THEOLOGICAL SEMINARY, R.C.A.
NISI DOMINUS FRUSTRA
NEW BRUNSWICK
NEW JERSEY
GARDNER A. SAGE
LIBRARY

MARTINI BVCERI OPERA AVSPICIIS ORDINIS THEOLOGORVM EVANGELICORVM ARGENTINENSIS EDITA

MARTINI BVCERI OPERA LATINA

Volume XV *bis*

DU ROYAUME DE JESUS-CHRIST

ÉDITION CRITIQUE
DE LA TRADUCTION FRANÇAISE
DE 1558

Texte établi par
François WENDEL
Professeur à l'Université de Strasbourg

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS-VI^e^

C. BERTELSMANN VERLAG
GÜTERSLOH

1954

B8314
954

DÉPOT LÉGAL
1re édition.. .. .. .. 3e trimestre 1954

TOUS DROITS
de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays

COPYRIGHT
by *Presses Universitaires de France*, 1954

INTRODUCTION

Contraint, à la suite du désastre subi par la Ligue de Smalcalde et de l'adoption de l'*Intérim*, à quitter Strasbourg où son activité s'était exercée depuis un quart de siècle, Bucer avait trouvé un refuge en Angleterre (1549).[1] L'avènement du jeune roi Édouard VI et la politique entièrement favorable à la Réforme du Protecteur Somerset lui avaient fait espérer de jouer, auprès des dirigeants anglais, le rôle d'un conseiller en matière théologique et ecclésiastique qui lui avait si bien réussi auprès de certains princes et de plusieurs villes du Saint-Empire. De fait, Bucer fut reçu avec de grands égards par la cour et par l'archevêque Cranmer. Mais, en dépit d'une nomination fort honorable comme professeur royal à l'Université de Cambridge, il dut bientôt déchanter.

La situation religieuse de l'Angleterre n'était de loin pas aussi simple qu'il se l'était imaginée. Les adversaires de la Réforme y restaient puissants et ne craignaient pas, à l'occasion, de passer à l'action directe. Les partisans des solutions protestantes se révélaient d'une timidité qui semblait de mauvais augure au réformateur strasbourgeois et, peu familiarisés avec les idées qui avaient cours sur le continent, hésitaient entre des solutions de compromis et des mesures d'une inutile hardiesse. A cela s'ajoutaient une situation économique rendue délicate par le développement du mercantilisme et la substitution mal assimilée de l'élevage à l'agriculture dans de vastes régions du pays, sans parler d'une situation sociale que l'avènement d'une nouvelle noblesse de fonctionnaires et l'appauvrissement d'une partie de la paysannerie avaient privé de sa stabilité.

Pour faire face à tant de problèmes inextricablement enchevêtrés les uns dans les autres, il aurait fallu un programme de gouvernement clair et bien défini et une équipe gouvernementale décidée et capable de l'appliquer. L'un et l'autre faisaient défaut. Les rivalités au sein du Conseil royal, la rapacité de certains dirigeants, la prédominance des intérêts privés sur la raison d'État la plus légitime, l'indifférence enfin en matière religieuse dans les milieux influents rendaient illusoires ou sans lendemain les projets de réorganisation ou de réforme, tels que pouvaient les concevoir un Bucer ou ses amis anglais.

1) Pour tous les détails concernant le séjour de Bucer en Angleterre et la rédaction du *De Regno Christi*, on voudra bien se reporter à l'Introduction placée en tête de notre édition du texte latin (t. XV de la présente édition).

38988

Bien que confiné dans ses activités professorales et consulté seulement sur des problèmes mineurs et à titre privé, par l'intermédiaire de Cranmer, Bucer n'avait pas perdu tout espoir d'intervenir. Il rêvait d'une transformation profonde de l'Angleterre à la fois religieuse, sociale, économique et même juridique, qui en aurait fait un véritable royaume du Christ sur la terre. Il avait adopté une bonne partie du programme des « Commonwealth's Men », esprits épris de réformes, qui gravitaient dans l'entourage de Somerset et qui, après la chute du protecteur, pouvaient avoir avantage à faire défendre leurs opinions par un étranger peu suspect de vouloir s'immiscer dans la politique anglaise.

En 1550, une occasion fortuite — l'obligation de présenter au roi un ouvrage inédit en guise d'étrennes — permit à Bucer de mettre sur pied son projet de réforme, avec quelque chance de le faire lire, sinon par le souverain lui-même, du moins par l'un ou l'autre de ses conseillers. Il y réunit, en un ensemble aussi cohérent que possible, ses propres conceptions religieuses et politiques qui étaient restées sans grand changement depuis une vingtaine d'années, les renseignements divers qu'il avait pu glaner sur la situation de l'Angleterre et les idées de réformes précises que ses amis lui avaient suggérées. Les précautions qu'il prit pour éviter que ses projets ne fussent divulgués, le soin exceptionnel qu'il mit à bâtir et à rédiger son ouvrage et à le corriger jusque dans ses moindres détails, malgré une santé délabrée et les fatigues d'une vieillesse précoce, le fait que, après l'envoi du *De Regno Christi* à Édouard VI et jusque sur son lit de mort (février 1551), il n'ait cessé d'insister sur la nécessité de donner une suite pratique à son programme, tout, en un mot, prouve l'importance qu'il y attachait.

D'aucuns penseront que le projet de transformer l'Angleterre en un Royaume-Église était irréalisable. Il se peut que, si le jeune roi n'avait pas suivi Bucer dans la tombe deux ans plus tard, certaines au moins de ses propositions auraient été retenues. La réaction catholique instaurée à l'avènement de Marie Tudor mit fin naturellement à toute illusion à ce sujet. Mais il est permis de retrouver, dans telle ou telle institution du règne d'Elisabeth, l'écho du *De Regno Christi* ou, du moins, de courants d'idées très voisins. Pareil échec n'est-il pas le sort commun des ouvrages de théorie politique ? Il reste que le *De Regno Christi* passe, non sans raison, pour l'écrit le plus achevé de Bucer, et qu'il est le seul traité politique tant soit peu complet que nous ait légué la première génération des réformateurs du XVIe siècle.

Les contemporains de Bucer l'ont lu avec un intérêt incontestable. Dès qu'il put entrer en possession du manuscrit original, Conrad Hubert, qui avait été, pendant de longues années, le secrétaire de Bucer à Strasbourg, s'empressa de le publier. La première édition parut chez Oporin, à Bâle, en septembre 1557. Deux traductions françaises[1] virent le jour l'année suivante,

1) Pour la description des deux traductions françaises et les circonstances de leur parution, cf. Introduction à notre édition du texte latin.

dans des circonstances qui demeurent assez mystérieuses. La première sortit des presses de Jaques Berthet de Genève, pour le compte du libraire Jacques Darbilly. La seconde édition qui ne porte ni nom d'imprimeur, ni nom de lieu, a été attribuée avec vraisemblance à l'imprimeur Jean Rivery, de Lausanne. Sauf pour les quatre premiers chapitres du Livre Premier qui sont l'œuvre d'un traducteur indépendant, cette seconde édition est une simple contrefaçon de l'édition genevoise que l'on s'est borné à corriger très sommairement et à compléter d'un index des citations bibliques. L'identité du traducteur genevois reste inconnue; nous savons seulement par sa préface qu'il était Français et très attaché à la personne et aux idées de Calvin. En ce qui concerne le traducteur des quatre chapitres autonomes de l'édition lausannoise, nous en sommes réduits à l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de l'hébraïsant Antoine Chevalier, alors pasteur à Montreux, qui avait beaucoup insisté pour obtenir de son beau-père Emanuel Tremellius une copie manuscrite du *De Regno Christi*.

Quoi qu'il en soit, la hâte que l'on mit à publier en français l'ouvrage de Bucer — trois mois à peine après la publication d'Oporin, les deux imprimeurs rivaux étaient sur les rangs — prouve le prix que l'on attachait à la diffusion de cet écrit dans les milieux proches de Calvin. Nous avons ici un exemple typique de l'œuvre de vulgarisation accomplie à Genève dans une intention manifeste de propagande protestante. Cela seul suffirait à justifier la réimpression de cette traduction. Par ses qualités aussi bien que par ses défauts, elle peut en outre contribuer à l'histoire de la traduction en France. Les libertés prises par le traducteur étaient monnaie courante à l'époque. Elles n'excluent pas du reste un certain littéralisme dans le détail. Peu d'erreurs graves, sauf celles qui volontairement inclinent, en deux ou trois endroits, le texte de Bucer vers une orthodoxie calvinienne plus stricte. La langue est souvent lourde et inutilement compliquée, sans qu'on puisse décider toujours si la faute en revient au traducteur ou à son modèle. Les quatre mois dont a disposé l'inconnu genevois sont bien courts pour ne pas lui valoir notre indulgence.

Nous reproduisons ici le texte de l'édition de Genève (sigle *c*) qui est l'œuvre d'un traducteur unique et présente le plus d'intérêt au point de vue linguistique. Nous n'avons pas hésité cependant à suivre le texte de Lausanne (sigle *d*) en quelques endroits où sa traduction était nettement meilleure; la version de *c* figure, dans ces cas, parmi les variantes. Pour quelques passages où nous avons dû substituer une version correcte à la traduction manifestement erronée de *c* et de *d*, nous nous sommes bornés à signaler la traduction littérale parmi les variantes, en la faisant précéder de l'abréviation *Litt.* Les fautes d'impression ont été corrigées sans autre indication.

L'orthographe de *c* a été reproduite sans changements importants. Nous avons suivi l'usage moderne dans l'emploi des majuscules et en distinguant i et j, u et v. Pour les mots au pluriel se terminant par z ou s, la fréquence relative des différentes graphies a déterminé notre choix. La ponctuation a été modernisée avec discrétion.

Tous les mots ajoutés par nous se trouvent entre crochets. Les traductions qui, sans fausser la pensée de l'auteur, s'écartent sensiblement du texte latin, sont signalées par des demi-crochets.

M. Rodolphe Peter a bien voulu contribuer, avec un dévouement inlassable, à la mise au point du texte français et du glossaire qui accompagne cette édition. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre vive reconnaissance.

F. W.

SIGLES

a = édition Oporin, Bâle, 1557.
b = édition Perna, Bâle, 1577.
c = traduction française, J. Berthet, Genève, 1558.
d = traduction française, s. l. (J. Rivery, Lausanne ?), 1558.

Les pages de la traduction *c* sont signalées en marges en romain, celles de la traduction *d* en italique.

AVERTISSEMENT

Les appels de notes chiffrés renvoient aux notes des passages correspondants de l'édition latine (t. XV de la présente édition).

DU ROYAUME DE JESUS CHRIST NOSTRE SAUVEUR.

★

Par M. Martin Bucer.

AU
ROY D'ANGLETERRE
Edouard, sixieme de ce nom.

II

Livres tres utiles et necessaires non seulement à tous Theologiens et Jurisconsultes, mais aussi à tous ceux qui sont commiz au gouvernement des Republiques et Communautez.

MATTH. VI.

Demandez premierement le Royaume de Dieu et sa justice, et toutes choses vous seront baillées avec.

A GENEVE,
PAR JAQUES BERTHET.
1558.
Avec Privilege.

DU ROYAUME DE CHRIST A EDOUARD VI ROY D'ANGLETERRE PAR M. BUCER

[LIVRE PREMIER]

[f° *v, v°]
f° B I

PREFACE[a]

Dieu nostre Pere celeste, Roy tres excellent et tres devot, vueille continuellemment accroistre vostre tres excellente Majesté en sa bienvueillance et benignité par nostre Sauveur Jesus Christ. Ayant n'a gueres entendu que le devoir de ceux, qui par vostre ordonnance et commandement interpretent les sainctes Escritures en vostre Royaume[b], estoit de presenter salutation au commencement de l'an neuf à vostre souveraine Majesté, luy desirant bonne et heureuse année et luy offrant quelque petit present, chacun selon sa vocation et profession qu'il faisoit, à la maniere que plusieurs de voz bons serviteurs ont | accoustumé de faire, je ne voudroye en aucune chose [f° *vi] faillir à faire mon devoir, voire moins qu'homme qui soit envers icelle vostre souveraine Majesté, laquelle Dieu ayant anoblie par la cognoissance de son nom, et enflambée d'affection ardente envers iceluy, et enrichie de toutes autres sortes de vertus, fait reluire ainsi comme une estoile secourable en nostre temps remply de tenebres, de troubles et de calamitez à la grande consolation de ses serviteurs qui sont eschappez de l'oppression de l'Antechrist.

Davantage, quelle chose y a-il que je ne soye tenu de faire pour vostre tres souveraine Majesté, pourveu qu'elle soit en ma puissance et qu'elle vous puisse estre agreable, consideré que vous m'avez si gracieusement et benignement receu en vostre Royaume avec Paulus Fagius, ce excellent predicateur de nostre Seigneur Jesus | Christ, [v°] ⌜et autres saincts personnages fugitifs et deschassez⌝, et m'avez commis la charge d'interpreter les sainctes Escritures en ceste escole

M. Bucer et P. Fagius fugitifs pour la religion.

a) *La préface est identique dans les éditions c et d.*

b) *litt. :* en vos académies.

tres excellente en m'assignant pension et salaire fort honneste, duquel avez voulu que j'aye jouy plusieurs mois, esquels estant detenu par infirmité de maladie je ne pouvoye executer la charge que m'aviez commise ? Et encore ce n'a semblé à vostre grande liberalité estre suffisant. Car me voyant travaillé de vieillesse et debilité par maladie vous m'avez fait outre cela delivrer vingt livres pour faire un poisle, cognoissant que je l'avoye accoustumé et aussi ayant regard à ma necessité.[1] Donques, puis que maintenant je suis eschauffé ⌜et entretenu bien à mon aise en iceluy⌝, c'est mon devoir de prier le Seigneur qui luy plaise eschauffer et entretenir
[f° *VII] vostre souveraine Majesté du feu de son a|mour, exerçant en vous toutes sortes de liberalité et deschassant toute froidure qu'ameine avec soy peché, affliction et calamité.

Or le Seigneur cognoit le cœur et desir que j'ay de recognoistre ce grand bien qu'il a pleu à vostre souveraine Majesté de faire et à moy et aux miens. Parquoy si j'eusse esté adverty qu'il falloit au commencement de l'an neuf vous presenter quelque chose, je me fusse employé à ce faire selon mon petit pouvoir, nonobstant que lors je fusse fort foible et abattu de maladie, combien que je tiens pour certain qu'il n'est pas en ma puissance de fournir aucune chose qui soit digne de vostre Majesté, et respondante à ma vocation, encore que je soye en pleine santé. Je pense bien que le present qui me faudroit offrir doit estre de matiere concernant les lettres et
[v°] quelque propos d'enseignement touchant nostre religion, et | de telle sorte qu'il puisse apporter quelque exhortation qui soit plaisante et utile à vostre Majesté. Mais de coucher par escrit combien est grande l'excellence de vostre souveraine Majesté et en savoir et en saincteté et devotion, je say que cela outrepasse la mesure de mon entendement. Toutesfois, ainsi comme nostre bon Pere celeste se contente de nous quand nous avons le vouloir et affection de faire chose qui luy soit agreable, aussi vostre souveraine Majesté, laquelle s'employe si bien à representer l'image de Dieu[2] comme le devoir des bons rois le requiert, ne rejettera point le petit travail auquel je m'adonne pour vous gratifier.

Pourtant, ayant proposé de rediger par escrit quelque chose touchant la reception et restitution plantureuse du Royaume de Christ en vostre Royaume, à celle fin qu'on cognoisse combien il
[f° *VIII] est proufitable et | necessaire et à vostre souveraine Majesté et à tous les estats et hommes de vostre Royaume de s'employer songneusement et de tout pouvoir à ce que le Royaume de Christ soit entierement receu entre vous[c] et y obtienne le souverain lieu, aussi qu'on cognoisse qui sont les moyens propres et convenables pour

c) *litt.* : nous.

entreprendre et travailler instamment en ceste œuvre qui contient le salut et souverain bien de chacun, je m'efforceray de monstrer par tesmoignage des sainctes Escritures que c'est que le Royaume de Christ et quel il est en nous et dedans nous, lors que vivons encore en ce monde pervers et toutalement repugnant à Dieu, de monstrer aussi quelle est la vraye communion et administration d'iceluy. D'autant qu'aujourd'huy peu de gens entendent ces secrets appartenans à nostre salut, combien que souvent ils disent : *Pere celeste, ton Royaume advienne* [Mt. 6, 10]. | [v°]

Division de ceste œuvre.

Et pourtant je traitteray en brief de ceste matiere par la parole eternelle de Dieu, selon que le Seigneur m'en donnera le moyen; et premierement, que c'est et de quelle sorte est le Royaume de Dieu en nous, et quelle est la proprieté, la communion et administration d'iceluy. En apres, combien il est proufitable et entierement necessaire à chacun de nous de s'employer de tout son cœur à recevoir et restablir en nous pleinement ce Royaume; finalement, par quels moyens vostre souveraine Majesté peut et doit adviser, s'efforcer et instamment travailler pour pleinement restablir ce Royaume de Christ au vostre.

Le Seigneur et Roy Jesus Christ me vueille assister par son Esprit à ce que ceste exhortation sorte de moy conformement à ce qu'il en a determiné et que par la lecture d'icelle il en revienne fruict à vostre souveraine Majesté. [Amen.]

p. 1.
p. 1.

DES NOMS DU ROYAUME DE JESUS CHRIST

Chapitre I

Le sainct Esprit use de mots fort propres et bien signifians.

Pour[a] plus certainement et pleinement cognoistre que c'est du Royaume de Christ lequel il exerce en ses hommes qu'il a en ce monde et quelle est la vraye communion et administration d'iceluy, considerons premierement de quels noms il est appellé és sainctes Escritures, puis quelles proprietés luy sont attribuées. Or il le nous faut faire en telle foy, que nous ne doutions point que le Seigneur et le sainct Esprit, comme és appellations des autres choses, aussi en imposant noms à son Royaume, n'aye usé de mots fort propres, expres et bien signifians, et n'aye aussi demonstré clairement et suffisemment la vertu, la nature et les propres marques de ce Royaume-cy, tellement qu'il est seulement besoing d'avoir une foy sincere et solide par laquelle nous apprehendions et retenions fermement la
p. 2. signification de ces noms et | les proprietés que l'Escriture saincte attribue à ce Royaume.

Les noms du Royaume de Christ. Que c'est proprement qu'un royaume.

Nous lisons que ce Royaume est appellé *le Royaume de Dieu* [Mt. 6, 33], *le Royaume de Christ cher Fils de Dieu* [Eph. 5, 5; Col. 1, 13] et *le Royaume des cieux* [Mt. 3, 2].

Nous sçavons aussi qu'un royaume, qui est vrayement et proprement appellé royaume, est le gouvernement d'un peuple ou d'une republique administré par un qui surpasse les autres en sagesse et en toute vertu et qui procure tellement tout ce qui est pour le bien et le profit des citoiens, que rien ne leur defaille pour estre formés dés leur jeune aage à toute vertu et conduis à une vie heureuse et entiere felicité.

De quoy nous admoneste ce que ce royaume-cy est appellé Royaume de Dieu[b].

Les vrays biens doyvent estre attendus seulement du Royaume de Dieu.

Puis donc que ceste est la nature de tout royaume qui peut estre vrayement appellé royaume, quand nous lisons que celuy duquel il est icy faict mention est appellé le Royaume de Dieu, pensons que tous les biens qui se pourroyent trouver en tous les royaumes ensemble sont en cetuy-cy comprins et presentés plus abondamment et perfaictement qu'onques ne furent en aucun autre du monde, d'autant que Dieu surpasse tous hommes tant en sagesse et science de bien gouverner qu'en volonté de bien faire à tout le genre humain.

a) *A partir d'ici la traduction d se sépare de celle de c.*

b) De quoy ... Dieu, *om. d.*

Veu mesme que Dieu est seul bon, seul saige et seul puissant, les biens qui doivent provenir du gouver|nement d'un royaume peuvent estre seulement receus pleinement[c] en celuy de Dieu. p. 3.

Qu'il faut considerer en ce que ce Royaume est appellé le Royaume de Christ[d].

Que nostre esprit pense à par soy les mesmes choses, quand nous lisons és sainctes Escritures que ce Royaume-cy est de nostre Seigneur Jesus Christ, *cher Fils de Dieu* [Col. 1, 13] : car il est d'une mesme ⌜essence et⌝ nature avec son Pere. Outre plus aussi considerons diligemment et poisons bien par quelle maniere le Seigneur s'estant faict homme est entré en ce sien Royaume et a commencé de le gouverner en ce monde-cy et a promis de le faire jusqu'à la fin du monde. Car quand estant envoyé du Pere en son Royaume il est venu en ce monde, *il s'est aneanti soy-mesme et ayant prins une forme de serviteur s'est monstré semblable aux plus petis*[f], n'ayant à soy aucuns offices du monde, ny estant instruit d'aucune force humaine. Philip. 2 [7]. Car *il n'a point eu où il peut reposer son chef*, Math. 8 [20], et estant tiré au supplice il a esté delaissé de tous les siens [cf. Mt. 26, 56]. Il n'a point esté excellent en sagesse ou eloquence de ce monde, car ceux-mesmes qui estoyent pour lors estimés les plus saiges et les plus saincts d'entre le peuple de Dieu l'ont jugé estre insensé et indigne qu'aucun homme de bon esprit l'ouist. Jehan 10 [20]. Et tant s'en faut qu'il ait eu aucune autorité ou faveur envers les grans de son peuple, | je dis envers les principaux sacrificateurs, les scribes, les pharisiens et les anciens du peuple, que mesme iceux n'ont peu satisfaire à la haine qu'ils luy portoyent par aucunes contumelies ou injures, jusqu'à ce qu'avec grand peine et travail ils ont tant fait qu'ils l'ont crucifié.

Avec combien grand aneantissement de soy-mesme, Christ est entré en possession de son Royaume et l'a gouverné[e].

p. 4.

Combien grandement abjets ont esté les ministres desquels nostre Roy s'est servi[g].

Suivant la mesme raison iceluy nostre Roy s'est eslu pour ministres ceux qui estoyent du tout contemptibles selon le jugement humain, rudes, infirmes et ignorans des affaires du monde, lesquels aussi à cause de luy ont esté estimez de la plus basse condition des hommes, voire et jugez indignes d'estre soufferts entre les hommes. Rom. 8 [36][h]. Car, comme estans destinez à la mort, ils ont esté souvant grievement affligez de faim, de soif, ⌜de froid, de chaud et⌝ autres oppressions de l'air, ils ont esté soufletez[i], irritez et poursuits par injures et blasphemes, exclus de toute habitation des hommes et tenus du tout pour l'ordure, l'abomination et malediction du monde. 1. Cor. 4 [9-11].

Comment nostre Roy s'est estudié à

Or combien que le monde recompensast par une tant grande cruauté et inhumanité (et mesme la nation des Juifs le plus cruelle-

c) pleinement, *om. c.*
d) Qu'il faut ... Christ, *om. d.*
e) Avec ... gouverné, *om. d.*
f) semblable à l'un de ceux qui sont de basse condition, *c.*
g) Combien ... servi, *om. d.*
h) Rom. 8, *om. d.*
i) buffetez, *d.*

bien faire à ses ennemis et en general à tous hommes[j].

ment de tous) le grand nombre des bienfaits de nostre Roy, lesquels tant luy-mesme que ses ministres ils leur faisoyent en grande abondance, toutesfois il s'est assubjetti | à tous, et s'est tousjours monstré ministre de salut à tous jusques à la mort [Phil. 2, 8], et s'est estudié de veincre leur fureur et rage brutale en bien-faisant à tous tant par sa parole[k] que par faicts et grans miracles. Comme le peuple le vouloit faire roy, il s'est caché, Jean 6 [15]; et tant s'en faut qu'il ait oncques usurpé aucune puissance mondaine, que mesme il a souffert d'un bon gré d'estre condamné à mort par la sentence inique de Pilate, lequel avoit pour lors le gouvernement public entre les mains, recognoissant qu'iceluy avoit receu ceste puissance du ciel sur luy. Jean 19 [11].

Christ en un grand aneantissement de soy-mesme n'a pas laissé de puissamment exercer empire sur les biens, corps et ames de tous[l].

Au reste nostre Seigneur et Sauveur en une si grande humilité et dejection de soy-mesme, et en ceste extreme povreté, mespris, haine et tres cruelle persecution du monde, a toutesfoys vrayement regné et exercé empire par une merveilleuse puissance non seulement sur les biens et sur les corps, mais aussi sur les ames de tous. Car ceux que le Pere luy avoit baillez vrays citoyens de son Royaume, il les a tellement emeus par sa parole et son ⌜sainct⌝ Esprit que incontinent ils l'ont suivi tres volontiers, delaissans peres, meres, femmes, enfans et tous leurs biens, Matth. 4 [18-22][m]; ils l'ont suivi, di-je, comme en toute povreté, ignominie en ce monde et à la mort mesme, ainsi aussi à toute saincteté, pieté et justice. Au contraire il a tenu en bride | ses ennemis, enflammez et enragez du tout de le mettre à mort, par un seul regard ou signe, et les a chassez d'un foet hors du temple et abbatus en terre d'une seule parole. Quand il luy a pleu, il a eu les diables, la mer, les vens et toutes creatures obeissantes à son commandement. Quoy davantage[n]? Il avoit receu toute puissance du Pere au ciel et en la terre. Matth. 28 [18]. Or il a exercé et administré icelle puissance par sa parole et par la vertu de son Esprit[o], sans aucune aide, instrumens ou forces du monde. Et en ceste maniere il a manifesté son Royaume au monde et l'a restabli par ses Apostres et ministres, et n'a jamais regné autrement sur les hommes et ne regnera en ce monde.

p. 5.

p. 6.

Christ regne par sa seule parole et son Esprit, et non pas en puissance exterieure.

Partant il nous faut soigneusement et en toute reverence cognoistre, considerer et peser ces choses, toutes et quantes fois que nous lisons, oyons ou redvisons en memoire quelque chose du Royaume de nostre Seigneur Jesus Christ, voire du Royaume d'un qui a esté pendu en la croix.

De quoy nous ad-

La troisieme appellation de ce Royaume, par laquelle il est nommé

j) Comment ... hommes, *om. d.*
k) parolle, *d, qui de façon constante orthographie ainsi.*
l) Christ ... tous, *om. d.*
m) Matth. 4, *om. d.*
n) davantage, *om. c.*
o) et par la vertu de son Esprit, *om. c.*

le Royaume des cieux, nous enseigne presque les mesmes choses. Car quand il est appellé Royaume des cieux, il est clerement exprimé qu'il n'est point de ce monde, quoy qu'il soit en nous qui conversons encores en ce monde [Jn. 17, 11; 18, 36]. Car il est du ciel, où nous avons nostre Pere, | nostre vray Dieu et createur, et là où nous adressons noz prieres à luy; où aussi Jesus Christ nostre Roy se sied à la dextre du Pere *et establit tout ce qui est au ciel et en la terre*, Ephes. 1 [10]; et quant à nous, nous sommes appellez en ce Royaume-cy par l'Evangile et le sainct Esprit pour estre conduits à la vie eternelle. Et pourtant *nostre conversation* doit *estre au ciel*, Philipp. 3 [20][q], comme Dieu nous a eleus de ce monde, Jean 15 [19], et *nous a vivifiez* avec son Fils, et *resuscitez* avec luy, *et mis* avec luy *és lieux celestes*, Ephes. 2 [5-6]; c'est à dire que par la foy que nous avons en luy et en son Fils il nous a faicts participans de la vie celeste et bienheureuse, certains de la resurrection desirable et transportement au ciel, où nous jouirons plainement de ceste vie de Dieu.

monneste ce que ce Royaume-cy est dit des cieux[p].

p. 7.

Mais afin que plus evidemment et solidement soit cognu quelle est la nature et la vertu de ce Royaume de Christ et quelles choses sont necessaires à la restauration d'iceluy en nous, conferons ensemble que c'est qu'il y a de commun en ce Royaume avec ceux du monde et qu'il y a de propre en chacun à part. |

p. 8.

p. 5.

QUELLES COMMUNAUTEZ IL Y A ENTRE LE ROYAUME DE CHRIST ET CEUX DU MONDE ET AUSSI QUELLES PROPRIETEZ EN CHACUN A PART

Chapitre II

Premierement cela est commun aux royaumes du monde avec celuy de Christ que la souveraine puissance de gouverner est és mains d'un seul.[1] Mais ils ont cecy de different, que les roys terriens d'autant qu'ils ne peuvent pas estre par tout pour assister à leurs subjets et ne peuvent pas seuls voir et procurer ce qui concerne le bien et le salut de la chose publique, ils ont necessairement besoing d'ordonner en divers lieux selon que leur royaume est grand des baillifs, lieutenans et autres officiers representans leur personne, puis aussi d'avoir avec soy des personnages excellens en prudence et sagesse, du conseil desquels ils usent au gouvernement de leur royaume.

La premiere communauté qui est entre le Royaume de Christ et ceux de ce monde[r].

p) De quoy ... cieux, *om. d.*
q) 3, *om. d.*
r) La premiere communauté ... monde, *om. d.*

La premiere proprieté du Royaume de Christ[s].

Mais Jesus Christ nostre Roy celeste est avec nous par tout et tousjours[t] *jusqu'à la consommation du monde* selon la promesse qu'il nous a faite, Matth. 28 [20][u]; iceluy-mesme voit, ordonne et parfait tout ce qui appartient au salut des siens.

p. 9.

Christ se sert seulement de ministres et non point de lieutenans[v].

Pourtant il n'a affaire d'aucuns lieutenans qui tiennent sa place ou facent sa charge en son absence. Il est bien vray qu'il se | sert des ministres et certains degrez d'offices qu'il a constituez en l'administration du salut des siens, mais desquels la peine et le labeur seroit inutile, sinon qu'il donnast accroissement à ce qu'ils ont planté et arrosé, 1. Cor. 3 [6-8], et les fit *ministres du nouveau Testament, non point de la lettre mais de l'Esprit.* 2. Corin. 3 [6][w]. Car ils ne peuvent non pas mesme penser aucune chose comme d'eux-mesmes qui profite au gouvernement de ce Royaume; mais les roys de la terre au contraire ont besoing de tels officiers qui aident par leur industrie et prudence bien souvent leurs ordonnances et les executent mieux qu'ils ne les ont receu d'eux.[2]

La seconde communauté qui est entre le Royaume de Christ et de la terre est que les roys aussi doyvent avoir principalement soin de faire leurs citoyens bons et craignans Dieu.

Puis apres les royaumes de ce monde et celuy de Christ ont ceci de commun en leur regime, que mesme aussi les roys de ce monde doivent instituer et reduire toutes choses à ce but qu'ils forment leurs citoyens à justice et crainte de Dieu, et qui ayent une droite cognoissance et reverence d'iceluy, et luy rendent le service qui luy est deu, et qui en toutes choses procurent le bien et le profit de leurs prochains. Et par ceste cause et affaire doivent aussi les roys terriens estre prests de soustenir tous combats et dangiers quels qu'ils soyent, l'exil et la mort mesme. Car ils ont

p. 10.

receu toute puissance du seul Dieu souverain en toute bonté | et puissance [Rom. 13, 1] sur son peuple et les brebis de sa pasture, voire *à l'edification* de leur foy et de leur salut, *et non pas à* leur *destruction.* 2. Cor. 10 [8], 13 [10][x]. Pour bien user donc de leur puissance, il faut necessairement qu'ils travaillent à cela de tout leur cœur, de toute leur ame et de toutes leurs forces [Lc. 10, 27], et n'espargnent ny eux ny leurs biens en la procuration de cela.[3]

La seconde proprieté du Royaume de Christ est que par iceluy seul les hommes sont faits bons et rendus fideles[y].

Toutesfoys encores que les roys de ce monde ne pensassent à autre chose qu'à cecy, n'oublians rien de tout ce qui y appartient, si ne pourroyent-ils jamais oster des esprits des hommes l'impieté et les purger de l'injustice naturelle : par consequent ils ne les pourroyent douer de vraye pieté et justice. Ils pourront bien copper du champ du Seigneur (qui est le peuple à eux commis) les arbres inutiles, les ronces et espines, en punissant l'impieté et injustice des

s) La premiere proprieté ... Christ, *om. d.*
t) par tout et à tousjoursmais, *d.*
u) Matth. 28, *om. d.*
v) Christ ... lieutenans, *om. d.*
w) 2. Cor. 3, *om. d.*
x) 2. Cor. 10, 13, *om. d.*
y) La seconde proprieté ... fideles, *om. d.*

meschans. Ils peuvent dechausser et cultiver et aucunement preparer le champ, c'est à dire la partie du peuple qui se peut amender à recevoir la semence divine. (Et en cela il faut qu'ils travaillent de tout leur pouvoir, se recognoissant pour cela estre ordonnez ministres de Dieu.) Si ne faut-il pas cependant attendre de ce champ aucun fruict de pieté et justice, si Christ nostre Roy ne donne accroissement à la semence de l'Evangile là espandue. 1. Cor. 3 [7]. Car c'est luy seul qui renouvelle | ses citoyens, ramenant à vie de justice ceux qui en sont decheus et morts par peché. Jean 3 [5], 5 [24-25][z]. Pour obtenir telle puissance du Pere, il a enduré une mort tres cruelle pour ses citoyens, et mesme lors qu'ils estoyent ses ennemis. p. 11.

Tiercement le regime des royaumes terriens et celuy de Christ conviennent tres bien en ce que, tant en l'un qu'en l'autre, les mechans soyent endurez entre les bons, cependant qu'ils sont cachez; mais quand ils ont manifesté leur impieté et injustice et ne s'en deportent point par aucune correction, qu'ils soyent chassez et privez de toute societé commune.[4] Car le Seigneur a fort estroitement et rigoureusement commandé à son peuple d'exterminer du millieu de soy les mechans et du tout desesperez, de les punir par feu et les racler tout à plain du pays. Deuter. 13 [5 ss.], 17 [2-5], 19 [11-21], 21 [18-21], 22 [13-28], 24 [7]. *La troisieme convenance qui est entre les royaumes de ce monde et celuy de Christ.*

Mais en cecy sont-ils differans, que les roys de ce monde pour chastier leurs citoyens mal-vivans ou retrancher de leur cité ceux qui sont du tout deplorez, usent selon le commandement de Dieu de diverses punitions comme d'amendes, de fustigation[b], d'emprisonnement, de banissement et diverses sortes de punition à mort[c] : *car ils ne portent point le glaive en vain.* Rom. 13 [4]. Mais au Royaume des cieux et de Christ, ceux qui se sont devoyez du chemin de salut sont re|duits en iceluy seulement par la parole et l'Esprit avec astriction de faire penitence, pourveu qu'ils soyent dociles[e] et donnent quelque esperance de gairison; que s'ils sont incorrigibles et obstinez en leurs mechancetez, encores suffit-il au peuple de Christ *les tenir pour payens et publicains.* Matth. 16 [19], 18 [15-18]. 1. Cor. 5 [1-5][f]. 2. Cor. 2 [5-11], 12 [20-21]. 2. Thess. 3 [6]. *La troisiesme proprieté du regne de Christ est que les gens adonnez à vice sont ou gairis ou rejettez*[a]. p. 12. *Par quel moyen les gens sont gairis au Royaume de Christ ou dejettez d'iceluy*[d].

Et toutesfoys Christ nostre Roy pour donner une frayeur et crainte de pecher, il chastie souvent ceux qui pechent grievement en ses Eglises par maladies et diverses afflictions; souventesfoys aussi il oste de ce monde ceux qui sont endurcis en leurs pechez par diverses especes de maladies subites et horribles et les jette en *Christ envoye de*

z) Jean 3, 5, *om. d.*
a) La troisieme proprieté ... rejettez, *om. d.*
b) playes, *c.*
c) sortes de supplices et de mors, *c.*
d) Par quel ... iceluy, *om. d.*
e) ductibles, *d.*
f) 2. Cor. 5, *c; cit. err.*

maladies et quelquesfois mesme la mort pour les pechez[g].

la gehenne. Et pour executer ses jugemens rigoreux, il use aucunesfoys des mauvais esprits pour instrumens de son ire, comme il a fait en chastiant et esprouvant Job son serviteur [cf. Job 1, 12] et en se vengeant des Aegyptiens [cf. Ex. 12, 23]. Quelquesfoys aussi il se sert du ministere de ses[h] saincts serviteurs, comme quand il fit subitement cheoir à terre morts Ananiaz et Sapphira à la seule reprehension de sainct Pierre; quand il frappa d'aveuglement ⌜Simon⌝ le magicien d'autant qu'il resistoit à sainct Paul, Act. 5 [1-6][i], 13 [8-11][j]; quand il livra à Sathan pour estre tourmentez Alexandre et Hymenée blasphemans contre son Evangile, par le ministere de sainct Paul. 1. Timot. 1 [20]. Plusieurs aussi saincts serviteurs de Dieu en la primitive | Eglise ont receu du sainct Esprit ce don, que sainct Paul, escrivant aux Corinthiens, appelle : puissance[l] [1. Cor. 12, 10]. Mesme encores aujourd'huy les prieres des saints faictes contre les ennemis du regne de Christ ne sont point vaines; comme aussi ne fut point vaine la malediction d'Elisée le Prophete contre les enfans qui se moquoyent de luy, lesquels furent en un instant decirez et demembrez par ⌜deux⌝ ourses. 2. Roys 2 [23-24].

p. 13.

Sainct Paul appelle ce don-cy du sainct Esprit : dynamis[k].

La quatrieme convenance du regne de Christ avec ceux du monde est qu'ils reçoyvent leurs citoyens en leur royaume par signes externes.

La quatrieme convenance qui est entre les royaumes du monde et de Christ est qu'iceluy nostre Roy celeste Jesus Christ à la façon des roys terriens veut aussi que ses citoyens soyent receus en son Royaume avec certaines paches et convenances et portent certaines marques et signes de ceste alliance, qu'ils facent des assemblées et en icelles soyent gouvernez par ses saincts ministeres. Mais nostre Roy a cecy davantage que par ses sacremens, selon le conseil secret de son election eternelle il nettoye ses citoyens de tous pechez et les renouvelle en une vie celeste : ce que les roys de la terre ne pourroyent faire. Rom. 6 [4]. 1. Cor. 12 [13]. Gal. 3 [27]. Ephes. 5 [27][m]. Tit. 3 [5-7][n]. Pour ceste cause nostre Roy celeste veut que les siens soyent reduits comme en certaines bandes ⌜et Eglises⌝ et facent des sainctes assemblées, afin | qu'en icelles ils oyent sa parole et luy facent prieres et luy rendent graces des bienfaicts qu'ils auront receus de sa main, tant de langue que par sainctes offrandes dediées aux povres membres de Christ, et finalement afin que par la communion de ses sacremens ils conferment l'alliance du salut eternel avec Dieu, et les uns avec les autres, et soyent conjoints à leur chef

La quatrieme proprieté du regne de Christ.

p. 14.

g) Christ ... pechez, *om. d.*
h) ces, *c.*
i) Act. 6, *c ; cit. err.*
j) Act. 13, *om. d.*
k) Sainct Paul ... dynamis, *om. d.*
l) ont receu du sainct Esprit ceste puissance sur les mauvais esprits et sur les hypocrites avec grand efficace, de laquelle parle sainct Paul au douzieme chapitre de la premiere aux Corinthiens, *c.*
m) Ephes. 3, *c ; cit. err.*
n) *Toutes ces citations sont omises par d.*

et croissent[o] par iceluy en toutes choses. Jean 6 [54-58][p]. Ephes. 4 [15-16].

Ainsi pour cela il ordonne et constitue par-dessus ses citoyens des ministres et pasteurs, Ephes. 4 [11-12][r], qui leur proposent exterieurement ses loix et dispensent[s] ses sacremens, et ayent le soing de tous en general et d'un chacun en particulier, afin que par ces moyens et instrumens la foy de ses eleus soit conservée avec tout desir de parvenir à la vie celeste et accroisse de jour en jour, jusques à ce qu'elle soit parvenue à sa perfection.

Quel doit estre le sainct ministere de l'Eglise et le soin des pasteurs[q].

Pour le cinquieme[u], nostre Roy celeste se demet ⌜jusques à vouloir avoir le nom des siens⌝, pour pourvoir à iceux abondamment de toutes choses necessaires à ceste vie humaine, sans que nul d'eux souffre necessité. Car le Seigneur cognoit de quoy ils ont besoing [Act. 6, 1-4; Mt. 6, 30-32]. En premier lieu (comme l'estat des roys mesmes de ce monde le requiert) il dirige chacun des siens dés l'aage de sa jeunesse, pour apprendre les arts et mestiers et | les exercer, selon qu'il les a fait idoines et capables, et pour ce faire dispence toutes ces choses en telle sorte que c'est en son seul Royaume auquel l'administration et gouvernement parvient à la fin qu'il pretend, qui est, ⌜que chacun aye contentement⌝[v].

La cinquieme[t].

p. 15.

Car ceux entre lesquels il regne ne cerchent point pour eux ce qui leur est utile, mais tant seulement ce qui est profitable pour autruy [1. Cor. 13, 5], s'employans chacun à sa vocation par grande diligence en paix et tranquilité, se tenans aussi chacun en son ordre et au lieu que doit estre chacun membre au corps de Christ. Et n'y a aucun desordre ou trouble par ardeur et convoitise de traffiquer sur autruy,[5] ny aussi negligence et paresseuse nonchalence : car ils deschassent de leur compagnie ceux qui delaissent leur vocation pour vivre en oisiveté [1. Thess. 2, 9-12; 2. Thess. 3, 7-12; 1. Cor. 12, 24-26; Eph. 4, 28].

En l'Eglise de Christ chacun travaille.

Et comme ainsi soit qu'en toutes choses ils soyent poussez et conduits par l'Esprit de Dieu, comme enfans de Dieu, il leur est facile de parfaire ce qu'ils entreprennent. Car l'Esprit qui les conduit leur distribue ses dons à chacun pour estre rapportez au bien et profit de toute la communauté [1. Cor. 12, 7]. Puis il y a une charité fraternelle en ceux ausquels le Seigneur donne abondance de richesses, en sorte qu'ils en distribuent volontiers à ceux qui en ont besoing.[6] |

p. 16.

Finalement aux solennelles assemblées, chacun vient devant le Seigneur, non point en mains vuides [Ex. 23, 15; Deut. 16, 16-17],

o) croysent, *c.*
p) Jean 6, *om. d.*
q) Quel doit ... pasteurs, *om. d.*
r) Ephes. 4, *om. c.*
s) disposent, *c.*
t) La cinquieme proprieté, *c.*
u) *A partir d'ici l'édition d reproduit textuellement l'édition c.*
v) *litt. :* qu'il se suffise à lui-même.

L'office des diacres.

mais luy offrant de franc couraige presens, lesquels selon l'ordonnance du sainct Esprit sont dispensez et administrez par les diacres, et ceux qui ordinairement ont la charge de ce faire en l'Eglise [Act. 6, 1-6], à ceux qui ont necessité ; et par ce moyen nul ne se trouve entre les citoyens de ce Royaume de Christ qui souffre indigence, mais chacun a suffisamment et autant qu'il est requis pour vivre sainctement et à son aise [Act. 2, 44 ; 4, 35].

Vray est qu'il appartient à l'office des roys de ce monde de procurer toutes ces choses en leur republiques. Mais encore qu'ils employent leur puissance et force en ces choses externes, si est-ce qu'ils ne peuvent tant faire, qu'il n'y ait de l'indigence et necessité entre leurs sujets et que chacun soit secouru. Car ils n'ont pas la puissance de donner aux riches un prompt vouloir pour subvenir aux povres, ne de mettre au cœur des povres un contentement des choses qu'on administre à leur necessité. Mais nostre Roy, duquel procede vraye charité et patience, dispose les cœurs des siens par sa parole et par son Esprit pour elargir de courage prompt et liberal et pour prendre en gré povreté.

p. 17. Et afin que ceste communication chari|table qui est entre les siens soit entretenue avec plus grand fruict, il les reduit par sa parole et par son Esprit en telle sorte que chacun travaille sainctement et vertueusement en la vocation à laquelle il est appellé. Nul ne se marie en son Royaume temerairement et pour la volupté de sa chair, mais par l'advis et autorité de ses parens et de ceux au gouvernement desquels il est commis, ou bien de ses domestiques ou de ceux qui pour ce faire sont deputez en la republique; lesquels sur tout ont ce regard, que leurs enfans ne prennent aucunes femmes, sinon qu'elles soyent de mesme religion et qui volontiers se submettent à l'obeissance de leurs maris, les aimant et honnorant ainsi comme l'Eglise fait Jesus Christ, Ephes. 5 [24][w], et qu'elles soyent en aide à leurs maris pour exercer une saincte et heureuse vie. Semblablement ont regard que leurs filles soyent mariées à personnages qui les aiment, les secourent en toute saincteté et pieté et soyent protecteurs, defenseurs et gouverneurs d'icelles, comme nostre Seigneur Jesus est de son corps qui est son Eglise [Eph. 5, 29].

Et ceux qui sont ainsi conjoints par nostre Seigneur en l'estat de mariage, s'il plait à nostre Roy leur donner des enfans, il leur donne quant et quant son Esprit pour les enseigner en toute pieté,

p. 18. saincteté et justi|ce, en maniere qu'apres avoir dedié et consacré leurs enfans par le baptesme au Seigneur, ils se recognoissent estre constituez pour eux pedagogues et instructeurs plustost que parens ou geniteurs. Car ils savent que ceux qu'ils ont engendré charnel-

w) *c et d citent encore* Gen. 2.

lement à la mort sont regenerez par Jesus Christ au baptesme à la vie eternelle. Parquoy ils employent toute diligence à les faire enseigner, et par eux et par les maistres d'escole (lesquels en ce Royaume de Christ sur toutes choses enseignent doctrines de pieté et sainteté), aussi par ceux qui catechisent en l'Eglise, afin qu'estans enseignez, ils cognoissent la force de peché qui est en eux enracinée, pour l'avoir en haine, et qu'ils apprenent de demander à Dieu le Pere la remission des pechez et l'Esprit de justice par le moyen d'un Roy et souverain Sacrificateur Jesus Christ, et ce par vive penitence et foy, qui tousjours est accompagnée de mortification de la chair et de desir de croistre en renouvellement de vie. Ceste est la doctrine et admonition que baille le sainct Esprit en l'Epistre aux Ephesiens 6 [4][x]. Par laquelle doctrine est executé ce que le Seigneur a commandé touchant ceux qui sont baptisez, disant : *Enseignez-les de garder toutes les choses que vous ay commandé.* Matth. 28 [20][y].

Et si les cœurs des jeunes enfans ne sont en|doctrinez et accous- p. 19.
tumez dés le commencement de leur aage en ces choses, il s'engendre en eux, par le moyen de la corruption originelle qui est en leur nature, des espines de pechez qui empeschent que la semence de la parole de Dieu ne soit receue ou la suffoque et esteint quand elle est receue [cf. Mt. 13, 22], de sorte que les enseignemens que par apres on leur donne pour corriger et amander leur vie ne leur servent non plus que le remede qu'on ordonne pour un corps consumé par maladie inveterée et qui rejette toute medecine, ou bien, si la prend, elle luy est plus nuisible que proufitable.

Davantage, ainsi comme nostre Roy dispose par bon ordre et met les siens chacun en leur lieu propre et convenable comme membres de son corps, aussi il leur fait ceste grace que par grand contentement ils se contiennent au rang et lieu où ils sont mis, soit petit, mesprisé et plein de tribulation selon le monde, ou bien eslevé, magnifique et plaisant.

Or nostre Roy, ayant ainsi disposé des siens pour entendre chacun à sa charge et vocation, il les entretient et augmente de ses[z] benefices, en telle maniere qu'ils sont unis et conjoints ensemble par affection charitable comme les membres en un corps, ayant soin les uns des autres : car ils ont entre eux *un mesme cœur et un mesme e|sprit et ont toutes choses en commun.* Act. 4 [32][a]. Toutesfois p. 20.
telle est ceste communauté qu'elle ne confond et ne trouble l'ordre que le Seigneur a mis entre les hommes, ny l'estat et condition d'aucune personne, mais baille l'honneur à qui il appartient et ne

x) 6, *om. c.*
y) Matth. 28, *om. c.*
z) ces, *c.*
a) Act. 4, *om. c.*

retient d'autruy le profit que luy peut servir à vivre sainctement et heureusement.[7]

Vray est que les roys de ce monde doivent enseigner leurs sujets et travailler envers eux en toutes ces choses, comme j'ay dit cy-dessus.[8] Mais de les mettre en execution et en venir à fin, cela appartient au Royaume de Christ qui a la puissance de ce faire.

La sixieme convenance.

Pour le sixieme, la convenance est entre les royaumes du monde et celuy de Christ en ce qu'ils ont à faire guerre contre les hommes[b] et contre les esprits.

Le propre au Royaume de Christ.

Mais il y a ceste difference que les royaumes du monde usent d'armes charnelles et materielles contre les mechans, et le Royaume de Christ use d'armes spirituelles contre ses ennemis, soyent charnels ou spirituels. Lesquelles armes sont descrites en la seconde Epistre aux Corinthiens chapitre 10 [3-6] et aux Ephesiens 6 [14-17].

La septieme convenance.

Pour le septieme, entre les royaumes du monde et celuy de Christ y a telle convenance, qu'ainsi comme les royaumes de
p. 21. ce | monde sont sujets au Royaume de Christ, aussi le Royaume de Christ est aucunement sujet aux royaumes de ce monde. Car jaçoit que Christ nostre Roy, assis maintenant à la dextre du Pere, gouverne son Royaume sans estre sujet à personne et qu'au contraire toutes choses luy soyent sujettes et au ciel et en la terre, toutesfois ainsi comme, lors qu'il conversoit en ce monde, il s'est assujetty aux puissances ausquelles il avoit donné le glaive, *voire jusques à la mort* [Phil. 2, 8], encore qu'elle fut[c] injuste, aussi il veut que les siens soyent sujets et qu'ils obeissent non seulement aux roys et princes bons et vertueux, mais aussi aux iniques et tyrans, ausquels la puissance et autorité publique est commise [1. Pi. 2, 13-17], et qu'ils leur payent volontairement peages, gabelles et tous tributs, soit qu'ils soyent legitimement imposez ou iniquement, et qu'ils souffrent cela patiemment, se submettans à l'inique jugement d'iceux et supportans selon leur puissance toutes charges qui sont en la republique. C'est ce que le sainct Esprit a commandé au 13. des Rom. [1 ss.] : *Toute personne soit sujette aux puissances superieures*[d]. En ce qu'il dit : *Toute personne*, il monstre (comme sainct Chrysostome infere bien) *que ce commandement n'est seulement baillé aux*
p. 22. *se|culiers* (qu'ils appelent), *mais aussi aux prestres et moines*, et mesme *quand aucun seroit apostre, evangeliste, prophete ou d'autre qualité. Car*, comme ledit Chrysostome a sainctement dit, *la sujettion ne subvertit la pieté.*[9]

Or ny plus ny moins que le Royaume de Christ s'assujettit aux royaumes et puissances de ce monde, en semblable tout vray royaume

b) *litt.* : les mauvais hommes.
c) fust, *d.*
d) *A partir d'ici la traduction d se sépare à nouveau de celle de c.*

de ce monde (je di royaume et non tyrannie) s'assujettit au regne de Christ, et les roys devant tous, comme ceux qui non seulement veulent vivre religieusement en leur endroit, mais aussi s'efforcent d'attirer à cela leurs sujets.

Parquoy tous sont incorporez au Royaume de Christ par le baptesme et se dedient à son obeissance, se trouvent souvent aux sainctes assemblées pour là mieux entendre la doctrine de Christ et s'accommoder plus vivement à sa discipline. Que s'il avient qu'ils s'oublient et pechent, ils ne refusent les liens de penitence. De quoy le tres religieux Empereur Theodose donne un exemple singulier en l'Eglise de Milan. Theodorite en l'histo. Eccles. li. 5, chap. 18.[10] Car non seulement il prind à la bonne part, mais aussi il tourna en cause de penitence salutaire ce que sainct Ambroise, luy venant au devant jusques au portail du temple, luy defendit l'entrée et le tança asprement de ce que, n'ayant encores fait penitence de la cruelle execution qu'il a|voit fait faire indifferemment contre les Thessaloniciens à cause de quelques juges siens qui avoyent esté lapidez et outragez, il estoit si hardi de se fourrer en la saincte assemblée. Car, ayant convoqué le peuple à quelque spectacle, il avoit envoyé des gendarmes qui en avoyent tué jusqu'à sept mille. Ce ne luy fut assez d'endurer patiemment estre tancé, ains il receut sans mescontentement dudit Ambroise le lien de faire penitence, estant excommunié pour huit mois. Depuis il fut delié et absous, apres qu'il eust monstré sa repentence par vrays fruicts d'icelle et eust demandé pardon en grande humilité et abondance de larmes.

L'obeissance de Theodose Empereur.

p. 23.

Semblablement Valentinian le premier, jaçoit qu'il fut estimé plus exercé aux armes qu'en la religion, neantmoins comme l'Eglise de Milan estoit destituée de pasteur, il appella à soy les evesques pour faire election de quelcun et leur dit[e] bien chrestiennement : *Vous qui estes nourris aux sainctes Lettres ne pouvez ignorer quel doit estre celuy auquel on veut bailler la dignité episcopale, et que non seulement il doit edifier et instruire ses sujets par doctrine, ains aussi par bonnes meurs et vie, et tellement se proposer pour patron d'honnesteté que l'administration de sa doctrine porte tesmoignage. Parquoy presentement mettez un tel au siege episco|pal, que nous autres administrateurs de l'Empire luy supposions franchement noz chefs et duquel nous recevions de bon cœur les reprehensions (car entant que sommes hommes, il ne se peut faire que n'offensions) comme medecines purgatives.* Theodorite, li. 4, chap. 7.[11] Tels sont les propos de Valentinian.

Valentinien I.

p. 24.

Certes les vrais roys (qui ne peuvent estre sinon chrestiens) entendent bien qu'ils oyent Christ quand ils escoutent ses vrays ministres et mesprisent Christ quand ils les contemnent. Luc 10 [16].

e) les evesques, ausquels il dit, *c.*

Car le Seigneur envoye ses ministres, comme le Pere l'a envoyé. Jean 20 [21]. Parquoy combien que les bons roys constituent et restituent de leur puissance et autorité[f] les sacrificateurs du Seigneur, notamment quand la prestrise est corrompue et les Eglises depravées (comme nous lisons David, Salomon, Ezechias, Josias, et plusieurs saincts empereurs et roys avoir fait en la lumiere du nouveau Testament), toutesfois, où les ministres des Eglises seront legitimement instituez et feront leur debvoir, tous vrais roys et princes orront humblement la voix de Christ des ministres, honnorans en ceux la majesté du Fils de Dieu; comme aussi iceux n'administrent rien du leur, mais seulement les paroles et mysteres de Christ, les paroles et mysteres de la vie eternelle.[12]

Par ainsi tels princes ne s'adonnent et abandonnent seulement
p. 25. aux ministres pu|bliques et pasteurs des Eglises, ains aussi à toutes les Eglises, à l'entretenement desquelles et ornement ils mettent grand soin pour accomplir le dire d'Esaye : *Les roys seront tes nourriciers et les princesses, femmes d'iceux, tes nourrices. Ils t'adoreront les faces baissées en terre et lescheront la poudre de tes pieds ; et sauras que je suis le Seigneur, et que ceux qui m'attendent ne seront point confus.* Esa. 49 [23]. Item ce qui est dit au Pseaume : *Tous les roys se prosterneront devant luy, toutes gens luy serviront.* Pseau. 72 [11].

Tous vrais roys ont donné plusieurs excellens exemples de ceste saincte affection au Royaume de Christ, asçavoir David, Ezechias, Josias au peuple ancien; comme au nouveau : Constantin, Jovinian, Theodose et maints autres, selon que les histoires ecclesiastiques et autres tesmoingnent amplement.

Or comme peu s'en trouvent qui souffrent le Fils de Dieu du tout regner sur eux, ainsi meritent-ils qu'il ne leur ottroye que bien peu de vrais roys qui entendent certainement et procurent curieusement ce qui concerne leur salut et felicité. De là avient pour le plus que les citoyens du Royaume de Christ n'ayent aide quelconque des royaumes du monde, comme s'ils n'estoyent point, ains soyent
p. 26. agitez et tormentez par les tyrans du monde et | meschans hommes qu'iceux entretiennent.

Neantmoins quelque haine ou effort que le monde face par ses tyrans contre le Royaume de Christ, *Dieu ne laisse d'envoyer le sceptre de sa force et le faire dominer*[g] *au milieu de ses ennemis*, Pseau 110 [2]; joint que nostre Roy rassemble son trouppeau, le garde et le paist au milieu des loups [Es. 40, 11; cf. Mt. 10, 16] : ce qu'il a esmerveillablement declaré au commencement de l'Eglise, quand il l'a en un instant tellement augmentée et ornée de dons celestes en

f) de leur puissance et autorité, *om. c.*

g) seigneurier, *d.*

Jerusalem, entre ses ennemis mortels, qu'elle a fait peur à iceux siens ennemis, de sorte que nul n'osoit s'y adjoindre, si nostre Roy ne luy avoit donné vraye foy envers luy[h]. Act. 2 [47], 4 [4]. Car il faut qu'il regne en ses eleus jusques à la consommation du monde [cf. Mt. 28, 20].

Ausquels certes il domine selon le conseil du Pere et le sien, qui est secret mais tousjours juste, maintenant en plusieurs et plus apertement afin de declarer aux vaisseaux de misericorde les richesses infinies de sa bonté, maintenant en moins et plus lachement pour monstrer sa juste severité contre l'impieté et ingratitude des hommes qui par leurs mensonges detiennent la verité quelque peu cognue.

Avenant que Christ nostre Roy reçoyve pleinement en sa grace quelque peuple et le face sacrificature royale, comme jadis le peuple d'Israel, lors il luy baille des | roys et princes, lesquels à l'exemple de Moyse, Josué et semblables ducs et protecteurs du peuple s'empechent devant tout d'instituer et avancer la religion, n'endurant aucun en leur republique qui viole apertement[i] l'alliance du Seigneur, l'alliance de foy et de salut, ou par mespris des sainctes ceremonies et festes assignées, ou par crimes et meschancetez confessées, que je ne die par contradiction et depravation de la parole de Dieu. p. 27.

Providence du Seigneur envers les siens.

Car puis que l'office de tous bons princes requiert se donner garde que leurs sujets ne facent tort à homme du monde, que les enfans ne soyent desobeissans à pere et mere, que les serfs ne prennent la fuitte d'avec leurs maistres ou soyent rebelles à leurs commandemens : combien plus sont tenus de veiller et de s'employer tous ceux qui ont en leur charge le gouvernement des republiques, quand ils cognoissent que toute leur puissance leur est donnée de Dieu et qu'ils sont ordonnez de luy pour estre pasteurs de son peuple, afin de le maintenir et conduire selon sa parole, et de garder que nul, commis en leur charge, ne se revolte de Dieu, son Createur, son Pere et Seigneur, que nul ne mesprise sa Loy et ne luy ravisse en aucune chose son honneur[j].[13] De là vient que par jugement

h) *d traduit ce passage ainsi : ...* et le paist au milieu des loups, ainsi comme il l'a monstré du temps de la primitive Eglise, lors qu'il l'a augmentée entre ses adversaires et l'a en peu de jours multipliée merveilleusement et enrichie de dons celestes, si que ses ennemis en ont esté espouvantez, et nul n'a osé se joindre à icelle, sinon celuy auquel nostre Roy Jesus Christ a fait grace de croire en luy.

i) patemment, *d.*

j) combien plus faut-il que les gouverneurs des republiques, qui recognoissent toute puissance leur estre baillée de Dieu et qu'ils sont ordonnez d'iceluy pasteurs du peuple, veiller et mettre peine de regir et conserver leurs sujets selon son bon plaisir, et garder que nul de ceux qui leur sont donnez en charge ne se revolte de son Createur, Pere et Seigneur, ou ne face conte de ses Loix, ou le deshonnore en façon que ce soit, *c.*

misericordieux Dieu a ordonné en sa Loy que tout le peuple lapidat
p. 28. ceux qui auroyent blasphemé contre luy, Levit. 24 [16], | qui auroyent violé le sabbath, Exod. 31 [14] et 35 [2], qui auroyent receu une fausse religion ou se seroyent efforcez de la bailler aux autres, qui auroyent transgressé ses Loix de propos deliberé. Deut. 13 [1-10], 17 [2-5]. Nom. 15 [30-36].

Cependant que les saincts roys veillent en ceste sorte contre les injures de Dieu, l'impieté de plusieurs n'est pour cela retrenchée, bien qu'elle soit tellement reserrée et opprimée qu'elle ne se monstre au deshonneur de Dieu et scandale des infirmes[k]. Le tres sage et tres bon gouverneur du genre humain, Dieu, a jugé estre meilleur que les meschans fussent contreins de tenir leur impieté secrette et cachée et faire semblant de craindre Dieu (ce qui ne reviendroit qu'à leur dommage), que leur permettre infecter les autres de la poison de leur impieté et par ainsi retirer plusieurs de son peuple et les faire devoyer de sa crainte et vray service.

Davantage pour offrir salut à tous selon sa bonté et misericorde infinie et pour oster toute excuse d'ignorance, comme jadis il avoit commandé que tous les enfans des siens et les serviteurs nez en leurs maisons fussent circoncis et gardassent sa religion [Gen. 17, 12], à present il veut tous estre baptisez [Mt. 28, 19] et estre enseignez sous la discipline de l'Eglise de tout ce qu'il a commandé. Ce qui est utile à ce que nul de son peuple ne soit destitué de salutaire
p. 29. doctrine et institution à pieté. |

Puis donc que cognoissons tout ce qui est contenu aux saincts Livres *estre escrit pour nostre doctrine*, Rom. 15 [4]. 1. Cor. 10 [11], et tout ce qu'ont fait les saincts anciens par le commandement de Dieu nous estre proposé pour exemple, le devoir certes de ceux qui se veulent monstrer vrais rois du peuple de Dieu est, en l'administration de leurs royaumes, ne preferer aucune autorité humaine ou coustume depravée aux commandemens de Dieu et aux exemples approuvez de Dieu, des ducs et guides anciens du peuple de Dieu.

L'office du vray roy.

Leur premier soin donc sera de faire administrer la religion par prestres idoines en singuliere pureté et affection tres ardente. Puis selon le precepte divin faire enseigner assiduellement ceux qui par le baptesme se sont adjoints à Christ et faire garder ce que nostre Roy a commandé, sans dissimuler où il aviendroit qu'aucun se voudroit publiquement retirer de la doctrine et discipline de Christ, beaucoup moins si par une meschante audace il venoit à y contrarier. Si cependant les reprouvez font les hypocrites[l], ayans en abomination la pieté qu'ils monstrent par dehors, ils nuiront seulement à

k) ... que Dieu n'en est outragé, ne les infirmes scandalisez, *d.*

l) font le beau semblant par hypocrisie, *d.*

eux et non aux autres, lesquels il ne leur est permis d'induire à impieté ne par parole ne par œuvre.[14]

Le Seigneur a promis à son peuple tels | roys par ses Prophetes p. 30.
sous condition qu'il receut entierement le Royaume de son Fils. Toutesfois pour monstrer la vertu secrette et celeste du regne de son Fils, depuis que son Royaume a esté publié parmy les Gentils jusques à Constantin, il n'a donné aucun roy aux siens, mais les a esprouvez de fois à autre par tyrans tres cruels; combien que quelquefois il leur a donné sous iceux mesme assez passable paix et tranquillité.

Nonobstant tous les saincts Martyrs et Peres ont tousjours cognu que c'estoit un singulier benefice de la misericorde divine d'avoir en ce monde de vrais roys et princes, c'est à dire qui eussent de leur part le Royaume de Christ en singuliere reverence et qui s'efforçassent de l'amplifier envers leurs sujets et le faire valoir journellement[m]. Parquoy le peuple de Christ qui est *la sacrificature royale*, *la gent saincte*, *le* propre[n] *peuple de Dieu*, 1. Pier. 2 [9-10], ne se doit fonder que sur Christ, son Roy, et ne s'estonner si le gouvernement du monde est mis entre les mains des tyrans tres inhumains, mais prier incessamment le Seigneur qu'il donne de vrais roys et princes à la republique, lesquels administrent tout selon son bon plaisir, *afin que puissions mener vie paisible et tranquille en toute pieté et honesteté* [1. Tim. 2, 2].[15] Ceux aussi que Dieu appele
au gouver|nement de la republique devant tout (comme j'ay dit) p. 31.
doyvent soigner et travailler de conduire et user de leur puissance selon les Loix divines et les exemples des bons princes que Dieu a approuvez.

Par les choses susdites religieusement considerées et par les passages des Escritures diligemment pesez, il sera aisé de voir ce que le Royaume de Christ a de commun avec les royaumes du monde et ce qui est propre au regne de Christ, comment ils sont conjoints ensemble et s'assujettissent ou servent les uns aux autres. Mais à fin que la vertu et conduitte du Royaume de Christ soit plus vivement cognue, il m'a semblé bon d'icy mettre par escrit certains passages des sainctes Escritures, lesquels expliquent et mettent ces choses devant les yeux plus evidemment et avec plus d'efficace. Car aujourd' huy la cognoissance du Royaume de Christ est trop effacée et opprimée, ce que prouvent assez par leurs œuvres ceux qui veulent estre estimez fort sçavans et affectionez au Royaume de Christ.

m) de jour à autre, *c.*

n) peculier, *d.*

p. 22.

CERTAINS PASSAGES PLUS NOTABLES DES SAINTES ESCRITURES TOUCHANT LE ROYAUME DE CHRIST PAR LESQUELS LES SUSDITS PROPOS SONT PLUS AMPLEMENT COGNUS

CHAPITRE III

Esaye, plustost Evangeliste du Royaume de Christ que Prophete, descrit ample|ment et gravement et fort apertement en p. 32. plusieurs lieux les choses propres au Royaume de Christ, ce que font aussi les autres Prophetes, chacun selon sa part et portion. Nous en alleguerons quelques uns des plus clairs et evidens[o]. Nous lisons donc en premier lieu au second d'Esaye [2] : *Il aviendra aux derniers jours que la montagne de la maison du Seigneur sera fermement constituée au sommet*[p] *des montagnes et elevée par-dessus les hautesses*[q] *de la terre, et toutes gens y acourront.*

Pour autant que l'Eglise a esté premierement instituée en Jerusalem, de là vient que souvent aux Escritures elle est appelée Jerusalem, mont de Sion, montagne du Seigneur, en laquelle nous devons recognoistre et honnorer la fermeté et stabilité perpetuelle du regne de Christ. Car les royaumes de ce monde sont tousjours sujets à mutations.

Le Royaume de Christ stable à jamais.

Tout doit estre submis au Royaume de Christ.

Or par ce qui est dit apres, *que la montagne de la maison du Seigneur devoit estre mise au sommet des montagnes et elevée par-dessus les hautesses de la terre*, nous sommes enseignez qu'il faudra tous peuples et royaumes estre finalement assujettis à l'Eglise de Christ, s'ils veulent avoir Dieu propice et estre participans du salut eternel. p. 33. Car | comme dit ce mesme Prophete cy-dessous au 60. chap. [12] tesmoignant par la voix du Seigneur : *Les peuples et royaumes qui ne voudront servir* au peuple de Christ *periront et seront du tout gastez.* Car la remission des pechez ne se baille qu'en l'Eglise de Christ, ny l'entrée en la vie eternelle[r].

Au regard de ce qui est dit en la fin *que toutes gens aborderont à la montagne de la maison du Seigneur*, la grande affection de recevoir le Royaume de Christ est declarée, de laquelle les Gentils ont esté embrasez, aussitost qu'il a commencé à estre presché à toute creature.

S'ensuit en la prophetie d'Esaye : *Plusieurs peuples viendront et diront : Venez, montons en la montagne du Seigneur et à la maison du*

o) Nous en alleguerons ... evidens, *om. c.*

p) aux couppeaux, *d.*

q) les montagnettes, *d.*

r) *d traduit cette phrase ainsi :* Car la remission des pechez ne peut estre trouvée sinon en l'Eglise, ny esperance de vie eternelle.

Dieu de Jacob, et il nous enseignera ses voyes, et marcherons en ses sentiers. Car la Loy sortira de Sion et la parole du Seigneur de Jerusalem [Es. 2, 3].

Par ce qu'il predit que plusieurs peuples s'inviteront[s] à monter en la montagne du Seigneur, il declare l'affection de vraye communion en Christ et le soin de procurer le | salut les uns des autres. p. 34.
Car quiconque croit vrayement en Christ, il ne peut qu'il ne presche son Royaume et n'invite à iceluy ceux qu'il pourra. Il se chante au Pseaume 116 [10] : *J'ay creu, et pour cela j'ay parlé.* Or pour autant que le Seigneur veut que les siens soyent unis les uns avec les autres comme les membres du corps, et se restablir mutuellement en la vie divine, à ces fins il veut qu'en grande devotion ils tiennent leurs sainctes assemblées aux lieux à cela dediez, non seulement en Jerusalem ou en la montagne de Garizim mais par tout. Jean 4 [21].

Quant à ce qui est dit apres au Prophete : *Et il nous enseignera ses voyes, et nous marcherons en ses sentiers* [Es. 2, 3], l'œuvre principale de l'assemblée chrestienne est signifiée, qui git en pure doctrine de pieté et en prompte obeissance d'icelle. Où il faut noter que le Seigneur mesme enseigne les siens et leur monstre ses voyes. Car jaçoit qu'il use de ses ministres pour cela, luy neantmoins sans autre baille l'efficace à la doctrine de ses ministres [1. Cor. 3, 5], ausquels aussi il fait la grace d'enseigner fidelement ses voyes par les Escritures siennes, selon le mandement qu'il leur bailla estant pres de monter au ciel, Matt. 28 [18-20], et comme les Apostres commencerent au jour de Pentecouste [Act. 2, 4]. Pour ceste cause il a adjousté : *La Loy sortira de Sion et la parole du Seigneur de Jerusalem* [Es. 2, 3]. Laquelle sentence | nous enseigne deux choses, p. 35.
qu'il ne faut cercher la doctrine de salut que de Christ et en son Eglise, et non autre doctrine que celle qui premierement a esté enseignée par les Apostres en Jerusalem.

S'ensuit en la prophetie : *Et il jugera entre les gens et reprendra maints peuples. Ils forgeront leurs espées en coutres et leurs lances en faux. Une gent n'elevera plus l'espée contre l'autre gent et ne s'adonneront plus à la guerre. Venez, maison de Jacob, et cheminons en la lumiere du Seigneur* [Es. 2, 4-5].

Nous avons icy enseignement que la rigueur de justice en l'Eglise doit estre roide contre les pechez, afin qu'ils soyent pardonnez aux penitens et croyans à la predication de repentance et remission des pechez; au contraire que les pechez soyent retenus de ceux qui mesprisent l'Evangile de Christ. Que s'il advient qu'aucuns de ceux qui sont ja receus en l'Eglise viennent à offenser lourdement, le jugement du Seigneur se doit exercer contre tels, à ce qu'ils soyent esmus à vraye penitence et contrains de la declarer par vrais fruicts

s) se semondront, *d.*

p. 36. de repen|tance; autrement que ceux qui n'escouteront l'Eglise en ces choses soyent estimez ethniques et publicains, Matth. 18 [15-18], estans rejettez de la communion de Christ.

Ce qui s'ensuit : *Qu'ils forgeront leurs espées en coutres*, etc., est predit de ceux qui vrayement recevront le regne de Christ : entant qu'ils renoncent à eux-mesmes ne cerchans en rien leur profit, mais seulement ce qui concerne le salut des prochains.[1]

Par ce qui vient apres : *Maison de Jacob, venez et marchons en la lumiere du Seigneur*, il est demonstré que nul ne peut estre nombré de la famille de Jacob, c'est à dire à la vraye Eglise de Christ, qui ne frequente les sainctes assemblées en grande diligence et ne semonde l'à ceux qu'il peut, à ce que de jour en autre ils voyent plus clairement la lumiere du Seigneur, c'est à dire la pure doctrine de l'Evangile, et la suyvent plus soigneusement.

Prophetie du Royaume de Christ de 11. d'Esaye

Il sortira un jetton du tronc de Jessé et un surgeon croistra de sa racine [Es. 11, 1].

Par ceci nous sommes enseignez que Christ nostre Seigneur, comme homme est né de la semence de David, et nous est ordonné
p. 37. du Pere | pour Roy et Sauveur. Car *il luy a donné tout jugement, pour autant qu'il est le Fils de l'homme*, Jean 5 [27]; et à raison qu'*il s'est humilié et a esté fait obeissant* pour nous *jusqu'à la mort, voire la mort de la croix*, le Pere *l'a exalté* sur tout *et luy a donné nom sur tout nom, à ce que tout genoil flechisse devant luy et toute langue* le *confesse estre Seigneur*. Philip. 2 [8-11].

S'ensuit en la prophetie : *Et l'Esprit du Seigneur reposera sur luy, l'Esprit de sapience et d'entendement, l'Esprit de conseil et de force, l'Esprit de science et de crainte du Seigneur* [Es. 11, 2].

Par ces paroles nous sommes instruits que comme Christ nostre Roy n'a rien enseigné ou fait de soy, mais toutalement du vouloir et Esprit du Pere, en pareil on ne sçauroit attribuer aucune doctrine, ceremonie ou discipline au Roy Christ ou à son Royaume qui est l'Eglise, sinon qu'elle soit issue et instituée par le sainct Esprit, par lequel tous les enfans de Dieu sont menez [Rom. 8, 14]. Cest
L'Esprit de sapience. Esprit induit les siens en toute verité, partie par ses Escritures, partie par ses secrettes inspirations, les instruisant à toute bonne
p. 38. œuvre. Car il est l'Esprit de sapience, | c'est à dire qui baille une solide cognoissance tant de Dieu que de ses œuvres et jugemens.
L'Esprit d'intelligence. C'est l'Esprit d'intelligence, donnant la vraye et salutaire intelligence des œuvres et jugemens de Dieu. C'est l'Esprit de conseil,
L'Esprit de conseil. adressant nostre jugement et advis aux affaires. C'est l'Esprit de
L'Esprit de force. force, entant qu'il conferme les esprits des siens contre les espouvantemens du monde et de Satan, et fait constamment maintenir

la gloire de Christ au salut des prochains. C'est l'Esprit de science, faisant aux siens la grace d'instituer et parfaire avec bon advis et prudence toutes choses à la gloire de Dieu. C'est l'Esprit de la crainte du Seigneur, c'est à dire de la vraye religion; car les citoyens du Royaume de Christ impetrent d'autant plus liberalement ces dons de l'Esprit, que constamment et ardemment ils servent Dieu journellement.

L'Esprit de science.

L'Esprit de crainte du Seigneur.

S'ensuit en la prophetie : *Et il le fera bien advisé*[t] *en la crainte de Dieu ; et ne jugera selon la vision des yeux et n'arguera selon l'ouye des oreilles* [Es. 11, 3].

Icy nous sommes aussi enseignez que le jugement du Seigneur doit estre en vigueur en l'Eglise, afin que ceux qui croyent | vraye- p. 39.
ment en Christ soyent discernez des hypocrites contempteurs de Christ; non que ce jugement se doyve faire par vivacité d'esprit humain, ou seulement par ce qu'on a veu et ouy (combien qu'un chacun arbre doyve estre cognu de ses fruicts [Mt. 7, 17]), mais[u] il est necessaire, si on veut que ce soit le jugement procedant de Christ, qu'il se face en reverence et crainte du Seigneur, si que ce soit plustost le jugement de Christ que de l'Eglise, lequel seul *cognoit ce qui est en l'homme*, Jean 2 [25], et a receu du Pere d'entendre incontinent et comme flairer le bien ou le mal qui est mussé aux cachettes des cœurs humains.

S'ensuit en la prophetie : *Et par justice il vengera les povres de la terre, et jugera en equité pour les affligez de la terre. Il frappera la terre de la verge de sa bouche et par l'Esprit de ses levres il tuera le meschant* [Es. 11, 4].

Il explique icy la raison du jugement de Christ, par ce que nostre dit Roy[v] delivre de la puissance de Satan les povres et affligez en ce monde, lesquels sentent le fardeau de leurs pechez et l'ire de Dieu embrasée contre iceux; puis il les fait participans de son regne, comme il a dit : *A tels appartenir le Roy|aume des cieux* [Mc. 10, 14]. p. 40.
Matth. 5 [3]. Il les defend de sorte que rien ne leur peut nuire et que toutes choses leur cooperent à salut. Rom. 8 [28]. Le Pseaume 72 [2-4] chante magnifiquement de ce jugement; comme aussi en ce

t) le fera odoriferant, *d.* — *c suit une variante de la Bible de Genève qui s'inspire des Septante ; tandis que Bucer et d* (= *texte de la Bible de Genève*) *s'efforcent par des tournures différentes de rendre le sens de l'original hébreu.*

u) *d traduit ainsi la fin du paragraphe :* ..., mais ce jugement se doit faire par les loix et ordonnances de la vraye religion et par la crainte du Seigneur, afin que ce soit le jugement non point tant de l'Eglise, comme de Christ, lequel seul cognoit ce qui est au dedans de l'homme et a receu du Pere le don et vertu de pouvoir incontinent sentir et appercevoir tout ce qui est enveloupé aux profondes cachetes du cœur humain, soit bien, soit mal.

v) les ayant attirez à penitence et donné remission de leurs pechez, *om. c.*

Prophete Esaye et és autres nous avons plusieurs choses touchant ce Royaume, lesquelles à bon droit doyvent consoler tous gens de bien.

Par ce qui est adjousté : De frapper la terre par la verge de la bouche du Seigneur et de tuer[w] le meschant par l'Esprit de ses levres, la proprieté du regne de Christ est exprimée, entant que ses ennemis ne sont battus et tuez par violence ou armes corporelles, ains par la parole et Esprit de Christ, ou en se repentant par la cognoissance de l'Evangile à eux donnée et cessant d'estre adversaires et meschans, ou en estant ostez de ce monde sans plus avoir puissance de fascher les enfans de Dieu.

S'ensuit en la prophetie : *Et justice sera la ceinture de ses hanches et foy la ceinture de ses reins* [Es. 11, 5].

Nous sommes icy admonestez, qu'il faut, si nous sommes vrays membres de Christ, que soyons environnez et ceints de toute justice, qui gist en la foy de l'Evangile, et mesme de ceste foy. | p. 41.

S'ensuit en la prophetie : *Le loup habitera avec l'agneau et le leopard couchera avec le chevreau. Le veau et le lionceau avec autre bestial gras seront ensemble et un petit enfant les conduira. La vache et l'ours paistront l'un avec l'autre, leurs petis gisteront[x] ensemblement et le lion mangera la paille comme le bœuf. L'enfant à laict s'ebatera sur le pertuis de l'aspic et celuy qui est sevré mettera sa main au trou du basilic. Ils ne nuiront et ne porteront dommage en toute ma saincte montagne, car la terre est remplie de la science du Seigneur, comme si les eaux de la mer couvroyent tout* [Es. 11, 6-9].

L'homme de sa nature cruel et sauvage.

Par ces propos trois poincts sont declarez : le premier, que nous venons en ce monde si malheureux et si estranges de toute humanité et si felons, que nous sommes dignes d'estre accomparez aux lions, ours, leopards, loups et tres nuisibles serpens.

L'autre, que si nous sommes renez en Christ et faits vrais bour- | p. 42.
geois de son Royaume, il faudra que soyons si enflammez de charité et desir de faire plaisir à chacun, que nul ne face deplaisir à son prochain, ains s'efforce selon son pouvoir de profiter tant et plus au salut et utilité des autres.

Finalement, que ceste humanité et charité des citoyens du Royaume de Christ vient de la foy et seule cognoissance de Dieu. Gal. 5 [5-6]. Car la foy monstre sa vertu par charité, laquelle met tousjours peine de bien-faire aux hommes et ne blesser personne. 1. Cor. 13 [5].

Icy convient diligemment observer combien grande science de Dieu est promise à l'Eglise, assavoir telle qui redonde bien loin à tous. Car de là il faut entendre que ceux qui veulent restituer

w) occir, *d.* x) gerront, *d.*

le Royaume de Christ envers nous doyvent en premier lieu donner ordre que chasque Eglise soit pourveue d'idoines et fideles docteurs, qui respandent en abondance sur tous les baptizez la vraye science du Seigneur, c'est à dire la solide foy en Christ, par laquelle nous vivons et sommes sauvez; ce qu'ils feront par saincts sermons, par interpretations des sainctes Escritures, par catechismes et instructions des plus rudes, finalement par admonitions et obtestations particulieres.

S'ensuit en la prophetie : *En ce temps-là la racine de Jessé | sera elevée pour le signe des peuples, et les Gentils la requerront, et son repos sera glorieux* [Es. 11, 10]. p. 43.

Icy le Prophete predit que l'Evangile sera presché à tous peuples avec efficace, afin que plusieurs de toutes nations se retirent à Christ, qui est le signe salutaire, auquel ils trouveront (comme il a promis)[y] un glorieux repos à leurs ames tant en ce siecle qu'en l'autre [Mt. 11, 28-30].

Et est à noter qu'il faut que Christ soit tellement surhaussé comme Roy envers tous par la pure predication de l'Evangile, que les eleus le requierent soigneusement, le reçoyvent et embrassent ardemment comme leur Sauveur unique, ny plus ny moins que l'enseigne de l'Empereur est levée haut en l'armée, afin que les gendarmes la puissent voir de loin et s'y retirer commodement quand il est besoin[z]. En vain donc ceux se glorifient estre l'Eglise de Christ, parmy lesquels la claire et assiduelle predication de l'Evangile n'est administrée au peuple de Christ en souveraine diligence, comme nous lisons que Christ mesme et ses Apostres ont sur tout exercé cest office aux Eglises et par tout où ils ont trouvé des auditeurs.

Du trente deuxieme chapitre d'Esaye

Tout sera desolé entre le peuple | de Dieu jusqu'à ce que l'Esprit soit respandu d'en haut sur nous, et que le desert soit tourné en champ cultivé, et le champ cultivé soit reputé pour forest[a] [Es. 32, 15]. p. 44.

Nul ne vient au Royaume de Christ s'il n'est inspiré de Dieu.

Par ces paroles nous cognoissons que nul ne vient au Royaume de Christ et n'y persevere, s'il n'est inspiré et renouvelé par son Esprit. Car devant que soyons ainsi touchez et renouvellez, nous sommes comme un espouvantable desert, ne produisans que ronces et espines, c'est à dire œuvres nuisibles tant à nous qu'aux autres. Mais depuis que nostre Roy, nous ayant envoyé son Evangile, a respandu sur nous du ciel son sainct Esprit, nous, qui paravant estions comme un sterile desert et plein de ronces, produisons à

y) (comme il a promis), *om. c.*
z) quand il est besoin, *om. c.*
a) et le desert sera comme Carmel et Carmel sera reputé comme forest, *d* (= *texte de la Bible de Genève*).

planté fruicts de toutes bonnes œuvres, estans comme un champ labouré et fertile, voire en telle abondance que soyons appariez à un champ si plein de blez ou planté d'arbres fruitiers si espes qu'il semble proprement d'un bois.

S'ensuit en la prophetie : *Jugement habitera au desert et justice*
p. 45. *fichera son siege au champ fertile*[b] [Es. 32, 16]. |

C'est à dire au peuple, lequel ressembloit à un desert lors qu'il estoit destitué de l'Esprit de Dieu, le jugement du Seigneur dominera à ce que les hommes recognoissent leurs pechés, et les corrigeant s'appliquent toutalement à vivre selon le commandement du Seigneur. En semblable, justice asseurera et affermira son siege entre eux; dont aviendra qu'ils abonderont en toute felicité tant temporelle que spirituelle et seront vrayement comme un champ bien cultivé, plaisant et fructueux.

S'ensuit en la prophetie : *Paix sera l'œuvre de justice, et le fruict de justice sera repos et seureté jusques à tousjours* [Es. 32, 17].

Nostre justice c'est la foy, par laquelle nous croyons avoir Dieu propice par Christ nostre Seigneur. Par laquelle foy nous cognoissons Dieu estre appaisé envers nous et tellement nous tenir pour ses enfans, Rom. 8 [16], qu'il nous donne secours contre toutes adversitez. Nous entendons davantage que *Dieu fait tout en tous* [1. Cor. 12, 6]. Parquoy que pouvons-nous plus craindre la chair et le sang ou les meschefs mesmes celestes et spirituels [Rom. 8, 31 ss.] ? Qui a-il que nous ne devions endurer, accepter et faire
p. 46. de bon cœur, de tout tant que le Sei|gneur nous imposera ou commandera, encores que cela semble grief et moleste à nostre chair ?

Comme donc nous avons paix avec Dieu par ceste foy, c'est à dire nostre justice [cf. Rom. 9, 30], pareillement nous entretenons paix avec personnes (tant qu'en nous est), mesme avec noz tres felons et tres aigres ennemis. Par tel moyen nous vivons et sanctifions le nom du Seigneur en une merveilleuse tranquillité d'esprit et en grande asseurance de la faveur de Dieu[c], c'est à dire que nous jouissons de la paix, laquelle Christ seul donne aux siens, Jean 14 [27], laquelle le monde ne peut conferer, n'oster, non pas mesme cognoistre *et laquelle surmonte tous sens.* Philip. 4 [6-7].

S'ensuit en la prophetie : *Et mon peuple habitera en habitation paisible, et és tabernacles de seureté, et en demeures tranquilles et heureuses* [Es. 32, 18].

Ces demeures, tabernacles et manoirs sont les Eglises de Christ, les sainctes assemblées des croyans en Christ, ausquels la paix avec Dieu journellement est offerte et confermée à nous et à toutes crea-

b) et justice sera assise en Carmel, *d* (= *texte de la Bible de Genève*).

c) et en grande ... Dieu, *om. c.*

tures par l'Evangile de paix et les sacremens de Christ. Ce qui est cause que nous vivons seurement et heureusement en souveraine asseurance | et felicité. p. 47.

Lors nous reposons en ces demeures, tabernacles et manoirs des Eglises du Christ, quand, ayant du tout renoncé au service du monde et de Satan son prince, nous nous consacrons de tout nostre cœur en la communion de Christ avec tous les saincts et en l'obeissance de l'Evangile, perseverans constamment et profitans grandement en ceste bienheureuse communion de Christ et obeissance de l'Evangile.

D'icy faut apprendre premierement, que devant qu'estre renouvellez de l'Esprit de Christ nous ne pouvons faire que mauvaises et pernicieuses œuvres. Outre, que ceux n'ont rien de commun avec le Royaume de Christ qui n'estans renouvellez ny poussez par son Esprit ne font justice ne jugement, c'est à dire qui par ferme foy ne croyent au Fils de Dieu et par ceste foy ordonnent et exploitent tout selon son bon plaisir. Icelle seule justice engendre et entretient, tant que vivons, la paix, le repos d'esprit et l'asseurance ⌜des bonnes œuvres⌝. Finalement nous sommes enseignez que nous ne saurions jouir de si grans biens, si ne sommes adjoints à l'Eglise de Christ, entretenans la communion de Christ tant aux sainctes assemblées qu'autres lieux[d]. | p. 48.

Du quarantieme chapitre

Toy Sion qui annonce les nouvelles monte sur une haute montagne, o Jerusalem qui annonce les nouvelles eleve ta voix avec force, eleve-la et ne crain point, dy aux citez de Juda : Voicy vostre Dieu [Es. 40, 9].

Icy nous est mise au devant une telle proprieté du regne de Christ, que toute l'Eglise de Christ doit porter les bonnes nouvelles, de sorte qu'en toute assemblée des saincts la voix de l'Evangile sonne tousjours d'une grande asseurance et estude tres ardente. En vain donc celles se disent Eglises de Christ, où ceste voix ne resonne.

Où la voix de Christ n'est point ouye, là n'y peut avoir Eglise.

Le sommaire aussi de l'Evangile est icy exprimé, qui est de nous presenter le Fils de Dieu, l'offrir quasi present et dire : *Voicy vostre Dieu*, c'est à dire le pardonneur des pechez et donateur de tous biens et de la vie eternelle. Chasque Eglise doit cela prescher et retentir incessamment haut et clair, disant non seulement aux siens, ains aussi à tous peuples et hommes qu'elle pourra : *Voicy vostre Dieu.*[2]

S'ensuit en la prophetie : *Voicy le Seigneur eternel viendra en force et son bras aura domi|nation, voicy son salaire est avec luy et l'œuvre d'iceluy devant luy* [Es. 40, 10]. p. 49.

d) Finalement ... lieux, *om. d.*

Nostre salut par un seul : Jesus Christ.

Par cecy nous sommes enseignez que Christ par sa seule vertu nous delivre de la captivité et servitude de Satan et nous affranchit en son Royaume, perfaisant seul l'œuvre de nostre salut. Encores que les hommes encommencent quelquefois des bonnes œuvres et travaillent à les mener à fin, souvent ils sont frustrez de tout le fruict de leurs œuvres, si que ny eux ny les autres ne perçoyvent salaire ou utilité requise de leurs labeurs. Mais nostre Seigneur et Roy rend toûsjours l'œuvre de nostre salut perfait et en donne perpetuelle fruition. Car *le Pere luy a tout baillé en main*, luy conferant *toute puissance sur toute chair, à ce qu'il luy donne vie eternelle* et la consomme en ceux que le Pere luy a donné à ces fins. Jean 13 [3], 17 [2].

S'ensuit en la prophetie : *Il paistra son troupeau comme le berger, il assemblera les agneaux tendres par son bras et les levera en son sein, et menera doucement celles qui sont preignes* [Es. 40, 11].

Icy nous est recommandée la façon dont Christ use au gouver-
p. 50. nement de son empi|re, assavoir en toute douceur et misericorde envers les infirmes en la foy qui sont en l'Eglise. Davantage nous sommes enseignez qu'encores que Christ se serve de ministres choisis pour paistre et penser ses trouppeaux, neantmoins que toute l'administration de salut est son propre œuvre et effait. En outre nous sommes advertis que si nous sommes vrayement de Christ, il nous faut à l'imitation des brebis ouir et suyvre la voix de nostre pasteur [Jn. 10, 3-4, 27], sans nous fier à nous-mesmes ou à creature du monde.

Car comme les brebis sont sottes et infirmes sur tout bestial, impuissantes à se paistre et penser, de sorte que si elles ne sont entretenues et nourries par le soin continuel du bon pasteur elles meurent incontinent, nous en semblable ne pouvons rien cognoistre de nous-mesmes de ce qui concerne nostre salut, tant s'en faut que le puissions disposer ou apprester; et ne pouvons eschapper que ne soyons la proye des loups infernaux, si ce n'est que nostre Roy et bon pasteur nous recueille en ses bergeries, c'est à dire en ses Eglises, et là nous repaisse et solicite.

Et adonc qu'il fait cela en nous, toutes les choses qu'on loue en la nature des brebis se trouvent en nous; comme ce : qu'elles n'aiment à combatre, que tout ce qu'elles portent sert aux hommes, n'offrans
p. 51. seulement leurs laines patiemment ains | aussi leur vie, que non seulement elles se contentent de pasturages en lieux arides et secs, mais aussi qu'elles s'y refont mieux qu'aux plus gras; que nous aussi ne nous vengions jamais ains tournions tout à l'utilité et salut de noz prochains, estans appareillez de n'espargner noz ames[e] pour

e) *litt.* : de n'épargner nos biens et nos âmes.

cela, que nous soyons contens de si peu qui nous sera administré des choses qui aggréent à la chair, à l'opposite que nous profitions d'autant plus en vie nouvelle et divine que nous avons disette de ce que la chair demande[f].

Du 42. chapitre d'Esaye

Voicy mon serviteur, je m'appuyeray sur luy, c'est celuy que j'ay eleu, mon ame a pris son plaisir en luy ; j'ay mis mon Esprit sur luy, il mettera en avant jugement aux gens. Il ne criera point et ne s'elevera point, et sa voix ne sera point ouye és rues. Il ne brisera point le roseau cassé et n'esteindra point le lin fumant, il produira jugement en verité. Il ne sera troublé, n'estourdi, jusqu'à ce qu'il mette jugement en la terre, et les isles s'attendront à sa Loy [Es. 42, 1-4]. | p. 52.

Icy le Prophete enseigne en premier lieu que Christ nostre Roy plait seul en toutes choses au Pere eternel, comme celuy qui n'a fait aucun peché, mais en toutes choses s'est rendu obeissant serviteur, c'est à dire tres diligent executeur de ses mandemens. Au regard de ce qui est dit que Dieu s'appuye sur luy, il est transferé des rois[g] et grans princes qui ont coustume de se reposer sur l'espaule de ceux qu'ils tiennent pour leurs favoris et mignons. Il monstre apres que ce qui est juste et equitable, c'est à dire le vray jugement, est prononcé et manifesté[h] par Christ seul à toutes nations moyennant la predication de l'Evangile et la vertu du sainct Esprit. En quoy nous sommes derechef enseignez que la predication de l'Evangile est l'estat principal tant du Roy Christ que de tous ses bourgeois, singulierement de ceux qu'il a appelez en especial en son Eglise pour l'exercer. Le Prophete enseigne tiercement la clemence admirable de nostre Roy, l'indulgence et pacience singuliere à supporter, entretenir et garder les infirmes. Ce que tous ministres doyvent aussi bien garder; autrement Christ ne vit et ne besongne en eux, et ne sont aucunement ministres de Christ.

f) *d traduit ce paragraphe ainsi :* Et en ce faisant toutes les choses, que nous voyons estre louables entre les brebis, auront semblable louange entre nous. Les brebis sont simples et sans aucune defense; elles portent tout au profit de l'homme, luy delaissant non seulement la laine, mais aussi la vie avec grande douceur et patience; et si ne desirent point les gras pasturages, ains se contentent des moindres et y profitent beaucoup plus. Au semblable, ceux qui sont des brebis de Christ sont doux et debonnaires, ne se vengeans point, font toutes choses à l'utilité et salut de leurs prochains, et pour cela sont tous prests d'opposer et abandonner leurs vies; se contentent aussi de peu en ceste vie mortelle et profitent beaucoup davantage ayans peu, que s'ils estoyent grassement nourris et avoyent à souhait toutes choses riantes et plaisantes à la chair.

g) sur luy, ceste maniere de parler est tirée des rois, *d*.

h) est amplifié, *c*.

Du 53. chapitre dudit Prophete

p. 53. *Il a pleu au Seigneur le debriser | et abbatre par infirmité, afin que, mettant son ame hostie pour le peché, il vid longue posterité, et la volonté du Seigneur fust heureusement exposée en sa main* [Es. 53, 10].

En premier le Prophete enseigne icy que Christ nostre Roy a affranchi son peuple par sa mort, qu'il appelle *la posterité de longue durée*. Car icelluy nostre Roy nous regenere par sa parole et son Esprit, afin que nous soyons sa semence, et nous regenere en la vie eternelle. Toutesfois par ceste semence de longue durée la perpetuité de l'Eglise est signifiée. Il adjouste que *le bon plaisir du Seigneur sera heureusement*[i] *par luy exposé*. Car le Pere a voulu que tout le salut des eleus fut par luy administré en tout le monde, non sans merveilleux profit entre les Gentils depuis sa mort et resurrection.

S'ensuit en la prophetie : *Pource qu'il a enduré labeur et molesté, son Esprit verra choses aggreables et sera rassasié de tous biens, et luy mon juste serviteur justifiera plusieurs par la cognoissance de soy, et luy-mesme*
p. 54. *chargera et portera leurs iniquitez* [Es. 53, 11]. |

Le Prophete explique icy plus au long le fruict du supplice de Christ. Car à raison qu'il l'a enduré estant fait obeissant au Pere, il a veu la destruction de la tyrannie de Satan et sa cheute du ciel à la mode de foudre, Luc 10 [18][j] ; il a veu l'Evangile rapporter son fruict par tout le monde, dont luy, qui avoit faim du salut des hommes, a esté abondamment rassasié. Il enseigne davantage comment nostre Roy ayant delivré les siens de la tyrannie de Satan les reconcilie au Pere et les justifie, c'est à dire fait que le Pere leur pardonne leurs pechez et leur relasche la condamnation meritée.

Icy le Prophete introduit le Pere qui tesmoigne de son Fils pour reveiller davantage nostre foy et l'affermir. Il introduit le Pere qui appele le Fils son *serviteur*, à cause qu'il faisoit la besongne du Pere et non la sienne. Il le nomme *juste*, pource que luy seul a accompli la Loy divine et n'a fait aucun peché; dont il est constitué moyenneur[k] entre Dieu et nous, estant auteur de nostre justification. Laquelle il fait en nous et nous la donne pour gouster, quand il
Justice par la cognoissance de Christ. nous illumine par la cognoissance de soy, c'est à dire par la vive foy de l'Evangile, par laquelle nous le recognoissons propitiateur et sauveur qui a transporté en soy noz pechez et les a lavez de son
p. 55. sang, de peur que le Pere ne les nous imputast. |

Observons donc ce qui est propre à nostre Roy, que *lors que nous estions ses ennemis il a enduré la mort pour nous*, pour nous remettre

i) incontinent, *c.* — *Erreur provenant d'une coquille de a.*

j) Luc 10, *om. c.*

k) mediateur, *d.*

en la grace du Pere et nous faire participans de son Royaume bienheureux [Rom. 5, 8-10]. Parquoy confermons d'icy la vraye doctrine de nostre justification, à sçavoir qu'elle git en la seule foy de Christ.

Enfin notons que nous sommes instruits, nul n'appartenir au Royaume de Christ et n'estre vray membre de l'Eglise de Christ, s'il n'est bien fondé en la foy de Christ justifiante.

Du 54. chapitre d'Esaie

O sterile, qui n'enfantes point, chante, et toy, qui ne conçoys point, leve cry de liesse. Car les fils de celle qui est delaissée seront en plus grand nombre que les fils de la mariée, dit le Seigneur [Es. 54, 1].

Le Prophete enseigne icy qu'apres l'exaltation du Roy Christ ses citoyens seront procréez par la seule regeneration : ce qui s'est bien encommancé par les saincts des Juifs, quand desja ce peuple privé de son roy exterieur estoit comme une veufve sterile. Car lors par l'administration de peu de Juifs le monde a esté rempli de Chrestiens, veu que paravant Dieu estoit seulement presché | apertement en Judée où il estoit cognu, sans que le Seigneur eust fait ce bien de la vie eternelle à autre nation quelconque [Ps. 76,2 ; Deut. 4, 7; Ps. 147, 19-20]. p. 56.

Icy nous faut considerer de quelle ardeur il nous faut estre menez pour gagner plusieurs à Christ. Car les vrays Chrestiens ont cela en telle estime que de liesse ils s'escrient et leur eschappe voix d'exultation, quand ils voyent plusieurs se convertir à Christ. Et ce à bon droit, attendu que les Anges mesmes s'esjouissent singulierement si seulement un pecheur se convertist au Seigneur. Luc 15 [10].

Du 60. chapitre d'Esaie

Leve-toy, sois illuminée : car ta lumiere est venue et la gloire du Seigneur est levée sur toy. Voicy les tenebres couvriront la terre et l'obscurité les peuples, mais le Seigneur se levera sur toy et sa gloire sera veue sur toy. Et les Gentils viendront à ta lumiere et les rois à la splendeur de ton levant [Es. 60, 1-3].

Le Prophete enseigne icy deux choses : Que Dieu est presché et servi plus religieusement au Royaume de Christ plus clairement revelé, c'est à dire aux Eglises du nouveau Testament. Davantage, quand le Sei|gneur fait tant clairement reluire envers les siens ceste lumiere de vie, c'est à dire la predication de l'Evangile, il laisse opprimer de plus grosses tenebres d'impieté tous les peuples qui mesprisent ceste lumiere. Il enseigne davantage que toute la gloire et dignité de Christ git en ce qu'ils recognoissent vrayement Dieu en Christ, leur Roy, et qu'ils l'adorent par vive foy. Jean [3, 19-20; 9, 39] 12 [48]. p. 57.

S'ensuit en la prophetie : *Eleve tes yeux à l'environ et regarde : tous ceux-cy te sont assemblez, ils sont venus pour toy. Tes fils viendront de loin et tes filles seront portées sur les bras et seront nourries. Adonc tu verras et reluiras, et ton cœur s'emerveillera et s'ouvrira de joye, quand la multitude de la mer sera convertie à toy et que la puissance des Gentils te sera venue. Abondance de chameaux te couvrira, les dromadaires de Madian et d'Epha. Tous ceux de Saba viendront, apportans or et encens*
p. 58. *et annonçans louange au Sei|gneur. Toutes les brebis de Cedar s'assembleront à toy, les moutons de Nebaioth*[l] *serviront : ils* ⌈*seront offerts*⌉ *sur mon autel* ⌈*de propitiation*⌉, *et glorifieray la maison de ma majesté. Qui sont ceux qui volent comme nuées et comme coulombes à leurs fenestres? Certainement aussi les isles m'attendent et les navires de Tharsis dés le commencement, à fin qu'ils amenent*[m] *tes fils de loin avec leur argent et leur or avec eux, pour celebrer*[n] *le nom du Seigneur ton Dieu et le Sainct d'Israel, pource qu'il t'a glorifié. Et les fils des estrangers edifieront tes murailles et les roys d'iceux te serviront. Car je t'ay frappé par mon indignation et en ma benevolence j'ay eu pitié de toy. Aussi tes portes seront continuellement ouvertes, elles ne seront closes ne nuict ne jour, afin que l'amas des Gentils*
p. 59. *parvienne à toy et que leurs | roys soyent amenez. Car la gent et le royaume qui ne te serviront point periront, voire les gens seront du tout rasées. La gloire du Liban viendra à toy, le sapin et le pin et le buis ensemble pour orner le lieu de mon sanctuaire, et glorifieray le lieu de mes pieds. Aussi les enfans de ceux qui t'ont affligée viendront s'enclinans devant toy, et ceux qui t'ont outragée adoreront les pas de tes pieds et t'appelleront la cité du Seigneur, Sion du Sainct d'Israel* [Es. 60, 4-14].

Le Prophete descrit icy magnifiquement une souveraine felicité et gloire de l'Eglise de Christ. Premierement pour la multitude des Gentils qui devoyent venir à l'Eglise de Christ en grande diligence de toutes parts du monde; lesquels devoyent amener et entretenir en grande reverence et prompt vouloir de servir tous les Juifs qui estoyent dispersez parmy eux, lesquels à bon droit sont nommez les premiers fils et filles de l'Eglise.

Puis par l'affection des Gentils d'appliquer et consacrer à l'Eglise eux et leurs biens. Car ce qu'il predit des chameaux de Madian et
p. 60. Epha, de l'or et encens de Saba, des bre|bis de Cedar et Nebaioth, par ⌈comprehension⌉ il signifie que toutes nations offriroyent au Seigneur fort volontairement tout le principal et plus cher de leurs biens. Parquoy il dit apres : *Leur argent et leur or est avec eux.*

Il amplifie aussi l'ardeur du grand courage que les Gentils auroyent d'accourir à l'Eglise, quand il compare lesdits Gentils et

l) Nabarothte, *c.*
m) = *texte de la Bible de Genève; litt.:* et les navires de Tharsis amènent.
n) celebrer, *om. c; d.*

les Juifs qu'ils devoyent amener avec eux à des nuées volantes et à des colombes se retirantes à leurs fenestres.

Finalement le Prophete magnifie la gloire et felicité du regne de Christ, en ce qu'il predit que les estrangers bastiront ses murailles et que les roys luy serviront, aussi que les gens qui ne serviront à l'Eglise periront. Pour la fin que les ennemis mesmes de l'Eglise de Christ s'enclineront et prosterneront devant elle.

Il ne faut oublier parmy ceci, que le Prophete predit le Seigneur, nostre Roy Christ, devoir faire toutes ces choses pour la gloire de son nom, afin qu'il ait un regne et une saincte cité en terre, c'est l'Eglise, exornée de toute pieté et vertu, qu'il appelle le lieu des pieds du Seigneur. Car en la seule Eglise Dieu se presente vrayement selon la capacité de nostre esprit en ceste vie presente. Autrement *le ciel* est son *siege*, où il se revele pleinement; et *la terre* des saincts *le scabeau* de ses *pieds* [Es. 66, 1], où il se represente en par|tie, et telle que nous pouvons porter à present.

L'Eglise est le lieu des pieds du Seigneur.

p. 61.

Il faut noter davantage que le Prophete dit les Gentils qui viendront à l'Eglise devoir annoncer les louanges du Seigneur : car c'est le propre et principal office de l'homme chrestien.[3] Et à ces fins sont principalement instituées les sainctes assemblées. Dont le Seigneur dit au quarantetroisieme de ce Prophete : *J'ay creé à mon honneur tout homme nommé par mon nom* [Es. 43, 7]. Et tost apres : *Ce peuple que j'ay formé pour moy racontera ma louange* [Es. 43, 21]. De là on peut regarder qu'à tort ceux s'appellent les peuples et Eglise[o] de Christ, où les louanges du Seigneur ne sont assiduellement et diligemment racontées.

Du 61. chapitre

L'Esprit du Seigneur Dieu est sur moy, afin que le Seigneur m'oignit. Il m'a envoyé pour porter bonnes nouvelles aux ⌜*affligez*⌝, *pour medeciner les desolez de cœur, pour publier aux captifs la delivrance et aux prisonniers l'ouverture de la prison, pour prescher l'an de la benevolence du Seigneur et le jour de la vengeance de nostre Dieu,* | *pour consoler tous ceux qui* p. 62. *lamentent, pour proposer consolation à ceux qui lamentent Sion, pour leur donner magnificence pour poudre, unguent de liesse pour pleur, pour les revestir de louange au lieu d'esprit d'angoisse, pour les appeler arbres du Seigneur, plante du Seigneur pour honneur. Ils reédifieront les lieux ruinez de long temps, et redresseront les lieux par cy-devant desolez, et renouvelleront les citez desertes de maintes generations. Les estrangers s'arresteront et paistront voz ouailles, et les fils des estrangers seront voz laboureurs et vignerons. Mais vous serez appelez les sacrificateurs du Seigneur, et vous*

o) *litt. :* Eglises.

dira-on les ministres de nostre Dieu ; vous possederez les richesses des Gentils et serez exaltez en la gloire d'iceux [Es. 61, 1-6].

Le Prophete nous expose en ce lieu huit proprietez du Royaume de Christ. La pre|miere : Il faut que tous idoines predicateurs de l'Evangile soyent inspirez du sainct Esprit pour ceste charge, comme a esté Christ nostre Roy, et les convient estre oincts et fortifiez à ce combat de la saincte onction de l'Esprit comme luitteurs et combateurs du Royaume de Christ.

p. 63.

La premiere proprieté du Royaume de Christ[p].

La 2. proprieté. La seconde : Le sommaire de l'Evangile est de prescher la remission des pechez par Christ aux penitens; car ceux qui ne la comprennent par foy sont prisonniers de Satan, detenus en la chartre d'eternelle perdition[q].

La 3. proprieté. La troisieme : Ceux ne reçoyvent l'Evangile de salut qui ne sont de cœur contrit, c'est à dire touchez au vif de la repentence de leurs pechez.

La 4. proprieté. La quatrieme : Quand l'Evangile est presché, c'est le temps de singuliere benevolence et misericorde divine, voire bien aux eleus pour le Royaume de Christ; car aux autres c'est le temps d'ire et de vangeance, attendu que rejettans l'Evangile de grace ils choppent contre Christ, pierre de scandale, et sont brisez, Matth. 21 [44; cf. Es. 8, 14-15][r], en sorte qu'en tous leurs affaires ils sont depourveus de droite raison et de conseils salutaires. Tost apres ceste pierre tombe sur eux et les froisse, c'est à dire les meurtrit toutalement. Car nostre Roy *est mis en ruine de plusieurs en Israel* et en toutes gens *aussi bien qu'en resurrection.* Luc 2 [34][s]. |

p. 64.

La 5. proprieté du Royaume de Christ. La cinquieme : Tous ceux qui sont vrais citoyens du Royaume de Christ doyvent estre apertement arbres de justice et plantes du Seigneur, plantées pour esclaircir sa gloire et elevées devant les yeux de tous qui les verront et publieront par grande admiration[t]. Car la vraye Eglise de Christ ne peut estre cachée en quelque lieu qu'elle soit, entant qu'elle est *une cité posée sur la montagne*, Math. 5 [14], et *le Royaume* de Christ *ne consiste en parole, mais en vertu.* 1. Cor. 4 [20]. Ainsi faut-il qu'en toute Eglise de Christ la lumiere de foy reluyse en chacun Chrestien, afin que tous voyans ses bonnes œuvres *glorifient le Pere qui est és cieux* [Mt. 5, 16]. Dont vient ce que le Prophete tesmoigne du peuple de Christ puis apres en ce mesme chapitre : *Leur semence sera noble entre les Gentils et leurs germes entre les peuples ; tous ceux qui les verront les recognoistront, qu'ils sont la semence et race à laquelle le Seigneur a fait du bien* [Es. 61, 9].

p) *d omet de mentionner en marge les huit propriétés.*
q) car ceux ... perdition, *om. d.*
r) Matth. 27, *c ; cit. err.*
s) Luc 1, *c ; cit. err.*
t) plantes du Seigneur, tellement plantées pour esclaircir sa gloire, que tous l'apperçoyvent et le confessent, *c.*

La sixieme proprieté du regne de Christ est que les citoyens reparent les anciennes ruines et ce qui est gasté de long temps, c'est à dire qu'ils amenent plusieurs peuples à la foy de Christ et à observer justice, lesquels par plusieurs aages avoyent esté destituez de toute cognoissance et crainte de Dieu. *La 6. proprieté.*

Le septieme qui est propre au Royaume de Christ, c'est que ses vrays citoyens soyent vrais sacrificateurs de Dieu, c'est à dire, qui | par confession de bouche et de toute leur vie annoncent *les vertus de celuy qui* les *a appelez de tenebres en sa lumiere admirable.* 1. Pierre 2 [9]. Outre ce, qu'és[u] choses exterieures ils doyvent servir à ceux qui se sentent peu affectionnez et instruits à ceste predication des louanges de Christ. Car les hommes doyvent tellement estre ordonnez et distribuez en l'Eglise de Christ que ceux qui sont plus propres aux choses spirituelles soyent moins occupez aux temporelles, si que les moins instruits et affectionnez aux choses spirituelles et propres au Royaume de Christ leur servent et donnent aide pour les necessitez de la vie. Selon que la raison humaine monstre, et les philosophes sont d'advis, que les bien-dispos selon le corps et debiles d'esprit doyvent servir par le commandement de nature à ceux qui ont meilleur cerveau. Platon[v] de la rep. li. 2. Arist. Poli. li. 1.[4] A ceci s'accorde ce que le sainct Esprit tesmoigne des freres d'Achaie et de Macedoine, quand s'estans liguez pour une saincte communication ils avoyent deliberé de plein vouloir envoyer l'aumosne aux povres saincts qui estoyent en Jerusalem. Ils avoyent cela deliberé de leur plein gré, et nonobstant ils leur estoyent redevables, comme là le sainct Esprit tesmoigne clairement, donnant ceste raison de sa sentence : *Si les Gentils ont communiqué aux choses spirituelles* des Juifs, | *ils leur doyvent aussi administrer leurs biens temporels.* Rom. 15 [26-27]. *La 7. proprieté.* p. 65. p. 66.

La huitieme proprieté : Toutes les richesses et honneurs des Gentils doyvent estre dediez à l'Eglise de Christ, dont le Prophete parle icy et au passage precedent au chapitre 61 et plus avant aux chapitres 45 [14] et 49 [8-10]; aussi il en predit choses magnifiques cy-dessous au chapitre 66 [10-12]. *La 8. proprieté.*

DES TEMPS DIVERS DE L'EGLISE *p. 46.*

Chapitre IIII

Il est icy à noter que ceste felicité et gloire exterieure est deue à l'Eglise de Christ comme à elle propre, mais non en tous temps. Car il eschet que nostre Roy voulant manifester sa vertu celeste

u) qu'en ces, *c.* v) Platine, *c.*

en l'infirmité des siens citoyens, voulant aussi eclaircir leur foy en soy, permet à Satan d'emouvoir tout le monde contre eux et fait qu'*ils sont hais de tous pour son nom*, Matth. 10 [21-22], estans cruellement meurtris, le frere du frere mesme, les enfans des peres et meres et iceux de leurs enfans.

Autre fois le temps eschet que nostre Roy donne repos exterieur aux siens et les met en la grace des hommes, mesme sous les tyrans, comme il a fait à l'Eglise primitive, selon que Luc descrit aux Actes, 2. 4. et 5. chapitres.

Il advient en autre temps que nostre Roy accomplit magnifi-
p. 67. quement les propheties | de la felicité et gloire de l'Eglise : comme il a fait sous Constantin et les bons Empereurs qui l'ont ensuyvi, lesquels, selon que leur pouvoir s'est peu estendre, ont amené et dedié à l'Eglise de Christ eux-mesmes avec toutes leurs richesses et les peuples à eux sujets.[1]

Eusebe Pamphile en ses Oraisons de la vie de l'Empereur Constantin et Theodorite au premier livre de son Histoire Ecclesiastique recitent magnifiquement le zele dont il a esté embrasé pour avancer la religion. Eusebe escrit de luy en sa quatrieme oraison[2] qu'il gardoit en grande devotion les festes et ceremonies de Christ et estoit fort adonné à prieres, enflammant ses exercites et ses courtisans par tous moyens à ce mesme exercice. Car il les enseignoit et preschoit ordinairement, et avoit tousjours l'administration de la
La liberalité de Constantin envers l'Eglise. religion autour de luy, mesme au camp. Il elevoit aussi les prestres du Seigneur en grans honneurs, non mondains ou de court, mais propres à leur estat. Il edifia par tout des temples és villes pour les sainctes assemblées à mesure que le peuple de Christ s'accroissoit, destruisant en tous lieux la profession et instrumens d'idolatrie. Il doua magnifiquement les Eglises de Christ de terres et pensions annuelles[w], qui se fournissoyent de la republique pour le vivre
p. 68. des vierges, veufves et de tou|tes povres personnes, femmes, enfans et pupilles. Et cela fit-il si liberalement que la tierce partie de sa liberalité suffit depuis bien amplement aux Eglises, lequel tiers leur fut restitué par l'Empereur Jovinian, contreint de restreindre la grande liberalité de Constantin à raison de la necessité et indi-
Julian le tyran. gence[x] de la republique. Car son predecesseur Julian l'apostat avoit ravi aux Eglises tout tant que Constantin avoit donné. Theodorit. li. I, c. 11.[3]

Nul qui lira ce que les Histoires Ecclesiastiques racontent de la religion de ce bon et sainct prince ne se pourra assez emerveiller et assez louer le grand soin qu'il a prins pour chasser de l'Eglise

w) *litt.* : de terres et de prestations annuelles de vivres.

x) à raison des necessitez, *c.*

les debats et heresies survenues, et pour entretenir les Eglises et pasteurs d'icelles en un consentement de la pure religion de Christ et observance de la vraye religion. Nul aussi ne pourra assez magnifier son humilité, humanité et reverence, quand il assembla les trois cens et dix huit Peres au concile de Nice, lesquels il fit amener par charrois publiques, les receut et embrassa en les admonestant de leur devoir. Comment il se trouva au concile, mais plus bas assis qu'il n'avoit appresté les sieges des Peres. Comment il disputa des choses sainctes et proposa questions, soy-disant aussi ministre du Seigneur et evesque ou superintendant aux choses temporelles, comme les Peres aux spiri|tuelles.[4]

Le concile de Nice par Constantin.

p. 69.

En semblable les saincts Peres et les Histoires Ecclesiastiques recitent plusieurs beaux faits de Theodose l'Empereur, de sa grande religion et pieté, du soin qu'il a eu pour pacifier les Eglises et de leur faire du bien.[5]

La saincteté de Theodose Empereur.

En ces temps donc les Eglises de Christ ont abondamment experimenté la liberalité et benignité du Seigneur predite par les Prophetes.

Combien qu'il faut adviser en ces[y] propheties, que les Prophetes ont tellement descrit la felicité et gloire temporelle de l'Eglise, qu'ils ont ensemble comprins l'eternelle, dont les saincts jouiront apres ceste vie. Au regard qu'il n'est pas souvent advenu que les Eglises ayent fleuri de telle felicité et gloire que les saincts Prophetes descrivent, il faut là-dessus penser que ces promesses sont faites non à ceux qui sont le peuple de Christ seulement de nom, mais en verité et de fait : lequel n'est onques tellement accreu, qu'estant comparé au reste de la racaille de ceux qui perissent, il ne soit trouvé bien petit trouppeau.

Le troupeau de Jesus Christ fort petit.

Que si quelcun vient à considerer combien le genre humain est perdu par impieté et qu'en tous peuples plusieurs sont appelez et peu eleus [Mt. 22, 14], iceluy n'aura que desirer, quant à ce qui concerne la felicité de l'Eglise de Christ promise par les saincts Prophe|tes et experimentée du temps de Constantin et d'aucuns Empereurs suyvans, quand les Eglises estoyent dressées par tout le monde et fleurissoyent en la crainte et reverence divine.

p. 70.

Jaçoit que comme les plus saincts offensent tousjours, et plaist au Seigneur d'esprouver et declarer la foy des siens par diverses tentations, aussi les Eglises n'ont jamais manqué de chastiment et espreuve tant du costé des heretiques que des faux freres et des hommes de ce monde, et n'en manqueront tant que ce pelerinage durera [cf. 2. Cor. 5, 6].

Mais entre tous les temps d'affliction, celuy a tousjours esté

y) ses, *c.*

et est le plus difficile, auquel l'Eglise est foulée et comme esclave par si longues années sous le joug des Antechrists, ainsi comme l'on voit aujourd'huy en plusieurs royaumes par toute l'Europe[z]. Car veu que le Seigneur a gardé en ces Eglises quelque voix de son Evangile et le sainct baptesme avec l'invocation de son nom, on ne peut faire doute qu'il n'ait eu en iceux plusieurs citoyens de son Royaume et en ait à present, encores qu'ils soyent enveloppez de grosses fautes et detenus d'imbecillité de foy.[6] Car les Antechrists, les faux evesques et les clergez se conformans à leur chef l'Antechrist de Rome ont tout premier horriblement infecté la doctrine de l'Evangile par maintes meschantes inventions des merites
p. 71. des saincts et d'un chascun, de la vertu | de leurs ceremonies comme suffisantes à salut, lesquelles estans apertement meschantes ils administrent en grande meschanceté. Davantage ils presentent tout au peuple de Christ en langue estrange et luy interdisent la lecture de la saincte Bible. Finalement ils destruisent de fond en comble les sacremens de Christ et la discipline, et empeschent au possible qu'elle ne soit remise sus. Sainct Bernard s'est desja compleind de son temps de ceste miserable oppression des Eglises sous ces Antechrists, et de leur extreme meschanceté et perversité obstinée :

Malheur à ceste generation pour le levain des pharisiens, qui est hypocrisie, si toutesfois il la faut nommer hypocrisie, quand elle ne se peut plus cacher pour l'abondance, et ne le demande de force d'impudence[a]. *La vilaine pourriture s'insinue aujourd'huy par tout le corps de l'Eglise, d'autant plus desesperement que largement, d'autant plus dangereusement qu'interieurement. Car si l'heretique, ennemi ouvert, s'elevoit, on l'envoiroit dehors et il secheroit ; si un ennemi violent, elle*[b] *peut-estre se cacheroit de luy. Mais à present que jettera-elle, ou d'où se cachera-elle ? Tous sont amis et tous*
p. 72. *ennemis, tous fa|miliers et tous adversaires, tous domestiques et nuls pacifiques, tous prochains et tous cerchent ce qui est leur. Ils sont ministres de Christ et ils servent à l'Antechrist ; ils se marchent braves des biens du Seigneur et ne portent aucun honneur au Seigneur. De là vient ce fard de putain que tu vois journellement, cest habit de joueur de farce, cest appareil royal. De là l'or qui est aux brides, aux celles et esperons, si qu'ils sont plus luisans que les autels. De là les bonnes tables, fournies et de gobelets et de viandes. De là les banqueteries et yvrogneries ; de là le luc, la harpe et la fleuste ; de là les pressoirs et celliers si pleins qu'ils en regorgent ;*

z) Le plus difficile temps de l'Eglise a esté et est encores en tant de nations, quand estant oppressée par tant d'aages elle sert aux Antechrists : comme l'on voit aujourd'huy en tous les royaumes d'Europe, *c.*

a) *d traduit le début du sermon ainsi :* Malheur sur ceste generation pleine de levain des pharisiens, qui est hypocrisie, si toutesfois on peut nommer hypocrisie celle qui est si grande et si abondante qu'elle ne se peut cacher, et est si impudente et effrontée qu'elle ne se veut celler.

b) *Se rapporte à* l'Eglise.

de là les vaisseaux pleins de fard, de là les gibbesieres pleines. Pour ces choses ils veulent estre et sont prelats des Eglises, doyens, archediacres, evesques, archevesques. Car ces dignitez n'escheent au merite, ains à l'affaire qui marche en tenebres [Ps. 91, 6]. *Il a esté jadis predit et est maintenant accompli : Voicy en paix mon amertume tres amere* [Es. 38, 17]. *Premierement amere en la mort*[c] *des martyrs, apres plus amere au choc contre les heretiques, finalement tres amere aux mœurs des domestiques. Elle ne les peut chasser et ne les peut fuir, tant ils se sont fortifiez et multipliez sans nombre. La playe de l'Eglise est au dedans qui la fait | incurable : d'où* p. 73. *vient qu'en paix son amertume est tres amere. Mais en quelle paix? Il y a paix et n'y a nulle paix* [Jer. 6, 14]. *Il y a paix du costé des payens et des heretiques, mais il n'y a paix de la part des enfans. La voix de celle qui pleure en ce temps est telle : J'ay nourri et elevé des enfans, mais ils m'ont mesprisé* [Es. 1, 2]. *Ils m'ont mesprisé et souillé par orde vie, par gain deshonneste, par traffiques infames, finalement par l'affaire qui erre en tenebres. Il ne reste que le diable de midy* [cf. Ps. 91, 6] *pour seduire ceux qui peuvent rester en Christ, demeurans encore en leur simplicité. Car il a ja englouti les fleuves des sages et les torrens des puissans, s'asseurant que le Jourdain s'escoulera dedens sa bouche* [Job 40, 18], *c'est à dire les simples et humbles qui estoyent en l'Eglise. Car il est l'Antechrist, qui non seulement se dira faussement estre le jour, mais aussi le midy, et s'elevera sur tout ce qui est nommé Dieu ou adoré ; lequel le Seigneur Jesus tuera par l'Esprit de sa bouche et destruira par la clarté de son advenement* [2. Thess. 2, 8], *luy qui est le vray et eternel Midy, Espoux et Advocat de l'Eglise, lequel est Dieu benit eternellement. Amen.* Bernard au 33. sermon sur les Cantiques.[7]

Il y a cinq cens ans que sainct Bernard a usé de tels plaintifs. Mais depuis ce temps combien se sont augmentez et entassez les maux de l'Eglise? Il est donc certain que les | Eglises d'Europe p. 74. ne furent onques en pire condition que depuis que l'Antechrist de Rome s'est elevé sur tant de peuples de Christ en la tyrannie, en laquelle il se maintient aujourd'huy et est maintenu de tant de monarques et nations.

Finalement le temps present du regne de Christ est fort variable et incertain. Car aux autres lieux, ceux qui ont l'administration publique ne punissent plus cruellement malfaiteurs quelconques que ceux qui maintiennent le regne de Christ. Aux autres, ceux qui ont la domination ne permettent pas tant à leurs citoyens, qu'ils clinent les yeux quand ils aspirent[d] au Royaume de Christ. Car ils leur permettent bien de lire les sainctes Lettres et que l'Evangile leur soit presché, pourveu qu'on ne les reprenne

c) occision, *d.*

d) = mais plutôt ils (les gouvernants) font semblant de ne rien voir, quand ils (les citoyens) aspirent...

aigrement ou qu'ils ne pensent en sentir quelque incommodité.

Depuis trente ans ença aucuns se sont trouvez, et notamment en Alemagne, qui ont voulu estre veus recevoir la pure predication de l'Evangile et avoir prins la charge principale de bien ordonner la religion de Christ, pour laquelle aussi ils sont tombez en grans dangiers. Toutesfois peu se sont rencontrez qui se fussent du tout assujettis à l'Evangile et Royaume de Christ, et mesme qui eussent
p. 75. enduré que la religion de Christ et la discipline des Eglises eussent | esté restablies ric à ric selon les loix de nostre Roy. Joint qu'il ne s'est trouvé grand nombre de ministres qui s'y vouleussent employer à bon escient, assavoir que tout premierement on requist une ferme confession de foy et promesse d'obeir à Christ de ceux qui auroyent esté baptizez en leur enfance, apres qu'ils seroyent venus en aage. Puis apres que ceux qui auroyent charge des Eglises fissent entierement leur devoir[e], non seulement en enseignant leurs gens en public, ains aussi en particulier et par les maisons. Ce que toutesfois est si bien de leur devoir, que ceux qui n'en font conte se rendent redevables pour tous ceux qui perissent, estans commis à leur charge.

Il a esté beaucoup moins permis aux fideles et approuvez ministres des Eglises (peu aussi d'entre eux l'eussent voulu), que ceux, qui n'eussent obei aux admonitions particulieres et n'eussent fait conte de se retirer des pechez manifestes, eussent esté par eux, avec certains anciens[f] à ce eleus, invitez à repentance et liez au nom de toute l'Eglise; et où ils mespriseroyent et refuseroyent ce salutaire remede les prononcer publiquement avec le consentement de l'Eglise devoir estre tenus pour ethniques et publicains [cf. Mt. 18, 16-17]. Et neantmoins il n'y a celuy qui ne sache ceste discipline de penitence avoir esté ordonnée tres gravement par le Seigneur Christ
p. 76. et estre | merveilleusement profitable si elle est religieusement administrée.

Mais tant s'en est fallu que plusieurs princes et magistrats ayent receu ceste medecine d'efficace grande contre les pechez, qu'ils n'ont seulement laissé aux ministres de Christ la publique predication de penitence du tout libre pour reprendre clairement les pechez de tous estats. Plusieurs aussi ont demandé des ministres des Eglises qu'ils administrassent les tres divins sacremens de la communion de Christ indifferemment à tous penitens sans autre inquisition de leur foy et vie. Aucuns ministres se sont trouvez qui ont mieux aimé ce faire que prendre la peine d'admonester les

e) *litt.*: leur devoir envers tous les baptisés.

f) senieurs, *d. Terme que d emploiera toujours pour désigner les* anciens. *Même là où d suit fidèlement c, le mot* anciens *est toujours changé en* senieurs.

delinquans ou soustenir la malveillance qui en sourdroit.[8] En pareil, on ne s'est jamais evertué, selon que le Seigneur commande en sa Loy, que les festes luy fussent vrayement sanctifiées.

Parquoy il a semblé que la plus part ne demandoit autre chose en recevant l'Evangile de Christ, sinon pour le premier de chasser d'eux la tyrannie de l'Antechrist romain et des faux evesques. Puis de secouer le joug de toute la forme de discipline, penitence et ceremonie de la religion[g] qui estoit[h] en la papauté et de tout ordonner et faire au plaisir de leur chair. En outre il ne leur a despleu d'ouir que nous estions justifiez par la foy | en Christ et non par p. 77. les bonnes œuvres aux quelles ils n'estoyent gueres affectionnez. Mais quant à ce qu'on leur a exposé touchant le naturel et la vertu de la vraye foy en Christ et comment necessairement elle produit abondance de bonnes œuvres, jamais ils n'y appliquerent vivement leur esprit. Maints ont receu la predication de l'Evangile telle quelle pour empoigner les biens ecclesiastiques.

Il est donc advenu que la doctrine du regne de Christ a esté fidelement annoncée de poinct en poinct aux peuples en plusieurs lieux, mais je ne pourroye monstrer en quelles Eglises elle ait encores esté fermement receue et où la discipline de Christ ait esté publiquement establie.

Ainsi donc qu'ils ont fait refus de recevoir entierement le Royaume de Christ à eux offert, à present le Seigneur par son juste jugement les a derechef asservis à la tyrannie de l'Antechrist de Rome et des faux evesques et les exerce par diverses calamitez.[9] *L'Interim d'Alemagne*[i].

Il y a plusieurs Eglises en Hongrie (graces à Dieu), lesquelles avec la pure doctrine de Christ ont receu sa vraye discipline et la gardent sainctement. Christ, nostre Roy, face que plusieurs Eglises suyvent l'exemple d'icelles.[10]

Par ce qui a esté dit, on peut voir par quels moyens et façons le Seigneur traite ses Eglises en ce monde. Cependant il n'y | a p. 78. Eglises, non pas personnes particulieres, que, si s'adonnent du tout au Royaume de Christ, ne jouissent mesme en ce monde en temps et lieu et selon leur portée de la felicité toutale predite par les Prophetes, si qu'ils ne pourront assez en rendre graces à Dieu, s'en esjouir et glorifier. Car vrayement le Seigneur nous rend cent fois autant, voire[j] avec persecutions, que montent les commoditez temporelles que nous aurons perdues pour son nom ou les incommoditez par nous souffertes [Mc. 10, 30].

g) le joug de je ne sçay quelle discipline, penitence et religion universelle, *c.*

h) *litt. :* qui était restée.

i) *Note marginale particulière aux traductions c et d.*

j) voire, *om. c.*

De Jeremie, 23. chapitre

Mais je recueilleray le reste de mon trouppeau de toutes les terres aux quelles je l'ay chassé, et le rameneray à leur bergerie ; ils fructifieront et seront multipliez [Jer. 23, 3].

Le Prophete monstre icy que l'Eglise de Christ devoit estre rassemblée par le monde universel de toutes nations, œuvre proprement appartenante à nostre Roy. Et pour autant que c'est son œuvre propre et souveraine (comme les Prophetes chantent tant souvent), il est necessaire qu'un chacun des siens selon son pouvoir
p. 79. luy serve à avancer l'affaire. |

S'ensuit en la prophetie : *Et je constitueray des pasteurs sur eux qui les paissent, afin qu'ils ne craignent et ne soyent effrayez, et que rien ne se perde d'eux, dit le Seigneur* [Jer. 23, 4].

Nous sommes icy enseignez, qu'apres que les gens sont recueillis à l'Eglise, ceux qui desirent le Royaume de Christ doyvent avoir soin sur tout, que chacun s'employe à cela selon sa portée pour Christ nostre Roy, que pasteurs idoines soyent constituez en chasque Eglise qui paissent fidelement le trouppeau, c'est à dire qui les entretiennent soigneusement en la foy et obeissence du Roy Christ et les avancent par toutes administrations et offices du sacré ministere, assavoir par sincere doctrine et dispensation des sacremens de Christ et fidele pratique de sa discipline. Dont adviendra qu'accroissans tous en la foy de Christ, ils œuvreront fidelement au Seigneur sans crainte et perturbation d'esprit, sans effroy des ennemis tant spirituels que corporels, et que nul ne se revoltera de la grace receue
p. 80. du Royaume de Christ[k]. |

S'ensuit en la prophetie : *Voicy les jours viennent, dit le Seigneur, et je susciteray à David un germe juste, et regnera comme Roy ; il prosperera et fera justice et jugement en la terre* [Jer. 23, 5].

Tout premier, le Prophete tesmoigne que Christ le Seigneur est seul vrayment juste et justifiant ceux qui croyent en luy. En outre, qu'il est seul vray Roy, administrant vray Royaume entre les siens, donnant ordre que parmi eux tout soit institué et executé prudemment et heureusement, et consequemment par droiture et bonne police, c'est à dire par bon ordre.

S'ensuit en la prophetie : *Es jours d'iceluy Juda sera sauvé et Israel habitera en confiance ; et voicy le nom dont on l'appellera : L'Eternel nostre justice* [Jer. 23, 6].

Icy le Prophete tesmoigne que le salut et l'asseuré moyen de bien vivre se doit prendre seulement du Royaume de Christ, auquel tous ceux atteindent certainement, qui le peuvent et osent appeler

k) S'ensuit en la prophetie : Et je constitueray ... de Christ, *om. d.*

et louer de ce nom : *Le Seigneur est nostre justice ;* c'est | à dire Christ p. 81.
nostre Roy, vray Dieu et vray homme (car icy le sainct nom de Jehova est usurpé)[l],[11] nous ayant delivré des pechez nous a reconciliez au Pere, nous a impetré l'Esprit de justice, et parainsi a fait que noz delits ne nous soyent imputez au jugement de Dieu, cependant nous regit et gouverne pour la vie eternelle.

D'Ezechiel, 34. chapitre

Le Seigneur dit : Je sauveray mon trouppeau, et ne sera plus en rapine ; et jugeray entre une beste[m] *et l'autre* [Ezech. 34, 20-22].

Le Prophete monstre que le regne de Dieu et de Christ n'est qu'un, et est un regne salutaire, dont nul ne peut perir de ceux qui y sont une fois receus en verité. Mais ce Royaume a aussi son jugement entre une beste et l'autre, c'est à dire les admonitions et chastiemens des pechez.

S'ensuit en la prophetie : *Je susciteray sur icelles un pasteur qui les nourrira, mon serviteur David ; il les paistra et luy-mesme sera leur pasteur. Et moy leur* | *Seigneur seray leur Dieu et mon serviteur David* p. 82.
sera le prince au milieu d'eux. Moy qui suis le Seigneur l'ay dit [Ezech. 34, 23-24].

Derechef le Prophete tesmoigne que le Royaume de Dieu et de Christ n'est qu'un, lequel est plein de douceur singuliere, comme aussi de soin extreme et cure salutaire, à l'exemple des bons pasteurs qui gouvernent leur trouppeau de brebis infirmes et en ont soin. Il convient bien noter ce qu'il dit : *Je susciteray sur eux un pasteur*, assavoir Christ, fils de David, lequel il nomme David du nom de son pere. Aussi ce qu'il a dit en second lieu : *Iceluy les paistra et leur sera pour pasteur.* Car par ces mots nous sommes enseignez, comme aussi par ce qui s'ensuit : *Et mon serviteur David sera prince au milieu d'eux*, que l'Eglise a seulement un chef, un souverain pasteur et prince, Christ, lequel est tousjours au milieu des siens, n'ayant besoin de vicaires, encores qu'il use de ministres, selon qu'il a esté dit.[12] *Christ n'a besoin de vicaires.*

Il faut aussi noter que Dieu le Pere lors se monstre Dieu envers nous, c'est à dire donnateur de la vie eternelle, quand nous ensuyvons Christ, nostre Pasteur, et nous tenons en sa bergerie, c'est à dire en la vraye communion et discipline de son Eglise. | p. 83.

S'ensuit en la prophetie : *Je traiteray avec eux alliance de paix et feray cesser de la terre les bestes nuisantes, et habiteront au desert seurement et dormiront és forets. Je les mettray tout au tour de ma montagne, et feray descendre la pluye en son temps, et les pluyes seront beneistes. Et*

l) (car icy ... usurpé), *om. d.* m) ouaille, *d.*

les arbres des champs donneront leur fruict et la terre rendra son revenu [Ezech. 34, 25-27].

Le Prophete monstre icy que rien ne sera nuisible, mais tout salutaire à ceux qui devant tout cerchent le Royaume de Christ et s'y assujettissent du tout [cf. Mt. 6, 33]. Ce qu'aussi Dieu elargit à ses peuples qui reçoyvent le Royaume de son Fils entierement; encores que son plaisir soit qu'aucuns particuliers portent tesmoignage à sa bonté et à la felicité eternelle certainement promise en exposant toutes choses presentes voire bien leur vie. A tels il baille si grande force de courage et tel gout des biens celestes qu'ils s'esgayent cordialement et se glorifient de ce qu'ils endurent pour son nom.

Il m'a semblé bon de mettre au devant et noter briefvement
p. 84. ces dits des Prophetes | touchant le Royaume de Christ. Car (comme j'ay dit cy-dessus) j'en ay encores bien peu trouvé qui entendent assez et qui desirent ce qui concerne proprement le Royaume de Christ.[18] J'adjousteray au parsus quelque peu de tesmoignages des Pseaumes, puis des Evangiles et escrits apostoliques. Quoy fait, j'adjousteray et de ce qui est dit et de ce qui est à dire des propheties, des sentences du Seigneur et du sainct Esprit, la definition du Royaume de Christ et les choses necessaires à ceux qui veulent retenir ce Royaume entre eux.

Extrait du second Pseaume

J'ay oinct mon Roy sur Sion ma saincte montagne.

Je raconteray le decret : c'est que le Seigneur m'a dit : Tu es mon Fils, ie t'ay aujourd'huy engendré.

Demande-moy et je te donneray les gens en heritage et les bouts de la terre pour ta possession [Ps. 2, 6-8].

En premier le Prophete admoneste, Christ nostre Roy estre tellement oinct du Pere et ordonné Roy à son Eglise, c'est à dire à sa saincte montagne de Sion, que les gents, les roys et princes
p. 85. du monde non seulement | perdent peine de luy contrarier, mais aussi s'aquierent ruine[n] et perdition repoussant son joug tant commode et en s'efforceant de rompre les salutaires liens de sa doctrine et discipline. Partant le Prophete exhorte tous roys et gouverneurs des peuples de baiser ce Fils de Dieu, c'est à dire de le recognoistre pour leur Roy, de peur qu'iceluy estant courroucé *ils ne perissent de la voye* [Ps. 2, 12], c'est à dire, que de la vie presente ils ne soyent jettez en la gehenne.

Davantage il admoneste que ce Royaume est un royaume de predication, de laquelle le but est que nostre Seigneur Jesus est le

n) taschent à leur ruine, *d.*

seul Christ et Fils de Dieu, que le Pere l'a lors pleinement engendré derechef[o] en son Royaume quand il l'a ressuscité des morts, comme sainct Paul a exposé ce passage en l'oraison et harangue qu'il fit en la sinagogue d'Antioche en Pisidie [Act. 13, 32 ss.]. Certes tout tant qui est escrit du Seigneur és Evangiles (comme sainct Jean tesmoigne) tend *à nous faire croire que ce Jesus est le Christ, et que ce croyans nous ayons la vie eternelle en son nom* [Jn. 20, 31]. Il faut donc icy observer, qu'où se taist ceste predication de nostre Seigneur, là n'y sont ne luy ne son Royaume.

Enfin le Prophete tesmoigne que le Royaume de Christ appartient à toutes nations. Parquoy ceux ne sont de Christ, qui ne s'ef- | p. 86.
forcent d'amplifier ce Royaume en longueur et largeur.

Du Pseaume 22

Le regne est au Seigneur et dominera sur les nations.

Tous les gras de la terre mangeront et adoreront ; tous ceux qui descendent en la poudre s'enclineront devant luy, desquels nul ne peut vivifier son ame.

La posterité luy servira et sera enroulée au Seigneur en generation.

Ils viendront et annonceront sa justice au peuple qui naistra, laquelle il a faite [Ps. 22, 29-32].

Tout premier, le Psalmiste chante icy que le Royaume de Christ est le Royaume de toutes nations; puis apres de tous hommes tant vifs que morts, des vivans tant en abondance de richesses et dignité qu'en povreté et oppression.

Davantage que ceux qui viendront au Royaume de Christ mangeront la viande de vie *qui descend du ciel*, c'est à dire qu'ils jouiront de la bienheureuse communion de Christ. Jean 6 [33]. Car il avoit devant dit | qu'ils seroyent rassasiez. De laquelle satieté vient qu'ils p. 87.
adorent Christ et le Pere en luy en esprit et verité, et se sommettent du tout à sa volonté.

A la fin il tesmoigne de la perpetuité de l'Eglise et de son office principal qui est de louer et faire entendre à la posterité la justice, c'est à dire l'eternelle bonté de nostre Roy.

Le quarantecinquieme Pseaume chante magnifiquement la puissance universelle, la magnificence et splendeur tant de nostre Roy que de son Royaume qui est l'Eglise.

Mais le quarentehuitieme deschiffre bravement la grande joye qu'apporte le Royaume de Christ, lequel demeure invincible contre toute la puissance du monde; la benignité de Dieu, qui nous est offerte en iceluy et est justement celebrée; et quel soin et diligence nous devons mettre pour orner et amplifier ce Royaume.

o) r'engendré, *d.*

Au reste les Pseaumes 72, 96, 97, 98, 99, item 122, et 145, declarent comment nostre Roy puissamment et à grand souhait venge les siens oppressez au monde, leur donne une paix *qui surpasse tout sens* [Phil. 4, 7] et les multiplie; comment il s'assujettit toutes nations et tous rois des gents et leur fait requerir mercy, et cependant les remplit abondamment de sa benignité[p].

p. 88. Le cent dixieme Pseaume chante pre|mierement l'exaltation de nostre Roy à la dextre de Dieu le Pere, et que tous ses ennemis luy seront mis sous les pieds comme un scabeau. Outre ce que le sceptre de cestuy nostre Roy, c'est à dire l'administration de son Royaume sera fort puissante et qu'estant issue de Sion elle dominera au milieu de ses ennemis. Tiercement, que le peuple de Christ sera volontaire et en nombre, lequel estant multiplié d'en haut comme la rosée de l'aurore glorifiera Dieu souvent aux splendeurs du sanctuaire, c'est à dire aux sainctes assemblées. Quartement, que le Royaume de Christ est constitué par le serment immuable de Dieu et consequemment qu'il sera eternel. Il adjouste qu'il sera sacerdotal *selon la façon de Melchisedech*, si qu'il benira Abraham et son peuple, qui sont tous les fideles, ny plus ny moins que fit Melchisedech, et qu'il sera honnoré d'iceluy peuple de toutes sortes de presens qui luy pourront estre aggreables. Pour la fin, que Dieu sera tousjours à la dextre d'iceluy nostre Roy et deconfira finalement tous ses ennemis, et consolera ledit Roy en ses membres en toutes miseres et afflictions qu'ils endureront des meschans, le confermant et donnant couraige par le breuvage du celeste torrent, c'est à

p. 89. dire par la con|solation et fortification du sainct Esprit.

De l'Evangile sainct Matthieu, chapitre 1

L'Ange dit à Joseph, pere nourricier du Seigneur[q], parlant de Marie, vierge à luy espousée : *Ce qui est conceu en elle est du sainct Esprit. Or elle enfantera un fils, et appelleras son nom Jesus ; car il sauvera son peuple de leurs pechez* [Mt. 1, 20-21].

Nous sommes enseignez par cest oracle que, comme nostre Seigneur Jesus Christ est né homme du sainct Esprit et pour cela sans peché, pareillement il est venu et s'est ensaisiné du Royaume des esleus pour les delivrer de leurs pechez. C'est donc le principal qu'il fait au gouvernement de son Royaume, par toute l'administration de sa doctrine et discipline, que les hommes recognoissent leurs pechez et estans par luy delivrez d'iceux vivent à justice.

p) et cependant ... benignité, *om. d.* q) pere ... Seigneur, *om. d.*

De sainct Luc, chapitre 1

L'Ange Gabriel disoit à la vierge, mere du Seigneur : *Ne crain point, Marie, car tu as trouvé grace devant Dieu. Voicy tu concevras en ton ventre, et enfante|ras un fils, et appelleras son nom Jesus. Il sera grand* p. 90. *et sera appelé Fils du Souverain. Et le Seigneur Dieu luy donnera le throne de David son pere, et regnera sur la maison de Jacob eternellement, et son regne sera sans fin* [Lc. 1, 30-33].

Nous apprenons icy que Christ regnera seulement sur les eleus de Dieu, c'est à dire sur la maison de Jacob. Aussi que son Regne sera eternel, assavoir qu'il durera jusques à la fin du monde. Il y aura donc tousjours des Eglises de Christ, en quelque lieu qu'elles soyent.

Il y aura tousjours Eglise en ce monde.

De sainct Matthieu 3. 4. et 10. chapitre, Marc 1, Luc 10, où le sommaire de la predication de Jean Baptiste, du Seigneur et des Apostres est comprins.

Repentez-vous, car le Royaume des cieux est approché [Mt. 3, 2; 4, 17; 10, 7; Mc. 1, 15; Lc. 10, 9].

Le propre donc du Royaume de Christ est que tousjours la repentence des pechez soit preschée en iceluy. Parquoy en quelque lieu que le Royaume de Christ sera receu, il est necessaire que les pechez de tous soyent asprement reprins, afin que les hommes s'assujettissent du tout audit Royaume pour e|stre nettoyez de p. 91. leurs pechez et douez de l'Esprit de justice.

Du chapitre 5 de sainct Matthieu

Bienheureux sont les povres d'esprit, car le Royaume des cieux est à eux [Mt. 5, 3].

Nul donc ne sera capable du Royaume de Christ, s'il ne recognoist vrayement ses pechez, et qui ne sent l'ire de Dieu contre iceux, afin qu'il soit povre et disetteux de biens selon l'esprit, c'est à dire qu'il soit de cœur contrit et humilié.

Du chapitre 7[r]

Non quiconque me dit Seigneur, Seigneur, entrera au Royaume des cieux, mais qui fera la volonté de mon Pere qui est és cieux [Mt. 7, 21].

Le regne de Christ appartient à ceux-là qui sont dolans de leurs pechez et s'estudient à justice[s].

En vain donc ceux se vantent estre citoyens du Royaume de Christ et membres d'iceluy, qui ne s'efforcent de tout leur cœur faire les choses plaisantes au Pere.

r) 7-8 (I), *d.*

s) Le regne ... justice, *om. d.*

Du mesme, chapitre 16

Le Seigneur disoit à Pierre : *Je te bailleray les clefs du Royaume*
p. 92. *des cieux, et ce que tu lieras en ter|re sera lié au ciel, et ce que tu deslieras en terre sera deslié au ciel* [Mt. 16, 19].

Icy le Seigneur monstre apertement qu'il veut son Royaume estre fermé aux uns et ouvert aux autres. Ouvert à ceux qui par leur confession (s'ils sont desja grans)[t] font apparoir de leur foy et repentance, et ce par bon tesmoignaige de leur vie. Fermé à tous ceux qui refusent faire telle profession de foy et obeissence envers Christ, ou qui se trouvent nier par leurs actes meschans ce qu'ils confessent de bouche.

Des clefs du Royaume des cieux et de la puissance de lier et deslier.

En outre le Seigneur nous enseigne icy que comme son Royaume doit estre clos par le sacré ministere à ceux qui sont obstinez en leurs pechez, semblablement que ceux, qui ont plus grievement offensé et toutesfois peuvent venir à guerison, doyvent estre liez pour faire penitence et pour monstrer à l'Eglise leur repentance par fruicts dignes : comme en une republique les bourgeois sont quelquefoys mis en prison et aux liens pour leurs forfaicts. Il convient soigneusement noter, combien rigoreusement Christ nostre Roy conferme et establit ceste discipline, quand il adjouste que ceux seront ou liez ou deliez aux cieux qui l'auront esté[u] en l'Eglise.

Il ne faut aussi oublier en ce passage que ceste puissance est
p. 93. baillée à toute l'Eglise, non seulement | à Pierre ou à ses successeurs, comme le Seigneur tesmoigne apertement cy-apres au 18. chapitre [Mt. 18, 15 ss.]. Car encores que ceste puissance se doyve administrer par les ordinaires ministres de l'Eglise, ils doyvent nonobstant l'administrer du consentement de toute l'Eglise : à l'exemple de sainct Paul qui ne voulut livrer à Satan de sa seule autorité cest incestueux de Corinthe, mais les Corinthiens assemblez avec son esprit, 1. Cor. 5 [3-5][v]. Veu aussi que la confession faite au Seigneur par sainct Pierre n'estoit en son nom seulement, ains de tous ses compagnons ensemblement et mesme de l'Eglise universelle, il est certain (comme infere tres bien sainct Augustin et les autres saincts Peres)[14] que le Seigneur a voulu sa responce faite à sainct Pierre s'adresser à toute l'Eglise de Christ.

Du 21.[w] chapitre du mesme Evangeliste

Pourtant je vous dy que le Royaume de Dieu vous sera osté et donné à une gent qui en fera fruict [Mt. 21, 43].

Sachons d'icy que le Royaume de Dieu ne demeure là et n'y

t) en aage de discretion, *d.*
u) le seront, *c.*
v) 1. Cor. 5, *om. c.*
w) 22, *c ; d ; cit. err.*

est, où les œuvres de pieté et justice ne s'exercent; et que quand ceste stérilité de bonnes œuvres est publiquement en quelque gent, le Seigneur transfere ailleurs son regne, c'est à dire l'admi|nistra- p. 94.
tion du salut des hommes par sa pure doctrine et discipline.

Il est aussi besoin de religieusement considerer les similitudes par lesquelles le Seigneur a voulu expliquer les proprietez de son Royaume, comme quand il accompare son dit Royaume à celuy qui seme bonne semence, mais de laquelle seulement la quarte partie, qui tombe en bonne terre, rapporte fruict. Matth. 13 [4 ss.]. Item, au champ semé de bon froment, mais auquel l'ennemi a entremeslé de l'ivroye [Mt. 13, 24 ss.]. Item, aux filets, qui attirent les bons et mauvais poissons [Mt. 13, 47 ss.]. Davantage, aux nopces du roy et au grand soupper, auquel les semonds ne voulurent venir; et les aucuns outragerent les serviteurs qui les semondoyent aux nopces, et mesme les ont meurtris. Là-dessus un quidam s'ingera d'entrer n'ayant la robbe nuptiale, lequel fut jetté aux tenebres exterieures. Matth. 22 [2 ss.]. Luc 14 [16 ss.]. Fin de conte, aux dix vierges, dont les foles n'eurent soin de prendre de l'huile en leurs lampes. Matth. 25 [1 ss.].

Par ces similitudes le Seigneur monstre en premier lieu le propre de son Royaume estre d'offrir à tous la parole de vie, encores que bien peu la reçoyvent fermement; et que ceux qui s'adjoignent à ceste parole en quelque sorte que ce soit, pourveu que leur hypocrisie ne soit decouverte, doivent estre receus en l'Eglise et supportez en icelle, en tousjours les appellant à la vive | foy de Christ, p. 95.
jusques à ce que par leurs meschancetez ils viennent à nier la foy qu'ils confessent de bouche.

Outre, que les vrays serviteurs de nostre Roy pour cela ne doyvent desister d'offrir son regne à tous, jaçoit que peu le reçoyvent du bon du cœur, au contraire que plusieurs leur font tous outrages et injures pour un si excellent benefice.

Finalement, combien qu'il y ait des hypocrites en l'Eglise, il les faut endurer tant qu'ils sont secrets, mais à la parfin ils seront horriblement separez des saincts et jettez en la gehenne, comme nez et engendrez du diable, et ne sont que scandales au Royaume de Christ [Mt. 13, 41].

Il convient aussi religieusement noter la similitude du pere de famille qui loe des ouvriers pour tout le jour en sa vigne et paye tout autant à ceux qui n'ont travaillé qu'une heure comme à ceux qui avoyent besongné depuis le matin jusques au soir. Matth. 20 [1 ss.]. Car par ceste parabole nous sommes enseignez qu'où Christ regne vrayement, là tousjours quelques uns sont amenez à son Royaume, et que ceux qui vrayement sont siens s'employent en cela à toute diligence. Au regard de ce qu'un mesme loyer est rendu

à tous, cela monstre que tout le bien que le Seigneur nous rend vient de la grace de nostre Roy et non du merite humain, encores
p. 96. qu'il semble qu'ayons beau|coup et longuement travaillé pour sa gloire et avoir enduré maintes choses.

Du dernier chapitre de sainct Matthieu

Le Seigneur estant pres de monter au ciel disoit à ses disciples : *Toute puissance m'est donnée au ciel et en terre. Allez donc et endoctrinez toutes gens, les baptizans au nom du Pere et du Fils et du sainct Esprit, et les enseignans de garder toutes les choses que je vous ay commandées. Et voicy je suis tousjours avec vous, jusqu'à la consommation du monde* [Mt. 28, 18-20].

Icy le Seigneur enseigne, tout premier, que la puissance luy est donnée du Pere sur tous esprits et hommes, et mesme sur toutes creatures en general. Secondement, qu'il faut offrir son Royaume à toutes gens. Tiercement, qu'il faut que tous les citoyens de son regne luy soyent incorporez par le sainct baptesme, et estre adjoints à la communion et discipline de son Eglise. ⌜Quartement⌝, que le devoir des ministres de son regne est d'enseigner tous les baptizez
p. 97. garder tout ce qu'il a commandé, voire les endoctriner si | diligemment en telle perseverance et toute maniere d'instruction qu'ils mettent peine de s'adonner pleinement aux commandemens de Christ, pour de jour à autre venir à plus grande perfection.

Parquoy ceux ne sont fideles ministres de Christ, lesquels, outre les publiques interpretations des Escritures et les exhortations de là prinses, n'instituent assiduellement les plus rudes et grossiers par catechismes et n'admonestent en particulier par les maisons un chacun de ce qu'il a à faire; qui ne corrigent les delinquans; si finalement par sainctes collations ils ne secourent les infirmes et ceux qui en quelque chose doutent de la doctrine de Christ, à fin qu'estans confermez en la foy de l'Evangile ils ne se laissent esbranler par vent quelconque de fausse doctrine. Ephes. 4 [14]. Pour la fin il monstre qu'il sera tousjours prest de secourir les siens et qu'il rendra l'institution et doctrine de son Eglise de grande efficace.

De l'Evangile sainct Jean, chapitre 3

Le Seigneur disoit à Nicodeme : *En verité, en verité, qui n'est né*
p. 98. *derechef, il ne peut voir le Royaume de Dieu.* Et tost apres : *En ve|rité je te di, si aucun n'est né d'eau et d'Esprit il ne peut entrer au Royaume de Dieu* [Jn. 3, 3-5].

Par ceci nous cognoissons qu'il est arresté que nul de ceux qui ne sont regenerez ne peut seulement cognoistre le Royaume de Dieu, tant s'en faut qu'il y puisse entrer. Regenerez, dy-je, d'eau

et d'Esprit, c'est à dire du sainct baptesme, pour le moins receu par souhait et desir sinon par effect, et du sainct Esprit renouvellant les cœurs.[15]

De l'Epistre sainct Paul aux Romains, chapitre 14

Le Royaume de Dieu n'est point viande et bruvage, mais justice et paix et joye au sainct Esprit [Rom. 14, 17].

Par ce tesmoignage il faut apprendre qu'au Royaume de Christ il y a liberté de toutes choses exterieures et faut seulement soigner de vivre justement, c'est à dire, de la foy de Christ avoir paix avec Dieu et les hommes et avec toute creature, et de là se resjouir et esgayer perpetuellement avec nostre Seigneur et Roy.

De la premiere aux Corinthiens, 4.[x] chapitre

Le Royaume de Dieu n'est en parole, mais en vertu [1. Cor. 4, 20]. | p. 99.

Il convient soigneusement et religieusement prescher la parole du regne de Christ, c'est à dire l'Evangile, non en babiller follement et sans consideration. Toutesfois, non pour ce nous obtenons le Royaume de Dieu : pour en parler bravement et bien à propos ou pour escouter, car il est besoin que la vertu celeste soit presente, laquelle exerce sa vigueur en crucifiant et abolissant le vieil homme, et en formant et parachevant le nouveau [Rom. 6, 6; Col. 3, 9].

Du 6. de la mesme Epistre, du 5. aux Galathes, du 5. aux Ephesiens

Ne soyez point abusez : ne les injustes, ne les paillards, ne les idolatres, ne les adulteres, ne les effeminez, ne les bougres, ne les larrons, ne les avaricieux (qui s'attribuent plus des choses du monde qu'il n'est raisonnable)[y], *ne les yvrongnes, ne les medisans, n'heriteront le Royaume de Dieu* et n'y auront aucune portion[z] [1. Cor. 6, 9-10; cf. Gal. 5, 19-21; Eph. 5, 5].

Comme donc ceux qui perseverent en crimes manifestes n'ont part quelconque au Royaume de Christ, semblablement quand ils sont declarez, ils doyvent estre forclos de toute l'accointance d'iceluy par la discipline de l'Eglise [cf. 1. Cor. 5, 11]. | p. 100.

De la premiere aux Corinthiens, 15. chapitre

Puis la fin, quand il aura baillé le Royaume à Dieu le Pere, quand il aura aboli toute principauté, toute puissance et vertu. Car il faut qu'il regne jusqu'à ce qu'il ait mis tous ses ennemis sous ses pieds [1. Cor. 15, 24-25].

x) 5, *c; d; cit. err.*

y) (qui s'attribuent ... raisonnable), *om. d.*

z) et n'y ... portion, *om. d.*

Le Royaume de Christ en ce monde, c'est l'administration du salut des elus; car, comme iceluy nostre Roy purge journellement de leurs pechez ceux que le Pere luy a donnez, semblablement de plus en plus il les retire de la puissance de Satan et les adjoint à soy, les defendant contre tous maux. Comme donc apres la resurrection il n'y aura plus de peché és saincts, et sera *Dieu tout en tous* [1. Cor. 15, 28], aussi ne sera-il plus besoin de ce Royaume de Christ et de ceste administration de son regne, par laquelle les eleus sont delivrez de leurs pechez et du diable. Lors donc Christ nostre Roy, comme s'estant bien et deuëment acquitté de sa charge, resignera au Pere son regne et sa puissance, par laquelle il a racheté ses eleus de tous maux et les a amenez à la vie de Dieu; luy au reste vivra eternellement en eux avec le Pere et sera glorifié d'eux.

p. 101. Lors aussi il abolira toute principauté, | puissance et vertu des hommes et esprits, soit servante à son regne, soit contrariante [Eph. 1, 21]. Car il aura ses saincts avec luy au ciel [cf. Jn. 14, 3], perfaits en toute justice et n'ayans desormais besoin d'autre gouvernement ou experience. Au regard des mauvais esprits et hommes, il les jettera en la gehenne [Mt. 13, 42], d'où ils n'auront garde de fascher et empescher les saincts. Mais jusqu'à l'acomplissement de ces choses, et cependant que les eleus sejournent encores en ceste terre et que Christ nostre Roy y a des ennemis, il faut qu'il domine, c'est à dire qu'il administre le salut des siens, les delivrant des pechez et de Satan, jusqu'à tant qu'il assujettisse tous ses adversaires sous ses pieds, ou les convertissant de leur impieté à son regne ou en les rejettant en la gehenne.

Mais pour autant que l'œuvre et gouvernement du regne de Christ ne se fera qu'apres l'entiere regeneration des elus de Dieu, parfaite par la bienheureuse resurrection, de là vient que l'absolue justice és saincts et la vie eternelle s'appelle quelquefois aux Escritures le Royaume de Dieu. Comme quand le Seigneur, allant à la mort, disoit à ses disciples : *Et je vous dispose, comme mon Pere m'a disposé le Royaume*[a], *à fin que mangiez et beuviez sur ma table en mon Royaume.* Luc 22 [29-30]. Ce que Paul escrit aux Corinthiens se rapporte aussi | là : *Je dy, freres, que la chair et le sang ne peut heriter le Royaume de Dieu, ny la corruption l'incorruption.* 1. Cor. 15 [50]. Il veut dire que, tant que nous sommes chargez de ceste chair et de ce sang, nous ne pouvons participer à nostre salut entierement et restitution de nous, par laquelle Dieu soit tout en nous. Parquoy il est besoin que soyons devant renouvellez et faits entierement spirituels par mort corporelle et la bienheureuse resurrection. A proprement parler le Royaume de Christ est dit et est en verité

Le Royaume de Dieu pour la vie eternelle.

p. 102.

Le Royaume de

a) le Royaume, *om. c.*

celuy qu'il administre en ce monde, delivrant les siens de la puissance du diable par l'Evangile et son Esprit, les sanctifiant et amenant au Pere. *Christ est en ce monde.*

Par ces passages alleguez, ceux qui les voudront religieusement considerer cognoistront aisement quel est le naturel du Royaume de Christ et la conduitte et proprieté. Ce que doyvent cercher et rememorer ceux qui desirent ce Royaume estre entierement restabli entre eux.

De ce qui est dit nous recueillerons et prendrons une deffinition du Royaume de Christ et ferons par ordre un denombrement des choses propres à iceluy, afin que le lecteur les aperçoyve mieux; et que d'autant qu'elles sont plus necessaires au salut, aussi plus soigneusement soyent reduittes et restituées. Car ceux qui n'en | font p. 103. conte (helas comme aujourd'huy fait la pluspart) peuvent bien se glorifier par vaines paroles du Royaume de Christ, mais ils demonstrent d'efait[b] qu'ils en sont du tout destituez.

LA DIFFINITION DU ROYAUME DE CHRIST[c] *p.* 72.

CHAPITRE V

Le Royaume de Jesus Christ nostre Sauveur est une administration ⌜et puissance⌝ employée à procurer le salut eternel des eleus de Dieu, par laquelle nostre Seigneur et Roy des cieux en administrant et dispensant sa doctrine et discipline par idoines ministres, qu'il a pour ce faire eleus ⌜et ordonnez⌝, assemble à soy ses eleus estans dispersez par tout le monde et sujets aux puissances terriennes par sa volonté, et les incorpore et conjoint à soy et à son Eglise, les gouvernant tellement en icelle, qu'estans journellement purgez plus pleinement de leurs pechez, ils vivent tres heureusement, et en ceste presente vie mortelle, et en celle qui sera eternelle. Mais il seroit paraventure meilleur de traitter ceste diffinition du Royaume de Christ plus amplement et plus ouvertement, d'autant qu'il y en a bien peu qui en ayent l'intelligence. | p. 104.

Diffinition plus ample du Royaume de Christ

C'est donques une administration ⌜et puissance⌝ employée à procurer le salut eternel des eleus de Dieu en ce monde, par laquelle le Fils unique de Dieu leur ayant envoyé son Evangile par ministres qu'il a deputez et choisis à cela et leur eslargissant son sainct Esprit, les a rassamblez à soy de toutes pars du monde, où ils sont assu-

b) par effect, *d.*

c) *A partir d'ici et jusqu'à la fin de l'ouvrage l'édition d se borne à reproduire l'édition c. Quelques faibles et très rares écarts seront signalés.*

jettis par son ordonnance aux puissances terriennes, voire à tous les hommes avec lesquels ils vivent en bien-faisant [1. Pi. 2, 13], et les incorpore et conjoint à sa saincte Eglise, qui est un corps [Eph. 5, 29-30] par le sainct baptesme et par le traitté et confirmation solennelle de sa saincte alliance, c'est à dire de l'adoption pour estre ses enfans; et estans ainsi conjoints et incorporez à luy et à son Eglise, il les dirige et gouverne, les nettoyant chacun jour de plus en plus de leurs pechez et les endoctrinant et preparant à toute pieté et justice, voire à la vie eternelle, usant en cela de dispensation de sa parole et de ses sacremens faite par idoines ministres, non seulement en public, mais aussi en particulier et aux maisons de chascun, et ce avec soigneuse et diligente administration de discipline de penitence et des ceremonies, voire ⌜jusques à employer⌝ sa propre
p. 105. vie.[1] |

Or maintenant mettons en avant par ceste diffinition les choses qui sont propres à ce Royaume de Christ et qui sont si necessaires, que sans icelles il seroit impossible de le restituer et restablir en aucun lieu.

La premiere proprieté du Royaume de Christ.

La premiere donques est, que tout ce qui se fait és Eglises soit utile au salut des hommes pour administrer et procurer iceluy, c'est à dire qu'estans purifiez et nettoyez de leurs pechez, et reconciliez à Dieu par Jesus Christ, ils servent à Dieu et le glorifient en toute pieté et justice en nostre Seigneur Jesus Christ.

Il s'ensuit de cela, que ce qui n'est utile au salut en la maniere susdite (comme de fait sont toutes choses qui ne sont point ordonnées ne commandées du Fils de Dieu pour cela) doit estre retranché et mis au bas entre ceux qui desirent avoir le Royaume de Christ restably ⌜et bien reformé⌝; comme pour exemple sont : toutes traditions, et toute doctrine qui n'est tirée des Escritures; les benefices

L'Eglise bien reformée.

ecclesiastiques aussi, qui sont occupez et detenus par gens prophanes et dissolus; les choses sainctes administrées en langage estrange et incognu; la corruption des saincts sacremens, et l'usage d'iceux perverty; les sacremens adjoustez par les hommes et inventez de
p. 106. leur cerveau; l'invocation des saincts decedez de | ce monde; l'idolatrie et choses semblables. Il s'ensuit aussi que ceux sont privez de salut eternel, qui ne se veulent assujettir ⌜et rendre obeissans⌝ en toutes choses au Royaume de Christ, et qui ne s'employent à le restablir et reformer entierement entre eux.

La seconde proprieté du Royaume de Christ.

La seconde chose propre au Royaume de Christ est, que les eleus dispersez par tout le monde soyent recueillis et amassez en ce Royaume par la predication de l'Evangile, faite et administrée par ministres idoines et convenables, envoyez et choisis du Seigneur pour cela; et aussi par le moyen du sainct Esprit, Esprit de la foy, lequel est donné aux hommes, afin qu'ils croyent par ferme et vive

foy en l'Evangile.[2] Cestuy est le moyen par lequel le Seigneur Jesus Christ mesme et ses Apostres ont restably le Royaume de Dieu en ce monde.

Il est donc necessaire à ceux qui veulent que ce Royaume soit entre eux restitué sur tout de prier Dieu, que son bon plaisir soit d'envoyer aux peuples et à ses Eglises vrais et fideles ministres, pour annoncer ⌜en toute pureté⌝ son Evangile.

Car comment prescheroyent-ils, s'ils ne sont envoyez, Rom. 10 [15], par nostre Roy et souverain Sacrificateur, nostre Seigneur Jesus Christ ? Car c'est à luy seul de donner à son Eglise *d'autres apostres, d'autres prophetes, d'autres evangelistes, d'autres* | *pasteurs et docteurs* p. 107. [Eph. 4, 11-12], pour unir et conjoindre en son corps ses eleus. Pour ceste cause *il est descendu aux parties les plus basses de la terre*, Eph. 4 [9][d], *mort pour noz pechez* [1. Cor. 15, 3], et derechef monté aux cieux à la dextre du Pere [Rom. 8, 34] *pour nostre justification* [Rom. 4, 24-25].

Or le Seigneur mesme apres sa resurrection a declaré ces choses à ses disciples, disant : *Ainsi que mon Pere m'a envoyé, je vous envoye. Et ayant ainsi parlé, il souffla en eux, puis dit : Recevez le sainct Esprit ; à tous ceux aux quels vous pardonnerez les pechez, ils leur seront pardonnez ; et à quiconque vous les retiendrez, ils leur seront retenus.* Jean 20 [21-23]. Il appartient donques au seul ⌜Seigneur Jesus, vray⌝ Fils de Dieu, de donner bons et fideles ministres, qui puissent prescher avec efficace et vertu son Evangile, et de les munir et fortifier par son sainct Esprit, afin qu'ils puissent executer leur charge au profit et salut du peuple.

Or tous ceux qui feront requeste de bon cœur au Seigneur de la moisson *d'envoyer des ouvriers en son champ* [Mt. 9, 38] et de donner à ses Eglises miserablement foulées et escartées beaucoup de bons predicateurs de son Evangile, equipez et munis de vertu celeste, ceux-là ne pourront rien omettre de leur devoir, qui est de cercher diligemment ceux que le Seigneur a ordonnez pour ceste charge, et en tous aages et en tous estats de ceste | vie; et les ayant trouvez, p. 108. ils leur aideront par tous moyens à ce qu'ils soyent preparez, approuvez et sanctifiez, pour executer ⌜deuëment⌝ et au salut ⌜du peuple de Christ⌝ ceste saincte charge.

Et pourtant, ainsi comme la principale chose que doit faire un bon roy et un sage gouverneur d'une republique est de bien adviser et soigneusement enquerir entre ses sujets à quel estat et vocation un chacun est nay ⌜et peut estre propre et idoine⌝, puis de donner ordre qu'incontinent dés le premier aage chacun y soit institué et entretenu : aussi doivent-ils au semblable soigneusement et sur

d) Eph. 4, *om. c.*

toutes choses diligemment s'enquerir entre leurs sujets et par tout où ils pourront, pour trouver ceux que le Seigneur manifestera avoir ordonné et choisi pour executer ceste charge et ministere de predication du sainct Evangile tant utile et necessaire à salut, ainsi comme sainct Paul se vante qu'il a esté *choisi* pour cela *dés le ventre de sa mere*. [Gal. 1, 15]. Et apres les avoir trouvez, qu'ils mettent peine de les faire instituer et enseigner dés le commencement de leur jeunesse; puis au temps qui sera opportun pour ce faire, ils les commettent en charge, apres avoir esté bien diligemment examinez, esprouvez et cognus. Et certes cela est necessaire plus que chose
p. 109. qui soit en ce monde à | tous roys et princes commis sur le peuple de Dieu, lesquels prient de tout leur cœur : *Ton Royaume advienne*. [Mt. 6, 10.]

La troisieme proprieté du Royaume de Christ.

La troisieme chose qui est propre au Royaume de Christ, et de laquelle nous avons ja parlé cy-dessus,[3] est que, combien que ce Royaume soit celeste et non point de ce monde, et qu'il soit gouverné par le seul Seigneur Jesus Christ, toutesfois tous les citoyens et sujets d'iceluy, tous pasteurs et docteurs, sont tenus de rendre obeissance aux puissances de ce monde, aux quelles le Seigneur a donné l'administration du glaive [cf. Rom. 13, 1-4], et sont aussi tenus de s'employer selon leur pouvoir à faire service à tous hommes. Quant au regard de ceux qui doivent estre affranchis et exempts de toutes charges publiques comme bons et loyaux ministres des Eglises, nous en parlerons par cy-apres, quand nous monstrerons par quel moyen le Royaume de Christ doit estre estably entre nous.

La quatrieme proprieté.

La quatrieme proprieté de ce Royaume est, que ceux qui ont sens et usage de raison ne soyent receus en iceluy, c'est à dire en l'Eglise, sinon que premierement ils soyent enseignez en l'Evangile, recognoissans et deplorans leurs pechez, et renonçans à Satan et au monde; aussi, qu'ils ayent fait solennelle profession et promesse
p. 110. de se renger à l'obeis|sance de l'Evangile, en sorte que leur vie soit correspondante à ceste promesse. Et alors le Royaume des cieux leur sera ouvert, les pechez leur seront pardonnez estans lavez par le sainct baptesme, l'alliance de salut et adoption pour estre faits enfans de Dieu leur sera confermée et seellée. Nous lisons que sainct Jean Baptiste et les Apostres ont tenu cest ordre et moyen en administrant le baptesme aux hommes, et les recevant et introduisant au Royaume de Christ, Matth. 3 [11 ss.]. Marc 1 [4-5]. Luc 3 [16-21]. Actes [2, 38-41] 16 [15][e] et 19 [4-5]; pareillement les anciennes Eglises esquelles l'Evangile estoit presché en commun, et outre cela, on instruisoit en particulier la doctrine de pieté à tous ceux qui le confessoyent, afin qu'ils fussent faits disciples au

e) Actes 15, *d*; *cit. err.*

Seigneur : et alors ils estoyent baptisez, ayans confessé leurs pechez, renoncé à Satan et au monde, et fait solennelle profession et promesse d'obeissance à Jesus Christ.[4]

Le Seigneur expressement a ainsi ordonné lors qu'apres sa resurrection il commanda à ses Apostres d'aller et prescher l'Evangile de son Royaume [à toutes gens][f], disant : *Allez, enseignez toutes gens, les baptisans au nom du Pere*, c'est à dire enseignez toutes gens, et en les enseignant, faites qu'ils soyent mes disciples. Or nul ne le peut estre, si premierement il n'est enseigné en la doctrine de Christ, et qu'il ait fait profession d'icelle [Mt. 28, 19]. |

Où c'est que le Seigneur a commandé de faire profession de la foy[f].

p. 111.

Suivant ce propos sainct Pierre nous enseigne, que *le baptesme nous sauve non point en ostant les ordures de la chair, mais en ce qu'il y ait attestation de bonne conscience devant Dieu par la resurrection de Christ.* 1. Pierre 3 [21]. En quoy il monstre evidemment, que ceux qui sont en aage de raison doivent estre interroguez et examinez de leur foy, et faire publique confession d'icelle en l'Eglise.

L'alliance du Seigneur se doit faire par interrogation et par promesse[g].

Et quant aux petits enfans, puis qu'ils doyvent estre baptisez suivant la promesse du Seigneur, qui a dit : *Je seray ton Dieu et le Dieu de ta semence apres toy* [Gen. 17, 7], il faut bien que les peres desdits enfans baptisez et les ministres de l'Eglise prennent garde à ce que si tost qu'ils seront parvenus en aage ils soyent catechisez et diligemment enseignez en la doctrine de Christ, afin qu'ils facent en l'Eglise publique confession de leur foy, laquelle ils n'ont peu faire lors qu'ils ont esté baptisez; et qu'ils confessent leurs pechez et recognoissent de cœur pur et entier la grace qui leur a esté faite par le moyen du baptesme en leur enfance, renonçans à Satan et au monde, se dedians du tout à Jesus Christ.[5] Et jaçoit que les hommes ne puissent rien executer de ce qu'ils promettent, sinon que le Seigneur Jesus Christ l'execute en iceux; aussi, qu'ils executent necessairement toutes choses qu'il ouvre en iceux : toutes |fois, quand les eleus font quelque promesse saincte et vertueuse, le Seigneur fait en sorte que ceste promesse leur sert comme d'esperon pour les mouvoir et inciter.

p. 112.

C'est la cause pourquoy le Seigneur a voulu qu'anciennement le peuple confirmat[i] si souvent l'alliance de salut, en faisant solennelle et publique profession de son obeissance, comme nous lisons au 24. chapitre d'Exode [7], 29. [10 ss.] et 31. [10 ss.] du Deuteronome, et au dernier chapitre de Josué [16]; lesquels passages nous devons bien diligemment lire et peser, si nous desirons qu'entre nous soit le Royaume de Christ. Et sur tout, il faut noter ce qui est dit au 29.

Quelle profession doyvent faire en l'Eglise, ceux qui auront receu le baptesme en leur enfance, quand ils seront venus en aage et auront esté endoctriné en l'Eglise[h].

f) Où c'est .... foy, *om. d.*
g) L'alliance ... promesse, *om. d.*
h) Quelle profession ... Eglise, *om. d.*
i) confirmast, *d; les terminaisons de l'imparfait du subjonctif sont en général mieux respectées en d.*

et 31. du Deuteronome, comment le Seigneur a voulu que son alliance fut[j] renouvelée avec son peuple de sept en sept ans en la presence des femmes et petis enfans.

Et combien que nous voyons que plusieurs ne tiennent pas grand conte de tenir leurs promesses (encores qu'elles soyent faites avec serment) sinon qu'ils ayent ceste opinion, qu'en les gardant, il leur en revienne quelque bien : toutesfois, Dieu a imprimé encore cela au naturel des hommes, que nul ne sera receu en leurs republiques ou assemblées civiles, s'il ne promet par sa propre bouche et jure de faire le devoir d'un bon et loyal citoyen.

p. 113. Maintenant, puis que chacun (qui de|sirera d'avancer le Royaume de Christ) doit soigneusement employer tout ce qu'il a de pouvoir pour inciter et attirer toute personne à la vraye obeissance du Seigneur, qui fera doute que le principal devoir de l'Eglise ne soit d'enquerir et vouloir entendre de chacun Chrestien quelle foy il a, et quelle obeissance il porte au Seigneur ? principalement de ceux lesquels estans desja aagez n'ont encores esté baptisez, avant que les recevoir au baptesme; et de ceux qui sont baptisez en leur enfance, alors qu'ils auront esté catechisez et instruits en la doctrine de l'Evangile ? Et s'ils[k] s'en trouvent qui par mespris de la doctrine ne veulent estre catechisez et instruits, et qui facent refus de declairer et publiquement confesser la foy et obeissance qu'ils doivent à Jesus Christ et à son Eglise, on les doit rejetter de la compagnie des fideles et priver de la communion des sacremens, d'autant qu'ils refusent la grace qui leur est presentée par le baptesme et se bannissent eux-mesmes du Royaume de Christ. Car le commandement de Christ est notoire au dernier chapitre de sainct Matthieu : Que ceux qui sont baptisez doivent estre enseignez à garder tout ce qu'il a commandé [Mt. 28, 19-20].

p. 114. *La cinquieme proprieté.* La cinquieme proprieté du Royaume de Christ est, que tous vrais citoyens de ce Royaume se presentent à Jesus Christ pour | se laisser gouverner par luy tout le temps de leur vie, c'est assavoir pour estre nettoyez de leurs pechez et pour estre endoctrinez en vraye pieté et justice et à la vie eternelle, et ce par le moyen du ministere de l'Eglise. Et pourtant il est necessaire qu'en toute Eglise le ministere soit bien reiglé ⌜et reformé⌝, savoir est les anciens et gouverneurs, à ce qu'ils ayent et le vouloir et le pouvoir de soigneusement instruire à salut, et avancer tant en general qu'en particulier tous ceux qu'ils ont en charge; et ce par administration de la doctrine, des sacremens et de la discipline de Christ; aussi de les inciter et attirer par bon exemple de vie, tant de leurs personnes que de leurs domestiques.

Quels ministres doivent estre mis és Eglises[l].

j) fust, *d.*
k) si, *d.*
l) Quels ministres ... Eglises, *om. d.*

La reigle est toute evidente que le sainct Esprit a donnée touchant la charge des ⌜pasteurs et⌝ ministres de l'Eglise, et est declarée en sainct Paul aux Epistres à Timothée et à Tite, singulierement au troisieme chapitre de la premiere à Timothée [1-13], au premier à Tite [5-9], laquelle reigle certes on doit bien soigneusement peser. Car où ceux president aux Eglises, ausquels ne touche en rien ce que dit Jesus Christ, *Qui vous oit, il m'oit* [Lc. 10, 16], l'administration du regne de Christ ne peut estre là gardée comme il appartient. Et si un particulier et qui est sans charge ne doit | estre soustenu p. 115.
ne souffert en l'Eglise, qui renie par œuvre et par effait ce qu'il confesse de bouche : combien à plus forte raison doit-on moins endurer au gouvernement des Eglises, ceux qu'on cognoit qu'ils n'aiment point Dieu[m] [1. Cor. 16, 22], et ne sont point idoines ne soigneux d'amener les hommes au Royaume de Christ et les endoctriner à toute justice [2. Tim. 2, 2] ?

Or le sainct Esprit nous monstre assez clairement quelle affection et soin nous devons avoir pour les Eglises à ce qu'elles soyent pourveues de bons et fideles pasteurs, en l'exemple de Paul et Barnabas, lesquels ont ordonné des anciens ⌜et gouverneurs⌝ avec jusnes et prieres à toutes les Eglises qu'ils avoyent acquises au Seigneur. Act. 14 [23]. Et Paul aussi pour ceste mesme cause avoit laissé en Crete Tite, afin qu'il ordonnast des anciens ⌜et gouverneurs⌝ en chacune ville. Tit. 1 [5].

Or faut-il icy considerer qu'il n'est pas necessaire que tous les anciens soyent instruits aux lettres ou aux langues, et qu'ils sachent *Deux manieres d'anciens en l'Eglise.*
bien prescher publiquement, ce que toutesfois convient tres bien à iceux, mais il appartient sur tout à celuy qui entre eux a le premier lieu, lequel on appelle evesque ⌜ou pasteur⌝.[6] Car pour estre capable et idoine de l'office des anciens en l'Eglise, il suffit d'entendre le ministere de Christ et de savoir moyennement et fidelement enseigner, | estant doué du don de prudence spirituelle et de zele, pour p. 116.
bien gouverner l'Eglise et prendre garde que nul ne perde la grace qu'il a receue.

Ceux-cy peuvent exercer la discipline de Christ avec les pasteurs qui ont la charge d'administrer la doctrine et les sacremens, peuvent aussi admonnester chacun en particulier de son devoir, et par chacune maison; et quand quelqu'un sera admonnesté ou corrigé au nom de toute l'Eglise, ou bien qu'on le voudra contraindre à faire penitence ou excommunier, ils y pourront assister et prononcer leur sentence; et ainsi mettront en avant le zele et affection qu'ils ont d'enseigner [1. Tim. 3, 2], ⌜embrassans la parole fidele qui est selon doctrine, afin qu'ils soyent puissans d'admonnester et de

m) *litt.* : le Seigneur Jésus.

reprendre[1] ceux qui contredisent à la verité. Tit. 1 [9]. Que telle maniere d'anciens ait esté anciennement en la synagogue et aux premieres Eglises, sainct Ambroise le tesmoigne, et dit qu'ils ont esté depuis abolis par la coulpe des docteurs, non sans grand dommage des Eglises. Il escrit ainsi sur ce passage de sainct Paul, *Ne repren point rudement celuy qui est ancien*, en la premiere Epistre à Timothée, chapitre cinquieme [1]. *Parquoy*, dit-il, *la synagogue et puis apres l'Eglise a eu des anciens, sans l'advis desquels rien n'estoit fait en*
p. 117. *l'Eglise. Or ne say-je pas par quelle negligence | cela a esté aboly, sinon d'aventure par nonchalance, ou plustost par l'orgueil et ambition des docteurs, voulans estre tous seuls en reputation.*[7]

Certes il n'y a chose à laquelle on deust plus soigneusement adviser et pourvoir, que sur le troupeau du Seigneur, à ce que nulle brebis ne perisse, et si d'aventure aucunes sont errantes hors la bergerie, il les faut cercher ⌜diligemment⌝, et incontinent les reduire avec les autres [cf. Mt. 18, 12-14]; et si elles ont quelque chose de rompu, c'est à dire si on trouve aucuns qui ayent commis quelque cas grief et enorme (combien qu'ils soyent conversans en l'assemblée de l'Eglise), ils doivent estre medecinez par le moyen et remede de penitence; et s'ils sont debiles en la foy, il les faut petit à petit renforcer. Et quant aux brebis qui se contiennent dedans la bergerie pres le bon pasteur, il les faut paistre diligemment, c'est à dire avancer en toute pieté ⌜et saincteté⌝. Ezech. 34 [16].[8]

Mais qui est celuy qui pourroit seul suffire et fournir à faire cest office de bon pasteur ? Il a pleu donc au sainct Esprit, au commencement de l'Eglise, de donner des adjoints aux ministres de sa parole et de ses sacremens (lesquels sont les principaux anciens et evesques), et de prendre du corps de l'Eglise aucuns graves per-
p. 118. sonnages, prudens et idoines, pour aider aux pasteurs et s'em|ployer avec eux au gouvernement de l'Eglise, ayans le soin et l'œil sur chacun et entendans à l'exercice de la discipline de Christ. 1. Cor. 12 [28].[9]

Ce seroit chose fort estrange qu'au gouvernement de la police civile, il n'y ait si petit vilage auquel le prevost ou gouverneur n'ait ses conseilliers et assesseurs, et ⌜en l'Eglise du Seigneur⌝ il n'y ait qu'un seul ou deux, ausquels l'administration de salut eternel soit commise, et le plus souvent à personnages de petite apparence et de nulle autorité : veu que l'experience se monstre, que les hommes ne peuvent souffrir estre corrigez et reprins, sinon de ceux qu'ils tiennent pour leurs amis, et desquels ils ont bonne et grande opinion de sagesse et justice.

Trois parties du sainct ministere de l'Evangile.

Or il y a trois parties de ce sainct ministere : la doctrine de Christ, la dispensation des sacremens et l'administration de la discipline.[10]

DE LA DISPENSATION DE LA DOCTRINE DE CHRIST

p. 83.

CHAPITRE VI

Sept moyens d'enseigner la doctrine chrestienne.

Il est necessaire que toute doctrine soit prinse des sainctes Escritures, ausquelles il n'est point licite d'ajouster ne diminuer rien [Deut. 4, 2; 12, 32]. Et doit estre la doctrine dispensée aux peuples par ces moyens. Le premier, par recit ⌜et allegation[1]⌝ des sainctes Escritures; en apres, par interpretation d'icelles, qui soit faite selon | la parole de Dieu; puis, par vraye doctrine de la religion, c'est à dire claire declaration et confirmation certaine des articles de nostre foy. Outre plus, par sainctes exhortations, admonitions, et reprehensions tirées des sainctes Escritures. Consequemment, par catechismes et instructions faites aux plus rudes, et repetition aux auditeurs. Davantage, par conferences et disputations, quand il y a quelque doute ou difficulté en aucuns passages, ou quelque contradiction mise en avant. Car par ce moyen la doctrine est plus pleinement expliquée aux debiles, et mieux defendue contre les repugnans à icelle. Finalement, par enseignement, exhortation, consolation et correction faites en particulier à chacun.[1]

p. 119.

Nous lisons que Christ, prince, pasteur, et docteur des Eglises a observé toutes ces choses en l'administration de la doctrine de l'Evangile, mesme lors qu'il estoit en Nazareth en la synagogue, où ayant prins le livre qui luy fut presenté d'Isaye le Prophete, recita quelques propos d'iceluy, lesquels puis apres il exposa[n], adjoustant doctrine et admonition de salut. Luc 4 [16-27]. Or les Evangelistes tesmoignent[o] tous de la promptitude qu'il avoit à respondre, non seulement à ceux qui l'interrogoyent pour apprendre quelque chose de la doctrine de salut, mais aussi à ceux | qui calomnioyent manifestement sa doctrine, et espioyent pour trouver contre luy quelque occasion pour le reprendre.

p. 120.

Et sainct Luc aux Actes des Apostres tesmoigne aussi desdits Apostres, qu'ils ont soigneusement ensuivy l'exemple du Seigneur. Il recite que Paul et Barnabas estans en la synagogue d'Antioche[p] (et que permission à eux donnée d'exhorter le peuple, apres la lecture faite de Moyse et des Prophetes) firent un sermon fort excellent de Jesus Christ, tout extrait des sainctes Escritures. Act. 13 [14-43]. Il nous est assez notoire par quelle facilité sainct Paul a traité la doctrine de l'Evangile et monstré la verité d'icelle par sainctes disputations et conferences, mesme incontinent apres sa conversion lors qu'il estoit en Damas, où il confondit les Juifs et[q] leur synagogue.

n) expose, *d.*
o) tesmoignant, *e.*
p) de Pisidie, *om. e; d.*
q) *litt.* : dans.

Disputations de l'Escriture, necessaires en l'Eglise.

et prouva manifestement par les Escritures que le Seigneur Jesus estoit le Christ. Act. 9 [20-22]. En semblable, il disputa ⌜vertueusement⌝ avec les Stoiciens et Epicuriens de la doctrine de l'Evangile en la ville d'Athenes. Act. 17 [18 ss.].

Et certes il n'y a au monde doctrine qui soit propre à enseigner les hommes, qu'on doive si soigneusement et par toutes manieres confermer, comme la doctrine de vie eternelle. Maintenant il est arresté que tous fideles professeurs des lettres ne doivent faire difficulté (outre la charge qu'ils ont en l'interpre|tation des auteurs) de declarer plus pleinement aux plus debiles et infirmes la doctrine qu'ils traittent, et les confermer par disputations moderées, et par conference mutuelle avec iceux; aussi de soustenir et deffendre constamment la doctrine contre les adversaires.[2]

p. 121.

Un chacun cognoist combien est necessaire et utile la diligence des fideles docteurs, en ce qu'ils s'employent à catechiser les plus rudes et ignorans, soyent enfans ou autres, et ce par interrogations et responses convenablement faites un par un sur les poincts principaux de nostre religion.[3] Car sera-ce le fait d'un bon et fidele maistre d'escole[r] ⌜de se contenter seulement de lire et de donner doctrine⌝ à ses auditeurs, sans s'enquerir d'iceux comment ils entendent ce qu'il leur a expliqué, et sans s'appliquer à leur mettre en l'entendement, maintenant en les interrogant pour savoir s'ils ont bien entendu, maintenant se faisant interroguer par iceux pour cognoistre comment ils ont profité ?

Certes il n'y a doctrine quelle que ce soit (comme j'ay dit n'a gueres) qu'on doive si soigneusement et en telle diligence traiter, comme la science de salut eternel. Parquoy il est fort necessaire de mettre peine et employer toute diligence à ce qu'il y ait des catechismes en l'Eglise, outre les autres manieres d'enseigner. |

p. 122.

Les catechismes en la synagogue et és Eglises anciennes.

Jesus Christ au cathechisme en l'aage de 12 ans.

La synagogue et Eglises anciennes ont esté fort diligentes et soigneuses en l'exercice de catechisme, mesme le Seigneur Jesus s'y est trouvé en l'aage de douze ans, lors qu'il demoura en Jerusalem, et ses parens ne savoyent où il estoit. Car sainct Luc escrit qu'il fut trouvé *assis au temple au milieu des docteurs, les escoutant et interrogant, et que tous furent esmerveillez de ses responses et de son savoir.* Luc 2 [46-47]. Donques Jesus Christ lors a ouy. Mais qui ? les docteurs qui catechisoyent et luy et les autres. Il les a interrogué, et si leur a respondu estant interrogué par iceux : en quoy est la vraye forme de catechiser. En ceste maniere les Eglises anciennes ont tousjours eu des ministres commis et deputez à ceste charge de catechiser, lesquels on appelloit catechistes : comme nous lisons,

Cathechistes en l'Eglise ancienne.

r) ou d'un docteur en quelque discipline ou art, *om. e ; d.*

au 6. livre de l'Histoire Ecclesiastique, d'Origene et Heraclas[s] qui ont esté tels en l'Eglise d'Alexandrie,[4] et d'autres aux autres Eglises. Par tel moyen donques est administrée la doctrine de Christ en tous lieux où son Royaume est assis et planté.

Mais les pasteurs et docteurs de l'Eglise, qui desirent s'acquiter justement de leur charge et estre innocens du sang de ceux qui perissent de leur trouppeau, doivent non seulement administrer publiquement la doctrine de Christ, mais ils doivent aussi an|noncer, p. 123.
enseigner et inciter tous fideles en particulier et par chacune maison, les incitans à repentance de leurs pechez et confirmans en la foy de nostre Seigneur Jesus Christ[t].[5] Sur quoy on pourra lire et peser ceste belle harangue que fit sainct Paul aux anciens[u] de veiller, lesquels il manda[v] lors qu'il s'en alloit en Jerusalem. Act. 20 [17 ss.]. Car les fideles ministres de Christ doivent ensuivre leur maistre et souverain pasteur des Eglises en cela, c'est assavoir qu'ils employent tout soin et diligence à cercher ce qui est perdu, voire jusques à laisser nonante neuf brebis qui sont dedans la bergerie pour recouvrer la centieme qui estoit esgarée [Mt. 18, 12].

Or nul ne peut douter de quel ⌜courage et⌝ promptitude le Seigneur a administré la doctrine celeste en particulier et par les maisons, ainsi que les Evangelistes tesmoignent. Il n'a point dedaigné de catechiser et enseigner la femme samaritaine, jaçoit qu'elle fust de vie lubrique ⌜et assez mauvais gouvernement⌝; mais a prins si grand cœur en l'instruction d'icelle, que nonobstant qu'il fust travaillé et lassé du chemin et eust besoin de prendre sa nourriture ⌜corporelle⌝, toutesfois il differa prendre la viande que luy avoyent apportée ses disciples, disant qu'il avoit bien d'autre viande à manger, qu'estoit de procurer le salut de ceste povre femmellette. Jean 4 [10-34]. | p. 124.

Semblablement, les Evangelistes recitent, qu'il a volontiers entré aux maisons de quelques particuliers, non seulement ses[w] amis et disciples, mais aussi des pecheurs et des pharisiens qui avoyent de coustume de tirer à mal tout ce qu'il faisoit et disoit, et qu'il a enseigné esdites maisons aux convis[x] la doctrine de vie eternelle, en reprenant les pechez tant de ceux qui estoyent invitez que de ceux qui avoyent invité, leur appliquant le secret de son Royaume [cf. Lc. 10, 38-42; Mt. 9, 10-13; Lc. 7, 36-50; 14, 1-24]. Par ce qu'a esté dit, il est facile à entendre quelle est la premiere partie du sainct ministere, qui consiste en administration de la doctrine.

s) Peracles, *c ; d.*
t) et en toutes choses qui contribuent à la piété, *om. c ; d.*
u) d'Ephèse, *om. c ; d.*
v) à Milet, *om. c ; d.*
w) des, *c.*
x) commis, *correction pour* convis de, *d.*

p. 87.

DE LA DISPENSATION DES SACREMENS

Chapitre VII

Deux sacremens en l'Eglise chrestienne.

La seconde partie du ministere ecclesiastique consiste en la dispensation des sacremens. Or nous avons deux sacremens, expressement instituez par Jesus Christ : le baptesme, et la saincte Cene. Vray est, que les Apostres ont usé d'imposition des mains comme de sacrement, quand ils ordonnerent des ministres pour les Eglises, comme nous lisons aux Act. 13 [3], en la premiere à Timoth. 4 [14] et 5 [22], et au premier chapitre de la seconde [6], en sorte qu'il semble à veoir qu'ils ayent eu mandement du Seigneur pour ce faire.

p. 125. Car | sainct Paul escrit à son disciple Timothée de l'usage de ce signe comme d'un sacrement qu'on doit perpetuellement garder, l'admonnestant de n'imposer la main legerement sur aucun. Toutesfois nous n'avons point de commandement expres en cela és sainctes Escritures qui nous soit donné de Jesus Christ, comme nous avons du baptesme et de la Cene.[1]

Nous lisons aussi que les Eglises anciennes ont usé d'imposition des mains en la reconciliation des penitens,[2] et quand ils confirmoyent en la foy de Christ les baptisez, laquelle confirmation estoit faite par les evesques à l'imitation des Apostres qui bailloyent par ce signe le sainct Esprit aux baptisez [Act. 8, 17].[3] Et pourtant, ceux qui veulent que le Royaume de Christ soit restably et reformé entre eux doivent sur tout donner ordre que l'administration legitime des sacremens, c'est assavoir du baptesme et de la Cene, soit entre eux receue.

La première chose necessaire en la dispensation des sacremens.

Or ceste administration des sacremens est contenue en ces parties. Premierement, que les ministres qui presentent l'un ou l'autre des sacremens soyent saincts et sans reproche, et qu'ils ne les administrent sinon à ceux qui, selon la parole du Seigneur, on peut tenir pour saincts et sans reproche.

p. 126. Quant au baptesme, les hommes doivent | par iceluy estre lavez de leurs pechez, estre reengendrez et renouvellez à la vie eternelle, estre incorporez et conjoints à Christ nostre Seigneur, et estre vestus d'iceluy : toutes lesquelles choses n'appartiennent sinon aux saincts et eleus à la vie eternelle. Act. 22 [16][y]. Tit. 3 [5]. 1. Cor. 12 [12-13]. Gal. 3 [27]. Au regard du baptesme des petis enfans des fideles, il suffit ceste parole du Seigneur, disant : *Je seray ton Dieu, et de ta semence.* Gen. 17 [7]. Et ailleurs : *Voz enfans sont saincts.* 1. Cor. 7 [14]. Mais les plus grans et qui ont usage de raison doivent estre catechisez (comme nous avons dit cy-dessus) devant que d'estre

y) Act. 11, *c ;* Act. 21, *d; cit. err.*

baptisez; et doit-on bien enquerir et adviser s'ils ont telle et semblable foy en leur cœur, comme ils confessent en leur bouche.

Et quant à l'administration de la saincte Cene, les fideles ministres de Christ doivent estre bien asseurez de la vraye repentance et de la ferme foy en Jesus Christ par les fruicts de ceux ausquels ils baillent ce sacrement. Ce que considerant Chrysostome a dit et escrit, que *plustost il donnera son ame et sa vie que le corps du Seigneur aux indignes, et qu'il souffrira plustost que son sang soit espandu que de permettre que le sacré sang du Seigneur soit presenté à d'autres qu'à ceux qui en sont dignes.* Homil. 83 sur S. Mat.[4] Et pourtant, du temps des saincts Peres, les diacres se pourmenans par le temple espioyent soi|gneusement s'ils verroyent quelqu'un indigne qui s'ingerast d'approcher de la table du Seigneur, ⌜afin de l'empescher⌝, ainsi comme Chrysostome mesme tesmoigne.[5] Car en quelle conscience pourroyent ceux qui sont ministres du salut des eleus du Seigneur presenter ces saincts mysteres de salut à ceux desquels ils ne cognoissent ne le cœur ne la foy? Et pourtant, non sans cause doivent-ils bien craindre de dispenser aux hommes à leur jugement et condamnation ce que le Seigneur a institué pour leur salut [cf. 1. Cor. 11, 27. 29].

p. 127. *Les diacres empeschoyent les indignes d'aller à la table du Seigneur.*

Au surplus, puis que par ces sacremens est presentée et donnée la remission des pechez et communion avec Christ, et que l'alliance de salut eternel y est confermée et seellée, il est necessaire que les mysteres et secrets contenus en iceux soyent clairement exposez à ceux qui les reçoivent et à toute l'Eglise, aussi qu'ils soyent solennisez et celebrez en grande pureté et saincteté. Pour ceste cause, és anciennes Eglises, on employoit huict jours entiers à solenniser les saincts mysteres du baptesme. Et pour ce faire en plus grande devotion, ils ne baptisoyent point sinon és festes de Pasques et de Pentecoste, sinon que[z] quelqu'un fust en danger de sa vie. Sur quoy y a loix et canons escrits, mesme apres[a] le temps de Charles le Grand et de ses enfans.[6] |

La seconde chose necessaire en la dispensation des sacremens.

p. 128.

Donques, en l'administration de l'un et l'autre des sacremens, il est bien necessaire de reciter et exposer quelques lieux des sainctes Escritures convenans à la matiere; puis exhorter le peuple à recevoir sainctement les sacremens. On doit adjouster aussi à cela ardentes prieres, actions de graces et sainctes oblations. Car puis que les hommes reçoivent les grans et souverains benefices du Seigneur, c'est assavoir la remission des pechez et l'heritage de la vie eternelle, ils se doivent bien garder de se presenter les mains vuides devant le Seigneur [Ex. 23, 15].

Davantage, veu que le Seigneur a institué tel usage au sacrement de la saincte Eucharistie (observé mesme par les anciens),[7] que

z) que, *om. c.*

a) avant, *c; d.*

ceux qui sont un mesme pain et un mesme corps en luy participent tous ensemble[b] de ce pain et calice de salut, du corps et du sang du Seigneur, presentez et offerts par ce sainct sacrement aux fideles [1. Cor. 10, 16-17], il faut donc que cestuy soit le droit usage de la saincte Eucharistie, qui doit estre restably et restitué aux Eglises. Le Seigneur dit : *Prenez et mangez, cecy est mon corps ;* puis : Prenez et *beuvez tous* de ce calice, *cestuy est le sang du nouveau Testament* [Mt. 26, 26-28]. Comment donques se pourront exempter de grief mespris du Seigneur Jesus et de ses saincts misteres ceux qui refusent la
p. 129. viande et le breuvage de la vie eternelle, | estans par luy si benignement et amiablement incitez[c] ?

Or n'est pas l'opinion probable de ceux qui osent dire que le Seigneur n'a pas commandé qu'on print le sacrement d'Eucharistie, d'autant que sainct Paul recite que les paroles du Seigneur, parlant du calice, sont telles : *Faites cecy toutesfois que vous beuvrez en memoire de moy* [1. Cor. 11, 25].[8] Mais ces povres miserables contempteurs du benefice de Christ ne considerent point ce que l'Apostre a dit auparavant : *J'ay receu du Seigneur* (dit-il) *ce qu'aussi je vous ay baillé.* 1. Cor. 11 [23]. Or le Seigneur n'a rien baillé qui ne fust pour nostre salut, et qu'on peut omettre sans l'avoir en mespris.[9] Aussi n'a simplement commandé, que quand nous mangerons du pain et beuvrons le calice, nous le facions en memoire de luy; mais il nous a aussi commandé de faire cela mesme qu'il a institué et baillé en sa saincte Cene : *Faites* (dit-il) *cela en memoire de moy.* Davantage, ces commandemens aussi nous touchent : *Prenez et mangez*, etc. Prenez et *beuvez*, etc.

Mais ceux icy se faschans des benefices de Christ considerent seulement les choses exterieures en iceluy, et ne recognoissent point que le Seigneur est au milieu des siens, et qu'il se donne soy-mesme par ces[d] sacremens en viande et breuvage de vie eternelle,
p. 130. c'est à dire en appuy, | confirmation et accroissement de foy et de toute vie nouvelle et heureuse [cf. Jn. 6, 54-56]. Car il n'est point question de penser icy rien de charnel ou de ce monde. Il ne faut point cercher icy la viande et breuvage du ventre mais de l'esprit, et de telle sorte que le corps en est plus prompt pour se renger à l'obeissance de l'esprit et est sanctifié à la resurrection future.

Et pourtant és lieux où le Royaume de Christ est pleinement receu, il est bien necessaire que la dispensation y soit entiere de tous les deux sacremens, selon les commandemens du Seigneur et à l'exemple de la premiere et apostolique Eglise. Et pourtant, afin

b) pourvu qu'ils soient présents, *om. c ; d.*

c) *litt. :* invités.

d) ses, *d.*

que ces sacremens soyent plus sainctement administrez, il est bien raisonnable qu'ils ne soyent administrez sinon en l'Eglise, ou du tout ou pour la plus grande part assemblée, les indignes chassez et rejettez. Et ceux qui sont presens, ainsi comme ils savent qu'ils vivent par communion avec Christ, obtenans par luy l'esperance de la vie eternelle, aussi doivent-ils[e] recevoir de grand courage ceste communion qui leur est presentée en ce sainct sacrement de la Cene. Car ceux, qui ne desirent point vivre et demourer en nostre Seigneur Jesus Christ [cf. Jn. 15, 4][f], doivent estre chassez de la saincte assemblée et ne sont pas dignes seulement de voir ces choses tant sainctes. |

p. 131.

Toutes ces choses ont esté commandées touchant l'administration du baptesme et de la saincte Cene par nostre Roy et souverain Sacrificateur Jesus Christ, et recommandées par tout aux Eglises par les Apostres, et ont esté sainctement gardées tant que les bons pasteurs et evesques ont eu le gouvernement de l'Eglise. Et pourtant, ceux qui ne s'employent de tout leur pouvoir à ce que ces choses soyent restituées et observées aux Eglises, en vain et pour neant ils prient le Pere celeste, en disant : *Ton Royaume advienne* [Mt. 6, 10].

On doit user d'imposition des mains sainctement en ordonnant les ministres de l'Eglise[g].

Quant à l'imposition des mains sur ceux qui sont eleus et deputez au sainct ministere, nous en avons parlé cy-dessus,[10] savoir est, combien que nous n'ayons point d'expres commandement du Seigneur, toutesfois nous trouvons quelques exemples des Apostres [Act. 6, 6; 13, 3], et mesme commandement fait à Timothée [1. Tim. 4, 14; 5, 22], de telle sorte qu'il est vraysemblable que les Apostres ayent usé de ce signe par le commandement du Seigneur en ordonnant les ministres aux Eglises. C'est la cause pourquoy ceste ceremonie a esté soigneusement gardée en l'ancienne Eglise,[11] et en ce temps icy est remise en usage és Eglises reformées.[12]

L'imposition des mains mise en usage és Eglises reformées[h].

Et ce passage de l'Apostre sur ceste matiere, disant : *Tu n'imposeras la main legerement sur aucun.* 1. Timot. 5 [22][i], doit estre diligemment consideré; car il est fort necessaire que ceux-là soyent bien esprouvez, ausquels la charge est presentée de dispenser ce sacré mystere de salut eternel. Le commandement du sainct Esprit est tout evident, où il est dit : *Que ceux soyent premierement esprouvez, puis ils serviront.* 1. Timot. 3 [10]. Parquoy, soit que les Eglises elisent des ministres pour elles-mesmes, ou bien que les princes et evesques[j] leur en envoyent, ils doivent avant toutes choses estre examinez soigneusement et diligemment selon la reigle du sainct

p. 132.

e) doivent recevoir, *c.*
f) ni qu'il vive et demeure en eux, *om. c; d.*
g) On doit ... Eglise, *om. d.*
h) L'imposition ... reformées, *om. d.*
i) 1. Timot. 5, *om. d.*
j) princes evesques, *c.*

Esprit escrite aux Epistres de sainct Paul à Timothée et à Tite, afin que les Eglises soyent asseurées (entant que possible sera) qu'ils peuvent et veulent s'employer au ministere de l'Eglise, selon la Loy qui en a esté ordonnée par nostre Prince, Pasteur et Evesque de noz ames, nostre Seigneur Jesus Christ.[13]

Le soin et diligence qui doit estre à ordonner des ministres[k].

Au surplus, faut aussi mettre sus l'exemple des Apostres que sainct Luc recite aux Actes 13 [3] et 14 [23] touchant l'institution et ordonnance des ministres du Seigneur, qui estoyent ordonnez en la presence de toute l'Eglise avec jeusnes et oraisons. A quoy est necessaire d'adjouster la lecture de quelque passage de la saincte Escriture qui convienne à cela et de l'exposer au peuple, afin de l'inciter et eschauffer davantage à faire prieres au Seigneur. |

p. 133.
p. 92.

DE L'ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE POUR LA VIE ET LES MŒURS

Chapitre VIII

La discipline de l'Eglise a trois parties : de la vie commune, de la penitence et des ceremonies[l].

Maintenant il nous faut traitter de la troisieme partie du sainct ministere, qui est la discipline de l'Eglise. Or est-elle divisée en trois parties : l'une concerne la vie et les mœurs; l'autre, la penitence, quand quelqu'un a griefvement delinqué; la troisieme appartient aux sainctes ceremonies.

La discipline de l'Eglise[m] consiste en ce que non seulement les ministres et pasteurs (qui toutesfois doivent avoir le soin principal), mais aussi chascun en particulier ait le soin de son prochain pour le confermer, avancer et exhorter par tous moyens possibles de poursuivre tousjours de mieux en mieux le chemin à la vie celeste; et ce en l'autorité et nom de nostre Seigneur Jesus, comme disciples d'iceluy[n]. Et si quelqu'un tombe ou en erreur de doctrine, ou en quelque meschef de sa vie et de ses mœurs, qu'il soit retiré (quel qu'il soit) incontinent hors de toute fausse doctrine et de toute mauvaise action de vie, et qu'il soit amené à la pure et entiere cognoissance de Christ et à la droite vie qui soit conforme à la volonté de Dieu.[1] |

p. 134.

Combien est necessaire le soin et l'admonition mutuelle des Chrestiens les uns envers les autres[o].

Le commandement du Seigneur est tout clair, où il est dit : *Si ton frere a peché envers toy* (or l'homme chrestien doit penser que l'offence est faite envers soy, quand elle est faite contre Dieu) *va et repren-le entre toy et luy seul : s'il t'escoute, tu as gagné ton frere.* Matt. 18 [15]. Considerons donques en ces paroles la majesté de celuy qui

k) Le soin ... ministres, *om. d.*
l) La discipline ... ceremonies, *om. d.*
m) *litt. :* La discipline de la vie et des mœurs.
n) dans la foi et la connaissance, *om. c ; d.*
o) Combien ... autres, *om. d.*

commande, et le proufit qui revient de là, quand nous obeissons à ce commandement du Seigneur. Car le Seigneur dit : *Si ton frere t'escoute, tu l'as gagné*, savoir est, à salut et à la vie eternelle. Pour ceste cause le sainct Esprit, aux Galatiens 6. chap. [1], dit ainsi : *Freres, si mesme un homme est surprins en quelque faute, vous qui estes spirituels, redressez un tel avec esprit de douceur.* Et en la premiere aux Thessaloniciens 5 [11. 14] : *Partant, admonnestez l'un l'autre et edifiez l'un l'autre, comme aussi vous faites.* Et peu apres : *Pareillement nous vous prions, freres, qu'admonnestiez ceux qui sont de vie desordonnée, que vous consoliez*[p] *ceux qui sont de petit courage; soulagez les foibles,* ⌜*soyez patiens envers tous*⌝.

Christ, nostre gouverneur et maistre, vit et besongne en tous fideles; parquoy, il cerche en tous par le ministere de tous ce qui est perdu et l'amene à salut. Il est donques necessaire que tous ceux qui sont de Christ ayent le soin de leurs freres au nom et en | l'autorité d'iceluy, et qu'ils les exhortent continuellement par tous moyens possibles à rendre leur devoir, les engardant de mal-faire, et les retirant du mal s'ils y sont tombez. p. 135.

Jesus Christ mesprisé en ceux qui refusent la correction de ceux qui les redarguent en son nom[q].

Parquoy, ceux, qui sont admonnestez et corrigez de leurs freres selon le commandement du Seigneur, doivent recognoistre en iceux l'autorité et maistrise de Christ, et recevoir de cœur agreable leur correction et admonition se submettans à icelle, comme il appartient aux vrais disciples de Christ. Au contraire, s'ils ont en mespris ⌜la correction et exhortation de⌝ ceux qui les corrigent et admonnestent, ⌜et refusent d'ouir Jesus Christ qui parle par la bouche d'iceux⌝, il n'y a point de doute que Jesus Christ mesme ne soit en cela mesprisé [cf. Lc. 10, 16].

Mais d'autant que le plus souvent les particuliers ⌜et ceux qui n'ont point de charge en l'Eglise⌝ ne tiennent pas grand conte d'exercer ceste discipline, le devoir est des anciens et de ceux qui ont charge (desquels le nombre doit estre augmenté selon la multitude du peuple) de recompenser en cela ce que les particuliers omettent par leur negligence. Et pourtant, et eux et les diacres des Eglises doivent mettre peine de bien cognoistre tous ceux qui sont commis en leur charge, et prendre garde comment un chacun se gouverne, et comment il advance ou | recule au devoir de la vie chrestienne, corrigeant par sainctes admonitions tout ce qu'ils trouveront de mal entre leurs freres; en quoy ils doivent employer beaucoup plus grande diligence, d'autant qu'ils sont gouverneurs des ames, que ne pourroit faire aucun bon precepteur à l'instruction de ses disciples estudians aux lettres humaines, entant que la science et cognoissance du salut eternel est beaucoup meilleure p. 136.

p) consolez, *c ; d.*

q) Jesus Christ ... nom, *om. d.*

et plus necessaire que toute autre de quelque sorte qu'elle soit.

Pource doivent-ils soigneusement penser, que le Seigneur requerra de leurs mains tous ceux qui periront par leur negligence. Qu'ils considerent bien ce que le Seigneur dit par le Prophete Ezechiel, 3 [17-18] : *Fils de l'homme, je t'ay mis pour guette à la maison d'Israel ; tu escouteras la parole de ma bouche, et les admonnesteras de par moy. Quand je diray au meschant : Tu mourras de mort, et que tu ne l'auras point admonnesté et n'auras point parlé à luy pour le desenhorter de sa meschante voye, afin qu'il vive : le meschant mourra en son iniquité, mais*
p. 137. *je redemanderay son sang de ta main*, etc. |

Qu'ils regardent bien aussi à ce que le Seigneur met en avant par ce mesme Prophete, se plaignant des pasteurs qui ne confortent point les brebis qui sont affoiblies, ne guarissent point les malades et ne radoubent point celles qui sont desrompues, ne ramenent point celles qui sont deboutées et ne cerchent point celles qui sont perdues. Ezech. 34 [4]. Que ceste belle admonition excite leurs cœurs, laquelle sainct Paul fit aux anciens de l'Eglise d'Ephese, disant : *Prenez garde à vous et à tout le trouppeau, auquel le sainct Esprit vous a mis evesques pour gouverner l'Eglise de Dieu, laquelle il a acquise par son sang.* Act. 20 [28][r]. Item, ce qu'il a commandé à Tite son disciple : *Annonce ces choses, et admonneste et repren avec toute autorité*[s]. [r]*Que personne ne te mesprise*[r]. Tite 2 [15].

De combien bon vouloir doivent estre prinses les admonitions et reprehensions des gouverneurs de l'Eglise[t].

Ceux aussi envers lesquels est employé ce grand benefice de Christ, savoir est [r]de correction et admonition[r], le doivent recevoir d'affection et cœur amiable[u], comme sainct Paul nous en advertit, escrivant aux Thessaloniciens par ces paroles : *Nous vous prions, freres, que vous recognoissiez ceux qui labourent entre vous, et surveillent*
p. 138. *sur vous | au Seigneur, et vous admonnestent, afin que vous les ayez en souveraine estime par charité pour l'œuvre qu'ils font ; et soyez en paix avec eux* [1. Thess. 5, 12-13]. Et en l'Epistre aux Hebrieux : *Obeissez à voz conducteurs et vous submettez à eux, car ils veillent pour voz ames comme ceux qui en doivent rendre conte, afin que ce qu'ils font, qu'ils le facent joyeusement et non point à regret.* Heb. 13 [17][v].

r) Act. 20, *om. d.*
s) austerité, *c ; d.*
t) De combien ... Eglise, *om. d.*
u) comme très nécessaire et salutaire, *om. c ; d.*
v) Heb. 2, *c ; d ; cit. err.* — En cela donc consiste la discipline de la vie et des mœurs, *om. c ; d.*

COMMENT DOIT ESTRE ADMINISTRÉE LA DISCIPLINE DE PENITENCE

p. 96.

CHAPITRE IX

La discipline de penitence[w].

Ceste discipline de penitence appartient proprement à ceux qui sont tombez en quelques griefs et enormes pechez. Car (ainsi qu'un peu par cy-devant nous avons dit) les vrais ministres de Christ ne doivent souffrir en l'assemblée de l'Eglise ne recevoir aux sacremens ceux lesquels ils ne peuvent cognoistre par leurs œuvres (comme ils sont tenus par le commandement du Seigneur) et ne peuvent approuver qu'ils soyent vrais disciples et imitateurs de Christ. Ceux qui tombent en gros et enormes delicts brisent le joug du Seigneur Jesus, se retirans et delivrans d'iceluy, et renoncent par effait et par œuvres la foy qu'ils ont confessé de leur bouche. Parquoy n'est possible que ⌜les po|vres esgarez⌝ puissent obtenir pardon de l'outrage et injure qu'ils ont faite contre Dieu, s'ils ne recognoissent entierement et sans feintise leur horrible impieté, et gemissent estans touchez en leur cœur de vraye et vive repentance.

p. 139.

Par quels fruicts la penitence se doit declarer[x].

Or la vraye repentance ne peut estre, qu'incontinent elle ne se monstre par ses fruicts, c'est assavoir par amere deploration de ses pechez, par humiliation et rabaissement de la chair, et par crucifiement et mortification d'icelle avec ses concupiscences. Ce qui se fait non seulement en ostant à la chair ses delices, mais aussi en s'exerçant par jeusnes et ardentes prieres, comme le sainct Esprit enseigne par les commandemens qui sur ce ont esté baillez par Joel ⌜le Prophete⌝, 1 [13-14] et 2 [12-17].

Il faut donc que les penitens frequentent continuellement les sainctes assemblées, afin que la repentance de leur peché soit excitée par la parole de Dieu, et que le desir de prier soit en eux plus fort enflambé pour demander pardon. Ils doivent aussi non seulement prier Dieu pour la remission de leurs pechez, mais aussi doivent requerir leurs freres et toute l'Eglise de faire le semblable pour eux.

Le soin qui doit estre aux penitens à faire bonnes œuvres[y].

p. 140.

Finalement, ils se doivent employer à faire toutes bonnes œuvres, gardans en toutes choses vraye[z] modestie et saincteté, patience en adversité, et s'employans | de franc courage et saincte affection pour secourir leurs freres, non seulement de leurs biens, mais aussi de leur peine et travail. Car quand on aime Dieu de tout son cœur, cela engendre au cœur desplaisir et douleur de toute offense. Et comme le sainct Esprit en tous ses autres dons et œuvres est sem-

w) La discipline de penitence, *om. d.*

x) Par ... declarer, *om. d.*

y) Le soin ... œuvres, *om. d.*

z) vraye, *om. d.*

blable à soy-mesme, les donnant et parfaisant aux siens, ainsi fait-il au don [et à la grace] de repentance.

Il est tout certain, que tous ceux à l'exemple desquels penitence nous est proposée és sainctes Escritures ont porté en abondance tous les fruicts de penitence nombrez cy-dessus : comme David, les Ninivites, Manassé, Pierre, Paul, et autres semblables. 2. Sam. 12 [13]. Jon. 3 [5-10]. 2 Chro. 33 [12-13][a]. Matth. 26 [75]. Act. 9 [3-6]. [2. Cor. 2, 5-11; 7, 8-11; 12, 21]. Et est impossible que ceux, qui sont touchez vivement en leur cœur de vraye repentance de leurs pechez, ne portent tous les fruicts susdits (ainsi que mesme on peut cognoistre, quand quelqu'un est esmeu de vraye repentance, pour offense faite contre les hommes); en maniere que ceux qui ont grievement offensé la majesté divine et ne monstrent point de tels fruicts dignes de repentance, il est tout certain que ceux-là ne sentent point encores l'enormité de leurs pechez et ne sont aucunement esmeus à vraye penitence. Et pourtant, tels personnages sont estimez et
p. 141. tenus plustost pour serpens et viperes (comme sainct | Jean les appelle) que pour vrais disciples de Christ et heritiers de son Royaume Matth. 3 [7].

De lier et obliger à faire penitence ceux qui sont tombez à quelques griefs pechez[b].

Donques la charge des anciens et gouverneurs és Eglises est non seulement de proposer aux pecheurs vraye repentance de cœur à cause de leurs pechez, mais aussi de les contraindre et lier au nom et autorité de Christ à ce qu'ils facent apparoir d'icelle par ses fruicts,[1] et de ne les deslier point jusques à ce qu'ils facent foy à l'Eglise de leur vraye repentance et de leur conversion à l'obeissance de Christ par vrais fruicts dignes d'icelle. Car de dire qu'il suffit de declarer de bouche, qu'on est dolent et repentant de ses pechez et qu'on veut amender sa vie, sans adjouster les œuvres et signes de vraye repentance cy-dessus mentionnez, cela appartient aux prestres de l'Antechrist, non point aux ministres de Christ.

Sainct Cyprian en plusieurs de ses epistres, Epist. 3. li. 1. Epist. 14. 16[c]. li. 3,[2] et principalement au Sermon de ceux qui sont tombez,[3] a escrit de ceste discipline penitentiale et monstré par evidens tesmoignages des Escritures le proufit et necessité d'icelle, plus que la severité. Je desireroye qu'on leust et examinat[d] diligemment ces passages dudit Cyprian.

Davantage il fait mention au sermon de ceux qui sont tombez, qu'aucuns de son temps ont confessé aux ministres du Seigneur,
p. 142. en | tristesse et simplicité de leur cœur, leurs pechez occultes et les fautes secrettes de leur conscience, deschargeant par ce moyen le fardeau qui pesoit sur icelle. Davantage, qu'ils ont requis la mede-

a) 2. Chro. 35, *c ; d ; cit. err.*
b) De lier ... pechez, *om. d.*
c) Epist. 4 et 10, *d ; cit. err.*
d) examinast, *d.*

cine de salut estre administrée à leurs playes, encore qu'elles fussent petites, c'est à dire que le remede de penitence leur fut ordonné ⌜convenable à guarir et effacer leur peché⌝. Ce sainct martyr loue tels personnages à cause de leur foy et crainte, ⌜encore qu'elle fut un peu excessive et immoderée⌝.[4]

D'où est procedée la confession secrette des pechez[e].

A l'exemple de telles consciences, la confession secrette des pechez a esté receue peu à peu en l'Eglise, et puis par succession de temps tirée par force et contrainte[f]. Or n'y a-il aucun commandement du Seigneur touchant ceste confession, mais bien touchant la repentance, laquelle doivent avoir et monstrer ceux qui sont tombez en quelques delicts enormes et cogneus à l'Eglise.

La confession secrette, utile quelquefois.

Et certes ceux qui font ceste confession secrette ne la font pas tous à leur salut, car c'est icy le fait des consciences; pareillement, il n'est pas trop seur de la faire à un chascun ministre, mais elle est salutaire et proufitable à ceux qui ont besoin d'estre particulierement enseignez ou consolez, et qui sans contrainte s'adressent aux ministres pour cela, savoir est à ceux tant seulement qui sont tel||lement p. 143. abondans et enrichis de l'Esprit de Dieu, qu'à l'occasion de cela ils peuvent beaucoup mieux cathechiser les plus rudes et ignorans, et enseigner la vraye cognoissance des pechez ⌜pour en avoir droite repentance⌝; ou bien, donner courage à ceux qui sont abbatus et les eslever en esperance de la bonté et misericorde de Dieu. Aussi leur monstrer le moyen de pouvoir eviter et fuir le peché.

Nous avons dit cy-dessus[5] la rigueur que le peuple de Christ pour la meilleure part doit tenir à ceux qui ont commis fautes et delicts enormes et ne se veulent retirer ne faire aucune penitence, comment ils doivent estre chassez de la compagnie des fideles et estre estimez comme payens et peagers. Sur quoy est bon de lire et bien peser ce que le Seigneur et sainct Esprit en a commandé en sainct Matth. 18 [15-18] et en sainct Paul 1. Corinth. 5 [4-5] et 2. Corinth. 2 [5-11] et 2. Thessal. 3. chap. [6].

Et s'il ne veut escouter l'Eglise (ce dit nostre Roy et Sauveur) *tu le tiendras pour payen et peager* [Mt. 18, 17], qui sont sortes de gens qui pour lors estoyent estimez envers le peuple de Dieu alienez de toute religion et indignes de toute compagnie. C'est la cause pourquoy les pharisiens reprenoyent le Seigneur de ce qu'il mangeoit avec les peagers. Jean 4 [9 ?]. Matth. 9 [11]. Luc 15 [2], 19 [5-7][g]. | p. 144.

Au surplus cela aussi nous doit faire soigneux de restablir ceste discipline de penitence, quand nostre Seigneur a dit, usant de son affirmation accoustumée : *En verité je vous dy, que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié au ciel, et tout ce que vous deslierez sur la terre*

e) D'où ... pechez, *om. d.*

f) par les soi-disant évêques, *om. c ; d.*

g) Jean 4. Luc 15, 19, *om. d.*

sera deslié au ciel [Mt. 18, 18]. Car par ces paroles du Seigneur, nous entendons que ces remedes contre les pechez sont venus du ciel, savoir est, lier ceux qui sont tombez en griefs et enormes pechez, ⌜afin qu'ils se retournent et convertissent par penitence⌝; puis, deslier ceux qui par vrais fruicts declarent et monstrent la repentance qu'ils ont de leurs pechez. Or je vous prie, ne seroit-ce pas gros meschef et grande impieté contre Dieu et contre son peuple de destituer et priver ceux qui nous sont commis en charge du remede de salut ordonné tant expressement par nostre Seigneur et Sauveur?

Le sainct Esprit n'a-il pas incité les Corinthiens à ceste discipline de penitence par aigres reprehensions, quand il leur a fait escrire par Paul son Apostre de cest homme ⌜paillard⌝ et incestueux, duquel ils dissimuloyent le peché? *Et vous estes enorgueillis* (dit-il) *et n'avez point plustost gemy, afin que cestuy qui a fait cest acte fust | osté d'entre vous.* 1. Corinthiens 5 [2]. Considerons un peu et pesons bien les paroles du sainct Esprit. Il blasme les Corinthiens de ce qu'ils se sont enorgueillis, c'est à dire qu'ils se sont pleus par trop en eux-mesmes, et qu'ils n'ont point cognu le mal qui estoit entre eux, d'autant que toute l'Eglise n'a point mené dueil, c'est à dire par jeusnes et prieres publiques appaisé[i] l'ire de Dieu contre ce peché ⌜tant grand et enorme⌝, et n'a point chassé de sa compagnie cest incestueux. Car l'ire de Dieu à bon droit s'enflambe contre tout le corps de l'Eglise, quand elle cache et dissimule le mal ou la perte mesme d'un seul membre. Qu'on regarde les exemples d'Achan et des Benjamites. Josué 7 [10-26. Jug. 20 *passim*][j].

p. 145. *Les Eglises doivent plourer publiquement le peché, voire d'un seul*[h].

Considerons aussi en ce passage que le sainct Esprit a voulu que toute l'Eglise fut[k] assemblée avec l'esprit de Paul et que par ce moyen ce povre malheureux fut[k] non seulement par la sentence de tous excommunié, mais aussi livré à Satan par le ministere de Paul, à la destruction de la chair, afin que l'esprit fut[k] sauvé au jour de nostre Seigneur Jesus Christ. 1. Cor. 5 [4-5][l].

Et certes ce povre malfaiteur ainsi affligé et chastié en sa chair par Satan (de quelque sorte qu'ait esté ce chastiment) a esté tellement induit à repentance de | son peché, qu'il y avoit danger qu'il ne demourat[m] accablé sous la pesanteur de la vehemente tristesse et desplaisir qu'il avoit prins. Pour ceste cause sainct Paul commanda aux Corinthiens de le recevoir à grace et mercy du Seigneur et de l'Eglise, ayant ainsi monstré le regret et desplaisir qu'il avoit de son peché; et commanda qu'il fut[n] mis hors des liens de penitence, ⌜ausquels il estoit attaché; et ce par mesme autorité qu'il avoit fait⌝

p. 146.

h) Les Eglises ... seul, *om. d.*
i) pour appaiser, *c.*
j) Josué 5, *c; cit. err.*
k) fust, *d.*
l) 1. Cor. 3, *c; d; cit. err.*
m) demourast, *d.*
n) fust, *d.*

lors qu'il le fit deschasser et excommunier de l'Eglise, sa repentance n'estant point encores cognue. Voila en quoy proufita à ce personnage ce chastiment, quand il a esté chassé et exclus de la compagnie des saincts [2. Cor. 2, 6-8].

Par ces choses susdites, il est facile à juger que les Eglises sont du tout tenues de la perdition de ceux qui perissent, quand elles ne se soucient pas d'appliquer ce remede de salut par telle gravité et severité qu'il est expedient, quand la chose le requiert.

Il faut aussi considerer entre autres choses ce que dit le sainct Esprit : *Ne savez-vous pas que bien peu de levain fait lever toute la paste ? Purgez donc le vieil levain, afin que soyez nouvelle paste*, etc. 1. Cor. 5 [6-7]. Car le sainct Esprit enseigne et conclud par ces paroles, que toute l'Eglise est contaminée et corrompue en danger de perir par le vice et contagion de peu de meschans, voire d'un seul | homme p. 147. qui soit tel. Car si une fois on laisse une entrée pour petite qu'elle soit à Satan, pour mettre le pied en l'Eglise, laissant en arriere la discipline de Christ : lors Dieu par son juste jugement permet qu'il face de grans maux en icelle; ainsi comme nous voyons qu'il est advenu tant de fois le temps passé, et advient encores aujourd'huy. Pour ceste cause le sainct Esprit commande d'oster le mal d'entre nous, et de ne boire et manger avec ceux desquels la vie est manifestement mauvaise [1. Cor. 5, 11. 13]. Et pourtant, il nous faut bien penser aux causes qui nous devroyent bien mouvoir à restablir ceste discipline et à luy donner lieu entre nous, tant pour raison que le sainct Esprit le nous commande si estroitement, qu'aussi il nous enseigne le grand et singulier bien de salut qui en revient et à ceux qui ont forfait et à toutes les Eglises et peuples de Christ.

Finalement nous considererons aussi ce que le sainct Esprit a escrit par sainct Paul aux Thessaloniciens, touchant les freres qui cheminent desordonnéement et non point selon l'ordonnance qu'ils ont receue de luy, ne suivans point leur vocation pour proufiter comme ils doivent à toute la communauté, mais vivans en toute oisiveté et curiosité. Le sainct Esprit commande aux | fideles qu'ils p. 148. se separent de leur compagnie, et dit que ce sera le proufit mesme de tels oiseux et curieux, d'autant qu'ils auront honte et par ce moyen seront incitez à faire leur devoir, veu que ceste separation se fait non point par inimitié ains pour les admonnester et corriger. 2. Thess. 3 [6, 11-15].

Ceux-mesmes qui vivent desordonnéement doivent estre excommuniez°.

Donques, nous entendons par ce passage en quelle autorité il nous est commandé d'appliquer ce remede de salut à noz freres qui cheminent desordonnéement, c'est assavoir de nous separer et retirer de leur compagnie. Et voyez le proufit que le Seigneur leur

o) Ceux-mesmes ... excommuniez, *om. d.*

fait, voulant par ce moyen guarir leur mal. Car s'ils ne sont du tout desesperez, ils auront un merveilleux tourment en leur conscience d'estre exclus de la compagnie de leurs freres et de toute l'Eglise, et de ce que chacun se retire et absente d'eux comme de gens profanes et alienez du Seigneur Jesus Christ. Et pourtant ils seront incitez à repentance et se reduiront à leur devoir beaucoup plus facilement par ce moyen que par autres chastimens.

Mesme les payens ont bien cognu cela par ce peu de lumiere qui a esté delaissée à leur nature : je dy ceux qui ont eu leurs republiques aucunement reformées, ainsi comme leurs poëtes et historiens en donnent tesmoignage. Les Lacedemoniens ont par ce moyen
p. 149. merveilleusement incité et entre|tenu long temps leurs citoyens en amour et exercice de vertu, quand ils avoyent en tel desdain et mespris un fayneant et lasche de cœur ou autrement vicieux, que nul ne daignoit hanter avec luy, ny avoir communication non seulement en jeux, passe-temps et autres petites choses semblables, mais aussi en affaires de plus grande importance, ainsi que tesmoigne Xenophon au li. de la Republique des Lacedemoniens.[6] Par cela donques nous pouvons estimer quel dommage nous faisons à noz freres qui sont tombez et à toutes les Eglises, quand nous laissons sans remede de ceste saincte severité ceux qui sont entre nous detenus par infirmité de peché.

Nous avons parlé touchant l'administration de la discipline de penitence, pour laquelle restituer et restablir, ceux qui ne s'employent diligemment et soigneusement, suivant le commandement du Seigneur, monstrent qu'ils ne se peuvent vanter qu'en verité ils desirent le Royaume de Christ.[7] Parquoy, si aucuns aiment le Seigneur Jesus et desirent avoir la jouissance de son Royaume, il est necessaire qu'ils cognoissent tout ce que nous avons traité de ceste saincte discipline de penitence selon la parole du Seigneur, et qu'ils s'employent diligemment à la restituer et maintenir. |

p. 150.
p. 104.

DES CEREMONIES QUI DOIVENT ESTRE RESTITUÉES AUX EGLISES ET PREMIEREMENT DE LA SANCTIFICATION DES TEMPLES

Chapitre X

Voyons maintenant comment la discipline des ceremonies doit estre restituée en l'Eglise. Les ceremonies necessaires et communes entre tous les Chrestiens sont cestes-cy : la sanctification des lieux esquels on administre publiquement les choses appartenantes à la religion de Christ; la sanctification des temps esquels le peuple

s'assemble au Seigneur pour vaquer aux affaires de la religion; l'administration de la parole, des sacremens, de la discipline par certaine maniere : l'ordre et moyen qu'on y doit tenir; les sainctes oblations et distributions faites aux povres.

La premiere ceremonie de l'Eglise à cause du lieu.

En premier lieu il est necessaire que les Chrestiens ayent certains lieux deputez pour les sainctes assemblées et pour les exercices appartenans à la religion de Christ, lesquels ne doivent estre appliquez à autres usages, sinon qu'il y ait grande necessité. Ce que le Seigneur nous a enseigné quand il a chassé du temple ceux-mesmes qui ne faisoyent traffique sinon des choses appartenantes aux sacrifices, afin que chacun peut[p] avoir plus de commodité de sacrifier; et a renversé | les tables des changeurs qui estoyent pour l'aide des p. 151.
forains, à ce que plus commodement ils eussent de quoy sacrifier ou offrir les dons qui estoyent en partie commandez, en partie recommandez en la Loy, Matth. 21 [12-13]; mesme *il n'a pas voulu souffrir qu'on portat*[q] *un vaisseau par le temple* [Mc. 11, 16].

Pour ceste cause les Eglises anciennement ont tousjours tenu leurs temples fermez, lors qu'on n'avoit que faire d'y venir pour les affaires de la religion, sinon qu'il fut[r] advenu quelque necessité[s] qui le requit[t] autrement.

Mesme ils ont estably pour raison de cela l'ordre des huissiers, desquels les papistes ont retenu le nom seulement, ⌜au reste n'ayans que pure moquerie⌝[1]. Car l'office des huissiers en l'Eglise ancienne estoit de prendre garde, durant que le peuple s'assembloit, que nul indigne ne s'entremeslat[u] parmy la saincte assemblée et que nul ne fit[v] aucune chose mal seante à la religion. Au surplus, apres que la doctrine de l'Evangile avoit esté administrée, devant qu'on commençat[w] d'administrer la saincte Cene, ils conduisoyent hors du temple premierement les catechumenes (c'est à dire ceux qui estoyent encores nouveaux ou debiles en la cognoissance de la religion)[x], puis apres ceux qui estoyent penitens, que le diacre commandoit de sortir; et ce fait, ils fermoyent les temples pendant que les mysteres ⌜des saincts | sacremens⌝[1] se parfaisoyent. Nous avons par p. 152.
escrit le tesmoignage de ces choses, en partie par les exhortations des evesques faites aux huissiers, lors qu'ils les ordonnoyent,[1] en partie aux Homelies de sainct Chrysostome, en la 18.[y] et 24. sur sainct Matthieu[2] et en la 18. sur la seconde Epistre aux Corinthiens[3] et en plusieurs autres lieux.

Les huissiers de l'Eglise et leur office.

p) peust, *d.*
q) portast, *d.*
r) fust, *d.*
s) du peuple chrétien, *om. c ; d.*
t) requist, *d.*
u) s'entremeslast, *d.*
v) fist, *d.*
w) commençast, *d.*
x) (c'est à dire ... religion), *add. c ; d.*
y) 13, *c ; cit. err.*

Ceux donques, qui voudront restablir et restituer le Royaume de Christ et la vraye religion en son entier, doivent entendre et considerer que ces temples, qui sont dediez et deputez pour les sainctes assemblées de Jesus Christ, sont nommez aux sainctes Escritures : *maison de Dieu, maison d'oraison* [Mt. 12, 4; Lc. 19, 46], et pour ce doivent estimer quel outrage l'on fait à la majesté du Seigneur, quand on use des temples comme de pourmenoirs et lieux profanes, pour traiter en iceux matieres profanes et impures, et pour rire et gausser, mesme quelquesfois durant qu'on administre les choses sainctes.

Qui est celuy (je ne dy pas un prince ny un roy, mais un particulier mesme), qui vousit[z] endurer que sa maison fut[a] ouverte à un chacun pour y venir prendre ses passe-temps et se pourmener devant luy, jaser, causer et tenir propos irreverens à sa personne et de matiere qui luy desplaise ? Certes le mespris de la majesté divine
p. 153. est en cela si grand entre nous, que ja | dés long temps nous avons merité d'estre exterminez de la terre et estre tres griefvement punis. Car l'outrage, que faisons à Jesus Christ en cela, est entre nous inveteré dés long temps. Et, qui pis est, les princes et magistrats, et les prelats des Eglises, non seulement les souffrent, mais ils enseignent et conferment les autres par leur exemple.

Et pourtant, ceux qui veulent estre de Christ, et n'estre du nombre de ceux qui le renoncent, disans : *Nous ne voulons point qu'il regne sur nous*, Luc 19 [14], doivent s'employer et s'efforcer de tout leur pouvoir à ce que tel outrage et injure cessent, les temples ne soyent ouverts pour les traffiques et affaires des hommes, ains seulement pour traiter ce qui appartient à la religion, sinon (comme j'ay dit)[4] qu'il y ait grande et extreme necessité.

Car si quelqu'un est de Christ, Christ vit en luy, lequel a dit, non point de bouche seulement, mais le monstrant par effait[b], ainsi qu'il est escrit : *Le zele de ta maison m'a mangé*. Pseau. 69 [10]. Jean 2 [17]. Parquoy estant incité de ce zele, il chasse hors de ses temples tous ceux qui s'ingerent de faire en iceux d'autres affaires que ceux pour lesquels ils sont deputez, et ce par les mains des siens et par moyens convenables à la vocation de chacun. Il dedie aussi et consacre ses temples seulement à l'administration de sa parole, de ses sacremens et des sainctes prieres. |

z) vousist, *d.*
a) fust, *d.*
b) effect, *d.*

DES TEMPS QUI DOIVENT ESTRE SANCTIFIEZ POUR LE DIVIN SERVICE

p. 154.
p. 106.

Chapitre XI

La seconde ceremonie à cause du temps.

La seconde ceremonie commune entre les Chrestiens est que, tout ainsi qu'il y a certains lieux deputez et sanctifiez pour les choses sainctes qui appartiennent à la religion, aussi y a-il certains temps ordonnez pour cela. Vray est, qu'*il faut louer* et invoquer *le Seigneur en tout temps et en tout lieu où il a sa seigneurie*, Pseau. 34 [2] et 103 [22], mais pour autant qu'il est expedient et necessaire de ce faire en l'assemblée du peuple et par singuliere et solennelle devotion, il a semblé bon au Seigneur d'ordonner que ses[c] fideles eussent des temps prefix et deputez, ainsi comme des lieux, Nomb. 28 [2]; pource, outre ces deux temps qu'il a ordonné à son peuple ancien, savoir est le matin et le vespre par chacun jour (auquel temps ceux, ausquels il donnoit l'opportunité, s'assembloyent pour ouir sa parole et faire les prieres), il a aussi dedié et consacré à tout son peuple, en quelque lieu qu'il fut[d], un jour par chacune sepmaine pour l'employer du tout à son service, commandant tres estroitement à tous de luy sanctifier ce jour-là, soit qu'ils fussent de son peuple ou des manans et habitans avec iceluy. Car il n'a permis ne voulu qu'en ce jour-là on fit[e] aucune œu|vre, ne homme, ne bestail, p. 155. mais que tous, tant de son peuple que des habitans avec iceluy en quelque maniere que ce fut[f], s'assemblassent és synagogues et ouissent en icelles les commandemens du Seigneur, et fissent prieres et oraisons, rendans graces au Seigneur de ses benefices, et par ce moyen s'appliquassent à tout exercice de foy et de pieté. Exode 20 [8-11; Deut. 5, 12-15; Mc. 1, 21; Lc. 13, 10; Act. 17, 2; 18, 4]. Et au lieu où estoit l'arche de l'alliance, il a commandé qu'en ce jour-là on luy fit[g] double sacrifice [No. 28, 9-10].[1]

Il a si estroitement ordonné ceste Loy du sabbat que ceux qui la transgressoyent estoyent retranchez et lapidez par son commandement [Ex. 31, 14-15; 35, 2]; et non sans cause, car nous vivons tous par la foy qui est en Dieu [cf. Hab. 2, 4], laquelle a grand besoin d'estre entretenue et renforcée continuellement, d'autant que Satan et nostre chair jamais ne cessent de la debiliter. Maintenant, veu que nostre Dieu a sanctifié[h] de sept jours tant seulement un pour exciter nostre foy à la vie eternelle, et a benit ce jour-là, afin que

c) les, *c.*
d) fust, *d.*
e) fist, *d.*
f) fust, *d.*
g) fist, *d.*
h) en vertu de son amour particulier pour nous, *om. c ; d.*

les choses sainctes administrées en iceluy eussent plus d'efficace pour avancer nostre salut, certes celuy se monstre bien meschant, et contempteur de son salut et de la beneficence admirable de Dieu envers nous, et du tout indigne de vivre entre le peuple de Dieu, qui ne s'employera à sanctifier ce jour en glorifiant le | Seigneur Dieu et procurant son propre salut, ayant principalement esgard à ce que Dieu nous a donné et permis six jours pour faire noz œuvres et negoces necessaires, pour sustenter ceste presente vie à sa gloire.

p. 156.

Toutes ces choses sont escrites pour nostre doctrine. Rom. 15 [4]. Car jaçoit que nous soyons hors de la pedagogie de Moyse et ne soyons tenus à l'observation des sabbats et autres festes commandées par luy au peuple ancien, comme *des jours, des mois et autres temps*, lesquels le peuple ancien estoit tenu d'observer [Gal. 4, 10; Col. 2, 16], toutesfois, veu que les choses qui peuvent servir à l'augmentation de nostre foy doivent estre establies entre nous et exercées de plus vehemente affection qu'entre le peuple ancien, d'autant que le Royaume de Christ nous est plus pleinement revelé : c'est bien raison aussi que nous soyons tenus de sanctifier et dedier publiquement un jour de la sepmaine pour les œuvres appartenantes à la religion.

Les Chrestiens doivent garder le jour du repos.

Or voyons-nous bien peu de gens venir au temple pour s'assembler journellement, ainsi que les anciens et premiers Chrestiens avoyent de coustume de faire [Act. 2, 46]. Car les uns sont empeschez à cercher leur vie, les autres n'en tiennent conte. Qui est-ce donques qui ne cognoit le grand bien qui revient au peuple d'avoir un jour en la sepmaine dedié et | deputé à toutes choses sainctes, si que nul ne puisse faire aucune œuvre en iceluy sinon de venir en la saincte assemblée et ouir en icelle la parole de Dieu, faire prieres et confession de la foy, rendre graces à Dieu, faire sainctes oblations, recevoir les saincts sacremens, et ainsi par tous moyens glorifier Dieu et augmenter la foy ? Car telles sont les œuvres qui conviennent à la sanctification des festes.

p. 157.

Les œuvres du jour du repos.

L'institution du dimanche.

Pour ceste cause le jour du dimanche a esté deputé à cela par les Apostres [1. Cor. 16, 2; Act. 20, 7; Ap. 1, 10], laquelle institution les Eglises anciennes ont soigneusement gardée. Pareillement l'Empereur Constantin a ce mesme ordonné par imperiale autorité (ainsi comme Eusebe tesmoigne en l'Oraison quatrieme de la vie d'iceluy)[2], et apres luy plusieurs autres Empereurs, Theodose, Valentinian, Archadius, Anthemius[1], Leo, lesquels ont expressement defendu sur grosses peines de ne faire aucuns spectacles de jeux en ce jour-là, ne de s'adonner à aucune volupté, ainsi comme nous lisons en leurs loix, escrites au titre des feries au livre appellé le Code.[3]

i) Antonius, *c ; d.*

Deux causes pourquoy le dimanche a esté mis au premier iour de la sepmaine et non au septieme[j].

Pour entendre pourquoy les Apostres et les anciennes Eglises ont prins le premier jour de la sepmaine plustost que le septieme, lequel le Seigneur avoit commandé en sa Loy pour estre sanctifié, il y a deux causes. L'une, d'autant que par cela ils ont voulu | monstrer que les Chrestiens ne sont point sous la pedagogie de Moyse. L'autre, afin qu'ils celebrassent la memoire de la resurrection de Christ qui fut faite le premier jour de la sepmaine.[4] p. 158.

Les festes en l'Eglise ancienne.

On a aussi adjousté aux dimanches quelques autres festes, comme la feste de Pasques, de Pentecoste, l'observation du quaresme, la feste de Noel, l'Epiphanie et certains jours ordonnez pour la commemoration des martyrs. On faisoit aussi assemblées et jeusnes deux fois la sepmaine, le quatrieme et sixieme jour. On faisoit le semblable toutesfois et quantes qu'il advenoit quelque affliction qui contristoit l'Eglise, ou quelque ⌜grand bien⌝ qui la resjouissoit, ou bien quand elle estoit en doute et difficulté de quelque chose de grande consequence. Et alors les bons princes ou evesques commandoyent l'observation de ceste ceremonie.[5]

Mais en l'observation des festes, puis qu'il est necessaire sur tout de regarder à ce point, savoir est, que le peuple chrestien soit mieux institué en la religion et soit incité davantage à s'exercer en toute pieté et saincteté; et au surplus de bien prendre garde qu'on ne donne quelque occasion au peuple de suivre sa propre volonté aux jours des sabbats du Seigneur : pour ceste cause il faut que ceux qui desirent le restablissement du Roy|aume de Christ entre eux s'employent diligemment à ce que la droite observation du dimanche soit restituée. Isa. 58 [13][k]. p. 159.

Toutesfois il ne sera point impertinent de sanctifier certaines festes en memoire des principales et excellentes œuvres du Seigneur par lesquelles il a parfait nostre redemption, comme le jour de son incarnation, de sa nativité, des Epiphanies, de sa passion, resurrection, ascension, et de Pentecoste.[6]

Comment on doit celebrer les festes.

Mais il ne faut point avoir tant de soin d'instituer et d'ordonner des festes comme de sanctifier[l] purement celles qui seront ordonnées; car le Seigneur a fort en detestation, quand aux jours qui luy sont consacrez et dediez nous suivons nostre propre volonté et les desirs de nostre chair, comme il est declaré en Isaye au premier [13-15] et au 58. chap. [3. 13]. Parquoy, s'il y a quelque Eglise à laquelle semble bon d'observer quelques festes, il est sur tout bien requis d'adviser et donner ordre qu'elles soyent du tout sanctifiées au Seigneur, c'est à dire que non seulement on se repose des œuvres des mains et de corps, qui sont utiles, mais plustost qu'on s'abstienne

j) Deux causes ... septieme, *om. d.*
k) Isa. 58, *om. d.*
l) comme sanctifier, *c.*

toutalement des œuvres charnelles. Car nous voyons par tout que le peuple qui se nomme chrestien est si desbordé en cela, qu'il n'y a jours ausquels il deshonnore et offense Dieu plus griefvement
p. 160. qu'en ces | jours-là, lesquels sont expressement ordonnez pour le service d'iceluy. Et pourtant, les princes, les pasteurs et anciens des Eglises, mesme tous Chrestiens, qui (chacun selon son pouvoir) ne veilleront et ne s'employeront diligemment à ce que les jours, lesquels ils ont ordonnez pour les œuvres de saincteté et pour le service du Seigneur, luy soyent du tout sanctifiez par tout le peuple, il est tout certain qu'ils sont tenus pour coulpables de toutes les offenses et pechez qui sont commis en ces jours-là.

p. 111.

DU QUARESME ET AUTRES JEUSNES ET DE LA DIFFERENCE DES VIANDES

Chapitre XII

Quelle estoit anciennement l'observation du quaresme.

Aucuns ont estimé que l'observation du quaresme soit instituée des Apostres. D'autres pensent qu'elle ait esté introduite depuis en l'Eglise. Or il est tout evident par les escrits des anciens que toutes Eglises n'ont point receu ny usé de ceste observation en semblable maniere, mais les uns ont jeusné un jour seulement devant Pasques, les autres sept jours, les autres plus, les autres moins. Et toutesfois les Eglises qui observoyent le quaresme tout au long ne condamnoyent point les autres, ⌜qui en semblable ne l'observoyent point⌝;
p. 161. mesme elles ne contrai|gnoyent personne à jeusner, ains seulement incitoyent par sainctes et gracieuses exhortations de ce faire. Elles ont aussi remis le jeusne[m] en chacune sepmaine, aucunes au cinquieme jour, les autres au septieme. Chrysost. Hom. 11 sur Genese. Et S. Augustin à Casulan, epist. 86[n].

És autres jours ⌜hors l'observation du quaresme⌝ la parole du Seigneur et les sacremens estoyent administrez entour les neuf heures, c'est à dire sur le vespre. Puis apres, ceux qui jeusnoyent, commençoyent à prendre leur refection. Cependant toutesfois, les saincts Peres consoloyent et louoyent aussi ceux qui, ayant prins auparavant leur refection à cause de leur debilité et foiblesse de corps, venoyent par apres à la saincte assemblée pour ouyr la parole de Dieu.[1]

Pource nous conclurons que c'est le fait de l'Antechrist de commander les jeusnes aux Chrestiens, comme chose qui soit de soy necessaire à salut.[2] Car le Seigneur et les Apostres, ores qu'ils ayent grandement loué et recommandé le jeusne, si est-ce toutesfois qu'ils

m) un jour, *om. c ; d.*

n) 16, *c ; cit. err.*

ont laissé l'observation d'iceluy en la liberté d'un chacun : comme à la verité il n'est possible de jeusner sainctement, si l'on ne jeusne volontairement. Matth. 6 [16-17] et 9 [15][o]. 1. Cor. 7 [7]. 2. Cor. 6 [5].

Le jeusne doit estre volontaire.

Or toutesfois, puis que le Seigneur mesme et les Apostres ont tant recommandé les jeusnes, certes ceux ne se peuvent vanter et glorifier de l'Esprit et du Royaume de | Christ, lesquels ne veulent point aucunement jeusner. Parquoy ceux, qui voudront que le Royaume de Christ soit entre eux entierement restably, doivent aussi necessairement establir l'observation et usage du jeusne quelques certains jours en l'année, et principalement quand il advient quelque grosse affliction à l'Eglise, ou qu'aucuns de l'Eglise ont commis quelque gros forfait, ou bien quand il est question d'entreprendre quelques affaires de consequence pour la gloire de Dieu, et que le peuple doit estre assemblé et incité par la parole du Seigneur à vraye repentance de ses pechez et à faire prieres à Dieu, Joel 1 [14] et 2 [12]. 1. Cor. 7 [5] : ausquels jours il se faut abstenir de toutes delices de chair, et non seulement de celles qui sont illicites et deshonnestes, mais aussi de celles qui sont permises; toutesfois, quant à l'abstinence du manger et du boire qui est necessaire pour la vie, elle est remise en la libre conscience de chacun. En quoy est bon de considerer prudemment le naturel et les mœurs des peuples, afin que l'on ne leur ordonne plus grand nombre de jours pour jeusner, que l'on peut esperer qu'ils garderont.[3]

p. 162.

Le jeusne necessaire à l'Eglise chrestienne.

Car en ces choses on doit soigneusement prendre esgard que les ceremonies qui sont instituées pour l'honneur et service de Dieu ne soyent converties au deshonneur et vitupere d'iceluy. Ainsi que nous | voyons advenir sous les pasteurs antechrists, sous lesquels on presche, on fait force prieres, on denonce et commande les jeusnes comme necessaires à salut, mais à grand peine se trouvera un seul qui cognoisse la vraye maniere de jeusner, tant s'en faut qu'ils la puissent observer.

Le droit usage des ceremonies.

p. 163.

Ils ont leu qu'anciennement ceux qui jeusnoyent ne prenoyent point leur refection, sinon apres les choses sainctes estans parachevées;[4] afin de monstrer qu'ils suivent ceste coustume et qu'ils ne prennent point leur refection devant les prieres du vespre, ils font icelles prieres à trois heures, ou à quatre ou cinq heures. Mais qu'est cela, si ce n'est se moquer de Dieu ? Ils font le semblable quand ils exposent au peuple toutes choses en langue estrange et non entendue, n'enseignans point aux hommes la vraye et vive penitence des pechez. Partant, il est bien expedient de chasser au loin hors des Eglises de Christ ces abominations execrables, en maniere qu'il n'en demeure une seule trace.

o) 11, *c; d; cit. err.*

Pource, seroit chose fort desirable, que ceux, qui defendent pour certain temps l'usage des chairs pour le bien et utilité de la republique (afin qu'en autre temps il y en ait plus grande abondance, et que la vente et deduite des poissons se puisse faire plus commo-
p. 164. dement), regardassent à faire ceste | defence en autre temps que celuy du quaresme et des jours qui anciennement estoyent deputez et ordonnez pour les jeusnes, lesquels ont esté tournez en execrables moqueries par les Antechrists sous couleur de jeusnes et abstinences de chair.

Les Peres anciens instruits és sainctes Escritures, voulans ordonner et consacrer un jour en la sepmaine pour les affaires et exercices de la religion, ont ordonné pour cela non point le septieme jour que les Juifs observoyent, mais le premier, afin qu'ils n'accordassent avec les Juifs qui vouloyent introduire en l'Eglise chrestienne le sabbat selon la ceremonie mosaique. En semblable, les Peres qui ont succedé, ores qu'ils approuvassent le jeusne du dimanche, pourveu qu'il fut[p] fait en toute pureté et sans superstition, toutesfois ils ont defendu de jeusner ce jour-là, afin qu'il ne semblat[q] qu'ils voulussent acquiescer en cela à la follie des Manichéens :[5] combien donques davantage devrions-nous eviter toute apparence de vouloir accorder et consentir avec les Antechrists en la difference des viandes et des jours et en autres choses ?

Or combien qu'il soit loisible en tout temps de manger de la chair et qu'il n'y ait aucune inhibition pour cela, on peut toutesfois
p. 165[r]. aussi user de poisson, non point pour de|faut des chairs seulement, mais aussi pour satisfaire à la vaine cupidité des hommes, ainsi comme l'on fait entre les Turcs[6] et a esté fait le temps passé entre tous peuples, où estoit permis à chacun d'user de telle viande qu'il pourroit en tout temps. Il seroit beaucoup meilleur de laisser et permettre l'usage des chairs, et pourvoir à ce qu'il y en eust en abondance, en reprimant les exces et delices, et l'avarice insatiable d'aucuns, que de s'amuser à faire telles deffenses, par lesquelles les povres de nostre Seigneur sont foulez et endommagez sur tous autres. Mais quelque chose qu'on puisse alleguer pour soustenir telles defenses, si est-ce toutesfois qu'il n'est pas equitable de mesler et confondre les choses appartenantes à la police exterieure avec les ordonnances et observations de l'Eglise et du Royaume de Christ, confermant par cela la vieille superstition à plusieurs et endommageant beaucoup de bons personnages.

p) fust, *d.*
q) semblast, *d.*
r) 195, *c ; pagin. err.*

DE LA MODERATION DES CEREMONIES

p. 115.

Chapitre XIII

La troisieme ceremonie commune entre les Chrestiens est, de la façon et moyen qu'on doit tenir aux sainctes assemblées, en | administrant la parole, les sacremens, et la discipline de Christ et des psalmes et prieres, à ce que ces choses soyent sainctement et *par bon ordre* [1. Cor. 14, 40] administrées à l'edification de vraye foy. En quoy chacune Eglise doit avoir sa liberté pour ordonner comment elle doit proceder et quel moyen elle doit tenir pour les leçons et interpretations des sainctes Escritures, pour les catechismes, pour l'administration des sacremens, des prieres et des psalmes. Davantage de la reprehension publique de ceux qui pechent[s], du lien[t] de penitence et de la reconciliation de ceux qui ont satisfait à l'Eglise par leur penitence. Je parle de telle liberté que chacune Eglise peut estimer estre proufitable à son peuple, à ce qu'il soit par ce moyen incité à vraye et vive penitence, et au surplus confirmé et avancé en la foy du Seigneur.[1]

p. 166.
La troisieme ceremonie.

Mais d'autant que ceux qui sont en une mesme nation ou en un mesme Royaume de Christ n'ont point leur naturel tant different, pource sera-il fort honneste et aussi tres utile à l'augmentation de la louange de Christ, que là il y ait un accord et consentement tant qu'il sera possible en ces choses. |

DU SOIN QU'ON DOIT AVOIR DES POVRES

p. 167.
p. 115.

Chapitre XIIII

La quatrieme ceremonie commune à toutes les Eglises et qui convient proprement au Royaume de Christ est de procurer et prouvoir soigneusement à la necessité des povres. Car le Seigneur a expressement commandé à son peuple, qu'il ne souffrit[u] aucun avoir necessité au milieu de luy. Deuter. 15 [4]. Ce que la primitive Eglise en Jerusalem a si bien et si estroitement observé, que ne fut onques veu entre eux aucun ayant necessité. Car on faisoit des collectes qui estoyent tellement suffisantes que chacun en estoit assisté pour vivre ⌜honnestement et en grand contentement⌝. Act. 2 [44-45], 4 [34-35]. Et afin que ce soin et provoyance des povres fut[v] mieux exercée, les Apostres avec toute l'Eglise, tous d'un

La quatrieme ceremonie.

s) la reprehension de ceux qui pechent publiquement, *c ; d.*
t) lieu, *c.*
u) souffrist, *d.*
v) fust, *d.*

consentement ont deputé pour cela *sept personnages* esprouvez et *bien estimez au tesmoignage de gens de bien*, saincts et *remplis du sainct Esprit et de sagesse*, et ce avec prieres et imposition des mains. Act. 6 [1-6].

Ceste façon de faire a tousjours esté maintenue en l'Eglise, jusques à ce que les Antechrists ont introduit en icelle une horrible dissipation. On ordonoit avec solennité ceux qu'on vouloit com-
p. 168. mettre à ceste charge, qui estoyent appellez diacres, lesquels en |cores qu'ils fussent tenus d'assister aux ⌜pasteurs et⌝[1] anciens en l'administration des sacremens et de la discipline de l'Eglise,[1] toutesfois ils avoyent principalement ceste charge d'aviser sur les povres, d'avoir leurs noms par escrit, d'avoir certaine cognoissance de la vie et des mœurs de chacun d'iceux, et de leur distribuer des biens recueillis des oblations et aumosnes des fideles, entant qu'il estoit necessaire à chacun pour vivre sainctement et honnestement.[2] Quant à ceux qui ont puissance de travailler et de prouvoir aux choses necessaires pour ceste vie par quelque industrie ou diligence, neantmoins ne se veulent aucunement employer, ceux-cy doivent estre dechassez de l'Eglise. *Car celuy qui ne travaille point ne doit point manger*, ainsi que dit l'Apostre. 2. Thes. 3 [10].

Parquoy il est bien necessaire que tous ceux, qui reçoivent la pure et entiere reformation du Royaume de Christ, s'employent diligemment à restaurer et remettre ceste ceremonie. Car *celuy qui aura des biens du monde, et verra son frere avoir necessité, et fermera ses entrailles de luy, la charité de Dieu ne demeure point en luy*, 1. Jean 3 [17], ne par consequent le Royaume de Christ.

Ceux qui escoutent la voix de Christ et son sainct Esprit taschent
p. 169. de proceder à l'execution des choses saincte, et y tenir l'ordre | et moyen, lequel ils cognoissent estre determiné et limité par le Seigneur et le sainct Esprit.

Parquoy, puis qu'il est notoire que le Seigneur expressement a commandé qu'on ne souffrit[w] aucun mendiant entre son peuple, et ordonné que certains personnages, gens de bien et esprouvez, fussent deputez pour la subvention des povres, ausquels ils dispenseroyent les aumosnes données et recueillies des fideles, selon l'indigence et besoin d'un chacun, il est tout certain que tous ceux prient sans advis et sans penser (quand ils disent : *Ton Royaume advienne* [Mt. 6, 10]), lesquels n'appliquent tout leur estude et pouvoir à ce que ce vray moyen de prouvoir et secourir aux povres, commandé par le Seigneur et ordonné par le sainct Esprit en la primitive Eglise, soit restably et restitué en son entier.

Il est besoin aussi de prendre garde que les belistres ne ravissent

w) souffrist, *d.*

le bien des vrais povres de Christ, et que ceux qui font les aumosnes ne soyent surprins de convoitise d'honneur, cerchans la gloire et la louange des hommes : ce que le Seigneur a tant bien enseigné de fuir, quand il a commandé de faire des aumosnes en telle sorte que *la main gauche ne seut*[x] *rien de ce que feroit la dextre.* Matth. 6 [3]. Or cela se fera tres commodement, si chacun au jour du dimanche met dedans | le tronc ordonné pour la subvention des povres selon la liberalité que le Seigneur luy aura donnée [1. Cor. 16, 2]. p. 170.

Ceux transgressent l'ordonnance de Christ qui veulent faire leurs aumosnes à part.

Car, quand chacun veut faire son aumosne à part, en premier lieu on transgresse l'ordonnance du sainct Esprit et la communion legitime des fideles. En apres, les aumosnes qui sont deues aux vrais povres de Christ, voire à Christ mesme [cf. Mt. 25, 40], sont le plus souvent departies aux indignes plustost qu'à ceux qui en sont dignes, d'autant que chacun ne peut pas bien cognoistre ceux qui se presentent à eux à despourveu, ⌜et sans qu'ils[y] y ayent pensé⌝. Davantage, ceux qui sont indignes de participer aux aumosnes communement sont plus fins et rusez pour tirer et quasi ravir par force les aumosnes, que ceux ausquels il appartient de les dispenser. Au surplus, quand quelqu'un fait aumosne par sa main, à grand peine peut-il eschapper qu'il n'ait en son cœur quelque convoitise de louange et de gloire, dont recevant des hommes ce vain et inutile loyer, il perd toute esperance d'obtenir le vray loyer du Seigneur. Finalement, puis qu'il est tout evident que ceux qui s'addonnent à mendicité sont communement gens abandonnez à faire toute meschanceté, et est tout certain que tous ceux qui les nourrissent entretiennent de vrayes pestes et pernicieuses à la republique ;[3] pour ceste cause tous ceux, qui ont | jamais escrit aucune chose sagement de la republique, ont tousjours esté d'advis qu'on ne souffrit[z] point telle maniere de gens.[4] Et de cela est une loy escrite au livre appellé le Code, par Valentinian, touchant les mendians forts et puissans.[5] p. 171.

C'est certes une grande honte, et dont on devroit se douloir grandement, que ceste provoyance et soin des povres soit si bien estably et ordonné en plusieurs pays, et qui sont mesme sous la tyrannie de l'Antechrist, et que ceux, qui se vantent d'avoir receu l'Evangile et le Royaume de Christ, n'en tiennent point grand conte, encores qu'ils entendent que ceste ceremonie appartient necessairement à la religion chrestienne et à salut.

Or sont toutes ces ceremonies, desquelles nous avons traité, proprement appartenantes au Royaume de Christ, lesquelles doivent entierement estre restituées en iceluy. Et ceux qui n'employent sin-

x) seust, *d.*
y) *Se rapporte à* eux.
z) souffrist, *d.*

gulierement leur estude et pouvoir pour ce faire, ainsi que le Seigneur l'a commandé, monstrent ce manifeste tesmoignage d'eux-mesmes, que tout ce qu'ils mettent en avant et dont ils se vantent de bouche touchant le Royaume de Christ, ils ne le recognoissent point et ne le desirent point veritablement et en effait.

Par ces choses que nous avons traitées cy-devant et par les tes-
p. 172. moignages alleguez des sainctes Escritures, qui les examinera dili| gemment, facilement entendra que c'est que le Royaume de Christ et quelles choses luy conviennent proprement, et consequemment, comment elles doivent estre restaurées et remises par tous ceux qui desirent avoir entre eux ce vray Royaume de Christ; je dy tous, en general et en particulier, selon la vocation et les dons receus du Seigneur. Maintenant il nous faut declarer combien il est utile et necessaire à tous hommes de la terre pour leur salut et felicité presente et à venir, que tout Chrestien employe tout son cœur et tout le pouvoir que le Seigneur luy aura donné pour recevoir le Royaume de Christ pleinement et entierement (en la forme et maniere que nous avons monstré qu'il doit estre receu), voire y deut-il[a] laisser en ce faisant sa propre vie.

p. 119.

COMBIEN IL EST UTILE ET NECESSAIRE POUR LE SALUT DE TOUS HOMMES QUE LE ROYAUME DE CHRIST SOIT ENTRE EUX RESTABLY ET ENTIEREMENT RESTAURÉ ET QUE CHACUN CHRESTIEN S'EMPLOYE SOIGNEUSEMENT ET DE TOUT SON CŒUR A CELA SELON LE RANG QU'IL TIENT AU CORPS DE JESUS CHRIST ET SELON LES DONS QU'IL A RECEUS DE LUY

Chapitre XV

Il sembleroit que je voulusse enseigner icy une chose superflue
p. 173. et qui ne sert de | rien, quand je propose declarer combien il est utile et necessaire pour le salut d'un chacun que le Royaume de Christ soit pleinement receu entre nous, et que chacun employe à cela de tout son cœur et de tout son pouvoir tout ce qu'il aura receu du Seigneur pour y estre employé. Car il n'y a nul, qui, ayant tant peu que ce soit gousté l'Evangile, vueille confesser qu'il ignore

a) deust-il, *d.*

cela ou qu'il en ait quelque doute. Mais le Seigneur a dit : *Vous les cognoistrez par les fruicts.* Matth. 7 [16]. Et pourtant, veu que par tout non seulement on ne se soucie de restituer en son entier ce Royaume de Christ, mais aussi plusieurs personnages savans et qui tiennent les premiers rangs en la profession de l'Evangile retardent la restitution d'iceluy tant qu'ils peuvent, et suivant la sagesse de leur chair ils estiment que ce seroit une chose fort nuisible[b] d'entreprendre cela, la verité se descouvre et crie haut et clair qu'il y en a bien peu qui entendent quel est le vray restablissement du Royaume de Christ et qui cognoissent combien il est necessaire et utile pour nostre salut et pour nostre felicité de le recevoir.

Et pourtant, ce n'est point chose vaine ny inutile, quand nous admonnestons les uns les autres de cognoistre et entendre, par la parole eternelle et immuable de Dieu, combien il est utile pour nostre | salut de recevoir entierement ce Royaume de Christ, et p. 174.
combien il est necessaire que chacun employe soigneusement tout le pouvoir qu'il a receu du Seigneur pour restituer et remettre iceluy en son entier.

Car combien voyons-nous de personnages, mesme entre ceux qui veulent estre reputez les plus savans et de plus grand cœur au Royaume de Dieu, lesquels ont honte ou bien se faschent d'annoncer l'Evangile de ce Royaume à toute creature et singulierement à ceux qui sont rudes et ignorans en la doctrine de Christ, encores qu'ils soyent commis en leur charge, et qu'ils reçoivent d'eux les biens temporels ? Mais encores, combien y en a-il qui tirent par larrecin[c] execrable et manifeste et devorent le revenu d'un grand nombre de paroisses, et toutesfois ne daignent s'employer à faire quelque service pas seulement à une d'icelles, je ne dy point en leurs personnes, ny aussi par leurs mercenaires et serviteurs ? Car ils pensent avoir fait quelque grande chose et s'estre tres bien acquittez de leur devoir s'ils preschent une fois ou deux ou quelque peu davantage en un an, en quelque beau lieu où il y ait multitude : et le reste de l'année ils s'employent à oisiveté, superfluité, boubances[d] et pompes mondaines.[1]

Que dirons-nous de la cognoissance et | intelligence du Royaume p. 175.
de Christ en ces manieres d'evesques et prelats qui baillent les grans nombres des benefices à ces pilleurs d'Eglises, livrent à prix d'argent les parroisses, quelquesfois à gens profanes pour le gain qu'ils font avec eux, et ordonnent pour gouverneurs des Eglises ceux lesquels (selon qu'ils sont indignes et incapables) se louent et donnent à bien petit prix, ⌜et font grand marché de leur travail et de leurs personnes⌝ ?

b) à la république, *om. c ; d.*
c) *litt. :* sacrilège.
d) bobans, *d.*

Et ces sages mondains qui veulent qu'il y ait peu de predicateurs, ⌜et que l'Evangile soit presché à peu de personnes⌝, et encores point du tout, à cause (disent-ils) qu'il en vient tout plain de troubles et dissentions entre le peuple, quel sentiment ont-ils du Royaume de Christ ?[2] Ils aiment beaucoup mieux que le Prince du monde fort et armé tienne les hommes captifs à son gré (pourveu que ce soit en paix et tranquilité), que d'avoir quelque esmeute, ou qu'il y ait danger d'en avoir ⌜hors la puissance d'iceluy⌝ et que la proye, c'est à dire les eleus de Dieu qu'il tient enserrez par les liens de perdition, soyent arrachez ⌜de ses pattes et de sa puissance⌝.

Or nous savons que le commencement et premiere œuvre de nostre salut est que l'Evangile soit annoncé à toute creature
p. 176. [cf. Mc. 16, 15], à quoy le Seigneur mesme, ses Apostres et | tous vrais Chrestiens se sont tres soigneusement employez, et toutesfois ces sages icy estiment que cela non seulement soit inutile pour nostre salut, mais aussi nuisible et dommageable aux republiques. Ne monstrent-ils point evidemment par cela qu'ils condamnent Jesus Christ comme ne servant de rien à nostre salut, et son Royaume comme inutile aux republiques ?

Mais n'a pas le Seigneur ordonné par paroles expresses et manifestes une discipline pour toute la vie des hommes, pour la repentance des pechez et pour les sainctes ceremonies ? Toutesfois on en voit bien peu (mesme entre ceux qui sont estimez les principaux entre les Chrestiens) qui se soucient de restituer et restablir ceste discipline, ains estiment plustost que ce soit chose inutile de travailler à cela. Ils disent que ce temps present n'est pas tel que celuy auquel ceste discipline avoit lieu és premieres Eglises, que les hommes sont d'autre qualité et qu'il y a danger, qu'en remettant ceste discipline, les Eglises soyent plus troublées qu'edifiées, et que plusieurs soyent destournez de l'Evangile qu'amenez à iceluy. Finalement qu'il est à craindre, qu'en ce faisant le peuple chrestien ne soit foulé par la tyrannie du faux clergé.[3]

Mais ne monstrent-ils pas par ce propos leur ignorance mani-
p. 177. feste de l'utilité et | des grans biens qui sont au Royaume de Christ ? Car ils ignorent que le Royaume de Christ soit un royaume eternel et de tous hommes qui sont eleus pour estre sauvez. Ils ignorent que Jesus (qui est le souverain Roy et Sauveur des hommes et le bon Pasteur de ses brebis) ait rien institué et commandé aux siens qui ne soit utile et necessaire pour leur salut en tout temps et en tout lieu, pourveu que le tout soit observé et gardé selon qu'il a commandé.

Donques, puis que nous voyons qu'il y a par tout une si grande ignorance, et mesme entre ceux qui veulent avoir la reputation d'estre desireux du Royaume de Christ, qu'ils ne savent combien

est proufitable pour nostre salut de recevoir ce Royaume de Christ entierement et combien il est necessaire de s'employer courageusement pour restituer pleinement iceluy, il est tout certain que ce n'est point chose superflue ne inutile que soyons admonestez de cela, mais plustost appartient necessairement au devoir de tous bons Chrestiens de ce faire.

Parquoy je prie le Dieu et Pere de nostre Seigneur Jesus Christ qu'il luy plaise faire entendre à ses eleus, que pour cognoistre verité *l'homme naturel ne peut rien entendre* des choses appartenantes au Royaume de Christ, 1. Cor. 2 [14], et que *ces choses sont cachées aux sages* du monde, Matth. 11 [25][e], lesquelles on apprend à co|gnoistre p. 178.
seulement par les sainctes Escritures et par la ferme foy en Jesus Christ. 2. Timot. 3 [15]. Qu'il plaise aussi au Seigneur augmenter ceste foy à tous les siens, afin qu'il croyent fermement que le Sauveur de tous les enfans de Dieu, de quelque temps qu'ils soyent et en quelque infirmité de chair ou affliction de ce monde qu'ils soyent detenus, est tellement venu en ce monde qu'il n'a rien enseigné, ordonné, ne mandé qui ne soit entierement utile pour le salut de ceux qui reçoivent par vraye foy et mettent en execution ce qu'il a ordonné et commandé; et pourtant, qu'il est tres necessaire que chacun mette peine et s'employe diligemment à cela, autrement ceux, qui seront negligens de ce faire, seront privez et de Christ et de son Royaume. Considerons donques et examinons diligemment toutes les choses que le Pere a tesmoigné de son Fils et le Fils de soy-mesme [cf. Jn. 8, 18]; soyons appuyez sur ces tesmoignages, repoussans au loin tout ce que la sagesse de la chair ou mauvaise coustume, ou noz desirs vicieux et corrompus pourront mettre en avant contre cela.

Le Pere tesmoigne du Fils qu'*il l'a oingt pour son Roy sur Sion* [Ps. 2, 6], c'est à dire sur le[f] peuple de ses eleus, et pour le vray Roy qui enseigneroit, ordonneroit et commanderoit toutes choses pour le salut eternel des siens. Pour ceste cause il a com|mandé, p. 179.
qu'en toutes choses il soit escouté. Matth. 17 [5]. Il tesmoigne aussi par toutes ses sainctes Escritures, que la doctrine et les enseignemens appartenans à la felicité de ceste vie et de celle qui est à venir ont esté apportez par le seul Jesus Christ son Fils et nostre Roy, et que ceux periront eternellement qui ne l'escouteront en toutes choses. Ce qu'on peut voir abondamment par ce peu de passages que j'ay allegué cy-dessus touchant le Royaume de Christ.

Nous devons bien noter ce qu'a dit Jean Baptiste : *Qui croit au Fils, il a la vie eternelle ; mais celuy qui n'escoute le Fils ne verra point la vie et l'ire de Dieu demeure sur luy.* Jean 3 [36]. Or nul ne croit à

e) Matth. 12, *c ; d ; cit. err.*

f) c'est à dire le, *d.*

Jesus Christ et nul ne l'escoute vrayement, sinon celuy qui croit que pour vray tout ce qu'il a enseigné et commandé contient la doctrine de la vie eternelle. Le Seigneur aussi tesmoigne de soy qu'il n'a point esté envoyé du Pere *afin que le monde fut*[g] *par luy condamné, mais qu'il fut*[g] *sauvé.* Et pourtant, *que quiconque croira en luy, il ne sera point condamné ; mais celuy qui ne croira, qu'il est ja condamné, d'autant qu'il ne croit point au nom du Fils unique de Dieu.* Jean 3 [17-18][h]. Or est-il certain (comme il a esté dit) que celuy ne croit point à Christ, qui estime qu'il y a quelque enseignement ou quelque point de sa
p. 180. doctrine, lequel il n'est point necessaire de croire, | ne de garder pour avoir salut et vie eternelle. Nul ne peut nier aussi que, si quelcun mesprise quelques commandemens du Seigneur, ou ne s'employe de sa part selon son pouvoir à ce qu'ils soyent tous receus et gardez de tous, iceluy ne cognoit point que ces commandemens du Seigneur, qu'il a en mespris ou qu'il dissimule les avoir, soyent necessaires pour avoir salut et vie eternelle; et pourtant, il ne croit point au Fils de Dieu : et *l'ire de Dieu demeure sur luy, et est ja condamné* à la gehenne [Jn. 3, 36. 18].

Considerons aussi ce que le Seigneur dit : *Je suis la lumiere du monde, celuy qui me suyvra ne cheminera point en tenebres, mais il aura la lumiere de vie.* Jean 8 [12]. Il s'ensuit par cela, que celuy est permanent en tenebres de mort eternelle, lequel n'applique point son cœur pour suivre et garder tous les commandemens d'iceluy.

Plus, quand il dit : *Le larron ne vient sinon pour desrober, et tuer, et destruire ; je suis venu afin que mes brebis ayent vie et qu'elles en ayent plus abondamment.* Jean 10 [10]. Puis apres : *Mes brebis oyent ma voix et je les cognoy ; aussi elles me suivent, et je leur donne vie eternelle, et ne periront jamais ; aussi nul ne les ravira de ma main* [Jn. 10, 27-28]. Or que s'ensuit-il de ces propos, sinon que ceux-là refusent la vie eternelle, et se precipitent volontairement eux-mesmes à perdi-
p. 181. tion | eternelle, et se donnent en proye aux diables, qui ne veulent ouir la voix de Christ en toutes choses et ne le veulent suivre en toute leur vie comme leur bon pasteur ?

Que ces paroles aussi du Seigneur resonnent perpetuellement en noz cœurs, quand il dit : *Celuy qui m'aime gardera ma parole et mon Pere l'aimera, et viendrons à luy et demeurerons avec luy. Celuy qui ne m'aime point ne gardera point mes paroles.* Jean 14 [23-24]. Or *si aucun n'aime le Seigneur Jesus Christ, qu'il soit execrable*, voire excommunié à mort. 1. Cor. 16 [22]. Il faut icy aussi considerer comment le Seigneur requiert de nous pleine obeissance, et que nous gardions tous ses commandemens, et non point seulement ceux que la prudence de nostre chair nous conseillera de garder. Car il a com-

g) fust, *d.* h) Jean 3, *om. d.*

mandé à ses Apostres d'enseigner ceux qu'ils baptiseront à garder tout ce qu'il a commandé [Mt. 28, 19-20]. Partant, ceux, qui ne s'adonnent de tout leur cœur à garder tous les commandemens de Christ, monstrent manifestement qu'ils ne l'aiment point, et qu'ils ne se soucient point d'estre aimez du Pere et du Fils, ne qu'ils demeurent avec eux[i].

Le Seigneur nostre Roy (comme dit sainct Pierre, Act. 3 [22-23]) est le Prophete excellent, qui nous a esté donné apres Moyse, *lequel il nous faut escouter en toutes choses*. Car l'ame qui refusera de ce faire sera exterminée du peuple de Dieu. | Et si ainsi est, qu'il n'a point p. 182.
esté loisible d'adjouster ne diminuer aucune chose aux commandemens du Seigneur baillez par Moyse, ne de servir le Seigneur selon l'advis et intention des hommes, encore qu'elle fut[j] bonne, s'il ne l'avoit ainsi ordonné, Deuter. 4 [2] et 12 [32] : quelle pensons-nous estre l'impieté et outrecuidance de ceux qui se vantent estre Chrestiens et toutesfois prennent la hardiesse d'adjouster aux paroles et commandemens du Fils de Dieu, et de diminuer ce que bon leur semble, et de mettre en avant autre administration de la religion d'iceluy que celle qu'il a enseigné ? Concluons donques : si Dieu a prononcé celuy estre maudit qui ne demeure point en toutes les choses commandées en la Loy donnée par Moyse [Deut. 27, 26], combien davantage doivent estre maudits ceux qui ne seront permanens en tout ce que le Fils de Dieu aura commandé ? Et si celuy-là n'est demouré impuny, lequel a mesprisé Moyse ou quelque autre Prophete parlant en terre, mais *sans remission estant convaincu par deux tesmoins estoit mis à mort : combien seront plus griefvement punis ceux qui* de leur pleine science et vouloir *tiennent si peu de conte et se destournent de celuy qui parle des cieux, et duquel la voix fait trembler toute la terre ?* Car pour ce grand mespris du Fils de Dieu, | à bon p. 183.
droit on peut dire d'eux *qu'ils foulent le Fils de Dieu sous leurs pieds, et qu'ils tiennent son sang par lequel ils sont sanctifiez pour impur et souillé, et qu'ils font outraige et injure à l'Esprit de grace.* Hebr. [10, 28-29] 12 [25].

Parquoy, quelque chose que puisse mettre en avant la raison humaine, quoy que soyons entestez et persuadez de nos desirs mauvais et corrompus, quoy que nous puisse commander la tyrannie des coustumes vicieuses et meschantes, respondons tousjours : *A qui irons-nous*, à qui nous tournerons-nous ? Icy est nostre Roy et Sauveur *qui a les paroles de vie eternelle*, Jean 6 [68][k]; il ne nous peut tromper et ne nous peut rien imposer par ses Loix qui ne soit necessaire à la vie eternelle; il nous a commandé que *sur toutes choses nous*

i) et qu'ainsi ils se vouent pour toujours à l'exécration, *om. c ; d.*

j) fust, *d.*

k) Jean 6, *om. d.*

cerchions son Royaume [Mt. 6, 33], c'est à dire qu'il nous gouverne en toutes choses par son Esprit et par sa parole, puis nous permet cercher tout ce que nous pouvons desirer pour nostre bien. Partant, si toutes choses ne cedent à son Royaume et si nous n'employons soigneusement tout nostre pouvoir, chacun selon sa vocation, pour le restituer et restablir du tout entre nous, sachons que le Seigneur nous ostera les dons que nous avons receus de luy avec tous biens presens et à venir[l], et finalement[m] nous envoyera à la gehenne du
p. 184. feu. |

Qui est celuy qui pourroit estimer que vostre souveraine Majesté obtint[n] puissance et autorité royale en Angleterre, s'il estoit permis à chacune ville et cité en ceste isle de recevoir entre les loix de vostre Majesté seulement celles que bon leur sembleroit[o], et ne vouloir point obeir à toutes voz ordonnances et edits? Mais encore quelle Eglise y a-il aujourd'huy qui face tant d'obeissance à Jesus Christ nostre Roy? Qui est le roy qui doit regner par puissance et autorité sur ses sujets plus que le Fils de Dieu, qui nous a formez et reformez et qui par son gouvernement apporte aux siens salut et felicité presente et eternelle?

Platon ne veut permettre aux plus jeunes, ne mesme à tout le peuple universel, de disputer des loix humaines, quand une fois elles ont esté reçues en la republique (Livre premier, Des loix),[4] ores qu'il soit manifeste que les loix, pour sages qu'elles soyent, ne peuvent comprendre toutes choses qui sont utiles à tous, et que pour ceste cause elles ont souvent besoin d'estre interpretées et moderées[p]. Il a reservé ceste puissance et autorité pour les sages, princes et magistrats, que les loix soyent interpretées et modifiées par eux au salut et utilité du peuple.[5] Et sera-il licite maintenant à nous povres hommelets, qui de nous-mesmes sommes vuides de
p. 185. toute cognoissance de bien, de | donner mesure aux Loix du Fils de Dieu et de les casser et abolir selon qu'il nous viendra en fantasie, encores qu'elles ne contiennent rien qui ne soit utile et necessaire à nostre salut?

Que ne travaillons-nous donques premierement à bien entendre quelles sont les Loix, edits et statuts de Christ, nostre Roy? En apres, comment en tout cela il se monstre estre Jesus, c'est à dire nostre Sauveur eternel? Finalement, comment nous employerons, et noz personnes et tous noz biens, de tout nostre cœur à garder

l) *litt.* : chacun selon sa vocation et les dons qu'il a reçus du Seigneur, pour le restituer ... entre nous, il nous ôtera tous biens présents et à venir.

m) au parsus, *d*.

n) obtinst, *d* ; *nous ne mentionnons pas dans la seconde partie les exemples de subjonctifs tels qu'ils sont orthographiés par d.*

o) ce que font aujourd'hui la plupart, quand il s'agit des Lois éternelles du Fils de Dieu, *om. c* ; *d*.

p) epicaizées, *d*.

et executer la volonté d'iceluy, quelque chose que tout le monde avec son prince et son dieu conseille et face au contraire, et quoy qu'il soit dur et importable à nostre chair ? Car il n'est possible qu'il ne soit vray ce que la verité eternelle a dit : *Portez mon joug sur vous et apprenez de moy*, escoutez-moy qui suis maistre de vostre vie, *car je suis debonnaire et humble de cœur, ainsi vous obtiendrez repos à voz ames. Car mon joug est aisé et mon fardeau leger.* Matth. 11 [29-30].

Par ces choses et par tous les tesmoignages alleguez des sainctes Escritures touchant le Royaume de Christ, tous ceux qui croyent fermement à la parole de Dieu entendront finalement que tout ce que nostre Seigneur Jesus Christ a ordoné et commandé n'est de petit poids et de petite efficace pour no|stre salut, s'il est observé p. 186.
et gardé ainsi comme il a commandé, et ce en tout temps et en tous aages, quelque diversité qu'il y ait entre les hommes et entre les jours. Ils cognoistront aussi que nostre devoir est de ne mespriser ces choses et de ne les delaisser pour quelque cause que ce soit à nostre escient, si nous ne voulons avoir en mespris Jesus Christ et son Royaume et ne voulons quitter l'un et l'autre.

Il sera aussi tout evident et manifeste à ceux qui ont leu les sainctes Escritures et croyent qu'elles sont de Dieu, qu'il n'y a rien en ceste vie mortelle qui appartienne tant au devoir des hommes et qui soit si necessaire pour le salut de tous, que de travailler et se perforcer un chacun, selon le degré qu'il aura en l'Eglise et selon les graces et pouvoir receus du Seigneur, à publier et faire entendre à tous hommes les ordonnances et commandemens de nostre Roy et Sauveur Jesus Christ; à ce qu'estans receus de grand desir, ils soyent aussi soigneusement observez et gardez.

Maintenant il nous faut venir à la troisieme partie de ce traité,[6] afin que, selon qu'il a pleu au Seigneur me donner le moyen, je vous monstre comme au doigt le moyen par lequel j'estime que vostre souveraine Majesté veut et doit tascher à restablir et remettre en son entier le Royaume de | Christ en vostre royaume : quoy faisant, p. 187.
si ne parvenez à telle fin que desirez (d'autant que pour le jourd'huy il y a partout une merveilleuse ignorance entre les hommes, et merveilleuse haine et mespris de ce Royaume de Christ) du moins la fin en sera et recevable ⌜et tres bonne⌝.

Fin du premier livre du Royaume de Christ. |

p. 188.
p. 130.

DU ROYAUME DE CHRIST A EDOUARD VI ROY D'ANGLETERRE PAR MARTIN BUCER

LIVRE SECOND

COMMENT ET PAR QUELS MOYENS LE ROYAUME DE CHRIST PEUT ESTRE RESTITUÉ PAR LES BONS ROYS

Chapitre I

En premier lieu, je ne fay doute, tres excellent Roy, que vostre Majesté ne cognoisse bien qu'il ne faut point s'attendre aucunement aux evesques, pour avoir la reformation et restitution du Royaume de Christ, laquelle nous demandons ou plustost que le salut de nous tous requiert et demande, veu qu'il y en a si peu entre eux qui entendent l'efficace et vertu de ce Royaume, et quel est proprement l'office et charge d'iceluy; mais bien y en a plusieurs, qui par tous moyens à eux possibles bataillent à l'encontre, ou bien different et
p. 189. retardent icelle restitution. Parquoy il est necessaire à | vostre souveraine Majesté de rememorer que ceste royale puissance sur ce royaume vous est commise et donnée par le Roy des roys et Seigneur des seigneurs Jesus Christ, et que toute ame est sujette à luy et à sa puissance, mesme des evesques et de tout le clergé. Rom. 13 [1]. Et pourtant, vostre souveraine Majesté doit estre beaucoup plus vigilante et plus affectionnée à regarder sur leur charge et restauration de leur ministere, et s'employer soigneusement à cela, d'autant que ceste chose est de plus grande consequence pour le salut de tous, et qu'il y a fort grand danger et merveilleux dommage au mespris et contemnement d'icelle.[1]

Il appartient aux roys de reformer la religion.

Pource faut que vostre souveraine Majesté propose devant voz yeux quelques exemples pour les ensuivre et soigneusement imiter : comme de David, Salomon, Asa, Ezechias, Josias, Nehemie et autres semblables, lesquels sont grandement louez és sainctes Escritures à cause de leur pieté et saincteté, et qu'ils se sont portez si vertueusement au gouvernement de leurs royaumes.[2] Or de leur temps la religion estoit en povre estat et dissipation merveilleuse, la sacrificature et prestrise estoit du tout corrompue; quoy voyans ces bons roys, ils ont entreprins par devoir de puissance et autorité royale de reformer et remettre en son | entier la religion, appellans et adjoignans à soy ceux qui entre les sacrificateurs et Prophetes et autres saincts personnages estoyent estimez et trouvez plus excellens en savoir et zele envers Dieu, pour user de leur conseil et aide en ceste œuvre si saincte, si grande et si difficile. Puis avant toutes choses, ils ont fait prescher et exposer la Loy de Dieu au peuple purement et diligemment. Ils ont consequemment induit tous ceux qui faisoyent profession de servir et obeir à Dieu à recevoir et confirmer de cœur entier sans feintise l'alliance du Seigneur. Et adonc ils ont racoustré et remis en son vray estat l'ordre des sacrificateurs et levites, et tout le gouvernement et administration de la religion, le tout conformement à la Loy du Seigneur, et ont tres diligemment proveu à ce que par apres nul n'entreprint aucune chose à l'encontre pour le renverser.

p. 190.
Le moyen qu'il faut tenir pour reformer la religion.

Pour entendre quel courage et diligence ces bons roys ont employé pour restituer et restablir le Royaume de Dieu à leurs peuples, il faut lire et considerer ce que les sainctes Escritures recitent de David, au 2. livre de Samuel 6. chap. et au premier des Chron. 13. 14. 15. 16. et 23. et aux trois chapitres suivans. De Salomon, au premier des Roys 8. chap. et au 2. des Chron. 5. 6. 7. chap. Touchant Aza, au 2. des Chron. 15. D'Ezechias, au 2. des Roys | 18. [1-7] et 2. des Chron. 29. [et 31.] chap. De Josias, 2. des Roys 22. et 23. chap. et 2. des Chron. 34. et 35. chap.[a] De Nehemie, par tout le livre d'iceluy.

p. 191.

Vostre souveraine Majesté donques pourra voir clairement en ces histoires et exemples, que vostre office est d'entreprendre sur tout la restitution et reformation des choses qui appartiennent à l'ordre et charge sacerdotale, ainsi comme vous pouvez entreprendre aux autres affaires de vostre royaume.

Au roy appartient le souverain soin de restituer le regne de Christ[b].

a) 24. et 25. chap., *c ; d ; cit. err.*

b) Au roy ... Christ, *om. d.*

p. 132.

QUELS PERSONNAGES ON DOIT APPELLER AU CONSEIL TOUCHANT LA REFORMATION DU ROYAUME DE CHRIST

Chapitre II

Desquels conseillers se doit servir le roy[c].

Puis apres vous considererez, qu'il faut appeller au conseil pour ces choses, non point ceux qui se ventent d'estre theologiens et prestres par titres braves et magnifiques, et qui ont envahy le loyer de ceux qui exercent duëment ceste charge ; mais ceux que vous cognoistrez par leurs fruicts estre excellens sur tous autres en cognoissance, zele et affection du Royaume de Christ : comme *David, lequel a prins conseil*, touchant la reformation de la religion, *avec ses capitaines, milleniers et centeniers, et avec tous ses gouverneurs.* 1. Chro. 13 [1]. Car il n'est possible qu'aucun puisse aider ne de conseil ne de son
p. 192. travail à re|former ce Royaume de Christ, sinon qu'il ait porté son joug et qu'il se soit submis du tout à luy. Or le Seigneur Jesus, nostre Roy, enforme et engendre tous les jours de tels, en tous les estats du peuple, selon son bon plaisir, et n'attache point ceste grace à un certain ordre et sorte de personnes, et encore moins à des masques et titres vuides.

Au moyen de quoy, veu qu'il y a en tous estats si peu de gens qui ayent vraye cognoissance du Royaume de Christ et qui desirent la reformation d'iceluy, d'autant est-il plus necessaire d'employer tout devoir et diligence pour en trouver, de quelque sorte et condition qu'ils soyent, qui puissent servir à vostre souveraine Majesté par bon et utile conseil ⌜en tel affaire⌝.

Celuy qui desire recouvrer santé pour le corps ne s'adressera pas à ces manieres de medecins qui n'ont que le seul titre, encores qu'il soit magnifique, et qui sous couleur de l'art de medecine ont acquis de grandes richesses; mais à ceux qu'il entendra estre excellens en ceste science et de cœur droit en l'exercice d'icelle. En pareil cas nul ne s'exposera volontiers pour naviger à une navire de laquelle le gouverneur se vante à cause de son titre et de ses grandes richesses, mais il n'a ne sçavoir ne conduite pour diriger la navire; plustost
p. 193. on choisira ceste navire de laquelle le gouverneur n'est point | de si grand monstre et n'est point tant riche, mais est savant et fort exercé pour bien diriger et conduire la navire.[1] Considerez donques quel soin et diligence vostre souveraine Majesté doit employer pour recouvrer des personnages, ausquels on puisse commettre la charge

c) Desquels ... roy, *om. d.*

non point des corps, mais de toute la somme de la religion chrestienne et la reformation d'icelle, en quoy git le salut de tout le monde.

Priere de Bucer pour le roy et royaume d'Angleterre[d].

Je prie nostre Roy Jesus Christ, qui luy plaise tellement assister à vostre souveraine Majesté, que pour la restauration et restablissement de la pure religion vous puissiez trouver et choisir bons et savans conseilliers, qui entendent la vertu et efficace du Royaume de Christ, et qui soyent touchez d'un desir ardent et vehement à le recevoir entre eux et faire recevoir aux autres, et qui ne cerchent point la bonne grace des hommes ne leur proufit particulier, mais qu'ils soyent plustost prests et appareillez à souffrir tous les maux de ce monde que de laisser quelque occasion sans s'employer à l'avancement du Royaume de Christ, qui soyent aussi remplis de prudence spirituelle pour ordonner et parfaire utilement une charge si difficile.[2] Vray est, qu'il seroit fort utile qu'ils fussent de reputation et autorité envers le peuple, toutesfois il est necessaire sur tout qu'ils | ayent pleine et solide cognoissance avec zele ardent à la religion et qu'ils soyent munis de prudence spirituelle, pour remettre et advancer ce Royaume de Christ.

p. 194.

LE ROYAUME DE CHRIST DOIT ESTRE RESTITUÉ ET REFORMÉ NON POINT SEULEMENT PAR EDICTS MAIS PAR PURES ET SAINCTES EXHORTATIONS

p. 134.

CHAPITRE III

Davantage, vostre souveraine Majesté considerera ces exemples que nous avons mis en avant, comment ces bons roys et princes, proposans le Royaume de Christ à leurs peuples pour le recevoir, n'ont point tant en cela usé d'ordonnances et edicts pour les[e] contraindre, comme ils ont de graves et sainctes remonstrances pour les induire volontairement. Ce que mesme anciennement les sages princes et legislateurs ont diligemment observé entre les payens, touchant les loix qu'ils tachoyent bailler à leurs sujets. Cic. 2. li. des Loix.[1] Car les hommes ne reçoivent point volontiers aucune loy, sur tout quand elle est divine, sinon que premierement ils soyent bien instruits et persuadez que ceste loy est utile pour leur salut.

Et pourtant le devoir de vostre souveraine Majesté sera que vostre souverain et estroit conseil, assemblé pour le fait de la reli-

d) Priere ... Angleterre, *note marginale particulière aux traductions c et d.*

e) le, *c ;* les, *corr. d.*

p. 195. *La forme que le roy doit tenir à planter l'Evangile en Angleterre.*

gion, soit en iceluy traité et | conclud du moyen et droite procedure qu'il sera besoin de tenir, pour bien reformer et restituer pleinement et entierement la vraye religion de Christ, tant en sa doctrine comme en ses ceremonies et discipline, et que ce qui aura esté arresté soit couché par escrit par un bon ordre et grande facilité. Puis le tout soit sainctement et diligemment exposé, tant par vostre Majesté que par ceux lesquels vous cognoistrez avoir grace et don de Dieu pour ce faire, premierement, au grand conseil de vostre royaume qu'on appelle le parlement, puis aussi à tout vostre peuple.[2] Et d'autant qu'il n'est possible à vostre souveraine Majesté d'assembler en un certain lieu tout vostre peuple, comme ont fait David, Asa, Ezechias, Josias et autres semblables, vous commanderez que cela soit fait en plusieurs et divers lieux de vostre royaume, esquels la multitude se pourra commodement assembler.

p. 135.

QUE LES PREDICATEURS DOIVENT ESTRE ENVOYEZ PAR TOUTES LES CONTRÉES DU ROYAUME POUR ANNONCER L'EVANGILE AVEC CERTAINE FORME QUI LEUR SERA ORDONNÉE

Chapitre IIII

Mais puis que par tout et en tous il y a si grande ignorance du
p. 196. Royaume de | Christ, qu'il seroit impossible de declarer, enseigner et remonstrer par une harengue ou deux tant bien faites qu'on voudra l'efficace et vertu d'iceluy Royaume, combien il est utile pour le salut des hommes et que hors d'iceluy n'y a que malheur et perdition, il sera necessaire d'envoyer auparavant par toutes les Eglises de vostre royaume de bons et fideles predicateurs qui soyent bien instruits et affectionnez au Royaume de Christ, pour annoncer par tout soigneusement et sans cesse l'Evangile du Royaume au peuple et en temps opportun et convenable, enseignans par iceluy toutes les choses qui appartiennent au Royaume de Christ, et combien il est necessaire de croire à icelles et de garder, pour avoir felicité en ceste presente vie et en celle qui est à venir.[1]

Prescheurs idoines doivent estre envoyez par les Eglises[f].

Mais il faut bien avoir esgard à l'election des predicateurs, à ce qu'on n'envoye autres que ceux desquels on est asseuré par la vie qu'ils ont menée et par les fruicts de vraye pieté et saincteté d'icelle, qu'ils ne cerchent point leur avarice ne leur ambition en

L'examen qu'on doit faire des predicateurs avant qu'ils soyent envoyez.

f) Prescheurs ... Eglises, *om. d.*

exerçant ceste charge, et que tout leur but ne tende à autre chose sinon à la gloire de Christ et à l'edification des Eglises. Ce ne sera donc assez de les avoir ouy prescher et bien appoint une fois ou deux, comme aussi nul ne pourra estre estimé capable pour exercer ceste charge | entant qu'il a belle apparence et grace de prescher; pource faut-il diligemment s'informer de toute leur vie, de leurs mœurs et de leur vacation, il faut aussi regarder quel pouvoir et quelle volonté ils ont de s'employer à la restitution du Royaume de Christ.

p. 197.

La belle grace de prescher ne monstre pas que le prescheur soit idoine[g].

En quoy nous faut considerer ceste reigle que le sainct Esprit a donnée à Timothée et à Tite pour savoir quels doivent estre les ministres qu'on ordonne en l'Eglise, et faut esprouver et examiner selon icelle tous ceux qu'on envoye aux Eglises pour y bastir les premiers fondemens [1. Tim. 3, 1-13; Tit. 1, 5-9]. Et ce doit-on faire en ceux-cy plus soigneusement et avec plus grande rigueur, d'autant que ceux qui fondent les Eglises par la predication de l'Evangile doivent surmonter en savoir et en zele du Royaume de Christ les autres qui edifient sur le fondement ja posé [1. Cor. 3, 10]. Et pourtant l'examen d'iceux doit estre commis et delegué à personnes de grande saincteté, tres savans et tres affectionnez au Royaume de Christ.

La forme d'examiner les prescheurs doit estre prinse de la reigle du sainct Esprit[h].

Il ne sera point mauvais aussi de donner à ceux qui font cest examen certaine forme et maniere de proceder en iceluy selon la reigle du sainct Esprit, laquelle ils seront tenus, par serment sur ce fait et donné, de suivre toutesfois et quantes qu'ils examineront, afin qu'ils ne commettent à ceste saincte charge ceux que le Seigneur (comme ils apperçoivent) n'y commet et n'or|donne, veu qu'il ne leur donne ne pouvoir ne vouloir suffisant pour estre employé à la restitution du Royaume de Christ.[2] Or les dons du Seigneur quant à cela ne sont suffisamment esprouvez ne cognus pour avoir ouy une fois ou deux respondre quelqu'un de la doctrine de Jesus Christ, et pour avoir promis[j] de garder entiere foy et loyauté en l'exercice du ministere. Il faut peser[k] et estimer le pouvoir et les dons que le Seigneur a fait à chacun, avec le zele et ardante affection de laquelle il est poussé pour estre employé à la restauration du Royaume de Christ par la reigle susdite, savoir est par la vie precedente et par les fruicts de vraye pieté, avec tesmoignage autentique des gens de bien et des Eglises esquelles il a vescu ou ministré. Car ceux qui ne se soucient d'examiner et esprouver les predicateurs et ministres de l'Evangile par ceste diligence et rigueur comme le sainct Esprit

p. 198.

En quelle diligence doivent estre esprouvez les prescheurs[i].

g) La belle ... idoine, *om. d.*
h) La forme ... Esprit, *om. d.*
i) En quelle ... prescheurs, *om. d.*
j) *litt. :* et promettre.
k) peser, *corr. d pour* penser, *c.*

a tant estroitement commandé, certes ils ont Jesus Christ en pure moquerie et sont traistres du salut de ses eleus.

Or afin que les predications des ministres soyent accordantes et d'un consentement, et que les vrais fondemens de la religion soyent mis et posez par une mesme sorte, il seroit fort bon de leur ordonner
p. 199. un formulaire bien facile contenant les principaux points | de la doctrine de Chfist et principalement ceux qui aujourd'huy sont en debat, contenans aussi la forme qu'on doit suivre et tenir en exposant les sainctes Escritures, celle qu'on doit tenir aussi au catechisme, aux admonitions particulieres, au vray usage des sacremens et communion de l'Eglise, et à la discipline touchant la vie et les mœurs[1] et autres ceremonies que nous avons dit cy-dessus.[3]

p. 137.

QUE LE ROYAUME DE CHRIST DOIT ESTRE RESTITUÉ PAR SAINCTES EXHORTATIONS ET DILIGENTE PREDICATION DE L'EVANGILE PLUSTOST QUE PAR EDICTS ET ORDONNANCES

Chapitre V

Il y a beaucoup de causes, Roy tres excellent, qui me meuvent d'estimer que pour restituer le Royaume de Christ il vous est bien necessaire d'user d'une preparation que j'ay dit, envers les peuples que le Tres-Puissant a commis à vostre gouvernement pour estre repeus et entretenus, premierement par la predication de l'Evangile mentionnée cy-dessus, en apres par sainctes exhortations que vous-mesme ferez avec ceux que vous aurez en vostre royaume, propres et idoines à cela. Car nous voyons en premier lieu, que ces bons
p. 200. roys et princes de ce | Royaume de Christ, qui estoyent anciennement, ont usé de ce moyen par l'instinct du sainct Esprit pour reformer ce Royaume de Dieu, et facilement ont obtenu ce qu'ils pretendoyent. Nous savons que Christ, nostre Roy, a aussi suivy tel moyen, quand il a envoyé ses Apostres annoncer l'Evangile à toutes gens [Mt. 24, 14].

Vray est, qu'il appartient à l'office et devoir des bons roys et princes (apres avoir renouvellé l'alliance avec le Seigneur et avoir receu ses Loix et ordonnances) de ne souffrir transgresser publiquement ceste alliance et ces Loix à aucun de ses sujets. Sur quoy je n'ay encores rien traité cy-dessus[m] :[1] neantmoins, attendu que nul ne peut estre vray citoyen de ce Royaume de Christ sinon volon-

l) la pénitence, *om. c ; d.*

m) *litt. :* De quoi j'ai aussi parlé ci-dessus.

tairement, et que tous princes chrestiens doivent (entant que leur pouvoir s'estendra) s'efforcer d'amener des citoyens à iceluy, non point par force et violence mais de leur bon gré et franche volonté, plustost que d'y attirer des hypocrites qui y viennent par simulation et regret,[2] il est facile à juger que le devoir des bons princes est de s'employer à la reformation du Royaume de Christ, premierement par la pure predication de l'Evangile, consequemment par sainctes et diligentes exhortations faites par eux-mesmes et par ceux desquels le | peuple tient l'autorité en estime et reputation. p. 201.

La puissance du glaive soit à la reformation de l'Evangile.

Et pourtant que les bons princes ont aussi la puissance du glaive, duquel ils peuvent user comme de toutes autres manieres de force que le Seigneur leur aura donnée, pour l'employer ainsi qu'il sera besoin à la restitution de ce Royaume de Christ. Il appartient aussi à leur office de ne souffrir aucun qui face resistence à la doctrine de l'Evangile et qui publiquement l'outrage par injure.[3] Et combien que la vraye doctrine et discipline de Jesus Christ ait esté fort long temps foulée et comme ensevelie, et que les superstitions soyent par trop profondement enracinées aux cœurs des hommes par tant d'années, toutesfois, puis que tous sont baptisez au nom du Royaume de Christ et non point de l'Antechrist, afin que tous soyent enseignez d'observer tout ce que le Seigneur Jesus Christ a commandé, et non point les tromperies de ceux qui faussement se vantent d'estre ses vicaires : on ne doit souffrir en la republique chrestienne aucun qui face refus d'estre instruit en la doctrine de Christ, et encores moins ceux qui l'osent blasmer et resister à icelle.

Au surplus, vous cognoissez par experience, combien et quels grans maux sont advenus pour n'avoir suffisamment fait enseigner | la doctrine et n'avoir ordonné ne publié des edits touchant p. 202.
l'administration de la vraye religion. Car par ce moyen les faux services et superstitions d'idolatrie sont demourez au cœur du peuple, et tous autres erreurs qui les entretiennent en impieté, qui est cause[n] que les uns ont esmeu une grande et horrible sedition.[4] Des autres ont fait des divisions à part, et en quelque lieu qu'ils soyent, ils les entretiennent et augmentent,[5] les autres convertissent la forme qu'ils ont receue de la religion totalement en abus papistiques. Car les prestres recitent les choses sainctes tout à leur escient, par paroles confuses et envelopées d'obscurité, combien que ce soit en langage commun; et le populaire ne se soucie ne de les entendre, ne de les

n) *litt. :* la doctrine, pour avoir arraché à vos peuples, et aboli par fait et édits seulement les faux services et les superstitions d'idolâtrie, et imposé par voie de commandement l'administration de la vraie religion, ce qui est cause ... — *La traduction fautive est due vraisemblablement au souci du traducteur de ne pas donner d'armes aux adversaires genevois de la manière forte en matière religieuse.*

escouter.[6] Davantage, il y a beaucoup de prestres qui mettent en avant la saincte communion de Christ pour messe papistique, et le populaire leur assiste seulement à telle intention. Dont advient, qu'en plusieurs lieux, comme auparavant on celebroit trois messes, aussi maintenant on celebre trois communions de Christ, lesquelles ils appellent des noms des saincts et de la mere de nostre Seigneur Jesus, la messe de sainct Nicolas, la messe de la saincte Vierge, ou des autres saincts : et nul ne reçoit à peine le sacrement de la table du Seigneur, sinon un seul prestre ou un serviteur du temple, et
p. 203. encore à | regret.[7] Or est-il certain, que l'ire de Dieu est grandement irritée par tels blasphemes et moqueries horribles et detestables.

Donques, puis que nous sommes clairement instruits, et par le commandement, et par l'exemple de Jesus Christ, nostre Roy et Sauveur, et aussi par les exemples de tous les bons princes (desquels le Seigneur a tousjours usé, en presentant son Royaume aux hommes ou en le reformant) que, quand on veut restablir et restituer ce Royaume de Christ entre les hommes, il est necessaire avant toutes choses d'exposer diligemment et declarer les mysteres et secrets d'iceluy, et d'inciter les hommes par sainctes exhortations à recevoir volontairement le joug et fardeau de Christ. Vostre souveraine Majesté cognoistra qu'il est besoin qu'en ce vous appliquiez tout vostre soin et estude, et que ne croyez ceux qui veulent que la religion de Christ soit baillée et receue par force d'edits et de loix seulement, pour contraindre les hommes à la recevoir, et estiment que ce soit assez fait, pourveu que ⌜toutes choses sainctes soyent notifiées⌝ aux peuples en quelque maniere que ce soit.[8]

Car il est bien fort à craindre que ces esprits ne soyent excitez par Satan nostre adversaire, lequel est bien content que l'administration de la religion de Christ soit restituée par hommes ineptes
p. 204. et mal propres à cela, comme aussi | ils font bon marché de leurs personnes, tendant par ce moyen faire ouverture aux convoiteux et avaricieux de s'emparer aux biens de l'Eglise, puis apres d'abolir et mettre bas peu à peu toute religion. Car cest esprit a esperance, que les biens de l'Eglise ostez, nul ne voudra s'employer à servir au ministere de l'Eglise, d'autant qu'il sait bien et a long temps experimenté que, quand le sainct ministere de l'Eglise est entre les mains de personnes incapables et qui n'ont point de loyauté, il sera facilement et incontinent du tout renversé.

OU L'ON DOIT PRENDRE LES PREDICATEURS POUR ANNONCER L'EVANGILE ET COMMENT ON DOIT REFORMER LES ESCOLES

p. 141.

Chapitre VI

Aucuns allegueront, qu'il est impossible de recouvrer des predicateurs de l'Evangile, tels que nous demandons, en tel nombre qu'il soit suffisant pour annoncer et exposer au peuple par tout ce royaume la doctrine evangelique : ausquels on peut respondre, que ce n'est de merveilles que jusques à present il y en ait eu si peu, veu que nul ne les a cerché comme il falloit. Quant à moy, je suis estranger en ce royaume, et pour la plus part du temps de ma demeurance en | iceluy affligé de griefves maladies; selon que j'ay peu entendre, je ne doute point, que si on faisoit diligente inquisition, qu'on ne trouvat de personnages idoines et capables pour exercer ceste charge, beaucoup plus qu'on ne croiroit.

p. 205.

Je confesse toutesfois, qu'il n'y en a pas si grand nombre, qu'il seroit bien requis pour une telle multitude qui est en ce royaume, et comme il y en devroit avoir, si nous considerons les grandes commoditez de benignité et largesse que le Seigneur a mis en ce royaume, plus qu'en autre royaume de ce monde, par le moyen des bons roys, princes et princesses, et ce pour prouvoir par le moyen de ces commoditez, qu'il y eust tousjours des bons et idoines predicateurs de l'Evangile. Car il y a des colleges si riches et si bien reiglez, qu'il n'est possible de trouver ny colleges ne Eglises en toute l'Europe, de telle sorte comme il y en a plusieurs en toutes les deux universitez.[1] Or en ces colleges il y a telle ordonnance, que deux y sont deputez pour la profession de medecine, deux pour le droict civil, et tous les autres pour lire et interpreter les sainctes Escritures, et pour s'exercer en l'estude d'icelles. En quoy si ceux qui peuvent et doivent s'y employer soigneusement et diligemment, estimans que leur office est d'enseigner les Eglises, quelle multitude estimez-vous qui | peust sortir de là pour exercer ce sainct ministere de l'Evangile ?[2]

Les universitez et colleges d'Angleterre[o].

p. 206.

Mais l'infection et ordure de l'Antechrist y est entrée, en sorte que plusieurs y vivent en oisiveté, abusans des biens et revenus d'iceux, ainsi comme moines et chanoines, passans toute leur vie comme languisans et ⌜sans rien faire⌝, ils detiennent et occupent la place de plus jeunes qui volontiers s'adonneroyent à l'estude de vraye theologie, pour servir au ministere de l'Eglise. Et non contens

o) Les universitez ... Angleterre, *om. c.*

de cela et d'endommager l'Eglise par tel moyen, ils s'efforcent de batailler tant qu'ils peuvent contre la vraye et pure doctrine de Christ, de laquelle ils destournent non seulement les plus jeunes, mais aussi les espouvantent pour n'approcher d'icelle.[3]

Parquoy, d'autant que le nombre est plus petit de ceux ausquels on doit commettre la charge d'evangeliser le Royaume de Christ, d'autant est-il plus necessaire à vostre souveraine Majesté de plustost et plus estroittement reformer toutes les deux universitez et les colleges qui sont en icelles. Premierement, à ce qu'en iceux nul ne soit tant hardy de repugner manifestement à la doctrine de Christ. En apres, que ceux vuident et soyent incontinent mis hors desdits colleges, lesquels ont finy leur temps pour apprendre, et toutesfois ne s'employent aucunement à l'instruction des Eglises, afin que | place soit donnée aux plus jeunes qui ont le desir d'apprendre fidelement la doctrine appartenante au Royaume de Christ, et de la communiquer aux Eglises de tout leur pouvoir en temps et lieu.

La reformation des colleges necessaire[p].

p. 207.

Mais aucuns, à rebours pitoyables, s'eslevent à l'encontre, et ont pitié des ennemis de l'Eglise du Seigneur et de ceux qui devroyent estre privez toutalement de la societé de l'Eglise et de tous proufits et emolumens [2. Thess. 3, 2.7-10], quand on leur oste, selon le commandement du Seigneur, le pouvoir et moyen de blesser et de frauder les Eglises, et n'ont point de pitié des Eglises mesmes qui sont defraudées de leur ministere et consequemment ruinées par l'impieté d'iceux. Ils crient que c'est mal fait, et que c'est grande cruauté de chasser hors des colleges ceux qui ont conversé en iceux si longuement, qu'il faut avoir esgard à leur aage, et qu'il nous faut penser qu'on nous fera le semblable de ce que nous faisons aux autres [Mt. 7, 12].

Par lesquelles objections ils monstrent evidemment, qu'ils n'ont point encores appris que toutes choses doivent estre proposées à la gloire de Christ et au salut des Eglises, et que lors vraye charité et misericorde est exercée envers le prochain, quand (suivant le commandement du Seigneur) ceux qui font tort et injure à l'Eglise sont reprimez par puissance legitime | et donnée de Dieu au magistrat, puis que par autre moyen ne se veulent retenir. Mais quoy ? Et certes ceux-cy ne savent et n'entendent pas seulement la dialectique, de laquelle ils se vantent tant. Car quelle consequence est ceste-cy : il y a ja fort long temps que ceux-cy fraudent l'Eglise de Christ et ont empesché qu'elle n'eust ministres idoines et necessaires en nourrissant leurs ventres et entretenant en oisiveté, il faut donc avoir pitié d'eux, et leur doit-on permettre de faire tant et si grans dommages aux Eglises ? Mais quel sens commun y a-il en telles

p. 208.

p) La reformation ... necessaire, *om. d.*

personnes, quand de ce qui est contenu au commandement du Seigneur, savoir est, que nous facions aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fissent, Matt. 7 [12], ils concluent par cela, que tout ce que les Chrestiens desirent par mauvaise affection leur doit estre concedé et permis ? Comme si le Seigneur eust voulu que toutes les choses que les hommes desireront par leurs meschantes cupiditez, nous soyons tenus de faire et bailler icelles à noz prochains, et non point plustost, que seulement nous faisions et concedions à noz prochains ce que nous voudrions qu'on nous fit et concedat par bonne et legitime raison selon la parole de Dieu.

Toutesfois, s'il y a aucun detenu par maladie ou constitué en telle vieillesse qu'il | luy soit impossible de s'employer au service p. 209.
de l'Eglise, veu que les Eglises ne doivent souffrir qu'aucun ait necessité [Act. 4, 34], il doit estre tellement traité, que rien ne luy deffaille de ce qui est requis pour vivre sainctement et honnestement. Mais quant à ceux qui sont en pleine santé, robustes et puissans, et ont de quoy vivre honnestement ou mesme de leurs benefices ou par autre moyen, pourquoy n'aura lieu la Loy du Seigneur entre eux, savoir est : *Que ceux ne mangent point, qui ne travaillent point.* 2. Thess. 3 [10] ? Pourquoy aussi n'auront lieu les sainctes ordonnances des colleges, qui portent, qu'en iceux seulement soyent receus les bons escoliers, qui desirent apprendre les arts et la science des sainctes Escritures, afin de pouvoir en temps et lieu s'employer à servir en l'Eglise plus commodement ?

Il est donques necessaire, que vostre souveraine Majesté mette la main tout incontinent sur voz universitez et sur les colleges qui sont en icelles, pour les reformer estroitement et restituer à leur propre estat, qui soit conforme à la parole de Dieu. Et quant à ceux qui detiennent et occuppent ces lieux indignement, au grand dommage et incommodité des Eglises, il faut avoir esgard et pitié d'eux, en telle sorte que toute occasion leur soit ostée de faire aucune nui|sance, injure et outrage aux Eglises du Seigneur. Et sur tout, p. 210.
faut entendre à prouvoir les personnes qui pourront estre employées au ministere de l'Eglise (choses tant necessaires pour le salut eternel des fideles) plustost que d'aviser sur ces ⌜hypocrites⌝ et ventres paresseux. Ciceron, auteur payen, a estimé que ceste loy deut estre la premiere confermée en amitié, savoir est, *que nous demandions à noz amis* seulement *choses honnestes, et que ne facions pour l'amour d'iceux aucune chose qui ne soit honneste ;* et *quant aux deshonnestes, que nous ne les requerions point aucunement, et que ne les facions point estans requis.* Cic. au li. d'Amitié.[4] Et les philosophes disciples de Socrate ont congnu qu'on fait un singulier bien et proufit pour le salut de ceux qui ont peché, quand ils sont punis de juste et equitable punition. Platon au dialogue intitulé Gorgias.[5]

Nous devrions bien estre admonnestez de l'horrible punition et vengeance que le Seigneur a fait sur le sacrificateur Eli [1. Sam. 2, 27-36; 4, 12-18], sur le roy Saul [1. Sam. 15], et sur tout le peuple d'Israel, à cause de l'indulgence par trop grande et pitié indiscrete envers ceux contre lesquels par le commandement du Seigneur (qui est seul clement et vrayement misericordieux) ils devoyent exercer severité, afin que nous apprenions qu'il n'est point licite de conceder
p. 211. et permettre à aucun quelque chose qui | soit contre le commandement du Seigneur, et dommageable à son Eglise. Il faut que le Chrestien soit doux et misericordieux, non point envers les loups qui dissipent et tuent les brebis, mais envers les brebis, afin de les conserver des loups.

Je tien pour certain que ces colleges sont de grans et excellens benefices de Christ. Parquoy, afin que vostre souveraine Majesté ne soit coulpable de grande ingratitude envers la benignité du Seigneur et du tort que pourroit advenir aux Eglises qui sont en vostre charge, il est tres expedient que vous taschiez le plustost que vous sera possible, et employez tous moyens pour les delivrer au Seigneur et à ses Eglises, et les remettre en l'estat pour lequel ils sont instituez.

p. 146.

OU L'ON DOIT PRENDRE LES PREDICATEURS ET PASTEURS DES EGLISES ET DE QUOY ON LES DOIT ENTRETENIR

Chapitre VII

On pourra dire (supposé que la reformation des colleges de toutes les deux universitez fut entierement parfaite) que toutesfois il est impossible que si tost puissent sortir d'iceux personnages qui soyent propres pour estre envoyez pour annoncer l'Evangile; pour ceste cause, il est besoin de faire d'autant plus grande diligence d'en
p. 212. re|couvrer par tout le royaume, qui soyent ja instruits du Seigneur pour executer ceste charge, desquels certes on trouvera bien grand nombre, si on les cherche fidelement. Il sera bon aussi de prendre quelque nombre de ceux qui ont gouverné les parroisses et les ont fidelement enseignées par cy-devant, pour les commetre à ceste charge d'aller evangeliser, et en leur absence mettre en leur place, ceux qui de nouveau sont receus pour servir au sainct ministere du Seigneur.

Or[q] l'on pourra douter, à quels despens ces predicateurs executeront ceste charge.[1] Mais, qui est plus tenu par droit et raison de fournir à cela, que ceux qui reçoivent les proufits et revenus des

q) Mais on objectera ici une autre difficulté, *om. c ; d.*

parroisses, desquels ces predicateurs font la charge et office en preschant l'Evangile ? Et si ces revenus ne peuvent estre suffisans pour l'execution de ceste œuvre tant necessaire, le parsus doit estre fourny par les evesques, desquels le propre office est non seulement d'envoyer des predicateurs, mais aussi des docteurs et pasteurs[r] aux Eglises qui leur sont commises, et de les norrir tous et entretenir. Et est ce devoir (je ne dy pas charge) d'entretenir et sustanter ceux qui annonceront l'Evangile de Christ en chacun diocese, à meilleur droit imposé sur les evesques, d'autant qu'il est advenu par leur negligence, que les Egli|ses de Christ ont esté si long temps destituées de legitimes et idoines ministres et prescheurs de l'Evangile, et que tout l'estat de la religion soit effacé entre le peuple et quasi du tout esteint. Ils entendent bien aussi qu'ils doivent remetre les affaires du monde sur les autres, et ne se charger point de tant de serviteurs et ouvriers profanes, mais et eux et tous ceux qu'ils nourrissent et entretienent à leur service doivent tous s'employer à une seule chose, savoir est, à exercer aux Eglises (qui seront commises respectivement à chacun d'iceux) le vray ministere de l'Evangile. Et pourtant, ils ne doivent avoir en leur cour ny en leurs compagnies autres serviteurs, sinon ceux qui seront employez au ministere et à la discipline du clergé.[2]

L'office des evesques.

p. 213.

Les evesques doivent soigneusement vaquer au gouvernement des Eglises et non aux trafiques et affaires seculiers[s].

Mais apres que l'Evangile de Christ aura esté clairement annoncé et exposé au populaire és lieux convenables, par tout le royaume, ausquels la multitude sera assemblée tous les jours des festes (à quoy faire aussi vostre souveraine Majesté la contraindra) et que toutes choses qui sont necessaires pour recevoir le Royaume de Christ auront esté bien posées et affectueusement recomandées (pour quoy faire il conviendra aussi employer quelque temps raisonnable, du moins sept ou huit jours de feste, esquels on preschera | chacun jour deux fois), alors se faudra asseurer de la bonté de Dieu qu'il ottroyera à vostre souveraine Majesté une reformation par toutes voz Eglises qui sera parfaite et du tout accomplie, en maniere que vous persuaderez et induirez non seulement vostre conseil de parlement, mais aussi tout vostre peuple, de recevoir promptement et affectueusement la pure et entiere religion, et de fructifier en icelle plantureusement en toute pieté et saincteté.

Le prince doit contraindre tous à ouyr l'Evangile[t].

p. 214.

Cependant toutesfois sera besoin de prouvoir aux parroisses qui seront destituées de pasteur, et de deputer pour le gouvernement d'icelles tous ceux que le Seigneur presentera bien et commodement instruits pour ce faire, avec mandement expres de remettre et restituer esdites parroisses toute la doctrine et discipline de Christ selon

r) permanents, *om. e ; d.*
s) Les evesques ... seculiers, *om. d.*
t) Le prince ... Evangile, *om. d.*

les commandemens du Seigneur et selon le contenu au formulaire fait sur ces choses par vostre souveraine Majesté et vostre souverain et estroit conseil dont il a esté parlé cy-dessus.[3]

D'où on peut entretenir les prescheurs[u].

Mais afin qu'ils soyent fournis de toutes choses necessaires à ceste vie, pour mieux s'employer au ministere de leurs Eglises, faudra prendre le revenu de ceux qui ont des parroisses incorporées ou appropriées (comme ils les appellent) ou en quelque sorte que | ce soit tellement à iceux attachées, qu'ils en levent la despouille et jouissent de tout le revenu.[4] Car il n'est point vraysemblable que les fruicts et revenus des ministeres et parroisses que defunct de bonne memoire vostre pere avoit donné à d'aucuns ne soyent si abondans et copieux, que facilement on ne puisse d'iceux ordonner gages aux pasteurs et ministres sans grever ne endommager ceux qui les detiennent maintenant.[5] Sur quoy vostre souveraine Majesté ordonnera quelques bons et saincts personnages qui auront la charge et autorité d'ordonner, modifier et reigler les gages susdits, ainsi qu'il appartiendra par raison.[6]

p. 215.

Les gages des prescheurs constituez par le prince[v].

Et si ces revenus ne sont suffisans, en sorte qu'il demeure encores quelques parroisses à prouvoir, il faudra appeler les plus riches evesques et prelats et ordonner que de leur abondance la povreté et indigence soit sustentée. Or doit-on tenir pour abondance tout ce qui n'est employé par eux envers les povres, ny au sainct ministere des Eglises. Ils entendent bien qu'il est ainsi ordonné par toute disposition de droit divin et de droit canon.[7] Que les evesques doncques recognoissent à la fin leur grande faute, en ce que non seulement ils ont esté fort negligens et n'ont eu soucy aucun par si long temps de leurs Eglises, mais ils les ont mises en hor|rible et miserable desolation. Ils n'ont aucunement vaqué au devoir de leur charge episcopale, qui est d'enseigner et de commettre bons et fideles ministres pour dispenser la doctrine, mais au contraire ont commis personnes indignes, et bien souvent un seul à plusieurs Eglises;[8] pour le moins qu'ils pensent quelquefois du moyen par lequel ils satisferont et recompenseront l'Eglise des grans maux qu'ils ont introduit en icelle, luy restituant et remettant le vray ministere tant en leurs personnes que par ceux qu'ils entretiendront à ceste fin.

L'abondance des evesques doit supplier à la necessité des prescheurs[w].

p. 216.

u) D'où ... prescheurs, *om. d.*
v) Les gages ... prince, *om. d.*
w) L'abondance ... prescheurs, *om. d.*

COMMENT LE PEUPLE DOIT ESTRE EXHORTÉ ET INDUIT A LA PLEINE RESTITUTION DE LA RELIGION ⌜ET COMMENT ICELLE RESTITUTION DOIT ESTRE CONFERMÉE ET AUTORISÉE⌝

p. 149.

Chapitre VIII

Et quand par l'aide du Seigneur les choses seront venues jusques à ce point que, l'Evangile estant presché ja et annoncé par tout vostre royaume, vostre parlement aura accordé et consenty la pleine et entiere reception du Royaume de Christ,[1] il faudra lors envoyer à chacune comté quelques personnages bien affectionnez envers le Royaume de Christ, comme on cognoistra par le fruict de leurs œuvres, et qui soyent | d'autorité et de reputation en vostre royaume; lesquels de par vostre souveraine Majesté remonstreront et recommanderont tres affectueusement la reformation susdite des Eglises.

On doit envoyer gens bien affectionnez et de bonne vie pour reformer l'Eglise en tous lieux[x].

p. 217.

Et cela fait, d'autant qu'alors l'alliance du Seigneur aura derechef esté receue et establie, par le moyen de vostre souveraine et royale autorité, le devoir de vostre souveraine Majesté sera de faire et ordonner quelques sainctes loix pour la confirmation de ceste alliance, et pour la tuition et conservation d'icelle, avec annoncement de punition contre tous violateurs et transgresseurs de vostre mandement. Quoy faisant vous susciterez et mettrez en avant les Loix que le Seigneur tout-puissant ordonna à son peuple : ce seront les loix de la defence et conservation de la religion chrestienne. Num. 15 [40]. Deut. 13 [4-18] et 17 [2-13].

Les loix de la defense et conservation de la religion chrestienne.

LA PREMIERE LOY QUE LES ENFANS SOYENT CATECHISEZ ET NOURRIS AU SEIGNEUR

p. 150.

Chapitre IX

Ainsi comme tous sont dediez par le sainct baptesme au Royaume de Christ et tous ont receu l'alliance de salut eternel, aussi vostre souveraine Majesté establira loy par laquelle sera enjoint et commandé aux peres et meres de nourrir et instruire soigneusement leurs enfans en la foy et | obeissance de Christ, proposant punition à ceux qui les corrompront ou permettront corrompre, ou par

Loy pour les peres et meres touchant leurs enfans.

p. 218.

x) On doit ... lieux, *om. d.*

fausse doctrine ou par mauvaises mœurs. En apres, de presenter leurs dits enfans au catechisme de l'Eglise, lors qu'ils seront parvenus en aage competent pour cela.[1] Car s'ils ne prennent le fondement de l'Eglise incontinent dés l'aage de jeunesse, il sera facheux et difficile de poursuivre et parfaire l'edifice. Davantage, ceux qui une fois ont dedié et consacré par baptesme leurs enfans au Seigneur Jesus, puis ne se soucient de les instituer et enseigner en son obeissance, sont vrais larrons et brigans de leurs enfans. Car entant qu'en eux est, ils ravissent les enfans qui ont esté dediez et qui appartiennent au Seigneur, pour les trahir et livrer à Satan.

p. 150.

LA SECONDE LOY DE LA SANCTIFICATION DES JOURS FERIEZ[y]

Chapitre X

Loy pour les jours sanctifiez au Seigneur.

Davantage, conviendra mettre en avant la loy de la vraye sanctification des jours, qui sont destinez et dediez pour la religion, Exo. 31 [12-17] et 35 [2-3]. Num. 15 [32-36] : laquelle contient menace de punition contre tous ceux qui feront aucune œuvre[z], encores qu'elle[a] soit utile et proufitable, en ces jours-là, mais beaucoup plus contre ceux qui s'absentent des sainctes assemblées,

p. 219. et | s'adonnent à faire les œuvres de la chair : comme faire gains deshonnestes, troubler la religion entre ses freres, en repetant ses dettes contre eux, et les induisant à quelques œuvres et affaires profanes, s'employer à jeux dissolus, s'adonner à gourmandises et autres meschantes voluptez.[1] Vray est, qu'il y a quelques passe-temps honnestes, permis au peuple en temps et lieu; mais puis que le Seigneur a tant expressement defendu aux jours sanctifiez à son nom les œuvres mesmes qui sont utiles à ce corps[b], combien est-il plus offensé, quand ces saincts jours sont souillez et profanez par passe-temps et œuvres miserables.

Six jours, dit-il, *tu travailleras et feras ton œuvre*, c'est à dire l'œuvre qui proufite à ceste vie presente pour la sustenter et nourrir, et pour la recréer; *le septieme est le repos du Seigneur, tu ne feras aucune œuvre en iceluy*, Exod. 20 [9-10], savoir est, des œuvres que le Seigneur Dieu n'a point commandé en ce jour-là; mais quant à celles qu'il a commandé, il est necessaire de les parfaire et accomplir soigneusement en ces jours-là. Or le Seigneur a commandé qu'en iceux son peuple s'assemblat en son nom, qu'il escoutat sa parole, qu'il priat,

y) feriez, *om. c ; d.*

z) manuelle non indispensable, *om. c ; d.*

a) il, *c ; d.* — *En d*, il *est logique*, œuvre *y étant du masculin.*

b) *litt. :* les œuvres manuelles, même utiles.

qu'il rendit graces des benefices receus de luy, de communiquer à ses sacremens, offrir sainctes oblations et ainsi mettre sus toute pieté et saincteté [Es. 58, 13; 66, 23; Jér. 17, 21; Act. 13, 14-15; etc.]. | p. 220.

Vostre souveraine Majesté pensera aussi qu'il n'y a legislateur en ce monde qui puisse estre esgal à Dieu, ou en sagesse, ou en perfection de loix,[2] et qu'il n'y a nul qui puisse user de plus grande clemence envers ceux qui ont delinqué, d'autant que c'est luy qui est la vraye clemence de salut. Or a il ordonné et estably la religion des festes en telle sorte qu'il a commandé que tout le peuple lapidat celuy qui transgresseroit le jour du repos, afin qu'il fut exempt d'un tel forfaict et que chacun vengeat un si grand outrage fait contre le Seigneur [No. 15, 32-36]. Car si ce que nous sommes, ce que nous avons, ce que nous vivons, nous l'avons tout receu de la singuliere grace et benignité de Dieu [cf. Act. 17, 28], et le recevons tous les jours, n'est-il pas bien raisonnable qu'aussi nous soyons tous les jours assemblez pour luy rendre graces, et pour restablir et reformer entre nous la religion en son service, par sa parole et par ses sacremens qu'il nous a ordonnez à ceste fin, avec les sainctes prieres, lesquelles il requiert assiduellement de nous? O quelle et combien est execrable ceste impieté et mespris de la majesté divine, de ne vouloir point, pas seulement un seul jour la sepmaine, s'employer aux œuvres de salut?

Parainsi, nous sommes de foy tant foible et debile, que nous avons continuellement be|soin qu'elle soit restaurée et confirmée. p. 221.
Qui est celuy qui pourroit suffisamment expliquer la grande enormité du peché et malheur qui est en nous, de prendre et employer si long temps pour faire noz œuvres et les affaires de ceste vie mortelle, et toutesfois ce peu de jours que le Seigneur nous demande, nous ne daignons les luy donner, ne les sanctifier à son nom et à sa gloire, ny employer aux œuvres de pieté et de salut? Ains la pluspart des hommes en ces jours-là irritera la majesté du Seigneur et s'adonnera plustost qu'en autre temps à vilanie et peché.

Partant, vostre devoir est de mettre sus l'autorité de ceste loy contre ce grand outrage fait à Dieu et ceste profanation desbordée des saincts jours des festes, et de suivre les exemples des bons princes, lesquels (comme j'ay dit cy-dessus)[3] ont ordonné loy sur cela, comme il est escrit au livre de droict, appellé le Code, l. dies festos c. de feriis.[4] Il n'ont point permis qu'en ces jours il y eust jeux publiques, ny ⌜eschafaux dressez pour passe-temps⌝, ny spectacles des bestes. Et s'il se trouvoit qu'aucuns eussent fait du contraire et se fussent contaminez par voluptez deshonnestes, ils estoyent punis, savoir est, cassez et forclos du droict et honneur militaire, et leur bien estoit confisqué.

Car il est impossible que le | Royaume de Christ soit restitué, p. 222.

si les hommes ne sont incitez par la doctrine de Dieu journellement preschée et par sainctes exhortations et si n'y sont comme forcez par puissance et autorité royale, pour s'accoustumer de sanctifier et employer en bonnes et sainctes œuvres les jours qui sont dediez et consacrez toutalement au service de Dieu et à la religion. Et tout ainsi comme Dieu est infiniment plus grand et plus excellent que les hommes, aussi qu'ils s'employent ⌜aux jours qui luy sont dediez⌝ de plus grande affection et plus grand soin qu'ils ne font és autres jours, esquels ils s'occupent aux affaires ou publiques ou particulieres.

S'il y a quelques jours esquels soit permis de par les princes ou des republiques, ou ⌜autres gouverneurs⌝, de faire quelques passe-temps pour la recreation du peuple, nous voyons de quelle solicitude et de quelle affection chacun est mené pour se preparer à cela, et qu'il n'y a affaire, ny œuvre si proufitable et si urgente, qu'elle ne demeure en arriere en ces jours-là festoyez et employez pour la recreation. Quoy ? Et aux nopces des particuliers, et aux festins qui se font entre les amis, et aux assemblées instituées pour recreation, ne voyons-nous point combien les hommes sont curieux de contenter
p. 223. les cœurs de ceux qu'ils ont invitez aux nop|ces, aux convis et aux assemblées, et de quel soin ils cerchent leurs graces laissans tous autres affaires pour cela ? Quel mespris donques sera-ce envers nostre Dieu, que les hommes ne tiennent conte d'avoir en honneur les jours qu'il a ordonné pour vaquer à son service et à nostre salut ? Et pourtant, l'office des bons roys et princes, et de ceux qu'il a ordonné pasteurs et gouverneurs de son peuple est de s'opposer à ce mal, et de le restreindre par bonnes et sainctes loix establies pour le chastiment[c] et punition des transgresseurs d'icelles.

p. 154.

LA TROISIEME LOY DE LA SANCTIFICATION DES TEMPLES DEDIEZ ET CONSACREZ AU SEIGNEUR

Chapitre XI

Loy pour les temples des Chrestiens.

Nous avons monstré aucunement cy-dessus quel soin il faut avoir touchant les lieux dediez et consacrez pour le service de Dieu, et comment ils doivent tant seulement servir et estre employez pour cela.[1]

Mais nous voyons aujourd'huy comment ces lieux sont vilainement profanez, quand les hommes, sans avoir aucune reverence à Dieu, usent d'iceux comme de pourmenoirs à passer leur temps, ainsi qu'ils feroyent en quelque place profane et publique, tenans

c) *litt.* : restreindre tant par bonnes et saintes lois, que par le juste châtiment.

devis et propos inutiles et desplaisans à | Dieu. Parquoy il est bien requis, que les bons roys et princes ordonnent quelques loix sur cela pour punir et chastier severement ceux qui commettent tels abus, afin que ces lieux soyent employez seulement à ce pourquoy ils sont ordonnez, c'est assavoir, à la parole de Dieu, à sainctes exhortations et toutes autres actions de pieté et saincteté, comme ils sont sanctifiez pour cela, et que toutes injures et outrages faits contre la majesté de Dieu en iceux soyent grievement punis.[2] p. 224.

Ainsi de vostre costé, le salut de vostre peuple requiert souverainement vostre souveraine Majesté, qu'il luy plaise ordonner loy, faisant inhibition et defense tres estroite à ce que les temples du Seigneur ne soyent ouverts pour y faire aucune œuvre, sinon ce pourquoy ils luy sont consacrez, c'est assavoir, pour les lectures, interpretations et expositions des sainctes Escritures, pour la dispensation des sacremens, pour les prieres et actions de graces, et pour l'exercice de la discipline ecclesiastique; et que commandement soit fait de ne vaquer à autres œuvres dedans ces temples. Ainsi vostre souveraine Majesté fera, que ce qui est dit au Pseaume soit accomply : *Tous magnifieront en son temple sa majesté.* Pseau. 29 [9]. Plus, quand il est dit : *Nous pensons et attendons,* | *o Dieu, ta bonté au milieu de ton* ⌜*peuple*⌝. Pseau. 48 [10]. Et quand il est dit : *En l'abondance de ta benignité je viendray en ta maison, j'adoreray en ton sainct temple avec ta crainte.* Pseau. 5 [8]. *Les œuvres qu'on peut et doit faire és temples des Chrestiens et non autres.* p. 225.

LA QUATRIEME LOY DE L'ENTIERE RESTITUTION ET RESTABLISSEMENT DU MINISTERE ECCLESIASTIQUE

p. 155.

CHAPITRE XII

Puis que le plaisir de nostre Dieu a esté de vouloir que sa saincte religion fut assiduellement plantée et arrousée par idoines ministres, 1. Cor. 3 [5-8][d], au moyen de quoy il donne et envoye à ses Eglises, *outre les apostres et evangelistes, des pasteurs et docteurs,* Eph. 4 [11], pour dispenser ses secrets par perpetuel ministere, en chacune Eglise à laquelle il veut faire ceste grace, de quoy nous avons aucunement traité cy-dessus,[1] il sera besoin que vostre souveraine Majesté s'employe de tout son pouvoir à restablir par toutes les Eglises de vostre royaume le sainct ministere, selon l'ordonnance du sainct Esprit, et ce le plustost que faire se pourra. *Loy pour la restitution du ministere.*

Vray est, que cela sera fort difficile, le clergé ayant ainsi tout

d) 1. Cor. 3, *om. d.*

gasté et perverty en tous estats, et veu la forteresse que l'Antechrist tient, s'efforçant tousjours de tenir bon et de garder sa proye, ⌜afin que nul n'entre⌝ au Royaume de Christ, duquel il clost et empesche
p. 226. le chemin. Tou|tesfois, d'autant que ceste restitution du ministere n'est point tant difficile, comme elle est necessaire pour le salut des eleus de Dieu, il faut prendre courage et penser que comme *toutes choses sont possibles*, voire faciles à Dieu tout-puissant, aussi sont-elles *à l'homme croyant*, Marc 9 [23]. Matth. 17 [20][e], pourveu qu'il s'employe virilement et constamment, et qu'il ne se fasche de continuel travail.

Il a esté tousjours observé en l'Eglise depuis le temps des Apostres, et ainsi a-il pleu au sainct Esprit, qu'entre les anciens qui avoyent la principale charge et gouvernement de l'Eglise, il y en auroit un, qui prendroit singulierement le soin des Eglises et de tout le sainct ministere, et qui seroit en cela par-dessus les autres [Act. 20, 28]; à raison de quoy on a baillé à ceux qui avoyent ceste singuliere solicitude le nom d'evesque, jaçoit qu'il ne peut rien faire ny ordonner sans le conseil des autres anciens, lesquels sont aussi appellez evesques, aux sainctes Escritures, à cause de la commune administration qu'ils avoyent ensemble des Eglises [Phil. 1, 1]. Tit. 1 [7]. Donques, vostre souveraine Majesté premierement entreprendra de reformer l'ordre des evesques.[2]

Le nom d'evesque, pourquoy est introduit en l'Eglise et à qui il convient.

Ainsi comme les evesques sont en plus haut rang, et de dignité et de charge, pour avoir le premier et singulier soin des Eglises par
p. 227. dessus les autres, aussi doivent-ils estre | ardens et enflambez d'affection de bien gouverner les Eglises par-dessus tous autres, et les surmonter en pouvoir et diligence d'edification. Il est ainsi requis et ordonné par toute disposition de droit, par la Loy divine, par les canons anciens de l'Eglise, par les escrits de tous les saincts Peres anciens et par plusieurs loix et ordonnances des bons Empereurs. Ainsi en jugera celuy qui a leu les sainctes Escritures, les escrits des anciens auteurs ecclesiastiques et les loix des bons Empereurs.

L'office des evesques.

Il est donc necessaire, que les evesques s'employent par-dessus tous autres ministres et gouverneurs des Eglises, et s'adonnent toutalement (tous affaires de ce monde mis hors) à lire et enseigner les sainctes Escritures, à faire prieres particulieres et publiques, et à tous moyens possibles d'administrer la doctrine et la discipline de Christ, à vivre si sainctement, qu'ils soyent comme miroirs et patrons de saincte vie à tout le peuple, à regarder sur le gouvernement des escoles et sur l'indigence des povres.

Leur office est aussi de veiller et entendre sur les Eglises, à ce

e) Matth. 11, *c ; cit. err. ; d omet les deux citations.*

que chacune soit pourveue de bons et fideles ministres et pasteurs, qui s'employent loyaument au devoir de leur charge, et en telle sorte que non seulement les autres qui entre le clergé ont quelques charges particulieres puissent sans blasme | et sans reprehension p. 228.
exercer leurs ministeres, mais aussi que le peuple soit tellement conduit, que tant qu'il sera possible chacun se contregarde de tomber en peché, et si quelqu'un y est tombé, qu'il soit relevé par penitence, et que tous croissent et proufitent en pieté et saincteté.

Visitation des Eglises par les evesques[f].

Pour ceste cause les evesques doivent visiter tous les ans chacune Eglise de leur diocese sinon qu'ils soyent detenus par maladie, ou pour quelques grans et urgens affaires de l'Eglise; et s'ils trouvent qu'il soit entré quelque vice, ou corruption en la doctrine ou en la discipline du Seigneur, ils le doivent incontinent corriger, et restablir en son entier toute l'administration de la religion, selon les commandemens du Seigneur.[3]

Qu'on lise et considere diligemment ce que le sainct Esprit a commandé et enseigné touchant l'office des evesques, aux Actes vintieme chapitre [28 ss.], en l'Epistre à Timothée [3, 1-7] et à Tite [1, 5-9], et en la premiere Epistre de sainct Pierre au cinquieme chapitre [1-4]. Qu'on lise les canons des premiers conciles,[4] voire mesme ceux que Gratian a ramassé de divers conciles et des escrits des saincts Peres, depuis la distinction vint-troisieme jusques à la distinction nonantesixieme.[5] Vray est, qu'il a entremeslé plusieurs choses con|trouvées et superstitieuses, nommeément du celibat p. 229.
(c'est à dire de l'estat sans mariage) de ceux qui ministrent aux Eglises, de l'⌜horrible⌝ et infinie tyrannie de l'evesque de Rome, et de quelques autres choses alienes de la pure religion de Christ; cependant toutesfois il allegue beaucoup de choses bien dignes d'estre leues, et qu'il est necessaire de restituer et remettre en l'Eglise, lesquelles les saincts Peres ont tres bien exposées, les ayant prinses et tirées de la reigle du sainct Esprit. Qu'on lise aussi ce que les bons Empereurs ont institué touchant la charge et office des ministres de Jesus Christ, au livre appellé le Code au titre intitulé : Des evesques et des clercs.[6] Et en l'Autentique sixieme au titre qui commence : Quomodo oporteat episcopos, et en la 123. qui commence : De ecclesiasticis diversis capitulis[g].[7] Ausquels combien qu'il y ait quelque chose entremeslée hors la reigle du sainct Esprit, comme du celibat des ministres, de la moinerie, toutesfois, il est certain que tout le reste est conforme à la doctrine du sainct Esprit. Qu'on lise aussi le troisieme livre de Chrysostome intitulé : De la dignité de la pres-

f) Visitation des evesques par les Eglises (!), *d.*

g) episcopos, etc. Et en la cause 100. Question 23 au canon qui commence Ecclesiasticis, et en divers chapitres (!), *c ; d.*

trise,[8] l'Apologetique de Gregorius Nazianzenus,[9] sainct Hierome à
p. 230. Nepotian[10] et ce que les saincts Peres ont | laissé par escrit sur ceste matiere.

Donques, puis qu'ainsi est que nous cognoissons non seulement par les sainctes Escritures et par les livres des saincts Peres anciens, mais aussi par experience trop miserable de tant d'années, que les evesques estans endormis et cessans en l'execution de leur charge (je ne dy point corrompus et renversans tout, comme ils font ja dés long temps) la religion chrestienne est defaillie miserablement, non seulement entre ceux qui ont les moindres charges en l'Eglise, mais aussi entre le peuple; et davantage, qu'en toute la vie des hommes il n'y a que toute impieté et ordure, d'autant plus est-il besoin que vostre souveraine Majesté s'employe et travaille davantage à la reformation de l'ordre episcopal, laquelle soit par vous faite selon la reigle que le sainct Esprit nous a laissé és sainctes Escritures, de laquelle j'ay fait mention un peu auparavant.

On dit qu'en vostre royaume y a d'aucuns portans le nom et titre d'evesque, tenans aussi et occupans le siege episcopal, lesquels monstrent evidemment par le discours de toute leur vie et actions d'icelle, qu'ils n'ont point esté faits ne deputez par le Seigneur à ceste charge et office d'avoir quelque soin pour edifier, tellement
p. 231. qu'on | voit manifestement, que les Eglises seront par eux de jour en jour plus griefvement endommagées, tant és choses spirituelles que corporelles, si on leur permet la superintendence et souveraineté sur icelles.[11]

Mais aucuns repliquent, que c'est grande cruauté d'expulser et dejetter un personnage de sa dignité et de son ⌜bien⌝, lequel il avoit acquis et possedé par un moyen approuvé et de longue coustume. Car (comme je me plaignoye cy-dessus)[12] il y en a qui ont beaucoup plus de pitié de ceux qui ont envahy et retenu par manifestes sacrileges les ⌜biens⌝ de l'Eglise, quand on delivre les Eglises de leurs mains ravissantes, qu'ils n'ont pas des Eglises mesmes de Christ, lesquelles ont esté miserablement desnuées et despouillées par iceux, non seulement de biens exterieurs, mais du ⌜souverain bien qui est⌝ la pure religion de Christ. Parquoy il sera necessaire de tenir ce moyen. Que si vostre souveraine Majesté, ayant esgard au bien de paix et de tranquillité publique, veut delaisser quelque bien des despouilles des Eglises à ceux qui ne veulent ou ne peuvent se retirer hors de ces vieilles ordures d'erreurs, usant d'humanité envers iceux, il faudra modifier cela en telle sorte, que les Eglises ne souffrent dommage en ce qui leur appartient et leur est deu des biens dessusdits[h]. |

h) *litt.* : ne soient frustrées en rien d'essentiel du service que leur doivent les évêques.

Cephas, Paul et Apollo et tout le monde universel appartient aux Eglises de Christ, et les Eglises à nul, sinon à un seul Roy et Seigneur Jesus Christ, comme luy à Dieu. 1. Cor. 3 [22-23]. De quoy s'ensuit qu'il faut preferer le salut des Eglises, non seulement aux avarices et cupiditez des faux evesques, mais à tous les biens et proufits du monde. Les Eglises sont espouses de Christ, Fils de Dieu, lesquelles il a acquises par son sang. Parquoy, quiconque, pour quelque cause que ce soit, ostera et retiendra quelque chose du droit d'icelles, ou quand il a le pouvoir, n'empesche de l'oster et retenir, celuy se rend coulpable de ce crime tres horrible, que l'on appelle lese-majesté. p. 232.

Coadjuteur à l'evesque inutile à l'exercice de son ministere[i].

Les anciennes Eglises avoyent ceste coustume, quand l'evesque estoit inutile à l'exercice de son ministere à cause de vieillesse ou de quelque maladie, de luy donner quelque coadjuteur, lequel cependant exerceroit l'office episcopal envers le peuple;[13] combien donques doit-on plustost donner et substituer pour coadjuteurs des personnes idoines et capables à ceux qui sont detenus malades de maladie d'esprit, qui les empesche de se monstrer vrais evesques aux Eglises, de sorte que non seulement ils sont inutiles, mais aussi pernicieux et dommageables ?

Quel dommage pourroyent-ils faire | plus grand aux Eglises, sinon que tenans et occupans le siege des evesques, non seulement ils n'administrent point la doctrine[j] aux peuples, mais ils ne la font aucunement administrer par autruy ? Et encores ils baillent les benefices, aucunesfois plusieurs à une seule personne et à ceux qui non seulement ne les exercent point, mais qui aussi par leur fausse doctrine et par leur mauvaise vie destournent (entant qu'en eux est) les Eglises de l'obeissance de Christ, et n'ont aucun soucy ne d'instituer escoles, ne de pourvoir aux povres, ains consument prodigalement le bien et revenu des eveschez[k], à tenir train et boubance mondaine, elevez comme grands princes et seigneurs.[14] p. 233.

Mais ceux qui se trouveront entre les evesques bien instruits et bien affectionnez, pour duëment exercer leur office, seront appellez par vostre souveraine Majesté pour conferer avec les premiers et principaux conseillers par vous deputez sur le fait de la religion et avec les examinateurs generaux, desquels a esté fait mention cy-devant, et lors on leur proposera ce sommaire general qui a esté fait touchant la doctrine et discipline de Christ, duquel a aussi esté parlé.[15] Et seront requis de faire le serment, promettans par iceluy d'exercer fidelement et loyaument leur office episcopal, selon la | forme et maniere contenue audit sommaire. Ce serment proufitera p. 234.

Le serment que

i) Coadjuteur ... ministere, *om. d.*
j) et la discipline, *om. c ; d.*
k) *litt. :* des évêques.

doivent faire les evesques[l].

non seulement pour les inciter à tenir leur promesse, mais aussi pour respondre à ceux qui se pourroyent plaindre de la severité d'iceux, lors qu'ils commenceront de faire la reformation qui leur a esté enjointe. Car ils pourront alleguer la necessité qui est en eux de ce faire et mettront en avant le serment qu'ils ont fait sur cela, et parainsi ils pourront executer et parachever l'œuvre de la reformation qu'ils pretendoyent, avec moindre offence et envie du peuple.

Mais d'autant que les evesques ne doivent gouverner les Eglises à leur fantasie, ains par le conseil des anciens et par le ministere des diacres, il sera necessaire (ainsi que maintenant les ministres des Eglises sont toutalement dissipez et corrompus) d'adjouster à chacun evesque, quoy qu'il soit approuvé, un certain nombre d'anciens et de diacres. Cap. olim dist. 95[m] au grand Decret.[16] Lesquels aussi seront examinez et esprouvez, pour savoir si le Seigneur leur a fait la grace de pouvoir et vouloir assister à leur evesque en l'administration et gouvernement des Eglises, savoir est, les anciens par conseil et aides, et les diacres par leur ministere et service.

Auquel examen et espreuve faudra aussi que l'evesque, auquel
p. 235. on veut joindre ces anciens et diacres, soit | principalement appellé et ouy, afin que comme premier et principal conseiller, recognoissant quels senateurs et officiers luy doivent assister,[17] il les aime[n] plus ardemment, et que d'autant plus volontiers il use de leur conseil et ministere à l'edification des Eglises.

Pource on leur fera faire serment et promettre par iceluy, qu'ils s'employeront fidelement à la charge qui leur est commise, et qu'ils se porteront reveremment envers leur evesque, luy servans loyaument en ce qui sera necessaire pour le gouvernement des Eglises. Et quand ces anciens et diacres seront ainsi eleus et deputez par les examinateurs generaux par vous constituez, leur autorité et reputation en sera plus grande et l'evesque sera exempt de suspition qu'il eust encouru si luy-mesme les eust prins et choisis.

En toutes ces choses le principal est que vostre souveraine Majesté ne doit rien omettre de tous les moyens qu'il sera possible de trouver pour pourvoir aux Eglises de bons et suffisans ministres, et que ceux qui y seront commis ayent quelque poids par leur grace et bonne reputation envers les Eglises.

Maintenant, puis qu'il est necessaire que les evesques soyent exempts de toute solicitude des choses de ce monde, afin que tout
p. 236. leur soin et estude soit employé à procurer | le salut des ames, qui

l) Le serment ... evesques, *om. d.*

m) 65, *c ; cit. err.*

n) *litt. :* afin que lui soient adjoints, comme des sénateurs et officiers à un consul, des hommes qu'il reconnaisse dignes de cet état et qu'il aime d'autant...

est la cause pourquoy les saincts Peres anciennement ont advisé que le clergé avec le peuple esliroit des economes, c'est à dire serviteurs domestiques, ayans la charge du gouvernement temporel, lesquels seroyent donnez aux evesques, encores que ce ne leur vint à gré, pour gouverner le temporel de leur maison, il sera bien bon que vostre souveraine Majesté par ce moyen exempte les evesques de tous affaires et negoces temporels, afin qu'ils ayent occasion de mieux exercer et s'employer plus fidelement à leur office. Distinct. 89. cap. volumus, et les subsequens.[18] En quoy vous userez du decret du sainct Esprit mis en avant par sainct Pierre, lors que furent ordonnez et establis sept diacres en l'Eglise par l'advis et consentement de tous, pour pourvoir aux necessitez des vefves et des povres, lequel decret vous devez preferer et beaucoup plus estimer que toute la sagesse et fantasie de ces hommes mortels. L'Apostre dit : *Il n'est point raisonnable* (savoir est devant Dieu ne devant tous ceux qui jugent par son Esprit) *que nous delaissions la parole de Dieu pour servir aux tables ; choisissez donc, freres, sept hommes d'entre vous, de qui on ait bon tesmoignage, pleins du sainct Esprit et de sapience, lesquels nous commettrons pour cest affaire, et nous nous employerons à oraisons et à | l'administration de la parole.* Act. 6 [2-4]. p. 237.

Les economes pour les evesques.

Vray est, qu'il est bien requis que les economes, diacres et sousdiacres dispensent les biens de l'Eglise du sceu et consentement de l'evesque et par l'advis de tous les anciens, ainsi que le Seigneur l'ordonne en sa Loy, et pour ceste cause ils seront tenus de leur rendre conte en temps et lieu de l'administration et dispensation qu'ils en auront faite; mais il n'est pas licite que ceste dispensation se face par les evesques, ains seulement par les economes, diacres et sousdiacres, afin que les evesques puissent plus librement entendre et pleinement satisfaire aux choses appartenantes à la religion,[19] lesquelles requierent une telle solicitude et diligence, qu'il ne seroit possible de s'employer là et ailleurs, qui voudra s'acquiter de son devoir.

Il y a aussi des evesques en vostre royaume que vous employez à l'administration et gouvernement d'iceluy; il seroit beaucoup plus raisonnable d'user d'iceux en ceste matiere de la religion, mesme durant ce trouble des Eglises, d'autant qu'estans en vostre cour ils pourroyent plus commodement et proufitablement et en temps plus oportun soustenir et deffendre les causes de la religion, lesquelles ont bien besoin d'avoir de bons et diligens advocats en ce lieu. Mais d'autant qu'estans absens de leurs Eglises, | ils ne peuvent p. 238. si bien entendre au gouvernement d'icelles, non seulement à cause de leur absence, mais aussi à cause des empeschemens au gouvernement du royaume. Pour ceste cause il est bien requis qu'on leur donne de bons coadjuteurs et bien esprouvez, outre ceux qui leur

ont esté ordonnez du college des anciens[o], desquels nous avons fait mention.[20] Donques, afin que toutes choses soyent administrées par meilleur ordre et plus convenablement aux Eglises qui sont commises à ces evesques, estans et suivans vostre cour, il sera besoin de deputer et commettre sous iceux des vicegerens qu'on prendra du college et ordre des anciens, qui auront la charge d'exercer et executer tout ce qui appartient à l'office episcopal, pendant que les evesques seront empeschez et retenus pour les affaires du royaume. Il faudra aussi que ces vicegerens soyent ordonnez et esprouvez par mesme solennité et maniere que les anciens et diacres qui sont adjoints aux evesques, pour leur assister au gouvernement de leurs Eglises.[21]

Mais puis qu'ainsi est, qu'il n'y a rien en ce monde que le Seigneur ait plus recommandé aux hommes et en quoy il desire et commande que les hommes s'employent plus soigneusement et de meilleur courage, | que de prouvoir aux affaires de la religion, c'est à dire au salut eternel de ses eleus, ce seroit un crime fort detestable de preferer aucun autre affaire quel qu'il soit à cestuy-cy, ou de mettre quelque empeschement, par lequel les Eglises fussent frustrées du gouvernement et administration qui leur appartient. Moyse estant remply abondamment de l'Esprit du Seigneur et de sapience inestimable avoit un desir fort vehement, et brusloit d'ardeur qu'il avoit à planter la religion, et la conserver et entretenir en son entier; toutesfois, lors qu'il entreprint la charge et gouvernement de la republique d'Israel, il a commis son frere Aaron avec les enfans d'iceluy aux affaires de la religion par le commandement du Seigneur, et leur a donné pour aide les Levites qui estoyent en nombre de beaucoup de milliers [Ex. 29, 1-35; No. 3, 39; 8, 5-26; 26, 57-62].

p. 239.

Il n'est point licite que les evesques soyent empeschez au gouvernement civil.

Les Machabées ont conjoint l'administration civile avec l'ecclesiastique, mais l'histoire d'iceux monstre suffisamment quelle en a esté l'issue [1. Macc. 14, 47]. Parquoy il est bien à desirer que les evesques conformement à la Loy du Seigneur s'employent seulement au gouvernement de la religion, quittans tous autres affaires, de quelque importance qu'ils soyent, à ceux qui les doivent manier et qui sont appellez à cela. Ce que les Eglises anciennes ont diligemment observé,[22] et aussi leur a esté grandement | proufitable, et ont alors commencé à dechoir et de se dissiper, quand les François et les roys des autres nations ont commencé de mettre les evesques au gouvernement civil.[23]

p. 240.

Or quant à ces evesques qui jusques à present (tenans le siege d'evesques) n'ont tenu conte de s'employer au devoir episcopal et (qui pis est) se sont bandez contre la pure doctrine et discipline de

o) et des diacres, *om. c ; d.*

Jesus Christ, certes il n'est possible qu'on puisse en bonne et droite conscience leur permettre qu'ils ayent ceste saincte charge et office,[24] car il est commandé par la Loy de Dieu, auquel et ciel et terre se doivent submettre, que nul ne soit mis en cest office, qui ne soit premierement bien cognu et esprouvé et qu'on soit asseuré qu'il est excellemment savant et affectionné au Royaume de Christ [Rom. 12, 7-8; 1. Tim. 3, 10; 5, 22; Tit. 1, 7-9]. Et pourtant, s'il plait à vostre souveraine Majesté user d'humanité et gracieuseté envers tels evesques, comme nous avons dit cy-devant,[25] il faudra que ce soit avec telle condition et modification, que les Eglises qu'ils occupent et destruisent ne soyent privées de bons et loyaux ministres et coadjuteurs au gouvernement d'icelles.

Et ne faut faire foy à ceux qui veulent faire accroire que ces evesques, non evesques, sont tous prests de recevoir et suivre les decrets et ordonnance de vostre souveraine Majesté, touchant la | reformation de la religion, et pour ceste cause, qu'ils doivent p. 241.
estre laissez en leur estat; mais il est tout evident que ce n'est volontairement ne de franc couraige qu'ils consentent aux edicts du roy, mais c'est pour retenir la dignité episcopale et pour jouir du revenu. On le cognoit en ce que non seulement jamais n'eurent aucun soucy de vaquer à faire leur office, mais plustost à renverser tout par traditions et superstitions papales, qu'ils ont tousjours retenues et defendues tant qu'ils ont peu, jusques à ce qu'ils ont eu crainte de la defense faite par vostre royale autorité. Joint aussi, que tant s'en faut qu'ils proufitent et avancent rien en la reformation qu'avez establie, que mesme il n'en veulent rien recevoir, sinon entant qu'ils sont contraints par vostre autorité.[26]

Quels neophites on peut elire pour estre pasteurs.

Parquoy, quelque semblant qu'ils facent par paroles ou aux predications publiques ou ailleurs, il faut donner lieu à la reigle du sainct Esprit, qui defend de recevoir à ceste charge et office les neophytes, c'est à dire ceux qui sont convertis de nouveau à la foy du Seigneur [1. Tim. 3, 6].[27] Car on ne voit rien en eux ne de science ne de zele, qui soit semblable à ce qui estoit en sainct Paul, en sainct Ambroise et aucuns autres, lesquels à bon droit ont esté dispensez de ceste reigle. Si le sainct Esprit defend d'elire et commettre à l'ordre | episcopal et des anciens ceux qui de nouveau sont venus p. 242.
à Jesus Christ, nonobstant qu'ils ayent evident tesmoignage és Eglises du fruict de leur foy (sinon qu'il se manifeste en eux une vertu du sainct Esprit si tres grande, que l'on puisse facilement juger par cela que le sainct Esprit les appelle à ce sainct ministere), qui est-ce qui ne jugera que ceste prohibition du sainct Esprit doit avoir lieu contre ceux qui jusques à present se sont tousjours monstrez ennemis du Royaume de Christ et n'ont point monstré aucun amendement par fruicts dignes de resipiscence ? Car il ne suffit pas,

pour estre mis à cest office, de savoir bien prescher; mais (comme j'ay dit cy-dessus)[28] il est requis de savoir et entendre, comment se doit exercer en tout et par tout cest office de pasteur, et d'avoir une continuelle solicitude d'instruire et edifier les Eglises du Seigneur, et que toutes ces deux choses soyent cognues et approuvées aux Eglises par les œuvres de la vie precedente.

Or ainsi comme il appartient aux evesques de surveiller et prouvoir [cf. 2. Tim. 4, 5] à toutes les Eglises qui sont sous leur charge, à ce qu'en chacune d'icelles il y ait des bons et fideles pasteurs, qui administrent sainctement et loyaument toutes choses appartenantes
p. 243. à la religion (de laquelle sorte, helas, il y a | fort petit nombre entre ceux qui occupoyent les parroisses, qui puisse ou vueille exercer et executer l'office de vray pasteur), aussi sera-il bien necessaire que
La premiere visitation des Eglises faite[p] par les evesques en Angleterre. dés le commencement et en toute diligence ils facent visitations par toutes les parroisses, [comment elles seront pourveues de pasteurs]. En quoy sera bien besoin qu'ils ayent support de vostre souveraine Majesté, à cause de l'impudence et malheureuse hardiesse d'un grand nombre de ceux qui tenans le lieu de pasteurs pillent et brigandent les Eglises, et encores sont-ils soustenus de plusieurs. Et pourtant, la matiere requiert bien, que pour faire ceste premiere visitation des Eglises vostre souveraine Majesté leur donne pour adjoints quelques grans personnages de grande reputation et autorité en vostre royaume, qui seront instruits de vostre mandement et vouloir, afin que par ce moyen ces loups, larrons et mercenaires soyent deschassez de la bergerie du Seigneur.[29] Car il est certain que derechef il y aura icy de la fascherie, à cause de la pitié indiscrete qu'on aura de ces loups, larrons et brigans des brebis du Seigneur [Jn. 10, 8. 12], quand on les voudra empescher de dissiper et destruire le trouppeau de Christ, et deschasser des Eglises qu'ils despouillent et pillent par manifestes sacrileges. Mais comment
p. 244. est-ce qu'on doit ap|peller Chrestiens, ceux qui feront difficulté de preposer la gloire de Christ et le salut eternel de ses brebis à tous proufits de ce monde, je ne dy point aux meschantes cupiditez des ennemis du Seigneur?

De quoy doivent vivre les beneficiers du Pape, apres qu'ils sont convertis au Seigneur. Mais le cas advenant entre ceux qui occupent iniquement les parroisses, qu'aucuns viennent à resipiscence, et demettans toute impieté se convertissent au Seigneur, il faudra lors que les Eglises pourvoyent à iceux, de ce que leur sera necessaire, en sorte qu'ils n'ayent indigence aucune de ce qui est requis pour vivre sainctement et honnestement.[30]

Mais quant à ceux qui continuent à se monstrer ennemis du Royaume de Christ, je vous prie, quelle humanité et quelle charité

p) *litt.* : à faire.

seroit-ce de nourrir et entretenir tels personnages en telle et si extreme meschanceté ? Vray est qu'il faut repaistre noz ennemis, mais c'est quand ils ont faim; il leur faut donner à boire, mais c'est quand ils ont soif [Rom. 12, 20]; et ce en telle sorte, qu'usant de telle benignité et douceur envers eux, on ne leur ouvre le chemin pour despouiller l'Eglise du Seigneur de tous biens et spirituels et corporels, et pour luy faire toute extorsion et dommage.

Il faut icy penser et mettre en effect ce que le Seigneur a dit à la multitude qui le suivoit : *Si quelcun vient à moy, et n'aura point en haine son pere et sa mere, sa femme | et ses enfans, ses freres et ses sœurs,* p. 245. *voire aussi son ame, celuy ne pourra estre mon disciple.* Luc 14 [26]. Et ce que Moyse a dit en la louange de la lignée de Levi, *qui a dit à son pere et à sa mere : Je ne l'ay point veu ; et n'a point cogneu ses freres et aussi n'a point cogneu ses enfans ; iceux garderont tes paroles et observeront ton pact.* Deut. 33 [9].

Mais on repliquera icy, qu'il y a bien peu de personnages qui soyent suffisans pour gouverner et conduire ceste charge en l'Eglise. A quoy je respon cela mesme que par cy-devant. Premierement, que si on les cerche diligemment, on en trouvera plus qu'on n'estime. Au surplus, ores qu'il s'en trouve bien peu de telle sorte, si est-ce toutesfois qu'il vaudroit beaucoup mieux que les Eglises n'eussent personne au lieu de pasteurs, que d'avoir des vrays loups, larrons et brigans, ou du moins des mercenaires.[31] Car il n'est possible que celuy ne soit grandement nuisible à l'Eglise, lequel cerche ce qui est à luy, non point ce qui est à Jesus Christ. Davantage, s'il y a quelques parroisses ausquelles on ne puisse fournir de propres pasteurs, on les pourra cependant secourir des pasteurs qui sont plus prochains. Finalement, si on fait une droite et legitime reformation des universitez,[32] il n'y a doute que le Seigneur ne pourvoye suffisamment de | ceux qu'on pourra commodement employer aux p. 246. ministeres des Eglises, et quelque difficulté qui puisse estre en cest affaire, à cause de nostre negligence et de noz meschantes cupiditez, il faut toutesfois que la parole de Dieu ait lieu et que toute creature se sumette à icelle.

Donques, puis que ceste parole sauve eternellement ceux qui luy obeissent, et condamne eternellement ceux qui la refusent, il ne faut point douter, qu'elle ne doive estre par-dessus toute sagesse et volonté humaine. Or nous savons qu'il est ordonné par icelle, *que l'evesque doit estre* non seulement *irreprehensible,* mais aussi orné de toute sorte et maniere de vertus, 1. Timot. 3 [2-7], embrassant la parole fidele qui est selon doctrine, *afin qu'il soit puissant pour admonnester par saine doctrine, et reprendre ceux qui y contredisent.* Tite 1 [7-9]. Item aussi, que les ministeres de Christ doivent *estre commis* seulement *à ceux qui sont* loyaux et *fideles et idoines pour enseigner les*

autres, 2. Timo. 2 [2], lesquels doivent premierement estre esprouvez et puis receus à ces ministeres [1. Tim. 3, 10; 5, 22].

Les visitations annuelles des Eglises.

Or comme nous voyons que les hommes facilement retombent en pis, il sera bon de faire commandement aux evesques, que chacun visite ses Eglises, prenant avec eux aucuns qu'ils choisiront du
p. 247. nombre des anciens | et diacres ordonnez avec eux pour le gouvernement des Eglises, et que ce soit non seulement tous les ans, mais toutesfois et quantes qu'ils entendront qu'il survient quelque mal à l'Eglise, ou en la doctrine, ou en la discipline de Christ.[33]

Et afin qu'ils soyent mieux advertis quand tel cas adviendra, il faudra restituer et remettre sus ceste distribution ancienne des dioceses, savoir est, qu'à chacun nombre de vingt parroisses ou environ, l'un des gouverneurs d'icelles, le plus idoine et capable qu'il sera possible, soit commis à l'office de chorepiscope ⌜(c'est

L'office des chorepiscopes, qu'on appelle archiprestres ou doyens.

qu'aucuns appellent archiprestres en aucuns lieux, et en autres doyens)⌝ afin de veiller plus soigneusement sur les Eglises contre les embusches et assaux de Satan. Et s'il y a quelque chose ou entre ses compagnons ou entre le peuple, qui ne pourra estre corrigée par luy, il le denoncera incontinent à l'evesque.[34]

Et afin que rien ne demeure incorrigé et impuny, il doit assembler en certains temps et souvent tous les anciens estant en mesme rang et ordre avec luy, et communiquer avec eux, confirmant et augmentant la foy et cognoissance du Royaume de Christ, et enflambant le zele et affection envers iceluy, et en soy et en ses compagnons,
p. 248. et ce par exposition des sainctes Escritures et par exhortations | prinses d'icelles, et par conferences sainctement faites entre eux mutuellement. Davantage, sera aussi tenu ce chorepiscope, ⌜ou archiprestre et doyen⌝, de visiter souvent les peuples commis à la charge de chacun, quand il ne sera empesché pour le gouvernement de ses parroisses, et de leur administrer la parole de vie eternelle, et principalement à ceux desquels les pasteurs sont moins savans et fervans de zele du Royaume de Christ.

Deux synodes tous les ans en chacune province.

Au surplus est aussi requis que les evesques facent et celebrent tous les ans deux assemblées solennelles, qu'on appelle synodes, en chacune province, ainsi qu'il a esté anciennement ordonné par tant de canons et de loix des bons Empereurs.[35] Ausquelles assemblées non seulement les evesques des citez, mais aussi les ⌜archiprestres et doyens⌝, avec les anciens et diacres, ausquels le Seigneur aura donné plus de science et de zele du Royaume de Christ, seront convoquez et escoutez, afin que les vices qui seront survenus soyent plus commodement corrigez et la pieté et saincteté de tous confirmée.

Et sera tres utile que vostre souveraine Majesté commette quelques graves personnages bien affectionnez à la religion et de
p. 249. grande autorité, lesquels presideront en vo|stre nom esdites assem-

blées avec le metropolitain, et conserveront le droit ordre en toutes choses, ainsi comme anciennement les bons Empereurs et roys avoyent de coustume de faire, pour la grande utilité des Eglises; et mesme y presidoyent quelquesfois en leurs propres personnes et disputoyent avec les autres, ce que Constantin a fait tres honnorablement en ce synode tres renommé assemblé à Nice, et aucuns autres Empereurs et roys en d'autres conciles, comme on peut lire aux faicts des anciens conciles.[36] Car puis que toutes ames sont sujetes aux puissances des roys [Rom. 13, 1], le devoir et office d'iceux est de ne rien attenter et faire, que premierement la religion de Christ et l'estat du sainct ministere (en quoy le salut eternel de toutes ames est comprins) ne soyent diligemment restaurez, conservez et defendus de toute macule et ordure.

Et pourtant, toutes les Eglises attendent de vostre souveraine Majesté ceste quatrieme loy, par laquelle tout l'ordre du clergé soit remis et reduit à la discipline du sainct Esprit, que nous avons maintenant sommairement declarée. |

LA CINQUIEME LOY COMMENT LES BIENS DE L'EGLISE DOIVENT ESTRE RESTITUEZ A JESUS CHRIST ET COMMENT ON DOIT USER D'ICEUX

p. 250.
p. 172.

CHAPITRE XIII

Il est tout evident maintenant, qu'il seroit impossible de restituer et restablir aux Eglises le ministere des evesques, des anciens et de tout le clergé, et de remettre en poinct et en estat les Eglises et synodes[q], sinon que premierement vostre souveraine Majesté soit employée pour extirper et arracher ces horribles sacrileges et pilleries qui sont esdites Eglises, avec toute apparence de simonie, toutes lesquelles choses se commettent quand on baille à prix d'argent et par faveur les benefices et loyers du souverain ministere à ceux qui en sont plus qu'indignes, bien souvent deux, trois, quatre, cinq et davantage, à une seule personne qui ne se soucie pas de satisfaire seulement à un.[1] Or est simonie commise, quand les benefices sont donnez à quelqu'un pour autre cause et autre fin que pour edifier les Eglises en la foy de Christ par le moyen de loyaux et idoines ministres, ou quand en la collation des benefices il y a quelque chose entremeslée de prix d'argent, ou de service ou faveur. *Simonie.*

Il est tout certain aussi que c'est un ma|nifeste sacrilege et brigandage des Eglises ce que fait l'Antechrist de Rome, lequel exige p. 251.

q) *litt.* : les justes visites et synodes des Eglises.

Les annates.

des evesques et autres beneficiers les decimes et revenus de la premiere année de leurs benefices.[2] Sur quoy vostre souveraine Majesté est assez advertie quelle impieté ce seroit d'imiter en cela cest ennemy et adversaire de Jesus Christ. Bien est vray, que le devoir est de toutes les Eglises, et de tous ceux qui ministrent à la religion de contribuer volontairement aux necessitez et urgens affaires de vostre royaume. Car tout ainsi qu'il est commandé de Dieu, que *toute ame soit sujette aux puissances* qui portent le glaive; aussi est-il requis, que toute ame, tant des gouverneurs ecclesiastiques[r] que d'autre condition, *paye le tribut à qui elle doit tribut; le peage, à qui est deu le peage; honneur et reverence, à qui est deu honneur et reverence.* Rom. 13 [1. 6-7].

C'est la cause pourquoy les Empereurs chrestiens demandoyent ⌜canonique pension⌝ et contribution fiscale aux Eglises et ecclesiastiques, pour raison des terres et heritages qu'ils possedoyent. C. de sacrosanct. Eccle. l. placet. Et de Epi. et cler. l. 1. De iis[s].[3] Et ce avec telle rigueur, que permission estoit donnée aux Eglises de vendre et aliener les possessions immeubles qu'elles tenoyent, si autrement elles ne pouvoyent payer la dette requise[t] pour le fisc[u] imperial. Ce que toutesfois estoit | defendu de faire pour toute autre cause. Authent. 46[v].[4] Davantage, ils ont obligé les Eglises à contribuer pour la reparation des ponts et des chemins, et pour satisfaire aux charges, quand il survenoit quelque soudaine necessité. l. ad instructiones. C. de sacrosanct. Eccles. l. placet, ibidem. Et n'ont onques exempté ne les Eglises ne le clergé, sinon de quelques charges viles, et de la creue extraordinaire des tailles, l. placet, ibidem,[5] et de loger les courtisans et les gendarmes. l. 1. de Epis. et cleric.[6]

p. 252.

Cependant toutesfois, les Empereurs ordonnoyent salaires et loyers du revenu de leur empire pour les gouverneurs ecclesiastiques et pour la sustentation et entretenement des povres, comme nous avons dit que premierement il a esté fait par Constantin le Grand, duquel la largesse (laquelle Julian osta du tout aux Eglises) a esté si grande, que de la tierce partie seulement (que Jovinian restitua à cause de la famine publique) on a peu fournir et satisfaire suffisamment et aux salaires des ecclesiastiques, et à la subvention et nourriture des povres. Et toutesfois, ce bon prince Jovinian promit de rendre aux Eglises tout ce que Constantin avoit donné si tost que la famine, qui pour lors estoit, seroit passée.[7]

La liberalité de Constantin le Grand.

Le bon vouloir de Jovinian.

Ces bons Empereurs ont tenu pour sacrées et sainctes les pos-

r) *litt.* : prêtres.
s) l. 1. Deus, *c*; l. Deus, *d*.
t) requise, *corr. d pour* requis, *e*.
u) confisc, *c*.
v) 49, *d*; *cit. err.*

sessions des Eglises, en sorte qu'il n'estoit permis de les aliener, ne mesme changer avec autre possession des appartenances de | l'Empire, sinon qu'elle fust esgale ou meilleure. Pource je reciteray icy sur ce propos la loy de Justinian, qui contient plusieurs choses appartenantes à ceste matiere. Il dit ainsi : p. 253.

S'il y a quelque commodité pour le commun, ou quelque cause tendant au proufit de la republique, dont il soit expedient d'avoir la jouissance de quelque possession immeuble, comme nous avons proposé, nous permettons[w] *à l'Empire, et voulons qu'il luy soit loisible de la recouvrer des sainctes Eglises, et des venerables maisons et colleges, pourveu que ces sainctes maisons n'en reçoivent aucun dommage, et que recompense leur en soit faite ou egale, ou plus grande. Car quelle cause alleguera l'on à l'Empereur*[x] *pour ne donner chose meilleure, puis que Dieu luy a donné abondance et puissance pour s'eslargir aisement, et singulierement envers les sainctes Eglises, ausquelles rien ne peut estre tant excessivement donné, qui ne soit donné avec mesure ? Parquoy, si telle chose advient, et que mandement soit mis en avant de l'Empire pour recouvrer telles choses, et que pour icelles on en baille recompense qui soit plus ample et plus utile, nous voulons que ceste permutation tienne et ait lieu. Et quant à ceux qui gouvernent et ont la* | p. 254. *charge et maniment des titres de telles maisons, desquelles la possession est alienée, nous voulons aussi que nul ne puisse quereller aucunement contre iceux, et qu'ils soyent exempts de la punition que Leon de bonne memoire* ⌜*Empereur*⌝ *ordonna contre eux, duquel nous avons confermé* ⌜*et confermons*⌝ *l'ordonnance, considerant que l'estat sacerdotal et imperial ne sont pas grandement differens l'un de l'autre, ne les choses sainctes et sacrées des publiques, d'autant que toute l'abondance et richesses des Eglises procede continuellement de liberalité imperiale. Parquoy quand l'un et l'autre s'entrerecompensent mutuellement,* ⌜*il n'y a nul droit qui les puisse reprendre ne blasmer*⌝. *Mais s'il se fait quelque vendition ou emphitheose perpetuelle, autrement que nous n'avons dit, soit avec l'Empire mesme ou avec quelque autre personne de quelque qualité que ce soit, nous declarons le tout estre nul et de nul effect et valeur.*[8]

Les bons princes ont tousjours eu regard à la conservation des biens qui avoyent esté donnez aux Eglises, à celle fin que ceux qui exercent sainctement et duëment leur ministere soyent sustentez et entretenus, et que les povres puissent estre secourus de ce que leur est necessaire pour leur vie. Parquoy, ils ont tres estroitement defendu, de | ne donner aucune chose des biens deputez pour p. 255. l'Eglise, à ceux qui n'exerceroyent deuëment et legitimement leur ministere, ou qui n'auroyent ⌜aucune⌝ indigence. Il ne sera point inutile de reciter icy quelque peu de ce qui est contenu aux loix sur ce propos.

w) permettons, *corr. d pour* promettons, *c.*

x) *litt. :* allèguera l'Empereur.

Il y a une loy escrite au livre appellé le Code, sous le titre inscrit : De sacros. Eccle., faite par Valentinian et Marcian Empereurs, en ces mots.

Quant aux previleges et franchises que les princes, qui par cy-devant ont esté, ont donné et ottroyé aux sainctes et sacrées Eglises de nostre vraye religion, nous les ratifions, voulons et ordonnons qu'ils demourent fermes et stables, et qu'ils soyent conservez perpetuellement en leur entier. Et quant aux pragmatiques sanctions qui ont esté introduites aux Eglises pour loix et canons par faveur ou par brigues, nous les cassons et annullons, et voulons qu'elles soyent sans aucune force et vigueur. Et d'autant que le devoir d'humanité requiert de nous, que regardions sur les povres et donnions ordre à ce qu'ils ne souffrent aucune necessité ; aussi que le loyer et salaire, qui jusques icy a esté prins du public, pour subvenir et entretenir les Eglises, ne defaille point à icelles ; nous voulons et commandons que les salaires soyent baillez
p. 256. *et distribuez aux Eglises, et les alimens | aux povres, sans aucune fraude ne diminution, et que ceste nostre liberalité demeure ferme et perpetuelle.*[9]

Item en l'Authentique troisieme, environ sur la fin

Ainsi comme nous avons limité les frais ⌜*et mises*⌝ *d'icelle* ⌜(il fait là mention de l'Eglise)⌝, *aussi sera-il convenable que le sanctissime patriarche qui sera pour lors et les reverens du clergé regardent bien, que les autres* ⌜*mises et*⌝ *despenses qui se feront du revenu des Eglises ne soyent employez autrement que pour cause de pieté qui soit agreable au Seigneur, et que l'on donne à ceux qui sont vrayement indigens, et qui n'ont de quoy vivre. Car cestuy est le moyen de nous reconcilier à Dieu. Au contraire, qu'on se garde de distribuer aux riches ne par pratiques, ne par faveurs ce qui doit estre employé pour l'Eglise, afin que les povres ne soyent defraudez de ce que leur est necessaire pour vivre. Car nous faisons assavoir à tous dispensateurs* ⌜*craignans*⌝ *et aimans Dieu, tant presens qu'à venir, qu'au cas qu'ils attenteront de faire le contraire, non seulement ils seront coulpables devant Dieu, mais aussi seront tenus de satisfaire de leur propre, pour le dommage qu'ils ont fait à l'Eglise.*[10] |

p. 257. Et en l'Authentique 58

Plusieurs de[y] *ceux du clergé ayans vaqué à certaines prieres*[z]*, ou subroguez au lieu de quelques autres, incontinent qu'ils ont receu la pension et distribution accoustumée, quittent du tout les saincts et sacrez ministeres*[a] *(pour lesquels ils savent bien qu'ils sont ordonnez)*[b] *ou par quelque occasion delaissent toutalement l'Eglise en laquelle ils resident. Et pourtant, nous voulons et ordonnons que tel empeschement ne soit plus donné au sainct ministere,*

y) du, *c ; d.*
z) *litt. :* s'occupant d'oratoires déterminés.
a) *litt. :* mystères.
b) *litt. :* (pour des raisons qu'ils savent bien).

mais que les bons evesques aimans Dieu, sous la charge et tutelle desquels ces Eglises sont constituées, comettent quelques autres en la place de ceux-cy, lesquels ⌜*prendront et auront ce qui leur estoit distribué*⌝. *Car nostre intention n'est pas, et ne voulons aussi leur permettre de s'enrichir et convertir à leur proufit ce qui est distribué*[c] *aux sainctes et sacrées Eglises ; et ne voulons que par quelque couleur ou occasion que ce soit les uns soyent defraudez, pour enrichir les autres, ains que sans avoir esgard à certaines heures, ny à certain temps, les distributions et dispensations soyent faites, ainsi comme on les faisoit dés le commencement, et que par ce moyen le sainct ministere ne soit corrompu et abbatu. Et apres que le sanctissime patriarche ou les evesques des provinces auront commis et | subrogé quelques autres* p. 258. *en la place de ceux-cy,* ⌜dont j'ay fait mention maintenant⌝, *les commis et subrogez ne pourront estre deboutez par* ⌜*ceux au lieu desquels ils sont commis*⌝. *Et ceux qui ont la charge de faire lesdites dispensations et distributions ne seront contraints de distribuer doublement, c'est assavoir et à ceux qui sont subrogez, et aux autres,* ⌜*au lieu desquels ils ont esté commis et subrogez*⌝, *lesquels*[d] *ne seront admis ne receus à retourner au lieu où ils estoyent auparavant ; et à ceux qui sont commis en leur place sera donnée pension annuelle*[e], *sans diminution d'aucune chose qui puisse revenir au proufit de ceux qui ont accoustumé de faire ladite distribution ; lesquels attentans* ⌜*au contraire*⌝, *et retenans tant les pensions annuelles*[f] *qu'autres distributions appartenantes ausdits subrogez, seront tenus et eux et leurs successeurs et heritiers de les payer, sachans que si par apres il leur advient de plus frauder quelcun, leur bien et patrimoine sera confisqué au sainct Empire, pour d'iceluy en faire la distribution d'oresenavant.*[11]

Vostre souveraine Majesté entend par ces choses de quel soin et diligence on doit conserver et garder les biens de l'Eglise, et les appliquer à leur vray usage, savoir est, à fournir de ce qui est necessaire pour la vie de ceux qui exercent sainctement et fi|delement le p. 259. ministere en l'Eglise ou qui sont veritablement povres.

Et pourtant vostre souveraine Majesté en imposant quelques charges et tributs sur les possessions ou personnes ecclesiastiques à cause des necessitez survenantes ou pour quelques affaires[g] publiques se doit bien garder de toute apparence de simonie, semblable à celle qui est de prendre le revenu de la premiere année. ⌜Ce seroit chose grandement à blasmer⌝, que vous soyez plus dur et moins humain envers le vray ministere de l'Eglise, envers les escoles qui sont si necessaires et envers les povres, qu'envers les autres manans et habitans de vostre royaume, et que n'ayez point moins de regard à conserver et augmenter la religion, que voz

c) par eux et par leur intermédiaire, *om. c ; d.*
d) pour le dire tout uniment, *om. c ; d.*
e) *litt. :* seront données des attributions de vivres.
f) *litt. :* attributions de vivres.
g) *litt. :* travaux.

predecesseurs, lesquels se sont monstrez tant benins et liberaux envers le faux et depravé ministere de l'Eglise, cuidans qu'il fut bon, sainct et entier, pareillement envers les escoles et envers le gouvernement des povres; et toutesfois ils n'ont moins entretenu pour cela leur magnificence royale, et n'ont laissé de fournir aux grans affaires des guerres qu'ils ont soustenues, et desquelles ils ont eu bonne et heureuse issue.

Or ne serez-vous au gré des hommes n'au contentement de Dieu estimé avoir fait juste devoir, et vous estre raisonnablement
p. 260. acquité | envers le Seigneur et envers ses Eglises, sinon que vous vous employez soigneusemant et par tous moyens à vous possibles
Quelle doit estre la dispensation des biens de l'Eglise. à ces choses, savoir est, premierement donnant ordre que nul ne reçoive les pensions et salaires ordonnez pour le ministere, s'il ne l'exerce loyaument et legitimement. Sur quoy penserez que c'est un sacrilege[h] bien grand (duquel vous faut bien garder) de charger les evesques et ministres des Eglises de pensions et impos, pour bailler à ceux qui ne ministrent nullement aux Eglises et ne sont constituez en indigence ne povreté. Car on doit imposer aux plus gros et plus gras benefices les charges et pensions, pour dispenser aux fideles ministres et aux autres indigens, ausquels on ne peut pourvoir d'ailleurs.

Aussi ne doit estre nullement permis à aucun de faire eschange de biens avec les Eglises, ou avec les ministres d'icelles, sinon qu'il leur vueille laisser pour eschange meilleures possessions, ou du moins pareilles et de si grande utilité que celles qu'il aura receues. Car on dit que quelques colleges et Eglises ont aliené de tres belles et utiles possessions sous couleur de permutation, et qu'au lieu d'icelles il ne leur est rien demouré sinon quelques despouilles qu'ils prennent sur les parroisses.[12]

p. 261. Au surplus, vostre souveraine Majesté ne | doit imposer sur les Eglises et ministres d'icelles plus grand tribut pour la subvention de la republique, que les autres de vostre royaume ont de coustume de payer chacun en particulier. Car comment pourra celuy estre excusé de manifeste impieté, lequel aura moins d'humanité envers les vrais ministres de Christ, dispensateurs de la religion, c'est à dire de la vie eternelle, et qui sont les plus viles et plus petis en ce en quoy nous sommes les plus grans, les foulant de charges[i] et tribus plus gros que ceux qui sont imposez aux autres, lesquels ne travaillent point tant és choses necessaires pour les Eglises et

h) sacrile, *e.*

i) *litt.* : et qui sont les plus petits serviteurs du Seigneur (à qui nous rendons en leur personne tout ce que nous leur témoignons de charité humaine et de bienveillance), et les foulera de charges.

pour la republique, et ne nous sont point tant recommandez du Seigneur ?[13]

Les rois d'Egipte (ainsi que Josephe recite) ont affranchy et exempté de devoirs les terres et possessions seulement des prestres [Gen. 47, 22]. Or les vrayes Eglises de Christ ne demandent point ceste immunité; elles ne refusent point de payer le tribut ordinaire, seulement requierent de n'estre pirement traitées que les autres communautez et que chacun en son particulier. Du moins, que les ministres soyent exempts et affranchis des charges lesquelles ils ne pourroyent supporter sans diminuer le devoir auquel ils sont tenus envers les Eglises, en procurant aux hommes leur salut eternel. | p. 262.

Finalement[j], vostre souveraine Majesté pourvoira que les pensions et salaires de ceux qui exercent sainctement et loyaument le ministere aux parroisses soyent prins sur le revenu d'icelles, ⌜pour leur estre distribuez⌝. Et si le revenu desdites parroisses n'est assez suffisant pour pourvoir à cela (comme nous avons dit cy-dessus)[14] faudra que les evesques et autres beneficiers plus opulens et riches soyent contraints d'y fournir, et que la communion des saincts soit icy exercée, savoir est, que l'indigence des povres soit secourue de l'abondance des riches. ⌜Je dy cecy⌝ d'autant que le bruit est qu'il y a plusieurs parroisses, ausquelles on n'a laissé que quatre ou cinq livres seulement ou bien peu davantage de tout le bien qu'elles avoyent le temps passé.[15]

Il faut donques que la Loy du Seigneur ait lieu, qui dit, que *l'ouvrier est digne de sa viande et de son salaire.* Matth. 10 [10]. Luc 10 [7]. Item, que *les anciens*[k] *sont dignes de double honneur, et principalement ceux qui travaillent à la parole et à la doctrine.* 1. Tim. 5 [17]. Mais ils doivent aussi par leur exemple enseigner les autres Chrestiens, *en se contentant de ce qu'on leur donne pour estre nourris et vestus.* 1. Tim. 6 [8]. Que ceste Loy aussi ait lieu, en laquelle le sainct Esprit dit : *Que vostre abondance supporte l'indigence d'iceux, et que leur abondance supporte vostre indigence, afin qu'il y ait* entre | vous *une equalité, selon ce qui est* p. 263. *escrit : Celuy qui avoit plus, n'estoit point plus abondant, et celuy qui avoit moins, n'avoit point de disette et indigence.* 2. Cor. 8 [14-15; Ex. 16, 18][l].

Et pourtant vostre souveraine Majesté baillera ceste cinquieme loy aux Eglises, par laquelle selon la maniere que nous avons monstré cy-dessus[m], les biens et facultez des Eglises seront restituez et remis au droit et legitime usage.

Je suis adverty que vostre thresor est grandement affoibly et debilité à cause des guerres qui ont eu cours si long temps.[16] A quoy

j) quels que soient les collateurs ou possesseurs d'une paroisse, *om. c; d.*

k) qui dirigent bien les Eglises, *om. c; d.*

l) 1. Cor. 6, *d; cit. err.*

m) transmise par le saint Esprit, *om. c; d.*

les Eglises sont tenues d'avoir esgard et de subvenir à iceluy, afin qu'il soit refait et remis en son entier, pour estre employé à tous les usages de la republique, en laquelle les Eglises sont comprinses et les ministres d'icelles, et les escoles et les povres.[17] Or cela se pourra faire par mesmes et semblables moyens, que ceux desquels tous royaumes bien reiglez et reformez ont usé, en maniere qu'il ne sera point de besoin de suivre et pratiquer les inventions sacrileges de l'Antechrist. Mais il faut bien prendre garde, que ceux qui ont la charge et le soin de refaire le thresor n'entendent plustost à faire leur bourse que le proufit de vostre souveraine Majesté et de la republique.

Vous vous garderez aussi de n'admettre les requestes importunes
p. 264. de ceux qui mettent en avant, | que si defunct de bonne memoire vostre pere a enrichy beaucoup de ses serviteurs des biens des monasteres et Eglises,[18] pourquoy donques ne suivra le fils la liberalité paternelle envers les siens ?

Ciceron, auteur payen, leur respond, quand il dit, que *liberalité ne doit point estre plus excessive, que les facultez peuvent porter, et que la source de liberalité ne doit point estre espuisée par liberalité.*[19] Où sont maintenant les possessions qui restent des monasteres, lesquelles vostre souveraine Majesté puisse elargir aux ministres ? Si vous vous jettez sur les biens que tiennent les evesques et les autres riches prelatures, où est-ce qu'on prendra ce qui est necessaire pour la restitution du ministere des parroisses ? Comment seront les escoles et les estudians entretenus ? Comment seront secourus les povres ?[20]

Mais voicy qu'on repliquera. Que tant s'en faut que les evesques employent les biens qu'ils tiennent à l'entretenement des Eglises, des escoles et à la subvention des povres, que l'on ne voit en iceux, sinon excessive despense en toutes manieres de delices et voluptez, entretenans une multitude de fayneans et oiseux, et s'elevans en toute superfluité et boubance mondaine.[21] Or s'ils ont esté excessifs
p. 265. et desreiglez par largesse demesurée faite à d'aucuns, et singu|liere-ment à leurs parens, quel moyen pensez-vous qu'ils tiendront, quand il faudra tant d'affiquets et ornemens à leurs femmes et à leurs enfans, et quand ils voudront s'eslever par-dessus l'estat des gentilshommes ?

Mais que respond l'Eglise à cela, voire Jesus Christ mesme, espoux des Eglises ? Si les faux evesques et ceux qui faussement se maintenoyent estre gouverneurs de mes Eglises ont jusques à present pillé et mangé le patrimoine, nommé à bon droit le patrimoine du crucifix,[22] faut-il pourtant que vous qui vous glorifiez de mon Evangile ravissiez et consumiez ce qui est de reste de leur brigandage et rapacité ? Est-ce à vous de vous plaindre de telle maniere de bourdons qui mangent le miel, et voulez-vous adjoindre comme

nouveaux bourdons à iceux, et ce peu qui est de residu, le manger et consumer du tout ? Que ne regardez-vous que vostre devoir est de chasser ces bourdons hors des rusches de mes avettes, et de conserver le miel, qu'ils ne le mengent ? Que ne faites-vous une fin, considerans si c'est moy qui dois regner sur vous du regne de vraye religion et de vie eternelle, ou non; et si vous desirez que mon Royaume soit entre vous restitué, pensez s'il n'est point necessaire de prendre et eslire certains personnages, de les instituer, nourir et entretenir pour le service et ministere | de ce mien Royaume[o], p. 266[n].
s'il n'est point besoin pour ce faire de restablir et reformer les escoles, et entretenir en icelles ceux ausquels j'auray donné bon esprit et idoine pour apprendre, n'ayant de quoy s'entretenir d'ailleurs ? Considerez desormais qu'en mon Royaume il est besoin d'avoir telle charité les uns envers les autres, et qu'il y ait entre les fideles une telle communication des choses qui appartiennent à ceste vie presente, que nul n'ait aucune indigence de ce qui est necessaire pour vivre sainctement et honnestement. Jugez entre vous s'il n'est pas raisonnable que mon Royaume ait son thresor, voire riche et abondant, duquel soit distribué et administré à mes povres fideles, ce dont ils ne se peuvent passer pour vivre sainctement et servir à l'utilité de la republique ? Dites-moy s'il n'est point equitable qu'en mon Royaume y ait une telle liberalité envers les povres, que les payens mesmes ont estimé qu'elle appartenoit à tous riches d'avoir, comme de *delivrer les captifs des mains des brigans, de prendre sur soy les dettes de ses amis, de marier les filles et d'aider* aux bons citoyens, *et de les avancer ?* Ciceron au 2. livre des Offices.[23]

Les saincts Peres ont estimé que pour exercer ceste liberalité, il falloit rompre et employer les vaisseaux sacrez et les riches ornemens des temples. Sur quoy on pourra lire | ce que sainct Ambroise p. 267.
a escrit au second livre Des œuvres[p], chapitre 28.[24] Or chacun pourra estimer quel thresor seroit bien requis pour satisfaire à toutes ces choses.

Toutesfois, le Seigneur qui est riche envers tous et qui donne à tous toutes choses abondamment parle aux indignes et ingrats en ceste maniere : Vous ô povres et miserables hommes mortels, qui ne deservez ny meritez autre chose de moy, sinon mort eternelle, vous recevez toutesfois de moy toutes choses abondamment, je requiers et demande de vous pour mes ministres et pour ceux que je prepare pour mon ministere, par lesquels je vous administre vostre salut eternel; je demande aussi pour mes povres fideles, voire pour moy-mesme, et ne demande point de delices, ne de pompes,

n) 166, *c ; pagin. err.*

o) *litt. :* de former, d'instituer et d'entretenir pour le service et ministère de mon Royaume certains personnages choisis par moi.

p) *litt. :* devoirs.

ne de superfluitez esquelles vous consumez mes biens, ains seulement je demande à manger pour le povre necessiteux qui a faim, à boire pour celuy qui a soif, logis pour l'estranger, vestement pour celuy qui est nud, solicitude pour le malade, consolation pour le captif [cf. Mt. 25, 35-36]; et tant s'en faut que vous souffriez mes biens et mes dons estre employez en ces usages de pieté et qui sont pour vostre salut, que mesme vous ravissez et consumez à vostre destruction et endommagement, tout ce que voz predecesseurs
p. 268. m'ont dedié | et consacré pour estre employé à faire bon fruict.

Mais quelle fut onques la republique si barbare et si malheureuse, en laquelle (outre les appartenances particulieres et publiques, qui sont toutes deux de droit humain) il n'y eut quelques choses expressement deputées pour la religion ?[25] Et ces choses ont esté par droit divin, mesme entre les payens, sainctes et sacrées à tous, et n'appartenoyent[q] à aucun en particulier, de sorte que s'il advenoit quelque necessité à la republique, pour raison de laquelle on fut contraint de prendre aucunement de ces choses, comme par maniere d'emprunt pour subvenir à la difficulté survenue, incontinent que la republique estoit delivrée d'icelle difficulté, on rendoit tres soigneusement ce que l'on avoit prins, pour estre remis aux saincts et sacrez usages. Car cela estoit resolu et arresté par droit de nature et de tous hommes, que prescription ne pourroit avoir lieu entre les hommes mortels, contre les dieux immortels. Cic. au li. des Responses des devins[r].[26]

Et pour ceste cause, si quelqu'un avoit desrobé de ces choses, ils appelloyent et estimoyent cela sacrilege, et punissoyent ce crime plus griefvement que le larrecin commis contre la republique.[27]

Vray est que le Seigneur permet bien et loue aussi grandement,
p. 269. quand en temps et lieu on applique les choses qui luy sont con|sacrées, non seulement pour les necessitez du public, mais aussi pour celles qui sont particulieres. Le roy Ezechias *a donné* au roy d'Assyrie *tout ce qu'il a trouvé d'argent en la maison du Seigneur*, pour racheter paix au peuple, et pour ce faire a arraché des portes du temple tout l'argent qu'il avoit employé à les couvrir; et le Seigneur n'a point desadvoué cela d'autant qu'il a cerché par ce moyen l'utilité du peuple. 2. Rois 18 [14-16]. Il plait donques au Seigneur, toutesfois et quantes qu'il est besoin pour le salut du peuple, de nous permettre l'usage de ces choses externes, qui sont ses dons terriens, et ce, d'affection qui n'est moindre, que quand il nous a donné son propre sang. Car il veut que et le ciel et la terre et tout ce qui est en iceux serve au salut de son peuple. Mais il veut aussi avoir son thresor,

q) n'appartenoyent, *corr. d pour* n'appartiennent, *c.*

r) Cic. au livre nommé Orateur. Et au li. des ... devins, *c ; d.*

qui est des choses qui sont desdiées et consacrées à son nom, pour la conservation du ministere de son Royaume, c'est à dire de la religion, et pour la sustentation et nourriture des povres [cf. Lév. 27, 30-32; Deut. 14, 28-29; 2. Chro. 31, 4-12], afin que de ce thresor la viande soit donnée non point aux mercenaires, aux larrons et brigans, qui tienent et occupent iniquement le nom, le lieu et le loyer des fideles pasteurs du troppeau du Seigneur, mais à ceux *qui travaillent en la parole et en la doctrine* [1. Tim. 5, 17-18], afin aussi que les escoles, c'est à dire les docteurs qui enseignent | les arts p. 270.
et les sainctes lettres, et les jeunes estudians idoines pour servir en leur temps au ministere des Eglises soyent sustentez et entretenus. Finalement, afin que les vefves, les pupilles, les gens cassez et debilitez par vieillesse, ou par maladie, et tous autres indigens soyent secourus et fournis de ce qu'il leur faut pour vivre. Le Seigneur veut que ce qui reste des biens qui luy estoyent dediez (apres avoir prins l'usage en la maniere susdite) et ce qui luy est dedié et consacré de nouveau, le tout soit tenu pour sainct et sacré, et ne soit converty en autres usages [Lév. 27, 28-29]; et que celuy soit tenu pour sacrilege (comme de fait il est tel) qui usera d'iceux en autre maniere, et qu'il soit anatheme et execration. Il veut que nous recognoissions qu'il n'y a aucune charge, n'office à qui nous deussions plus soigneusement pourvoir qu'à la religion, c'est à dire à l'administration de nostre salut et que nous n'estimions aucuns en la republique estre plus utiles, que ceux qui executent loyaument ceste charge, et que nous tenions pour certain, que ce qui est donné aux povres, luy est donné à usure, voire à usure abondante de tous biens presens et à venir. Car les povres du Seigneur *nous recevront aux eternels tabernacles*. Luc 16 [9][s].

Aucuns alleguent à l'encontre, que la plus grande part des biens de l'Eglise sont acquis | et amassez par dol et finesse, en baillant p. 271.
fausse persuasion aux hommes, ⌜touchant la delivrance de purgatoire, et l'acquisition du Royaume et des sieges celestes, savoir est que nous sommes delivrez du fonds de purgatoire, et que nous rachetons et acquerons le Royaume des cieux par dons et largesses⌝[1] faites envers ceux qui tiennent ces riches colleges et moineries. Et pourtant, qu'il seroit bien equitable, que comme par ce subtil sacrilege beaucoup de biens ont esté ravis et ostez à la republique et à plusieurs nobles maisons, aussi que ces biens mal acquis aux Eglises fussent restituez aux republiques et nobles maisons, d'autant que *le Seigneur n'entend* et ne veut *qu'on luy offre en sacrifice* ne fraude ne *rapine* [Es. 61, 8].[28]

Mais il est assez facile de respondre à ceste objection. Premie-

s) Luc. 16, *om. d.*

rement, que ces biens ne pourront estre mieux ne plus seurement gardez pour le bien public, qu'en suivant ⌜l'ordonnance du Seigneur⌝, et ne pourront estre mieux employez, que pour la conservation et augmentation de la religion, et pour nourrir et entretenir le Seigneur Jesus en ses[t] membres. Et quant aux maisons[u] de ceux desquels la fausse prestrise a tiré les biens estans en l'Eglise, par fausses persuasions et promesses, combien y en a-il maintenant de vivans ? Et
p. 272. quand bien ils seroyent vivans, il est certain que | s'ils avoyent necessité, ils en devroyent estre secourus par-dessus tous autres. Davantage, les jurisconsultes ont ainsi decreté et arresté, touchant les donations faites aux republiques pour quelque usage profane, comme le cas advenant que quelqu'un ait donné par testament quelque chose à la republique pour estre employé à quelques jeux et spectacles deshonnestes, que la republique ne veut permettre d'exhiber au peuple à cause que cela contrevient à la pure religion, telle donation est bonne et valable, et ne doit revenir aux heritiers du donateur ce qui a esté legué, mais doit demourer de droit à la republique. Bien est vray, que *les gouverneurs d'icelle seront tenus d'aviser entre eux (les heritiers du donnateur defunct appellez) à quel usage honneste l'on convertira ceste donation, où soit celebrée la memoire du testateur*. l. Legatum ff. de usufruct. leg.[29] A plus forte raison les donations faites aux Eglises de Christ doivent estre stables et permanentes, et ce qui a esté donné doit estre employé et converty en bonnes et sainctes œuvres, combien qu'il ait esté donné en intention de faire chanter des messes et pour autres faux services de Dieu, mis en avant par seduction et tromperie de la fausse prestrise.

Mais pleut à Dieu, que ceux qui proposent telles objections
p. 273. eussent en telle abo|mination la defraudation et pilleries qu'on fait sur les Eglises de Christ, comme ils ont celles qu'on fait sur quelque particulier, et qu'ils ne trahissent point les Eglises pour estre defraudées et pillées. Car nous en voyons aucuns, qui aiment mieux donner les gras et riches benefices, pour estre malheureusement dissipez et consumez, au deshonneur du Seigneur et dommage de son Eglise, à ceux qui auparavant en occupoyent plusieurs par sacrilege, que d'en laisser un seul qui soit entier aux fideles ministres de l'Evangile.

Donques, puis que les choses sont en tel estat, que ⌜le peril est si grand en la religion⌝, à cause de ces biens ecclesiastiques ainsi vilainnement ravis et dissipez, il sera bien necessaire que vostre souveraine Majesté s'employe tres soigneusement à donner ordre à cela; et que tout ainsi que vous avez voz finances pour l'entretenement de vostre republique et de vostre estat royal, vous pour-

t) plus petits, *om. c ; d.* u) = familles.

voyez aussi que nostre Roy eternel, Jesus Christ, ayant son Royaume estably dedans le vostre, ait ses finances et son thresor sainct et inviolable, en sorte que vostre souveraine Majesté ne dispence aucune chose d'iceluy, et ne permette à autruy d'en dispenser pour affaire quelconque, sinon pour les vrays et loyaux ministres de la pure religion, | qui exercent loyaument et sainctement leur ministere, pour ceux qui sont enseignez et instruits en intention de servir à ce sainct ministere, pour les docteurs et precepteurs qui les enseignent, et pour ceux qui sont vrayement indigens. p. 274.

Et en ce faisant, et cerchant ainsi le Royaume de Dieu et sa justice, ne faut douter que le Seigneur ne vous adjouste et donne abondamment toutes autres choses [Mt. 6, 33] pour pouvoir estre un roy magnifique et liberal envers tous voz bons et loyaux serviteurs, et toutes personnes qui seront dignes de vostre liberalité. Car (comme mesme les sages payens ont tres bien enseigné) pour exercer vraye liberalité, il faut bien adviser que *ceste liberalité ne soit nuisible à ceux envers lesquels elle est exercée, ne dommageable aux autres. Au surplus, que la liberalité ne soit plus grande, que les facultez de celuy qui donne, et qu'il soit donné à chacun selon qu'il en est digne.* Ciceron aux Offic.[30] Car comme dit le poëte Ennius : *Les bienfaits mal employez, sont estimez plustost malfaits,*[31] que bienfaits. |

LA SIXIEME LOY DE LA POURVOYANCE DES POVRES INDIGENS

p. 275. *p.* 188.

CHAPITRE XIIII

La 6. loy faite pour l'estat des povres.

Apres que vostre souveraine Majesté aura restitué et remis jusques à suffisance raisonnable des biens qui auroyent esté long temps dediez et consacrez au Seigneur Jesus, et que vous aurez ordonné et sanctifié au Seigneur le thresor de ses finances et de son patrimoine, en telle abondance comme le devons aimer et devons croire qu'il est nostre seul Sauveur, qui nous donne abondance de tous biens, vostre souveraine Majesté fera une sixieme loy pour restablir aux Eglises de Christ qui sont en vostre royaume ceste saincte pourvoyance et solicitude des povres indigens, laquelle le sainct Esprit nous a ordonnée et commandée aux Actes 2 [45], 4 [32-34], 5 [1-11] et 6 [1-6] chap. et sans laquelle ne peut estre aucune vraye communion des saincts. Et commanderez qu'en toutes Eglises il y ait des diacres commis pour vaquer aux affaires des povres, qui soyent *personnages de bon tesmoignage, pleins du sainct Esprit et de sapience,* comme j'ay dit cy-devant,[1] et que chacune Eglise en ait tel nombre qui sera suffisant pour satisfaire à ceste charge, en egard à la multitude du peuple et au nombre des povres.[2] |

p. 276. *L'office des diacres.*

Or la charge et office de ses diacres est comme il s'ensuit. Premierement, ils doivent savoir combien il y a de vrais povres en chacune Eglise, ausquels il soit raisonnable d'assister et administrer ce qui est necessaire pour vivre. Car quant aux autres, lesquels ont bien le moyen de s'entretenir de leur bien, neantmoins ils n'ont aucune solicitude de ce faire, et vivent desordonnéement et sur le bien d'autruy, l'office de l'Eglise est de les expulser, et chasser hors de la communauté des fideles, 2. Thess. 3 [6]; et tant s'en faut que tels personnages doivent estre nourris pour entretenir paresse et oisiveté, que contre iceux doit avoir lieu ce qui est escrit : *Celuy qui ne laboure point, n'est point digne de manger* [ibidem 10].

Et quant à ce que le sainct Esprit a commandé touchant les vefves, il doit aussi estre entendu et observé envers tous povres indigens. *Si aucun fidele* (dit-il) ou aucune fidele *a des vefves, qu'il leur survienne, et que l'Eglise n'en soit grevée, à ce qu'elle ait assez pour celles qui sont vrayement vefves.* 1. Timot. 5 [16]. En semblable, ceux qui ont quelques parens ou alliez ou quelques personnages conjoints par quelque singuliere conjonction ou familiarité sont tenus de leur administrer leurs necessitez, si le Seigneur leur a donné le pouvoir
p. 277. et moyen de ce faire, et d'espargner le | bien des Eglises, afin qu'elles ayent mieux de quoy fournir à la nourriture et entretenement de ceux qui n'ont point d'amis, qui puissent ou vueillent leur donner secours.

Ceste horrible sentence du sainct Esprit devroit bien resonner aux oreilles et entendemens de tous, quand il dit : *Si aucun n'a soin des siens, et principalement de ceux de sa famille, il a nié la foy et est pire qu'infidele.* 1. Timot. 5 [8]. Car le deuxieme et souverain commandement du Seigneur, contenant tout le sommaire de la Loy : *Tu aimeras ton prochain comme toy-mesme* [Mt. 22, 32], appartient singulierement à ceux que le Seigneur a conjoint avec nous, d'autant que ceux-là sur tous nous sont donnez pour prochains, lesquels le Seigneur a conjoint avec nous par quelque parentage, par affinité, par quelque conjonction domestique ou peculiere amitié.

La premiere partie de l'office des diacres.

Donques la premiere et principale charge des diacres sera à s'enquerir diligemment de ceux qui sont vrais povres et indigens et qui n'ont aucun moyen de subvenir à leur indigence, aussi de ceux qui simulent et contrefont les indigens ou qui par faineantise et oisiveté, ou par superfluité et exces, cerchent le chemin de povreté. Ils se doivent aussi enquerir si les povres ont quelques parens ou prochains qui puissent ou vueillent volontiers prendre le soin de
p. 278. pourvoir aux necessitez d'iceux. | Et quand ils verront aucuns qui n'ont puissance ne moyen de gagner leur vie, et qui n'ont ny prochains ny amis qui leur aident à cela, lors ils enregistreront en leur rolle les noms d'iceux, leurs mœurs et maniere de vivre et la qualité

de leur povreté, et les visiteront par certains jours et les feront venir à eux, afin de mieux cognoistre comment ils doivent jouir des aumosnes des fideles, et quelles necessitez ils peuvent avoir selon la diversité des temps.[3] Car ainsi comme les impudens et effrontez jamais n'ont suffisance et jamais ne tiennent ne fin ne mesure à leur mendicité, aussi les honteux et craintifs couvrent et dissimulent souvent leur povreté, et estiment que c'est exces pour eux, tout ce qui leur est donné de l'Eglise. Mais le sainct Esprit a donné ceste reigle pour justement distribuer le bien des Eglises, savoir est que nul ne souffre necessité, et *qu'il soit donné à chacun selon qu'il en a besoin* pour vivre sainctement et honnestement [Act. 2, 45; 4, 35]. Au moyen de quoy, quand il n'y auroit autre cause, on voit tout evidemment la necessité qui est d'avoir des diacres aux Eglises, qui pourvoyent à la dispensation des aumosnes, qui ayent l'œil pour regarder soigneusement sur ceux qui demandent assistance à l'Eglise, et pour cognoistre s'ils sont indigens, de quoy ils ont necessité et combien il sera besoin de distribuer à chacun | pour luy aider à vivre. Aussi pour savoir si les povres ne sont point domestiques d'aucuns qui ayent le moyen de leur subvenir. Car ceux-là doivent estre contraints d'en avoir le soin. Les diacres donques doivent aider et servir à l'evesque et aux anciens en cela, ainsi comme à toute la discipline de Christ.

A quelle fin les diacres sont ordonnez.

p. 279.

La seconde charge et office des diacres est que tout ce qui escherra pour l'usage des povres, soit à cause du revenu des possessions, ou des dons, ou aumosnes des fideles, ils le reçoivent et gardent diligemment, en distribuant pour les povres autant qu'il sera necessaire à chacun pour vivre au Seigneur. Et qu'ils redigent le tout par escrit, d'autant qu'ils seront tenus de rendre conte à l'evesque et aux anciens de tout ce qu'ils auront receu et exposé, *procurans*, à l'exemple de l'Apostre, *le bien, non seulement devant le Seigneur, mais aussi devant les hommes.* 2. Cor. 8 [21].[4] Et pourtant, le sainct Esprit requiert aussi cela des diacres, savoir est qu'ils soyent esprouvez et approuvez par bon et sainct tesmoignage en l'Eglise de Christ. Act. 6 [3]. Car ainsi comme les hommes sont communement cupides d'argent, aussi tiennent-ils en soupçon ceux qui ont le maniment et admini|stration de l'argent du public. Au surplus, les povres sont aussi soupçonneux et ne font que se complaindre, sinon qu'ils soyent bien aprins par l'Esprit du Seigneur que c'est d'*avoir abondance et de souffrir indigence.* Phil. 4 [12].

La 2. partie de l'office des diacres.

p. 280.

Parquoy, afin que ces diacres fussent de plus grande autorité envers tout le peuple ⌜et qu'on fut plus asseuré de leur loyauté⌝, les Eglises anciennes leur ont baillé le premier lieu et plus prochain apres les anciens, et les ont associez avec iceux au sainct ministere, en la dispensation de la doctrine et des saincts sacremens.[5] Mais

les Antechrists ont toutalement corrompu cest estat, ainsi comme les autres qui appartiennent au sainct ministere, et l'ont approprié à vaines pompes, en maniere que peu de gens se trouvent aujourd'huy qui estiment autre chose appartenir à l'office des diacres, que de ministrer aux evesques et aux prestres quand ils chantent leurs messes et de chanter l'Evangile durant icelle, d'autant que dés le commencement (comme j'ay dit) on a tant attribué et porté d'honneur aux diacres, que quand il a esté question du soin et pourvoyance des povres et de l'exercice de la discipline chrestienne, on a tousjours eu en estime leur autorité et loyauté.

Difference entre l'office des diacres et des sousdiacres.

La charge et office des sousdiacres sera d'entendre et avoir le
p. 281. soin sur les possessions | des Eglises, de recueillir les fruicts d'icelles et tous autres revenus deputez pour l'usage des povres, afin que les diacres ayent plus de commodité de s'employer premierement à dispenser justement les biens des Eglises qui ont esté recueillis, et les distribuer à chacun, autant qu'il luy en est besoin pour vivre sainctement au Seigneur; secondement, à vaquer à la discipline de Christ, à ce qu'elle soit gardée entre ceux qui sont nourris des biens de l'Eglise, afin qu'ils s'appliquent à vivre au Seigneur, ayans esgard que pour cela ils reçoivent leur nourriture de ses Eglises. Finalement, à vaquer aussi à la discipline, à ce qu'elle soit conservée entre les autres Chrestiens, desquels ils peuvent beaucoup mieux enquerir et savoir les mœurs et la vie par le moyen de la procure et solicitude qu'ils employent envers les povres. Ceste division et difference d'office entre les diacres et sousdiacres estoit encores gardée du temps de sainct Gregoire, evesque de Rome, comme on peut lire en beaucoup de ses Epistres.[6]

Mais il servira bien peu d'aviser et entendre sur les povres, en commettant pour ce des diacres tant sages et gens de bien qu'on voudra, sinon qu'il y ait de quoy distribuer et administrer pour sub-
p. 282. venir à la necessité d'iceux. Parquoy, vostre souveraine Maje|sté pourvoira que ce qui est necessaire à leur indigence leur soit fourny et administré.

La quatrieme partie des biens de l'Eglise donnée aux povres.

Anciennement les povres jouissoyent de la quatrieme partie de tous les biens des Eglises, soyent possessions et revenus, ou dons et oblations des fideles. 12. q. 2.[7]

Diverses sortes d'hospitaux anciennement.

Davantage, les bons princes et autres riches personnages ont ordonné certains hospitaux : aucuns pour les povres indigens qui estoyent en santé de corps, d'autres pour les petis enfans, d'autres pour les orphelins, d'autres pour les debilitez de vieillesse, d'autres pour les malades de quelque sorte de maladie que ce fut, et d'autres pour recevoir ⌈les estrangers qui sont exclus de leurs pays⌉, et estoyent aussi les receus esdits hospitaux, tous sustentez et nourris. C. de sacros. Eccle. l. sancimus.[8]

Or je ne doute point que voz predecesseurs et autres grans et notables personnages de vostre royaume n'en ayent semblablement institué et donné plusieurs, pour l'usage et commodité des povres, lesquels, par succession de temps, les[v] gouverneurs et commis à l'administration des povres ont converty à leurs delices et voluptez et à tous exces et pompes pleines de vanité, rejettant toute solicitude, non seulement des corps de leurs povres freres, mais aussi des ames, voire des leurs propres et de tous autres Chrestiens, et aussi de toute la religion; et cependent mettoyent en avant quelque couleur et ap|parence de vray desir d'avancer et augmenter le service de Dieu, p. 283.
c'est à dire le grand nombre de leurs messes et ceremonies execrables. Car ils s'estoyent desja exemptez de la puissance et jurisdiction des roys et des magistrats legitimes, et avoyent induit le peuple à croire, que de leur donner pour l'entretien des faux services qu'ils faisoyent à Dieu estoit beaucoup ⌜plus agreable au Seigneur et⌝ plus utile pour le salut des vivans et des morts, que s'ils repaissoyent le Seigneur Jesus en la personne de ses povres qui sont affamez, si luy donnoyent à boire en la personne de ceux qui ont soif, si le hebergoyent en la personne des estrangiers et de ceux qui ne sont logez, si le vestoyent en la personne de ceux qui sont nuds, si le visitoyent en la personne des malades et des prisonniers [Mt. 25, 35-36].

Et pourtant, si en la visitation qui se fera des Eglises on peut trouver qu'il y ait encores quelque chose qui reste des biens qui ont esté ordonnez et donnez pour la subvention des povres, vostre souveraine Majesté le retirera et fera appliquer aux vrais usages, pour lesquels il a esté dedié et consacré au Seigneur.

Aussi sera bon d'imposer quelques pensions sur les plus gros benefices (comme j'ay dit cy-dessus)[9], afin de subvenir à la nourriture des povres, et ce au lieu de la | quatrieme partie de tout le bien et p. 284.
revenu des Eglises, qui est par tant de canons adjugée et deputée pour iceux.

Davantage, afin que ceux qui sont indignes ⌜ne jouissent des aumosnes des Eglises et des fideles⌝, il conviendra mettre en avant à vostre souveraine Majesté la Loy du Seigneur et celle de Valentinian l'Empereur, savoir est qu'il ne soit permis à aucun de mendier, ains que ceux soyent contraints de travailler, qui ont la puissance de ce faire et peuvent vivre de leur travail. Et quant à ceux qui ne peuvent travailler, ils soyent nourris et entretenus par les Eglises, chacun en la sienne, sans aller mendier [Deut. 15, 4; 2. Thess. 3, 6.10-12].[10]

Et afin qu'ainsi se puisse faire plus commodement, vostre souveraine Majesté commandera que chacun pourvoye à ses domes-

v) faux moines et clercs, *om. c ; d.*

tiques et à ceux qui luy sont conjoints peculierement, s'il a de quoy les nourrir et entretenir [cf. 1. Tim. 5, 8]. Et que chacune republique, chacune ville et chacun village subvienne à ses povres, lesquels ne peuvent estre entretenus par leurs domestiques et ne les envoye en autre lieu.

Mais il pourra advenir que quelque ville ou village sera moins suffisant pour pouvoir fournir à la nourriture de ses povres, parquoy, afin aussi qu'il y soit commodement pourveu, vostre souve-
p. 285. raine Majesté commandera qu'en chacune comté aucuns soyent | commis pour cest affaire, qui soyent gens de bien et remplis de prudence spirituelle, lesquels transmettront des povres qui ne peuvent estre nourris par leurs Eglises à d'autres Eglises plus riches et plus aisées, car entre nous Chrestiens nous sommes membres les uns des autres [Eph. 4, 25]. C'est la cause pourquoy les Eglises des Gentils du temps de sainct Paul, par l'advertissement d'iceluy, ont recognu que leur devoir estoit de les secourir aux Eglises estans en Judée au temps de la famine [Rom. 15, 26-27].

Finalement, d'autant que par le vice de nostre nature corrompue et rebelle à Dieu nous nous faschons et ennuyons continuellement de ce que le Seigneur nous a enseigné, et aimons mieux suivre autre chemin et autre moyen que celuy qu'il nous a proposé, voulans
Contre ceux qui font les aumosnes en particulier. adherer à nostre sens et jugement selon qu'il nous plait, il se trouvera aucuns qui aimeront beaucoup mieux faire leurs aumosnes eux-mesmes (ainsi que bon leur semble) que de les mettre au tronc et au lieu où se mettent les oblations faites à l'Eglise. Il faudra obvier à l'orgueil de ceux-cy, tant par l'ordonnance de vostre souveraine Majesté, que par la discipline de l'Eglise : par ordonnance, qui condamnera à mettre au tronc du Seigneur le double d'autant
p. 286. qu'ils auront donné particulierement à leur fan|tasie; et par discipline de l'Eglise, par laquelle, s'ils n'ont rien offert ne mis au tronc, ils seront admonnestez de leur devoir par les ministres et par la parole du Seigneur. Et où ils rejetteront fierement telle admonition, ils seront tenus et reputez comme payens et peagiers. Car combien qu'il soit en la puissance d'un chacun de donner aux povres du Seigneur autant qu'il voudra de ses biens, toutesfois il n'est pas permis en l'Eglise à aucun de venir les mains vuides devant la face du Seigneur, ne de mespriser l'ordonnance du sainct Esprit touchant la pourvoyance des povres, renversant icelle entant qu'en luy est par ses aumosnes particulieres. Deut. 15 [7; 16, 16]. Act. 6 [2-4].

Mais la sagesse de l'homme qui s'oppose tousjours à celle de Dieu proposera à l'encontre, que c'est grande inhumanité de clorre les mains aux fideles, en sorte qu'ils n'ayent la puissance de faire aumosnes, ne de secourir à iceux qu'ils cognoissent avoir necessité, consideré mesme qu'il y a des povres honteux de bonne et saincte

vie, qui craignent et n'osent, de honte qu'ils ont, demander à l'Eglise l'aumosne de laquelle toutesfois ils ont grand besoin. On respond à cela : premierement, que les mains ne sont retenues ne closes à aucun, en sorte qu'il ne les puisse ouvrir à tous povres qui bon luy sem|blera et il voudra, mais que ce soit selon le commandement p. 287.
de Dieu et l'ordonnance du sainct Esprit, qui commande que les enfans de Dieu ne baillent ce qui est deu aux vrais povres de Jesus Christ aux ennemis d'iceluy, lesquels n'ont point de necessité ou cerchent le chemin pour venir à povreté. Car (comme j'ay dit)[11] nul ne peut en son particulier cognoistre ce qui est caché au cœur des povres si certainement, comme ceux qui journelement travaillent à cela, savoir est ceux que l'Eglise y a commis. Car les dons du Seigneur et la vertu de son Esprit ne defaudra point à ceux lesquels sont eleus et appellez par son sainct Esprit pour exercer ceste charge en son Eglise [1. Cor. 12, 7-11].

Au surplus, encores que quelcun cognoisse pour certain la necessité de son prochain, vie et les mœurs d'iceluy, toutesfois afin qu'à l'exemple d'iceluy les autres ne vueillent dispenser eux-mesmes leurs aumosnes, et le plus souvent à ceux qu'ils ne cognoissent point, comme il s'en trouve plusieurs indignes des aumosnes de Christ, lesquels sont fins et rusez en mendicité, il sera beaucoup meilleur que chacun renvoye les povres qui sont vrayement indigens aux diacres de l'Eglise, pour estre par eux secourus, et ce nonobstant qu'ils soyent cognus estre de bonne et saincte vie. Car il se faut bien garder de donner occasion tant soit petite à | nostre arrogance p. 288.
naturelle de s'elever contre Dieu par sa sagesse, et que nous ne declinions point hors ses commandemens et ordonnances, n'à dextre, n'à senestre, pas seulement la largeur d'un petit poil.

Mais si d'aventure aucuns sont si honteux, qu'ils n'osent se retirer vers toute l'assemblée des diacres, ils pourront descouvrir à l'un d'iceux leur povreté; et si derechef ils n'osent et ont honte de ce faire, ceux qui ont cognoissance certaine de leur povreté et simplicité en advertiront les diacres, pour leur elargir et assister de ce qu'il sera besoin.

Jaçoit toutesfois qu'il ne soit point licite à un homme chrestien, quand il est tombé en povreté (encores qu'il ait esté quelque grand et excellent personnage) d'avoir honte de la croix de Christ et d'user du remede que le Seigneur donne pour subvenir à povreté, or est-il beaucoup moins licite aux Chrestiens de se facher de prendre et recevoir assistance par le ministere de l'Eglise, comme par la main du Seigneur, lequel frappe quelquefois les hommes et les humilie par povreté par son juste jugement et pour leur salut.

Il appartient aussi à l'office des diacres d'avoir consideration non seulement de la povreté et indigence des personnes, mais aussi

p. 289. de la simplicité des esprits, usans de pru|dence et liberalité en dispensant le bien aux povres, en sorte qu'ils ne contristent ny affligent par honte et par crainte ceux qui sont ja affligez par povreté. Et quand ils trouveront aucuns tombez en povreté, lesquels ont esté riches auparavant et accoustumez de vivre delicatement, faut qu'ils ayent esgard à çeux-cy, tant pour raison du vivre que du vestement, n'usant de telle rigueur ne dispensation si estroite envers eux, comme envers ceux qui ont accoustumé toute leur vie povreté et se peuvent passer de moindre chose. Il faut icy peser la reigle du sainct Esprit qui commande de donner à chacun autant qu'il luy est besoin pour vivre sainctement et honnestement [Act. 2, 45; 4, 35]. Or est-il certain, que tous ne sont pas de mesme vigueur ne complexion, et tous n'ont pas esté nourris de mesme sorte. Parquoy ils ont besoin de diverse nourriture, les uns plus, les autres moins, et les uns plus grosse, les autres plus delicate, et est le semblable des vestemens et autres choses qui concernent ceste administration. Ce que considerant sainct Gregoire ne fit difficulté d'assigner bonnes et larges pensions sur les biens de l'Eglise aux gentilshommes et damoiselles qui avoyent esté pillez par les Lombards.[13]

Et pourtant, vostre souveraine Majesté dediera au Seigneur et
p. 290. à son Eglise ceste | sixieme[w] loy, de laquelle le premier article fera
Que nul ne mendie. inhibition et defence de mendier, commandant tres estroitement à tous de nourrir et entretenir leurs domestiques, leurs parens et leurs alliez, s'ils ont moyen de ce faire, de quoy le jugement en appartiendra au magistrat ordinaire du lieu. Quant à ceux qui n'ont parens ne autres desquels ils puissent attendre secours, la ville ou village qu'ils habitent y doit pourvoir. Et si la ville ou village n'a la puissance ne commodité pour y pourvoir, lors appartiendra aux souverains magistrats d'une chacune comté d'y donner ordre et de regarder l'Eglise qui soit la plus riche en leur comté pour transmettre à icelles les susdits indigens.[13]

Que les diacres soyent eleus. Le second article de vostre loy commandera qu'à la premiere visitation qu'on fera des Eglises, les diacres et procureurs des povres soyent eleus par ceux qui feront la visitation, appellez avec eux ceux qui sont plus estimez et approuvez entre le peuple, selon la forme que j'ay dit cy-dessus.[14] Et qu'il leur soit enjoint de soigneusement enquerir sur les povres de quelle chose chacun pourra avoir indigence, puis y pourvoir et dispenser fidelement ce qu'il sera convenable à chacun, selon leur pouvoir, à la charge de rendre bon et loyal conte de leur mise et recepte à l'evesque et aux anciens, en
p. 291. temps et lieu. |

Que nul ne face Le troisieme article commandera que nul n'ait à faire ses aumosnes

w) sixieme, *om. c.*

particulierement selon son plaisir, ains que, selon le commandement du Seigneur et ordonnance du sainct Esprit [Act. 4, 34], il donne ce qu'il aura intention aux Eglises et ministres d'icelles qui sont commis pour cela. Car ce seroit grande arrogance et outrecuidance d'attenter contre le commandement du Seigneur et la reigle du sainct Esprit, en dispensant par soy-mesme ses aumosnes.

aumosne par soy-mesme, ains qu'il baille aux diacres pour dispenser icelle.

Le quatrieme article ordonnera que ce qui se trouvera avoir esté donné par les predecesseurs pour subvenir à la necessité des povres soit remis et restitué à l'Eglise. Et si cela se trouve de trop petite et moins suffisante valeur, alors devront estre d'autant plus grosses les pensions que l'on tauxera et imposera sur les plus gros benefices pour les povres, au lieu de la quatrieme partie qui leur est deue par la constitution de tant de canons.

De quoy les povres doivent estre secourus.

Le cinquieme ordonnera grieve punition contre ceux qui blasphemeront contre ceste saincte ordonnance du sainct Esprit et entreprendront de destourner aucun d'icelle. Commandera aussi que, si quelcun voit qu'il y ait quelque chose à redire et corriger aux diacres ou en la pourvoyance des povres, iceluy en advertisse incontinent les diacres; et si | les diacres n'en tiennent conte, qu'il le rapporte à l'evesque et à l'assemblée des anciens, afin qu'en toutes choses l'autorité de la parole de Dieu ait lieu, et que l'arrogance des hommes, qui trouve tousjours à redire sur l'ordonnance du Seigneur, soit par tout et en temps opportun reprouvée et abbatue, en maniere que les povres soyent tellement secourus et entretenus, ⌜que le peuple chrestien⌝ puisse ouir un jour ceste plaisante voix : *Venez, bienheureux de mon Pere, et jouissez du Royaume lequel vous est appareillé dés le commencement du monde : Car j'ay eu faim, et vous m'avez donné à manger*, etc. Matth. 25 [34-36][x].

Punition contre les violateurs de l'ordre mis en l'Eglise pour les povres.

p. 292.

Or ne suffit-il aux Chrestiens d'user de ceste liberalité, qui est de loger, nourrir et vestir tant seulement ceux qui sont en extreme necessité, mais ils doivent aussi (comme nous avons dit cy-devant)[15] elargir et employer les dons et les biens qu'ils ont receus si abondamment du Seigneur envers les filles à marier honnestes et craignans Dieu, lesquelles demourent trop plus long temps qu'elles ne devroyent sans estre mariées, par faute d'avoir quelque ⌜dot et mariage⌝, et qu'elles ne trouvent aucune assistance pour leur subvenir en temps et lieu et aider à marier avec honnestes personnages qui soyent propres pour elles. Ils doivent aussi s'eslargir en|vers les jeunes enfans de bon esprit qui n'ont personne pour les entretenir, à ce qu'ils soyent nourris et entretenus aux estudes des sainctes Escritures, pour à l'advenir[y] servir au ministere de l'Eglise. Finalement, doivent s'elargir envers tous fideles qui n'ont de quoy

p. 293.

x) Matth. 25, *om. d.*

y) pour l'advenir, *c.*

exercer leur mestier, auquel il est expedient aucunesfois de donner, aucunesfois de prester argent, afin que moyennant ce ils puissent plus commodement s'employer en leur vocation, et consequemment nourrir et entretenir eux et les leurs à la gloire du Seigneur et servir à l'utilité de la republique.[16]

Car il ne suffit pas aux Eglises chrestiennes de pourvoir aux hommes à ce qu'ils vivent seulement, mais à ce qu'ils vivent au Seigneur et qu'ils proufitent mutuellement les uns aux autres, à toute la republique et à l'Eglise. Elles doivent aussi pourvoir que ceux qui sont baptisez au Seigneur soyent instituez dés leur tendre jeunesse en quelque vocation, afin que chacun selon sa capacité puisse un jour raporter quelque fruict au commun, et se monstrer vray membre de Christ envers les autres, de la proprieté desquels membres nous avons ja traité ci-dessus.[17] Il suffira jusques icy avoir parlé de la pourvoyance envers les povres. |

p. 294.
p. 201.

LA SEPTIEME LOY DE LA SANCTIFICATION ET GOUVERNEMENT DES MARIAGES

Chapitre XV

Loy pour les mariages.

Nostre souverain Roy Jesus Christ et ses Eglises requierent et attendent de vostre souveraine Majesté, outre les choses susdites, que vous ayez aussi le soin sur les mariages. Or il seroit impossible de raconter en quel scrupule et danger sont les consciences de plusieurs, et combien elles sont tormentées, d'autant qu'il n'y a ne loix ne moyens ordonnez selon la parole de Dieu touchant ceste saincte societé, qui est la source de tout le genre humain.[1] Mais puis que le mariage est une chose politique et civile, il est fort expedient que les hommes non seulement soyent exhortez et incitez par la doctrine et par la discipline de l'Eglise, mais qu'ils soyent aussi induits et contraints par l'autorité des loix et de justice à droitement contracter les mariages, à les conserver et entretenir sainctement et de ne les dissoudre, sinon qu'il y ait grande et urgente necessité. Ce que cognoissans les bons Empereurs qui se sont voulus accommoder en cela au droict commun de toutes gens ont donné des loix
p. 295. touchant les mariages, | ordonnans qu'ils fussent faits et contractez legitimement et entretenus sainctement et aussi dissous, ⌜le cas advenant qu'il en fut besoin⌝. On pourra veoir de cecy au cinquieme livre de Justinian, appellé le Code, en vingt et quatre[z] titres depuis

z) cinq, *c ; d.*

le commencement.[2] Et en l'Authentique vingt-deuxieme de ce mesme Justinian et en quelques autres.[3]

Mais les Anthechrists romains qui ont envahy la puissance des Empereurs ont occupé et attribué à eux tout pouvoir et autorité d'ordonner des saincts mariages, comme ils ont fait de plusieurs autres choses, et ce premierement par cautele et ruze, puis par force et violence. C'est la cause pourquoy dés long temps ne les loix[a] ne les magistrats et gouverneurs des republiques ne se meslent point de ces choses. Or cependent és lieux où l'Evangile de Christ est receu, les loix de l'Antechrist romain sont rejestées, ainsi que la religion le requiert. Mais icelles estans rejestées, comme il est bien requis, si les roys ou gouverneurs des republiques ne donnent ordre par autorité de loy et par severité de justice que les mariages soyent legitimement contractez, et sainctement gardez et entretenus, et qu'ils ne soyent dissous, sinon pour cause bien legitime, il ne faut douter qu'il n'advienne merveilleux trouble et confusion à ceste saincte | societé et un torment de conscience par trop grand aux p. 296.
gens de bien, quand ils n'ont aucunes certaines loix selon lesquelles ils se puissent gouverner, ny aucune justice pour luy demander et obtenir secours és affaires qui surviennent en cela.

Mais qui est celuy qui n'entend bien combien il est honneste et necessaire pour le salut et conservation de la republique, que les mariages soyent contractez et maintenus et ne soyent dissous sans cause raisonnable, le tout selon la sentence et advis de Christ ? Car si ceste saincte et premiere conjonction de l'homme et de la femme n'est sainctement et deuëment establie pour garder entre eux une discipline domestique selon le commandement du Seigneur, quel bon fruict pourra l'on attendre, mesme des plus gens de bien ?

Parquoy vostre souveraine Majesté recognoistra qu'il appartient aussi à vostre office et devoir de mettre icy la main, d'avoir esgard et solicitude sur les mariages, et de restablir ceste premiere divine et saincte societé de mariage entre les hommes par loix et par justice, ainsi comme il est notoire qu'anciennement ont fait tous sages legislateurs et reformateurs des republiques et les bons Empereurs chrestiens. |

L'ORDONNANCE NECESSAIRE POUR CONTRACTER MARIAGE

p. 297.
p. 203.

Chapitre XVI

Loy pour contracter mariage.

Donques avant toutes choses vostre souveraine Majesté ordonnera touchant les mariages qui se feront et contracteront entre voz sujets, que nul ne soit si hardy de s'associer par mariage, sinon à

a) *litt. :* rois; *erreur sans doute intentionnelle.*

telle personne avec laquelle il soit licite et permis d'estre conjoint par ceste alliance, et qu'en contractant mariage on face les accords avec conseil en toute saincteté et honnesteté, comme il appartient à ceux qui font profession d'estre Chrestiens.[1]

p. 203.

QUI SONT LES PERSONNES AVEC LESQUELLES ON PEUT CONTRACTER MARIAGE

Chapitre XVII

Premierement donques, vous ordonnerez qui sont les personnes avec lesquelles il vous plaira permettre de contracter mariage. La Loy divine et des Empereurs commande de s'abstenir seulement de ceux qui sont conjoints par consanguinité en ligne droite, soit ascendante ou descendante[b] et en ligne laterale, defend le mariage
p. 298. avec la sœur de son pere et la sœur de sa mere, avec | sa propre
Qui sont les personnes avec lesquelles il n'est licite de contracter mariage. sœur, avec la fille de sa sœur et la fille d'icelle, avec la fille de son frere et la fille d'icelle. Et quant aux conjoints par affinité est defendu de se marier à la fille de sa femme, à sa marastre, à sa bru, à la mere de sa femme,[1] à la femme de son frere, à la femme de son oncle, à la fille de sa femme et à la fille d'icelle [Lév. 18, 7-18].[2c] Il a esté fait defense aussi de contracter mariage entre les personnes de condition fort eloignée, comme si quelcun du menu populaire prenoit la fille d'un noble senateur, ou bien qu'un senateur print pour femme la fille d'un du menu populaire. Et si quelque homme de franche condition prenoit une femme de condition servile, ou un homme serf, une femme de franche condition.[4] Plus a esté defendu d'espouser ses filles adoptées[5] et celles qu'on a presenté et levé au sainct baptesme,[6] aux tuteurs aussi de prendre leurs pupilles[7] et aux gouverneurs des provinces de prendre pour eux ou pour leur fils aucune femme de la province commise à leur charge et administration.[8] Et quant aux cousins germains, soit qu'ils soyent enfans des deux freres ou enfans des deux sœurs ou bien du frere et de la sœur[d], mariage est permis entre iceux par toutes les
p. 299. deux loix et divine et imperiale. Et jaçoit | qu'au temps de sainct Augustin, comme il recite au quinsieme livre de la Cité de Dieu chap. 16, les mariages fussent defendus entre les cousins germains par la loy,[9] toutesfois ceste loy a incontinent esté abolie, comme

b) ascendans ou descendans, *d.*

c) Certaines lois des Empereurs ajoutent aussi la petite fille du frère ou de la sœur[3], *om. c ; d.*

d) c'est-à-dire qu'ils soient cousins par l'oncle ou par la tante paternels ou cousins germains du côté maternel, *om. c ; d.*

il appert par la loy d'Arcadius et Honorius qui se commence : Celebrandis, au livre appellé le Code, sous le titre inscrit : De nuptiis,[10] et aux Institutions de Justinian sous le titre aussi inscrit : De nuptiis.[11]

Aucuns Papes ont defendu les mariages entre les parens jusques au septieme degré, 35. questio secun. et 3,[12] et puis ont restraint ceste defense jusqu'au quatrieme. De consang. et affinit. cap. Non debet.[13] Toutesfois Gregoire a le premier permis aux Anglois de contracter mariage au quatrieme degré et l'a defendu au deuxieme, c'est à dire entre les cousins germains, mais il allegue pour cause de ceste defense une raison qui est fort legere. Car il dit, *qu'il a veu par experience que les enfans procedans de tel mariage ne se portoyent point bien.*[14]

Sainct Augustin au lieu sus-allegué met en avant deux causes pourquoy les Chrestiens ne doivent point prendre femmes de leur parentage, l'une est, d'autant qu'en faisant alliance de mariage hors son parentage l'amitié en est plus grande et plus multipliée entre les hommes, l'autre est, qu'*en la nature humaine, il y a une maniere de honte loua|ble et honneste qui induit les hommes de s'abstenir des personnes de leur sang, ausquelles ceste honte porte honneur et reverence, et les destourne de concupiscence, encore qu'elle soit pour cause de generation en laquelle ceux-mesmes qui sont conjoints par mariage ont quelque erubescence.*[15]

Deux causes pourquoy on ne doit point prendre femme de son parentage[e].

p. 300.

Toutesfois, nous lisons que les saincts Peres anciens, Abraham, Isaac et autres, ont mieux aimé prendre femmes de leur parentage, à cause qu'ils cognoissoyent leur naturel et maniere de vivre [Gen. 20, 12; 24, 40; 29, 10-28]. Et certes on doit aussi sur tout avoir esgard à cela en contractant les mariages, que ceux qui accordent et font entre eux ceste alliance soyent aussi entre eux accordans en une mesme religion et maniere de vivre, ce que l'on peut plus aisement cognoistre entre les parens qu'entre les autres.

Mesme nous voyons souvent advenir, que les conjonctions et affinitez contractées avec ceux qui sont hors de nostre parentage sont cause de gros proces, de haine et de rancune, et quelquefois de guerre plustost que d'amitié et bienvueillance, sinon que la charité du Seigneur[f] entretienne dilection et amitié entre les alliez. Car quand par le moyen d'affinité les biens sont transportez d'une maison à autre, les parens sont en ceste opinion, que l'on leur tient tort, sinon que l'Esprit du Seigneur ait reformé leur cœur. | p. 301.

Et pourtant, je suis d'advis que les bons princes et gouverneurs des republiques en ceste matiere des degrez de consanguinité et affinité, touchant l'association de mariage, suivent du tout la Loy

e) Deux causes ... parentage, *om. d.*

f) qui ne se soucie d'aucune affinité charnelle, *om. c ; d.*

du Seigneur et les exemples louables des saincts Peres contenus en la saincte Escriture, plustost que ce que les hommes ont inventé et forgé de leur teste, et commencé d'observer, ayant aussi esgard que mesme les bons Empereurs ont mieux aimé suivre l'ordonnance de Dieu que l'advis des hommes et loix qu'ils ont ordonnées sur cela.[16]

Je confesse bien que nous qui avons receu la liberté chrestienne ne sommes point comprins ny obligez aux loix civiles que Moyse a donné au peuple ancien, non plus qu'aux ceremoniales, entant que[g] touche les circonstances exterieures et elemens du monde; toutesfois, consideré qu'il n'y a loix qui soyent plus honnestes, plus justes, ne plus utiles pour le salut que celles que Dieu mesme a ordonné, qui est la souveraine sapience et bonté, pourveu que nous usions d'icelles selon l'intention du Seigneur, je ne voy point qu'il y ait aucune raison pourquoy les Chrestiens ne deussent suivre la Loy de Dieu és choses qui appartiennent à leur usage, plustost
p. 302. qu'aucune loy humaine.[17] Nous n'usons point de la circoncision, | ne des sacrifices, ne de tant de sortes de purifications et lavemens des corps et des instrumens qui appartiennent à ceste presente vie, toutes lesquelles choses le Seigneur a commandé peculierement par Moyse à son peuple. Toutesfois, nous apprenons par les commandemens que le Seigneur a baillé sur ces choses, par quel moyen et en quelle pureté nous devons administrer et recevoir le sainct baptesme et la saincte Eucharistie, et combien nous devons estre purs et nets en l'usage de ces choses corporelles. Quel devoir donques devrions-nous employer à garder soigneusement ce que le Seigneur a commandé et nous a enseigné par l'exemple des siens touchant le sainct mariage, duquel nous usons selon l'ordonnance du Seigneur aussi bien que les anciens ? Il suffira pour le present de ce qu'a esté dit touchant les personnes avec lesquelles il est licite de contracter mariage. |

p. 303. *p.* 207.

QUE LES MARIAGES NE SOYENT APPROUVEZ LESQUELS SONT CONTRACTEZ ENTRE CEUX QUI SONT SOUS LA PUISSANCE D'AUTRUY SANS LEUR CONSENTEMENT OU SANS L'ADVIS DE CEUX QUI Y DOIVENT ESTRE LEGITIMEMENT APPELLEZ

Chapitre XVIII

Veu que les hommes en contractant le sainct mariage procedent aujourd'huy d'autant plus legerement et inconsiderement, que ceste societé est de plus grand poids et de plus grande consequence et

g) *s.-e.* : cela.

hazard, sinon qu'elle soit faite deuëment et sainctement, il est tres expedient que vostre souveraine Majesté s'employe envers les imbecilles et infirmes de vostre royaume.

Car les Antechrists romains, adversaires à la Loy du Seigneur et aux ordonnances de son Eglise, lesquelles ils taschent d'abolir en toutes choses, ont introduit ceste meschante doctrine, que tout accord et mariage fait entre ceux qui contractent par parole de present (comme ils disent) est bon et vallable et doit estre tenu et gardé, pourveu que les contractans soyent en l'aage de puberté; et que nul ne peut empecher cest accord de mariage, nonobstant qu'il soit fait sans le sceu et outre le gré des parens par un amour aveuglé et par concupiscence charnelle, et bien sou|vent par cauteleuses p. 304.
persuasions des maquereaux et des maquerelles.[1]

Or il est certain que cela est contre toute disposition de droict, non seulement des saincts Empereurs mais aussi de Dieu, et de nature et de toutes gens, savoir est, que les enfans estans en la puissance de leurs parens ayent aucun pouvoir de rien faire et attenter sans le vouloir et consentement d'iceux, et consequemment de s'affranchir et mettre du tout hors de leur puissance, comme l'on fait au mariage.[2] Car pour cela (dit le Seigneur) *l'homme delaissera son pere et sa mere, et s'adjoindra à sa femme.* Genese 2 [24][h]. Le premier degré d'honneur est deu au pere et à la mere par les enfans, apres Dieu. Or quel mespris et quelle injure plus grande pourroyent faire les enfans à leur pere et mere, que de ne tenir conte de leur conseil en une chose de si grand poids et de si grand hazard, et en se retirant de la puissance d'iceux en laquelle Dieu leur a commandé tant estroitement de demourer, en se separant aussi de ceux avec lesquels ils sont liez par nature et desquels ils sont les enfans bien aimez?

Pour ceste cause, les Eglises anciennes et les bons Empereurs ont jugé par leurs loix que c'estoit une espece de rapt et violence, si quelcun prenoit une femme en mariage sans | le seu et consente- p. 305.
ment de ses parens, nonobstant que la femme consentit à cela. 36. quest. 1. et 2. Authentica 150.[3] Si par les loix il y a punition contre ceux qui desrobent quelque peu d'argent, ou quelque bestail, ou quelque autre chose beaucoup moindre que ne sont des enfans et qui n'est à comparer à iceux, combien donques doit plus severement et plus griefvement estre puny celuy qui ravit les enfans des mains de leur parens, lesquels ne tiennent rien plus cher en ce monde?

Quand les peres et meres donnent leurs filles en mariage, ou pourvoyent de femme à leurs fils, ayant tousjours devant eux la volonté du Seigneur, alors ils acquierent des gendres et des brus qui leur seront comme leurs propres enfans. Parainsi, quand ils

h) Genese 2, *om. d.*

marient leurs enfans, tant s'en faut qu'ils les aliennent d'eux et qu'ils perdent le service qu'ils avoyent d'iceux, qu'en mariant leur fille ils acquierent un fils en la personne de leur gendre et en mariant leur fils ils gagnent et acquierent une fille avec leur fils, et par ce moyen ils acquierent aussi double service et obeissance. Ce que n'adviendroit pas, si les enfans se marioyent sans le consentement et gré de leurs parens.

Si la fille estant sous la puissance de pere et de mere avoit voué
p. 306. et promis quelque chose à Dieu, telle promesse estoit de nulle | valeur, sinon que le pere l'accordat ainsi. Nomb. 30 [4-6]. Et faudra-il que la promesse faite à un homme mortel, par une fille, contre le gré et consentement de son pere soit de plus grand poids et valeur ?

Par ces choses vostre souveraine Majesté entend combien il est necessaire pour le salut de vostre peuple de restablir et confirmer les Loix ordonnées de Dieu et le droict de nature contre ces temeraires voire detestables mariages qui se font sans l'advis et outre le gré du pere et de la mere, et au defaut d'iceux sans l'advis de ceux qui sont au lieu de pere et mere, comme sont les tuteurs et curateurs, les prochains parens et amis, gens de bien et craignans Dieu.

Et si se trouve quelcun qui soit destitué d'aide et conseil des personnes susdites, encores fera-il meschamment, s'il contracte mariage[i] sans appeler au conseil quelques graves et honnestes personnes, par le moyen desquels il puisse estre plus certain de la bonne volonté de Dieu.[4] Quand il est question de moindres affaires comme d'argent, ou de quelques autres choses esquelles quelquefois il vaudroit mieux perdre que gagner, les hommes ne se fians à eux-mesmes prennent conseil avec ceux qu'ils estiment estre mieux entendus. Qui est celuy doncques qui n'estimera que ce soit grande
p. 307. temerité et concupiscence desordonnée de s'attacher par | lien indissoluble à celle[j] qui doit estre un mesme corps et une aide perpetuelle par la sentence de Dieu ? ou de se conjoindre et abandonner à estre liée à celuy qui doit estre le chef et conducteur, comme Christ est de son Eglise [cf. Eph. 5, 22-30] ?

Les Romains anciennement ne permettoyent aucune separation de mariage, *sinon que sept bourgeois d'aage legitime y fussent appellez, outre le serf affranchy de celuy qui pretendoit ceste separation.* L. Nullum ff. de divor. et repud.[5] Or qui est-ce qui fera doute, qu'en faisant et contractant mariage il ne faille du moins autant de conseil et de tesmoins, qui n'en voudroit davantage ?

i) c'est-à-dire cette union perpétuelle de la nature humaine et la plus importante qui soit, *om. e ; d.*

j) *litt. :* de s'arroger ... indissoluble celle.

Les testamens qui se font seulement pour les biens exterieurs estoyent de nul effect et valeur, sinon qu'ils fussent faits en la presence de sept tesmoins de condition libre, sages, bons et honnestes.[6] Et faudra-il que le traitté et accord tienne, lequel sera fait sans tesmoins, sans conseil, sans moyenneur des choses qui non seulement appartiennent aux biens et au corps, mais aussi à l'ame, comme il se fait au mariage, qui n'est autre chose sinon *une perpetuelle societé de vie* et *communication de tout droict divin et humain.* l. p. ff. De ritu nupt. ?[7] Certes on ne pourra nombrer les grans perjures qui se font en justice és causes de mariage, à cause de ceste temerité et legereté detestable de | contracter mariage, par ceux qui se sont accordez clandestinement et puis jurent qu'ils n'ont rien accordé.[8]

La diffinition de mariage.

p. 308.

Donques, ainsi que nous voyons qu'il est commandé par la Loy de Dieu et est enseigné par droict de toutes gens et de nature, et comme aussi les coustumes des plus honnestes et vertueux peuples en disposent, outre les loix escrites qui permettent le contraire, il sera necessaire d'ordonner que tout mariage soit nul et de nulle valeur, qui se traitera sans le consentement de ceux sous la puissance desquels les contractans mariage sont constituez. Et si ceux qui entendent traiter mariage n'ont ne pere, ne mere, ne parens, ne alliez, ne autres amis qu'ils puissent appeller à leur conseil, du moins qu'ils soyent tenus d'appeller trois ou quatre honnestes personnages qui pourront aider de leur conseil et advis et de leur tesmoignage. Plusieurs bons personnages y appellent aussi quelqu'un des anciens de l'Eglise, afin que toutes choses soyent faites plus sainctement, et que ceste alliance soit sanctifiée par la parole de Dieu et par la priere.

Loy pour le mariage.

Quelles personnes doivent estre appellées pour contracter mariage.

Et certes nous devons cercher et procurer en cela *toutes choses* que nous verrons estre *propres et bienseantes, sainctes et honnestes, iustes et veritables, louables et vertueuses, utiles et agreables,* chacun selon le lieu et rang qu'il | tient au corps de Christ et selon sa faculté et puissance [Phil. 4, 8]. Car le Seigneur nous a ordonné ceste Loy. Maintenant nul ne fait doute qu'il ne soit fort honneste, sainct et raisonnable que les enfans n'attentent de faire aucune chose, sans le bon gré de leurs parens, et moins encores de se retirer et exempter du tout de leur puissance ⌜et obeissance⌝ en contractant mariage, et d'entreprendre une chose de si grande consequence et hasard, sans leur advis et autorité.

p. 309.

Nul ne fait doute que pareillement il ne soit honneste, sainct et equitable, que tous ceux qui desirent contracter mariage le facent non point clandestinement, ne par une vaine concupiscence de la chair, mais avec conseil de graves et saincts personnages desquels ils useront en telle deliberation. Et devroit un chacun Chrestien s'efforcer d'inciter et induire à cela tous ceux ⌜qui sont en propos ou desir de traitter mariage⌝.

Mais on pourra alleguer au contraire que les enfans aucunesfois sont honteux, de sorte qu'ils n'osent reveler[k] l'intention qu'ils ont d'eux marier et avec quelles personnes ils desirent contracter mariage. Aussi qu'il y a d'aucuns parens qui tiennent par trop long temps leurs enfans sans les marier, ou qui les contraignent de se marier
p. 310. outre leur gré. Quant à la honte proposée en avant, cela | n'est rien. Car les enfans ne doivent point avoir de honte de demander à leurs parens une chose si saincte et si chaste comme le mariage, d'autant que la demande est honneste; mais on devroit avoir honte et regret de mespriser ses parens et de violer et transgresser tout droict, divin et humain, pour satisfaire à sa concupiscence en se mariant sans le seu et sans l'advis et gré de ses parens et de ceux qui doivent estre au lieu de parens. Car ceste outrecuidance n'est sans faire tort et injure aux parens et sans grande turpitude. Vrayement voila une belle honte de n'oser demander à ses parens une chose qui est saincte et honneste, et puis avec manifeste mespris d'iceux se marier temerairement et pour satisfaire à sa concupiscence, contre tout droit et raison.

Mais si les parens sont refusans d'entendre au desir de leurs enfans et persistent d'abuser de la puissance et autorité qu'ils ont envers iceux, il les conviendra admonnester et adoucir par exhortations et par requestes ⌜que leur feront les plus prochains de leur consanguinité, et avec ce les anciens des Eglises⌝.[9] Et s'ils sont endurcis tellement qu'ils n'y vueillent entendre, alors le magistrat y doit pourvoir, afin que les enfans ne soyent par trop long temps retenus sans estre mariez, ou ne soyent forcez de se marier outre
p. 311. leur gré; pourveu | aussi que les enfans de tels parens ne soyent point menez de desir de se conjoindre avec personnes vicieuses et de mauvaise vie, sur quoy les loix romaines ont aussi pourveu.[10]

Vostre souveraine Majesté peut considerer par ces choses comment vostre devoir est de faire et ordonner des ⌜loix⌝ avec inhibition et defense de traitter aucunement mariage sans l'advis et consentement de ceux sous la puissance desquels le Seigneur a mis les contractans mariage. Aussi, que nul mariage ne soit fait en quelque sorte que ce soit sans l'advis et conseil, et sans le tesmoignage de quelque nombre de graves et saincts personnages, autrement qu'il soit de nulle valeur. Et que ceux soyent punis qui entreprendront le contraire en ceste matiere tant saincte, et qui requiert si bon et sainct conseil, et qui voudront plustost suivre leur turpitude et vilenie, que se gouverner par les droits divins et humains.

k) à leurs parents, *om. e ; d.*

S'IL EST LICITE OU NON DE CASSER ET ABOLIR LA PROMESSE DE MARIAGE AVANT LA CONJONCTION D'ICELUY[1]

p. 213

CHAPITRE XIX

Il y a icy une autre question touchant les accords et traittez de mariage, quand ils doivent estre tellement confirmez, qu'ils | ne p. 312. peuvent estre cassez ny abolis. Car les bons Empereurs ont estimé que les pactions matrimoniales pouvoyent tousjours estre rompues et abolies, jusques à ce que l'espouse fut livrée à l'espoux et que la solennité de mariage fut parfaite et accomplie. Car ils ont pensé que c'estoit une chose fort estrange[m] que quelque espace de temps fut ottroyé et permis pour pouvoir renoncer aux contracts et accords de moindres affaires et de moindre consequence devant que venir à la solennité requise en justice, et que neantmoins on refusat de donner semblable droit au contrat de mariage, lequel sur tous autres a besoin de bon advis, prudence et conseil. Toutesfois, afin que telles pactions et accords ne fussent cassez sans cause legitime et avec deshonneur et blasme de la partie à laquelle mariage estoit promis, ils ont ordonné ceste punition, c'est assavoir, que celuy qui entreprendroit de rompre l'accord et promesse de mariage, au refus et contre le gré de la partie à qui la promesse a esté faite[n], seroit tenu de payer[o] la valeur au double des arres qui ont esté données pour la confirmation de ladite promesse, L. mulier C. de sponsal.,[1] ou bien de payer l'interest et dommage que l'espoux auroit de n'avoir celle qui luy estoit promise; ou que l'espouse[p] auroit de n'avoir celuy qui luy estoit promis, | le tout selon et suivant l'ordonnance p. 313. de justice.[2]

Mais d'autant que souvent il advient qu'apres les traittez et accords des mariages on apperçoit qu'il y a juste et legitime cause de desaccorder et deffaire ce qui a esté fait et accordé, ce ne sera que bien advisé aux princes de donner permission telle, que les bons Empereurs anciennement ont donné pour rompre et deffaire ledit accord de mariage, principalement quand il y a seulement promesse sans conjonction charnelle. Et ainsi, comme le mariage n'est point vray ne legitime, lequel n'est fait de franche volonté, aussi les bons princes doivent diligemment regarder et pourvoir entre leurs sujets,

l) iceluy, *corr. d pour* iceux.

m) *litt.* : ils ont estimé contraire à l'équité naturelle et divine, et à la juste considération de la faiblesse des délibérations et des jugements humains.

n) et sans avoir fait approuver la cause de rupture par les juges, *om. c ; d.*

o) à celui qui a reçu la promesse, *om. c ; d.*

p) ou ses parents, *om. c ; d.*

que nul mariage ne soit fait sans plein vouloir et consentement[q].[3]

J'accorde bien que vostre souveraine Majesté n'est point tenue de suivre les loix de l'empire romain, d'autant que vostre royaume est libre et n'est sous la puissance d'aucune loy estrange. Toutesfois, il appartient à un prince chrestien de prendre et de suivre tous les statuts, loix et ordonnances, de quelque lieu que ce soit, pourveu qu'elles soyent justes, sainctes et equitables, et que d'elles-mesmes elles soyent propres, utiles, honnestes et agreables à ses sujets [Phil. 4, 8].

p. 314. Ce n'est de merveilles si l'on ne trouve | rien, ne par les Loix du Seigneur ne par les exemples des saincts Peres, qui soit escrit sur ceste matiere, d'autant qu'anciennement il estoit permis à un chascun, voire commandé de repudier sa femme et luy bailler la lettre de divorce, quand elle luy desplaisoit, de telle sorte qu'il ne la pouvoit aimer, jaçoit qu'il eust longuement habité et conversé avec elle. Deut. 24 [1]. Matth. 19 [7]. [Mal. 2, 16 : *Vulg.*][r]. Parquoy, cela devra bien mouvoir un bon prince de donner telle permission, pour pouvoir desaccorder et deffaire les pactions des mariages en la maniere susdite, d'autant que d'un costé nous savons l'invention controuvée par l'Antechrist qui dit, que toute promesse de mariage faite par paroles de present est ferme et stable et irrevocable à jamais,[4] d'autre costé, pour autant qu'il appartient à un bon et sage prince de pourvoir en telle sorte aux mariages, qu'ils demourent en la conjonction que le Seigneur a establie pour iceux, savoir est, que chacun prenne sa femme de tel amour et affection qu'on lit qu'Adam a prins Eve, et que l'on puisse esperer de ceux qui sont conjoints par mariage qu'ils seront conjoints en une chair et en un homme, à la gloire du Seigneur [Gen. 2, 24]. |

p. 315. *p.* 215.

COMMENT ON DOIT CELEBRER LES MARIAGES

Chapitre XX

Or afin que voz sujets puissent parfaire et accomplir les mariages sainctement et legitimement accordez et confirmez par l'une et l'autre partie, depuis le commencement du traitté jusques à la solennité nuptiale, il y a une tres belle et saincte ordonnance sur cela escrite au livre des sainctes ceremonies de vostre royaume;[1] mais la plus part des prestres, quand ils recitent ce qu'ils doivent pour la consecration des mariages, pour l'exhortation et pour les prieres,

q) Il sera temps de donner au pacte nuptial son plein effet après que la solennité du mariage ait eu lieu et qu'ainsi l'union charnelle soit devenue licite, *om. c ; d.*

r) *La référence* Mal. 2 *est remplacée dans la traduction par* Matth. 19.

recitent, admonnestent et prient si froidement, si irreveremment et avec une telle confusion (et encores tout bas, ainsi comme ils font és autres choses) que bien peu des assistans, voire mesme l'espoux et l'espouse à peine en peuvent recevoir aucun fruict.[2] Cependant l'une partie du peuple se pourmene dedans le temple, l'autre babille et se joue.[3]

En quoy, veu le grand opprobre et injure qu'on fait au Seigneur, il est tres expedient d'ordonner par puissance et autorité royale une loy, par laquelle il soit commandé à tous voz sujets qu'ils viennent et comparent à la consecration de leurs mariages, en telle sorte que tous appliquent leurs | entendemens à escouter tout ce que le ministre p. 316.
leur dira, ainsi ⌜comme s'ils estoyent venus devant la face du Seigneur⌝, estans devant les yeux de Dieu tout-puissant et de Jesus Christ nostre Sauveur, escoutans et prians iceluy par la bouche de son ministre. Aussi soit enjoint aux ministres de reciter sainctement et devotement toutes choses necessaires à cela, d'exhorter aussi et de prier ainsi qu'il appartient aux vrais ministres et fideles dispensateurs des mysteres du Seigneur.

Car il est assez notoire combien le Seigneur est grandement offensé, et son ire provoquée à l'encontre de nous, quand nous venons devant luy et en sa saincte assemblée irreveremment et sans crainte pour communiquer aux choses sainctes par vive foy et penitence, et ⌜neantmoins⌝ nous badinons et folastrons, en nous moquant de sa souveraine majesté. L'Escriture nous le monstre en Isaye 1 [11-15]. et 58 [13][s]. chapitres; Jeremie 7 [10-11. 21-23]; au Psal. 50 [14-23], et en plusieurs autres passages des Prophetes et Apostres. C'est ce que j'avoye à dire touchant le traitté de mariage, la confirmation d'iceluy et de la conjonction nuptiale. |

COMMENT LES MARIAGES DOIVENT ESTRE CONSERVEZ ET ENTRETENUS

p. 317.
p. 216.

CHAPITRE XXI

Puis qu'ainsi est, qu'il ne faut moins employer de soin pour conserver et entretenir les mariages qui sont accordez et accomplis legitimement qu'il falloit pour les traitter et accorder sainctement, il sera bien necessaire d'ordonner et deputer à chacune Eglise quelques saincts et graves personnages qui auront ceste solicitude de veiller soigneusement et de prendre garde si les maris font leur devoir de procurer le salut de leurs femmes, de les gouverner et avoir le soin d'icelles, s'ils les aiment de vraye amour, s'ils les nour-

s) 1. 5. et 8., *c*; *d*.

rissent et entretiennent premierement en exercice de pieté ⌜et vertu⌝, puis en toutes autres choses commodes à ceste presente vie. Aussi d'autre part, si les femmes se rendent sujetes à leurs maris, et si elles leur sont vrayes aides, premierement en toute pieté et saincteté, puis en tous autres usages honnestes de ceste vie [Eph. 5, 22-33; Col. 3, 18-19]. Et si ces observateurs et commissaires des mariages trouvent entre les conjoints quelque chose à redire et reprendre en leur estat, ou d'autant qu'ils ne rendent tel devoir l'un envers l'autre comme
p. 318. ils doivent, ou que l'un s'absente de l'autre par | trop longuement sans juste cause et bien urgente, ou qu'il y ait soupçon contre eux qu'ils ne vivent point honnestement et de telle pureté qu'il appartient, ou qu'ils menent une vie dissolue, alors ils les doivent advertir et admonnester diligemment, et induire par tous moyens possibles à faire leur devoir.[1]

Et si aucuns se trouvent qui ne tiennent conte de leurs remonstrances, ne de leur autorité, ils en feront rapport au magistrat ordinaire qui contraindra par punition les delinquans à rendre le devoir qu'ils sont tenus ⌜au sainct estat de mariage⌝, et à se garder de tout forfait et meschanceté et de toute apparence et soupçon de mal. Et si aucuns sont soupçonnez d'avoir accointance[t] avec autres personnes, il leur sera fait deffence par le magistrat de ne frequenter ne communiquer plus avec icelles, à quoy s'ils n'obeissent, ils seront punis comme adulteres selon la loy de Justinian en l'Authent. 117.[2] Car si ce sainct et sacré mariage (qui est la source et semence dont procedent les bons citoyens) n'est diligemment gardé de toute ordure et de trouble, quelle esperance pourra l'on avoir de fruict entre le peuple, et de saincte ⌜reformation⌝ en la republique ?[3] Nous savons qu'il ne suffit pas aux Chrestiens de s'abstenir de toutes choses
p. 319. vicieuses et mauvaises, mais ils doivent aussi evi|ter diligemment toute apparence de mal [1. Thess. 5, 22].

p. 218.

QUEL A ESTÉ LE JUGEMENT DES ANCIENNES EGLISES TOUCHANT LE DIVORSE

Chapitre XXII

Maintenant il faut parler de la separation des mariages, si necessité requiert par malheur qu'il en soit fait aucune qui soit approuvée de Dieu.[1] Sur quoy les Antechrists romains ont miserablement torturé les povres consciences; car afin aussi qu'ils s'eslevent icy audessus de Dieu, se monstrans plus sages et plus chastes que luy, ils ne permettent aucunement qu'il y ait separation au mariage

t) *litt.* : ont eu des accointances suspectes.

pour quelque cause tant juste, honneste et necessaire que ce soit.[2] Et cependant non seulement permettent paillardises, adulteres et vilenies encores plus execrables, et en eux et aux autres, mais aussi entretiennent et induisent les hommes à telles meschancetez. Et combien qu'ils separent les conjoints par mariage de table et de lict, c'est à dire de communication et societé matrimoniale, et non seulement pour cause d'adultere mais aussi pour quelque mauvais traitement, et pour refus du devoir requis au mariage,[3] toutesfois, ils defendent à ceux qu'ils ont separez de contracter ailleurs mariage[u], leur permettans cependent (comme j'ay dit) toute impudique asso-
cia|tion. Car ils disent que le lien de mariage demeure entre ceux p. 320.
qui sont separez, comme si le lien de mariage selon la doctrine du Seigneur n'estoit point ceste alliance qui assemble et lie les mariez en une *commune societé et communication de tout droict divin et humain, durant toute leur vie*,[4] les gardant et entretenant en ceste communication et societé [cf. Gen. 2, 24].

Ces Antechrists peuvent mettre en avant quelque couleur prinse de l'autorité des saincts Peres[v] pour couvrir leur tyrannie, et principalement de sainct Augustin et quelques autres qui avoyent ja dés lors en quelque estime le celibat, ⌜c'est à dire la continence du mariage⌝.[5] Mais combien que ces saincts Peres se fondans en la parole du Seigneur, assez mal entendue et considerée par eux, ayent enseigné qu'il n'estoit point licite à l'un des separez de se marier ailleurs, tant que l'autre seroit vivant, pour quelque cause que le mary ait repudié sa femme ou la femme son mary,[6] toutesfois, si l'on considere bien ce qui a tousjours esté tenu et observé en l'Eglise et de leur temps[w], certes on verra que ces saincts Peres n'ont point excommunié ne rejetté de l'Eglise aucun homme ny aucune femme, pour avoir contracté mariage avec quelque autre, apres le divorse approu|vé par les loix imperiales, nonobstant que les p. 321.
separez fussent tous deux vivans.[7]

Les divorses, et mariages qui se faisoyent apres iceux, ont eu lieu anciennement.

Car non seulement les premiers Empereurs chrestiens, mais aussi les autres qui leur ont succedé jusques à Justinian et apres luy, ont permis que divorse fut fait pour certaines causes receues et approuvées par justice, et qu'iceluy fait et confirmé, il fut licite de contracter nouveau mariage.[8] Or si ainsi est que cela ne se peut faire sans offenser le Seigneur, et sans perdre la communion de son Royaume, certes il n'a pas esté en la puissance des Empereurs chrestiens permanens en l'Eglise de le permettre. Aussi les evesques qui lors estoyent vrais et loyaux evesques ne l'eussent souffert des Empereurs.

u) mariages, *c.*
v) d'époque plus récente, *om. c ; d.*
w) et plus tard, *om. c ; d.*

Pour ceste cause, sainct Hierome (lequel est si grand zelateur de continence et si grand adversaire des secondes nopces, faites mesme apres la mort de l'un des conjoints) a esté induit et contraint par equité de defendre le fait de Fabiole noble matrone romaine, laquelle ayant repudié son premier mary pour juste et raisonnable cause, s'est conjointe à un autre par mariage. Il pretend le divorse estre juste, d'autant[x] que *le mary qui est paillard, ne doit estre tolleré, puis que la femme adultere doit estre delaissée.* Et quant au second mariage
p. 322. contracté | par icelle apres le divorse du vivant de l'autre mary, il le permet, par ce que l'Apostre a dit, *Qu'il vaut mieux se marier que de bruler.* 1. Corin. 7 [9]. Et ailleurs, *Je veux* (dit-il) *que les jeunes vefves se marient.* 1. Timot. 5 [14]. Car il confesse que Fabiole *estoit jeune et* qu'elle *ne pouvoit garder sa viduité.*[9]

Sainct Hierome defend le mariage de Fabiole fait apres le divorse.

Mais on alleguera à l'encontre, que sainct Hierome a adjousté ce propos ⌜contre Fabiole⌝, disant, *Qu'elle n'avoit pas cognu la vertu de l'Evangile, par lequel toute cause est retranchée aux femmes de se marier, leurs maris vivans,* et que *quand elle eschappe beaucoup de playes de la main du diable, elle en reçoit une sans l'appercevoir.* Mais l'equitable lecteur accordera cecy, le conjoignant avec le precedent, où ce sainct personnage dit ainsi : *Et d'autant qu'incontinent dés le commencement il se presente au combat contre elle* ⌜(il parle de Fabiole)⌝ *comme un gros rocher, avec de grans flots de detracteurs, pource qu'ayant quité le premier mariage elle en a contracté un autre ; je ne la loueray point estant convertie, que premier je ne l'absolve estant accusée.* Pourquoy est-ce qu'il appelle detracteurs ceux qui blasmoyent Fabiole d'avoir contracté nouveau mariage, renonçant au premier, s'il n'estimoit qu'il appartient à
p. 323. l'equité | et charité chrestienne de dissimuler et pardonner cela, combien que l'on le cuide estre vicieux ?

Mais que signifie ce qu'il a adjousté, *Je ne la loueray point estant convertie, que premier je ne l'absolve estant accusée ?* Comment l'a-il peu absoudre, sinon en prouvant que Fabiole quittant son mary à cause du forfait d'iceluy, et prenant un autre mary, ⌜n'a peu estre condamnée de droit ? et que tant par raison evidente, que par tesmoignages manifestes des Escritures est reputée innocente ?⌝.

Si l'on considere bien ces choses, on verra que sainct Hierome estant en telle opinion, *que l'Evangile oste et retranche aux femmes toute cause de se marier du durant de leurs maris,* et estimant que Fabiole par ignorance de la vigueur de l'Evangile ait receu une playe en son second mariage, a neantmoins tres bien jugé par la parole de Dieu, que ceste playe n'estoit de telle consequence, que pour ce elle deut estre condamnée et rejetée de l'Eglise de Christ.

Mesme on peut entendre par ces choses, que ce sainct personnage,

x) que cet homme était souillé de vices très graves et, *om. c ; d.*

parlant de la vigueur de l'Evangile, a entendu la perfection des commandemens du Seigneur, de laquelle peut estre remis et quitté quelque chose à ceux qui brulent. Car il dit ainsi, *Si* Fabiole *est reprinse de ce qu'ayant repudié son mary, elle n'est demourée sans* | *mariage,* p. 324. *je confesseray volontiers la faute, pourveu aussi que je remonstre le besoin qu'elle avoit de ce faire.* Or s'il a cogneu que Fabiole avoit besoin de se remarier, comme peu apres il le declaire, disant, Qu'*elle estoit jeune et* qu'elle *ne pouvoit demourer en viduité,* certes il ne l'a peu charger d'avoir commis grande faute en ce second mariage. Donques, puis qu'il l'excuse, mesme par la parole de Dieu, qui dit, *Qu'il vaut mieux se marier que bruler,* et qui commande aux jeunes de se remarier, ne monstre-il pas manifestement qu'il entend ce second mariage avoir esté permis par le sainct Esprit, pour la necessité et besoin qu'en avoit Fabiole, et pour eviter tout danger de fornication, combien que par mariage elle se destournat aucunement de la vigueur de l'Evangile ?

Qui voudra juger equitablement, il entendra facilement par ces choses, que le jugement de sainct Hierome, comme de beaucoup d'autres des saincts Peres, a esté tel, que se remarier apres le divorse estoit se destourner aucunement de la vigueur et perfection de l'Evangile, et estoit aussi un vice et une playe; mais toutesfois que cela estoit tollerable en plusieurs, à cause de l'infirmité et necessité de leur chair, pour eviter plus grand mal.

Mais si l'on replique, que Fabiole a fait penitence publique à cause de ce second ma|riage, et que ceste penitence n'estoit imposée, p. 325. sinon pour raison de quelque gros forfait, il faut entendre, que ceste repentance n'a point esté imposée à Fabiole, mais qu'elle l'a faite de son bon gré, comme nous lisons en sainct Cyprian, au Sermon des tombez, que plusieurs entre le peuple ont eu ceste coustume et ont fait penitence publique de leurs pechez, jaçoit qu'ils fussent des moindres et que pour iceux ils ne pouvoyent estre forclos des sacremens.[10]

COMMENT LE MARIAGE A ESTÉ PERMIS PAR LES SAINCTS PERES MESME APRES LE VŒU DE ⌜PERPETUELLE CONTINENCE⌝

p. 222.

Chapitre XXIII

Ceux qui ont leu les escrits des saincts Peres savent qu'ils ont condamné tousjours le mariage qui se faisoit apres le vœu de celibat, ⌜c'est à dire de perpetuelle continence⌝. Toutesfois, sainct Cyprian, martyr de Jesus Christ et tres diligent à conserver la discipline

chrestienne, a escrit ces propos, touchant les vierges qui se sont consacrées au Seigneur par vœu de ⌜continence⌝ : *Si elles ne veulent perseverer*, dit-il, *ou si elles ne peuvent, il vaut beaucoup mieux qu'elles se marient, que de tomber au feu par leurs delices. Et certes elles* ⌜*ne pourront*⌝ | *faire scandale ny aux freres, ny aux sœurs.* Au livre 1. des Epistres, en l'Epist. 11.[1] Sainct Augustin aussi a estimé, que les mariages de celles qui sont faits apres leur vœu ne doivent estre dissous. Au livre du Lieny de viduité. 27. quaest. 1. c. de nuptiis.[2] Le Pape Gelase a esté de mesme advis, quand il a rendu response touchant les veufves qui se remarient apres le vœu de ⌜continence⌝, *lesquelles* (dit-il) *ayans changé de courage, et mis au bas la continence de mariage qu'elles avoyent vouée, doivent bien regarder de quelle satisfaction elles appaiseront le Seigneur, d'autant (comme dit l'Apostre) qu'elles ont faussé leur premiere foy.* 1. Timot. 5 [12-14]. *Car si d'aventure elles ne se pouvoyent contenir (ainsi qu'il leur estoit loisible par le conseil de l'Apostre) de contracter mariage, aussi doivent-elles regarder à tenir la foy promise à Dieu,* ⌜touchant chasteté et continence⌝; *toutesfois, nous ne devons point leur jetter un laqs sus, ains leur devons seulement proposer les exhortations du loyer eternel et la punition du jugement de Dieu, afin que nostre conscience soit deschargée et qu'elles rendent conte d'elles-mesmes à Dieu. Car il faut prendre esgard à ce que sainct Paul tesmoigne de leurs œuvres et de leurs mœurs. Ce que pour le present je n'exposeray, afin que je ne sois* | *veu espouvanter, plustost qu'admonester ce sexe tant inconstant et volage.*[3] |

p. 326.

p. 327.

Or nous voyons en ce bon evesque comment la parole de Dieu a combatu contre l'opinion receue entre les hommes. Car il a cognu que d'aucunes ne se pouvoyent contenir, et qu'icelles n'avoyent aucun empeschement et que mesme avoyent commandement de se marier selon la doctrine de l'Apostre. En apres, combien qu'il jugeat que ces vefves deussent garder la promesse de continence qu'elles avoyent de leur plein gré et deliberation faite à Dieu, toutesfois, il a aussi cognu par la parole de Dieu, que les evesques et ceux qui ont la charge des ames ne doivent jetter aucun laqs sur icelles. Mais quel laqs ? C'est ⌜de les contraindre à garder leur promesse⌝, en leur defendant le mariage et en les separant si elles ont contracté. Car il dit ainsi : *Nous leur devons seulement proposer les admonitions du loyer eternel et la punition du jugement de Dieu*, etc. ; et allegue telle raison : *Car* (dit-il) *il faut bien avoir esgard à ce que sainct Paul tesmoigne des œuvres et mœurs d'icelles*, c'est assavoir, qu'aucunes entre les jeunes vefves, estans encores en tristesse et dueil à cause de la mort de leurs maris, ont fait vœu de ⌜perpetuelle continence⌝ au Seigneur, sans avoir receu le don ne vocation pour ce faire. Puis, apres le dueil passé, ont commencé de folastrer contre Christ, car | par l'impatience de

p. 328.

y) *litt.* : Bien.

⌜continence⌝ et desir qu'elles avoyent de se remarier (ce qu'elles n'osoyent de honte) elles ont renoncé à la religion de Christ, et se sont destournées vers Satan et à leur premiere impieté payenne. 1. Timo. 5 [11-15].

Certes si cest evesque a entendu que l'on jette un laqs sur ces vefves, quand on leur defend le mariage apres le vœu de continence dont elles sont en danger de tomber en fornication, il ne faut douter qu'il n'ait recognu que le mariage deut estre permis à icelles apres leur vœu, quelque foy qu'elles ayent faussée[z]. En quoy faut aussi noter, qu'elles ont beaucoup plus griefvement offensé, quand elles ont temerairement fait ce vœu de ⌜continence⌝, que quand elles ont[a] preposé la parole de Dieu à leur vœu, en recognoissant leur infirmité.[4]

Les saincts Peres de ce temps-là estoyent beaucoup empeschez à decider ces questions, d'autant qu'ils ne consideroyent point, que les Chrestiens ne sont tous tenus à garder tous les vœus qu'ils ont faits, encore qu'ils soyent faits pour une chose fort louable et saincte. Car nous ne sommes pas à nous-mesmes, mais au Seigneur nostre Dieu [cf. Rom. 14, 8]. Parquoy, nous ne pouvons entreprendre, ne nous imposer aucune charge, tant soit-elle saincte et honneste, si nous n'y sommes appellez de Dieu. | Or est-il tout certain, que p. 329.
tous ne sont appellez à ⌜continence⌝; car le Seigneur enseigne que *ceste parole n'est comprinse de tous*, Matth. 19 [11][b]; non point seulement pource qu'ils ne veulent, mais pource qu'ils ne peuvent la comprendre; dont il dit apres, ⌜que ceux la comprennent⌝, *ausquels il est donné*. Plus a dit par son Apostre[c] : *Je voudroye que tous fussent comme moy ;* puis il adjouste : *Mais chacun a un don propre du Seigneur, l'un ainsi et l'autre ainsi.* 1. Cor. 7 [7]. Or il est certain que quand le Seigneur nous appelle à quelque vocation, il nous fournit et pourvoit de ses dons et graces necessaires à icelle. Et pourtant, si aucun n'a receu du Seigneur le don de ⌜continence⌝, et cependant il brule, quelque chose qu'il vueille faire, il luy est beaucoup *plus utile de se marier que de bruler* [1. Cor. 7, 9]. Car il n'est pas raisonnable que le vœu des hommes soit preferé à la sentence prononcée de Dieu, et à ce que le sainct Esprit dit estre meilleur[d].[5]

Bien est vray, que ceux qui ont faussé leur premiere foy à Dieu, s'estant obligez par icelle à garder ⌜continence⌝, ne sont sans reprehension; mais ils ne sont pourtant en condemnation. Ainsi le demonstre le mot duquel l'Apostre a usé en la langue qu'il a

z) *litt.* : bien qu'elles aient rejeté leur première foi.
a) n'ont, *c ; d.*
b) Matth. 9, *cit. err. c ; d.*
c) Paul, *om. c ; d.*
d) *litt.* : de sorte qu'à cause du vœu des hommes, serait estimé funeste ce que le saint Esprit dit être meilleur.

escrit. 1. Timo. 5 [12][e]. Et Epiphanius, en confutant la secte des Apostoliques, accorde à cela, quand il dit : Que ceux ne sont exempts de
p. 330. peché et de jugement | qui ont converty en mariage la viduité ou
Epiphanius approuve le mariage fait apres le vœu de continence. virginité promise à Dieu; *mais il vaut mieux encores de souffrir jugement (c'est à dire reprehension) que condemnation. Car il y en a qui ont honte devant les hommes de contracter mariage, et toutesfois ils s'abandonnent occultement à fornication, ayans*[f] *fait profession de solitude et de continence devant les hommes ; mais Dieu les cognoit bien, qui cognoit les secrets des cœurs, et reprend toute chair en son advenement de toutes choses que chacun aura peché. Et pourtant, il vaut mieux avoir un seul peché, et non plusieurs et en abondance ; et vaut mieux à celuy qui est tombé de sa course d'espouser publiquement une femme selon la loy, et, apres avoir esté long temps en penitence à cause de la virginité* ⌜qu'il avoit vouée⌝, *estre derechef introduit en l'Eglise, comme celuy qui a mal-fait, qui est tombé et qui s'est rompu quelque membre, dont il a besoin d'estre rabillé, et non point estre tous les jours chargé de coups de flesches, que le diable lasche et tire contre nous par sa cautelle et malice.*[6] Voila qu'il dit.

On voit par ces choses que ce sainct Pere a estimé que c'estoit peché de se marier, apres avoir fait vœu de continence, et que le peché estoit tel, qu'il en falloit faire publique penitence. Toutesfois,
p. 331. il a aussi droite|ment jugé par la parole de Dieu, que l'on doit permettre tels mariages, et qu'ils estoyent utiles à ceux qui bruloyent et qui ne se pouvoyent contenir.

Mais quelcun paraventure pourra demander : A quoy servent tant de propos touchant ce mariage contracté apres le vœu de ⌜continence⌝, veu que nous avons ja mis en avant la question touchant le mariage qui est fait apres le divorse avec autres personnes, ⌜les separez⌝ estans encores vivans ? Je respon, que c'est à cause de ceux qui sont tant esmeus, de ce qu'aucuns des saincts Peres ont estimé que le mariage fait apres le divorse quel qu'il fut estoit condamné de Dieu, afin qu'ils considerent que ceste consequence n'est pas bonne. Les saincts Peres ont estimé que tout mariage estoit defendu par le Seigneur, quand il est fait du vivant de celuy qui est repudié[g], encores que ce soit pour cause legitime. Ergo, les saincts Peres ont estimé que tel mariage ne devoit estre permis entre les Chrestiens. Car les saincts Peres mesmes ont bien estimé, qu'il estoit prohibé par le Seigneur de se marier apres le vœu de continence, et toutesfois ils n'ont point permis que tels mariages fussent rompus ne dissous, ne que ceux qui avoyent contracté tels mariages fussent
p. 332. chassez de l'Eglise. Car la parole du Seigneur et sainct Esprit | les

e) *litt.* : C'est ainsi que ce terme κρῖμα est rendu en latin, mais de façon inexacte, car condamnation se dit κατάκριμα.

f) ayent, *c.*

g) *litt.* : du premier conjoint.

empeschoit, où il est dit, que *tous ne comprennent pas ceste parole, ains seulement ceux à qui il est donné.* Matth. 19 [11]. Item, *Chacun a propre don de Dieu, l'un ainsi et l'autre ainsi.* 1. Cor. 7 [7]. Et puis, *Il vaut mieux se marier que bruler.* 1. Cor. 7 [9]. Puis apres, *Je veux que les jeunes vefves se marient.* 1. Timot. 5 [14].

Semblablement il y a plusieurs loix et canons par lesquels est commandé, que les prestres soyent deboutez de charge et office sacerdotal, lesquels se marioyent apres avoir fait vœu de ⌜continence⌝. Mais on ne trouve rien qui soit ordonné pour rompre tels mariages, comme font aujourd'huy les papistes, ne de priver de la communion de l'Eglise ceux qui ont contracté tels mariages; mesme, on leur a commandé[h] la communion expressement du rang des laics ⌜et du populaire⌝.[7] Donques, si ces saincts Peres ont esté induits par la consideration de l'infirmité humaine, et par les tesmoignages des sainctes Escritures (qui permettent le mariage à tous ceux qui brulent) de se monstrer si humains envers ceux qui contractoyent mariage, faussant la foy qu'ils avoyent baillée[i] au Seigneur, et comme rompans le lien de mariage, auquel ils avoyent esté conjoints par le Seigneur, qui fera doute que ces saincts Peres n'ayent estimé qu'il faille user de telle humanité envers ceux qui, apres leur divorse | et p. 333.
la foy faussée[j] aux hommes, contractent nouveau mariage? Car entre ceux-cy il n'y a moins d'infirmité ne de bruleure, comme l'on voit.

LESQUELS ENTRE LES SAINCTS PERES ONT PERMIS LE MARIAGE APRES LE DIVORSE

p. 227.

Chapitre XXIIII

Ceste matiere est assez claire par les choses qui ont esté traittées cy-devant; mais encores sera plus pleinement entendue par le recit d'Origene, touchant aucuns evesques de son temps, en la septieme Homel. sur sainct Matthieu, en laquelle il dit ainsi : *Je say qu'aucuns qui president aux Eglises ont permis, hors l'Escriture, qu'une femme se mariat, son premier mary vivant. Et certes ils ont fait contre l'Escriture qui dit : La femme est liée tant que son mary vivra. Item : Le mary vivant, elle sera dite adultere, si elle se joint à un autre mary.* Rom. 7 [2-3]. *Toutesfois, ils n'ont pas permis cela sans cause. Car paradventure à cause de l'infirmité et incontinence des personnes, ils ont permis*

h) *litt.* : accordé.
i) *litt.* : qu'ils croyaient avoir baillée.
j) *litt.* : la foi soi-disant faussée.

des choses qui sont mauvaises en comparaison des pires, contre ce qui avoit esté escrit du commencement : Je vous dy, que quiconque delairra sa femme, sinon pour cause de fornication, et en prendra une autre, il commet adultere.

p. 334. Matth. 5 [32].[1] Voila qu'il dit. |

Vous voyez comment Origene a cognu que ces evesques, non sans cause, ont permis aux femmes de prendre d'autres maris apres le divorse, les premiers encores vivans; et a escrit toutesfois qu'ils l'ont permis outre et contre l'Escriture. Mais quelle cause ont-ils eu de permettre quelque chose outre et contre l'Escriture, sinon qu'ils entendissent que le Seigneur eust tellement defendu les divorses és commandemens qu'il a donné touchant le mariage et le divorse, qu'il ait voulu toutesfois que ceste perfection fut remise aux povres infirmes estans en danger de tomber en des maux plus dangereux ?

Ce que Leon, evesque de Rome, a aussi estimé en l'Epistre 85. escrite aux evesques d'Aphrique, qui pour lors gouvernoyent les Eglises par la Mauritanie[k]. Car entre autres vices que ces evesques[l] dissimuloyent, il se plaint d'un prestre, lequel ayant repudié sa femme (aucuns exemplaires contiennent que sa femme l'avoit repudié) en avoit espousé une autre. Or il ne conclud contre luy autre chose, sinon qu'il soit debouté du sainct ministere,[2] et ne commande point que tel mariage soit dissout, ne que celuy qui l'a contracté soit privé de la communion de l'Eglise.

Et pourtant, il appert par ces choses, que ceste consequence
p. 335. n'est pas bonne. Aucuns | entre les saincts Peres ont estimé que contracter nouveau mariage apres le divorse approuvé par les loix estoit contre le commandement de Christ. Ergo, ils ont estimé qu'il ne falloit permettre aucunement un tel mariage, pour quelque cause que ce soit.[m] Car il est certain, comme nous avons dit, qu'ils ont dissimulé, permis et souffert aux infirmes d'autres choses qu'ils entendoyent non point moins[n] estre defendues de Dieu, comme ce que j'ay monstré du mariage qui est fait contre le vœu de ⌜continence⌝.[3] Et pourtant, ils ont esté de tel advis touchant les mariages qui sont celebrez apres le divorse, comme nous avons monstré par leurs escrits. Car ils ont pensé, que le Seigneur vouloit remettre aux infirmes quelque chose de la perfection de ses commandemens en quelque endroit, afin qu'ils ne tombassent en plus grief mal.

Donques, le vice de ceste consequence[o] susdite, est en ce que

k) Césarienne, *om. c ; d.*
l) et prêtres, *om. c ; d.*
m) ni le tolérer chez aucun chrétien, *om. c ; d.*
n) sinon davantage, *om. c ; d.*
o) *litt.* : raisonnement.

d'un propos restreint, on conclud un propos simple [et sans restriction][1].[4] Car de ce que les saincts Peres ont aucunement condamné le mariage qui est fait apres le divorse, il est conclu que les saincts Peres l'ont entierement et du tout condamné, et qu'ils ont estimé qu'il ne le falloit permettre à aucun Chrestien, pour quelque cause que ce soit. Ce que nous a|vons monstré estre faux par leurs escrits. p. 336.

Et quant à ce que les saincts Peres ont estimé, disans qu'il falloit remettre quelque chose aux infirmes, de ce que Christ a commandé, touchant les mariages qui sont faits apres le divorse ou le vœu de continence, je ne voudroye point consentir à cela. Car je n'estime point qu'il faille permettre ne souffrir à aucun Chrestien, ce qui ne consent et n'accorde point avec les commandemens du Seigneur. Car il est necessaire que le ciel et la terre passent, et toutesfois rien ne tombera des commandemens du Seigneur, non pas un seul petit point entre ceux qui sont participans de son Royaume [Lc. 16, 17]. Et pourtant nous faut considerer et peser diligemment les paroles, que le Seigneur a prononcé sur ceste matiere, tant par luy-mesme que par son Apostre, touchant le mariage et le divorse, et les conferer avec d'autres qu'il nous a revelé. Car jamais je ne serois d'avis de permettre ou dissimuler aucune chose qui fut repugnante à iceux. Or s'il peut estre monstré qu'il est licite selon la parole de Dieu, voire commandé qu'il soit permis de faire divorse[p], et iceluy fait, de se remarier, lors nous prefererons à bon droit l'autorité de la parole de Dieu à l'opinion des docteurs et des saincts Peres[q]. *Contre l'opinion des Peres.*

Je revere autant que tout autre ces saincts ministres | de Christ, et prise beaucoup l'accord et consentement des Eglises catholiques qui ont esté devant nous. Le Seigneur le sait qui cognoit les cœurs, mais d'autant que Dieu est grand par-dessus tous ses saincts et hommes et esprits, et qui surmonte tous en sapience, en eloquence et en largesse de doctrine, nous enseignant toutes choses appartenantes à nostre salut, je doy d'autant plus preferer et avoir en reverence la parole et doctrine d'iceluy, qui nous est donnée aux sainctes Escritures, par-dessus les opinions et propos de tous les saincts Peres, voire des Anges du ciel [Gal. 1, 8]. p. 337.

p) véritable, *om. c ; d.*

q) ce que les saints Pères eux-mêmes sont unanimes à recommander, *om. c ; d.*

p. 230.

CE QUE LE SEIGNEUR ET LE SAINCT ESPRIT ONT REVELÉ ET L'APOSTRE SAINCT PAUL A TRAITTÉ ET EXPOSÉ TOUCHANT LE DIVORSE

Chapitre XXV

Les paroles du Seigneur et du sainct Esprit, par lesquelles sainct Augustin et les autres saincts Peres concluent qu'il nous a defendu le mariage apres le divorse du vivant des premiers conjoints, sont telles :

En sainct Matthieu 5. chapitre

Or il a esté dit, quiconque repudiera sa femme, qu'il luy baille la
p. 338. *lettre de divorse ; mais moy je vous dy, que quiconque re|pudiera sa femme, excepté pour cause de fornication, il la fait estre adultere ; et quiconque se mariera à la femme delaissée, il commet adultere* [Mt. 5, 31-32].

Et au dixneufime chapitre

Ils luy dirent : Pourquoy donc Moyse a-il commandé de bailler la lettre de divorse, et la repudier ? Il leur dit : Moyse pour la dureté de vostre cœur vous a permis de repudier voz femmes, mais du commencement il n'estoit pas ainsi. Or je vous dy, que quiconque repudiera sa femme, sinon à cause de fornication, et se mariera à une autre, il commet adultere ; et qui sera marié à celle qui est repudiée, il commet adultere [Mt. 19, 7-9].

En sainct Marc dixieme chapitre

Quiconque laissera sa femme, et se mariera à une autre, il commet
p. 339. *adultere contre elle. Et si la femme delaisse son mary, et se marie à un | autre, elle commet adultere* [Mc. 10, 11-12].

En sainct Luc sezieme chapitre

Quiconque delaisse sa femme, et se marie à une autre, il commet adultere ; et qui prend celle qui est delaissée de son mary, il commet adultere [Lc. 16, 18].

Et aux Romains septieme chapitre

Car la femme mariée tant que son mary vit, luy est obligée par la loy ; mais si son mary meurt, elle est delivrée de la loy du mary. Le mary donc vivant, elle sera appellée adultere, si elle se conjoint à un autre mary ; mais si son mary meurt, elle est delivrée de la loy du mary, tellement qu'elle ne sera point adultere, si elle est conjointe à un autre mary [Rom. 7, 2-3].

Et en la premiere aux Corinthiens septieme chapitre

Je commande aux mariez, non point moy mais le Seigneur, que la femme ne se departe point de son | mary ; et si elle s'en depart, qu'elle demoure sans estre mariée, ou qu'elle se reconcilie à son mary, aussi que le mary ne delaisse point sa femme [1. Cor. 7, 10-11]. p. 340.

Sainct Augustin et ceux qui condamnent avec luy le mariage qui est fait apres le divorse quel qu'il soit concluent ainsi par les paroles du Seigneur, alleguées aux susdits passages : Le Seigneur a prononcé, que celuy est adultere qui repudie sa femme, et celuy qui espouse la femme repudiée; et aussi la femme repudiée, si elle se conjoint à un autre mary, du vivant de celuy qui l'a repudiée. Le Seigneur (disent-ils) prononce expressement ces choses en sainct Matthieu, de ceux qui contractent mariage avec d'autres apres le divorse qui est fait pour autre cause que pour adultere, mais il n'a point exprimé en sainct Luc ny en sainct Marc ceste exception[r]. Parquoy, ils concluent que tout homme est coulpable d'adultere lequel repudie sa femme et en espouse une autre[s], aussi que celle est semblablement coulpable qui, estant repudiée, se remarie à un autre du vivant de son premier mary, nonobstant que le divorse soit fait pour cause d'adultere. Car ils estiment que les mariages qui se font apres la repudiation du vi|vant de la partie repudiante ou repudiée ne doivent aucunement estre permis ne tollerez entre les Chrestiens, puis qu'il ne peut aucunement estre permis ne tolleré à aucun de commettre le crime d'adultere.[1]

Tous divorses sont contre la volonté de Dieu selon sainct Augustin et autres.

p. 341.

Mais afin que nous entendions plus pleinement la vertu de cest argument, il m'a semblé bon de mettre en avant quelques propositions, que nul ne doutera estre veritables entre les Chrestiens.[2] Premierement, que le Seigneur n'a point condamné aucune chose d'adultere, qu'il ait non seulement permis, mais aussi commandé en sa Loy, laquelle il est venu accomplir, d'estre dissout et separé[t]. Matth. 5 [17]. Car le seul Seigneur Jesus, mediateur entre le Pere et nous, de la plenitude duquel Moyse et tous les Prophetes ont prins tout ce qu'ils ont enseigné, nous a apporté du ciel la Loy de Dieu entiere et universelle [Gal. 3, 19-20]. Or est-il certain qu'il est permis par ceste Loy de contracter mariage apres le divorse, au 24. chap. du Deuteronome, où la Loy dit ainsi comme s'ensuit : |

r) concernant ceux qui contractent un nouveau mariage après avoir divorcé pour quelque cause que ce soit, *om. c ; d.*

s) et celui qui épouse une femme répudiée, *om. c ; d.*

t) condamné aucun d'adultere, qu'il n'ait non seulement permis, mais aussi commandé en sa Loy ... accomplir, d'estre dissout et separé, *d ; litt. :* n'a pas flétri comme adultère ce qu'il a non seulement permis ... accomplir et non abolir.

p. 342. p. 232.

QUE LE SEIGNEUR A NON SEULEMENT PERMIS MAIS AUSSI COMMANDÉ EN SA LOY LE DIVORSE A CERTAINES PERSONNES

Chapitre XXVI

Quand quelcun prendra une femme et se mariera à elle, s'il advient qu'elle ne trouve grace devant les yeux d'iceluy, pourtant qu'il ait trouvé quelque laide tache en elle, il luy escrira une lettre de divorse et luy donnera en sa main, et l'envoyera de sa maison. Et quand elle sera sortie de sa maison et qu'elle s'en estant allée sera à un autre mary, si cest autre mary la hait et luy escrit une lettre de divorse et luy baille en sa main, et l'envoye de sa maison, ou que cest autre mary qui l'avoit prinse pour sa femme meure, lors son premier mary, qui l'avoit renvoyée, ne la pourra derechef prendre
p. 343. *pour sa femme apres qu'elle est souillée. Car | c'est abomination devant le Seigneur. Et ne feras point pecher la terre laquelle le Seigneur ton Dieu te donne en heritage.* Deut. 24 [1-4][u].

On lit aussi en Malachie chapitre 2. le commandement du Seigneur, qui est de repudier la femme qu'on a en haine. Car le Seigneur parle en ce lieu au mary qui est dur et aspre envers sa femme et qui ne l'aime point, et dit ainsi : *Gardez vostre esprit, et qu'on ne face point deloyaument à la femme de ta jeunesse : si tu la hais, renvoye-la, dit le Seigneur Dieu d'Israel : et chacun couvre l'outrage comme sous sa robbe, dit le Seigneur des armées. Gardez donc vostre esprit, et ne faites pas deloyaument* [Mal. 2, 15-16].

On peut entendre par ces tesmoignages alleguez des sainctes Escritures, que non seulement le Seigneur a permis au mary qui estoit dur de cœur de repudier sa femme, et à la femme repudiée de se remarier à un autre, iceluy vivant qui l'a repudiée, mais aussi a expressement et estroitement commandé que, quiconque ne
p. 344. voudra aimer sa | femme ne s'entretenir avec elle par lien d'amitié requis au mariage, il la quitte et delaisse[v]. Le Seigneur a ainsi commandé à son peuple, lequel il vouloit qu'il fut sainct et qu'il observat toutes choses appartenantes à son alliance et singulierement touchant le mariage.

u) Deut. 24, *om. d.*

v) afin qu'elle en épouse un autre, *om. c ; d.*

COMMENT CE QUE LE SEIGNEUR A PERMIS ET COMMANDÉ TOUCHANT LE DIVORSE ANCIENNEMENT A SON PEUPLE APPARTIENT AUSSI A L'EGLISE CHRESTIENNE

p. 233.

Chapitre XXVII

Ce que le Seigneur a permis et commandé à son peuple premier nay, certes il ne l'a peu defendre aux siens, qu'il a prins et choisis entre les Gentils, et a fait *coheritiers et conjoints en un mesme corps,* [avec ledit premier nay[1]. Ephes. 3 [6]. Car il n'a jamais peu non seulement commander, mais ne aussi permettre aucune chose aux siens qui ne fut pour leur salut, s'ils en usoyent en la sorte qu'il a commandé; car puis qu'il est Dieu, il ne change point ainsi que l'homme [cf. No. 23, 19].[1]

Celuy qui considerera soigneusement ces choses, comment pensera-il que le Seigneur detestera comme chose vicieuse en ses fideles, et qui luy servent sous le temps de grace, ce qu'il a permis et commandé à ceux | qui croyoyent en luy et le servoyent p. 345. sous la Loy? Car il y a une mesme cause des deux costez. Car qui est celuy qui (ayant quelque prudence et affection à verité) ne confessera que pour le present il se trouve plusieurs mariages aussi mal assemblez, comme jamais ils furent entre le peuple d'Israel. En maniere que plustost on les devroit appeller tortures que mariages.

Donques, ce que le Seigneur anciennement a permis à la dureté des cœurs de son peuple, savoir est, de changer les femmes lesquelles ils n'aimoyent point à d'autres qu'ils aimeroyent, voire commandant aux maris de quitter et laisser en liberté leurs femmes qu'ils ne voudroyent aucunement aimer, à ce qu'il fut loisible à icelles de rencontrer d'autres maris qui leur porteroyent meilleure affection et leur rendroyent tout droict et devoir de mariage; le Seigneur requiert aussi ces choses necessairement en ce temps à ceux qui ont une telle dureté de cœur, lesquels ne peuvent estre induits par aucun moyen à rendre fidelité et devoir de mariage à leurs femmes, ainsi qu'il appartient. Car pour amollir ceste dureté de cœur, on doit employer non seulement la discipline de l'Eglise, mais aussi la punition du magistrat.

Qui est l'homme chrestien qui doutera que le Seigneur n'ait en aussi | grande detestation et horreur maintenant, comme il a p. 346. eu le temps passé les maris qui traittent durement et asprement *Dieu deteste les*

maris qui affligent les femmes[w].

leurs femmes, et n'ont aucun amour ny affection envers icelles, et souillent leurs mariages par adulteres et par homicides[x] ? Car si *celuy qui hait son frere* et luy fait injure *est homicide*[y], 1. Jean 3 [15][z], combien plus le sera celuy qui hait sa femme et luy fait tel outrage qu'il ne veut luy estre chef ne sauveur [Eph. 5, 23] (en quoy gist toute l'alliance et conjonction du mariage) ains (comme souvent on voit) il l'afflige et tourmente par beaucoup d'autres extorsions et injures ?

Donques, ainsi que le Seigneur subvient et aide tousjours à ceux qui sont foulez, aussi veut-il pourvoir aux povres femmes innocentes, afin que sous couleur du lien de mariage, au lieu de recevoir plaisir et service, elles ne soyent livrées à perpetuelle peine.

Le mariage est detestable devant Dieu, auquel n'y a saincte societé[a].

Finalement, le Seigneur, qui tousjours a eu en abomination fraude et hypocrisie, ne veut qu'il soit permis aujourd'huy en la republique des siens de tenir et approuver pour vray mariage celuy-là auquel il n'est rien observé ne gardé du devoir requis à ceste conjonction et alliance.

Nous sommes contraints bon gré, mal gré, de confesser que nous trouvons aujourd'huy[b] ⌜beaucoup⌝ de causes pour dissoudre
p. 347. les mauvais et des|loyaux mariages, et en contracter d'autres plus loyaux entre plusieurs[c]. Quelle inconsideration y auroit-il donques en la Loy divine, que le Seigneur Jesus Christ ne vousit ordonner quelques propres remedes[d] touchant les divorses et les seconds mariages, pour les povres infirmes, voire[e] pour les honnestes et innocentes personnes qui sont tourmentées et affligées par mariage tyrannique, et sur tout, apres que la discipline de l'Eglise et le magistrat ont employé tout devoir à eux possible par la parole de Dieu pour amollir ces cœurs si durs, et les ranger au devoir de conjonction et alliance matrimoniale?

w) Dieu ... femmes, *om. d.*

x) *litt. :* et qui ajoutent à leur adultère vrai et permanent l'homicide, voire le parricide.

y) et parricide, *om. c ; d.*

z) 1. Jean 4, *c ; d ; cit. err.*

a) Le mariage ... societé, *om. d.*

b) aussi, *om. c ; d.*

c) qui sont liés entre eux par une vaine apparence de mariage, *om. c ; d.*

d) *litt. :* mêmes remèdes.

e) *litt. :* pour les conjoints infirmes, ou si tu veux, même mauvais, mais surtout...

QUE LE SEIGNEUR JESUS CHRIST N'A POINT VOULU ORDONNER AUCUNES LOIX NOUVELLES[f] TOUCHANT LE MARIAGE ET LE DIVORSE OU AUTRES CHOSES CIVILES

p. 236.

Chapitre XXVIII

La seconde proposition est, que tous ceux qui traittent du Royaume et office de Christ[g], comme il appartient à tous vrais Chrestiens de faire, sont d'accord en cela, que nostre Seigneur et Sauveur, du temps qu'il conversoit en ce monde, n'a point voulu ordonner aucunes nouvelles loix touchant le gouvernement civil, ne changer les anciennes : mais a voulu que les siens se rendissent sujets (entant que touche la civilité) | aux loix et ordonnances de chacune republique où ils vivroyent. Or est-il certain, que le mariage et le divorse sont choses civiles.

p. 348.

Le mariage et divorse, choses civiles[h].

Ce que cognoissans, les Empereurs chrestiens ont ordonné des loix touchant le mariage, comme nous avons ja monstré,[1] et ont reservé à leur justice l'execution et observation d'icelles. Ce que jamais nul ⌜des bons evesques ne des saincts personnages⌝ ne condamna. Mesme, ainsi qu'il appert par la sentence d'Epiphanius sus-alleguée,[2] ils ont estimé qu'il valoit mieux que ceux qui bruloyent, nonobstant qu'ils eussent voué continence, se mariassent[i], que d'estre occultement navrez par les fleches de Satan.

Le Seigneur est venu pour annoncer repentance et remission des pechez, et pourtant, quand il voyoit ceux qui avoyent repudié leurs femmes, sans aucune cause legitime, avoir leur conscience asseurée contre tout peché, par le moyen de la fausse intelligence qu'ils avoyent de la Loy, il a mis sus le vray sens d'icelle, et exposé la cause pourquoy elle avoit esté baillée. Il a aussi monstré combien ceux-là pechent griefvement contre la saincte alliance de mariage, qui delaissent leurs femmes sans juste cause.

Car combien que le Seigneur eut commandé à ceux, qui avoyent le cœur si dur et si obstiné et bandé contre leurs femmes qu'ils | ne pouvoyent les aimer ne voir de bon cœur, de les quitter et mettre hors de leur servage et tyrannie, en leur baillant lettre de divorse par le moyen de laquelle il leur fut loisible de se pourvoir en quelque autre part de mary ⌜qui leur seroit plus cordial⌝, toutesfois, il n'a

p. 349.

f) nouvelles, *om. c ; d.*
g) selon les saintes Ecritures, *om. c ; d.*
h) Le mariage ... civiles, *om. d.*
i) conformément aux lois, *om. c ; d.*

point exempté de coulpe ne de peché d'adultere tels personnages de cœur ainsi rigoureux, dur et obstiné, et violateurs de ceste saincte alliance, duquel peché sont coulpables tous ceux qui n'aiment et n'entretiennent leurs femmes comme leur propre chair, si tost qu'ils sont accoustumez et endurcis en cela.

Jesus Christ a restitué le vray sens, non point osté la Loy du divorse[j].

Donques, le Seigneur, voyant que les hommes ne cognoissent point la gravité et enormité de ce peché à cause de la fausse interpretation de la Loy, a montré et restitué le vray sens d'icelle, en proposant la premiere institution du mariage et l'ordonnance que le Pere celeste et luy en avoyent faite, et a enseigné que dés le commencement il avoit tellement conjoint l'homme et la femme, que l'homme la retiendroit perpetuellement en son amour et affection souveraine et plus que cordiale, et qu'il se monstreroit estre une chair avec elle, c'est à dire un homme, et homme de Dieu. Et pourtant il a dit et prononcé ⌜par sentence⌝ que ceux, qui ne se monstreroyent de tel cœur et affection envers | leurs femmes, estoyent coulpables d'avoir enfraint et rompu leur mariage et commis vray adultere, nonobstant qu'ils n'eussent encores prins autre femme ne delaissé la leur.

p. 350. *L'homme est coulpable d'adultere qui traitte mal sa femme.*

p. 237.

QUE C'EST IMPIETÉ D'APPLIQUER ET ESTENDRE LA PAROLE DE JESUS CHRIST PLUS OUTRE QUE LA MATIERE PROPOSÉE PAR LUY

Chapitre XXIX

La troisieme proposition est telle : veu que ce n'est fait equitablement d'estendre la doctrine et les responses d'un sage et grand personnage plus outre que la matiere proposée par luy, et singulierement en appliquant ladite doctrine en un sens qui n'accorde et ne convient point à l'intention d'iceluy, et qui tend à decevoir les autres, on peut estimer quelle meschanceté c'est de depraver et corrompre les reponses et la doctrine de nostre Dieu et Sauveur Jesus Christ. Sur quoy devons estre advertis de quel soin et diligence il nous faut garder d'user de telle amplification en la doctrine et responses de nostre Sauveur, considerans diligemment qui sont les personnes, et de quelle qualité sont ceux qu'il enseignoit et ausquels il respondoit, et jusques où il a voulu que son propos se peut amplifier.[1] |

j) Jesus Christ ... divorse, *om. d.*

QU'IL SOIT NECESSAIRE DE CONJOINDRE ENSEMBLE TOUS LES PROPOS QUE LES EVANGELISTES RECITENT D'UNE MESME CHOSE

p. 351.
p. 238.

Chapitre XXX

La quatrieme proposition est, que c'est renverser l'autorité des Evangelistes, quand on veut restraindre ou amplifier la sentence du Seigneur donnée sur quelque matiere, d'autant qu'aucuns Evangelistes ont recité ceste sentence du Seigneur plus abondamment et par plusieurs paroles que les autres.

Nous lisons en sainct Matthieu, que le Seigneur a dit, que *bienheureux sont les povres d'esprit*, et *qui ont faim et soif de justice*. Et en sainct Luc il est dit simplement, *bienheureux qui avez faim* [Mt. 5, 3.6; Lc. 6, 21]. Maintenant, faudra-il que nous amplifions ces paroles du Seigneur, d'autant que sainct Luc a laissé ces mots (d'esprit et justice), et que nous interpretions que le Seigneur en sainct Matthieu appelle bienheureux tant seulement ceux qui sont povres d'esprit, et ceux qui ont faim et soif de justice, et qu'en sainct Luc tous povres qui ont faim et soif en quelque maniere que ce soit? et cependant dirons-nous que ce que sainct Matthieu a dit touchant la povreté d'esprit, et la faim et soif de justice, ne doit estre conjoint à ce que sainct Luc n'a exprimé, et que ne devons con|siderer en ces deux passages une mesme sentence pleine et parfaite?

p. 352.

Nous lisons aussi en sainct Mathieu 10, et en sainct Luc 10, que le Seigneur commanda à ses Apostres, lors qu'il les envoya prescher l'Evangile, qu'ils ne portassent deux robbes, et ne portassent ne souliers, ne baston en la voye, et en sainct Marc chap. 6. qu'ils ne portassent rien sinon un baston seulement, et qu'ils chaussassent des sandales, Matt. 10 [10]. Luc 10 [4; Mc. 6, 8]; dirons-nous que pour raison des sandales et du baston dont sainct Marc a fait mention, que le Seigneur est repugnant à soy-mesme, et qu'en sainct Luc et sainct Marc il ait defendu de porter baston en chemin et d'user de souliers, desquelles choses non seulement il a permis mais aussi a commandé l'usage en sainct Marc? Ou n'entendrons-nous point plustost, que, par ces passages conjoints ensemble esquels la[l] parole du Seigneur est recitée, le Seigneur ait commandé à ses Apostres seulement qu'ils ne portassent aucun baston pour la defense ne deux paires de chaussures, ainsi qu'il a commandé de

Il faut parfaire les sentences briefves des Evangelistes par les plus copieuses[k].

k) Il faut ... copieuses, *om. d.*

l) même, *om. c; d.*

ne porter deux robbes ? et quant à la verge et chausseure qui servent au chemin, il ne l'ait aucunement defendu ?

Semblablement en la description de ceste belle entrée du Seigneur en Jerusalem, sainct Marc, sainct Luc et sainct Jean, tous trois
p. 353. font men|tion seulement du poullain de l'anesse que le Seigneur commanda luy estre amené, et sur lequel il s'assit, Marc 11 [1-10]. Luc 19 [29-38]. Jean 12 [12-15]; toutesfois sainct Matthieu tout seul dit, que le Seigneur commanda qu'on luy amenat l'anesse et le poullain, et qu'il a monté sur tous deux. Il n'y a nul qui entende les Escritures qui ne sache bien que sainct Matthieu raconte chose veritable touchant l'anesse, et pourtant qu'il faut adjouster ce qu'il a dit à ce que les autres ont recité[m] [Mt. 21, 7].

En semblable nous convient entendre et faire de beaucoup d'autres passages, desquels les plus restraints doivent estre remplis par ceux qui sont les plus amples. Donques il nous en faudra faire ainsi des responses du Seigneur touchant le divorse, et non point estimer que sainct Matthieu en vain et pour neant ait fait mention de la cause d'adultere.

Nous lisons en sainct Matthieu 5. chap. que le Seigneur a dit : *Mais je vous dy, ne jurez point du tout, ains vostre parole soit ouy, ouy, non, non ; car ce qui est adjousté outre ces choses est du mal* [Mt. 5, 34.37].[1] On voit que le Seigneur defend toutalement de jurer, si l'on s'arreste aux paroles, et que ce qui est adjousté davantage à la simple affirmation ou negation procede du mal. Et si ne trouve-l'on point
p. 354. aucun passage aux Evangelistes où il | ait excepté quelque cause du jurement, comme il a fait du divorse. Toutesfois, considerans que le Seigneur n'a peu defendre et rendre vicieux en ce passage ce qu'il a fait et predit que les saincts personnages feroyent avec louable pieté et saincteté, nous disons donques que le Seigneur en sainct Matthieu defend seulement les faux sermens et qui ne servent de rien[n], et qu'il a voulu induire ses disciples d'estre de telle foy et loyauté en leur parole les uns envers les autres, qu'ils n'eussent aucun besoin de plus grande affirmation que dire simplement, Ouy, Non. Suivant ce, nous confessons et recognoissons que le Seigneur, en adjoustant à ce Ouy ce que souvent il dit : En verité, en verité, n'a rien dit qui soit du mal. Nous estimerons le semblable du sainct Apostre, quand, estant incité par charitable affection envers les Juifs, il adjouste : Par Jesus Christ, par le sainct Esprit, par sa conscience, Rom. 9 [1]; et ainsi conclurons que tous ceux qui jurent par le Seigneur en pure et droite conscience, pour certifier, pour asseurer

La defence du jurement, comment se doit entendre[o].

m) et connaître ainsi pleinement ce mystère, *om. c ; d.*

n) que les hommes ont la coutume impie de mêler à leurs propos ordinaires, *om. c ; d.*

o) La defence ... entendre, *om. d.*

et pour tesmoigner des choses qui servent à la gloire de Dieu et au salut du prochain, tant s'en faut qu'ils transgressent le commandement du Seigneur, que mesme ils sont dignes de grande louange, comme nous lisons au Pseaume 63 [12]. Car nous avons plusieurs autres passages en l'Escriture, qui | nous enseignent que telle est la vraye intelligence de ceste matiere. *Quand en commun il faut jurer.* p. 355.

Premierement, Deut. 6 [13] : *Tu craindras le Seigneur ton Dieu, et à luy serviras, et jureras en son nom.* Et en ce mesme livre, chap. 10 [20] : *Tu craindras le Seigneur ton Dieu, et à luy serviras, et adhereras à luy, et jureras par son nom.* Et en Isaye 45. chap. [23] : *J'ay juré par moy-mesme, et la parole est sortie en justice hors de ma bouche, et ne retournera point : c'est que tout genouil se ployera devant moy, et toute langue jurera à moy.* Et au 65. chap. [16] : *Qui se benira en la terre, il se benira au vray Dieu, et qui jurera en la terre, il jurera par le vray Dieu.* Et en Jeremie 4. chap. [2] : *Tu jureras, Vive le Seigneur en verité, jugement et justice.*

Donques, puis que nous voyons par ces passages et autres semblables, que le Sei|gneur Jesus mesme a juré en temps et lieu, et a enseigné qu'il appartient au devoir de pieté et de religion de jurer par son nom en verité, jugement et justice, et que nous savons que le Seigneur ne peut estre contraire à soy-mesme ne rendre vicieux entre les siens ce qu'auparavant il a declaré estre sainct et louable, ce n'est pas sans cause que, considerans l'accord et convenance qui est necessaire en l'Escriture, et que le Seigneur est ferme et ne varie jamais, nous entendons et exposons les paroles du Seigneur[p] (par lesquelles il semble à voir qu'il a du tout defendu le jurement pour quelque cause que ce soit, et que ce qui est outre Ouy et Non est du mal) des faux sermens, et qui sont faits en vain et sans cause, comme ceux desquels communement on use au langage quotidien, et non point simplement de tout serment. Et pourtant, ce qu'il a dit estre du mal, tout ce qui est outre Ouy et Non, nous l'exposerons appartenir non point à l'affection mauvaise de celuy qui jure, mais au mal de deffiance qui consiste en ce que pour remedier à ce mal on met en avant le serment, et ce par droite intention et bonne affection, ainsi comme nous disons, que les bonnes loix procedent des mauvaises mœurs, pour remedier à icelles.[2] p. 356.

Quand donc nous opposons en ceste ma|niere plusieurs passages des sainctes Escritures, quelle folie et superstition seroit-ce de ne recevoir point ceste interpretation si bien convenante et accordant tant convenablement les passages touchant le divorse, en la defense duquel le Seigneur par expres a mis en avant[q] la cause de fornication? p. 357.

Nous retiendrons donc ces quatre propositions, comme prin- *Briefve repetition*

p) chez Matthieu, *om. c ; d.*

q) *litt. :* excepté.

des quatre propositions susdites.

cipes que nous avons mis en avant, et considererons tousjours premierement, que Christ nostre Seigneur jamais ne diminua pas un seul petit point de la Loy qu'il a baillée à son peuple d'Israel, ains seulement a remis et restitué le vray sens[s] d'icelle, et que les remedes par luy donnez anciennement aux infirmes et debiles sous la Loy ne sont vicieux aujourd'huy sous la grace de l'Evangile entre les fideles qui en usent, lors qu'ils sont contraints par semblable infirmité.

La premiere proposition[r].

La 2. proposition.

En apres, que le Seigneur n'est venu pour bailler nouvelles loix pour les choses civiles, du rang desquelles est le mariage et le divorse, ne pour changer icelles qui estoyent auparavant, fussent les siennes mesmes ou autres, pourveu qu'elles fussent dignes d'estre appellées loix, c'est à dire qu'elles fussent fondées en justice, equité et honnesteté.[3]

La 3. proposition.

Au surplus, qu'il se faut bien garder d'amplifier et estendre ce
p. 358. que le Seigneur a | dit et respondu touchant le mariage et le divorse, plus outre que le propos qu'il tenoit, et où il tendoit.

La 4. proposition.

Finalement, que les escrits des Evangelistes qui sont plus briefs et restreints doivent estre amplifiez et accordez par ceux qui sont plus pleins et deduits plus amplement, et doivent estre interpretez par conference d'autres passages de l'Escriture faisans mention de mesmes ou semblables choses.

Estans donques ainsi advertis et munis, nous nous pourrons enquerir quel a esté l'advis et ordonnance du Seigneur touchant le divorse et le mariage qui se fait apres iceluy, et le ferons suivant la reigle que tous personnages de savoir et d'equité tiennent, quand ils veulent droitement exposer les Escritures[t], et que les saincts Peres anciennement ont observé et enseigné d'observer, pour avoir manifeste intelligence d'icelles[u], savoir est, en premier lieu, que nous facions prieres de cœur pur et net au Seigneur, lequel seul ouvre l'esprit des siens, qu'il luy plaise nous donner le pouvoir de faire bonne et droite discussion en toute crainte et reverence de son nom, sur les paroles et la matiere dont il sera question, et consequemment d'en avoir la vraye intelligence; puis apres, nous conferions et assemblions tous les passages des Escritures touchant ceste mesme matiere, ⌜comme en conferant⌝ ce qui est escrit du
p. 359. mariage et du divorse. |

Reigle pour bien entendre et exposer les sainctes Escritures.

Considerons premierement ce qui est escrit en sainct Matthieu 5. et 19. chap. et regardons si en ces passages le Seigneur a point permis de repudier la femme pour cause d'adultere, et icelle repudiée, d'en prendre une autre. Puis considerons si par mesme droit

L'ordre de la dispute suivante touchant le divorse[v].

r) La premiere proposition, *om. d.*
s) et usage, *om. c ; d.*
t) *litt. :* les écrits des bons auteurs.
u) *litt. :* des saintes Ecritures.
v) L'ordre ... divorse, *om. d.*

la femme ne peut faire le semblable envers son mary. En apres regardons ce que le Seigneur a dit de ce mesme propos par son Apostre sainct Paul, et ce qu'il a permis ou defendu en ce passage touchant le divorse et le mariage. Cerchons aussi aux autres passages ce que le Seigneur a determiné sur ces mariages qui se font apres le divorse, et sur le divorse qui est fait pour autre cause que pour adultere. Finalement, comment ces passages s'accordent avec ce que le Seigneur en a prononcé és Evangelistes et en sainct Paul.

ASSAVOIR-MON, SI LE SEIGNEUR A PERMIS UN VRAY DIVORSE POUR CAUSE DE FORNICATION PAR SES PAROLES DESQUELLES LES EVANGELISTES SAINCT MATTHIEU, SAINCT MARC ET SAINCT LUC ONT FAIT MENTION

p. 243.

Chapitre XXXI

Sainct Augustin et ceux qui le suivent entendent, comme j'ay dit cy-dessus,[1] que le Seigneur par ses paroles recitées en sainct | Matthieu a toutalement defendu le mariage apres le divorse, pour quelque cause qu'il ait esté fait, mais un peu obscurement, et par une figure et maniere de parler appellée synecdoche, quand on prend la partie pour le tout, comme si en defendant mariage apres le divorse fait pour autre cause que pour adultere, nous devions entendre que le mariage est aussi defendu apres le divorse fait pour cause d'adultere, d'autant que celle qui est repudiée est encores vivante. Ils estiment que ceste exposition est confirmée en ce que sainct Marc et sainct Luc n'ont point exprimé la cause de fornication.[2]

p. 360.

Contre l'opinion de sainct Augustin qui condamne le mariage apres le divorse.

Mais il est certain que ces Evangelistes ont tous trois voulu reciter une mesme sentence du Seigneur sur cela. Et qu'ils ont accoustumé de reciter les paroles du Seigneur, les uns plus au long, les autres plus briefvement, en sorte que les plus briefves puissent estre amplifiées par les plus pleines et plus amples. Parquoy nul ne peut nier, que sainct Marc n'ait voulu mettre en avant la response mesme que sainct Matthieu dit avoir esté faite aux Juifs[w] par Jesus Christ. Pourquoy donques n'entendrons-nous en iceluy la cause de fornication expressement declarée en sainct Matthieu ? Or s'il est certain (comme de fait il est ainsi) que ceste exposition[x] doit | avoir lieu en sainct Marc, qui fera doute qu'en sainct Luc il ne falle faire

p. 361.

w) *litt.* : pharisiens.

x) *litt.* : exception.

le semblable, puis que semblablement il propose la mesme response que sainct Matthieu dit avoir esté faite sur le divorse au cinquieme et dixneufime chapitres ? Davantage, puis que raison et equité ne permettent qu'en interpretant on amplifie et estende les paroles outre ce qui a esté dit et prononcé, et qui puisse accorder avec tous autres propos recitez sur ceste mesme matiere, comment sera-il licite d'amplifier les paroles du Seigneur en sainct Marc et en sainct Luc, où le Seigneur a prohibé le divorse simplement, sans adjouster : pour quelque cause que ce soit, et les estendre à tout divorse quel qu'il soit, veu qu'il a exprimé nommement en deux lieux en sainct Matthieu l'exception à cause de fornication ?

Mais ceux qui sont de contraire opinion disent que le Seigneur n'a pas dit qu'il estoit permis de repudier sa femme à cause d'adultere, mais qu'il estoit defendu de ce faire pour autre cause que pour adultere. Or en disant ainsi, l'exception de ceste cause exprimée en sainct Matthieu seroit superflue, et faudroit dire que le Seigneur n'a simplement ne directement respondu à la question qui luy a
p. 362. esté proposée comme il | appartient à un docteur de verité. Ainsi en tous les deux y a un horrible et execrable blaspheme contre la sapience eternelle de Dieu.

Parquoy, ainsi qu'il est execrable entre les Chrestiens de dire qu'il y ait quelque chose superflue et qui ne serve de rien en la parole du Seigneur, ou qu'il y ait quelque response indirecte et mal convenante, aussi est-il execrable de dire que le Seigneur, en parlant et respondant à la question proposée du divorse et du mariage contracté apres le divorse, a seulement voulu defendre de repudier sa femme et de se marier apres la repudiation hors la cause d'adultere, mais qu'il ne l'a permis en cause d'adultere. Car quand le Seigneur a dit ces mots[y] : *excepté à cause de fornication*, qui pourroit icy trouver qu'il eut voulu entendre autre chose que la permission du divorse[z] ?

Mais conferons un peu ces paroles du Seigneur avec les autres qu'il a dit ailleurs sur ceste matiere. Car rien ne peut estre contraire en tout ce qu'il a dit. Or si nous considerons bien ce qu'il a dit ailleurs touchant le mariage, l'adultere et le divorse, nous trouverons qu'il ne veut point que les saincts personnages et de bonne conscience retiennent avec eux leurs femmes estans adulteres, et qu'ils
p. 363. prennent d'autres adulteres[a], et ne | veut aussi que ceux qui sont sans femme soyent exposez au danger de fornication, comme sont tous ceux qui brulent; lesquelles choses estans ainsi ordonnées de par

y) *litt.* : quand le Seigneur a ajouté à l'interdiction du divorce ces mots.

z) pour cause de fornication, *om. c ; d.*

a) *litt.* : adultères, ou les reprennent chez eux.

le Seigneur, qui ne jugera estre le vouloir du Seigneur, que les hommes, ⌜apres avoir trouvé leurs femmes en paillardise, en espousent d'autres qui seront plus chastes, s'ils ont besoin de ce faire⌝ ?

QUE LES FEMMES MANIFESTEMENT ADULTERES NE PEUVENT ESTRE RETENUES NE REPRINSES EN MARIAGE ENTRE LES VRAIS CHRESTIENS ⌜QUAND ELLES ONT ESTÉ DELAISSÉES⌝

p. 246.

Chapitre XXXII

Qu'ainsi soit que le Seigneur ne veut point que les maris retiennent avec eux leurs femmes estans adulteres et les reprennent quand elles auront esté delaissées, il le monstre clairement en sa Loy qu'il a baillée touchant le divorse, en laquelle il defend que la femme repudiée pour quelque cause que ce soit retourne avec son premier mary apres avoir esté mariée à un autre, nonobstant qu'elle soit deliée[b] et delivrée legitimement de la conjonction d'iceluy ou par mort ou par divorse[c]. Or le Seigneur met en avant les causes de ceste prohibition qui ne sont pas petites, savoir est, que telle femme est | souillée, et que c'est abomination devant luy de la recevoir. Et p. 364.
que la terre, c'est à dire l'Eglise et la republique de son peuple, est coulpable et obligée par ⌜un tel forfait⌝ devant luy. Car voila que dit la Loy : *Et si cest autre mary* qui a prins la femme repudiée, *la hait, et luy escrit une lettre de divorse et luy baille en sa main, et l'envoye de sa maison, et que cest autre mary qui l'avoit prinse pour sa femme meure, lors son premier mary qui l'avoit renoncée, ne la pourra derechef prendre pour sa femme, apres qu'elle est souillée. Car c'est abomination devant le Seigneur, et ne feras point pecher la terre que le Seigneur ton Dieu te donne en heritage.* Deut. 24 [3-4].

Si le Seigneur a tenu pour un si grand meffait, que la femme fut receue de son premier mary apres qu'elle a esté par luy repudiée et conjointe à un autre legitimement, en sorte qu'il a dit, que cela estoit abomination devant luy, et que la terre de son peuple en estoit souillée et rendue coulpable de tel peché, comment est-ce que l'on pourra approuver maintenant en son peuple (lequel | ne p. 365.
doit estre moins sanctifié que l'ancien) que la femme soit receue et entretenue laquelle s'est souillée avec un autre par adultere ? Dieu est ferme et ne change jamais d'opinion [cf. No. 23, 19; Mal. 3, 6].

b) solue, *d.*
c) *litt.* : délivrée légitimement par mort ou par divorce de l'homme auquel elle avait été unie après son divorce d'avec le premier mari.

p. 247.

QUE LES ADULTERES TANT HOMMES QUE FEMMES DOIVENT ESTRE PUNIS A MORT

Chapitre XXXIII

Il nous faut considerer en quelle detestation le Seigneur peut avoir celuy qui retient ou reprend la femme souillée par adultere, quand il commande à son peuple en sa Loy, que les adulteres soyent lapidez[d] [Lév. 20, 10; Deut. 22, 22-24; Jn. 8, 4-5]. Et faut entendre que, pour exempter son peuple d'un tel peché, il a ordonné telle punition, par laquelle tout le peuple sanctifieroit ses mains au sang de ceux ⌜qui auroyent commis ceste lascheté⌝, et en cela luy feroit un plaisant et agreable sacrifice, et purgeroit l'Eglise et la republique de telle souillure et enormité. Mais c'est un blaspheme manifeste contre le Seigneur de dire, qu'il ne veut pas que maintenant ce forfait tant execrable soit aussi bien puny, et que son peuple en soit lavé et purifié.

Toutesfois, il a induit son serviteur Constantin de remettre sus
p. 366. la loy ancienne des Romains, touchant la punition capitale des | adulteres, et de la faire observer et maintenir.[1] Instit. de pub. Jud. Et l. 29[e]. C. ad legem Jul. de adulter[f].

Et a donné ceste cognoissance aux sages entre les payens, qu'à peine pourra l'on nommer aucune nation en laquelle y ait eu quelque police qui n'ait puny plus rigoureusement ce peché d'adultere, que ne font aujourd'huy les princes qui s'appellent chrestiens et autres gouverneurs des republiques. Car s'ils n'ont puny les adulteres à mort, du moins ils les ont condamnez de publique infamie, ou bien de punition en quelque membre de leur corps.

Zaleucus, roy de Locres, ordonna pour la punition des adulteres, qu'ils auroyent les yeux arrachez. Or, quand son fils fut tombé en tel forfait et son peuple le prioit de luy remettre ceste peine, il aima mieux se faire arracher un œil et à son fils un autre, en satisfaisant à la loy, que de donner exemple et occasion à un autre de commettre adultere. Val. Max. lib. 6. tit. De justi.[2] Cornelius Tacitus recite qu'entre les Allemans (que les Romains et plusieurs autres mettent au nombre des barbares) l'on punissoit les femmes qui s'abandonnoyent, et quant aux adulteres la punition estoit telle, que

d) et cela par jugement très miséricordieux et salutaire, *om. c ; d.*

e) 1, *c ; d ; cit. err.*

f) Car la foule ne peut être préservée de ces péchés de véhémente convoitise, si ce n'est par les peines les plus sévères, afin que non seulement l'infamie, mais aussi la crainte de la mort en détournent les hommes, *om. c ; d.*

le mary ayant trouvé sa femme en adultere, *luy couppoit les cheveux, et l'ayant despoillée toute nue devant ses parens, la mettoit hors de sa maison et la battoit par toute la rue.*[3] Entre les Persiens, les Armeniens | et p. 367.
plusieurs autres nations (ainsi qu'aujourd'huy en Allemagne) il a esté permis (comme il a esté aussi par les loix des Romains) de tuer sa femme avec son paillard, quand on les surprend en adultere.[4] Les loix des Romains donnent semblable puissance au pere contre sa fille, et contre l'adultere d'icelle.[5]

Or ainsi comme la rigueur et punition de ce crime detestable et par trop commun[g] convient fort bien avec la Loy divine, aussi est-elle fondée sur grande equité, et est fort utile pour le salut non seulement des republiques, mais aussi de ceux-mesmes qui sont tombez en adultere, lesquels par la Loy doivent estre ostez du milieu des hommes. Parquoy, on ne peut douter, qu'elle ne soit issue du sainct Esprit, lequel seul elargit aux hommes tout vray et souverain bien. Qui est celuy donques qui ne cognoistra par ces choses que c'est toutalement contre la Loy du Seigneur, que la femme adultere, laquelle il commande de faire mourir, soit receue en grace et en societé matrimoniale, et à l'estat de femme honnorable par son mary ?

Mais on propose au contraire, que nous sommes maintenant au temps de grace, de douceur et de misericorde, non point d'ire, de dureté, ne de severité [2. Cor. 6, 2]. Il est bien vray, mais nous ne sommes pas au temps auquel il falle provoquer l'ire de Dieu contre tout | son peuple, ne sa vengeance contre ses Eglises, par faute de p. 368.
punir un crime si execrable et pour dissimuler une si vilaine souilleure qui est en la maison où habite l'adultere et par toute la terre où elle met le pied, et finalement pour permettre un scandale aux infirmes à cause de l'impunité de ce peché.

On met aussi en avant, que le Seigneur Jesus, quand il conversoit en ce monde corporellement, n'a point condamné l'adultere qui luy fut presentée non seulement d'estre lapidée, mais aussi de n'estre punie d'aucune punition, et qu'il a espouvanté ceux qui la luy presentoyent et luy demandoyent comment elle devoit estre punie. Et qu'en disant ces mots : *Celuy lequel entre vous est sans peché, qu'il jette le premier la pierre contre elle* et en escrivant en terre, ils ont esté repoussez et deboutez de l'accusation, et de la condamnation qu'ils en attendoyent. Et finalement, que le Seigneur a delaissé en paix ceste povre malheureuse, nonobstant qu'elle eust esté surprinse en ce peché, en luy disant amiablement : *Je ne te condamne point, va, et ne peche plus* [Jn. 8, 3-11]. Pource les defenseurs et advocats des adulteres magnifient grandement ceste lenité et douceur du Sei-

g) *litt.* : et dont les suites désastreuses s'étendent si loin.

gneur, et induisent les princes et magistrats d'en user au semblable.

Mais nul ne peut ignorer entre les Chrestiens[h], que le Seigneur
p. 369. n'est | point venu en ce monde pour administrer la loy civile et le glaive, ains seulement la grace et l'Evangile, et pour annoncer à tous repentence et remission des pechez, et non point pour punir les pecheurs.[6] Or les pharisiens luy avoyent amené la femme adultere, non point de desir qu'ils eussent de punir le forfaict d'icelle, mais pour luy mettre embusches et pour tirer de luy quelque response, laquelle ils peussent calomnier, consideré que lors ils n'avoyent aucune puissance de lapider à cause qu'ils estoyent sous la puissance et seigneurie des Romains. Et pourtant, le Seigneur n'avoit point occasion de leur respondre, qu'ils la deussent lapider : mais il avoit bien matiere d'admonnester leurs consciences, quand ils se tenoyent comme justes et incoulpables de tout peché. Ce qu'il a aussi fait fort à propos. Parainsi, il a remonstré à la femme qu'elle devoit s'amender, et ne l'a point condamnée à aucune peine civile, car il n'avoit pas la charge ne la puissance du glaive, comme j'ay dit.

Aucuns aussi repliquent et disent que, si l'on use de douceur envers les adulteres, ils seront plus facilement induits à repentence, parquoy il seroit bon qu'ils demourassent impunis. Car puis que nostre Sauveur Jesus Christ est si benin, qu'il reçoit à mercy et en
p. 370. grace noz ames qu'il a espousé par ma|riage spirituel au baptesme, encores qu'elles ayent commis execrables adulteres avec plusieurs creatures, pourquoy, en semblable, le mary ne retiendra et recevra sa femme adultere quand elle se repent de son peché ?

On pourra croire que ceux qui font ceste conclusion[i] procedent ⌜en equité et simplicité⌝, s'ils permettoyent qu'elle eust lieu contre ceux aussi qui leur ostent leurs biens, leurs honneurs et leur vie. Car si pour ne punir point les crimes[j], et pour maintenir les iniques en impunité, les hommes sont induits à repentance de leurs pechez, pourquoy est-ce que ceux qui sont tant doux et benins envers les adulteres ne pardonnent aussi facilement le forfait de ceux qui ont pillé leur argent, blessé leur renommée et osté leurs honneurs[k] ?

Car on ne fait point tant de tort à un homme en luy ostant son argent, en diminuant sa renommée et ses honneurs, comme on fait en commettant adultere avec sa femme. Et pourtant, par la Loy de Dieu et des Empereurs, punition capitale est ordonnée contre les adulteres, mais contre les larrons, seulement restitution au double ou au quadruple de ce qu'ils ont desrobé, contre les calomniateurs, infamie, et contre ceux qui diminuent les honneurs, il n'y a aucune

h) *litt.* : ceux qui sont instruits du Royaume de Christ.
i) *litt.* : ce paralogisme.
j) pour restituer les scélérats en leur premier rang et dignité, *om. e ; d.*
k) et ne les tiennent-ils en même estime qu'auparavant ?, *om. e ; d.*

punition, sinon que l'injure faite par eux soit bien enorme.[7] Mais ceux-cy, qui mettent en avant | telles choses, cerchent dissolution p. 371.
des mœurs et licence à toute volupté desbordée, non point repentance des pechez.

Car qui est celuy qui ne voit bien que si l'on veut bien inciter et induire les hommes à recognoistre leurs fautes et à repentance d'icelles, qu'on ne le peut faire plus commodement que quand on les chastie de leurs pechez? Quoy? mesme Platon a bien cognu que c'estoit un grand bien, et fort desirable aux delinquans, de vouloir estre punis de leurs meffaicts; et au contraire, un mal fort à craindre, de ne vouloir satisfaire par punition.[8]

Or y a-il grande difference selon la parole de Dieu entre recevoir à grace et à mercy envers Dieu et les hommes ceux qui ont offensé et se repentent de leurs offenses, et leur remettre la punition ordonnée de Dieu, en les delaissant en leur premier estat. Car le Seigneur veut, que par la punition de ceux qui ont enormement delinqué, les autres se gardent de semblable vice, de peur de semblable punition.

Et s'il plait au Seigneur avoir pitié de la personne adultere, et luy donner deplaisance de son peché, il n'y a meilleur moyen à cela (comme j'ay dit) sinon en la punissant, et plustost que si on la laissoit impunie. Et si elle est touchée de vraye repentance de son mal, il ne faut dou|ter qu'elle n'aime mieux souffrir juste punition, p. 372.
en satisfaisant à l'outrage qu'elle a fait contre la majesté de Dieu, et de se sumettre à la rigueur et severité des loix pour guarir la playe qu'elle avoit mise en l'Eglise du Seigneur par dissolution et iniquité, qu'en evitant la punition, elle donne occasion de plus grievement offenser contre la majesté divine, et de croistre la hardiesse des hommes à commettre semblable forfaict, quand on ne tiendra autre conte de la Loy de Dieu, ne de punir une meschanceté tant execrable.

Celuy qui craint Dieu, et revere sa parole, entend par ces choses que le Seigneur Jesus n'approuve point que l'on retienne ou reçoive les femmes adulteres, qui une fois ont esté delaissées, et que l'on ai telle pitié indiscrete d'icelles, que pour cela elles souillent de leur ordure non seulement leur maison mais aussi l'Eglise et la republique, incitant et provoquant par ce moyen Dieu et les hommes à les avoir en abomination. Mais il veut plustost que les princes et magistrats usent de clemence et benignité ⌜telle qu'il a ordonnée par sa Loy⌝, non seulement envers les Eglises et les republiques, mais aussi envers les adulteres, c'est assavoir, en les punissant selon son ordonnance.

Et si les princes et magistrats ne font leur devoir à | cela et ne p. 373.
punissent à mort les adulteres, et si les maris, qui selon le commandement du Seigneur ont repudié leurs femmes, ne sont du rang

de ceux qui se peuvent chastrer pour le Royaume des cieux [Mt. 19, 10-12], ains ont receu le don pour estre en chaste mariage, non point pour demourer en continence, qui est celuy qui entendant la doctrine de Christ et l'ordonnance par luy faite sur le sainct mariage, puisse penser que le Seigneur leur ait voulu defendre le second mariage, veu qu'il a prononcé par son Apostre : *Qu'il vaut mieux se marier que bruler ?* et que *pour eviter fornication un chacun doit avoir sa femme* [1. Cor. 7, 2.9], et n'a point dit, que chacun retienne la femme qu'il a, comme aucuns corrompent ce passage ? Or ceux s'exposent à ce danger, lesquels n'ont point receu du Seigneur le don de continence.

Le Seigneur seroit contraire à soy-mesme, si apres le divorse on ne se pouvoit remarier.

Car le Seigneur ne peut estre contraire à soy-mesme en sa parole et en ses commandemens. Toutesfois, il est manifeste que ces propos sont contraires : savoir est, que le mary ne retienne la femme adultere et ne prenne point d'autre femme apres avoir repudié la sienne, et, que *pour eviter fornication chacun ait sa femme* [1. Cor. 7, 2]. Item : *Il vaut mieux se marier que bruler* [1. Cor. 7, 9], et : *Tous ne comprennent pas ceste parole* touchant continence, *ains ceux ausquels il est donné* [Mt. 19, 11]. Car en ces propositions ces cho|ses sont contenues, que l'homme duquel la femme est surprinse en adultere ait une femme[l], et qu'il n'en ait point.

p. 374.

Finalement, comment pourroit l'entendement de l'homme chrestien attribuer à Jesus Christ, qu'il voulsit et commandat que les siens fussent sujets et contraints de s'exposer au peril de fornication, et consequemment de mort eternelle par la coulpe d'autruy, veu qu'il a dit tant expressement, que chacun sera puny pour son propre peché et non point pour celuy d'autruy ? [Ezech. 18, 20; Mt. 16, 27; Rom. 2, 16; 2. Cor. 5, 10].

Celuy qui aura bien pesé et consideré ces choses ne pourra douter que le Seigneur n'ait permis le divorse en deux passages de sainct Matthieu pour cause d'adultere, et que pour ce regard il ne faille adjouster ceste exception d'adultere aux paroles et à la response que le Seigneur a fait sur cela en sainct Marc et en sainct Luc; tout ainsi qu'en plusieurs autres passages, où aucuns Evangelistes ont traitté quelques points plus estroitement et plus brief, et les autres plus amplement et plus au long, il nous convient amplifier et estendre le plus brief, par celuy qui est plus plein et plus ample. Et puis qu'il est certain que le Seigneur a pleinement et simplement respondu touchant le divorse, duquel il estoit interrogué, et lequel est[m] permis en la Loy, savoir est du vray divorse, | apres lequel il est licite de se remarier : on ne peut alleguer aucune cause pourquoy l'on doive conclure que le Seigneur a permis de repudier les femmes

p. 375.

l) s'il brûle, *om. c ; d.*

m) *litt. :* était.

adulteres, mais non point de se remarier apres la repudiation d'icelles.

Et s'il est besoin pour la confirmation d'iceux, d'avoir l'advis de l'ancienne Eglise, on trouvera qu'Origene a esté en telle opinion, ainsi comme il a escrit en la septieme Homelie sur sainct Matthieu[n].[9] Et sainct Ambroise accorde avec luy.

S'IL EST PERMIS AUX FEMMES DE REPUDIER LEURS MARIS POUR CAUSE D'ADULTERE ET DE SE REMARIER A D'AUTRES

p. 254.

Chapitre XXXIIII

Mais ceux qui supportent les cohabitations impudiques et meschantes, et les adulteres execrables plustost que les divorses, et les mariages faits legitimement apres iceux, mettront en avant par ces choses que nous avons traitté jusques icy, touchant les responses que le Seigneur a fait sur le divorse et sur le mariage contracté apres la repudiation, et diront que de là ne s'ensuit autre chose, sinon que le Seigneur a permis aux hommes de repudier leurs femmes qui sont adulteres, et en espouser d'autres apres la repudiation d'icelles; mais qu'il ne s'ensuit | point que les femmes puissent p. 376.
user de mesme droit envers leurs maris adulteres. Parquoy, il nous faut voir maintenant ce que le Seigneur concede aux povres femmes, estans en telle affliction.

Sainct Ambroise sur le septieme de la premiere aux Corinthiens, confesse qu'il est permis au mary de se remarier apres le divorse; mais il nie qu'il soit permis à la femme de faire le semblable, et n'allegue autre raison pour ceste opinion, sinon que *le mary est chef de la femme*, et que *celuy qui est inferieur et moindre n'a tel droit que le superieur*.[1]

Sainct Hierosme en l'epitaphe de Fabiole dit, que *tout ce qui est commandé aux hommes revient et appartient consequemment aux femmes, et qu'il n'est licite de laisser une femme adultere, et retenir le mary coulpable de mesme crime. Et comme celuy qui se conjoint avec la paillarde est fait un mesme corps* avec elle, aussi celle *qui se conjoint avec le paillard est faite un mesme corps avec iceluy*. Et peu apres : *Entre nous* (dit-il) *ce qui n'est licite aux femmes, n'est licite aux hommes. La sujetion est de mesme et semblable qualité*.[2]

Ceste opinion de sainct Hierome convient avec la parole de Dieu. Car en premier lieu le sainct Esprit dit, qu'en Christ il n'y a

n) Jean, *c ; d ; cit. err.*

ne masle ne femmelle [Gal. 3, 28]. En quoy il est monstré, qu'en
p. 377. toutes choses qui | appartiennent à salut, on doit autant avoir d'esgard à la femme comme à l'homme. Car combien qu'elle soit tenue de se ranger en son ordre, se soumettant à son mary, ainsi que l'Eglise fait à Christ [Eph. 5, 24], toutesfois, le droit n'est point osté par ceste sujetion à une femme honneste, de demander et recouvrer par moyen legitime la delivrance que le Seigneur luy a ordonnée contre son mary qui la hait. Car le Seigneur n'a point assujety la femme pour estre foulée et tourmentée par extorsions et injures de son mary, mais pour recevoir gouvernement de luy comme de son chef et son sauveur, ainsi que l'Eglise de Jesus Christ : et n'est point la femme tellement asservie à son mary, qu'elle soit tenue de souffrir de luy tout ce qu'il voudra, mais estant libre, elle luy est conjointe par alliance du sainct mariage, afin d'estre aimée, nourrie et entretenue par luy comme sa propre chair, ainsi que l'Eglise par Jesus Christ, et afin qu'elle se joigne à luy et luy soit une aide semblable (cf. Gen. 2, 18; Eph. 5, 28-31].

Quelle est la sujetion de la femme vers le mary.

Et quoy que la femme soit inferieure et sujette à son mary, toutesfois, le sainct Esprit a prononcé par son Apostre, que l'homme et la femme sont en egalité envers Dieu és choses qui appartiennent à l'alliance et mutuelle confederation de mariage, quand il dit, que
p. 378. la femme a puissance sur le | corps de son mary, ainsi que le mary sur le corps de sa femme [1. Cor. 7, 4].

Parquoy, l'advis de sainct Ambroise n'est pas bien fondé, quand il conclud que la femme n'a tel droit de divorse et de mariage que son mary, d'autant qu'elle luy est sujete, et que le droit de l'inferieur ne doit estre egal à celuy du superieur.

Au surplus, le Seigneur au chapitre second de Malachie commande par expres aux maris qui ont leurs femmes en haine, de les repudier et de ne les astreindre en telle sorte, sous couleur de mariage, qu'ils les foulent par extorsions et injures [Mal. 2, 15-16]. Le Seigneur donques declare en ce passage, que le mariage est faux et inique, auquel le mary poursuit sa femme par haine, d'un cœur obstiné, et que l'on fait tort à la femme de la detenir en ceste conjonction. Le Seigneur commande par sa Loy en tant de lieux aux magistrats, de delivrer les povres affligez de l'oppression qui leur est faite. Donques, si les femmes sentent que la conjonction et cohabitation qu'elles ont avec leurs maris est nuisible au salut des uns et des autres, pour cause de l'endurcissement et haine du costé des maris, elles doivent lors implorer l'office du magistrat, ⌜auquel le Seigneur commande de subvenir à l'affligé⌝. Ce seroit grande ingratitude de
p. 379. ne vouloir user des remedes que le Sei|gneur nous presente contre les empeschemens, qui nous reculent et destournent du moyen de vivre sainctement et vertueusement.

La femme qui est affligée par son mary doit estre separée de luy.

Finalement, le Seigneur veut que nous soyons subjets aux loix des bons Empereurs (lesquelles tous rois chrestiens, princes et republiques peuvent suivre entant qu'elles accordent avec la Loy de Dieu) permettant[o] aux femmes de repudier leurs maris, et de se remarier un an finy apres le divorse. Car ce temps a esté prefix par les loix, tant à celles qui repudient leurs maris qu'à celles qui sont repudiées, pour demourer hors mariage, afin d'oster la doute touchant la generation des enfans. Ceste puissance de repudier les maris et de se remarier à d'autres a esté donnée à toutes les femmes qui pourront en justice convaincre leurs maris d'adultere ou de quelque autre forfait, tel qu'il est mentionné en la loy, qui se commence : Consensu, au livre appellé le Code, au titre des divorses.[3]

Et pourtant, qui considerera bien ces choses, savoir est premierement, que le Seigneur veut que l'homme et la femme soyent egaux és choses appartenantes à salut et en affection mutuelle requise au mariage, au surplus, que la femme soit separée d'avec son mary qui l'a en haine, finalement, que nous soyons sujets és choses civiles aux lois humaines : il cognoistra facilement que le Seigneur permet | aux femmes de repudier leurs maris, et apres la repudiation p. 380. de se remarier à d'autres.

LES PAROLES DU SAINCT ESPRIT ESCRITES EN SAINCT PAUL TOUCHANT LE DIVORSE ICY EXAMINÉES *p.* 257.

CHAPITRE XXXV

Voyons maintenant que signifie ce que le Seigneur a dit par son Apostre du divorse et du mariage contracté apres iceluy. En premier lieu cela doit estre arresté, que rien ne peut estre contenu és paroles dudit Apostre, dont il falle conclure, que l'exception à cause d'adultere mentionnée expressement en sainct Matthieu, en deux lieux, soit superflue; de quoy s'ensuit, que ceste exception doit estre adjoustée aux paroles du Seigneur, que sainct Paul met en avant touchant le divorse et le mariage, aussi bien qu'aux responses du Seigneur, mentionnées en sainct Marc et en sainct Luc sur ceste matiere. Car il est necessaire que les paroles du Seigneur s'accordent entierement et consequemment, que tout ce qu'il a respondu et enseigné plus obscurement et plus brief en aucuns lieux soit amplifié par les autres, où il a parlé plus clairement et plus pleinement. Sainct

o) *litt.* : le Seigneur nous soumet dans les affaires civiles aux lois de la république dans laquelle nous vivons. Or les lois des bons empereurs (...) permettent ...

p. 381. Ambroise en a ainsi jugé. Car escrivant sur la premiere aux Co|rinthiens, au septieme chapitre, où l'Apostre dit : *Mais à ceux qui sont mariez, je commande, non point moy, mais le Seigneur, que la femme ne delaisse point son mary ; et si elle le delaisse, qu'elle demoure sans se marier ; et au mary qu'il ne delaisse point sa femme* [1. Cor. 7, 10-11] : *il faut entendre* (dit-il) *excepté pour cause de fornication ; et pourtant, il n'a point adjousté*, en parlant du mary, *ce qu'il avoit dit en parlant de la femme, c'est assavoir, s'il la delaisse, qu'il demoure ainsi, car il est licite à l'homme de se remarier, quand il a laissé sa femme à cause de son peché.*[1] Voila qu'il dit.

Mais considerons par le menu les paroles de l'Apostre. Premierement, quant à ce qui est escrit aux Romains, septieme chapitre, il est certain que le sainct Esprit n'a rien proposé d'enseigner ne determiner en ce lieu touchant le divorse et le mariage, mais seulement a voulu prendre un exemple tiré de la loy commune des mariages, pour monstrer que toute alliance et paction qui se fait entre les hommes se dissout par la mort de l'une ou de l'autre des parties [Rom. 7, 2-4]. Et pourtant, il a conclu à son propos, que nous ne sommes plus obligez à la Loy, mais au Seigneur Jesus, puis que nous sommes morts par luy au peché et à la Loy : afin
p. 382. qu'estans conjoints avec luy, et par luy vivifiez, nous fructifions | à Dieu et luy rendions fruits de toutes bonnes œuvres, et ce par franche et bonne volonté, non point par contrainte de la Loy, par laquelle sont excitez et renforcez les mouvemens et affections de peché. Puis donques que nul ne peut nier que le sainct Esprit n'a pretendu enseigner ne ordonner en ce passage aucune chose touchant la nature et perpetuité du lien de mariage, ains seulement proposer un exemple convenant à son propos, il n'y a aucune raison pourquoy on puisse amplifier et estendre ceste parole du sainct Esprit, touchant les mariages, outre la loy generale faite pour iceux : en sorte que par là on puisse estimer que l'exception, à cause de fornication, qui est en sainct Matthieu en deux lieux, soit superflue.

Davantage, il est manifeste que sainct Paul a allegué l'ordonnance de mariage tirée de la Loy que le Seigneur a donnée anciennement à son peuple. Car il escrit ainsi : *Ignorez-vous, freres, je parle à ceux qui savent la Loy* [Rom. 7, 1]. Or ne savoyent-ils aucune Loy de Dieu, sinon celle qui a esté baillée par Moyse, et qui permet à l'homme de repudier sa femme pour cause de quelque turpitude. On ne pourra donques dire, que par cest exemple prins de la Loy du Seigneur, il[p] ait voulu oster la permission que Dieu a donnée en icelle
p. 383. de faire des divorses : il est | tout evident qu'en ce passage il a seulement voulu amener un exemple prins de l'ordonnance generale

p) il, *corr. d pour* qu'il, *c.*

du mariage : et non point ordonner aucune chose touchant les exceptions legitimes appartenantes à ceste ordonnance.

Au surplus, puis que l'Apostre a proposé cest exemple[q] prins en la loy du ⌜mariage⌝ entre l'homme et la femme, il est necessaire que nous y entendions un mariage bien reiglé, auquel le mary et la femme aiment et servent mutuellement l'un à l'autre en tout devoir qui y est requis, et non point ce mauvais mesnage, auquel les conjoints s'entr'injurient et molestent l'un l'autre[r] :[2] de quoy nous parlerons plus amplement cy-apres.

Finalement, le Seigneur permet par son Apostre aux hommes et aux femmes, que ceux qui sont repudiez à cause de la religion se puissent remarier avec ceux qui seront de leur mesme religion[s]. En quoy est à considerer, qu'entre les infideles aussi il y a vray mariage[t], lequel est defendu par le sainct Esprit de dissoudre. Toutesfois, si les conjoints qui sont fideles sont delaissez ou repudiez par les infideles : alors il ne veut point astreindre les fideles par servitude aux infideles [1. Cor. 7, 12-15].

Or si en cest exemple qui est aux Romains, il nous falloit entendre le mary tel qu'il peut estre par quelque maniere | que ce soit, et p. 384.
puis vousissions mettre en avant contre le divorse la force de cest exemple : certes il nous faudroit tenir pour adultere celle qui s'est remariée à un autre, du vivant de son autre mary qui l'a chassée à cause de la religion. Ce que si nous confessions, nous ferions le sainct Esprit en sainct Paul repugnant et contraire à soy-mesme, qui seroit un blaspheme fort outrageux. Car ces propositions sont toutalement contraires : la femme doit estre tenue pour adultere, laquelle du vivant de son mary se conjoint à un autre, et, quelque femme de ceste sorte ne doit point estre tenue pour adultere. En semblable, celles-cy sont contraires : toute femme est obligée par la loy à son mary, par telle maniere qu'elle doit estre tenue pour adultere, si elle se conjoint à un autre du vivant d'iceluy, et, quelque femme n'est obligée par la loy à son mary.

Dont il s'ensuit necessairement, qu'en l'exemple sus-allegué, il ne nous faut entendre de tous ceux qui par quelque moyen que ce soit sont conjoints sous couleur et apparence de mariage, ains seulement de l'homme et de la femme conjoints en vray mariage, observé et maintenu selon la Loy eternelle du Seigneur, à laquelle toute prudence et opinion humaine se doit d'autant plus submettre que le Seigneur est plus grand que l'homme, | ou bien admettre sur ce p. 385.

q) en ce passage, *d.*

r) de sorte qu'ils ne sont rien moins que maris et femmes légitimes, *om. c ; d.*

s) afin qu'ils puissent d'autant mieux respecter la vraie religion, *om. c ; d.*

t) cette union étant de droit naturel et du droit des gens, *om. c ; d.*

passage l'exception pour cause de fornication et pour cause du delaissement. Et ne pourra estre entendu ce passage, où il est dit : *La femme du vivant de son mary sera tenue pour adultere si elle se conjoint à un autre mary* [Rom. 7, 3], de tout mary auquel la femme a une fois esté conjointe par mariage. Car il est necessaire que la parole de Dieu et du saïnct Esprit s'accorde en tout et par tout.

Il en faut autant juger des autres deux passages en l'Apostre, comme de cestuy-cy aux Romains 7, c'est assavoir, qu'en iceux soit comprinse et entendue l'exception pour cause de fornication et pour toute autre cause approuvée en la Loy du Seigneur, car le sainct Esprit ne laisse rien en sa parole de superflu, et ne revoque point ce qu'il a concedé et approuvé, par tout où il y a semblable cause et raison.

Sainct Ambroise permet le divorse à l'homme autrement qu'à la femme.

Sainct Ambroise a aussi observé en ce passage (comme j'ay recité cy-dessus)[3] qu'il est commandé à la femme, si elle se separe de son mary, de demourer ainsi, ou bien de se reconcilier avec son mary : mais qu'il n'est point commandé au mary qui a laissé sa femme de demourer en continence. En quoy il entend, que le mary, ayant repudié sa femme pour cause d'adultere, se peut remarier à une autre, et qu'il ne luy est enjoint de se reconcilier à sa femme ou
p. 386. de demourer | sans mariage. Mais bien est enjoint à la femme qui est separée de son mary pour quelque cause que ce soit, de se reconcilier à iceluy ou de demourer en continence. Or j'ay monstré evidemment par la parole de Dieu, que les femmes n'ont point moins de pouvoir à repudier leurs maris pour justes et legitimes causes, que les hommes ont de delaisser leurs femmes. Parquoy, il ne faut entendre toute maniere de separation, en ce passage où il est dit, que *si la femme se separe, qu'elle demoure ainsi, ou qu'elle se reconcilie à son mary* [1. Cor. 7, 11] : ains seulement de la separation qui est faite sans juste et legitime cause. Pource sainct Ambroise mesme escrit ainsi sur ce passage de ce mesme chapitre où il est dit : *Le frere ou la sœur ne sont point assujetis à ceste maniere de servitude* [1. Cor. 7, 15], *c'est à dire* (dit-il) *que l'honneur et reverence requise en mariage n'est point deue à celuy qui a en horreur l'auteur de mariage. Car le mariage n'est point approuvé vray mariage, lequel est fait sans devotion envers Dieu, et pource, ce n'est point peché à celuy qui est delaissé à cause de la religion de se remarier, car l'outrage et injure qui est faite au Createur rend quitte de tout droict et devoir de mariage celuy qui est delaissé, en sorte qu'il ne*

Le divorse pour cause de la religion.

p. 387. *peut estre accusé s'il se conjoint avec un autre. Mais l'infidele qui se | depart est convaincu d'offense contre le Seigneur et contre le mariage, d'autant qu'il n'a voulu retenir mariage sous la vraye religion. Parquoy, la foy et loyauté de mariage ne luy doit point estre rendue, puis qu'il s'est departy, afin qu'il n'entendit que c'est le Dieu des Chrestiens qui est le vray auteur de mariage. Car si Esra a fait separer et quitter les hommes et femmes qui estoyent infideles, afin que le Seigneur fut propice à son peuple, il n'a point esté*

faſché si les maris prenoyent d'autres femmes de leur peuple, d'autant qu'il ne leur estoit point defendu d'en prendre d'autres apres avoir laissé les precedentes, combien davantage, si l'homme infidele delaisse sa femme, doit estre permis à icelle de se remarier à un autre qui sera de sa loy ?[a] Voila qu'il dit.

Or si la femme delaissée par le mary infidele a permission de se marier à un homme qui soit de sa loy (comme sainct Ambroise recite), ceste proposition ne peut universellement avoir lieu, savoir est, que la femme ne peut estre remariée du vivant de celuy auquel elle a esté conjointe une fois par mariage, quel qu'il soit.

Et combien que ce sainct personnage ait estimé de la saincteté et necessité de mariage selon que son temps le portoit, toutesfois, il a tiré de la parole et verité de | Dieu deux choses bien notables, p. 388.
pource qu'il s'ensuit, savoir est, que *le mariage n'est approuvé, lequel est fait sans aucune devotion envers Dieu*, et que *l'opprobre et injure faite contre Dieu dissout le lien de mariage*. Or quand les hommes persistent en leurs iniquitez et meschancetez, il n'y a aucune devotion, et si y a injure et opprobre contre Dieu.

L'autre passage de l'Epistre aux Corinthiens, où il est escrit, que *la femme est obligée* par la loy de mariage, *tant que son mary est vivant* [1. Cor. 7, 39], reçoit mesme et semblable exposition que le passage aux Romains 7. chap. sus-mentionné. Et pourtant, ce que nous avons declairé appartenir à l'exposition de l'un pourra suffire à l'exposition de l'autre, pour avoir pleine resolution par la parole de Dieu sur ceste matiere.

COMBIEN QUE LE SEIGNEUR, COMME IL SEMBLE PERMET LE DIVORSE EN L'EVANGILE SEULEMENT POUR CAUSE D'ADULTERE TOUTESFOIS IL LE PERMET AUSSI POUR D'AUTRES CAUSES *p. 263.*

CHAPITRE XXXVI

Maintenant il nous faut traitter ceste question, assavoir, si l'on ne peut point faire divorse et contracter autre mariage | apres iceluy, p. 389.
pour autre cause que pour adultere, veu que le Seigneur n'a exprimé sinon la cause d'adultere. Or si pour satisfaire à ceste question, nous reiglons nostre jugement par les propositions cy-dessus declairées, comme il est bien raisonnable (et si nous recognoissons que c'est un blaspheme execrable de dire qu'il y a contrarieté en la parole de Dieu), nous confesserons necessairement que le Seigneur a permis et aux hommes et aux femmes l'usage de divorse et le mariage apres iceluy, pour autres causes aussi que pour celle d'adultere, nonobstant

ce qui est dit en sainct Matthieu, *que quiconque delaissera sa femme pour autre cause que pour adultere*, etc. [Mt. 5, 32].

Car en premier lieu, quiconque considerera bien ce que nous avons traitté, touchant les fideles qui sont conjoints avec les infideles et sont delaissez par iceux, il confessera necessairement, qu'il est permis par le Seigneur de faire divorse legitime et contracter autre mariage pour autre cause que pour fornication, savoir est, pour avoir esté delaissé.[1] Et si quelcun moins entendu aux Escritures propose au contraire les paroles de l'Apostre, disant qu'il le commande et permet aux fideles qui sont conjoints avec les infideles ⌜mais non point aux autres⌝, car (dit-il) *je dy aux autres, moy et non*
p. 390. *point le Seigneur* [1. Cor. 7, 12], ceux qui entendent | les Escritures savent que l'Apostre par ces paroles n'a voulu autre chose dire, sinon que le Seigneur n'a rien declairé par sa propre bouche touchant le mariage des fideles avec les infideles, ainsi comme il a fait de la repudiation de la femme pour cause d'adultere; mais ne faut pourtant estimer que quand l'Apostre a permis ce divorse entre le fidele et l'infidele pour la cause susdite, qu'il ait rien voulu mettre en avant de soy-mesme et non point par l'Esprit de Dieu. Car le sainct Esprit, et non point Paul, a escrit toute ceste Epistre aussi bien comme les autres choses, usant quant à cela de Paul comme de son instrument. Or s'il est certain (comme de fait il est ainsi) que le divorse est permis aux fideles pour autre cause que celle d'adultere, il s'ensuit necessairement que la permission du divorse n'est enclose seulement en la cause de fornication.

Davantage,[2] ceux ausquels le Seigneur a donné ⌜son intelligence⌝ par sa parole ne peuvent douter qu'il n'ait aussi bien permis et ottroyé les remedes de salut en tout temps à tous ses fideles qui en ont besoin, comme il a fait anciennement. Or qui osera dire (s'il a quelque experience) qu'aujourd'huy ne se trouve point d'hommes ne de femmes conjoints par mariage qui soyent si durs de cœur et
p. 391. si obstinez, qu'ils n'auront | aucune mutuelle dilection l'un envers l'autre, et ne rendront aucunement le devoir requis au mariage, voire à la partie qui sera innocente et gardera toute fidelité et loyauté ? Car celuy, qui estimera que *Dieu n'est point muable comme l'homme* [No. 23, 19; Mal. 3, 6] *et n'y a point en luy acception de personnes* [Rom. 2, 11], ne doutera point que le Seigneur requiert maintenant aussi, qu'en la conjonction de mariage, ceux qui sont durs de cœur ⌜et obstinez en leur perversité⌝, soyent hommes ou femmes, ne peuvent tenir liée et obligée la partie qui est innocente et qui rend tout devoir, si de leur costé ils ne tiennent conte de garder foy ne loyauté et n'ont aucune dilection matrimoniale. Parainsi, ne doutera nullement que le Seigneur, *qui fait justice à tous ceux qui souffrent injure* [Ps. 146, 7], ne permette aux conjoints qui sont loyaux

et innocens, qu'ils se puissent separer et delivrer de la servitude et sujettion en laquelle ils sont tenus par la partie endurcie et obstinée ⌜en tel mariage desloyal et inique⌝.

Cecy est tout certain et conclud par ce qui est escrit au Deuteronome 24 [1-4], en Malachie 2 [14-16], en sainct Matthieu 19 [3-9], en la 1. aux Corinthiens 7, et par ces principes que j'ay proposez cy-dessus contenus par toute l'Escriture, savoir est, que Dieu ne change point comme les hommes ce qu'une fois il a ordonné, qu'il ne se contrarie point en sa parole, et qu'il | n'accepte[u] aucune per- p. 392.
sonne, mais qu'il ottroye à tous affligez par mesme necessité et infirmité, mesmes et semblables remedes de salut, voire avec commandement d'en user. On en estimera ainsi, si l'on considere diligemment les propositions susdites, fondées ⌜en la doctrine et⌝ en l'Esprit du Seigneur. Et d'autant que cy-dessus nous en avons traitté abondamment, je me deporteray icy d'en parler plus outre.

Finalement, cela est hors de doute, dont nous avons fait mention cy-dessus,[3] que le Seigneur nous commande de nous assujettir aux loix civiles chacun en sa republique, pourveu qu'elles ne contreviennent point à celles du Seigneur.

QUELS HOMMES ET QUELLES FEMMES ONT PERMISSION DE FAIRE DIVORSE PAR LA LOY QUI SE COMMENCE CONSENSU SCRITE AU LIVRE APPELLÉ LE CODE SOUS LE TITRE DES DIVORSES *p. 265.*

CHAPITRE XXXVII

Il est tout evident que la loy de Theodose et de Valentinian sous le titre des divorses, qui se commence Consensu,[1] avec plusieurs autres ordonnances des bons Empereurs qui accordent avec icelle,[2] n'est aucunement repugnante à la parole du Sei|gneur; et pour ceste p. 393.
cause[v] tous princes chrestiens et toutes republiques peuvent mettre sus l'usage et pratique d'icelle, voire sont tenus de ce faire, ayant esgard au gouvernement qui soit commode et convenable pour leur peuple[w]. Dont il s'ensuit que et hommes et femmes peuvent user de divorse[x], en faisant apparoir en justice des causes legitimes pour ce faire.

u) n'excepte, *c.*
v) que, *add. c ; d.*
w) car les chrétiens doivent rechercher et faire usage de tout ce qui est équitable et juste [Phil. 4, 8], *om. c ; d.*
x) *litt. :* que Dieu a concédé le divorce tant aux hommes qu'aux femmes.

Les causes escrites au droit civil pour faire divorse entre les conjoints par mariage.

C'est assavoir, si le mary fait apparoir que sa femme soit *adultere, coulpable d'empoisonnement, homicide, plagiaire*[y] ⌜(c'est à dire que par larrecin detient quelque personne)⌝[1], *ouvrant les sepulchres, sacrilege, entretenant et recelant les brigans, frequentant les convis d'autruy sans son seu ou contre son gré, si elle s'absente de luy la nuict sans juste et legitime cause contre son vouloir, si elle prend ses esbats contre sa prohibition et defence à frequenter les jeux publiques des luicteurs et des chevaux*[z], ⌜qui se font pour donner passe-temps au peuple⌝[1], *si elle machine quelque chose contre l'Empire, si elle est faussaire, si elle s'eleve pour mettre la main contre luy.*[3]

Et quant à la femme, si elle fait apparoir que son mary soit *adultere, homicide, empoisonneur, qu'il ait machiné quelque chose contre l'Empire, qu'il soit condamné faussaire, s'il ouvre les sepulchres, s'il est*
p. 394. *sacrilege, brigand, receleur de brigans, s'il | est larron de bestail ou de personnes, s'il reçoit en sa maison des femmes impudiques par mespris d'elle et devant ses yeux (ce qui est mout grief, mesme à une*[a] *chaste et honneste femme), s'il s'est ingeré de la tuer par empoisonnement, par glaive ou autrement, s'il l'a fouetée de verges, qui est chose fort estrange* ⌜et indigne⌝ *aux nobles* ⌜et vertueuses⌝ *femmes.* Voila les causes du legitime divorse, contenues en la loy Consensu, sus-mentionnée.[4]

Et pourtant, si le mary peut prouver que sa femme soit coulpable de quelque crime entre les mentionnez en ladite loy, il luy est permis par icelle, non seulement de repudier sa femme et de se remarier à une autre, mais il peut aussi retenir le dot et mariage d'icelle, et tout ce qu'il luy avoit donné pour cause et en faveur dudit mariage. Et si la femme n'a apporté aucun dot, et qu'il ne luy ait esté faite aucune donation à cause de mariage, il aura la quarte partie des biens de la femme repudiée.[5] Et est tel et mesme droit concedé à la femme contre le mary, si elle fait apparoir qu'il soit coulpable de quelque crime sus-mentionné : excepté seulement que la loy requiert (comme j'ay dit cy-dessus)[6] qu'elle soit un an sans se rema-
p. 395. rier, pour cognoistre à qui appartiendra l'enfant si d'a|venture elle estoit enceinte, qui est le temps requis par les loix romaines des honnestes femmes qui sont en dueil à cause de la mort de leurs maris.[7]

y) homicide, plagiaire, *corr. d pour* d'homicide, plagiaire, *c, et pour* d'homicide, de plagiaire, *d.*

z) *litt. :* les jeux du cirque ou du théâtre ou les spectacles des arènes. — *Même remarque ci-dessous, page* 208, *ligne* 39.

a) *litt. :* aussi irrite fort une.

LES PASSAGES DE LA SAINCTE ESCRITURE PESEZ ET EXAMINEZ PAR LESQUELS LE SEIGNEUR NOUS A DECLAIRÉ LA NATURE ET VERTU DU SAINCT MARIAGE

p. 267.

Chapitre XXXVIII

Mais afin qu'on cognoisse que ceste loy susdite convient avec la Loy divine, il faut considerer quelle a esté la premiere institution et ordonnance du mariage, et bien examiner les passages de l'Escriture sur lesquels le Seigneur conferme ceste ordonnance et monstre quel est l'office des conjoints l'un envers l'autre.[1] Or voicy qu'ils contiennent :

Lors que le Seigneur proposa de créer la femme et la conjoindre par mariage avec l'homme, il dit : *Il n'est pas bon que l'homme demoure seul ; faisons luy une aide* ⌜*qui soit semblable à luy*⌝. Genese 2 [18]. Et apres avoir fait la femme de la coste de l'homme, et l'avoir donnée à l'homme, l'homme poussé par l'Esprit de Dieu, dit ainsi : | *A ceste fois il y a os de mes os et chair de ma chair. Et pourtant l'homme delaissera son pere et sa mere, et s'adjoindra à sa femme, et seront une chair* [Gen. 2, 23-24].

p. 396.

Le Seigneur Jesus a ramené les siens à ceste premiere institution de mariage, lors qu'il respondit aux pharisiens, condamnant la licence qu'ils prenoyent à faire divorses sans legitime cause. Il nous enseigne donques par son exemple et par ceste premiere institution comment nous nous devons gouverner, et quelle alliance et paction est celle du mariage : comment, et combien de temps il le faut garder, et pour quelle cause il peut estre dissout [Mt. 19, 3-9].

A laquelle ordonnance conviendra adjouster ce que le sainct Esprit a enseigné par son Apostre, en la 1. aux Corinthiens chapitre 7, et principalement où il a dit [4], que le mary *n'a point la puissance sur son corps* ne la femme pareillement, mais que le mary a la puissance sur le corps de la femme, et la femme sur le corps du mary. Et où il est dit, que *le mary doit aimer sa femme comme sa propre chair*, voire *comme Christ aime son Eglise*, et que *la femme doit estre sujette à son mary comme l'Eglise est sujette à Jesus Christ*. Eph. 5 [28.25.24].

Donques, on peut cognoistre la nature | du sainct mariage par ces choses, desquelles si l'une seulement defaut en l'un ou en l'autre des conjoints ou en tous deux par une haine et malvueillance obstinée et endurcie, ou par infirmité par trop avant enracinée, ou par impuissance irremediable de rendre le devoir de mariage l'un envers l'autre, lors on ne peut asseurer que le mariage puisse tenir ne consis-

p. 397.

ter entre ceux-là; j'enten de tel mariage que le Seigneur a institué et a appelé conjonction, et duquel on doit entendre ce que le Seigneur a dit en sainct Matthieu, chapitre 19 [6] : *Que l'homme ne separe point ce que Dieu a conjoint.*[2]

Pource nous considererons premierement ces paroles du Seigneur : *Il n'est pas bon à l'homme d'estre seul, faisons luy une aide qui soit avec luy*, devant luy et adjointe à luy par conversation familiere et domestique, Gen. 2 [18]; esquelles paroles, qui est celuy qui ne voit que le mariage a esté tellement ordonné de Dieu, que l'homme et la femme soyent associez et conjoints et vivans ensemble, sinon qu'il y ait evidente et speciale vocation de Dieu pour le contraire ?

A cela appartient ce que le sainct Esprit dit ailleurs : *Ne fraudez point l'un l'autre, sinon d'un commun accord pour quelque temps, afin de*
p. 398. *vacquer à jeusne | et oraison ; et derechef, revenez ensemble, que Satan ne vous tente à cause de vostre intemperance. Or je dy cecy selon permission, non point selon commandement ; car je voudroye que tous fussent comme moy ; mais chacun a don propre du Seigneur, l'un ainsi, et l'autre ainsi.* 1. Cor. 7 [5-7].

Voyez comment icy le sainct Esprit defend aux mariez de ne coucher separéement, voire pour cause de la religion, sinon du consentement de l'un et de l'autre, et seulement pour quelque temps. Combien donques davantage condamne-il ceux qui habitent separéement, et pour un long temps, nonobstant que ce soit du consentement mutuel de tous deux ?

Et n'empesche point ce qui est dit : *A cause de vostre intemperance ;* et : *Je dy cecy selon permission, non point selon commandement.* Car quelque maniere et quelque cause que ce soit pourquoy l'Apostre ait dit cecy, il l'a dit par le sainct Esprit, et l'a dit pour le salut de ceux qui ne comprennent la parole du Seigneur touchant le chastrement pour le Royaume des cieux [cf. Mt. 19, 11-12], et afin que ceux qui sont appellez au don de mariage, et non point au don de continence, obeissent non point tant à sa parole, comme à celle de Dieu. Car
p. 399. tous ceux-là brulent et sont en | danger, qu'estans tentez par Satan, ils ne tombent en fornication. Vray est que le sainct Esprit n'a pas requis ces choses pour raison d'elles-mesmes et de tous. Ce sont enseignemens de permission, et neantmoins commandemens pour ceux qui n'ont receu le don de continence.

Il est donc à conclure par cecy, qu'il est requis necessairement au mariage que le mary et la femme soyent assemblez en une societé et conjonction domestique, laquelle si aucuns veulent distraire ou par mutuel consentement, ou que l'un des deux delaisse l'autre outre son gré et vouloir, alors sans doute le mariage est dissout. En quoy les papistes contreviennent au Seigneur, ainsi comme ils font en d'autres choses, quand pour raison de fornication ou de quelque

mauvais traittement ou de refus du devoir de mariage ils disent et escrivent qu'ils separent ceux-là de communion de lict et de table, toutesfois le lien de mariage demourant en son entier; comme si ce lien pouvoit estre autre chose que la conjonction et communion de tous offices aussi bien comme de lict et table[b].

Quelle doit estre la societé du mariage.

Mais voyons maintenant quelle est la communication et societé que le Seigneur requiert au mariage : *Faisons luy*, dit-il, *une aide*. Et Adam par l'Esprit du Seigneur : *Ces os* (dit-il) *de mes os et ceste chair de ma chair ; pource l'homme delaissera son pere et sa* | *mere, et sera adjoint à sa femme* [Gen. 2, 18.23-24]. Dont le Seigneur a conclu en l'Evangile, qu'il faut que les conjoints[c] *soyent non point deux, mais une mesme chair* [Mt. 19, 6]. Mais qui est-ce qui n'entend par ces propos que le Seigneur requiert au mariage, que les conjoints soyent non seulement habitans ensemble et unis de corps, mais aussi qu'il n'y ait entre les hommes conjonction plus estroite et plus ferme, et qu'il y ait telle affection et charité mutuelle entre eux qu'il n'en soit entre les hommes de plus ardente ne de plus grande efficace ?

p. 400.

Les conjoints par mariage doivent avoir en honneur les parens de l'un et de l'autre.

Il veut que les enfans aiment et reverent leurs parens [Eph. 6, 4], et que ceste amour et reverence ne soit point diminuée, ains soit entretenue et augmentée par leurs enfans quand ils sont mariez. Car puis que la jeune fille prenant un mary acquiert un chef qui est son mary, et le jeune homme espousant une fille acquiert un corps qui est sa femme [Eph. 5, 23.28], c'est bien raison qu'entre tels conjoints qui sont assemblez en un corps et en une personne, l'un tienne pour ses propres parens les parens de l'autre et les ait en honneur et reverence, aussi, que les parens qui prennent femme pour leur fils ⌜tiennent icelle pour leur propre fille⌝; et ceux qui baillent leur fille à quelque mary ⌜tiennent iceluy pour leur propre fils⌝. Et combien que telles choses doivent avoir lieu, et que les | enfans conjoints par mariage ne doivent pour cause d'iceluy moins aimer leurs parens, toutesfois, l'amour et affection des conjoints l'un envers l'autre doit surpasser l'amour et reverence deue aux parens : d'autant que ceste affection les associe et assemble en une conjonction de vie pour laquelle, comme estans mis hors la sujettion[d] de leurs parens, ils sortent d'avec eux et entrent en une nouvelle economie.

p. 401.

Quelle communion et societé doit estre au mariage.

Il est notoire donques que c'est une autre proprieté qui convient au mariage, savoir est, que les conjoints soyent vivans ensemble et communiquans toutes choses humaines et divines entre eux par une affection cordiale et singuliere, et soyent tellement liez et unis[3] qu'ils se monstrent estre une chair, c'est à dire une seule personne

b) separent ceux qui sont en tel estat, par separation de communion de lict et de table, et de tous services et devoirs, *d.*

c) que le Seigneur a unis par mariage, *om. c ; d.*

d) emancipez, *d.*

d'un cœur et d'une ame, que la femme se submette à son mary et luy soit une aide selon son pouvoir en toutes choses utiles à vivre sainctement et vertueusement, qu'elle ait son mary en reputation et reverence et qu'elle l'escoute, ainsi que l'Eglise revere, honnore et escoute Jesus Christ son chef. Et derechef, que le mary aime et entretienne sa femme comme il nourrit et entretient sa propre chair, voire comme Jesus Christ aime et entretient son Eglise pour le salut de laquelle il s'est offert à la mort de la croix, et la nettoye tous les
p. 402. jours | de ses pechez, et la sanctifie à toute pieté et vertu, afin de la presenter et rendre à Dieu son Pere sans ride ne macule, quand la regeneration sera parfaite et accomplie [Eph. 5, 22-31]. Et pourtant, il est necessaire que le mary soit un tel chef et sauveur à sa femme, et que la femme soit une telle aide et un tel corps à son mary, s'ils veulent estre vrais espoux devant Dieu, savoir est, si le mary veut estre vray mary et la femme vraye femme devant le Seigneur, au jugement duquel [l'Eglise] se commet du tout et à bon droit.

Or combien que la communication charnelle ne soit la seule proprieté de mariage ne la propre et derniere fin d'iceluy, car il y a eu vray mariage entre Joseph et Marie, mere du Seigneur, comme aussi aujourd'huy entre plusieurs saincts personnages lesquels n'ont point de besoin de communication charnelle pour eviter fornication, et n'ont aucune esperance d'avoir lignée; mais la vraye et entiere proprieté et fin principale du mariage est d'avoir communication en toutes choses divines et humaines avec une souveraine concorde et amitié. Toutesfois, si l'un des conjoints ou tous deux ne sont du nombre de ceux ausquels le Seigneur a donné le don de vivre en continence pour le Royaume des cieux, alors la communication
p. 403. charnelle est requise entre eux pour | avoir lignée et pour eviter fornication, en sorte que si l'un des conjoints ne veut nullement ou ne peut rendre ce devoir à l'autre, et n'y a aucune esperance qu'il le puisse faire selon le cours que Dieu a donné à nature (car d'attendre miracle, nul n'y peut estre contraint)[4], alors ne sera plus vray ne legitime mariage.

La propre et vraye fin du mariage n'est point en generation d'enfans.

Car ce qui est dit que les conjoints doivent estre une chair contient en soy le devoir de communication charnelle envers ceux qui en ont besoin et qui le requierent. Et sainct Paul en la premiere aux Corinthiens 6. chap. [16], quand il les destourne de fornication, dit ainsi : *Ne savez vous pas que celuy qui se conjoint avec la paillarde est fait un corps avec elle? Car il est escrit, que deux seront en une chair.* Auquel lieu l'Apostre monstre clairement, que la parole du Seigneur qui a dit : *Et seront deux en une chair* [Gen. 2, 24], requiert communication charnelle entre les mariez qui en ont besoin.

QUELLE EST LA DEFINITION ET LES PROPRIETEZ DU SAINCT MARIAGE

p. 273.

CHAPITRE XXXIX

Ces choses bien considerées, il est tout evident que le vray mariage, tel que le Seigneur l'a institué, et selon ⌜qu'on peut⌝ e|stimer d'iceluy, n'est autre chose qu'une societé et *conjonction de l'homme et de la femme*, par laquelle ils sont obligez de *communiquer mutuellement en toutes choses divines et humaines durant toute leur vie*,[1] et de cohabiter ensemble, permettant l'usage charnel de leur corps l'un à l'autre toutesfois et quantes qu'il sera requis et par une dilection et amitié cordiale et souveraine, en laquelle *l'homme se monstrera estre le chef de la femme, comme Christ est le chef de son Eglise*, et la femme sera l'aide et le corps de l'homme, sujette à iceluy, comme *l'Eglise se rend sujette à Christ* [Eph. 5, 23-24].

p. 404.

Definition du mariage.

Par ceste definition on peut cognoistre que ces choses sont propres et necessaires au vray mariage approuvé du Seigneur.

Quatre choses propres et necessaires au mariage.

Premierement, que les conjoints habitent et vivent ensemble, sinon que la vocation du Seigneur requiere autrement pour quelque temps. Secondement, qu'ils s'entr'aiment mutuellement par une affection cordiale et souveraine, servans au Seigneur en une mesme religion. Tiercement, que l'homme soit chef et conservateur de sa femme, ainsi que Christ de son Eglise, c'est à dire qu'il enseigne et instruise sa femme en toute saincteté de vie, la gardant de toute offense et peché contre Dieu, la nourrissant et entretenant comme sa propre chair. Aussi, que la | femme se monstre estre le corps et aide à l'homme en tout service qui luy sera possible de faire selon Dieu, et sur tout és choses qui concernent l'honneur et service de Dieu, et consequemment qui appartiennent à ceste vie presente. Finalement, que l'homme et la femme rendent l'un à l'autre le devoir de communication charnelle selon le commandement du sainct Esprit en la 1. aux Corinthiens 7. chap. [4-5], s'ils sont du nombre de ceux qui ont besoin de telle communication.

p. 405.

On pourra facilement cognoistre par ces choses, que le vray mariage et tel que tous Chrestiens doivent observer ne peut estre ne consister selon Dieu entre ceux[e] qui par obstinée malice ne veulent rendre mutuellement l'un à l'autre tel devoir que nous l'avons exposé ⌜és quatre poincts susdits⌝, ou bien ne le peuvent rendre pour cause de leur impuissance, à laquelle on ne peut remedier, et qu'en tel mariage l'homme ne peut estre tenu pour vray mary ne la femme pour vraye femme.[2] |

e) *litt.* : que le vrai mariage ne peut être ni consister, selon le jugement de Dieu que tous les chrétiens doivent observer, entre ceux ...

p. 406.
p. 274.

SI LES CRIMES CONTENUS EN LA LOY CONSENSU SUS-MENTIONNÉE DESLIENT LE MARIAGE DEVANT DIEU

Chapitre XL

Quand l'homme et la femme liez par mariage sont surprins en quelque forfait de ceux qui sont mentionnez en la loy Consensu, lors il y a juste et legitime cause de les separer, et est manifeste, que ceux qui commettent tels crimes ne peuvent, en ce faisant, rendre le devoir appartenant au mariage, savoir est le mary estre chef et sauveur à sa femme, et la femme estre corps et aide à son mary, ainsi que par la Loy de Dieu l'office de l'un et de l'autre le requiert. Car tous les crimes mentionnez en ladite loy meritent punition de mort, ou de banissement, ou d'infamie publique, ou du moins sont repugnans au traitté et conjonction de mariage.[1] Car quiconque est atteint et convaincu d'adultere, d'homicide, d'empoisonnement, de quelque machination et entreprinse contre l'Empire, de brigandage, de sacrilege, celuy doit estre puny à mort. Et s'il est convaincu de larrecin de personnes ou de bestail, ou d'ouverture des sepulchres, ou de fausseté, lors ou il merite la mort, ou bien d'estre condamné à fouyr les metaux toute sa vie, ou d'estre confiné aux isles ⌜et lieux deserts⌝.[2] Et si quelcun peut evader telle punition,
p. 407. il | perd nonobstant le droict de bourgeoisie et demoure en infamie ⌜perpetuelle⌝.[3]

Or celuy qui a commis crime digne de mort ne peut retenir à luy ne pretendre droict de mariage, principalement avec une femme honneste et chrestienne, ne semblablement celuy qui a perdu le droict de bourgeoisie et qui a encouru infamie. Car il n'est pas equitable qu'un noble et honneste mary soit deshonnoré par l'infamie d'une femme, ny une noble et honneste femme par l'infamie et turpitude d'un homme. Les sages princes romains ont tant prisé l'equalité et similitude de conjonction entre les associez par mariage, qu'ils ont tenu pour mariages de nulle valeur ceux qui estoyent faits entre les personnages de diverse condition et fort differente, l'une noble et honnorable, l'autre basse et de nulle estime. Comme si un senateur ⌜ou autre descendant de luy⌝ espousoit une femme exerçant le mestier de batellerie, ou celle qui s'est abandonnée publiquement, ou une maquerelle, ou quelque autre contre laquelle il ait esté prononcé sentence de crime. Derechef, si la fille d'un senateur, ⌜ou autre descendant de luy⌝, prenoit un mary qui fut noté des vices susdits.[4] Or est-il autant equitable que l'honnesteté de
p. 408. mariage soit conservée entre ceux qui sont | affranchis et anoblis

par Jesus Christ, de liberté et noblesse celeste, comme jamais ait peu estre entre les senateurs romains et toute leur race.

Si l'un des conjoints doit habiter avec l'autre qui est noté de quelque forfaiture.

Et tous honnestes et saincts personnages recognoistront qu'il est bien requis et necessaire, que celuy qui doit estre le chef et conservateur de sa femme, de ses enfans et de toute sa famille, comme Christ est de son Eglise, soit en magistrale autorité et honneste reputation, et que la femme ne soit moindre à son esgard, d'autant qu'elle doit estre le corps et aide de l'homme, mere des enfans et de toute la famille, et *la gloire de l'homme*, ainsi que *l'homme est la gloire* de Christ [1. Cor. 11, 7].

Et pourtant, quiconque aura fait quelque crime dont s'en ensuive divorse selon le contenu en la loy qui se commence Consensu, il est indigne d'estre chef ⌜et conservateur⌝ d'une saincte et honneste femme, des enfans et de la famille ⌜d'icelle⌝. Pareillement, la femme coulpable de tels crimes est tres indigne d'estre adjointe par sainct mariage à un bon et honneste mary, et d'estre mere en une saincte et honneste famille. Parquoy, tous ceux qui par telles dissolutions et meschancetez contreviennent à l'estat du sainct mariage se despouillent et privent eux-mesmes du bien et honnesteté qui est en ceste conjonction; et ayans enfraint les accords, se separent de | ceste p. 409.
divine sociation, dont il s'ensuit, que les saincts personnages, freres et sœurs en nostre Seigneur, ne sont obligez par aucune loy de mariage à tels violateurs et transgresseurs.

Derechef, les advocats et defenseurs des iniquitez et perturbateurs de la discipline chrestienne s'eleveront icy, et diront qu'il appartient au devoir de charité mutuelle de supporter l'un l'autre en sa charge [cf. Gal. 6, 2]; et pourtant, que l'homme de bien doit supporter la calamité et infamie de sa femme, et la femme de bien, celle de son mary, en sorte que celuy qui sera innocent et sans coulpe de crimes (en cas que le condamné puisse evader la punition de mort) sera tenu de le suivre en exil, afin de tascher par tous moyens de le convertir à repentance et à reformation d'une meilleure vie, du moins s'il ne peut le[f] restituer à son estat premier.

Mais ceux-cy ne cerchent autre chose sinon impunité des vices et la grace des meschans, et non point le devoir de vraye charité, laquelle doit preferer honnesteté publique à la volonté d'un particulier, et tascher de donner les remedes de punition et de chastiment proufitable à salut, ordonnez du Seigneur pour les povres delinquans qui ont esté circonvenus par Satan, plustost que par le moyen d'impunité | augmenter une licence pour mal faire, à la ruine p. 410.
de ceux qui ont ja delinqué et de tout le populaire de l'Eglise. Car si ceux qui ont commis tels crimes, et par ce moyen ont enfraint

f) le, *om. c.*

le lien du sainct mariage, sont capables de recognoissance et repentance de leur peché, ils seront incitez et induits à icelle beaucoup plustost et plus commodement s'ils sont punis selon l'ordonnance de Dieu, que si l'on leur quitte la punition comme j'ay dit cy-dessus.[5] Car d'autant qu'ils sentent le jugement de Dieu plus severe contre leur iniquité, ils sont d'autant plus esmeus et incitez à recognoistre l'enormité d'icelle, s'ils sont enfans de Dieu et s'il plait au Seigneur les regarder en pitié.

Il nous faut bien garder en toutes choses, que ne vueillions estre plus sages que Dieu en procurant le salut de noz prochains, et que n'adjoustions ne diminuions rien à sa parole [Deut. 4, 2]. Or quiconque aura diligemment consideré ce que nous avons allegué de la parole du Seigneur touchant le mariage, il ne pourra douter que ceux qui sont coulpables des crimes mentionnez en la loy qui se commence Consensu n'ayent perdu tout droict de mariage, et qu'ils ne soyent indignes, savoir est le mary d'estre chef d'une saincte et honneste femme, enfans et famille, et la femme d'estre l'aide et
p. 411. le corps d'un sainct et honneste | mary, et de porter le titre de mere en une saincte et honneste famille.

Mais si le mary voit sa femme, ou la femme son mary surprins en tel crime avoir grand desplaisir et regret de son forfaict, en sorte qu'il soit evident qu'ils profiteront grandement au salut l'un de l'autre en supportant l'un l'autre en la calamité et infamie qui leur est survenue, alors on leur pourra permettre d'user de leur esperance et desir, pourveu qu'en cela l'Eglise n'en ait dommage, ne la republique, à cause de l'exemple qui doit estre donné pour la punition en tel cas ordonnée par le Seigneur[g] ; et aussi que leurs enfans n'en valent pis, à cause de l'education mauvaise en laquelle ils ont esté nourris avec trop grande licence. Car les loix ont esgard à ce qui advient non point une fois ou deux, mais communement et le plus souvent.[6]

Or si le mary *s'adjoint charnellement à quelques femmes impudiques* en la presence de la sienne, ou *s'il bat de verges* sa femme innocente, *ou machine de la tuer par glaive ou par poison*, il ne faut douter qu'il ne renverse du tout l'alliance du mariage. La femme fait le mesme *quand elle frequente les convis d'autruy, sans le seu et contre le vouloir de son mary ou quand, sans le vouloir d'iceluy, et sans juste et legitime cause*
p. 412. *elle s'absente la nuict, ou quand elle prend ses esbats contre sa prohi|bition et defense à frequenter les* ⌜*jeux publiques des luitteurs et des chevaux*⌝, ⌜qui se font pour donner passe-temps au peuple⌝, *ou quand elle eleve sa main contre luy*.[7] Or celuy des deux qui le premier a ainsi rompu le pact et alliance du sainct mariage, quel droict peut-il pretendre

g) *litt.* : du fait que l'on n'aurait pas observé la sévérité prescrite par Dieu.

d'obligation contre celuy qui s'est tousjours employé à son devoir ?

Les causes du divorse contenues en la loy Consensu sont conformes à la Loy de Dieu et à la premiere institution du mariage.

Si l'on considere bien ces choses, comme devant le Seigneur, et par la parole de Dieu, on congnoistra tout evidemment en voulant juger des causes legitimes pour faire divorse et separation de mariage, que les saincts Empereurs Theodose et Valentinian ont mis en la loy qui se commence Consensu, sont du tout conformes à la Loy de Dieu et à la premiere institution du mariage. Et pourtant les princes chrestiens et les republiques peuvent et doivent recevoir icelles et les pratiquer en nostre temps au gouvernement de leurs sujets, s'ils desirent remettre et restablir entre eux la dignité et saincteté de ceste saincte alliance de mariage, et delivrer beaucoup de povres consciences dangereusement tourmentées pour les mettre à repos et leur donner asseurance de pouvoir vivre sainctement et chastement.

L'Empereur Justinian en la Constitution 117 a adjousté quatre causes aux predites, par lesquelles il permet à la femme de repudier son mary. | La premiere, *si le mary ne revele point à sa femme les embusches* qu'on luy a preparées, *et ne tient conte d'en pourchasser la vengeance selon le droict.* La seconde, *s'il s'est ingeré de livrer sa femme pour paillarder.* La troisieme, *s'il accuse sa femme d'adultere et ne la peut convaincre.* La quatrieme, *s'il a en sa maison* ou ailleurs *quelque autre femme, et estant adverty par la sienne ou par les parens d'icelle ou par autres gens de bien,* il ne veut desister ⌜de frequenter avec elle⌝.[8]

p. 413.

Huict autres causes adjoustées par Justinian pour le divorse.

Et aux causes pour lesquelles le mary peut repudier sa femme, il en a adjousté autres quatre. La premiere, en ceste mesme Constitution 117 : *Quand le mary a souspçon contre quelcun qui tasche à suborner sa femme et luy a notifié en presence de tesmoins dignes de foy par trois annonces redigées par escrit,* qu'il eut à desister de frequenter plus avec sa femme, *et neantmoins il le surprend puis apres en la compagnie d'icelle,* devisant ou faisant quelque autre chose *en sa maison, ou en celle de l'adultere, ou en quelque taverne, ou bien en quelque faubourg, ou en autre lieu, nonobstant que ce fut un temple dedié au Seigneur :* l'Empereur a ordonné que tel seroit tenu pour adultere, et donne permission au mary de la femme susdite *de* | *le tuer de sa propre main,* si apres trois denonciations à luy faites il le rencontre avec sa femme ⌜en quelque lieu des sus-nommez⌝.[9]

p. 414.

Les autres trois causes sont exposées en une loy qui commence Jubemus, au livre du Code, sous le titre des divorses, où il met pour la seconde cause, *si la femme se fait avorter à son escient.* La troisieme, *si elle prend son plaisir*[h] *aux estuves communes* à toutes personnes indifferemment. La quatrieme, *si* durant son mariage *elle a pourchassé d'avoir un autre mary.*[10]

h) *litt. :* si poussée par la débauche elle prend son plaisir avec des hommes étrangers.

Or est-il certain par ce que nous avons traitté cy-dessus, que ces causes sont contraires à l'institution et ordonnance du sainct mariage, et sont justes et legitimes pour mettre divorse en iceluy. Il a aussi esté permis par les Empereurs chrestiens, que les conjoints par mariage se peussent separer et quitter l'un l'autre de leur franche volonté, mais Justinian a aboly ceste permission. l. Si constante. C. de repud. Auth. 22. Auth. 117.[11]

Toutesfois, s'il advenoit qu'entre les conjoints on fit quelque divorse pour autre cause que les mentionnées cy-dessus, les Empereurs chrestiens n'ont point autrement puny ceux qui faisoyent tels divorses, sinon que la femme repudiée repeteroit son dot et mariage qu'elle auroit donné à son mary, et qu'elle auroit l'usufruict et
p. 415. jouissance de la donation | que le mary luy avoit faite en faveur de mariage, la proprieté demourant à leurs enfans, si aucuns y en a; autrement, le tout demoureroit à la femme repudiée[i]. Et s'il se trouve que la femme n'a point apporté de dot, et que le mary ne luy ait point fait de donation en faveur de mariage, la femme aura la quarte partie des biens de son mary qui l'a repudiée sans legitime cause. Les princes ont ordoné une mesme punition contre la femme qui delaisse son mary, sans faire apparoir de quelque cause contre luy, du nombre de celles qui sont en ladite loy Consensu.[12]

Mais ils n'ont point parforcé ne contraint personne de demourer en mariage perpetuellement contre son gré et volonté

En quoy ils ont suivy la Loy du Seigneur, de laquelle est fait mention en Malachie 2. chapitre, où le Seigneur commande par expres au mary de repudier et quitter sa femme qu'il hait, de telle sorte qu'il ne la peut regarder [Mal. 2, 16]; dont il s'ensuit, qu'il veut aussi que la femme se departe du mary qu'elle a en haine. Car le Seigneur ne veut point que la femme au lieu d'aide, soit une croix et affliction à l'homme. Ainsi donques, les conjoints usans de telle permission de divorses sont sans reprehension, ce que l'on peut voir par les choses que nous avons deduites cy-dessus touchant la
p. 416. premiere institution et la nature du mariage, | et par les passages de l'Escriture alleguez sur cela.[13] Car le Seigneur ne peut approuver qu'apres avoir violé et rompu ceste saincte alliance (laquelle est du tout corrompue et dissipée, lors que l'affection et charité mutuelle necessaire entre les conjoints, dont nous avons parlé,[14] est defaillie, en telle sorte qu'elle ne se peut recouvrer) on adjouste encores homicide, voire meurtre contre son propre sang, lequel se commet indubitablement quand l'un des conjoints est endurcy, et obstiné par haine et malvueillance contre l'autre : comme j'ay monstré par ce qui est dit en sainct Jean : *Celuy qui hait son frere est homicide.* 1. Jean 3 [15].[15]

i) injustement, *om. e; d.*

SI LE MARY, ESTANT DELAISSÉ DE SA FEMME SANS JUSTE CAUSE SE PEUT REMARIER A UNE AUTRE ET SI LA FEMME DELAISSÉE AUSSI SANS JUSTE CAUSE DE SON MARY PEUT FAIRE LE SEMBLABLE

p. 281.

CHAPITRE XLI

Les Empereurs ont approuvé la repudiation et divorse du mary contre la femme *qui s'absente la nuict sans cause legitime et sans le consentement d'iceluy*,[1] mais ils n'ont point ainsi ordonné du mary qui s'absente de sa femme. Vray est que Constantin l'Empereur a fait une loy, où il dit | que si quelcun estant empesché mesme pour les affaires de l'Empire, ou pour la guerre, demoure quatre ans sans monstrer aucun signe d'affection et amitié à sa femme, lors la femme se pourra remarier, pourveu qu'elle l'ait ⌜premierement⌝ testifié et asseuré au capitaine de son mary. l. uxor. C. de repud. Auth. 22[j].[2] Mais puis apres Justinian a aboly ceste permission et a commandé aux femmes d'attendre leurs maris, tant qu'ils seront absens pour la guerre, ou pour les escoles, ou pour traitter alliances[k]. Constitu. 117[l].[3]

p. 417.

Mais si nous considerons que peut valoir ceste cause de divorse[m] selon la Loy de Dieu, nous trouverons pour certain, que quand quelcun s'absente de sa femme non point pour ⌜guerre⌝ qui soit necessaire ne pour autre cause legitime, ains la delaisse de son plein vouloir outre le gré d'icelle, s'il est seulement absent un an, pendent lequel temps il ne pourvoit ny à sa femme ny à ses enfans de ce que leur est necessaire pour leur vie, et ne signifie rien à sa femme touchant son retour, ne touchant autre chose en laquelle il monstre quelque affection matrimoniale, nonobstant qu'il ait le moyen de ce faire, celuy a perdu tout droit et devoir de mariage envers sa femme qu'il a ainsi delaissée.[4] Car le sainct Esprit dit expressement, que l'homme n'a point la puissance de son corps, non plus que la femme du sien, mais ainsi que le mary a | puissance sur le corps de sa femme, aussi a la femme sur celuy de son mary. Et pourtant, les conjoints ne peuvent faire aucune separation l'un de l'autre, sinon par un consentement mutuel et pour cause de la religion. 1. Cor. 7 [3-5].

p. 418.

j) 28, *c ; cit. err.*
k) *litt. :* absents à l'armée ou à la garde impériale, ou pour cause d'alliance.
l) 11, *c ; cit. err.*
m) pour délaissement, *om. c ; d.*

Cela convient fort bien à ce que le sainct Esprit enseigne en la response qu'il fait aux Corinthiens touchant le divorse qui se faisoit, pour cause que les infideles delaissoyent les fideles avec lesquels ils estoyent conjoints.[5] Car entre autres choses, il respond ainsi, que *si l'infidele se depart, qu'il se departe. Car le frere et la sœur ne sont point sujets à servitude en telles choses* [1. Cor. 7, 15]. Par lesquels propos, qui est celuy qui ne voit que le sainct Esprit vueille dire que les conjoints delaissez sans avoir commis aucune coulpe ne sont point sujets à aucune servitude envers ceux qui se sont separez, en sorte qu'ils ne soyent en pleine liberté de se remarier, s'ils en ont besoin pour vivre sainctement et honnestement ?

Si quelcun des conjoints delaisse l'autre sans cause, le delaissé est quitte du devoir de mariage et se peut remarier à un autre.

Mais quelcun paradventure repliquera, qu'en ce passage il est parlé de *l'infidele qui se depart*. Mais je demande, celuy n'est-il point infidele, rejettant la foy de Christ de fait et en verité, lequel rompt temerairement et iniquement le pact et alliance du sainct mariage ordonné de Dieu, et delaisse sa femme laquelle il doit aimer, nourrir et | entretenir comme sa propre chair, voire comme Christ son Eglise [Eph. 5, 25] ? Davantage, le sainct Esprit, declarant pourquoy le fidele delaissé par l'infidele est delivré, allegue pour cause de ceste delivrance non point pour l'infidelité de l'infidele qui se despart, mais le despartement d'iceluy. Car il commande que le fidele demoure avec l'infidele nonobstant son infidelité, s'il consent habiter avec luy. Mais quand l'infidele se despart et par ce moyen rompt le premier le pact et alliance, lors le sainct Esprit delivre le fidele de la servitude et sujetion de l'infidele. Et puis que cela est arresté entre les Chrestiens, que celuy entre les conjoints qui se despart sans cause legitime renonce en ce faisant non seulement à la foy et promesse du mariage mais à celle de Christ aussi, quoy qu'il le confesse de bouche, il est manifeste, que quiconque est delaissé par l'autre des conjoints sans cause legitime, iceluy ne peut de droit estre obligé à celuy qui s'est desparty, en sorte qu'il ne soit en pleine liberté de se remarier s'il en a besoin pour vivre purement et sainctement. |

p. 419.

p. 420.
p. 283.

SI L'IMPUISSANCE DE RENDRE LE DEVOIR REQUIS ET NECESSAIRE AU MARIAGE A LAQUELLE ON NE PEUT REMEDIER EST CAUSE SUFFISANTE POUR DISSOUDRE LE MARIAGE

Chapitre XLII

Nous avons monstré cy-dessus par la premiere institution du mariage et par la parole du Seigneur, que le mariage est dissout quand l'un des conjoints ne peut rendre le devoir requis et neces-

saire à iceluy à cause de son infirmité et impuissance, à laquelle il est impossible de donner aucun remede selon le cours que le Seigneur a mis en nature.[1] Or il n'est rien trouvé és loix des Empereurs touchant ceste cause de divorse, sinon seulement cecy : *Si* quelcun *depuis le commencement du mariage est demouré deux ans* sans rendre le devoir de communication charnelle à sa femme, *à cause de son imbecilité et impuissance naturelle*, iceluy pourra estre repudié par sa femme ou par les parens d'icelle. l. in causis. C. de repudiis.[2] *Julian*, jurisconsulte, *escrit* aussi, que *la femme qui est hors de son sens peut estre repudiée, d'autant qu'elle doit estre repudiée*[n] *comme ignorante*. l. Julianus. ff. de divo. et repud.[3]

Or si nous considerons la parole de Dieu et les causes pour lesquelles il a institué le sainct mariage, nous trouverons la conclusion estre telle, que si mesme durant et | constant le mariage il advient à l'un des conjoints quelque debilité et impuissance au moyen de laquelle ne soit possible de rendre le devoir requis et necessaire au mariage, et l'impuissance soit incurable et irremediable selon le commun ordre des choses que le Seigneur a mis en nature, alors il faudra pourvoir à celuy auquel est advenu telle infirmité, en telle sorte qu'il soit tenu quitte et exempt de toute solicitude et devoir requis en mariage. Et quant à l'autre auquel le Seigneur a conservé la force et vigueur, il ne doit nullement estre empesché de jouir et user des œuvres et services du mariage, sans lesquels il ne peut commodement ne sainctement vivre. p. 421.

Separation du mariage à cause de lepre.

Il y a beaucoup de lieux où plusieurs sont sujets à la maladie d'elephantie, vulgairement (mais improprement) appellée lepre,[4] laquelle maladie est incurable selon le cours de nature, quand elle est confermée et enracinée. Et pour autant qu'elle est contagieuse, on separe ceux qui en sont tachez de la societé et frequentation des autres [cf. Lév. 13, 46], et n'est permis entre les conjoints, desquels l'un est de telle qualité, que l'autre qui est en santé converse avec luy ne qu'il parle souvent à luy, afin que leurs enfans ou autres qui sont sains ne soyent surprins par la contagion de ceste maladie. | p. 422.

Or si l'un des conjoints, estant par la grace du Seigneur en pleine santé de son corps, ne peut comprendre la parole celeste de continence, dont consequemment il brule [cf. Mt. 19, 11], et est paradventure si povre que pour entretenir sa vacation[o] de laquelle il vit et nourrit ses enfans[p] il ne se pourroit passer du service et aide d'une ⌜femme⌝, laquelle il ne pourroit tenir en sa maison sans danger de communication illicite, qui est l'homme entendu en la parole du Seigneur qui l'empeschera d'espouser une femme pour

n) *litt.* : réputée.
o) dans l'Etat, *om. c ; d.*
p) pour le Seigneur, *om. c ; d.*

luy administrer les choses requises au devoir de mariage, pourveu toutesfois qu'il n'abandonne celle qui est malade, ains qu'il luy rende autant de devoir comme elle pourroit desirer de luy selon la parole de Dieu ? Car il n'y a ne maladie ny aucune mutation des choses humaines qui puisse empescher que la verité de Dieu n'ait lieu, quand il dit, qu'*il n'est pas bon à l'homme d'estre seul* [Gen. 2, 18], et que *chascun homme doit avoir sa femme, et chacune femme son mary, pour eviter fornication*, et qu'*il vaut mieux se marier que bruler* [1. Cor. 7, 2.9].

Separation de mariage à cause de furie d'esprit.

Au semblable, il se trouve d'aucuns maniaques privez d'entendement et de raison desquels la maladie est si enracinée qu'il n'y a aucune esperance de les guarir par art de medecine. S'il advient que par le moyen | de telle maladie quelque personnage soit privé du service de mariage et de l'usage de sa femme dont il a besoin, il n'est pas bon qu'il soit et demeure sans femme qui puisse et vueille luy servir en toutes choses requises à l'office de mariage. Donques, il luy sera permis de recouvrer une telle femme, sans laquelle il ne pourroit vivre sainctement et honnestement.

p. 423.

Separation à cause de maladie qui empesche l'usage de mariage.

Il advient aussi quelquefois, que les femmes se blessent à l'enfantement ou autrement, en telle sorte que puis apres elles ne peuvent servir à l'homme en communication charnelle de mariage. Si ce mal est incurable, et s'il est tousjours vray (comme de fait il est) que *mieux vaut se marier que bruler*, il est certain qu'il faut permettre à cest homme, duquel la femme est inutile, de se marier à une autre de laquelle il puisse jouir pour eviter fornication.

Vray est, qu'il appartient à la charité matrimoniale (laquelle n'a sa pareille en grandeur ⌜de dilection et amitié⌝, en promptitude de service ny en perseverance) que le mary et la femme, tombez en quelque adversité sans leur coulpe, se secourent l'un l'autre de tout devoir et par tout moyen qui sera en leur puissance. Et pourtant, ceste charité fait que l'un des conjoints supporte patiemment toute sorte de maladie qui sera survenue à l'autre, | soit au corps ou en l'entendement, tant qu'il y aura quelque esperance de pouvoir recouvrer santé, et tant que possible sera de demourer en telle patience et de supporter ceste incommodité sans offenser le Seigneur, et lors il obtiendra du Seigneur aisement le pouvoir de se contenir et de supporter par patience son adversité, nonobstant que les maladies de sa partie continuent par plusieurs et longues années. Mais le cas advenant que selon le cours et ordre de nature il n'y ait aucune esperance de revenir à l'estat pour servir à l'usage necessaire au mariage à cause de la qualité de la maladie, comme est elephantie, ou furie confermée, ou lesion des parties genitales incurable, lors ceste vraye charité matrimoniale enseigne quel secours et devoir l'un doit faire envers l'autre, savoir est que le mary qui est

p. 424.

sain gouverne sa femme malade et luy administre toutes choses, ainsi que le devoir de mariage le requiert, et que la femme qui est en santé face le semblable à son mary qui est malade. Aussi d'autre costé, ceste mesme charité doit induire celuy qui est malade, soit le mary ou la femme, de permettre volontairement à celuy que le Seigneur maintient en pleine force et vigueur de jouir et user des remedes necessaires à salut en l'estat de ma|riage. p. 425.

Aucuns princes et republiques d'Allemagne, considerans ces choses, ont en tel cas ordonné, que ceux desquels les femmes seroyent detenues par maladies incurables, ayant certifié et asseuré qu'il leur est impossible de pouvoir vivre sainctement et purement, et de pouvoir nourrir et entretenir leurs enfans et familles sans avoir le service et aide de femme à laquelle ils soyent conjoints par mariage, auroyent alors permission de se remarier, mais à la condition qu'ils pourvoieroyent et fourniroyent à leurs femmes malades de toutes choses necessaires et commodes à leur maladie, s'ils avoyent le pouvoir et moyen de ce faire; sinon, le magistrat les faisoit nourrir et entretenir du bien des hospitaux qui sont deputez pour telles choses.[5]

Et ce qu'ils ont permis aux hommes à cause de la maladie incurable de leurs femmes, ils l'ont aussi concedé aux femmes à cause de semblable maladie de leurs maris, si elles en avoyent tel besoin. Car ils veoyent advenir, que plusieurs entretenoyent des concubines en toute ordure et vilainie, ou s'abandonnoyent à paillardises çà et là, ou tomboyent en des plus grandes enormitez à cause qu'ils ne pouvoyent user de leurs femmes et qu'on leur refusoit permission de se marier. Parquoy, ils ont estimé qu'il | estoit equitable et p. 426. utile de permettre à ceux-icy le mariage legitime, afin que leurs consciences fussent nettes devant le Seigneur, et qu'ils le peussent invoquer en asseurance, aussi qu'ils peussent conserver honnesteté en leurs familles, et qu'ils ne donnassent aucun scandale à l'Eglise ny à la republique. Or ceux qui considereront diligemment la force et vertu des paroles du Seigneur touchant la necessité de mariage, qui est en plusieurs personnages, cognoistront facilement que ces princes et gouverneurs des republiques ont jugé et ordonné conformement à la parole de Dieu.

Il m'a semblé bon d'amener toutes ces choses pour expliquer ceste difficulté, assavoir si les princes chrestiens et gouverneurs des republiques peuvent permettre le divorse et le mariage apres iceluy, pour autres causes que de fornication et adultere.

Lesquelles choses bien pesées et examinées selon la parole de Dieu, il n'y aura nul doute que si l'on trouve et il appert ⌜qu'en un vray et legitime mariage le mary ne voudra rendre le devoir requis à sa femme, de malice et de vouloir pervers et obstiné qu'il a contre elle, ou bien il ne pourra, pour raison de quelque crime

qu'il aura commis, ou de quelque maladie incurable qui luy sera
p. 427. survenue; et au semblable, la femme ne voudra par sa | malice ou ne pourra à cause de semblable inconvenient à elle survenu rendre au mary le devoir et service de mariage qu'elle luy doit : et tel cas advenant, si celuy auquel le devoir de mariage ne sera rendu aura besoin de conjonction, l'homme de la femme et la femme de l'homme, pour avoir l'un de l'autre l'aide et assistance telle qu'elle est requise en un vray mariage, il n'y aura nulle doute, dy-je, que l'on ne doive permettre à l'un et à l'autre qui est en telle necessité, de se pourvoir de secours et remede qui leur est necessaire par le moyen du mariage[1].

p. 288.

QUAND ON PERMET LE DIVORSE POUR LES CAUSES CY-DESSUS DECLARÉES C'EST ASSAVOIR, QUAND L'UN DES CONJOINTS EST TELLEMENT IRRITÉ CONTRE L'AUTRE QU'IL NE VEUT AUCUNEMENT LUY RENDRE LE DEVOIR DE MARIAGE OU BIEN NE LE PEUT RENDRE A CAUSE DE QUELQUE CRIME QU'IL AURA COMMIS OU A CAUSE DE QUELQUE IMPUISSANCE ET INFIRMITÉ INCURABLE QUI LUY SERA SURVENUE QUE CELA N'EST POINT REPUGNANT A LA PAROLE QUE LE SEIGNEUR A PRONONCÉE CONTRE LE DIVORSE

Chapitre XLIII

Il nous faut voir maintenant comment ces choses accordent avec
p. 428. la parole du Seigneur, par laquelle il semble qu'il ait voulu pro|hiber et defendre de repudier la femme et en prendre une autre, sinon pour cause d'adultere. Or pour mieux en juger, il est necessaire que nous ayons tousjours devant les yeux de nostre entendement ces choses, savoir est, qu'il n'y a^q rien qui soit repugnant à^r la parole du Seigneur. Qu'il ne faut point amplifier ne estendre les paroles et responses du Seigneur outre la matiere traittée par icelle. Que le Seigneur en sa parole et en ses responses qu'il a fait touchant le divorse et touchant le mariage apres le divorse n'a pretendu de monstrer tous les cas et les causes pour lesquelles il est licite aux Chrestiens de dissoudre le mariage, et iceluy dissout, en contracter

q) qu'il n'y ait, *c et fausse corr. d.* r) *litt.* : en.

un autre. Qu'il n'est pas bon de vivre sans conjonction de mariage à ceux qui ne peuvent comprendre la parole qui est de se chastrer pour le Royaume des cieux, et pourtant sont en danger de commettre fornication. Qu'il est bon que chacun homme ait sa femme et chacune femme son mary pour eviter fornication.

Ces choses considerées, voyons comment le Seigneur a respondu aux pharisiens qui le tentoyent, touchant le divorse et le mariage qui se fait apres iceluy, et à quoy pretend | la response du Seigneur [cf. Mt. 19, 3-9]. p. 429.

En premier lieu, nul ne niera, sinon qu'il vueille estriver, que les pharisiens ont interrogué le Seigneur s'il n'estoit point licite au mary de delaisser sa femme, laquelle selon la Loy et en verité est sa femme et est tenue pour telle, c'est à dire elle est telle qu'elle habite avec son mary, et a le vouloir et le pouvoir d'executer toutes choses qui appartiennent à la charge et au devoir de mariage. Car celle ne peut estre delaissée laquelle n'habite point avec son mary, et celle ne doit point estre reputée ne tenue pour femme selon la Loy (comme nous avons monstré cy-dessus par la premiere institution de mariage et par la parole du Seigneur)[1] laquelle fait refus de se soumettre à son mary pour luy estre une aide et une mesme chair avec luy, ou bien, ne le peut faire par sa coulpe à cause de quelque crime commis par icelle, ou ⌜sans sa coulpe⌝, à cause de quelque maladie incurable qui luy soit survenue[s]. Maintenant, puis qu'il est certain que le Seigneur a respondu simplement et à propos aux pharisiens, encores qu'ils fussent ses adversaires, et pourtant a parlé de la femme telle qu'elle doit estre recognue selon la Loy, et qu'elle estoit estimée pour lors, c'est à dire de celle qui fait tout devoir pour s'adjoindre à son mary et pour luy rendre tout ce qui appar|tient à l'estat du ⌜vray et legitime⌝ mariage (laquelle repudier p. 430. sans estre convaincue d'adultere n'est autre chose que commettre adultere, c'est à dire violer et corrompre le pact et alliance du sainct mariage, et mettre en mauvais estime, comme aucunement coulpable du crime, et celle qui est à tort repudiée si elle se remarie, et celuy qui la prend en mariage), qui est celuy donques qui ne voit que ce seroit meschanceté de vouloir amplifier ce que le Seigneur a respondu et enseigné[t] de ne delaisser la vraye et legitime femme, et le vouloir appliquer à celle femme, ou qui ja a delaissé son mary, ou qui s'est soy-mesme forclose du droit appartenant à la femme legitime par quelque crime commis digne de punition de mort, ou de bannissement, ou d'infamie ?.

s) Et certainement les pharisiens n'auraient pas voulu questionner le Seigneur au sujet de la répudiation d'une telle femme, *om. c ; d.*

t) aux pharisiens et en d'autres circonstances, *om. c ; d.*

Au surplus, le passage du 7. chapitre en la premiere aux Corinthiens que j'ay n'a gueres exposé[2] monstre assez que le Seigneur ne veut point que le frere ou la sœur soit en servitude envers l'infidele qui se despart [cf. 1. Cor. 7, 15], dont il s'ensuit, que le Seigneur a permis de faire divorse et de contracter nouveau mariage apres iceluy pour autre cause que pour adultere, c'est assavoir, à cause du despartement de l'un des conjoints. Et pourtant ceste prohibition du Seigneur par laquelle il defend de delaisser sa femme, excepté pour | cause d'adultere, ne peut estre amplifiée ny appliquée à toute femme ny à tout homme qui quelquesfois ont esté conjoints par mariage, mais doit estre entendue seulement de ceux qui ont le pouvoir et le vouloir[v] de s'employer à faire toutes choses appartenantes et requises au devoir et à l'estat du sainct mariage, ⌜auquel ils sont conjoints⌝.

p. 431. *Le vray sens de la parole du Seigneur, par laquelle il defend de faire divorse*[u].

Ceste verité est de telle efficace, que mesme les papistes ont esté induits à permettre leur divorse (tel qu'ils en usent) pour cause de mauvais traittement et pour cause de negation du devoir de mariage. Et permettent en ces cas un mesme et semblable divorse que celuy qu'ils concedent pour cause de fornication, separant les conjoints de lict et de table.[3]

Mais on repliquera, que quand bien le Seigneur auroit permis le divorse pour autre cause que de fornication, toutesfois il n'appert en rien qu'il ait permis de contracter nouveau mariage apres le divorse, sinon que ceste cause de fornication y entrevienne. Je respon à ceste objection, premierement, que le Seigneur n'a usé que d'une mesme response touchant le divorse et le mariage fait apres iceluy. Parquoy, puis qu'il est evident que le Seigneur n'a point enclos sa response en une seule cause de fornication en permettant le divorse, il s'ensuit aussi qu'il n'a point enclos ceste mesme response en la seule cause | de fornication en permettant de contracter mariage apres le divorse. Ce que l'on peut evidemment cognoistre en ce que nous avons maintenant allegué, savoir est que le sainct Esprit delivre entre les conjoints celuy qui est delaissé sans cause de la servitude de celuy qui l'a delaissé, en sorte que non seulement il le puisse justement repudier, mais il puisse aussi contracter nouveau mariage.

p. 432.

Finalement, consideré que le Seigneur ne veut que pour la coulpe d'un autre aucun soit exposé en danger de fornication et de ruine eternelle, et qu'il a commandé à ceux qui sont ⌜pervers et⌝ endurcis en leur cœur de quitter leurs femmes qu'ils ont en haine, afin qu'elles se remarient à d'autres qui les aimeront, on ne pourra point tirer

u) Le vray sens ... divorse, *om. c.*

v) tant par leur honorabilité publique que par leur capacité corporelle, *om. c ; d.*

les paroles du Seigneur (par lesquelles il dit que celuy commet adultere qui repudie sa femme, hors la cause de fornication, et qui en prend une autre, et que la femme ainsi repudiée ou qui de son plein gré a delaissé son mary et s'est remariée à un autre est adultere, et celuy aussi qui la prend [Mt. 19, 9 ; Rom. 7, 3]), ny les appliquer à celuy qui ayant repudié sa femme pour juste et legitime cause se conjoint à une autre, ny à celle femme laquelle estant delaissée de son mary, ou l'ayant delaissé pour juste et legitime cause se conjoint à un autre mary, ny aussi à celuy qui prend la femme re|pu- p. 433.
diée ou qui a delaissé legitimement son mary, sans avoir commis aucune fraude contre le premier mariage.

Car si celuy qui chemine sainctement et fidelement estoit contraint de demourer en mariage avec une femme malicieuse, meschante et intolerable, ou si l'ayant delaissée, il estoit contraint de demourer ainsi, nonobstant qu'il brule, certes il seroit contraint de porter sur soy la faute d'autruy et de s'exposer en danger de fornication et de condemnation de mort eternelle : ce qui repugne manifestement à plusieurs passages de la parole du Seigneur, desquels j'en ay monstré aucuns cy-dessus.[4] La femme aussi qui est appellée à mariage et non point à continence sera[w] en mesme danger de son salut, si l'on ne luy permet de se remarier à un autre, apres qu'elle est delaissée de son premier mary qui ne la veut reprendre par prieres ne par remonstrance qu'on luy face, ou apres qu'elle a repudié son mary pour juste et legitime cause. Pareillement, si celuy estoit coulpable d'adultere lequel espouse celle qui a esté delaissée iniquement de son mary, ou qui s'est despartie de son mary pour juste et legitime cause sans avoir machiné ne attenté aucune fraude contre le premier mariage, il n'y a doute qu'il seroit contraint de porter le peché d'autruy et de souffrir la punition qu'il n'a deservy. | p. 434.

Donques, veu l'horrible blaspheme que c'est contre Dieu d'interpreter ses paroles, en telle sorte qu'il y ait en icelles contradiction, il ne sera loisible aucunement d'amplifier ces paroles du Seigneur que nous traittons maintenant, ny les appliquer à d'autres hommes et femmes, sinon à ceux qui usent du divorse sans aucune legitime cause et qui s'assemblent en un nouveau et inique mariage en fraude du premier, ny sera aussi loisible de destourner lesdites paroles du Seigneur en telle sorte que nous tenions pour coulpables d'adultere ceux qui repudient leurs femmes, lesquelles ne se monstrent rien moins que femmes, au mespris de la premiere institution du mariage faite par le Seigneur et en espousent d'autres au Seigneur ; ou que nous condamnions ces femmes, lesquelles estans repudiées par leurs maris iniquement, ou les ayant delaissez pour juste cause, se rema-

w) victime de la même iniquité et ..., *om. c ; d.*

rient à d'autres au Seigneur, ou que nous condamnions aussi ceux qui espousent au Seigneur les femmes delaissées par leurs maris ou qui se sont separées justement d'iceux. Car il s'ensuit necessairement par ceste interpretation (comme j'ay monstré)[5] que nostre Seigneur Jesus Christ est repugnant à soy-mesme. Qui est celuy
p. 435. qui n'entend que ces choses sont entierement contraires : assu|jettir les hommes et les femmes qui cheminent simplement et en toute innocence à soufrir les opprobres, ⌜extorsions⌝ et injures des meschans sous couleur de faux titre de mariage; et : commander de delivrer du lien de mariage ces hommes et femmes, ainsi affligez par l'impieté et meschanceté de ceux avec lesquels ils sont conjoints ? Semblablement, il y a aussi repugnance en cecy : contraindre les bons et innocens de porter le peché d'autruy, ou du moins les retenir en un danger tout evident de perdition eternelle; et de dire : que nul ne portera l'iniquité d'autruy, et ne mettre personne en danger de son salut.

Parquoy, ainsi que c'est une impieté fort execrable d'avoir telle estime du Seigneur Jesus qu'il soit repugnant à soy-mesme, voire en la moindre[x] de ses paroles, aussi est-il tres expedient de condamner et mettre bas ceste corruption manifeste (je ne dy pas interpretation) des paroles du Seigneur, laquelle amplifie et applique la prohibition faite par le Seigneur touchant le divorse et le nouveau mariage[y] à tous hommes et femmes qui sont conjoints par mariage en quelque sorte que ce soit.

Mais combien que, ne la femme laquelle est sans cause repudiée de son mary ou a delaissé son mary pour juste cause, ny l'homme
p. 436. lequel espouse ceste femme sans aucune | fraude, ne sont aucunement coulpables d'adultere, toutesfois, d'autant qu'ils sont aucunement soupçonnez et notez de ce crime, attendu que la femme du vivant de son mary s'est conjointe à un autre mary : le Seigneur a voulu monstrer, combien le peché et violement du mariage reçoit de mal du divorse injuste, mesme par l'outrage et injure qui d'un costé est faite à la femme innocente repudiée sans cause legitime par son mary, ou qui pour juste cause a repudié iceluy. Et d'autre costé, à l'homme innocent qui a prins en mariage ceste femme en toute rondeur, equité et simplicité. Car ils sont tous deux estimez prochains des adulteres, et ce non point pour aucune faute qu'ils ayent commise, mais à cause de l'iniquité des premiers conjoints.

On peut conclure indubitablement par ces choses que ces paroles du Seigneur (par lesquelles il a dit, que celuy commet adultere qui repudie sa femme hors la cause de fornication, et la femme semblablement qui se despart de son mary hors ceste cause, et celuy

x) en une minime, *d.*

y) hors la cause d'adultère, *om. c; d.*

aussi qui espouse celle qui est sans juste cause repudiée ou qui s'est despartie[z] de son premier mary) doivent estre entendues de celuy qui repudie sa femme, laquelle s'employe à faire tout le devoir d'une bonne et honneste femme, et qui a le moyen | de ce faire p. 437.
tant par son honnesteté et vertu que par sa force et vigueur corporelle, aussi de celle femme, laquelle se despart de son mary qui est vray mary, cordial et bien affectionné, et se monstre chef et conservateur d'icelle, et finalement de celuy qui a espousé la femme delaissée ou qui s'est despartie injustement de son mary, et de laquelle on peut esperer quelque reconciliation avec iceluy.

ASSAVOIR SI CEUX QUI SONT LEGITIMEMENT REPUDIEZ SE PEUVENT REMARIER

p. 295.

Chapitre XLIIII

Mais on pourra demander, assavoir si l'on peut permettre de se remarier à ceux qui sont repudiez par leur faute. Premierement, il faut prier le Seigneur, qu'il luy plaise donner son Esprit à noz princes et magistrats, pour ne presumer en eux-mesmes qu'ils soyent plus sages et plus pitoyables que Dieu, mais qu'ils s'employent à executer la vengeance contre les violateurs du sainct mariage, de telle punition que le Seigneur a ordonné par sa misericorde, de laquelle il use envers toutes personnes, voire envers les pecheurs; quoy faisant, ils osteront beaucoup de scrupules en ceste matiere. | p. 438.

Toutesfois, s'ils delaissent en ceste vie, soit à droit ou à tort, aucuns des violateurs de ceste saincte alliance, on ne leur doit refuser toutes choses qui leur sont utiles et necessaires pour amender leur vie et pour s'adonner à saincteté et vertu, et sans lesquelles ils ne le pourroyent faire. Car nous devons cercher ceux qui perissent et les amener au Seigneur tant qu'ils vivent et conversent avec nous, et ne devons fermer à personne, pour quelque forfait qu'il ait commis, le chemin pour venir à resipiscence et amendement de vie. Or avons-nous monstré cy-dessus abondamment, comment il est impossible à plusieurs de vivre purement et chastement hors l'estat de mariage. Parquoy s'ensuit, que tous ceux que l'on permet vivre doivent avoir permission de se marier s'ils en ont besoin, quelque crime qu'ils ayent commis.[1]

On doit permettre le mariage à tous vivans.

Mais puis que l'enormité est si execrable d'avoir violé la saincte confederation et alliance de mariage, que nul ne peut ny ne doit

z) à bon droit, *om. c ; d.*

estre retenu en icelle par celuy des conjoints qui est innocent, il est bien convenable à la discipline et honnesteté chrestienne d'avoir esgard sur ceux qui sont entachez de tel meffait, non point pour leur defendre aucunement le mariage, sans lequel ils ne pourroyent mener vie qui soit agreable à Dieu, mais à ce qu'ils soyent chassez
p. 439. hors de la ville ou | village où ils ont perpetré un tel crime, et ne soyent tolerez en iceluy. Ce que les princes et republiques ont observé en Allemagne contre ceux qui avoyent esté justement repudiez à cause de leur forfait et iniquité.[2]

p. 296.

QU'IL Y A DES PERSONNES TELLEMENT CREÉES POUR LE MARIAGE PAR LE SEIGNEUR QUE QUICONQUE LE LEUR DEFEND POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT IL REPUGNE A L'ORDONNANCE DE DIEU

Chapitre XLV

Puis que toute ceste matiere est fondée sur ce point, que le Seigneur ne veut aucunement que, pour quelque cause que ce soit, aucun soit exposé en danger de son salut, et qu'il est certain que tous ceux y sont exposez, ausquels il n'est point donné le pouvoir de se chastrer pour le Royaume des cieux, pource est-il besoin que nostre conscience soit bien confermée en cecy par les responses et oracles du Seigneur qui dit que *tous ne comprennent point ceste parole, ains seulement ceux ausquels il est donné*, Matth. 19 [11]; *il vaut mieux se marier que bruler ; que chacun homme ait sa femme, et que chacune femme ait son mary ; je desire que vous soyez tous comme je suis, mais chacun a propre don du Seigneur, l'un ainsi et l'autre ainsi.* 1. Corin. 7 [9.2.7].[1]

p. 440. Car il y a | aucuns entre les saincts Peres qui mettent le don de continence au nombre de ceux que chacun peut obtenir de Dieu, s'il ne tient [qu']à luy, ainsi comme est le don de la foy par le sainct Esprit, le don de charité, et autres, lesquels sont necessaires à toutes personnes pour leur salut, et non point au nombre de ceux qui sont destinez et promis à quelques certains personnages, et consequemment sont utiles pour iceux, comme sont les dons de diverses sciences et diverses langues, et des biens de l'esprit, du corps et des choses externes.[2]

Or le Seigneur ne delaisse et n'esconduit jamais aucun qui luy demande ses dons, comme il doit, pourveu qu'ils luy soyent utiles pour mieux exercer sa vocation en l'Eglise. Mais ainsi que ces dons

ne sont pas necessaires à toutes vocations, aussi ne peuvent pas estre obtenus de tous, quelque requeste et diligence qu'ils feront pour les avoir. Car le Seigneur ne les a pas promis à tous; aussi ne sont-ils pas à tous utiles.

Donques ainsi que celuy demande au Seigneur en vain et pour neant le don et faculté de bien gouverner une republique, ou de bien conduire une bataille contre les ennemis, ou bien de guarir les malades, lequel n'est point appellé par luy au gouvernement de la republique, ny à faire la guerre, ny à medeciner les malades, | aussi p. 441.
celuy n'obtiendra le don de continence, lequel est destiné par le Seigneur à l'estat de mariage et non point à se contenir, quoy qu'il s'efforce en soy pour cela et quelque requeste qu'il en face au Seigneur. Vray est, que tout ce que nous demandons au nom du Seigneur Jesus, le Pere le nous donnera et le Fils le fera, pourveu que nous demandions selon sa volonté [Jn. 14, 13-14; 16, 23].

Qui sont ceux qui peuvent demander le don de continence.

Et pourtant, puis qu'il est necessaire aux jeunes personnes pour leur salut d'avoir le don de vivre en continence purement et sainctement, jusques à ce que le temps soit venu qu'ils soyent mariez selon l'ordonnance du Seigneur, ainsi comme doivent faire les conjoints par mariage, desquels les uns sont detenus malades, ou sont absens pour juste cause, ou sont tenus en prison ou bannis, sans qu'ils l'ayent deservy, ou sont en quelque autre necessité qui leur est survenue sans leur coulpe : certes le Seigneur ne refuse point à ceux-cy le don de continence, s'ils le luy demandent par pures et sainctes prieres, et mettent peine pour l'avoir et retenir.

Mais ceux qui sont aagez et ont opportunité de se pouvoir marier, et sentent en eux qu'ils sont faits et appellez par le Seigneur à cela, s'ils ont en mespris le Seigneur qui les appelle à ceste sorte et maniere de vie saincte et honneste pour luy servir en icelle, et ils persistent à | cela, jamais n'obtiendront le don de vraye et pure p. 442.
continence, ainsi comme il ne leur a esté promis, et ne peut estre utile ny à eux ny à l'Eglise de l'avoir obtenu.

Quel est le lien du mariage.

Car il plait au Seigneur, non point que tous se chastrent pour le Royaume des cieux, mais que la plus grande part des hommes vivent au sainct estat de mariage, que les maris nourrissent et entretiennent leurs femmes et enfans, et les enseignent en la doctrine de pieté, que les femmes soyent aides à leurs maris en cela, et qu'ils s'adonnent ensemble à mener une saincte et honneste vie, avec charité et cordiale affection l'un envers l'autre, et qu'ils engendrent et nourrissent des citoyens pour le Royaume des cieux. *Un chacun a don propre pour luy* (comme dit le sainct Esprit), *l'un ainsi et l'autre ainsi* [1. Cor. 7, 7]. Et pourtant, il y a un certain nombre deputé par le Seigneur pour garder continence, et certain pour le chaste et sainct mariage; et les uns sont appellez pour long temps, les

autres pour peu de temps, et les autres pour toute leur vie à l'un et à l'autre de ces deux estats.

Jamais sage ouvrier ne se trouva entre les hommes, qui ait entreprins de faire quelque ouvrage, que premierement et avant que mettre la main à la besogne, il n'advisat à quel usage et à quelle fin
p. 443. il feroit ceste œuvre. Quelle meschanceté seroit-ce donques de penser ou dire que Dieu, qui est la sagesse eternelle, a fait et mis l'homme en ce monde, sa creature tant excellente, formée à son image et semblance [cf. Gen. 1, 27], sans avoir auparavant destiné et arresté de quelle sorte de vie et de quelle vacation et estat il le mettroit, et comment il le prepareroit et accommoderoit en temps et lieu ?

Car il n'a pas seulement sanctifié et destiné dés le ventre de leur mere les Prophetes et Apostres à la charge qu'ils ont exercée [cf. Es. 49, 1; Gal. 1, 15], mais il ordonne aussi tous les siens à certaine vacation et maniere de vie dés lors qu'ils sont nais, et les y conduit et employe quand l'opportunité est venue. Il declaire aussi l'estat et condition en laquelle il luy plait que chacun demoure, [et par quel moyen chacun le pourra agreablement honnorer et servir], et de ce l'en rend certain et asseuré, pourveu qu'il se commette du tout à luy, et le requiere continuellement par humbles prieres faites en foy d'estre certifié et asseuré de sa volonté [Eph. 3, 12.20].[3] Car il est Dieu sur toutes choses, par toutes choses et en toutes choses, et *fait tout en tous*, et en chacun des siens ce qui est singulierement proufitable pour eux et pour l'Eglise en laquelle ils vivent [1. Cor. 12, 6-7]; *il fait* en iceux et *le vouloir et le parfaire* des choses qui leur sont
p. 444. utiles à salut [Phil. 2, 13].

Celuy qui considerera ces choses fidelement cognoistra facilement qu'il y a certains personnages ausquels le Seigneur baille le don de se pouvoir chastrer pour le Royaume des cieux, et à d'aucuns pour toute leur vie, et à d'autres pour certain temps seulement, et qu'il y en a beaucoup plus grand nombre de ceux qu'il a destinez pour l'estat de mariage et qu'il munit de ses dons, afin qu'ils le servent chastement et sainctement en ceste condition de vie. Mais ceux-cy ne peuvent demander en foy le don de continence au Seigneur, nonobstant qu'ils le vueillent, et principalement quand ils sentent qu'ils sont appellez à cest estat de mariage.[4] Or les saincts sentent qu'ils y sont appellez, encores qu'ils ne brulent point, quand ils voyent que le Seigneur les a mis en un estat auquel le mariage est requis, et que l'occasion et opportunité se presente fort propre pour contracter mariage en pureté et saincteté, d'autant que c'est le Seigneur qui donne la bonne femme au mary et le bon mary à la femme, et qui avant que les donner, les manifeste et presente [Prov. 19, 14]. Il est le bon Pasteur, qui conduit et gouverne les

les saincts Peres qui ont esté ⌜aussi⌝ de contraire advis, en premier lieu il nous faut considerer, que les plus anciens et qui ont esté de meilleur jugement n'ont eu autre opinion, ains, estans contraints par la verité, ont eu une mesme intelligence avec nous, quant en ceste matiere de divorse et du mariage fait apres le divorse, pour autre cause aussi que de fornication; ils concedoyent les mesmes choses que nous, et ne rescindoyent ny abolissoyent rien plus que nous, estans fondez sur les responses et oracles du Seigneur, et ayans esgard à l'infirmité humaine. Quant à ceux qui sont des moindres entre les Peres, nous suivrons la reigle, laquelle et eux et tous les saincts Peres ont donnée, de rapporter tout jugement aux sainctes Escritures, et non point de prejudicier à icelles par leurs interpretations.

p. 302.

LES PAROLES DU SAINCT ESPRIT ESCRITES EN LA PREMIERE AUX CORINTHIENS SEPTIEME CHAPITRE TOUCHANT LES LOUANGES DE CONTINENCE PESÉES ET EXAMINÉES

Chapitre XLVI

Celuy envers lequel l'autorité des saincts Peres discordans en ceste matiere aura quelque poids doit considerer, que le mystere
p. 448. et secret de l'Antechrist a com|mencé ⌜d'entrer en l'Eglise⌝ incontinent apres la mort des Apostres, proposant l'excellente dignité et saincteté de continence à un chacun, et au contraire l'indignité et impureté du sainct mariage, et autres choses repugnantes à la vraye saincteté chrestienne; et ce par la fausse intelligence des paroles de l'Apostre, escrivant ainsi :

Or qui n'est point marié, il a soucy des choses qui sont du Seigneur, comment il plaira au Seigneur ; mais qui est marié, il a soucy des choses de ce monde, comment il plaira à sa femme, et est divisé ; et la femme qui n'est point mariée et la vierge a soin des choses[a] *qui sont du Seigneur, afin qu'elle soit saincte de corps et d'esprit ; mais celle qui est mariée, a soin des choses qui sont du monde, comment elle plaira à son mary* [1. Cor. 7, 32-34]. Item, où il dit : *Mais je dy cecy* (c'est assavoir qu'apres avoir jeusné et prié, vous retourniez à conjonction matrimoniale) *par*
p. 449. *permission, non point par commandement* [1. Cor. 7, 6]. |

Ils ont conclud expressement par ce dernier passage, que le

a) *Texte de la Bible de Genève qui donne pourtant une variante conforme au texte de Bucer :* « il y a difference entre la femme mariée et la vierge. Celle qui n'est point mariée a soin des choses ... ».

mariage fait pour autre fin que pour avoir lignée estoit selon permission, et par consequent estoit peché.[1] Et par le premier, que le mariage de soy nous divertit du continuel service de Dieu, et nous enveloppe aux affaires de ce monde. Et au contraire, que la continence de soy apporte le vouloir et le soin des choses qui sont de Dieu, et nous destourne de tous affaires du monde, nous ostant tout empeschement d'adherer à Dieu.[2]

Mais ceux qui vivent sous l'Antechrist romain et font profession de ceste continence monstrent assez evidemment, que ceste interpretation est fausse. Car il n'y a pas un au monde, qui se soucie moins de Dieu et qui se soucie plus des affaires du monde qu'eux, sinon qu'on vueille dire, que la corruption manifeste des sacremens et de la discipline de Christ, que simonie, que les sacrileges, les traffiques des choses sainctes et sacrées, les paillardises, adulteres et autres choses plus execrables, ne sont point du monde[b].

L'interpretation de l'autre passage se peut refuter, d'autant que c'est un blaspheme contre Dieu de dire, que non seulement il permet, mais il commande aussi de faire une chose qui est peché, et qui destourne l'homme du vray service de Dieu, l'envelopant aux affaires du | monde, combien que ce soit selon permission.

p. 450.

La vraye intelligence de l'Apostre touchant la continence.

Et pourtant, il nous faut entendre, qu'en ce dernier passage, le sainct Esprit ne veut autre chose enseigner, sinon que ceux qui sont appellez à continence[c] et ont receu du Seigneur don d'icelle se peuvent adonner beaucoup plus pleinement aux choses divines, sans estre enveloppez en beaucoup d'affaires de ce monde, et à beaucoup d'empeschemens que portent et endurent ceux qui sont conjoints avec les mondains.

Car si la femme ⌜fidele⌝ a un mary fidele, et le mary ⌜fidele⌝ a une femme fidele, ils s'entr'aident l'un l'autre à se mortifier et crucifier chacun jour de plus en plus, et à ce que le monde leur soit crucifié [Gal. 6, 14], destournans leurs cœurs de toute solicitude des affaires mondaines. Car rendre le devoir de mariage selon le vouloir du Seigneur, engendrer[d] des enfans et executer autres charges semblables de ceste presente vie, sont à la verité choses qui se font en ce monde; toutesfois, elles sont celestes et non point du monde, qui est du tout enveloppé au mal et ne peut recevoir l'Esprit de verité, ny aimer le Seigneur Jesus Christ, ny le Pere [cf. Jn. 7, 7].

Parquoy, le sainct Esprit en attribuant à la continence le soin

b) Les innombrables saints personnages, qui en l'état du saint mariage se souciaient autrefois ou se soucient encore aujourd'hui des choses qui sont du Seigneur et non pas de celles qui sont du monde ne démontrent pas moins que cette interprétation est contraire à l'intention du saint Esprit, *om. c ; d.*

c) pour le Royaume des cieux, *om. c ; d.*

d) et élever, *om. c ; d.*

des choses divines, et celles du monde au mariage, dit incontinent
p. 451. apres : *Or je dy cecy pour l'utilité de vous-mesmes, non point afin que | je vous jette un laqs sus ; mais c'est afin que vous tendiez à ce qui est honneste et bienseant, et que soyez joints au Seigneur, sans aucun empeschement.* 1. Corin. 7 [35]. Or nous avons cy-devant suffisamment monstré, comment[e] par la continence que l'on entreprend sans y estre appellé et sans en avoir le don du Seigneur, les hommes sont destournez de Dieu et precipitez en souillure et turpitude, liez par les liens de Satan.[3] Et certes l'Apostre n'avoit occasion de craindre, que le laqs fut mis sus à quelcun par les propos qu'il avoit tenu touchant la continence et le mariage, s'il estoit ainsi que la continence fut utile à toutes personnes pour mieux s'adonner aux choses de Dieu, et que nul ne tombat és laqs de peché et de damnation, c'est à dire ne se souciat[e] des choses qui sont de Dieu, ains seulement de ce qui appartient à ce povre et malheureux monde.

Or si nous voulons savoir combien ce laqs de continence est pernicieux et dommageable, les histoires anciennes et l'experience du temps present nous le monstrent fort piteusement. Car desja du temps de sainct Cyprian, qui a escrit environ 220 ans apres la mort de nostre Seigneur Jesus, les diacres des Eglises commençoyent d'habiter avec les vierges qui s'estoyent dediées au Seigneur, et de coucher en un mesme lict avec | elles; et toutesfois, elles vouloyent estre tenues pour vierges. Et si on leur objectoit, qu'elles estoyent violées et corrompues, elles se presentoyent pour estre visitées par les femmes qui recevoyent les enfans. Or ce sainct martyr escrit, qu'*il a veu beaucoup de maux* advenir par ceste conjonction deshonneste, *et que plusieurs vierges ont esté violées et corrompues, qui en ont eu grand dueil et desplaisance en leur esprit.*[4]

Le grand mal qui advient de se vouloir contenir sans y estre appellé.

p. 452.

Dont il a esté debatu fort asprement puis apres par plusieurs conciles, mesme par celuy de Nice, et par les escrits des saincts Peres contre ceste cohabitation deshonneste, mais avec telle issue, que tout s'est tousjours porté pirement, jusques à ce que de ceux qui estoyent ordonnez pour le ministere de l'Eglise et des moineries soit departy un torrent et un deluge d'adulteres et de toutes souilleures et impudicitez espandu par toute la terre.[5]

Car toute la saincteté estoit enclose[f] en ceux qui gardoyent continence, et singulierement aux ecclesiastiques. Et pourtant, plusieurs, induits par honte qu'ils avoyent d'estre moins estimez saincts à cause du mariage, s'ingeroyent et entreprenoyent de vivre en continence, nonobstant qu'ils n'eussent le don et la faculté pour ce faire. Puis, lors

e) *litt.* : et qu'il n'y en eût point quelques-uns que le célibat entraînât ..., c'est-à-dire à ne plus se soucier...

f) *litt.* : était considérée comme enclose.

que nature surmontoit, et que Dieu declairoit combien il luy desplait d'avoir en mespris | le sainct mariage, à cause d'une vaine reputation p. 453.
envers les hommes, il est advenu que ceux qui n'osoyent se mettre en l'estat honnorable de mariage, à cause de l'opinion indiscrete des hommes, n'ont point eu de honte ne de crainte par succession de temps de se souiller en la boue de si execrables forfaits, au mespris du jugement de Dieu et des hommes. Et leurs consciences estans esteintes et assoupies, et ayans rejetté toute crainte de Dieu et l'esprit de pure invocation de son nom, ils se sont abandonnez à toutes meschancetez, à la ruine et destruction de la religion telle qu'on voit, et au pillage des Eglises, et aux traffiques des choses sainctes et sacrées.

Le proufit qui revient de continence cognu par ses fruicts.

Ce sont les malheureux fruicts que nous a apporté l'estat de continence, observé sans vocation de Dieu, au mespris du sainct mariage. Et pourtant, il nous faut juger de l'arbre par ses fruicts, et ne souffrir qu'on nous esblouisse les yeux sous couleur que de si long temps cest estat de continence est practiqué sous l'ombre de l'autorité des Peres; mais il nous faut preferer la parole du Seigneur et le jugement d'iceluy par-dessus toute opinion et autorité humaine, et ce d'autant plus que Dieu est excellent par-dessus tous ses[g] saincts en sagesse et saincteté, et qu'il a plus de vouloir à nous enseigner et commander toutes choses qui nous sont ne|cessaires, utiles, p. 454.
sainctes, seantes et honnestes pour nostre salut.

Ceux qui ainsi le feront ne pourront estimer autrement, sinon que pour nettoyer les Eglises et les republiques de telles souillures et ordures et de tels scandales, il soit tres utile, voire toutalement necessaire, de ne defendre à aucun quel qu'il soit l'estat honnorable du sainct mariage, pour aucune cause, ny pour aucun forfait, s'il afferme qu'il en ait besoin pour vivre sainctement et vertueusement, et si l'on est certain qu'il n'est conjoint à quelque autre personne, qui luy administre tous devoirs requis à l'estat de mariage selon la parole de Dieu.

CONCLUSION DE TOUT CE QUI A ESTÉ TRAITTÉ TOUCHANT LE MARIAGE ET LE DIVORSE

p. 306.

Chapitre XLVII

Il m'a semblé bon, Roy tres excellent, de proposer ces choses, pour expliquer les causes pour lesquelles les princes chrestiens et les gouverneurs des republiques doivent permettre[h] ce povre et pitoyable (mais toutesfois fort requis et necessaire) aide du divorse,[1]

g) ses, *om. c.*

h) selon la parole de Dieu, *om. c; d.*

et le mariage d'apres le divorse. Aussi, pour monstrer comment les paroles du Seigneur s'accordent et conviennent fort bien, tou-
p. 455. chant ceste permission. Vray est, que j'ay | mis en avant beaucoup de choses, que j'ay traitté bien au long, en repetant souvent ces oracles et responses, avec les premiers principes appartenans à ce traitté (çonsideré que cela estoit singulierement requis pour faire conclusion plus pertinente et plus evidente de ce qui estoit proposé), ausquels oracles et responses celuy doit avoir l'esprit tousjours dressé, qui voudra avoir certaine cognoissance et jugement de ce qu'il faut faire et permettre en ceste matiere, selon que le Seigneur en a determiné. Mais si nous considerons combien l'Antechrist a obscurcy ceste matiere, et combien ce mespris du sainct mariage est enraciné profondement aux cœurs de plusieurs, et au contraire la continence est elevée et prisée par grande admiration[1], je fay grande doute que toutes ces choses, encores qu'elles soyent traittées bien fort au long, ne puissent satisfaire à plusieurs, à ce qu'ils se deportent de vouloir estre estimez plus sages et plus saincts que Dieu mesme, et de se monstrer severes en permettant le mariage legitime, et au contraire trop faciles à supporter les adulteres et toute sorte vilaine et infame de paillardise, combien qu'entre le peuple de Dieu on ne doit permettre ne souffrir qu'il y ait aucune paillardise. Deut. 23 [17][j].

Le Seigneur qui est descendu vers nous pour destruire toutes
p. 456. les œuvres de Satan [1. Jn. 3, 8], vueille assister par son sainct | Esprit à tous fideles, et singulierement à tous princes et gouverneurs de la Chrestienté, en la charge et gouvernement de l'Eglise et de la republique (car je ne fay difficulté du jugement de vostre souveraine Majesté, eu esgard à la diligence et solicitude que vous prenez continuellement à lire les sainctes Escritures),[2] afin qu'ils cognoissent combien l'ire de Dieu est irritée et provoquée contre nous, de ce que non seulement on souffre malheureusement et iniquement toute sorte d'impudicité, mais aussi on la nourrit et entretient, et si ne tient l'on conte de tant d'execrables et horribles adulteres. Mais quant au sainct mariage, on ne le defend, sinon à ceux qui sans le remede et aide d'iceluy ne peuvent evader la mort eternelle, et ce, pourtant qu'il plait ainsi à l'Antechrist.

Car nul ne niera, pourveu qu'il ait une seule miette d'honnesteté, qu'il appartient au devoir et office des princes et des gouverneurs des republiques d'estre soigneux et donner ordre par tous moyens, à ce qu'entre les hommes il y ait toute pureté et honnesteté de vie, laquelle estant negligée, s'ensuit incontinent que toute justice est

i) même chez ceux qui n'y sont nullement appelés par Dieu, *om. c ; d.*

j) Deut. 21, *c ; d ; cit. err.*

esteinte, la crainte de Dieu perdue et toute religion mise au bas.

Mais qui est celuy qui niera, qu'il soit impossible de reformer et maintenir la pureté et saincteté qu'on doit garder en public, si | premier elle n'est maintenue particulierement és familles et p. 457. maisons dont doivent sortir ces citoyens ? Or pour ce faire, nul homme sage et amateur de saincte et honneste vie ne pourra douter, qu'il ne soit tres necessaire aux princes et gouverneurs des republiques d'extirper et chasser hors par severes punitions, non seulement les adulteres, mais aussi toutes dissolutions et paillardises, et conjonctions illegitimes entre les hommes[k]. En apres, d'avoir esgard à ce que les mariages soyent premierement contractez par conseil et meure deliberation, à la gloire du Seigneur, et puis observez et gardez par grande loyauté, et au cas qu'il advienne tel malheur qu'il soit besoin de les dissoudre, de permettre la dissolution et divorse, mais seulement pour juste cause et legitime. Et le divorse fait, permettre aussi la faculté de se remarier, le tout selon la Loy de Dieu et de nature, et suivant les ordonnances des bons princes, comme nous avons monstré par beaucoup de passages des sainctes Escritures et autres tesmoignages des saincts Peres. Le Seigneur nous face la grace de vouloir mettre bas ces fausses inventions pleines de blasphemes, controuvées par l'Antechrist et par trop enracinées en noz cœurs, pour donner lieu à sa saincte et eternelle parole. Amen.

Voila ce que m'a semblé de dire, pour | purger et maintenir p. 458. en sa droite pureté le sainct mariage, qui est comme le champ de la semence ou la fontaine dont procedent les saincts personnages et vertueux.[a] Voyons maintenant de l'education civile de la jeunesse.

LA HUICTIEME LOY DE L'EDUCATION CIVILE DE LA JEUNESSE ET DE CHASSER OISIVETÉ

p. 308.

Chapitre XLVIII

Combien que le Seigneur promet de faire grace et misericorde *en mille generations à ceux qui l'aiment et gardent ses commandemens* [Deut. 7, 9], c'est à dire de leur donner des enfans, nepveux et arriere-nepveux, instruits par eux en toute pieté et vertu, leur promet aussi, *s'ils cerchent premierement son Royaume et sa justice, de leur adjouster* et fournir abondamment de *toutes autres choses* [Mt. 6, 33], toutesfois il veut que les enfans soyent soigneusement nourris, instruits et

k) et les femmes, *om. c ; d.*

disciplinez, non seulement de chacun en particulier, mais aussi de chacune cité et republique, et qu'ils soyent mis et employez aux arts ou mestiers, selon que le Seigneur les a faits propres et idoines à cela, afin que chacun, comme membre bien dispos du corps de toute la republique, puisse pour sa part raporter au proufit d'icelle les commoditez qu'il pourra, et que nul ne soit oiseux, mangeant
p. 459. ainsi que font les bourdons le labeur d'autruy. Car tel | est l'edit de la Loy de Dieu : *Que celuy qui ne laboure point, ne mange point* [2. Thess. 3, 10-11].

Parquoy, ainsi comme tous fayneans qui menent vie oiseuse doivent estre expulsez de la communion de l'Eglise, aussi la republique ne doit souffrir personne qui ne s'adonne à quelque chose honneste et utile pour servir à icelle, car il est impossible que les hommes soyent sans rien faire. Parquoy, s'ils ne s'occupent à quelques œuvres honnestes et vertueuses, Satan les mettra en besogne à des meschantes et pernicieuses. Car quand tels personnages rejettent tant
Quel grand mal procede d'oisiveté. vilainement et malheureusement la nature et image de Dieu, à laquelle ils sont faits et formez (de Dieu, dis-je, tousjours ouvrant et procurant tous les biens à ses creatures), en sorte qu'ils ne se soucient aucunement d'estre utiles, ne de bien faire à leurs prochains et à toute la republique, lors ils sont delaissez pour estre livrez à Satan, comme ses esclaves qui luy servent d'instrumens pour faire toute nuisance et meschanceté entre les hommes.

Ce sont ceux qui machinent et s'employent à renverser toute pureté et chasteté, ce sont les inventions de pernicieuses voluptez, des superfluitez du boire et du manger, et de toutes choses qui appartiennent à l'usage et ornement du corps; ils violent et trans-
p. 460. gressent les loix et la discipline publique des mœurs; ils ren|versent la reverence et obeissance qui est deue aux princes, aux magistrats et à ceux qui sont elus[1] par-dessus les autres par prudence et autorité; ils suscitent larrecins, meurtres, voleries et seditions entre les hommes.[1]

Or suis-je informé par plusieurs bons et saincts personnages, qu'en ce royaume y en a beaucoup de perdus par oisiveté, et que non seulement les gentilshommes, mais aussi les evesques et prelats entretiennent grand nombre de fayneans, desquels plusieurs autres s'efforcent d'imiter l'oisiveté tant qu'il leur est possible, et que de là s'ensuit que ceux qui sont commis aux ministeres des Eglises et des escoles sont ainsi negligens et espargnans leurs personnes. Et de là procede aussi, qu'il y a tant peu de gens qui s'adonnent à besogner, et entre ceux tant peu d'artisans et gens de mestier, le labourage est diminué, la cherté des œuvres et œuvriers tous les

1) *litt.* : qui l'emportent.

jours creue et augmentée. Et veu que mesme entre les povres et ceux qui sont de basse condition si grand nombre s'adonne à oisiveté, ce n'est de merveilles si plusieurs s'abstiennent du mariage et de generation d'enfans, au moyen de quoy non seulement le nombre du peuple est extenué, mais il en revient un mal et danger fort pernicieux contre chasteté, quand tels fayneans ne s'occupent à aucune chose qui soit hon|neste et passent leur vie sans se marier, p. 461.
non point pour soin qu'ils ayent du Royaume des cieux, mais d'autant qu'ils sont contraints à cela par leur oisiveté. Or sont ceux-cy les pechez par lesquels l'ire de Dieu descend sur les hommes, voire sur ceux qui n'ont receu sa cognoissance, combien seront-ils donques punis plus griefvement entre ceux qui se glorifient de son ⌜Evangile⌝ ? Et pourtant, le salut de tant de peuples qui sont sous la protection de vostre ⌜saincte⌝ Majesté crie et requiert affectueusement qu'il *La huictieme loy : contre oisiveté.*
vous plaise faire loy et ordonnance contre telle oisiveté et fayneantise, qui est une peste tres dangereuse à la republique, laquelle loy soit gardée et maintenue en son entier, afin que la racine de tant et si grans maux soit du tout arrachée, au moyen de ce que tous, dés leur jeune aage, seront instituez et appliquez à quelque labeur et exercice sainct, fructueux et utile à la republique.

Or le premier article de ceste loy doit estre tel, qu'en chacune *Le premier article de la loy contre oisiveté.*
cité, ville et village il y ait, selon la multitude du peuple, certain nombre de personnages excellens en saincteté, prudence et sagesse, lesquels seront commis pour avoir esgard sur l'education des enfans et des jeunes gens, et procureront que chacun applique ses enfans à certain estat, cognoistront et appercevront à | quoy un chacun p. 462.
sera plus propre et plus idoine. Car ceux qui ont des enfans, les ont engendrez non point tant pour eux, que pour servir au Seigneur, à l'Eglise et à la republique, ce que mesme Platon a bien entendu, li. 11.[m] des Loix.[2]

Et d'autant que nous recognoissons que tous fideles, de quelque povre lieu et basse condition qu'ils soyent, sont faits à l'image et semblance de Dieu, et sont rachetez du sang du Fils de Dieu pour estre refaits et reformez à ceste image, il est necessaire que les bons et loyaux pasteurs du peuple de Dieu, du service et ministere desquels il plait au Seigneur user, s'employent et travaillent chacun en la charge qui luy est commise à refaire et restablir ceste image, par le moyen de la doctrine de salut laquelle ils enseigneront, ⌜et exerceront la jeunesse en l'obeissance et usage d'icelle⌝.[3]

Et d'autant que pour la reformation et restablissement de ceste image, il est fort utile que plusieurs s'adonnent à lire continuellement la saincte Escriture, laquelle (comme dit sainct Gregoire) est *une*

m) li. 6, *c ; d ; cit. err.*

lettre missive du Seigneur, envoyée à chacune sienne *creature.*[4] Le second article de ceste ordonnance sera que les enfans de tous Chrestiens, soyent masles ou femelles, soyent instituez tres diligemment aux lettres.[5] Pour ceste cause les saincts Peres anciens ont voulu qu'il y eut escole dressée en cha|cune Eglise, en laquelle tous les enfans qui ont esté dediez et consacrez au Seigneur Jesus par le baptesme fussent instruits aux lettres et au catechisme de nostre religion.[6]

Le 2. article de ladite loy.

p. 463.

Il est donques necessaire d'instituer plusieurs telles escoles entre nous, comme j'ay dit cy-devant,[7] si nous voulons que Christ regne en nous pleinement, et puis procurer que tous les enfans y soyent envoyez pour estre instruits és lettres et au catechisme de nostre foy, si tost qu'ils seront idoines et capables pour pouvoir apprendre, afin que les enfans des plus povres apprennent à lire et escrire avec les rudimens de nostre religion en ceste petite aage, en laquelle ils n'ont encores la puissance d'estre employez à quelque autre estat. Et si se trouvent aucuns fideles qui n'ayent de quoy entretenir leurs enfans, qui sont propres et convenables pour apprendre les lettres[n], ils doivent estre secourus et assistez des Eglises en cela.

Et apres que les enfans auront apprins les lettres et le catechisme de nostre religion, il faut que les maistres qui sont commis à l'instruction de ceste jeunesse considerent lesquels d'entre eux ont l'esprit plus propre et plus convenable pour estre plus pleinement employez à l'estude. Cela fait, afin que ceux-cy soyent instruits plus amplement aux langues et aux arts et bonnes lettres, et conse|quemment dressez et formez pour mieux servir un temps au ministere de l'Eglise[o],[8] il faudra les laisser aux escoles où ils sont, ou bien les envoyer à d'autres escoles où l'on fait plus ample profession des sciences, aux despens de leurs parens, s'ils ont de quoy les entretenir, sinon, aux despens de l'Eglise.

p. 464.

Car quel tort luy peut-on faire, en luy preparant des ministres de salut eternel tant commodes et utiles pour la vie presente[p] ?[9] Les parens aussi ne pourroyent à bon droict refuser que leurs enfans soyent instruits[q], ainsi que dit est, mesme à leurs despens. Car ils les ont engendrez non point pour eux (comme j'ay dit) mais pour le Seigneur, pour son Eglise et pour la republique,[10] et les ont dediez et consacrez pour estre regenerez par le sainct baptesme.

Parquoy, quelque usage que le Seigneur ait monstré, auquel ils doivent estre formez et preparez pour son Eglise et pour la republique, qui est celuy qui aura regret de les employer et avancer

n) et les arts libéraux, *om. c ; d.*
o) et de la république, *om. c ; d.*
p) *litt.* : Car pourquoi se refuserait-elle à s'assurer des ministres du salut éternel et des serviteurs du bien-être temporel ?
q) *litt.* : de confier les enfants aux Eglises pour les instruire.

soigneusement, sinon qu'il vueille rejetter le Seigneur Jesus et tous les biens d'iceluy ?r

Et au surplus, entre ceux qui auront ja apprins à lire et escrire avec la doctrine de la religion, selon le contenu au catechisme, et entre ceux aussi qui auront esté appliquez quelques temps aux sciences, si l'on en apperçoit aucuns qui ne soyent nais ny propres pour proceder plus | outre à l'estude, il faudra les mettre à quelque p. 465.
autre vacation, selon qu'ils seront propres et que l'esprit de chacun y sera convenable.[11]

DE REMETTRE SUS DIVERSE SORTE DE MESTIERS ET LES GAINS HONNESTES p. 313.

CHAPITRE XLIX

Le Seigneur par sa grande liberalité a donné à ce royaume grande abondance de bonnes laines. Or l'on peut voir combien il y a de diverses sortes de mestiers et d'exercices au maniment des laines par les ouvrages qui sont transportez d'Espaigne, de la France, de Flandre, voire de Turquie, jusques au dedans de ce royaume, tous lesquels ouvrages peuvent bien estre faits par les Anglois et par ce moyen des grans frais espargnez[s], lesquels on fait en transportant dehors lesdites laines et pour rapporter les ouvrages qui en sont faits et aussi pour la façon d'iceux.[1] Il est certain qu'il y a assez d'industrie entre les Anglois pour entendre tous ces mestiers, s'ils vouloyent y appliquer leur entendement.

Par mesme moyen, on pourroit amoindrir le gain inique, et le nombre pernicieux de plusieurs marchans oiseux et dommageables à la republique. Et | pourtant il sera fort bon et utile de mettre en p. 466.
vostre royaume tous les mestiers qui consistent au maniment et ouvrage des laines, et de travailler à cela tant qu'il sera possible, en faisant venir des ouvriers de toutes parts que l'on pourra, qui enseigneront les enfans et jeunes gens que l'on appercevra avoir receu du Seigneur entendement et industrie suffisante pour vaquer à cela.[2] Car il ne faut faire doute que le Seigneur qui a si abondamment enrichy les Anglois de telle matiere de lainages ne vueille aussi qu'ils s'employent diligemment eux-mesmes à ouvrer en icelle et l'appliquer aux usages de ceste vie humaine, et non point la transporter aux estrangers pour y manouvrer pendant qu'eux vivront en oisiveté. Car jaçoit que les Anglois employeroyent eux-

r) Car nul ne peut souhaiter pour les siens une condition plus honorable et plus heureuse que celle que Christ, notre créateur et sauveur, a destinée à chacun, *om. c ; d.*

s) à ce royaume, *om. c ; d.*

mesmes leurs laines à faire tant d'ouvrages qu'ils voudront et pourront, toutesfois encores en auront-ils à suffisance pour en transporter ailleurs.

Il est tout evident que ceste isle est tellement enrichie de la bonté du Seigneur, par le moyen du bon air et de la fertilité de la terre, qu'elle pourroit recueillir beaucoup plus de fruicts qu'elle ne fait, si les terres estoyent cultivées comme il appartient, et si celles estoyent maintenant labourées qui l'ont esté le temps passé, et le
p. 467. devroyent estre à bon droit pour raison de leur fertilité et de l'uti|lité publique, et le gain et proufit des laines qui est employé à pompes et superfluitez pourroit fournir à la nourriture[t] des fideles, sinon en tout, du moins en partie. Lequel gain des laines on dit estre parvenu à tel accroissement, qu'en plusieurs lieux un seul personnage tient et possede autant de terres pour la nourriture de son bercail, qu'il en suffisoit n'a gueres à plus de mille personnes pour vivre.[3] Mais qui est celuy qui ne cognoit (s'il n'est du tout destitué de sens)[u] que les princes chrestiens doivent soigneusement travailler à ce que par tout il y ait grand nombre de personnages vivans sainctement et servans à la gloire de Dieu ? Et derechef, qu'ils se doivent bien garder que peu de meschans et pernicieux estans menez de rage d'avarice (comme ceux qui pretendent accroistre et augmenter leur propre, plustost que le public) ne despouillent tant et si grand nombre de personnes de leurs terres et possessions, ny la republique de ses souveraines richesses et ornemens, c'est à dire de bons citoyens, ny l'Eglise et le ciel de bons et louables serviteurs de Dieu. Il est bien à noter ce qui est dit au quatorzieme[v] [28] des Proverbes, que *la magnificence d'un roy est en beaucoup de peuples, mais quand le peuple*
p. 468. *faut, c'est la foiblesse du prince.* |

Le 5. article de la loy contre oisiveté.

Et pourtant, cest article est bien requis en la loy decretée contre oisiveté, savoir est que l'industrie et diligence de l'agriculture soit restituée et mise sus.[4]

Pourquoy faire, il sera premierement necessaire de deputer pour la nourriture du brebiail ces terres et pasturages que l'on apperçoit avoir esté creées par le Seigneur à ce devoir, et que les predecesseurs, suivans la volonté du Seigneur, ont appliqué à cest usage. En apres, que les terres labourables propres à pourter bled soyent baillées à ferme, pour juste et raisonnable prix. Car ce prix a esté puis n'a gueres merveilleusement augmenté, apres que les terres des moineries sont venues entre les mains de ceux desquels l'avarice n'est jamais rassasiée ains croist journellement.[5] Finalement, que l'on

t) *litt. :* publique, le gain ... superfluités, le cédant à la nourriture.

u) *litt. :* de sens chrétien.

v) vingtquatrieme, *c ; d ; cit. err.*

recouvre où il sera possible quelques certains personnages savans et bien experimentez en la science d'agriculture, lesquels seront departis par les villages, pour reveiller la negligence et corriger la lascheté des autres laboureurs. C'est le moyen par lequel plusieurs bien advisez ont en peu de temps restitué et remis entre leurs fermiers le labourage, lequel estoit presque esteint en beaucoup de lieux, et sont sortis de povreté, en laquelle ils estoyent tombez par leur lascheté et par negligence de labourer.

Par ce mesme moyen on mettra sus | le cultivage des jardins, p. 469.
qui pourra servir non seulement au contentement des yeux et du nez, comme on en use communement, mais pourra aussi apporter beaucoup de commoditez pour la nourriture et de bons remedes contre diverses maladies.[6]

On adjoustera icy le maniment et ouvrage du lin pour chasser l'oisiveté des femmes, laquelle ne leur est moins dangereuse qu'aux hommes, comme on en a tesmoignage par plusieurs horribles forfaits. On voit que le mespris de ce maniment et ouvrage est aujourd'huy quasi plus grand que n'est la superfluité en l'abus d'iceluy. Or vostre terre estant bien cultivée ne refusera de porter le lin, et les femmes estans employées à telles choses ne seront destituées d'industrie de bien ouvrer en lin[w].[7]

Et quand la science et diligence du labourage sera remise, lors oisiveté, ennemie tres dangereuse et de l'ame et du corps, et aux hommes et aux femmes, sera changée à un honneste labeur. Et les habitans de ce royaume, non seulement seront appareillez et de corps et d'esprits, excitez et instruits par ce moyen à toute vertu[x], mais aussi les vivres en seront plus faciles à recouvrer[y], et y aura des fruicts en beaucoup plus grande abondance, tant du costé du pasturage que du ⌜labourage⌝.

Car le Seigneur benit les labeurs et exercices en ceux qui sont
droits | de cœur et qui regardent droit à luy, en telle maniere, qu'outre p. 470.
ce qu'ils sont plaisants et agreables et grandement proufitables à ceux qui les exercent et à toute la republique, ils endurcissent aussi et renforcent merveilleusement les corps et reveillent les esprits pour soustenir de grand courage les peines et travaux de la guerre, tellement que, s'il est question de combatre, ces hommes ainsi exercez se monstreront et se porteront non point moins vaillans et vertueux en la defense du pays, qu'ils ont esté prompts et diligens en temps de paix au labourage et cultivage de leurs terres.[8]

w) *litt.* : et les femmes anglaises sauront bien préparer le lin en vue d'usages variés pour elles-mêmes et pour leurs maris, si elles s'en donnent convenablement la peine.

x) (ce sont là très grands avantages pour la république), *om. c ; d.*

y) en tout temps, *om. c ; d.*

Et par ce moyen la republique aura en tels personnages gens qui la nourriront et qui combatront pour elle quand il sera besoin, sans appeller ne requerir l'aide d'aucuns estrangiers ny des gendarmes mesmes du pays, lesquels sont aussi peu utiles en temps de guerre, comme ils sont nuisibles et pernicieux en temps de paix, adonnez à toute oisiveté et dissolution.[9] Jamais la republique des Romains ne fut plus vaillamment defendue ne avec plus heureuse issue, que lors que les dictateurs et chefs de l'armée estoyent appellez et prins à la charrue, et que les bandes des rustiques estoyent preferées à celles qui estoyent prinses en la ville. Colum. en la preface.[10]

La republique[z] estant ainsi redressée et restablie en ce qui concerne
p. 471. la nourriture du | bestail et les cultivages des terres[a], vous aurez une merveilleuse abondance de cuirs, desquels on pourra faire des ouvrages de diverses sortes, excellens, beaux et grandement utiles, ainsi que vous monstrent les nations estranges, ausquelles voz cuirs sont transportez. Or si ces mestiers qui font tant de divers ouvrages estoyent exercez en ce royaume, en maniere que plustost on transportat aux autres nations les ouvrages que les cuirs, quel proufit cuidez-vous qu'il en pourroit revenir ?[11] Et toutesfois, toutes ces choses ne sont rien en comparaison du grand bien et utilité qui revient de ceste occupation si saincte et honneste, où les corps et esprits sont employez et exercez aux œuvres tant bonnes et proufitables.

Au surplus, on maintient entre ceux qui entendent telle matiere, qu'il y a en ceste isle plusieurs lieux qui portent diverses sortes de metaux, pour lesquels fouir et tirer et pour les preparer aux usages propres à s'en servir, quel nombre de personnes estimez-vous qui honnestement s'y pourroyent employer, et à leur grand proufit ?[12] Ce labeur pourra aussi servir pour la punition des malfaicteurs, lesquels ont commis quelques crimes qui ne meritent pas la mort. Et sera telle punition beaucoup meilleure que celle dont on use maintenant pour chastier les delinquans, afin qu'ils s'amendent et
p. 472. que les autres | y prennent exemple, joint que la republique reçoit aussi quelque proufit de tel labeur, à la maniere des anciens Romains et des autres nations, qui avoyent de coustume de condamner tels malfaicteurs, ou à fouir les metaux, ou à tirer les pierres aux quarrieres, ou à quelques autres œuvres viles et penibles, toutesfois utiles pour la vie humaine et bien souvent necessaires.[13] Laquelle maniere de punir est beaucoup plus proufitable, que n'est pas de detenir les criminels long temps en prison sans rien faire (dont advient souvent, qu'à cause de ceste longue detention et des chaines ils demourent inutiles) ou de les banir et chasser ailleurs pour nuire aux autres.

z) *litt.* : L'agriculture.

a) et des jardins, *om. c ; d.*

Finalement, on gaste aussi en ce royaume grande quantité de toilles, dont on peut recueillir grande abondance de viels drappeaux, qui pourroyent bien servir à faire le papier, lesquels toutesfois on transporte aux autres nations, desquelles on rapporte du papier bien cher et qui ne vaut gueres. Et pourtant, si l'on faisoit des molins et des lieux propres à faire le papier (ce qui ne cousteroit pas beaucoup), l'art de le faire, duquel revient si grand proufit, seroit pratiqué en ce royaume, et beaucoup de personnes par ce moyen pourroyent se nourrir et entretenir honnestement avec leurs enfans et familles, et si en reviendroit grand bien à la repu|blique.[14] p. 473.

Parquoy, si l'on mettoit un chacun dés son jeune aage, ainsi que j'ay declaré cy-dessus, ou aux estudes des sciences[b], ou à apprendre quelque art ou mestier, et si ceux qui sont inutiles et ne servent de rien ny à la republique, ny au ministere de l'Eglise[c] estoyent contrains de tirer peine aux œuvres viles et penibles, ceste mere et racine de tous vices, oisiveté, seroit facilement et du tout arrachée et mise hors de la republique, et adviendroit un bien singulier par l'education et discipline de bonnes mœurs et de vertu.

Et sur tout, si les gentilshommes et toute la noblesse reluisoyent par exemple de vertu par-dessus le populaire, car ils ont pour cela receu du Seigneur leurs grans biens, leurs titres et estat honnorable, afin que, d'autant qu'ils precedent le reste du peuple, ils soyent aussi d'autant plus excellens en sagesse et en cognoissance de tout bien et de toute vertu[d] et qu'ils travaillent de tout leur pouvoir à procurer le bien et proufit de toute la republique en general et de chacun en particulier, en temps de paix et de guerre.[15]

Car nul ne peut ignorer que le principal devoir et charge de vostre noblesse ne consiste en cela, savoir est que vostre souveraine Majesté s'employe diligemment et soigneusement à gouverner[e] en temps de paix le peuple qui vous est commis | par le p. 474.
Seigneur en toute justice et liberalité, et le defendre vertueusement en temps de guerre. A laquelle charge et devoir si les nobles de vostre royaume se veulent employer, ils trouveront assez ample matiere pour s'exercer et fuir oisiveté,[16] quand ils appliqueront leur estude et diligence à se pourvoir des facultez et vertus toutalement necessaires à leur estat, soit en temps de paix ou de guerre, de quelle maniere sont celles qui s'ensuivent : une sapience exquise pour le *Les vertus de noblesse.*
gouvernement du peuple de Dieu, un savoir entier et ferme pour

b) ou de la philosophie, *om. c ; d.*
c) ni aux lettres et à la philosophie, ni au gouvernement ou à la défense de la république, *om. c ; d.*
d) *litt. :* de toute philosophie et aussi en toute vertu.
e) *litt. :* qu'elle prête diligemment et soigneusement son concours à votre souveraine Majesté pour gouverner.

bien regir une republique, la cognoissance des loix, justice et saincteté (lesquelles vertus donnent credit et autorité et sont choses fort requises pour un gouvernement);[17] la science militaire necessaire pour la deffense, courage et hardiesse entre les dangiers, affection singuliere à vertu, à la republique et ⌜à toutes personnes⌝, force et dexterité de corps excellente et admirable.[18]

Et si aucuns se trouvent de cest estat (comme souvent il advient) qui soyent imbecilles, infirmes de corps ou d'esprit, en telle sorte qu'ils ne puissent servir à la republique, ny en conseil, ny en judicature, ny à gouverner, ny à batailler, ceux-cy se doivent adonner au labourage des terres, ou cultivage des jardins, ou aux pasturages
p. 475. des bestes. Car plusieurs de cest estat sont ri|ches en possessions de terres et en abondance de bestail; et est chose fort noble et honneste de vaquer et œuvrer à l'un et à l'autre, sinon qu'on voulut dire que ces excellens et nobles personnages, Abraham, Isaac, Jacob[f], David et autres quasi innumerables tant louez és sainctes Escritures se sont appliquez à choses viles et indignes à la noblesse. Et ce grand roy des Persiens, Cyrus, lequel est tant estimé par Xenophon à cause de la science qu'il avoit en l'agriculture. Xenop. en l'Econom.[19] Et Marcus Curius entre les Romains, lequel a obtenu si belles victoires contre les Samnites, contre les Sabins et contre le roy Pirrhus desquels il a triomphé. Aussi Quintus Cincinnatus lequel a esté tiré de la charrue, pour estre colloqué au souverain degré de la dictature à la grande felicité des Romains;
La noblesse de l'agriculture. un Marcus Valerius Corvinus qui a vescu cent soixante ans[g] exerçant le labourage; Caton nommé le Censeur et grand nombre d'autres.[20]

Si cest estat de noblesse se veut renger à ceste frugalité, comme de fait il pouroit faire (chose tres convenante et tres propre pour maintenir et augmenter la noblesse), il sera facile de retrancher toute occasion de ceste malheureuse oisiveté qui procede de traffique[h] des revendeurs. |

p. 476.
p. 320.

COMMENT LA MARCHANDISE DOIT ESTRE REFORMÉE

Chapitre L

La marchandise est un estat honneste et fort necessaire à la republique, pourveu qu'elle soit reiglée, comme il appartient, à loyaument traffiquer, en transportant et rapportant les choses qui

f) Job, *om. c ; d.*
g) *litt. :* cent ans.
h) de la traffique, *d.*

sont utiles à la republique pour vivre sainctement et honnestement, et non point pour entretenir vaines pompes et superfluitez.[1] Car c'est le but qui ne doit jamais estre hors de l'entendement des Chrestiens, et auquel il faut tousjours viser droitement, savoir est de pourvoir aux hommes de ce qui leur est besoin en vivant purement et chrestiennement.

Mais depuis que les marchans se sont destournez de tel but, ils se sont desbordez en telle meschanceté et ardeur d'avarice, qu'il n'y a estat en la republique plus pestilent et plus pernicieux apres celuy de la fausse prestrise. Car en premier lieu, estans menez et incitez par un allechement de gangner, ils assemblent et amassent du bien sans mesure, et ce par sutil et inique moyen et sans travailler beaucoup, induisans à leur suite par ce moyen d'une monstre et apparence magnifique et d'une braveté excessive qui est en leur estat plusieurs personnages de | fort bon esprit, lesquels pourroyent p. 477.
merveilleusement proufiter et aux Eglises et à la republique, s'ils s'adonnoyent aux estudes des sciences[i]. En apres, suivant ce que les poëtes ont feind de Pluton, leur dieu des richesses, savoir est qu'il ne voit goutte et est en continuelle crainte,[2] ils aveuglent et effeminent les cœurs des jeunes gens, qui autrement sont bien nais et enclins à vertu, offusquant en telle sorte la lumiere de leur jugement, qu'ils estiment qu'il n'y ait rien meilleur ny plus desirable que d'amasser et d'acumuler grandes richesses, soit à tort ou à droit, et les ayant assemblées, de vivre magnifiquement et opulentement.[3]

Et d'autant que cela est sujet à grosse envie, et ne se peut faire sans faire tort et injure à plusieurs en particulier et à la republique, ces harpies insatiables se rabaissent[j] et induisent ceux qui les ensuivent à se rabaisser envers tous ceux qu'ils craignent pouvoir empescher leur inique traffique, leur applaudissant ⌜et les decevant par blandissemens⌝, et aussi leur faisans de grans et gros presens, ausquels bien souvent ils ne peuvent fournir comme ils desirent; et pourtant, ils usent d'innumerables tromperies en leur marchandise, ils traffiquent avec grosses usures et font des monopoles,[4] en maniere que non seulement ils ont de quoy pour entretenir leur braveté | et p. 478.
magnificence et pour bailler continuellement à usure, mais aussi pour amadouer et endormir les princes et la justice[k], à ce qu'ils ne donnent aucun empeschement à leur meschante traffique. Et ressemblent à Verres, lequel se vantoit d'avoir desrobé non seulement autant *Verres romain.*
qu'il suffisoit pour entretenir son opulence et magnificence desmesurée, mais aussi pour donner à ses advocats et defenseurs, et pour esteindre et amortir justice, et evader la punition de son larrecin.[5]

i) *litt.* : à la philosophie.
j) *litt.* : se précipitent.
k) *litt.* : les conseils et les tribunaux des princes.

Au surplus, ils ont des marchandises inventées seulement pour desbordement et superfluité, si bien parées et fardées, qu'elles incitent, par leurs allechemens, singulierement les gentilshommes qui sont liberaux et volontaires[l] et ceux qui sont riches à les acheter. Et si l'argent defaut à quelcun, pour le payement de tels fatras qu'ils estiment estre propres pour pareure de leur noblesse et magnificence, incontinent l'argent[m] sera prest, mais avec usure et une usure si dangereuse, que et eux et leurs familles s'en sentent jusques à la mort[n].

Ces manieres de sangsues publiques induisent par leur exemple plusieurs autres à se desborder[o] par exces et superfluitez, et singulierement ceux qui sont de plus grosse et honnorable maison, d'autant qu'ils estiment que ce seroit reproche et deshonneur pour eux d'estre plus viles et en | moindre reputation que tels vilains issus de bas lieu et puis n'a gueres enrichis et eslevez par leur inique traffique. Quand ceux-cy veulent faire comme les marchans, suivans leur hautesse et braveté en excellence de bastimens, en riches vestures et accoustremens, en magnificence et superfluité de banquets et en toute sorte d'exces demesuré, ils consomment incontinent leur patrimoine et tombent en telle povreté, qu'ils sont contraints d'aliener leurs meilleures possessions et heritages qui finalement viennent entre les mains de ces marchans.[6] Et par ce moyen la republique se diminue tous les jours de plus en plus, en ce que les principaux de tout le peuple et les meilleurs esprits sont ainsi espuisez et consumez, ainsi que l'on peut voir par la ruine de tant de nobles maisons advenue depuis peu de temps ença, et par la lascheté et bestise de ceux qui ont succedé à leurs ancestres en grandes richesses et dignité.

p. 479.

Donques, puis que tels marchans et racledeniers sont si pernicieux et dommageables au peuple du Seigneur, il sera fort expedient et necessaire d'adjouster un article à la loy qui sera faite pour restablir et mettre sus diligence et travail, et pour abolir toute oisiveté et lascheté.

p. 480.

Le 6. article de la loy contre oisiveté.

Et pourtant, conviendra premierement | ordonner que nul ne soit mis à l'estat de marchandise, sans l'advis des maistres et gouverneurs de la jeunesse, lesquels jugeront si celuy qu'on y veut mettre est propre à tel estat; s'ils ont apperceu qu'il eut la crainte du Seigneur, s'il aime le bien public plus que le particulier, s'il est sobre et temperé, s'il est prompt et diligent. En apres, que nul ne transporte hors vostre royaume et n'apporte en iceluy autres marchan-

Ce qui est requis à l'estat des marchans.

l) *litt.* : qui sont prodigues.
m) des marchands, *om. c ; d.*
n) *litt.* : que souvent des familles entières périssent et sont ruinées en très peu de temps.
o) *litt.* : à se ruiner.

dises, que celles que vostre souveraine Majesté aura ordonné, c'est assavoir qu'il puisse transporter hors iceluy les choses qui y abondent grandement, afin que par ce moyen il en revienne proufit, et à vostre peuple, auquel ces choses sont en abondance, et à ceux qui les transportent ailleurs et gagnent leur vie à cela. Mais qu'ils n'y rapportent autres marchandises, sinon celles que vostre souveraine Majesté estimera propres et convenables à l'usage sainct et honneste de la republique. Finalement, que le taux[p] soit imposé à toute sorte de marchandise, ce qui sera facile à faire et tres necessaire pour conserver justice et humanité entre voz sujets contre la bruslante avarice.[7]

Il en faudra autant faire contre les revendeurs et contre les courratiers et facteurs des marchans, auquel estat nul ne doit estre receu, d'autant qu'il est vile et abject, sinon ceux qui sont imbecilles et | p. 481. infirmes de corps ou d'entendement et qui ne sont capables pour apprendre les arts[q] liberaux, ainsi que Platon a estimé. Liv. 2. de la Repub.[8]

DU SOIN ET REGARD SUR LES HOSTELLERIES *p.* 324.

Chapitre LI

L'honnesteté publique requiert que par un singulier regard on commette la charge des hostelleries et logis publiques seulement à ceux que l'on cognoit avoir la crainte du Seigneur et estre chastes et humains, afin que ceux qu'ils reçoivent soyent plus commodement traittez, non seulement en ce qui appartient au corps, mais aussi à la saincteté et pureté de vie et de bonnes mœurs. Et afin que les oiseux et fayneants qui dependent prodigalement leurs biens, soyent du pays ou estrangiers, en soyent deschassez.[1]

QUE CEUX QUI NE SONT CAPABLES ET IDOINES POUR LES SCIENCES ET HONNESTES MESTIERS SOYENT MIS AU TRAVAIL DE LEURS MAINS ET AUX PLUS VILES MESTIERS *p.* 324.

Chapitre LII

Ceux qu'on verra n'estre point nais à quelque art que ce soit doivent estre employez aux œuvres plus viles et plus pe|nibles, soit p. 482. pour se loer au jour la journée, selon que chacun aura besoin de

p) *litt.* : qu'un taux certain et équitable.

q) arts, *corr. d pour* actes.

leur travail, ou pour se loer à certain temps. Et sera enjoint aux fideles[r] ⌜(c'est à dire à ceux qui ont la charge et l'intendence sur les manouvriers)⌝ d'avoir esgard à la loyauté et diligence qu'ils feront à la besogne et au salaire qui leur appartiendra, selon droit et equité.[1]

p. 324.

DES COMMISSAIRES QUI DOIVENT ESTRE ORDONNEZ POUR REGARDER SUR LES OUVRAGES ET MESTIERS

Chapitre LIII

Apres avoir ainsi disposé du[s] peuple et l'avoir appliqué aux arts et aux sciences sainctes et louables, ⌜liberales⌝ et mecaniques, et aux œuvres utiles à la republique, il sera necessaire d'instituer sur chacun art et mestier des maistres jurez, pour avoir l'œil sur tous ceux qui exercent et apprennent quelque art ou mestier, à ce que chacun travaille diligemment, faisant son devoir en l'estat auquel il est deputé. Et si aucuns se trouvent lasches et oiseux et sont du nombre de ceux qui estoyent destinez pour les sciences et pour servir au ministere de la religion ou de la republique, ils seront rabaissez et
p. 483. renvoyez aux œuvres plus viles et plus basses; | et ne sera aucun oiseux toleré en la republique, et sur tout en l'estat ecclesiastique et de literature, qui doivent estre en exemple de toute diligence aux autres citoyens.[1]

p. 325.

DES JEUX HONNESTES

Chapitre LIIII

Or d'autant qu'il y a une telle infirmité en la nature des hommes, qu'ils ne se peuvent tousjours employer à choses graves et de consequence, ains requierent quelques relasches et cessation du labeur qu'ils employent à choses utiles, afin que comme le corps et l'esprit sont allegez par le dormir et autre repos, aussi ils soyent recréez par quelques jeux et passe-temps, et principalement quand les affaires de consequence sont expediez. Il est besoin de sagement prouvoir à moderer cela, et que les jeux et passe-temps qui seront permis au peuple et à la jeunesse soyent tellement reiglez, qu'il n'y ait occasion de craindre en iceux aucune dissolution de mœurs, ny aucun allechement à oisiveté, mais qu'il y ait certaine ⌜esperance⌝ qu'ils seront

r) *litt.* : ediles.

s) *litt.* : le.

utiles pour la santé du corps et pour renforcer la vigueur de l'esprit. Car ainsi que le philosophe ethnique escrit : *Nature ne nous a point engendrez | pour le jeu ne pour le passe-temps, ains pour nous adonner à choses plus graves et de plus grande consequence.*[1] p. 484.

Les jeux des Chrestiens.

Or les jeux desquels on usera seront prins de l'art de musique ou de la gymnastique ⌜(c'est à dire qui consiste du tout en l'exercice du corps)⌝;[2] on prendra de la musique les poësies et chansons, non point ces deshonnestes et voluptueuses, vaines et inutiles et qui ne peuvent convenir à l'estat des Chrestiens, mais celles qui presentent et resonnent les louanges du Seigneur à cause de ses œuvres et de ses jugemens, selon qu'il est contenu és sainctes Escritures, et les vertus des excellens et saincts personnages, les loix et enseignemens de bonne et saincte vie, et les hystoires memorables et utiles à salut.

De quelles danses doivent user les Chrestiens.

On pourra adjouster à cela les danses, mais qu'elles soyent des filles à part et des masles à part, faites à l'harmonie des sainctes chansons,[3] et avec mouvement de corps chaste, honneste et tel qu'il peut appartenir à ceux qui se vantent de pieté et vraye religion ainsi que Marie, la sœur de Moyse, et les femmes d'Israel ont dansé apres avoir passé la mer Rouge, chantans louanges à Dieu pour la delivrance miraculeuse de leur peuple tiré hors de la servitude d'Egypte, Exod. 15 [20-21], comme aussi l'assemblée des filles du temps de Saul et de David, chantans | les victoires d'iceux, apres le retour de la desconfiture contre les Philistins, 1. Rois 18 [6],[4] laquelle maniere de danse le sainct Esprit requiert au Psea. 149 [3], et 150 [4], *en tabour et en phiffre.*[5] p. 485.

Car quelles choses y a-il en ce monde qui puissent esmouvoir en nous plus grande joye et liesse en les recitant et chantant, que les incroyables et innumerables benefices de la grace et charité du Seigneur envers nous, lesquels il nous a fait en nostre creation et en la creation du monde pour l'amour de nous, lesquels il nous fait encores journellement, quand il nous conserve par sa grande bonté avec toutes choses pour l'amour de nous et nous gouverne par sa sapience admirable, lesquels aussi il nous fait lors qu'il nous donne sa Loy, sa saincte religion, sa doctrine pour nostre salut, voire son propre Fils, nostre Mediateur eternel, et avec luy toutes choses : son sainct Esprit, une nouvelle et saincte vie, la bienheureuse communion de l'Eglise, tant de graces et dons exterieurement, et en public et en particulier ?

Donques quand nous rememorons par sainctes chansons les grans benefices de la bonté de Dieu, n'est-ce point à bon droit que noz cœurs en deussent saillir de joye et par ce moyen inciter et pousser nos corps, pour testifier et monstrer telle joye et liesse par un mouvement convenable à tou|tes personnes et à toute aage ? p. 486.

La recordation et vive memoire des benefices du Seigneur a provoqué le roy David à sauter et danser devant l'arche de Dieu, quand il la conduisoit [2. Sam. 6, 12-15]. Vray est qu'il estoit du pays de la Palestine, où les hommes sont beaucoup plus motifs que ceux de nostre Europe; mais puis qu'entre nous les jeunes gens se resjouissent à danser, pourquoy n'ordonnera-on aussi des danses entre nous, qui sommes citoyens du ciel par le sang de Jesus Christ, pour declairer en icelles la joye et grande gayeté qui est en nostre esprit de l'inestimable bonté de Dieu, pour accroistre et augmenter icelle et pour nous enflamber les cœurs à l'estude de pieté et saincteté?

Certes si nous sommes à Christ, si Christ est nostre vie et si nostre salut eternel depend de luy, il est bien certain que toute la cause de nostre resjouissance est de luy, et que la matiere d'esgayer noz corps et noz esprits est en luy, ce que facilement peuvent cognoistre ceux qui sentent en eux que c'est d'aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame et de toutes ses forces [Deut. 6, 5], voire mesme ceux qui ont esté quelquefois touchez de l'aiguillon d'amour et de joye des choses humaines.

Toutes ces choses qui sont en l'Escriture appartiennent aux
p. 487. Chrestiens : | *Entre vous, justes, chantez de joye au Seigneur. Car c'est belle chose aux hommes droits de le louer. Celebrez donc le Seigneur*[t] *avec harpe* [*et viole*]. *Chantez-luy pseaumes avec la viole et avec l'instrument de dix cordes. Chantez-luy chanson nouvelle, sonnez bien des instrumens avec son de haute voix.* Pseau. 33 [1-3]. Item : *Je loueray le Seigneur en tout temps, sa louange sera sans cesse en ma bouche, mon ame se glorifiera au Seigneur, les humbles l'orront et s'en esjouiront.* Pseau. 34 [2-3]. Et derechef : *Mon cœur est disposé, ô Dieu, mon cœur est disposé, pourtant je chanteray et diray pseaumes. Reveille-toy, ma gloire*[u], *reveillez-vous psalterion et harpe, je me reveilleray à l'aube du jour. Seigneur, je te celebreray*
p. 488. *entre les peuples et | te diray pseaumes entre les nations; car ta benignité est grande jusques aux cieux et ta fidelité jusques aux nuées.* Pseau. 57 [8-11]. Et ailleurs : *Mon ame est rassasiée comme de moëlle et de graisse, et ma bouche te loue en chant joyeux.* Pseau. 63 [6]. Et derechef : *Mon ame, benye le Seigneur, et toutes mes parties interieures benissent son sainct nom. Mon ame, dy-je, benye le Seigneur.* Pseau. 103 [1-2]. *Je loueray le Seigneur durant ma vie, et chanteray pseaumes à mon Dieu, tant que je seray.* Pse. 146 [2][v]. *Mon ame magnifie le Seigneur, et mon esprit s'est esjouy en Dieu mon Seigneur.* Luc 1 [46-47].

Certes ceux-là sont merveilleusement malheureux, lesquels ne prennent aucune resjouissance sinon és choses sales et deshonnestes,

t) Car c'est belle chose aux hommes droits de le louer. Célébrez donc le Seigneur, *om. d.*

u) langue, *d.*

v) 106, *c; d; cit. err.*

ou du moins és choses de neant et de nul proufit, legeres et indignes que l'homme s'arreste à icelles. Parquoy, comme mes|me Platon en a jugé, on ne doit user d'aucunes chansons ny d'aucunes danses, en public ny en particulier, sinon qu'elles soyent chastes, sainctes et propres pour inciter les hommes à pieté.[6] Et pourtant, il ne sera loisible ⌜en vostre royaume⌝ d'en user aucunement, sinon de celles que les sages et saincts personnages aprouveront, lesquels seront deputez pour cela par vostre souveraine Majesté.

p. 489. *Les chansons ou danses que les Chrestiens peuvent pratiquer.*

La jeunesse se pourra aussi exercer à jouer des comedies et des tragedies, et le peuple se pourra esgayer et prendre delectation en choses honnestes et utiles à l'acroissement de vertu, mais que ce soyent sages et savans personnages qui composeront telles comedies et tragedies, esquelles on mettra en avant (comme on fait aux comedies) quelles sont les entreprinses, les faicts et les evenemens des choses humaines, soit au public ou entre les particuliers, et mesme les plus admirables[w] (ce qui est propre à la tragedie), et qui serviront pour la correction des mœurs et pour donner instruction de bonne vie.[7]

Quelles farces peuvent jouer les Chrestiens.

Comme pour exemple, si l'on met en avant par comedie l'estrif et contention entre les pasteurs d'Abraham et de Lot, et le departement des uns des autres [cf. Gen. 13, 5-12]. Car combien qu'Abraham et Lot fussent nobles et excellens personnages, et propres pour tragedie, toutesfois le debat entrevenu entre | les pasteurs d'iceux à cause de la multitude de leur brebiail estoit vulgaire et commun. Cela aussi estoit vulgaire, que ces saincts Peres fussent troublez par l'estrif de leurs serviteurs, de sorte qu'il en advint separation entre eux. On pourra aussi traitter en ceste comedie plusieurs choses fort utiles pour la doctrine de vertu, avec delectation.

p. 490.

Premierement, comment le Seigneur poursuit de ses graces et benefices ceux qui abandonnent quelque chose pour l'amour de luy, comme Abraham et Lot qui avoyent quitté leur pays et leurs amis pour suivre la vocation du Seigneur.

Secondement, comment les hommes, par la suggestion de Satan et par la corruption de leur nature, souventesfois ont plus de peine et de torment, d'autant qu'ils ont plus receu de biens de la terre par la benignité du Seigneur, comme les pasteurs d'Abraham et de Lot, qui ont prins occasion d'estriver et de troubler leurs maistres sur la grande abondance de leur bestail.

Tiercement, on pourra declarer le mal et inconvenient qui advient souvent aux seigneurs à cause des noises et contentions

w) *litt.* : des choses humaines communes et vulgaires (comme dans les comédies), ou singulières et plus admirables.

de leurs serviteurs, au moyen desquelles, et des fausses plaintes qui leur sont rapportées hors le temps et lieu, ils sont irritez entre eux.

p. 491. En quatrieme lieu, on pourra reciter quelle est | l'infirmité humaine, quand il est question de conserver et entretenir paix et amitié.

Cinquiemement, combien il est expedient que les parens et amis se tiennent à part les uns des autres, pour entretenir amitié par ce moyen entre eux, plustost que d'habiter ensemble en quelque faschерie, et en danger d'avoir quelque trouble et mescontentement de quelque costé.

Sixiemement, on pourra monstrer à l'exemple d'Abraham, combien est louable la vraye humilité et douceur, quand luy qui estoit le plus vieil et oncle a cedé et donné le choix à celuy qui estoit moindre et son nepveu, et avec ce le grand bien qui provient de ceste humilité par la singuliere bonté et liberalité du Seigneur.

Au semblable, on pourra trouver ample matiere à faire comedie, pour donner instruction de vraye pieté, en l'histoire qui contient la maniere comment Rebecca fut demandée, obtenue et amenée à Isaac pour estre sa femme [cf. Gen. 24, 2-67]. Car on pourra monstrer par cela l'affectueuse solicitude qui est entre les peres et meres pour pourvoir à leurs enfans par le moyen du mariage; la loyauté et service diligent des bons serviteurs; la force et vertu de la saincte priere; l'evenement et issue selon icelle; le naturel d'une fille chaste, douce et exerçant hospitalité; le prompt vouloir qui est aux parens

p. 492. de bien marier | leurs filles; et la grande humanité d'iceux, en ce qui ne les contraignent de prendre ceux envers lesquels elles n'ont aucune affection; la vertu du Seigneur en ceux qu'il conjoint, quand on voit que Rebecca a si facilement consenty d'aller vers un homme lequel jamais elle n'avoit cognu, laissant son pere et sa mere, ses freres, sa maison et son pays. Davantage, le noble courage d'icelle, quand elle a franchement et incontinent declaré le vouloir qu'elle avoit d'espouser un mary tant sainct et honneste, et quand elle s'est monstrée tellement modeste, qu'elle est descendue de dessus son chameau et s'est couverte la face, ayant apperceu Isaac. On pourra aussi icy mettre en avant la vertu et saincteté d'Isaac, qui estoit encores jeune, et comment il observoit tant devotement le temps du vespre pour prier, et au surplus, l'amour singuliere d'iceluy envers sa femme; et finalement, les louanges des mariages, qui sont contractez entre ceux qui s'entrecognoissent et sont de mesme religion.

On pourra semblablement prendre matiere sur une partie de l'histoire qui est escrite touchant Jacob, lors que pour la crainte de son frere il abandonna la maison de son pere, se retirant vers

son oncle Laban, en la maison duquel il a acquis deux femmes[x] et de grandes richesses de la grace du Seigneur | par le moyen de p. 493.
son loyal service, et comment apres il s'en retourna et fut receu en grace de son frere [cf. Gen. 28,10 - 33,20]. Vray est, qu'il y a en ceste histoire quelque matiere digne de tragedie, comme en ce que le Seigneur luy est apparu au chemin et en la luicte contre l'Ange du Seigneur. Et telles consolations conviennent fort bien à tous Chrestiens, combien qu'elles ne soyent données à tous par tels signes et visions comme à Jacob. Car tous les vrais Chrestiens ont leur vie au Seigneur et devant le Seigneur, et si ont le Pere et le Fils habitans en eux, et les Anges pour leurs serviteurs.[8]

Et jaçoit que les Escritures contiennent plusieurs histoires, sur lesquelles on peut prendre matiere propre à composer de telles et sainctes comedies[y], toutesfois les bons et savans poëtes pourront aussi user de matiere prinse des autres histoires et de l'usage quotidien de ceste presente vie.

Et quant aux tragedies, il y a matiere fort ample et copieuse pour icelles par toute la saincte Escriture, quasi en toutes les histoires des saincts Peres, des Rois, des Prophetes et des Apostres, à commencer par Adam le premier pere de tous les hommes. Car ces histoires sont remplies de personnages nobles et excellens d'affections, de mœurs, d'actions, d'evenemens incertains et | escheus p. 494.
contre toute esperance, qu'Aristote appelle ⌜cas fortuit⌝.[9] Toutes lesquelles choses ont merveilleuse force pour confirmer la foy en nous, pour exciter et enflamber l'amour envers Dieu, pour engendrer et augmenter une admiration et desir de pieté et justice, avec haine d'impieté et de perversité. Combien donques est-il convenable que les Chrestiens prennent de ce lieu les argumens de leurs poësies, pour declarer les entreprinses des hommes, ⌜leurs effects⌝, leur nature et esprit, leurs affections et leurs evenemens, plustost que des fables et profanes hystoires des payens ?

Il faut donques user de ces sainctes histoires en toutes les deux especes de poësie, comique et tragique. Et quand les enormitez et vices des hommes seront descrits et comme presentez devant les yeux pour estre veus, il conviendra tenir le moyen à cela, que plustost on y puisse concevoir une terreur du jugement de Dieu et horreur contre le peché, qu'une hardiesse et asseurance, et une delectation desmesurée à mal-faire. Car il vaut mieux diminuer quelque chose de ce qui est decent à l'art poëtique, que d'omettre ce qui est requis pour l'edification et instruction des spectateurs, savoir est qu'en toute representation de peché, il y ait un sentiment

x) des enfants, *om. c ; d.*

y) et convenables à des chrétiens, *om. c ; d.*

p. 495. de condamnation en la conscience et un tremblement du ju|gement de Dieu.

Mais quand on met en avant quelques faicts saincts et vertueux, on doit lors exprimer un joyeux sentiment de la misericorde de Dieu, avec une certaine confiance et asseurance de ses promesses, et un singulier plaisir et rejouissance à bien-faire, toutesfois avec deffiance de soy. Car c'est le moyen par lequel on pourra proposer utilement et tres doctement pour exemple les cœurs, ⌜les faicts⌝, les affections et les mœurs des saincts, pour donner instruction au peuple à saincteté et vertu.

Mais afin que le peuple chrestien puisse recueillir un tel fruict des sainctes commedies et tragedies, il faudra commettre sur cest affaire quelques savans personnages bien entendus en l'art de poësie, et sur tout, qu'on cognoistra avoir zele et affection au Royaume de Christ; et qu'il ne soit joué aucune comedie ny tragedie, laquelle n'ait esté veue premierement par iceux, et qu'ils ne l'ayent ainsi ordonné.[10] Ceux-cy auront aussi esgard à ce qu'il n'y ait rien de leger et qui sente sa farce ou bastellerie, ains que toutes actions[z] et tous mouvemens soyent saincts, graves, toutesfois plaisans et delectables, non point tant pour representer les choses proposées, les actions, les affections et mouvemens, comme les mœurs et les
p. 496. esprits, afin d'attirer et induire les cœurs des specta|teurs à les imiter et afin de les confermer en la detestation de ce qui sera entreprins et fait au contraire, pour le fuir et eviter plus soigneusement.

Si l'on pourvoit à ces choses ainsi que dit est, ne faut douter que la jeunesse n'ait matiere assez à foison pour jouer, et qui sera fort utile pour maintenir et accroistre vertu et saincteté, et principalement si ces manieres de comedies et de tragedies sont proposées en langue vulgaire et en langue greque et latine. On fait maintenant plusieurs de ces comedies et tragedies, esquelles les savans aux choses de ce monde ⌜desirent trouver⌝, quant aux comedies, une sutilité, une elegance et beauté telle, comme en celles d'Aristophane, de Terence et de Plaute; et quant aux tragedies, une gravité, une prudence ⌜et sutilité⌝, une elegance telle, comme en celles de Sophocle, d'Euripide et de Seneque. Et ceux qui sont enseignez au Royaume de Christ et qui font profession d'apprendre la sagesse de Dieu pour vivre à iceluy ⌜ne desirent-ils point qu'il y ait⌝ aux poësies de noz poëtes de doctrine celeste, d'affections, de mœurs, de langage, d'evenemens qui soyent dignes et convenables aux enfans de Dieu ?[11] Toutesfois, il est fort desirable que ceux ausquels
p. 497. le Seigneur a donné perfection et excellence en ces choses | s'appliquent à les expliquer et proposer à la gloire de Dieu, plustost qu'à

z) affections, *c.*

reprendre les autres inconsiderement et les divertir de leur intention et bonne volonté, sachans qu'il est beaucoup plus utile de proposer des comedies et tragedies pleines de doctrine de la vie eternelle (encores qu'il n'y ait tant d'artifice poëtique) que celles qui sont pleines de sutilité et de beauté de langage et aucunement proufitables en cela, mais souillent et corrompent les esprits et les mœurs par actions et mouvemens scurriles et deshonnestes.[12]

Les jeux qui consistent en l'exercice du corps.

Maintenant il nous faut mettre en avant les jeux de l'art gymnastique, c'est à dire ceux qui consistent en l'exercice du corps, et qui sont utiles non seulement pour conserver la santé corporelle et pour avoir quelque honneste maintien, mais aussi pour preparer et donner promptitude à l'art militaire et usage des armes.[13] Et pourtant, les jeunes gens s'exerceront à courir, à sauter, à luitter, à picquer les chevaux, à manier toutes sortes d'armes, desquelles on use en la bataille, soit pour combattre de loing ou de pres, à ordonner des armées, à planter des camps et des pavillons.[14] Et les gentilshommes auront outre cela l'exercice de la chasse.[15]

Et quant aux exercices de l'art militaire, il faut qu'ils soyent faits en telle sorte, qu'ils soyent | du tout semblables et approchans le plus qu'il sera possible au faict de la guerre. Ainsi mesme Platon a enseigné.[16] Cecy se doit faire afin que les jeunes gens puissent apprendre en leur maison et entre ceux du pays l'art militaire et usage de la guerre sous les loix et magistrats bons et vertueux, et qu'il ne leur soit besoin de les envoyer aux guerres qui se font entre les estrangers, lesquelles, supposé qu'elles soyent justement entreprinses,[17] neantmoins sont pleines de dissolutions et meschancetez execrables et sans aucune discipline necessaire à l'estat des gendarmeries chrestiennes, de sorte qu'il ne seroit possible d'aller à telles guerres avec esperance et asseurance de victoire et d'heureuse issue, selon qu'il est escrit au Pseaume : *C'est le Seigneur qui me ceint de vertu belliqueuse et abbat sous moy ceux qui contre moy s'eslevent*[a], etc. Pseau. 18 [40]. p. 498.

ʳOr comme nous avons dit qu'il falloit commettre personnages savans et bien entendus en l'art de poësie, pour avoir intendence sur les jeux qui seront exercez par comedies et tragedies¹, aussi sera-il besoin en semblable, pour avoir esgard sur ceux-cy, de commettre des personnages qui soyent bien experimentez et sur tout qui soyent sages et affectionnez à pieté et vertu,[18] et qui ayent en eux quelque majesté et autorité pour reformer | et reigler les jeux de la jeunesse, en telle sorte qu'ils soyent rapportez et accommodez à l'usage de vertu, qui est la seule fin des jeux et passe-temps des Chrestiens. Et d'autant que nous sommes tous créez de Dieu et p. 499.

La fin des jeux et passe-temps des Chrestiens.

a) *Le texte latin cite le verset* 33, *d'où litt. :* et qui rend ma voie parfaite.

rachetez par le sang de son Fils unique, pour luy en rendre louange et pour magnifier son nom et sa gloire à l'edification de nostre prochain, pource nous faut-il sequestrer et garder de toute maniere de jeux adonnez à dissolution et vanité.

Le 7. article de la loy contre oisiveté.

Et pourtant, vous adjousterez à la loy par vous ordonnée contre oisiveté le septieme article touchant les jeux, les chansons et les danses. Et par ce moyen, quand tous voz sujets seront adonnez dés leur jeune aage à toutes bonnes choses et proufitables à la republique, et que l'usage des jeux et passe-temps sera ainsi reiglé comme nous l'avons descrit, alors ceste source bouillonnante et perpetuelle de tous vices, oisiveté, sera facilement restrainte et estanchée, et ceste veine decoulante et abondante à tous biens d'esprit et de corps, c'est à dire le sainct et honneste travail, sera mis sus et restitué en son entier. Car c'est chose bien à pleindre et dont on devroit avoir grande honte, que les payens qui estoyent sans cognoissance de Dieu ayent si severement chassé d'eux oisiveté, et induit et contraint
p. 500. chacun à travail et aux œuvres utiles à la | republique (comme Dracon, legislateur des Atheniens, qui a puny à mort les fayneants et oiseux);[19] et nous qui sommes reputez enfans de Dieu n'en tiendrons conte aucunement et l'aurons en mespris, et par ce moyen serons exposez à moquerie et detestation mesme envers les Turcs, lesquels ne permettent n'endurent entre eux aucun oiseux, ny en leurs maisons en temps de paix, ny hors d'icelles durant la guerre, qui est la cause pourquoy ils deviennent si riches et si abondans et en personnes et en biens, et qu'ils ont acquis si souvent tant grandes victoires.

Voila que j'avoye à dire de l'education civile de la jeunesse, de dechasser oisiveté et de mettre sus les arts, les mestiers et negotiations honnestes.

p. 336.

LA NEUFIEME LOY DE CORRIGER LES SUPERFLUITEZ ET EXCESSIVES DESPENCES

Chapitre LV

Puis que volupté et exces sont tant adversaires au travail et occupation vertueuse, vostre souveraine Majesté pourvoira à esteindre et abolir ces pestes de la vie humaine, par une loy et ordonnance que ferez touchant la moderation des exces et superfluitez,
p. 501. defendant à tous qui auront fait | profession de la religion toute pompe et magnificence excessive en edifices, en vestemens, en pareures du corps, à boire, à manger et generalement en toutes

choses qui servent à delectation charnelle, plustost qu'à vertu et à la vraye utilité de la republique.[1]

Vostre souveraine Majesté pourra facilement donner mesure à toutes ces choses, si vous considerez que tous Chrestiens, quelque chose qu'ils facent, *soit qu'ils mangent, ou qu'ils boivent, ou facent autre chose, ou en parole, ou en œuvre, doivent faire le tout au nom du Seigneur Jesus et à la gloire de Dieu*, afin qu'en toutes ces choses *nous rendions graces au Pere par luy*, et que nous gardions bien *de ne donner scandale à aucun, ny aux Juifs, ny aux Grecs, ny à l'Eglise de Dieu*, mais que nous nous efforcions *de plaire à tous par toutes choses, et que ne cherchions ce qui nous duit*, ne pour nostre proufit, ne pour nostre plaisir, *ains ce qui duit à plusieurs pour leur salut*. 1. Cor. 10 [31-33]. Colos. 3 [17]. Rom. 15 [2]. Si nous considerons bien ces paroles que le sainct Esprit a mis en avant, 1. Cor. 10. Coloss. 3, nous y trouverons la reigle qu'il nous a ordonné touchant l'usage et droit moyen qu'il nous faut tenir en toutes choses, qui servent pour la nourriture et entretenement de ceste presente vie.

Il faudra conjoindre à icelles les paroles que le mesme sainct Esprit a prononcé expressement par | la bouche de ses Apostres p. 502.
sainct Pierre et sainct Paul touchant les accoustremens des femmes : *Semblablement*, dit-il, *je veux que les femmes s'accoustrent en habit honneste avec vergongne et modestie, non point en tresses, ou en or, ou en perles, ou en vestemens somptueux, mais en celuy qui est convenable aux femmes demonstrantes la crainte de Dieu par bonnes œuvres*. 1. Timo. 2 [9-10].

Et par ⌜l'Apostre⌝ sainct Pierre : *Desquelles l'ornement ne soit point au dehors par tortillement de cheveux, ou pareure d'or, ou par accoustrement d'habits, mais l'homme de cœur qui est caché soit sans corruption et d'esprit doux et paisible, ce qui est de grand pris devant Dieu. Car aussi ainsi jadis les sainctes femmes esperantes en Dieu s'ornoyent, ⌜estans sujetes à leurs propres maris⌝*. 1. Pierre 3 [3-5]. | p. 503.

Considerons donques les commandemens que le sainct Esprit a donné aux femmes, lesquelles toutesfois il a tousjours un peu plus supporté, comme le sexe plus infirme, quant aux parures et accoustremens du corps, en maniere qu'entre les benefices singuliers envers son peuple, il a conté l'ornement des filles, retirant à la semblance des anglets du temple magnifiquement entaillez et engravez ou de quelque palais richement et excellemment composé, au Pseaume 144 [12]. Combien donques ces commandemens doivent plustost appartenir aux hommes qui doivent plus vivement representer l'image de Dieu et preceder les femmes comme chef d'icelles en saincteté d'accoustremens ? [cf. 1. Cor. 11, 7].

En quoy consistent les paremens et ornemens des Chrestiens.

Et pourtant nous faut considerer que l'ornement et pareure des Chrestiens tant hommes que femmes, et encores plus des hommes, doit estre au dedans, en simplicité, en modestie, en douceur, en

tranquillité d'esprit, vuide de tout trouble et mauvaise affection, en bonnes œuvres, c'est à dire en bienfaicts que nous ferons à autruy, luy baillant à manger et à boire, et le recueillant et logeant, le vestant et faisant guarir, le consolant et luy administrant toutes ces choses et autres, selon qu'il en aura besoin. Matth. 25 [35-40]. Il est certain que tous ceux qui s'occuperont soigneusement à cela n'auront pas
p. 504. grandement leur cœur | aux pareures et ornemens du monde, mais tout ce qu'ils auront employé ou de temps, ou de despense pour parer leur corps, ils estimeront que c'est autant perdu du vray accoustrement et pareure du dedans et du dehors, qui soit agreable au Seigneur, à ses Anges et à son Eglise.

Le sainct Esprit, cognoissant que ces commandemens touchant la vraye pareure et ornement interieur propre pour les Chrestiens ne suffisoyent pour reprimer et corriger ceste vaine cupidité et affection de bravetez exterieures, il a adjousté que les Chrestiens ne doivent point estre parez par tortilleures de cheveux, par or, argent, pierreries et vestemens precieux, non point que telles choses ne soyent dons de Dieu, creées par luy pour l'usage des hommes et singulierement des saincts. Mais afin de monstrer que combien que ses enfans en puissent et doivent user comme de dons receus de luy, pour maintenir honnesteté civile en chacun, selon l'estat et la vocation où il aura esté appellé, neantmoins il ne veut point que ses enfans ayent le cœur à telles choses pour se parer, ne qu'ils s'arrestent et prenent plaisir à icelles, ne qu'ils en usent plus abondamment, ne plus outre que leur estat et vocation civile requiert, non point pour estre parez, mais pour estre maintenus en l'ordre
p. 505. et degré constitué pour la | discipline civile.

Comment et quand on peut et doit user de riches pareures.

Mais afin que nul ne se trompe en considerant ces choses et en jugeant du moyen d'icelles, le sainct Esprit a planté un but, auquel il faut tousjours droit viser, quand il a limité ses commandemens touchant les ornemens du corps par ces paroles : *Mais celuy qui est convenable aux femmes demonstrantes la crainte de Dieu par leurs œuvres* [1. Tim. 2, 10]. Item : *estans sujetes à leurs propres maris*[b]. 1. Pi.[c] 3 [5]. Car tous ceux qui desirent faire leur devoir en la profession de la vraye religion et qui mettent toute leur esperance au Dieu vivant doivent necessairement luy offrir service agreable, glorifier son sainct nom, accroistre et augmenter son Royaume, le parer et enrichir d'accoustremens, d'edifices, de viande et bruvage, d'ornemens et de toutes choses corporelles, se monstrer *estre crucifiez au monde et le monde en eux*, et avoir en abomination

b) *Le texte original cite un autre passage du même verset :* Car ainsi se paraient jadis les saintes femmes qui espéraient en Dieu.

c) 1. Corin, *c ; d ; cit. err.*

toute gloire, sinon celle qui est *en la croix de Jesus Christ nostre Seigneur*, Galat. 6 [14], auquel tous vrais Chrestiens sont et doivent estre nouvelles creatures par nouveau vestement et ornement, *despouillans* de jour en jour plus pleinement *le vieil homme avec ses concupiscences, et vestans nostre Seigneur Jesus Christ, n'ayans soin pour satisfaire aux desirs de la chair*, Rom. 13 [14]. Ephes. 4 [22], et finalement fuyans toutes choses par lesquelles les hommes se conforment à ce siecle, c'est à dire suivent la vie des iniques et mondains. Rom. 12 [2]. |

p. 506.

Ciceron, auteur payen, enseigne que le moyen de reigler le vestement et tout autre ornement de nostre corps consiste en *l'approbation de ceux avec lesquels et entre lesquels nous vivons.*[2] Or quant à nous, nous ne sommes point du monde, *nostre cité et communauté est au ciel* [Phil. 3, 20]; nous sommes créez pour vivre par tout et tousjours en la presence de Dieu le Pere, Fils et sainct Esprit, et de tous ses saincts Anges et hommes qui sont au ciel et à la terre. Et pourtant, nous devons estre soigneux de tellement reigler et moderer tous accoustremens, pareures et ornemens de nostre corps, qu'il n'y ait rien de cela qui ne soit approuvé par le Seigneur Dieu, nostre Createur et Pere celeste, par son Fils, nostre unique Redempteur et Mediateur et crucifié pour nous, par le sainct Esprit, nostre Docteur et Precepteur, et par tous ses Anges et ses saincts.

Quel est le vray moyen qu'il faut tenir aux accoustremens.

Et ainsi, celuy qui entendra et regardera bien tousjours à ces choses cognoistra et jugera, que cestuy est le vray moyen qu'il faut tenir aux accoustremens, ornemens et parures, juste et agreable devant Dieu, honneste et utile en son Eglise, lequel ne diminue et n'oste la charité de personne par aucune superfluité et despense excessive, et ne neglige ny ne confond la difference et diversité d'ornemens, qui doit estre gardée entre les | personnes, comme des princes, des gentilshommes, des superieurs et magistrats. Parquoy, vostre souveraine Majesté ordonnera selon ceste moderation loix et ordonnances à vostre peuple, touchant les vestemens et les frais et mises employez pour iceux, reprimant et corrigeant toute superfluité et exces que l'on pourroit faire à la magnificence des edifices, des banquets, et des vestemens et pareures; et en ce faisant vous mettrez une modestie bien necessaire et une espargne fort utile en vostre peuple, et si osterez tant du public que des particuliers beaucoup de grans dommages, qui proviennent d'excessive et desreiglée despense, employée à tant de fatras controuvez tant par les vostres que par les estrangers.[3]

p. 507.

p. 340.

LA DIXIEME LOY, DE REMETTRE AU NET ET EXPLIQUER LES LOIX CIVILES

Chapitre LVI

Apres que vostre souveraine Majesté aura donné ordre, en la maniere que dit est, que chacun entre voz sujets soit appliqué et employé à quelque travail, ayant commencé dés son jeune aage à s'adonner à quelque science ou mestier, et autre vacation utile à la
p. 508. republique, et perseverant à tra|vailler et exercer diligemment chacun sa charge et son office, et que les exces, superfluitez et desbordemens seront ostez, alors la premiere chose qui vous conviendra faire est de declarer et reformer les loix, qui contiennent la maniere par laquelle les hommes se doivent gouverner, en communiquant et traffiquant aux affaires qu'ils ont les uns avec les autres.

Car j'enten que plusieurs bons personnages se pleignent de ce que les loix touchant la proprieté des biens, touchant les permutations, les successions, ⌜et autres affaires et traffiques⌝ sont fort obscures et enveloppées de difficultez, et qu'elles sont escrites en un langage qui n'est point[d] usité, en sorte que nul ne les peut entendre, qui n'aura apprins ce langage et travaillé beaucoup pour avoir l'intelligence d'icelles.[1] Dont il advient, que plusieurs entre ceux qui en ont apprins quelque intelligence et qui sont plus savans en droit que bien affectionnez à justice abusent de ces loix, selon qu'ils sont corrompus par argent[e]. Et pour ceste cause on dit que defunct de bonne memoire vostre pere[f] avoit deputé et commis quelques certains personnages pour esclarcir et corriger lesdites loix.[2]

Mais ils n'y avoyent point encores travaillé, à cause de la grande
p. 509. difficulté en tel affaire ou des empeschemens qui leur sont | survenus. Et que l'abus et corruption croist et se renforce journellement. Parquoy, il sera besoin que vostre souveraine Majesté s'employe d'autant plustost et plus diligemment à faire expliquer et esclarcir les loix, et les faire escrire en telle langue et par tel ordre et methode, que chacun les puisse entendre, et consequemment observer et garder, et que toute occasion soit ostée, par laquelle les plus simples sont circonvenus et pillez par le moyen des ruses et cautelles des praticiens.[3] Cela est tout arresté entre les sages, que nulle republique ne peut consister ny estre entretenue sans loix,[4] qui soyent receues et gardées par le peuple, comme données de

d) *litt.* : plus.

e) *litt.* : pour tromper les hommes et s'emparer de leur argent.

f) *litt.* : que l'illustre prince, feu le père de votre souveraine Majesté, ému par cet abus intolérable ...

Dieu. Or quelle difference y a-il, ou qu'il n'y ait point de loix, ou que celles qui y sont ne soyent point entendues ?

Donques, vostre souveraine Majesté restablissant le Royaume de Christ, et procurant maintenir la paix et conserver justice entre voz sujets, elira quelques excellens personnages en vostre royaume, fort affectionnez envers Dieu et le bien du pays et savans en droit, ausquels vous commettrez la charge et commanderez, que, le plustost et le mieux qu'il leur sera possible, ils s'employent à rediger par escrit toutes les loix necessaires à voz sujets, pour entendre comment ils se doivent porter et gouverner en toutes choses selon | p. 510.
equité et justice, premierement envers Dieu et envers le pays, et consequemment chacun envers son prochain, et qu'ils les couchent en telle breveté et facilité, et par tel ordre, que tous les puissent aisement comprendre, entendre et retenir en memoire, et estans enseignez par ce moyen, ils soyent contraints de les observer et garder.[5]

Et afin que plus commodement cela se puisse faire, il sera bon que ces loix soyent redigées en petits epitomes et escrites en vers, ainsi qu'il a esté fait entre les anciens, et que les jeunes enfans les apprennent par cœur, incontinent apres leur premiere doctrine, et que tout le peuple les chante.[6] Car quelle diligence et industrie y a-il, que les princes chrestiens ne deussent employer, pour rendre bons et vertueux leurs sujets, ainsi que mesme les sages ont fait entre les payens ?[7]

Mais d'autant que toute loy et ordonnance faite pour la vie et les mœurs des hommes est indigne d'estre appelée loy, sinon qu'elle soit tirée et prinse de la principale Loy, qui est celle de Dieu, qui voit et gouverne toutes choses,[8] d'autant aussi que toute la Loy et doctrine de Dieu enseignée par les Prophetes, ainsi que Jesus Christ nous enseigne, depend de ces deux poincts principaux : *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton ame, de toute ta force et ton prochain* | *comme toy-mesme* [Lc. 10, 27], il est necessaire que p. 511.
toutes loix et divines et humaines soyent rapportées à ces deux points, et que ceux[g] qui ordonnent[h] et establissent quelques loix, de quelque matiere que ce soit, regardent sur tout à commander seulement les choses qui conviennent avec la pureté et integrité du service de Dieu, et avec la charité envers le prochain, et à defendre ce qui n'y convient.

Et pourtant, ce que vostre souveraine Majesté ordonnera touchant la vraye religion pour enseigner, confirmer et avancer icelle, le tout selon que nous avons monstré cy-devant,[9] tiendra le premier rang entre les loix de vostre royaume, et contiendra tout le devoir

g) soyent ... deux ... ceux, *d'abord om. puis corr. d ;* deux, *om. c.*

h) corrigent, *om. c ; d.*

et office de l'homme envers Dieu, comprins aux[i] commandemens de la premiere Table [cf. Ex. 20, 2-11], c'est assavoir ⌜de croire⌝ à un seul Dieu et le servir et honnorer ainsi qu'il nous enseigne en ses Escritures, de rejetter tous autres dieux et tous services desquels il n'est fait aucune mention en icelles, d'avoir en abomination le perjure et toute contumelie faite contre le nom du Seigneur, et consequemment de louer et confesser purement[j] la majesté de Dieu le Pere, Fils et sainct Esprit, de sanctifier le jour du repos, c'est à dire tout temps, lieu et ministere ordonnez pour la predication du sainct Evangile et pour l'usage des sacremens,
p. 512. de la discipline, | des prieres, des louanges et actions de graces, et generalement pour toutes choses qui appartiennent à l'augmentation de la cognoissance et vray service de Dieu.

Le second lieu sera pour les loix et ordonnances qui sont comprinses au cinquieme commandement du Decalogue, d'honnorer pere et mere, et tous ceux qui font aucunement envers nous l'office d'iceux, en nous enseignant, en nous admonnestant, gouvernant, corrigeant, nourrissant, defendant, aidant en l'education ecclesiastique et civile, dont nous avons parlé un peu auparavant.[10] En quoy
Justice distributive. consiste la vertu de justice que l'on appelle distributive, et Platon a nommée civile, par laquelle est rendu à chacun l'honneur, le profit et le devoir qui luy appartient, pour l'utilité de la republique universelle, selon que la nature d'iceluy, l'esprit, la vertu ou le travail le requiert.[11] Car ce seroit chose injuste, de mettre en egalité de charge, d'honneur, de dignité et de proufit, ceux qui sont inegaux de faculté et pouvoir de proufiter et aider à la republique.

Le troisieme lieu sera pour les loix, selon lesquelles on doit reigler toute maniere de communication aux biens et aux actions de ceste vie, aux contracts et pactions volontaires et non voluntaires.
p. 513. Pour lesquelles loix sera baillée ceste reigle, c'est assavoir que | chacun face à ses prochains, comme il desireroit luy estre fait par iceux [cf. Mt. 7, 12], et ce de cœur et affection charitable. Au surplus, il est besoin qu'en faisant, corrigeant ou expliquant telles loix, on ait regard à oster toute convoitise excessive de biens, d'honneurs et voluptez, et qu'il n'y ait aucune deception ne tromperie aux traffiques entre les hommes, et si d'aventure il s'en trouvoit aucune, qu'elle soit estroitement et severement punie, et que le peuple soit induit à recognoistre, que celuy-là ne doit estre souffert, ny en l'Eglise, ny en la republique chrestienne, lequel on voit preferer ses proufits particuliers aux publiques, ou les cercher et prendre au dommage d'autruy, et ne tient conte de nourrir et entretenir ⌜amitié⌝, ne loyauté, ne verité.[12]

i) quatre, *om. c ; d.*

j) le nom et, *om. c ; d.*

Car quiconque monstrera qu'il a vouloir et desir de tromper et defrauder ses prochains, iceluy est homme de nom et en figure, mais une beste farouche d'affection et volonté,[13] ne cerchant sinon l'occasion de destruire, non seulement les hommes en particulier mais aussi la republique mesme, et trouvant icelle occasion facile, ainsi que povre et malheureux esclave de Satan, servant au plaisir d'iceluy, tendant à la ruine et destruction de tout le genre humain. Ce que le sainct Esprit a testifié, quand il a dit : *Que celuy qui hait son frere est homicide* [1. Jn. 3, 15]. Or il est | certain que celuy p. 514.
le hait, qui luy fait dommage à son escient. Parquoy, l'Escriture reprend singulierement et deteste tousjours la tromperie, la malice et le mensonge des iniques.

Donques, entre toutes les loix, il est sur tout requis de reprimer l'amour et affection envers soy-mesme, et de mettre bas toute avarice et cupidité desmesurée et ce faisant, que chacun aime ses prochains, qu'il leur aide, et qu'il contracte avec eux en toutes choses fidelement et de mesme maniere qu'il desireroit estre aimé et assisté par iceux, et qu'il voudroit qu'iceux contractassent avec luy. Parquoy, ceux qui seront commis à la correction de toutes ces loix qui appartiennent à justice, qu'on appelle commutative, doivent avoir *Justice commutative.*
esgard singulierement à ce que les hommes soyent enseignez et induits à cognoistre qu'ils sont nais, non point pour eux-mesmes, mais pour servir au Seigneur, à son Eglise, au pays et au prochain, et qu'ils pechent contre Dieu et contre la republique, meritans estre bannis de la compagnie des hommes, s'ils sont trouvez en procurant leur proufit particulier au-dessus de celuy de la republique et du prochain. Ces choses sont de droict de nature et non seulement de l'Evangile, duquel voz sujets font profession.[14] |

L'ONZIEME LOY D'ORDONNER 'ET REFORMER' LES MAGISTRATS

p. 515.
p. 345.

Chapitre LVII

Or quelques loix et ordonnances que l'on puisse faire avec prudence et conseil tel que possible, il est certain que tout cela ne proufite de rien à la republique, si les magistrats ordinaires ne les maintiennent, et ne contraignent les sujets d'obeir à icelles. C'est la cause pourquoy les bons magistrats sont appellez vives loix.[1] Parquoy, vostre souveraine Majesté doit soigneusement pourvoir de bons et sages magistrats et amateurs du bien public pour vostre peuple. Car il y a une telle infirmité entre les hommes, que tous ont besoin d'avoir personnes qui les admonnestent et incitent à vertu.[2]

Le Seigneur nostre Dieu qui cognoit ce qui est au dedans de

l'homme [Jn. 2, 25], et quels remedes luy sont necessaires à salut contre la maladie d'impieté et lascheté qui est naturelle en luy, l'a suffisamment monstré quand il a institué si grand nombre de gouverneurs et magistrats entre son peuple, jusques à commettre des dixeniers qui auroyent l'intendence sur dix familles, et des cinquanteniers qui seroyent par-dessus cinq dixeniers, et des centeniers qui seroyent par-dessus deux cinquanteniers, et des milleniers par-dessus
p. 516. dix | centeniers, lesquels milleniers, avec tous autres inferieurs, seroyent sous l'obeissance et sujettion des gouverneurs generaux, qui estoyent en chacune tribu, par-dessus lesquels il y avoit un seul juge et gouverneur de tout le peuple universel [cf. Ex. 18, 21. 25; Deut. 1, 15; Jug. 2, 16].

Telle description et ordre de magistrats servoit pour mieux cognoistre comment un chacun se gouvernoit, pour observer et corriger en temps et lieu les meschans, et pour defendre les bons et les inciter et promouvoir à vertu. Et si les magistrats inferieurs ne faisoyent leur devoir, les superieurs estoyent pour amender et recompenser la faute et negligence d'iceux.

Quels l'on doit elire au magistrat.

Ce que afin de faire plus convenablement, le Seigneur a voulu qu'on regardat bien soigneusement en l'election des magistrats ceux qui estoyent douez de ses dons et graces, et nommement ceux *qui estoyent magnanimes et excellens en vertu, craignans Dieu, aimans verité et hayans avarice* [Ex. 18, 21].

Car nul n'entreprendra de defendre les loix et justice contre les meschans qui sont par tout et en tout temps et en trop grand nombre, et ne se gardera d'avoir acception de personnes (ce que toutesfois est fort necessaire à l'estat du magistrat), sinon qu'il soit magnanime et hardy contempteur des dangiers qui adviennent à ceux qui
p. 517. se meslent du gouvernement public, et qu'ils sont con|trains de souffrir à cause de l'affection qu'ils ont à soustenir justice.

Et d'autant que justice ne peut avoir cours ne lieu entre les iniques et contempteurs de Dieu, le magistrat chrestien doit singulierement procurer que le peuple soit instruit en la vraye et pure religion; et pourtant il est bien necessaire qu'iceluy magistrat soit excellent en science, en bon zele[k] par-dessus les autres. C'est la cause pourquoy le Seigneur a commandé qu'on elut des magistrats qui eussent la crainte de Dieu, et fervant desir de le servir et honnorer.[3]

Mais d'autant qu'il n'y a que corruption en la vie humaine, si la crainte de Dieu en est hors, à cause que tous hommes naturellement sont trompeurs et menteurs, et ne procedent point entre eux rondement et equitablement, ains par dol et cautele, du moins par simulation ou dissimulation, il est bien necessaire que les magistrats

k) de la religion chrétienne, *om. c; d.*

qui sont commis pour corriger [les vices][1] ayent en grande haine toute fraude et tromperie, simulation et hypocrisie, et qu'ils soyent enflambez de continuel desir et affection singuliere à maintenir verité, simplicité et innocence. Pour ceste cause, le Seigneur a commandé que les magistrats de son peuple fussent singulierement amateurs et defenseurs de verité et integrité [Ex. 18, 21].

Il est tout certain qu'il y a une maladie, qui | est une des prin- p. 518.
cipales causes des dissentions et des troubles de la republique, c'est assavoir, avarice et brulant desir de surmonter l'un l'autre en richesses, et une soif desmesurée des commoditez, honneurs et voluptez de ce monde. Davantage, on voit comment, encore qu'il y ait quelque bonne conscience au magistrat et quelque affection de bon gouvernement, ce neantmoins les riches s'efforcent de le destourner et corrompre par dons et presens. Pource est-il necessaire, que les magistrats soyent ouverts, liberaux et benins. Qui est la cause pourquoy le Seigneur requiert des magistrats, qu'ils ayent en haine et detestation tout gain inique et deshonneste, afin qu'estans alienez de cupidité et avarice, ils puissent mieux discerner et soustenir ce qui est juste et equitable, et dechasser hors de la republique ceste peste de la societé humaine, c'est assavoir cupidité demesurée, et inciter le peuple à maintenir largesse et liberalité.[4]

Ceux qui sont excellens en ces vertus, savoir est magnanimité et noble courage, crainte et amour envers Dieu, pure et entiere religion, verité et liberalité, ne faut douter qu'ils ne soyent semblablement excellens en d'autres vertus et qu'ils ne soyent idoines pour avoir le gouvernement par-dessus les autres et pour bien exercer et heureusement l'office auquel ils sont establis par le | Seigneur, p. 519.
et dont ils sont appellez dieux és sainctes Escritures [Ps. 82, 6].

Parquoy, il sera necessaire d'en cercher de tels entre le peuple. Et si on en rencontre quelques uns qui soyent renommez d'avoir telles vertus, ou bien qui soyent presentez par d'autres, il les faudra diligemment esprouver et examiner[l], afin que l'on ne commette au gouvernement du peuple du Seigneur autres que ceux qui ont vray et entier desir de se monstrer bons et loyaux ministres d'iceluy, à la crainte des meschans, desquels ils oppriment l'impieté et iniquité, et au support des bons, desquels ils defendent, maintiennent et augmentent l'affection qu'ils portent à pieté, frugalité et justice.

Mais il faudra bien regarder en faisant ceste espreuve, comment chacun s'est porté depuis son jeune aage, et en quelle reputation il a esté toute sa vie envers les gens de bien. Quant à ces vertus, desquelles nous avons fait mention selon la saincte Escriture, Platon

l) s'ils sont ainsi, *om. c ; d.*

estime qu'il est[m] ainsi requis de savoir quelle a esté la vertu et saincteté des parens.[5] Car nonobstant que le Seigneur appelle plusieurs à soy à neuf ou à onze heures [cf. Mt. 20, 5-6], et qu'il enrichit de vertu quelquesfois ceux qui viennent tard à son Royaume pardessus ceux qu'il y a attiré plustost, toutesfois il faut que tous suivent
p. 520. en l'election des magistrats la reigle | du sainct Esprit, c'est assavoir qu'ils commetent à ceste saincte charge et gouvernement de la republique, non point ceux qui sont coulpables de crimes, ains ceux qui sont louez et prisez à cause de leur pieté et justice, et ce par tesmoignage authentique de gens de bien, au moyen duquel la republique est en moindre danger d'estre gouvernée par ceux qui sont seulement en apparence sages et vertueux; ceux aussi qui le sont de fait et en verité retiennent plus d'autorité et de credit envers le peuple.

On cognoit par ces choses combien doit estre rejettée au loin ceste tache et corruption pestilentieuse, laquelle est entrée en aucuns royaumes, esquels les[n] officiers et gouverneurs de la republique sont donnez par faveur et à pris d'argent, et bien souvent plusieurs à une seule personne; et est encores permis à d'aucuns de commettre sous eux des lieutenans tels qu'il leur plait, dont ils y commettent non point ceux qu'ils trouvent plus dignes et plus capables pour exercer l'office, mais leurs plus prochains parens, ou ceux qui leur donnent ou qui leur delaissent[o] la plus grande part des gages et salaire ordonné pour celuy qui est constitué en l'office. Ceste indulgence et avarice desmesurée est cause que les magistrats sont mis à pris d'argent, et consequemment tres iniquement exer-
p. 521. cez. | Car un chacun pretend et s'efforce de se recompenser, voire avec usure et proufit de ce que luy a cousté pour obtenir son office.[6]

Le serment que doivent faire ceux qui entrent en office.

Quoy voyant, Justinian l'Empereur a fait une ordonnance, suivant laquelle ceux qui entrent au magistrat sont tenus de jurer qu'ils n'ont rien donné ne promis, et qu'ils ne donneront ny ne promettront rien à personne quelconque qui leur ait favorisé et aidé, ou qui les ait recommandé envers le prince, pour impetrer l'office qu'ils ont obtenu ou esperent obtenir; et au surplus, qu'ainsi comme ils ont obtenu l'office gratuitement et sans qu'il leur ait rien cousté, aussi ils l'exerceront et administreront gratuitement et loyaument envers les sujets, se contentans des gages ordinaires qui leur sont ordonnez du public. Qu'on regarde la loy de Theodose et Valentinian, Empereurs, au livre du Code sous le titre inscrit : Ad legem Iuliam repetundarum, où la forme de ce serment est contenue. Et

m) *litt.* : gens de bien et a pratiqué les vertus ... Ecriture. Platon estime qu'il est ...

n) charges d', *om. c ; d.*

o) *litt.* : ou ceux qui leur payent le prix le plus élevé pour cette substitution ou qui leur délaissent ...

est ceste loy mise entre les Authentiques de Justinian au neufieme lieu[p], où est bien à considerer ce qui est là contenu touchant le serment, c'est assavoir que ceux qui entrent au magistrat jurent *qu'ils maintiendront et defendront la communion de la saincte Eglise catholique et apostolique de Dieu ; et que jamais ne repugneront aucu|nement à* p. 522.
iceile, et ne permettront qu'aucun luy repugne, entant qu'il leur sera possible.[7]

Et pourtant, vostre souveraine Majesté, suivant en ces choses la Loy du Seigneur et les exemples des bons et sages princes, ne permettra que les charges et offices publiques soyent commis à aucun entre voz sujets, sinon qu'il soit cognu estre excellent en pieté, en prudence, vertu et science civile, et qu'il ait desir et pouvoir de s'employer à l'utilité et salut de la republique, c'est à dire à magnifier la gloire de Dieu et augmenter le bien public. Car ceux qui ne cerchent premierement le Royaume de Dieu et sa justice sont vrais esclaves de Satan, et d'autant qu'ils seront plus elevez en puissance et autorité, ils seront d'autant plus pernicieux, et non moins que pestes mortelles ⌜et contagieuses⌝ à la republique. Et quant à ceux qui autrement sont bons personnages et se portent vertueusement en leur particulier, mais ils n'ont receu le don du Seigneur ne la vertu de pouvoir exercer deuëment quelque office ou charge publique, ⌜vous ne permettrez aucunement qu'ils soyent commis à cela⌝.

Et au surplus, ainsi que vostre souveraine Majesté, en commettant et ordonnant gratuitement certains personnages aux offices et gouvernemens publiques, ne fait rien par | faveur, ne pour aucun p. 523.
autre regard que pour la gloire de Dieu et pour advancer le salut du peuple, aussi que tous voz princes et autres seigneurs de vostre royaume observent une semblable pureté et saincteté, et ne facent aucune chose par faveur ne par recommandation des plus grans, et moins par argent et par le moyen du service de quelque particulier.[8]

Car telles charges et offices ne sont point de telle qualité, qu'on en puisse faire quelque don et present en faveur ne pour affection qu'on ait envers quelcun en particulier, ains sont vocations du Seigneur, ausquelles sont destinez seulement ceux par le moyen desquels on espere que le nom de Dieu sera sanctifié, et le bien et salut du peuple de Dieu procuré et advancé.[9] Et afin que ces choses soyent purement et entierement gardées en elisant et ordonnant les magistrats, il sera besoin que vous ordonniez quelque severe punition contre ceux qu'on cognoistra avoir donné ou promis quelque chose pour avoir obtenu ou pour obtenir quelque office, et contre ceux qui ont prins quelque chose ou fait quelque paction et traffique sur cela.

p) livre, *c ; d.*

Au surplus, ne sera permis à aucun, tant bien soit-il instruit, de tenir deux offices, veu que tout le soin et travail que quelcun puisse prendre à peine pourroit suffire pour l'exercice d'un seul. Encores
p. 524. moins | doit estre permis à celuy qui est en office, de mettre quelque vicegerent en son lieu tel qu'il luy plaira. Et sur tout, que nul ne reçoive aucune portion des gages ordonnez pour raison de quelque office, sinon que luy-mesme s'employe à exercer en sa propre personne ledit office. Car là où l'on permettra ces choses, il n'est possible que les magistrats se puissent porter si sainctement ny si loyaument et au salut de la republique selon qu'il appartient.

Au surplus, sera aussi besoin de condamner et oster ces dispences inutiles que sont contraints de faire en plusieurs lieux ceux qui entrent en quelque charge et gouvernement, ou lors qu'ils sont en office en quelques certains temps. Car cela est cause de ce qu'aucuns bons personnages et bien idoines refusent les gouvernemens et offices, d'autant que tout leur bien ne pourroit fournir à faire ceste despense, et que Dieu en est grievement offensé, aussi qu'il ne benit point ceux qui s'ingerent de prendre charges et offices sans invoquer son sainct nom, en rejettant tout exces, toutes pompes et vaines superfluitez.[10]

Davantage, vostre souveraine Majesté donnera ordre que chacun exerce son office et gouvernement si loyaument, et sans espoir de gain et de recompense, ainsi que sans recompense et pour neant
p. 525. il a esté colloqué | en office, et qu'il tienne pour une chose meschante et grievement punissable par vostre souveraine Majesté, s'il luy advient de prendre aucuns dons et presens d'aucun de voz sujets. Car jaçoit que charité requiert que l'on donne et que l'on prenne, quand on le fait par vraye et entiere charité sans pretendre à autre fin, toutesfois, d'autant que l'infirmité et foiblesse de la nature des hommes est telle, que mesme les plus sages et plus justes sont facilement corrompus et destournez de justice et de verité par le moyen des dons, il a pleu à nostre Dieu seul sage et vray amateur des hommes, que ceux qui tiennent les magistrats et qui president aux jugemens se gardent de prendre aucune chose.[11]

Il a ainsi commandé en Exode 23 [8] et Deuteronome 16 [19] : *Tu ne prendras point de don, car le don aveugle les prudens*[q] *et renverse les justes jugemens.* Voila, Dieu (lequel seul cognoit ce qui est en l'homme [cf. Jn. 2, 25]) prononce que les dons aveuglent les sages et ceux qui sont entendus en science et cognoissance de droit et de verité, et qu'ils renversent les paroles et les jugemens de ceux qui autrement aiment et suivent justice. Et pourtant, vostre
p. 526. souveraine Majesté pourvoira que nul de ceux | qui sont en office

q) et les yeux des sages, *om. c ; d.*

pour administrer justice à vostre peuple ne tombe en danger de tel aveuglement et de telle iniquité en prenant des dons, car cela est cause d'avoir acception des personnes, et de renverser la bonne conscience et droite affection du loyal et legitime gouvernement.

Au surplus, consideré que *la conception du cœur de l'homme est mauvaise dés sa jeunesse*, Genese 8 [21], et que l'ignorance de Dieu est enracinée en sa nature, avec un ardeur merveilleux des biens, d'honneurs et plaisirs temporels et charnels, dont il advient que pour satisfaire à ses desirs, il renverse tout droit divin et humain, certes il est bien requis que non seulement les republiques, mais aussi tous hommes en particulier[r] ayent quelque guet et garde seure et vigilante pour leur gouvernement, non moins qu'une navire estant continuellement agitée des ondes et des flots de mer, ainsi que Platon a escrit.[12] Et pourtant, il est necessaire qu'en toutes villes et villages il y ait de bons et loyaux gouverneurs pour veiller et entendre sur la navire de la republique, à ce qu'elle ne reçoive aucun dommage par les flots d'impieté, de desbordement et d'injustice, lesquels Satan ne cesse d'emouvoir, partie par inspiration et suggestion occultement, et partie ouvertement par grande impetuosité des vents et des fu|rieuses tempestes, par lesquels il emeut p. 527.
et pousse ses satellites et serviteurs à troubler et renverser tout droit divin et humain.

Parquoy, afin d'avoir tousjours remede prest contre tel mal, le Seigneur a voulu (comme nous avons dit cy-dessus)[13] que sur chacun nombre de dix il y eut un magistrat dixenier, et sur cinq ⌜dixeniers⌝ un cinquantenier, sur deux ⌜cinquanteniers⌝ un centenier, sur dix ⌜centeniers⌝ un millenier, et par-dessus les ⌜milleniers⌝ un gouverneur en chacune tribu, et finalement un superieur par-dessus tous les autres, gouverneur general de tout le peuple [cf. Deut. 1, 15; Jug. 2, 16]. En apres, afin que chacune ville et cité eut ses juges et superieurs, il dit ainsi : *Tu te constitueras juges et prevots en toutes tes villes, lesquelles le Seigneur ton Dieu te donne pour tes lignées, afin qu'ils iugent le peuple par juste jugement, c'est à dire qu'ils le gouvernent en equité et justice.* Deut. 16 [18].

David, desirant observer ceste Loy, a constitué six mille juges de l'ordre des Levites seulement, comme des plus doctes en la Loy du Seigneur [cf. 1. Chro. 23, 4]. En quoy est à noter, comment il a commis si grand nombre de Levites, qui estoyent excellens par dessus tous autres en | savoir de la Loy de Dieu. Car telles charges p. 528.
et gouvernemens doivent estre commis à ceux qui sont souverainement sages et prudens [Deut. 4, 6].

Et pourtant, le quatrieme article de la loy, touchant l'establis-

r) quel que soit leur âge, *om. c ; d.*

sement des magistrats, sera tel : Qu'il n'y ait aucune communauté, tant soit-elle petite, sans quelques gouverneurs, pour maintenir en icelle une vie saincte, juste et utile. Et que les inferieurs magistrats soyent sujets et submis aux superieurs, qui sont commis aux lieux plus peuplez, et qui non seulement ont plus grande puissance et autorité, mais aussi plus de sagesse, de saincteté et de justice. Derechef, que ceux-cy soyent aussi sujets à d'autres superieurs, en telle sorte qu'il n'y ait rien qui ne soit bien gardé et veillé, non seulement entre le populaire, mais aussi entre les magistrats et gouverneurs d'iceluy,[14] et que chacun, tant des particuliers que de ceux qui sont en office, ait quelque superieur et gouverneur, pour estre par luy incité et poussé à faire son devoir, et pour estre corrigé s'il commet quelque faute.

Et afin que cecy se puisse faire plus commodement et plus à proufit pour la republique, vous visiterez les provinces de vostre royaume en quelques certains temps et convenables, suivant l'exemple
p. 529. des bons et | sages rois, pour savoir comment chacun se gouverne[s]. Et ceux que vous trouverez et cognoistrez s'estre loyaument et vertueusement portez en leur charge recevront honneur de vous, et au contraire, vous punirez ceux que trouverez avoir delinqué en leur office, afin que tous magistrats et officiers soyent par ce moyen incitez à exercer leurs charges et offices sainctement et loyaument, recognoissans qu'ils ont entre leurs mains le gouvernement et la justice de par le Seigneur.

Et si vous ne pouvez faire telle visitation en propre personne, vous commettrez des personnages idoines pour la faire tous les ans, ou du moins de deux en deux ans. Car vous n'ignorez point comment le gouvernement du peuple chrestien est miserablement descheu et corrompu.[15]

Or le sainct Esprit nous propose un exemple fort beau de cest office royal et visitation des provinces, laquelle vostre souveraine Majesté fera tant en propre personne, que par vicegerens et commis, procurant par icelle soigneusement que voz sujets soyent instruits fidelement en la Loy[t] du Seigneur, et qu'ils soyent gouvernez et jugez selon icelle par juges et magistrats vertueux, sages, magnanimes, pleins de saincteté, comme la Loy de Dieu les demande. Je desire que vostre souveraine Majesté vueille diligemment consi-
p. 530. derer, et | consequemment suivre de grand courage un tel exemple. Nous lisons donques de la visitation faite par le roy Josaphat, en sa propre personne, en l'histoire d'iceluy :

Josaphat habita en Jerusalem, et derechef il sortit avec le[u] *peuple,*

s) *litt.* : est gouverné.
t) et droit, *om. c ; d.*
u) *litt.* : vers le.

depuis Bersabé jusques à la montagne d'Ephraim, et les rappella au Seigneur, le Dieu ⌜*de leurs peres*⌝, *et constitua des juges* ⌜*en la terre*⌝ *par toutes les villes murées de Juda, de ville en ville ; et dit aux juges : Regardez que c'est que*[v] *vous ferez, car vous n'exercez point le jugement des hommes, mais de Dieu,* ⌜*dont il vous sera fait selon la chose jugée*[w]⌝; *maintenant, que la crainte de Dieu soit avec vous, gardez ce et le faites. Car il n'y a point d'iniquité vers le Seigneur nostre Dieu, n'acception de personnes, ne convoitise de dons. Aussi Josaphat ordonna en Jerusalem des Levites, et des sa|crificateurs et des princes des familles d'Israel pour le jugement du* p. 531. *Seigneur et pour les differens ; et retournerent en Jerusalem et leur commanda, disant : Vous ferez ainsi en la crainte du Seigneur fidelement et de cœur parfait. En toute cause qui sera venue à vous de voz freres qui habitent en leurs villes, assavoir entre sang et sang, entre la loy et le commandement, entre les status et les jugemens vous les aviserez, afin qu'ils n'offensent le Seigneur, et que l'ire ne vienne sur vous et sur voz freres. Vous ferez donc ainsi, et vous ne pecherez point. Et voicy Amaria*[x], *le principal sacrificateur, presidera sur vous en toutes choses du Seigneur, et Zabadia*[y], *fils d'Ismael, duc de la maison de* ⌜*Juda*⌝, *sera sur tous les affaires du roy. Et aurez des commissaires Levites devant vous. Confortez-vous et | faites ainsi, et le Seigneur sera avec les bons.* 2. Chro. 19 [4-11]. p. 532.

En cest excellent et vray royal exemple vostre souveraine Majesté considerera en premier lieu ce qui est escrit, que le roy Josaphat derechef est allé visiter le peuple de son royaume, en quoy l'on peut entendre, qu'auparavant il l'avoit ja visité, et qu'il estimoit que l'office d'un bon roy estoit de ce faire. Plus, ce qui est escrit, qu'il a visité le peuple de son royaume depuis Bersabé, l'un des bouts dudit royaume, jusques au mont d'Ephraim, qui est l'autre bout. Item, comment en ceste visitation il s'est diligemment employé à restituer la vraye religion. Car il a reduit ses sujets au Seigneur son Dieu. Parquoy, ceste visitation n'a point esté inutile. Car ce bon prince a fait que tous, et en public et en particulier, ont receu le vray service de Dieu, de sorte que nul n'osait y contredire manifestement ny de fait ne de paroles. Et si quelcun luy a obey par feintise, et non point de bon cœur et pur, celuy a fait son seul dommage, et non celuy des autres. Ce roy a bien cognu qu'il ne falloit pas laschement proceder en tel affaire de si grande consequence, appartenant à la vraye religion et au salut du peuple.

Au surplus, vous observerez comment ce roy a | constitué des p. 533. juges et gouverneurs en la republique par toutes les citez de son royaume, non seulement pour punir les vices, mais aussi pour les empecher et obvier à iceux. Or y avoit-il certains nombres de vil-

v) c'est que, *om. d.*
w) les choses jugées, *d.*
x) Amazia, *c ; d.*
y) Habadia, *c ; d.*

Iages attribuez à chacune cité, lesquels n'estoyent sans leurs gouverneurs, ainsi que la Loy du Seigneur commandoit. Exo. 18 [25] et Deuter. 16 [18][z]. En apres, considerez aussi comment il a si sainctement admonnesté les juges par luy instituez, à ce qu'ils eussent memoire, qu'en exerçant justice ils avoyent à faire à Dieu et non aux hommes, et que le Seigneur estoit au milieu d'iceux en tous jugemens, selon ce qui est au Pseaume 82 [1][a] : *Dieu assiste en l'assemblée des* ⌜*princes*⌝ *et juge au milieu des dieux.* Il est facile à entendre par ceste admonition que faisoit le roy Josaphat, qu'il ne commettoit au gouvernement[b] de son peuple autres personnages, que ceux qu'il cognoissoit avoir Dieu en crainte et reverence.

Il est aussi à noter comment il a constitué en Jerusalem pour juges souverains les sacrificateurs et Levites, à cause de l'intelligence et du zele qu'ils avoyent à la Loy du Seigneur et à la religion, en quoy ils doivent preceder tous autres; et comment il a conjoint avec eux les anciens du peuple qu'il estimoit estre les plus sages,
p. 534. plus gens de bien et avoir plus de | saincteté et d'autorité, à celle fin que ce souverain et dernier jugement fut fait par un advis plus sainct et plus asseuré et avec plus grand poids et autorité envers le peuple, et consequemment fut plus agreable et plus redoutable ⌜à chacun⌝.

Davantage, il faut noter les propos que ce bon roy a tenu à ses juges et officiers. *Vous les adviserez*, dit-il, *afin qu'ils n'offensent le Seigneur, et que l'ire de Dieu ne vienne sur vous et sur voz freres* [2. Chro. 19, 10]. Car il est certain que tout le peuple est coulpable des pechez, ausquels on ferme l'œil publiquement, ce que le Seigneur a suffisamment monstré, lors qu'il affligea tout le peuple à cause du larrecin d'un seul Acan. Josué 7 [1]. Et autres fois à cause de l'iniquité du sacrificateur Eli, qui ne chastioit ses enfans des meschancetez qu'ils commettoyent. 1. Sam. 4 [4. 11-18].

Finalement, il faut noter comment le Seigneur a constitué un souverain sacrificateur pour avoir superintendence aux affaires de la religion, et un souverain prince sur les affaires civiles du royaume. Car ces deux choses n'ont semblable regard, et requierent diverse science et administration, et est l'homme tout entier bien requis à l'une et à l'autre.[16]

Voyons maintenant la visitation que ce roy a fait faire par ses
p. 535. lieutenans, en ce mesme livre, chap. 17 : | *Et en l'an troisieme de son regne, Josaphat envoya de ses gouverneurs, assavoir Benhail*[c]*, Abdiath, Zacharia, Nathanael et Michea pour enseigner les villes de Juda, et avec*

z) quatrieme chap., *e ; d ; cit. err.*
a) octante et troisieme, *e ; d ; cit. err*
b) et jugement, *om. e ; d.*
c) Ben-ahil, *e ; d.*

eux des Levites, assavoir Semeia, Nathania, Zabadia, Asael, Semiramoth, Jonathan, Adonia, Tobia, et Thobadonia,[d] *Levites, et avec eux Elisama, et Joram, sacrificateurs, lesquels enseignoyent Juda, ayant avec eux le livre* ⌜*de la Loy*⌝ *du Seigneur, et circuioyent toutes les villes de Juda et enseignerent le peuple. Parquoy, la crainte du Seigneur fut sur tous les royaumes des pays qui estoyent à l'environ de Juda et n'oserent faire guerre contre Josaphat. Aussi des Philistins on apportoit dons à Josaphat et tribut d'argent, et les Arabiens luy amenoyent trouppeaux, assavoir sept mille sept cens moutons et autant* | *de boucs. Josaphat donc proufita et fut magnifié jusques au plus haut,* ⌜*et edifia en Juda des palais*⌝, etc. 2. Chro. 17 [7-12]. p. 536.

Premierement, nous faut considerer en ceste histoire la grande diligence du roy Josaphat, quand, l'an troisieme de son regne, il s'employa toutalement à reformer toutes les choses qui appartenoyent à la vraye religion et à l'administration civile, en sorte qu'il en advint un joyeux repos et felicité tant à luy qu'à tout son royaume.

En apres, est à considerer, comment ce roy delegua les principaux entre les Levites et sacrificateurs pour faire la premiere visite en son royaume, et comment il n'a voulu entreprendre de faire aucune reformation ny en la religion, ny en la civilité seulement par edits, en abolissant par iceux[e] tout ce qui servoit à entretenir l'idolatrie,[17] mais premierement a voulu que la doctrine escrite en la Loy fut diligemment et fidelement preschée et annoncée à tout le peuple par certains personnages, les plus excellens et capables, qu'il avoit eleu et choisi en tous les estats du peuple pour cela, et ce non seulement par toutes les provinces ou comtez du royaume, mais aussi par toutes les villes; et afin que ceux qui estoyent à ce commis peussent mon|strer la pureté et certitude de leur doctrine, il a voulu qu'ils portassent avec eux le livre de la Loy. *Par quel moyen il faut premierement proceder à corriger les abus en la religion.* p. 537.

Vostre souveraine Majesté peut facilement entendre par toutes ces choses que nous avons dit, que c'est une œuvre vrayement royale et singulierement utile, et à vous, et à tout vostre royaume, non seulement de pourvoir à voz sujets de bons magistrats et gouverneurs qui soyent sages, amateurs de saincteté et justice, magnanimes et ayans en horreur toute avarice et meschanceté, mais aussi de faire des visites sur iceux, tant par vostre propre personne que par commis et vicegerens propres et convenables, qui soyent sages, magnanimes, vertueux, de singuliere reputation et autorité, afin que puissiez avoir claire cognoissance comment un chacun se gouverne[f] et si le magistrat fait bien son devoir. Et si apercevez qu'il y ait quelque faute, soit en la religion ou en la civilité, le tout soit incontinent par vous corrigé et reformé, et sur tout le magis- *Comment les rois doivent visiter leurs sujets.*

d) Thobodonia, *c ; d.*
e) iceluy, *c.*
f) *litt. :* comment vos peuples sont gouvernés et administrés.

trat, s'il n'a fait loyaument ce qu'il devoit, comme il a dispensé de l'obligation de la loy sans juste cause, ou supporté les vices, ou fait quelque concussion, ou autrement failly en son devoir pour esperance d'en recevoir quelque gain.

p. 538. Et afin que telles fautes puissent venir à | manifeste cognoissance, et consequemment estre punies et corrigées, il sera fort bon que vostre souveraine Majesté ordonne contre les magistrats une telle loy, que celle dont anciennement les Atheniens et autres republiques bien policées et gouvernées ont usé. Par laquelle tous ceux qui avoyent esté commis à quelque charge publique estoyent tenus de rendre conte publiquement de leur charge et administration, en certain temps ordonné pour ce faire, soit qu'ils fussent hors de leur office ou qu'ils en eussent encore l'administration, et de se presenter en personne contre tous ceux qui les voudroyent charger ou accuser, à ce present le crieur public, appellant et denonçant à haute voix si quelcun vouloit proposer accusation.[18]

Et si vostre souveraine Majesté ordonne ces choses touchant les magistrats, quant à les establir et commettre, et quant à les esprouver, à les visiter, à les corriger et punir où il apparoistra qu'ils auront malversé, le Seigneur vous benira et prosperera par la grace de son sainct Esprit, en telle sorte que ne pourrez jamais faillir de pourvoir à voz sujets de gouverneurs, sous lesquels ils auront contentement et pleine jouissance de toutes choses necessaires ⌜pour estre conservez et maintenus⌝. Car ils procureront que

p. 539. chacun dés son jeune aage soit instruit et ex|ercé en la cognoissance de la vraye et pure doctrine, et soit contraint de rendre raison d'icelle en temps et lieu, et consequemment de s'adonner[g] et dedier au vray service de Dieu, à toute saincteté de vie, à charité, à toute douceur et liberalité envers tous, soyent du pays ou estrangers, aussi à s'appliquer aux estudes des sciences ou à quelque utile et honneste travail, aux arts ou mestiers ou autres exercices, selon que chacun sera trouvé propre et idoine, et selon qu'il en aura esté determiné et advisé par les gouverneurs de la republique ayans intendence sur cela[h], de sorte que chacun pourra par apres nourrir et entretenir et soy et sa famille, sans charger aucunement ne l'Eglise, ne la republique, ny aucun particulier, et davantage, pourra beaucoup aider et soulager la republique, et en sa personne et par ses domestiques, en ce que par leur moyen elle sera ornée et munie

g) *litt.* : soit exercé, accoutumé et contraint par une éducation prévoyante et éprouvée, par de bonnes lois, par une connaissance diligente et une sévère application de celles-ci, à s'adonner ...

h) *litt.* : travail, de sorte que chacun, ayant banni toute oisiveté honteuse, puisse apprendre les arts et assumer les fonctions, pour lesquels il a été créé par Dieu et désigné par les gouverneurs de la république.

de bons et utiles citoyens, lesquels contribueront pour supporter les charges et gros frais qu'il convient faire pour le public, et pour subvenir à l'indigence des povres, tant du pays que des estrangers, en toutes choses qui seront necessaires pour vivre sainctement et à l'utilité du public.

Et faut que chacun entende, que si ces fondemens de saincte et chrestienne vie, tant | necessaires, ne sont baillez dés le commencement à la jeunesse par bonne education et par continuelle et diligente instruction, tout ce que puis apres on voudra bastir de bien par-dessus, soit par constitutions de loix ou par ordonnances de justice, ruinera et ne pourra subsister. Et quelque correction et chastiment qu'on face, lors que le mal est endurcy et de long temps engendré par corruption des mœurs, il n'y a non plus de remede qu'il y a aux medecins, de guarir ceux qui par leur intemperance et vie desreiglée sont devenus du tout cacochymes, ⌜c'est à dire[j]⌝ qui ont des humeurs naturelles du tout corrompues et hectiques⌝, quelque medecine qu'ils leur puissent appliquer. p. 540[i].

Et pourtant, vostre souveraine Majesté, apres avoir restitué et reformé les loix et constitutions pour maintenir saincteté et pieté en la vie humaine, pourvoira d'autant plus soigneusement, à ce que certains personnages excellens en toute sagesse, saincteté et vertu, et remplis de zele et ardente affection à la republique soyent commis et deputez en toutes les comtez, citez, villes et villages de vostre royaume, pour avoir l'intendence sur ces loix, pour les declarer et enseigner, et pour les faire garder, maintenir et defendre. Et ayant cognu le soin et dili|gence qu'ils employent à l'execution de leur charge, vous les maintiendrez d'autant plus ⌜autentiquement⌝, lors que ferez les visites par vostre royaume et qu'examinerez un chacun sur le devoir de son office, vous informant comment il se sera porté. p. 541.

Il est certain, s'il plaist à nostre Dieu et Pere celeste prosperer leur vigilance et labeur, que tous voz sujets, depuis le plus petit jusques au plus grand, auront une honte et horreur, pour les aliener de toute impieté, meschanceté, injustice et oisiveté, et au contraire, auront un desir enflambé à pieté, frugalité, justice et travail, en maniere que les juges, desquels l'office est de punir[k] les transgresseurs des loix et des bonnes mœurs, en seront grandement soulagez.

Et d'autant que le Seigneur a le pouvoir et le vouloir de fournir de toutes choses commodes pour ceste vie à ceux qui cerchent sur tout le Royaume de Dieu et sa justice [Mt. 6, 33], il ne faut faire doute qu'il ne leur vienne abondance de toutes choses desirables

i) 440, *c ; pagin. err.*
j) à dire, *om. d.*
k) *litt. :* de corriger en punissant.

pour la vie humaine. Car le Seigneur fera par le moyen de ses saincts magistrats, que les vivres et toutes autres choses qu'il luy plaist nous donner pour l'usage de ceste presente vie nous seront communiquées benignement et sans difficulté, et ne sera permis à aucun
p. 542. de cercher ses gains au dommage d'autruy. | Finalement, si le Seigneur regne et preside par saincte administration en ceste republique, il est certain que ce royaume sera craint et redouté de tous ses ennemis.

p. 363.

LA DOUZIEME LOY DE LA CORRECTION ET CENSURE[1] DES JUGES ET JUGEMENS

Chapitre LVIII

Apres avoir reformé les loix escrites et les magistrats qui sont les vives loix, il s'ensuivra la reformation des jugemens pour remedier et corriger les fautes commises contre les loix, dont plusieurs bons personnages se plaignent grandement[1].

Et premierement, d'autant que ceux qui president aux jugemens en ce royaume sont ennemis volontaires ou bien contempteurs de la vraye religion, sont avaricieux manifestes, preneurs de dons et presens et adonnez à d'autres vices, au moyen de quoy justice est corrompue et du tout renversée.[2] Et dit-on, que l'iniquité de tels juges se voit au doigt et à l'œil, en ce que n'osans gratifier à ceux qu'ils supportent pour donner sentence à leur proufit, soyent demandeurs ou defendeurs, à cause du gain qu'ils en reçoivent, ils delayent le jugement frauduleusement en usant de cauteles merveilleuses,
p. 543. comme quand ils | veulent favoriser à quelque criminel contre celuy qui à bon droit l'accuse et poursuit, et pretendent le delivrer de la poursuite et accusation, lors ils font transporter ledit criminel occultement au desceu de l'accusateur en une autre prison de quelque lieu fort lointain, et alors que l'on expedie les jugemens des criminels de ce lieu, et il ne se presente aucun accusateur, celuy qui avoit esté accusé est absoud, combien qu'il soit coulpable et digne d'estre condamné.

Au contraire, s'il y a quelque povre personnage innocent, à tort accusé, lequel toutesfois ils veulent detenir long temps prisonnier en faveur de quelque grosse et puissante partie qui a perdu tout espoir de le faire condamner, ⌜lors voyans que de droit il faut absoudre et delivrer l'accusé⌝, d'autant que l'accusateur ne peut rien prouver contre luy, on suborne quelcun qui s'opposera à la deli-

1) *litt.* : de l'institution et correction.

vrance dudit accusé et requiert qu'il soit seurement gardé, alleguant qu'il a à mettre en avant au prochain jugement contre luy quelque cas concernant l'utilité de la couronne, et par ce moyen le povre homme demoure encores quelques mois prisonnier, sans que le calomniateur en soit puny, contre tout droit et equité, en danger de prendre quelque maladie par l'humidité et relenteur de la prison, et au dommage de ses do|mestiques ausquels il ne peut assister ⌜à cause de sa detention⌝[1], et avec perte de ses biens, d'autant qu'il ne peut travailler à œuvre qui soit, ny employer ses domestiques à leur labeur. p. 544.

Davantage, on oit aussi plusieurs autres plaintifs à cause de diverses tromperies et delais frustratoires, qui portent grand dommage à ceux qui demandent et poursuivent leur droit en justice, et au contraire reviennent au gain et proufit des juges, des advocats, des procureurs et autres brouilleurs de proces, en partie à cause de l'ambiguité et obscurité des loix, de quoy nous avons ja parlé,[3] partie aussi à cause de l'avarice insatiable de tels personnages, et de leurs exces et superfluitez qui engendrent ceste avarice.

Et pourtant vostre souveraine Majesté remomerant que *les jugemens se font non point aux hommes mais à Dieu, et que Dieu est present en toute administration de droit et de justice* [2. Chro. 19, 6], s'employera soigneusement et diligemment à restituer et remettre sus toute saincteté et pureté és jugemens, ne permettant qu'aucune charge de judicature soit commise sinon à celuy qu'on cognoistra estre de bonne et saincte vie, de bon tesmoignage, renommé par sa saincteté et vertu, savant en droit et experimenté, ne craignant d'offenser les meschans, et ayant guerre et inimitié continuelle[4] contre les vices. | p. 545. *Quels doivent estre les juges.*

En apres, vous ordonnerez un nombre de juges suffisant, que disperserez és lieux convenables,[5] afin que ceux ausquels l'on fera quelque tort puissent trouver remede et secours en tout temps et en tout lieu, et ceux qui auront transgressé les loix et delinqué contre la republique et les bonnes mœurs soyent incontinent punis. Car le Seigneur veut que ceux qui tiennent le siege de justice vengent tout incontinent le tort et injure faite à autruy [cf. Lc. 18, 2 ss.], ainsi que chacun desireroit par raison qu'on fist pour soy, et n'y a aucune chose à laquelle les bons juges se doivent plustost employer au temps de paix et tranquilité de la republique. Car leur propre office par lequel ils servent à Dieu et assistent aux hommes git en cela. Ce que cognoissant, l'Empereur Constantin a ordonné que *toutesfois et quantes que quelcun sera accusé de quelque crime, soit qu'il y ait accusateur contre luy, ou qu'il soit en justice à l'instigation et plainte du peuple, on fit enqueste sur le fait criminel mis en avant, et ce, tout incontinent et sans delay, afin que le malfaicteur soit puny, et l'innocent delivré* En la loy premiere du livre appellé le Code, sous le titre : De la garde et detention des criminels.[6]

Au surplus, il est requis qu'il y ait telle saincteté aux juges,
p. 546. quelle est celle que nous | avons exposé estre necessaire aux magistrats, et lors qu'ils sont commis à la judicature, et lors qu'ils exercent icelle, savoir est qu'ils soyent constituez à tel estat, et qu'ils exercent iceluy pour neant ⌜et sans faveur⌝ et pris d'argent, seulement ayant esgard à l'utilité publique, rejettans toute avarice et corruption de dons et de presens [cf. 2. Chro. 19, 7].[7]

Davantage, il est requis qu'ils facent jugement du tout selon les loix, suivans le vray sens et intention d'icelles, sans donner aucune grace ne dispense. Et si le cas advient auquel il soit besoin de corriger la loy ou bien de dispenser d'icelle, lors on aura recours aux magistrats superieurs qui sont ordonnez pour cela et à vostre souveraine Majesté. Car combien qu'il soit besoin d'avoir grand nombre de juges, toutesfois il n'est pas bon que beaucoup de personnes ayent l'autorité et préeminence de pouvoir faire les loix, ou de les corriger et de dispenser d'icelles.[8] Et pourtant Aristote a tres bien conseillé que toute cause, de quelque sorte qu'elle soit, fut decidée et jugée selon les loix, autant qu'il sera possible, et que l'on ne laisse rien aux juges pour determiner d'eux-mesmes, sinon bien peu, comme : si le fait dont est question est veritable ou non, s'il est justement fait ou non et si le crime est grand ou petit. Lib. 1. de Rhetor.[9]
p. 547. Car que proufitera-il de faire establir | bonnes loix, s'il estoit permis aux juges de juger contre icelles à leur fantasie, ou bien de les interpreter en fraude ? Et pourtant, ainsi que les juges seront tenus de jurer qu'ils jugeront selon icelles, aussi doivent-ils estre contraints de ce faire; et où il apparoistra qu'ils auront fait du contraire, ils seront aigrement et severement punis.

Et afin que l'on ne puisse reculer et user de dilation frustratoire, à cela vostre souveraine Majesté fera faire un formulaire qui contiendra la maniere qu'il faudra tenir à la procedure, faction et judicature des proces, et comment on pourra facilement et de brief estre instruit et juger selon equité et justice, et ferez diligemment observer ledit formulaire à tous par tout vostre royaume.

p. 366.

LA TREZIEME LOY DE LA GARDE DES PRISONNIERS

Chapitre LIX

On fait une grande faute contre Dieu en ce royaume à la garde et detention des prisonniers, dure et inique outre mesure. Car quelquefois il advient qu'un povre innocent sera mis en prison pour quelque legere suspition et y trempera quelques mois, avant qu'on ait rien advisé de sa cause.[1] Qui est celuy qui ne voit que cela est

inique | et cruel ? Cela est de la Loy de Dieu et de nature, que les p. 548.
augustes Empereurs Gratian, Valentinian et Theodose ont ordonné touchant les prisonniers en la loy qui commence : De his, au livre du Code, sous le titre inscrit : De custodia reorum, la loy dit ainsi : *Touchant ceux qui sont serrez aux prisons, nous voulons et ordonnons difinitivement, que ceux qui sont trouvez coulpables soyent* mis hors et *punis, et* au contraire *que les innocens ne soyent mattez par longue detention,* ⌜ains soyent delivrez incontinent⌝.[2] Car c'est chose fort inique d'affliger l'innocent, voire une heure seulement. Davantage, qu'est-ce que les juges doivent estimer plus utile et plus necessaire que de faire jugement et justice et de defendre les innocens contre toute extorsion et injure ?

Parquoy, vostre souveraine Majesté pourvoira de remede propre contre telle maladie, ordonnant *que nul ne soit constitué prisonnier, s'il n'est premierement convaincu,* l. 2. C. de exhiben. et transmit. reis.,[3] ou s'il n'y a quelque forte et grosse suspition contre luy,[4] ou bien qu'il y ait accusateur qui s'oblige aux peines de la loy de retaliation, au cas qu'il soit trouvé calomniateur, selon[m] ce qui est en la Loy du Seigneur, Deuter. 19 [17-21][n].

En apres, que de brief et le plustost que faire se pourra les proces des criminels soyent vuidez, afin que, suivant la loy susdite des | bons Empereurs, les coulpables ⌜soyent mis hors de prisons⌝ p. 549.
en les punissant, et les innocens ne soyent mattez par longue detention[o].

Et combien que l'on use de prison pour une sorte de punition des delinquans, toutesfois il vaudroit beaucoup mieux les punir autrement, comme à les condamner à faire quelque œuvre par travail de leur corps, laquelle punition leur sert beaucoup plus pour leur amendement, joint qu'ils proufitent aussi par icelle, et pour eux et pour les leurs ; mais ceux qui sont enfermez aux prisons se soucient moins du deshonneur, et non seulement sont inutiles et pour eux et pour les leurs, mais aussi dommageables en plusieurs manieres.[5]

m) *litt. :* et que l'accusateur, au cas où il serait trouvé calomniateur, soit astreint à la peine du talion et assigné en justice selon ... — *Le traducteur semble avoir transposé dans le texte les usages judiciaires de Genève.*

n) *c et d citent encore* Exo. 21.

o) *litt. :* et que l'innocent soit libéré et rendu à ses occupations.

p. 367.

LA QUATORZIEME LOY COMMENT ON DOIT PUNIR LES CRIMES

Chapitre LX

Le salut de voz sujets requiert finalement de vostre souveraine Majesté, qu'il y ait un certain moyen qui soit tenu et observé à la punition des crimes et forfaits[p]. Or d'autant qu'il n'est possible d'en trouver ny descrire un ⌜meilleur⌝ que celuy lequel le Seigneur a ordonné en sa Loy, certes tous roys et princes qui se cognoissent
p. 550. estre or|donnez au gouvernement des peuples de Dieu doivent soigneusement ensuivre cestuy-là. Car ja soit que nous soyons delivrez de la sujettion de la Loy mosaique par le benefice de nostre Seigneur Jesus Christ, en maniere qu'il ne nous soit necessaire de garder mesme les constitutions civiles de ladite Loy, selon la forme et les circonstances contenues en icelle, toutesfois, en ce que touche la substance et la vraye et propre fin des commandemens, et singulierement de ceux qui concernent la discipline necessaire à toute republique, quiconque les mesprise et pense qu'il ne soit necessaire de les observer estime de Dieu ou qu'il n'a parfaite et souveraine sagesse, ou qu'il ne se soucie grandement de nostre salut.[1]

En quoy les Chrestiens sont tenus à garder la Loy donnée par Moyse.

Et pourtant, il faut necessairement qu'en toute republique dediée et consacrée à Dieu il soit ordonné punition de mort contre tous violateurs de la vraye religion, contre ceux qui mettent en avant fausse doctrine touchant le service de Dieu ou taschent à destourner les hommes d'iceluy, comme il est escrit au Deuter. 13 [6-10] et 17 [2-5]. Et contre ceux qui blasphement le nom de Dieu et les choses sainctes d'iceluy, Lev. 24 [15-16]. Item, contre ceux qui violent le jour du repos, Exod. 31 [14-15] et 35 [2], et Nomb. 15
p. 551. [32-36]. Aussi contre ceux qui ont en mespris leur pere et me|re, et, ne leur voulans obeyr, s'adonnent à vie oiseuse et desbauchée [Deut. 21, 18-21][q]. Deuter. 17 [8-12]. Contre les meurtriers, Exod. 21 [12][r] et Lev. 24 [17][s]. [Deut. 19, 11-13]. Contre les adulteres, Lev. 20 [10] et[t] Deuter. 22 [20-25]. Contre ceux qui desrobent les hommes, Deuter. 24 [7]. Et contre ceux qui donnent faux tesmoignage en quelque cause de crime capital, Deuter. 19 [16-21].

Les crimes punis à mort selon la Loy de Dieu.

Nous voyons que le Seigneur, lequel n'ignore rien de ce qui est

p) afin d'en préserver la république, *om. c ; d.*

q) Contre ceux qui refusent de se soumettre à la sentence du juge suprême, *om. c. d.*

r) Exod. 22, *c ; d ; cit. err.*

s) Lev. 20, *c ; d ; cit. err.*

t) les impudiques, *om. c ; d.*

besoin pour le salut de l'homme et n'omet aucune chose pour avancer iceluy, a voulu et ordonné que ceux fussent ostez du milieu de son peuple par punition de mort, lesquels se revolteroyent manifestement de luy et qui l'auroyent en mespris, et qui induiroyent aussi les autres à ce faire en violant et corrompant la pure doctrine de la vraye religion. Ceux aussi lesquels deshonnorent son sainct nom, qui sont rebelles aux peres du pays ou de famille que le Seigneur leur a donné, et qui entreprennent d'oster la vie, ou la femme, ou les enfans à leur prochain. Car tous ceux qui s'adonnent à telles meschancetez ne peuvent apporter aux hommes que tout malheur, entant qu'en eux est. Parquoy, l'on doit mettre hors de la societé humaine ces pestes execrables, non moins que des loups effarouchez, ou des lions, ou des tigres, ou des dragons, ou des crocodiles, veu qu'ils saillent | ainsi contre les hommes pour les demembrer et p. 552.
devorer.[2]

Nous avons tous nostre vie, mouvement et ⌜*sentiment*⌝ [Act. 17, 28] en Dieu et recevons de luy toutes choses que nous pourrions souhaitter; au moyen de quoy, tous ceux, qui rejettent Dieu et se constituent ennemis d'iceluy, se privent et despouillent eux-mesmes et les autres de tout bien. Or est-il, que tous font manifestement cela, lesquels ne le recognoissent point pour leur Dieu, ne l'escoutent point, ne l'invoquent point, ne l'honnorent point, et ne se soucient aucunement d'avancer entre eux son honneur et sa gloire, ny de s'employer à son service par la foy, suivant sa parole, en quoy il git et consiste.

Car entant qu'en eux est, ils despouillent Dieu de sa divinité et renient publiquement qu'il soit Dieu, quand ils preferent à iceluy et eux-mesmes et autres creatures. Que peut l'on attendre donques sinon tout malheur de ceux qui sont parvenus à telle impieté, qu'ils reculent par un cœur obstiné à ouir et entendre la parole de Dieu, et à le cognoistre pour leur Dieu, ainsi que luy le requiert de nous au premier commandement du Decalogue, où il dit : *Je suis l'Eternel ton Dieu*, etc. [Ex. 20, 2].[3] Que diray-je davantage, quand ils osent, selon que leur iniquité les meine, adorer les dieux qu'ils ont controu|- p. 553.
vez au lieu du vray Dieu, ou bien honnorer le vray Dieu par moyens excogitez en leurs cœurs, ou bien par ouvrages[u] de leurs mains ? Ce que le Seigneur a defendu au second commandement du Decalogue, où il defend d'avoir des dieux estranges et des idoles [Ex. 20, 3-5]. Et quand ils osent se moquer et mesdire de la divine majesté, prenant son sainct nom par impieté et le polluant és choses deshonnestes, legeres et superflues ? Ce que le Seigneur defend au troisieme commandement, auquel sous le nom de parjure, il defend de

u) outrages, *d.*

nommer son nom indignement [Ex. 20, 7]. Finalement, quand ils osent tenir en mespris les festes ordonnées de Dieu [Ex. 20, 8], avec tout le ministere de la vraye religion, c'est à dire de la vie eternelle, par le moyen duquel la vraye cognoissance et vray service de Dieu sont entretenus et augmentez; et n'ont honte de manifester leur apostasie ne leur cœur execrable, dedans lequel ils tiennent le Seigneur et souverain createur de toutes choses pour un rien et son sainct nom pour une chose de nul pris, estimans que toute l'Escriture et la religion ne soit que mensonges et tromperies ? Et ceux qui sont tombez en telles impietez ne se peuvent contenir de mettre en avant telles choses envers les autres, et par effet, et par paroles. Car un chacun tire hors du thresor de son cœur ce
p. 554. dont il est | plein [cf. Mt. 12, 35]. Puis Satan qui tient en bride et meine à son plaisir tels personnages, ne cerchant que la ruine des hommes les met en besoigne comme ses instrumens, pour faire dommage aux hommes le plus qu'il pourra.

Il est donques tout manifeste, qu'il n'y a bestes si cruelles ne si espouvantables et pernicieuses au monde, qui puissent tant nuire aux republiques, comme ces meschans sans Dieu et enfans du diable. Et pourtant, tous les vrays enfans de Dieu doivent employer toute leur solicitude et pouvoir, à ce que les republiques soyent purgées et nettoyées de si grosses pestes et ordures, suivant la parole du Seigneur au Deuteronome 13 [5] où il dit : *Tu extermineras le mal du milieu de toy*, ou (ainsi que porte le mot hebrieu) : *Tu bruleras*, etc.

Ainsi donques, celuy qui est tellement desbauché et opiniastre, et tellement impatient en l'education d'honneste discipline, et publique et domestique, qu'il rejette, de pleine malice et obstination qu'il a, toute puissance et jugement des peres du pays et de famille, que peut-il autre chose faire sinon renverser et destruire toute honnesteté publique et particuliere, tout ordre, tranquillité et salut ? Et pourtant, ils ne doivent aucunement estre tolerez entre les Chres-
p. 555. tiens, contrevenans publiquement au cinquieme comman|dement lequel commande d'honnorer pere et mere [Ex. 20, 12], consequemment les princes et magistrats de la republique, et tous ceux qui font office de peres en instruisant, exhortant, corrigant, nourrissant et defendant.

Semblablement, ceux ne doivent estre tolerez entre les hommes avec lesquels on est en danger de sa vie, du violement de sa femme et de ses filles, et de la liberté des siens, qui ne doit estre moins chere que la propre vie. Parquoy, en toutes republiques dediées au Seigneur Jesus Christ, tous ceux doivent estre sujets à punition de mort, lesquels contre le sixieme et neufieme commandement [Ex. 20, 13. 16] seront convaincus d'avoir machiné la mort de quelcun ou par faux tesmoignage, ou par accusation calomnieuse, ou autrement

par luy ou par autre personne. Et contre le septieme commandement, d'avoir paillardé avec la femme ou fille d'autruy [Ex. 20, 14]. Et contre le huictieme commandement, d'avoir desrobé quelcun de ses freres, homme de condition libre [Ex. 20, 15].

Car si les hommes n'ont en horreur plus que la mort ces forfaicts tant execrables, quelle honnesteté pourra estre maintenue entre eux, quelle vraye charité, quelle humanité, quelle communication de toutes choses, voire de la vie, dont les hommes ne se peuvent passer ? Parquoy, quiconque aura droite affection à maintenir la gloire de Dieu et procurera | le salut des hommes, desirera grandement p. 556.
que ces maux soyent du tout ostez et esteints de la republique, de sorte qu'il n'en demoure aucune trace, et que le nom et memoire en soyent perdus, suivant ce qui est escrit : *Que paillardise et toute souillure ou avarice ne soyent point mesmement nommez entre vous*[v]. Ephe. 5 [3][w].

Et pour ce faire, le Seigneur a estimé estre necessaire, que ceux qui seroyent trouvez coulpables de tels crimes recompenseroyent le mal qu'ils ont fait à la republique par punition de mort; et tout ainsi que par leur exemple les autres ont esté induits à se desborder aussi, voyans la juste vengeance et punition d'iceux, ils soyent destournez par crainte d'icelle de mal-faire. Et pourtant, si quelcun est d'autre advis, estimant qu'il falle corriger ces vices par punitions plus douces que de mort, mesme aux republiques chrestiennes, il faut conclure, que celuy se fait plus sage et plus soigneux du salut des hommes que Dieu.[4]

Aucuns sages de ce monde se constituent advocats et defenseurs des crimes susdits, et alleguent contre la punition capitale ordonnée par le Seigneur contre iceux, qu'il est besoin d'attirer et induire à repentance ceux qui ont commis tels forfaicts, et consequemment de mitiger et adoucir ceste punition tant severe. Mais nous avons ja respondu à ces | sophismes,[5] quand nous traittions cy-dessus de p. 557.
la Loy de Dieu qui commande de punir à mort les adulteres. Le Seigneur vueille faire la grace à ceux qu'il a commis pasteurs et gouverneurs sur son peuple, de n'estre si outrecuydez qu'ils vueillent estre plus sages, plus doux et plus humains que luy, ains plustost de considerer que c'est un sacrifice agreable au Seigneur, et un remede tres utile et tres necessaire contre les maladies pernicieuses ⌜de la republique⌝, de faire juste punition des iniques et meschans; de considerer aussi et imiter l'exemple de ce bon prince et roy *qui estoit selon le cœur du Seigneur* [1. Sam. 13, 14], et lequel dit ainsi au Pseaume 101 [8] : *Je despescheray de bon matin tous les meschans de la*

v) ainsi qu'il appartient aux saints, *om. c ; d.*

w) Ephe. 1, *c ; d ; cit. err.*

terre, pour exterminer de la cité du Seigneur tous ceux qui s'adonnent à mauvaistié.

Quant à ceux qui desrobent le bestail d'autruy et autres larrons (sinon ceux qui font effractions aux maisons, lesquels peuvent estre tuez par celuy qui les trouvera sur le fait, selon que permet la Loy du Seigneur, Exode 22 [2]), le Seigneur a ordonné qu'ils seroyent tenus de rendre la chose desrobée au quintuple, au quadruple, au double ou simplement [Ex. 22, 1. 3-4. 7] : et les loix romaines ne punissent à mort le simple larrecin.[6] Toutesfois, plusieurs autres
p. 558. nations, voyans que par puni|tion legere le larrecin n'estoit reprimé, ont ordonné que les larrons seroyent punis à mort, et le pratiquent ainsi.[7]

Mais quelle cause pourrons-nous alleguer, pourquoy le larrecin soit si severement puny, et les adulteres,[8] les abus du vray service de Dieu, la corruption et depravation de la doctrine celeste contenant le salut[x] eternel des hommes, soyent exposez à risée et moquerie, à vitupere et blaspheme de la majesté divine, sinon que les hommes tiennent plus cher l'argent et les richesses, que[y] leur propre salut eternel, pureté et honnesteté ?

Puis que les sages du monde poursuivent de telle severité ceux qui communement on tient pour larrons, pourquoy est-ce que non seulement ils supportent, mais aussi ils reverent par grand honneur d'autres larrons beaucoup plus pernicieux et meschans, savoir est, ceux qui font estat de tromper et brigander leurs povres freres par usures, par monopoles et mille autres tromperies ? Certes on ne peut alleguer autre raison, sinon que ceux qui font ces gros larrecins tant pernicieux à la republique sont plus riches et plus puissans, et sont constituez au gouvernement public, ou bien tiennent en leurs lieux ceux qui y sont constituez; mais ceux qui commettent les petits larrecins sont personnes de basse condition et sans support.[9]
p. 559. C'est la cause pour|quoy les Allemans disent en commun proverbe, que les petits larrons sont pendus de cordes et les gros larrons de chaines d'or.[10]

Car si l'on faisoit devoir comme il appartient, et le Seigneur le commande en sa Loy et par ses Prophetes, de retrancher et oster des republiques toute extorsion, tromperie et injure que l'on fait au prochain, on devroit punir tres estroitement les larrecins, rapines et pilleries qui sont des plus grosses et plus dommageables, comme sont ces usures tant cruelles, ces monopoles, les tromperies enormes des marchans[z], les faussetez commises aux monnoyes, les tromperies des changeurs, l'iniquité de ceux qui surfont outre mesure

x) présent et, *om. c ; d.*
y) Dieu lui-même, *om. c ; d.*
z) *litt. :* sur les marchandises.

leurs ouvrages et labeurs, ceux qui usent de surprinses, ceux qui font traffiques de choses vitiées, et ceux qui par leur meschanceté mettent cherté aux vivres et autres choses, desquelles ceste presente vie ne se peut passer.[11]

Et pourtant, vostre souveraine Majesté ordonnera contre ces extorsions et injures telles punitions, que par le moyen d'icelles toute machination tendant à nuire et endommager le prochain, ou en public ou en particulier, soit arrachée de vostre peuple; au contraire, que tous s'employent à mutuellement assister les uns aux autres, et consequemment à vendre et achepter, à prester | et rendre p. 560.
ce qui est presté, et à communiquer tellement toutes choses appartenantes à l'usage de ceste vie, que l'on puisse cognoistre et juger qu'il y ait un vouloir d'aimer et procurer non seulement le bien commun, mais aussi le proufit de chacun particulier, et d'avoir plus de soin d'iceluy que du sien propre. Et veu que les superfluitez, exces et bravetez sont cause d'une telle avarice tant dommageable, et de ce que l'on fait tant de tromperies et au public et à chacun particulier, il est necessaire que ces pestes de la vie humaine soyent ostez de la republique.[12]

Or quand vous ordonnerez des moyens de punir les vices, vous rendrez agreable au Seigneur Jesus, nostre Roy celeste, vostre loyauté et affection de bien gouverner la republique, si vous ordonnez contre les vices les mesmes punitions que le Seigneur a ordonné, par lesquelles ceux qui ont forfait sont incitez à amendement et à vraye repentance, et les autres ont crainte et horreur de mal-faire; et si vous travaillez à extirper et arracher du tout non point seulement toute licence et hardiesse, mais aussi le desir et volonté de mal-faire, d'autant que c'est la fin des punitions, laquelle le Seigneur a proposée souvent en sa Loy.

Car la nature de l'homme est tellement corrompue et vitiée dés sa naissance et tellement inclinée à | mal, que pour estre destournée p. 561.
de vice et incitée à vertu, non seulement elle a besoin de continuelle instruction et exhortation, mais aussi de punition et chastiment fait par puissance et autorité. Ces remedes sont tant utiles et tant necessaires pour le salut des hommes contre ces maladies enracinées en leur nature, que mesme Platon a estimé, que le vray et propre office de rhetorique estoit, que celuy qui auroit delinqué s'accuseroit soy-mesme devant les magistrats, accuseroit aussi ses prochains parens et amis s'ils avoyent delinqué, et demanderoit punition juste et legitime, ainsi comme une medecine bien fort necessaire et desirable pour son mal.[13]

p. 376.

CONCLUSION DE L'ŒUVRE DU ROYAUME DE CHRIST

Chapitre dernier

J'ay advisé de mettre fin icy à ce que j'avoye entreprins de remonstrer et exhorter, plustost que de descrire et expliquer, du vray moyen par lequel (selon que la parole de Dieu nous enseigne) vostre souveraine Majesté et tous autres rois, princes et gouverneurs des republiques peuvent et doivent restituer et mettre sus entre leurs
p. 562. sujets le | Royaume bienheureux du Fils de Dieu notre seul Sauveur, c'est à dire restablir et confirmer le gouvernement duquel on doit user en la vraye religion, et au reste, de la republique, selon la reigle ordonnée par le Seigneur Jesus nostre Sauveur et souverain Roy.

Vray est, qu'il y a sur ceste matiere beaucoup de paroles, si l'on a esgard seulement à icelles; mais si l'on considere bien combien est grande et nuisible la multitude des vices qui sont entrez au gouvernement des Eglises et de la republique, et combien peu de personnes y a qui entendent et cognoissent ces maladies dangereuses qui sont entre les peuples du Seigneur, et qui desirent trouver un remede contre icelles, je suis certain que vostre souveraine Majesté, estant journellement exercée à lire et mediter aux sainctes Escritures, estimera que ces miennes exhortations et remonstrances sont fort succintes et brieves.[1]

Davantage, je n'ignore point, que plusieurs entre les savans, et ceux qui font profession de l'Evangile, qui liront ce mien traitté, voudront reprendre en iceluy plusieurs choses : aucunes comme trop vulgaires et de long temps entendues et cognues par vostre souveraine Majesté et par tous autres, encores qu'ils soyent mediocrement exercez aux lettres et à la religion de Christ; et les | autres
p. 563. comme paradoxes estranges et non recevables, tant elles sont loingtaines et contraires à la coustume du temps present et de tous vivans.

Quant à ce que l'on trouvera plusieurs choses vulgaires et cognues de tous, je desire que l'on considere ce qu'a escrit ce bon et excellent orateur Isocrate à Nicocles. *Ce que l'on escrit*, dit-il, *touchant les mœurs et instruction de vie ne doit point estre nouveau et non accoustumé* (veu que Dieu dés le commencement du monde a tousjours pourveu de personnages qui donneroyent des reigles et enseignemens en ceste matiere utiles à salut), *mais il faut entre ces enseignemens choisir les meilleurs.*[2] Quant au regard des Chrestiens ausquels il n'est aucunement licite d'adjouster ny de diminuer, ny de changer aucune chose de la parole de Dieu donnée dés le commencement [cf. Deut. 4, 2], ils se doivent bien garder de cercher et recevoir

quelque chose nouvelle qui concerne l'enseignement et maniere de vivre. Mais de ma part, ne pouvant faire ce que ledit Isocrate adjouste, savoir *exposer et declarer en langage eloquent et bien orné*, je me suis efforcé du moins de ce faire en toute pureté et simplicité.

Et quant à ceux qui estimeront que j'ay mis en avant propos par trop estranges et | contraires à l'usage de ce siecle et au jugement p. 564. des hommes, et lesquels on peut plustost songer que pratiquer, comme si j'avoye basty une republique ainsi qu'a fait Platon,[3] je supplie grandement un chacun par le Royaume et advenement de nostre Seigneur Jesus, et par le salut de tous, qu'ils vueillent examiner et juger ce que j'ay traitté icy, non point par le jugement des hommes, ou qui sont à present ou qui ont esté le temps passé, ains par la parole eternelle et immuable de Dieu. Ceux qui le feront ainsi cognoistront indubitablement que toutes ces choses ne sont point tant estranges de l'affection et present usage des hommes, lesquels toutesfois se vantent du Royaume de Christ, comme elles sont faciles à estre receues et gardées par tous ceux qui ont determiné de ne renoncer à Christ[a], et comme elles sont necessaires au salut present et eternel de tous hommes.

Car comment pourra l'on recognoistre et adorer le Seigneur Jesus Christ, vray Dieu et homme, et nostre Sauveur unique, et le tenir pour tel, sans recevoir sa doctrine et sans suivre ce qu'il commande par sa parole qui est la parole de vie eternelle ? Et s'il y a aucuns ausquels le Seigneur donne la grace de ce faire, ne doivent-ils point embrasser et recevoir le bien et le salut que le Seigneur Jesus leur presente | par son Evangile, par ses sacremens et par sa disci- p. 565. pline, et d'affection et courage d'autant plus ardent et plus vehement que le Createur est excellent par-dessus la creature, Dieu par-dessus les hommes, la vie et felicité eternelle par-dessus une opinion et imagination de vrais biens ?

Certes il n'y a chose laquelle ils desirent ouir et suivre de meilleur cœur que les paroles et commandemens de Christ, voire tous sans excepter[b] un, et n'y a chose qu'ils reçoivent en plus grande joye ny de plus grande devotion que ses sacremens, et qu'ils observent plus soigneusement que sa discipline. Parainsi, ils s'adonneront tres volontairement à toutes les choses requises au sainct ministere du Seigneur, par prompte obeissance.[4]

Et ne supporteront et ne soustiendront les vices és Eglises, quand quelcun aura offensé, ains tascheront incontinent luy donner remede, le reduisant à vraye penitence; et induiront tous ceux qu'ils

a) *Ici les traductions c et d ont omis pour plus de clarté la citation faite par Bucer :* « Nous ne voulons point que celui-ci règne sur nous [Luc 19, 14] », *qui ne peut s'expliquer qu'en suppléant après* renoncer à Christ [et de ne pas crier] ...

b) exempter, *c.*

pourront à s'adonner à toute saincteté et vertu par le moyen de la pure et saincte doctrine et exhortation, et non seulement celle qui sera administrée publiquement mais aussi en particulier, soit par chacun particulierement ou par ses pasteurs et autres commis aux gouvernemens des Eglises.[5]

Donques, quand le Fils de Dieu regnera ainsi entre les hommes,
p. 566. quelle difficulté y aura-il que sain|cteté et vraye charité ne demeure entre eux, incitant et poussant un chacun à apprendre et faire tousjours quelque bonne œuvre, et consequemment employer et rapporter tout son pouvoir au bien commun de toute l'Eglise, dont il soit tellement pourveu en icelle à tous et chacun membre de Christ que nul ne puisse souffrir indigence, je ne dy point de vivre necessaire, ne de logis, ne de vestement, mais de toutes commoditez, pour vivre honnestement à la gloire du Seigneur, et nostre Roy Jesus Christ, et de son Eglise universelle ?[6]

Parquoy, s'il plait à celuy seul qui distribue les royaumes et puissances, nostre Sauveur Jesus Christ, de donner à quelque peuple quelque royaume de ce monde ou quelque libre administration de republique, à cause qu'ils l'aiment et reverent comme leur Roy *de tout leur cœur, de toute leur ame et de toutes leurs forces* [Mc. 12, 30], certes ils ne feront faute d'employer toute leur puissance civile et tous leurs biens pour conserver, maintenir et avancer tousjours de plus en plus le Royaume d'iceluy avec la pure et vraye religion.

Et pourtant, ceux qui tiennent quelque royaume ou puissance civile entre les Chrestiens, non seulement ne souffriront aucun entre leurs sujets, qui sont consacrez au Seigneur par le sainct baptesme,
p. 567. d'avoir en mespris la pureté de la religion | et ne permettront aucune corruption, ny aucune repugnance contre icelle, soit en fait ou en parole; mais au contraire, procureront soigneusement que les Eglises soyent pourveues de bons et fideles ministres, pour lesquels avoir tousjours prets quand besoin sera, ils feront que par tout y aura des escoles, esquelles les bonnes lettres seront enseignées et la pure doctrine de pieté, pour l'instruction de ceux qui sont douez des graces du Seigneur pour servir au ministere de son Eglise, soit qu'ils soyent issus de riche ou de povre maison. Ils pourvoyeront aussi qu'il n'y ait aucun en tout le peuple, qui ait indigence d'aucune chose qui empesche ou luy ou les siens de proufiter à l'Eglise.[7]

Davantage, ainsi comme ils donneront ordre, que chacun en particulier, chacune societé et chacune republique, ait son bien sain et entier, et puniront tres estroitement tous ceux qui retiendront furtivement, quels qu'ils soyent, le bien de quelque particulier ou du public, aussi cognoissans que l'Eglise nous doit estre beaucoup plus chere, à laquelle le Seigneur a assujetty tout le monde voire les Anges mesmes, 1. Cor. 3 [22], ils auront d'autant plus grande

solicitude de conserver aux Eglises leur patrimoine, ou plustost le patrimoine de leur chef et espoux crucifié, punissant aigrement et severement tous ceux qui | osent y toucher par fraude ou sacrilege.[8] p. 568.

Et pourtant, ils ne permettront aucunement, non pas à leur propre pere ny à leur propre enfant s'ils sont indignes ou inutiles aux Eglises, de jouir et participer sous quelque couleur que ce soit des biens qui sont consacrez au Seigneur Jesus pour l'usage[c] des escoles ou des povres, ne qu'il en soit distribué à aucun plus qu'il ne luy en appartient selon la parole de Dieu, ou pour raison du service et ministere qu'il exerce fidelement en l'Eglise, ou à cause de l'estude auquel il s'employe pour se preparer un jour au ministere, ou bien pour quelque evidente necessité de laquelle il ne peut sortir.

Semblablement, ils osteront toute occasion qui pourra induire à mal-faire : ils inciteront et donneront courage à chacun pour s'adonner à vertu, par le moyen de quelques honneurs et proufits qu'ils proposeront en public ou particulierement aux amateurs de vertu; d'autre costé, proposans grosse et severe punition contre les vices, ils destourneront les hommes de mal-faire : ils ne recevront les vicieux aux proufits et honneurs publiques et ne souffriront aucun vivre en oisiveté, ains contraindront chacun à travailler et s'employer à quelque devoir utile à la republique.[9]

Ce sont en somme les choses que j'admonneste de recevoir et remettre sus à ceux qui | desirent que le Fils de Dieu ait entre eux p. 569.
son Royaume. Car qui est celuy qui a leu son Evangile et ne cognoit, que tout ce que j'ay maintenant recité nous est enseigné et commandé par nostre Seigneur Jesus Christ en infinis passages de ses sainctes Escritures ?

Or ceux qui sont vrayement de Christ, et sentent en eux que les paroles et commandemens d'iceluy sont *paroles* et commandemens de salut et *vie eternelle*, Jean 6 [68], n'estimeront-ils point que ce *sont choses de grand poids* [1. Jn. 5, 3], et[d] qu'il faut comprendre et embrasser d'un ardent desir et soigneusement observer ? Car ils ont gousté et experimenté *combien le Seigneur est bon et doux* en toutes ses paroles et commandemens, Pseau. 34 [9]; ils ont cognu que *le joug* du Seigneur *est* ⌜*utile*⌝, *et le fardeau* d'iceluy *est leger*. Matth. 11 [30]. Et n'est possible d'avoir vray repos et tranquillité pour noz ames, si nous ne submettons et ployons le col pour prendre et porter ce joug et fardeau du Seigneur. Parquoy, nul n'a occasion d'estimer qu'en ces exhortations je propose choses nouvelles, et choses esquelles les enfans de Dieu ne soyent bien accoustumez et exercez, et que

c) de la religion, *om. c ; d.*

d) nullement impossibles, mais, *om. c: d.*

tous ceux qui sont donnez au Seigneur Jesus par le Pere ne deussent desirer et pratiquer de tout leur cœur.

Or, quand j'ay entreprins d'escrire le moyen de restablir et rece-
p. 570. voir derechef le | Royaume de Christ, il m'a esté necessaire d'avoir regard à ceux *que le Seigneur a prins pour ses eleus en ce monde* [Jn. 15, 19], lesquels tout ainsi *qu'il a predestiné et eleu avant la creation du monde* [Eph. 1, 4], aussi il les *appelle, justifie et glorifie* au temps par luy ordonné. Rom. 8 [29-30]. Quant à ceux qui sont du monde, ils savent les choses du monde [cf. Rom. 8, 5] et non celles de Jesus Christ, car ils le hayent et taschent à le tuer avec tous ses membres, Jean 15 [18-19], tant s'en faut qu'ils reçoivent ses paroles; et pourtant, ils demourent au mal et l'ire de Dieu demoure sur eux. Car le Fils ne prie point pour eux. Jean 17 [9]. Parquoy, escrivant du Royaume de Christ, je n'avoye besoin de m'arrester à ce que ceux-cy approuvent et reprouvent, ny à ce qu'ils estiment devoir estre receu ou non, d'autant qu'ils sont vrais ennemis de ce Royaume.

Mais ceux qui desirent que le Royaume de Christ soit tellement restitué, que l'on puisse avoir societé et communication avec les mondains qui perissent, sans avoir aucun trouble ne discord avec eux, mettront en avant que tout est plain de gens de telle sorte, et que le Seigneur a dit que *plusieurs sont appellez, mais qu'il y a peu qui soyent eleus* [Mt. 22, 14]. Et pourtant, qu'il faut avoir quelque regard à iceux pour avoir et maintenir paix[e].

Mais l'Apostre escrivant aux Corinthiens leur respond, disant :
p. 571. *Quelle participation y a-il de justice | avec injustice? Quelle communication peut avoir la lumiere avec les tenebres? Quel accord peut avoir Christ avec Belial, ou quelle est la part du fidele avec l'infidele?* 2. Cori. 6 [14-15]. Et aux Romains : *Ne soyez faits semblables à ceux de ce siecle.* Rom. 12 [2] Et aux Galatiens : *Je suis crucifié au monde et le monde à moy.* Galat. 6 [14].

Il est bien certain que les saincts personnages doivent demander à Jesus Christ, nostre Roy propice, *auquel le Pere a donné toute puissance au ciel et en la terre* [Mt. 28, 18], qu'il leur face la grace de vivre en paix en ce monde, et que ceste paix est promise seulement à ceux qui se rendent sujets à son Royaume, et non point à ceux qui lui repugnent ou qui sont refusans de le recevoir pleinement, preferans la grace et amitié des hommes mondains et pervers à la grace et à la gloire d'iceluy. Vray est, qu'entant qu'en nous est, nous devons cercher continuelle et perpetuelle paix avec toutes personnes, en leur quittant et demettant de nostre droit, mais non point de celuy du Fils de Dieu, nostre Seigneur Jesus, ne de son Eglise [Mt. 5, 9; 10, 13; Rom. 12, 18]. Nous nous devons efforcer de complaire à tous, mais que ce soit *en bien et à l'edification* du salut de tous. Rom. 15 [2].

e) extérieure en la république, *om. c; d.*

Ceux qui voudront complaire aux hommes par autre moyen ne pourront estre vrais serviteurs de Christ [Gal. 1, 10]. | p. 572.

Le monde a esté long temps fort aliené du Royaume de Christ, sans bien peu de personnes qui en avoyent quelque soin; mesme au temps de David, Ezechias et Josias, comme David se plaint en tant de Pseaumes; et Esaie et Jeremie, du temps d'Ezechias et de Josias. Toutesfois, cognoissans ces ⌜bons⌝ roys, qu'il n'estoit rien impossible[f] au croyant és choses que Dieu requiert de nous, ores que tous les diables et les meschans nous empescheront et feront du pis qu'ils pourront, ont restitué et remis sus toutes les ordonnances et mandemens du Seigneur, ne laissant aucun vice en l'estat de la religion et en la vie des hommes qui ne fut osté. Le Seigneur aussi leur a assisté, en sorte qu'ils sont venus à chef et heureuse issue de ce qu'ils avoyent entreprins en son nom.

Et jaçoit que sous Ezechias et sous Josias plusieurs retenoyent au cœur et au dedans l'impieté et meschanceté qu'ils n'osoyent monstrer par dehors, toutesfois, le bon vouloir et diligence de ces bons roys ont esté tellement agreables au Seigneur, qu'il a remply de ses benefices tout le peuple et differé de le punir comme il avoit merité.

Donques, vostre souveraine Majesté, sachant que *le ciel et la terre passeront, mais* que *de la parole du Seigneur il n'en tombera un seul petit poinct* ⌜en terre⌝, Matth. 5 [18], et que *le* | *Seigneur rompt les* p. 573. *entreprinses des hommes et dissipe les pensées des peuples, mais* que *son conseil et entreprise demoure ferme à jamais et ses pensées s'estendent de generation en generation*, Pseau. 33 [10-11][g], ne s'arrestera aucunement à ce que les hommes pourront faussement et iniquement juger, ains adherera tousjours fermement à la verité permanente des paroles et jugemens du Seigneur, en laquelle consiste tout nostre salut et à laquelle toutes choses doivent obeissance, quoy que tout le monde universel machine au contraire contre son Dieu[h].

Le moyen pour restituer le Royaume de Christ en Angleterre[i].

Suivant ceste verité des paroles et jugemens du Seigneur vous aurez pleine cognoissance des choses qui proprement appartiennent au Royaume de Christ, et du vray moyen que tiendrez à le restituer et restablir, lequel vous ferez articuler par escrit, appellé pour ce faire avec vous quelque nombre de saincts personnages, que vous cognoistrez estre fort savans en la doctrine appartenant au Royaume de Christ et avoir grand zele à maintenir la pureté d'icelle; et par le moyen d'iceux pourvoirez de bons et idoines predicateurs de toutes

f) à Dieu, de même qu'au, *om. c ; d.*

g) Pseau. 32, *c ; d ; cit. err.*

h) *litt. :* machine d'autre part et mette en mouvement avec l'aide de son dieu.

i) *Note marginale particulière aux traductions c et d.* — en Angleterre, *om. c.*

pars, pour les envoyer par toutes les contrées de vostre royaume, pour prescher et annoncer en toute pureté et loyauté la doctrine du
p. 574. sainct Evangile et la pleine restitution du Royaume de Christ.[10] |

Et apres avoir arresté, touchant ceste entreprinse, avec les princes et superieurs et avec le parlement de vostre royaume, vous commettrez quelques sages et idoines personnages qui feront remonstrances à vostre peuple sur cela, pour l'induire à y consentir, confirmant le tout par loix et ordonnances, ainsi qu'il appartiendra. Et si tost qu'aurez recouvré des vrais predicateurs du sainct Evangile, idoines et suffisans, vous les envoyerez par tous les eveschez et par toutes les paroisses, pour y exercer soigneusement et diligemment le vray office pastoral, ostant et deschassant tous les faux bourdons qui occupent ces lieux : le tout selon que le Prince, Pasteur et Evesque de noz ames, le Fils de Dieu, nostre Seigneur Jesus Christ, a ordonné et commandé qu'il fut fait.[11]

Et afin que plus facilement puissiez recouvrer ministres idoines pour executer ceste charge, vous donnerez ordre premierement et sur toutes choses, que les universitez soyent reformées et restituées selon leur premiere constitution et estat[j]. Et non seulement cela, mais ordonnerez aussi qu'il y ait des escoles ouvertes, et qu'en icelles tous ceux que l'on trouvera capables et idoines y soyent nourris et instruits, pour estre employez aux ministeres des Eglises.[12]

p. 575. Et afin qu'on puisse fournir pour eux et pour tous autres neces |siteux et povres membres de Christ, ou plustost à Christ mesme en leurs personnes, de toutes choses qu'ils auront besoin pour vivre sainctement et purement, et pour s'employer chacun à faire son devoir envers les Eglises, vous adviserez et pourvoirez si diligemment à ce que le bien et revenu des Eglises, qui est le sainct et sacré patrimoine de l'espoux Jesus Christ, soit entierement et soigneusement conservé. Toutesfois, s'il est besoin que d'iceluy il en soit employé quelque chose sur les affaires du royaume (car quant aux particuliers, ils n'y peuvent pretendre aucun droit, si ce n'est pour le regard de ceux qui s'employent au ministere des Eglises, ou qui estudient aux escoles pour estre employez à ce sainct ministere, ou qui sont en indigence et necessité), cela se pourra faire, mais que ce soit avec moderation plaisante et agreable au Seigneur, Roy de toute la terre, nostre souverain Sauveur, lequel nous donne toutes choses; et que le reste soit reservé pour les usages de nostre Sauveur Jesus crucifié, pour lesquels il a esté dedié et consacré, c'est assavoir, pour l'entretenement du ministere des Eglises, des escoles et pour la subvention des povres. Et s'il advient que quelcun se vueille approprier quelque chose de ce sainct patrimoine du crucifix par quelque

j) et pour les besoins des Eglises, *om. c ; d.*

subtil moyen et par quelque | couleur frauduleuse, vous en ferez p. 576.
punition plus aigre et plus severe que de tout autre larrecin, à cause que c'est un vray sacrilege;[13] et ce d'autant plus soigneusement que nous devons preferer et tenir plus cher le droit de nostre Sauveur Jesus Christ[k] que celuy des hommes, soit public ou particulier.[14]

Donques, ayant par ce moyen restitué le Royaume de Christ, vous establirez aussi et prepararez de vrais citoyens pour iceluy, employant à cela toute vostre royale puissance et autorité; vous ferez des loix et edicts que commanderez d'estre observez, et par lesquels sera enjoint à chacune maison et famille de se porter saincctement et vertueusement : que tous soyent mariez lesquels sont appellez au sainct mariage par le Seigneur, gardans toute pureté et saincteté en ceste saincte societé, et qu'ils ne se separent nullement l'un de l'autre, sinon qu'il soit necessaire pour le[l] salut et pour l'utilité publique.[15] En apres, que les enfans que le Seigneur donnera à la republique soyent soigneusement et diligemment instruits, pour servir au Seigneur Jesus Christ et à son Eglise. Et que chacun soit appliqué pour apprendre les arts ou mestiers ausquels il sera trouvé estre plus propre, et que nul ne soit souffert vivant en oisiveté, mais tous soyent contraints à travailler et s'employer à faire | quelque p. 577.
chose qui soit utile à la republique.[16]

Et afin que tout cecy soit mieux observé, vostre souveraine Majesté s'employera à faire des ordonnances sur les ouvrages et mestiers qui seront exercez entre voz sujets[m], lesquelles, fidelement redigées par escrit, leur seront declarées, en telle sorte que par le moyen d'icelles, comme d'une certaine guide, ils se puissent diriger et conduire en tout ce qu'ils feront, non point pour en abuser comme de laqs et rets pour surprendre et envelopper les simples et innocens.[17]

Mais quelles loix et ordonnances qu'on face et quelque diligence que l'on puisse employer à reformer la republique, d'autant que tout cela ne peut gueres durer ne servir sinon qu'il y ait des loix vives, qui sont les sages, saincts et vigilans magistrats, et les bons et justes juges, avec punitions ordonnées contre les vices, vostre souveraine Majesté ordonnera aussi des magistrats et des juges, avec certaines punitions desquelles on usera contre les malfaicteurs, en maniere que rien ne defaudra à voz sujets de ce qui est requis pour avoir pleine jouissance du Royaume de Christ et de sa justice.[18]

Et quand vostre souveraine Majesté aura fait et ordonné toutes ces choses et s'employera de jour en jour à les parfaire plus pleinement, il est certain que le Seigneur | Jesus Christ, nostre Roy, auteur p. 578.

k) et de ses Eglises, *om. e ; d.*
l) *litt. :* leur.
m) *litt. :* sur toutes les entreprises et les affaires de vos sujets.

de vie eternelle, sera tousjours present et favorable à tous voz sujets, lesquels il delivrera de tout mal et enrichira de tous biens, en maniere que vostre royaume sera en toutes choses merveilleusement heureux. Car il est impossible que Christ, nostre Roy, ne donne largement et abondamment toutes choses que l'on puisse desirer à tous ceux qui sur tout cerchent son Royaume et sa justice [Mt. 6, 33].

Donques, combien qu'avec bien peu de roys, voire quasi tout seul, vous entrepreniez un affaire comme un fardeau toutalement importable à la chair, c'est assavoir, la parfaite restitution et reformation du Royaume de Christ, toutesfois, vous ne serez pourtant plus estonné ne troublé. Car, si vous avez Jesus Christ tout-puissant pour estre aide et conducteur, quelle chose y a-il tant difficile, de laquelle vous ne puissiez venir à chef, quoy que la chair et le monde resiste au contraire? Et si vous voyez qu'il n'y ait pas beaucoup de bons et fideles ministres qui vous puissent servir en vostre entreprinse, vous ne perdrez pourtant courage. Car le Seigneur Jesus a de coustume de restituer son Royaume et de renverser sous ses pieds ses ennemis avec d'autant plus grande gloire, quand il use en cela du ministere de peu de personnes et encore bien infirmes et
p. 579. contemptibles [cf. 1. Cor. 15, 25; 1, 27-28]. | Et ne vous faut esbahir si en ce temps icy vous voyez peu d'exemples[n] que puissiez imiter en la pleine et entiere restitution du Royaume de Christ. Car vous avez les commandemens du Seigneur, vous avez les exemples contenus és Escritures sainctes qui doivent suffire jusques à plein contentement à un bon et sage prince, pour prendre sur iceux une droite et diligente imitation. Et quelques difficultez que finalement Satan vous puisse proposer, ou en sa personne ou par ses esclaves et ministres, vous demourerez tousjours appuyé sur les amples promesses du Seigneur, lesquelles nous doivent estre plus certaines et asseurées que toute experience, d'autant que la parole de Dieu est plus certaine et asseurée que tout sens et jugement humain.

Et encores ne serez-vous sans fort beaux exemples, je dy non seulement des anciens (lesquels ores qu'ils ne soyent contenus és sainctes Escritures vous devront toutesfois contenter) mais aussi de nostre temps, par lesquels on peut manifestement voir que nostre Roy et Seigneur Jesus Christ monstre sa faveur admirable, donnan heureuse issue à tous bons roys et princes ses serviteurs, qui ont entreprins mettre sus entre leurs peuples et sujets ceste pleine restitution du Royaume de Christ. Et toutes et quantes fois que la chose
p. 580. est advenue autrement, on a trouvé que les fautes et iniques | entreprinses, dont on a voulu user à cela, en ont esté cause : ainsi comme

n) *litt.* : nul exemple. — *Les traducteurs ont sans doute corrigé le texte en pensant à l'exemple de Genève.*

du temps des Machabées; ainsi[o] aujourd'huy en l'affliction et calamité advenue en Allemagne.[19] Car le Seigneur Jesus nostre Roy est encores vivant et est par toutes choses semblable à soy-mesme [cf. Hébr. 13, 8].

Parquoy ne doutez que ne puissiez aussi bien et autant heureusement recevoir sa faveur et aide, comme onques receurent de luy ses bons et saincts serviteurs, quand vous employerez tout vostre pouvoir d'un grand et vehement courage à magnifier sa gloire et à procurer le salut de voz sujets, le tout suivant sa parole et ses commandemens. Croyez que nostre Seigneur Jesus Christ, *Roy des roys et Seigneur des seigneurs* [Ap. 17, 14], voyant que vous vous employez en ces choses, non point moins que fit David, Asa, Josaphat, Ezechias et Josias, fera croistre et prosperer vostre souveraine Majesté, et vous rendra roy en toutes sortes tres heureux et tres utile au salut de voz sujets, tres redouté et invincible à voz ennemis[p], jusques à ce que tous ayent pleinement receu Jesus Christ en ce royaume. Et s'il vous advient, comme de fait il adviendra, quelque danger ou quelque fascherie, lors vous penserez que pour un petit danger et pour peu de fascherie de bien petit de temps, vous avez une certaine asseurance de recompense eternelle et infinie, pour | laquelle le Fils de Dieu s'est abandonné à souffrir des maux p. 581.
et afflictions innumerables.

Nostre Seigneur et Sauveur Jesus Christ vous vueille faire ceste grace, que tout ainsi qu'il vous a donné vraye et entiere cognoissance, et bon vouloir en toutes ces choses, il vueille aussi vous[q] fournir bien tost de personnages propres et idoines, par le moyen et aide desquels vous puissiez heureusement entreprendre, parfaire, avancer et tousjours continuer ceste restitution et reformation de son Royaume. Ainsi soit-il, ainsi soit-il, ainsi soit-il.

Cependent, je requier vostre souveraine Majesté de prendre à la meilleure part ce mien petit labeur, auquel je me suis employé pour donner quelque advertissement de ces choses. Et si vostre souveraine Majesté ou quelque autre estime que j'aye mis en avant quelque chose repugnante à la parole eternelle de Dieu, je requier humblement en estre admonnesté, estant prest et appareillé de suivre tousjours en toutes choses la pureté d'icelle, de m'y adonner et dedier du tout.

Or quant au regard de ce que j'ay commencé assez d'heure d'escrire ce traitté, et toutesfois je l'ay si tard parachevé, la cause en est aux maladies et à l'infirmité de ma viellesse; joint aussi qu'il m'a esté ne|cessaire de vaquer à la charge que m'avez commis. Je p. 582.

o) aussi, *d.*
p) extérieurs et intérieurs, lesquels ne manqueront jamais, *om. c ; d.*
q) vous, *om. c.*

desire et requier qu'il plaise à vostre souveraine Majesté de me tenir et reputer tousjours pour son serviteur, encore que je soye indigne; aussi de m'avoir pour recommandé en nostre Seigneur Dieu et Pere celeste, lequel je prie avec son Fils Jesus Christ qu'il luy plaise vous conserver et faire prosperer en toutes choses, à l'augmentation de sa gloire et à la consolation et salut de tous les peuples qui sont sous vostre obeissance et en ce royaume et ailleurs.[20] Ainsi soit-il, ainsi soit-il.

FIN DU LIVRE DU ROYAUME DE CHRIST

A DIEU SEUL SOIT LOUANGE ET GLOIRE[r]

r) Louange et gloire à Dieu, *d.*

APPENDICE

PRÉFACE DES TRADUCTEURS DE 1558

SALUT ET PAIX PAR NOSTRE SEIGNEUR JESUS CHRIST

f° * II.
f° A II.

Quand les hommes se desbordent par impieté et injustice, adjoustans pechez sur pechez, jusques à ce qu'ils soyent venus au comble de toute iniquité, il est certain que le jugement humain ne peut lors attendre sinon une severe et horrible vengeance du juste jugement de Dieu, et à bon droit. Car il est le Dieu et juste juge, vengeant l'iniquité de ceux qui l'ont en haine et mespris. Toutesfois, nous voyons souvent advenir que le Seigneur nostre Dieu et Pere celeste, par son conseil admirable et incomprehensible, en dispose autrement. Car au lieu de lever le bras de son ire contre les meschans pour les frapper et exterminer, comme ils ont bien merité, il leur tend la main gracieuse de sa faveur et misericorde; et d'autant qu'il les voit plus adonnez à mal-faire, il se monstre d'autant plus clement et benin envers eux, comme s'il vouloit combattre et vaincre leur cœur obstiné, en les | accablant de multitude de ses graces et bene- [v°].
fices. Nous avons plusieurs exemples de cecy aux sainctes Escritures qu'il n'est besoin de mettre en avant. Considerons seulement l'experience que nous en avons devant noz yeux. Si jamais il y eut desreiglement en la vie des hommes et si jamais l'impieté et ingratitude fut grande envers Dieu, je dy mesme entre ceux qui se glorifient du titre de Chrestien et d'estre la gent saincte et heritage du Seigneur, nous ne pouvons nier que ce n'ait esté de nostre temps, auquel Satan a si pleinement et si paisiblement estably son royaume entre les hommes par son lieutenant general l'Anthechrist, qu'il n'a esté question sinon de renier et despiter Dieu par blasphemes execrables, de renoncer à Jesus Christ, à son Royaume et à sa justice, et de s'abandonner à toute ordure et souilleure de corps et d'esprit, voire de telle sorte qu'il seroit impossible de le croire, qui ne l'auroit veu. Cependant, qu'a fait le Seigneur ? Est-il descendu contre nous en sa fureur et en son ire, comme nous l'avions merité ? Au contraire,

d'autant que nous estions plus malheureux et execrables et que meritions plus aigre et plus severe punition de sa vengeance, il nous a d'autant plus fait de grace et de misericorde, nous ouvrant et com-
f° * III. muniquant liberalement les thresors infinis | de sa bonté inestimable. Car nous voyant tellement enyvrez et ensorcelez du breuvage de Satan et de son Anthechrist, que ne tendions à autre chose sinon à ployer le col pour nous submettre au joug d'iceluy et pour luy servir par tous moyens és œuvres de tenebres à nostre ruine et perdition, son bon plaisir a esté de nous vouloir delivrer et tirer hors de la puissance du Prince de tenebres, pour nous rendre à nostre vray Roy et Sauveur Jesus Christ, Prince de lumiere, auteur de salut et de vie eternelle. Et d'autant que les tenebres estoyent plus grandes et plus espesses que jamais ne furent sur la terre, il a d'autant plus clerement fait reluire la splendeur et lumiere de sa parole et de son sainct Evangile, voire plus abondamment qu'il ne fit onques depuis le temps des Apostres. Et pour ce faire (ainsi qu'il est ouvrier tres excellent et admirable) il a prins et tiré du profond des plus obscures tenebres des flambeaux grans et excellens qui jetteroyent ceste lumiere par tout le monde; entre lesquels à bon droit et sans faire tort à aucun, nous pouvons mettre M. Bucer au premier degré pour la grande lueur qu'il a rendue par toute la Chrestienté, non seulement par pure doctrine mais aussi par saincteté de vie. Ce qu'il n'est ja besoin de monstrer icy par le menu,
[v°]. d'autant que plusieurs bons | personnages sont encore vivans qui pourroyent ce mesme tesmoigner avec moy; joint que pour le regard de la doctrine, ses œuvres le testifient assez. Toutesfois, je n'ometteray le tesmoignage que luy porte ce grand et excellent personnage, que le Seigneur pour le jourd'huy maintient en son Eglise comme un heraut celeste et protecteur de la pureté de son Evangile, M. Jean Calvin; au jugement duquel je me tien tres volontiers et en cela et ailleurs, autant qu'à autre qui soit vivant. Il escrit en la preface de ses commentaires sur les Epistres de sainct Paul, parlant d'aucuns purs theologiens de nostre temps et nommant par expres M. Bucer, dit de luy en ces mots : *Ce personnage, outre le profond savoir et la grande cognoissance qu'il a de plusieurs choses, outre la sutilité d'esprit et ce qu'il a beaucoup leu, et plusieurs autres et diverses vertus esquelles il n'y a quasi pas un aujourd'huy qui le passe et bien peu qui soyent à comparer à luy, au contraire il en surmonte plusieurs, il a ceste louange qui luy est propre et particuliere, que nul autre de nostre temps s'est employé à l'interpretation de l'Escriture avec plus grande diligence.*[1] Or ce bon personnage M. Bucer, entre plusieurs œuvres qu'il a escrit traittant de la religion, a aussi
f° * IIII. sur la fin de ses jours composé ce present livre du | Royaume de

1) CALVIN, *Opera*, t. 10, 2, col. 404.

Jesus Christ nostre Sauveur, lequel il a adressé à Edouard, ce magnanime prince et roy d'Angleterre, n'a gueres decedé, luy monstrant le moyen qu'il devoit tenir à la reformation de la vraye religion chrestienne, laquelle il avoit receue en son royaume, et comment un royaume et une republique chrestienne doivent estre gouvernez et administrez selon la voulonté du Seigneur qu'il nous a declarée en ses sainctes Escritures. Il traitte aussi de plusieurs poincts concernans la conscience de chacun en particulier, qui sont de grande utilité et edification. Au surplus, il traitte du mariage et du divorse autant amplement qu'auteur qui ait escrit de nostre temps, en quoy l'on pourra facilement voir sa grande diligence, sutilité et profond savoir. Mais d'autant qu'il est different de l'opinion et intelligence de plusieurs savans et excellens personnages, qui ont de plus pres regardé la verité et plus approché du vray sens de l'Escriture et de l'intention du Seigneur en ce poinct du mariage et du divorse, j'ay bien voulu admonnester le lecteur de ne se troubler et offenser en telle diversité, ains de se tenir tousjours à la conclusion et arrest qui est aujourd'huy practiqué en ceste matiere aux Eglises mieux reformées, suivant la resolution qu'en ont donnée plu|sieurs bons serviteurs de Dieu encore vivans, qui ont du tout regard à ce qui est exprimé en la parole de Dieu et au sens plus convenable à l'analogie de la foy. Et ne doute point de ma part que Bucer n'eust adheré à leur opinion, comme la plus saincte et plus veritable, si le Seigneur ne l'eust retiré de ce monde tantost apres avoir fait ceste œuvre et luy eust donné l'oportunité de conferer avec eux, et n'eust eu honte de retracter et revoquer ce qu'il avoit ja mis en avant, non plus que sainct Augustin et autres bons personnages, desquels le desir est tousjours de viser droit au but de verité. Et combien qu'en ceste vie presente il ne nous faut attendre qu'il y ait entre les bons auteurs et expositeurs des sainctes Escritures un consentement et accord en tout et par tout en l'intelligence de tous les passages d'icelles (ce que toutesfois seroit bien à desirer), d'autant qu'il plait au Seigneur, auteur de tout bon esprit et droite cognoissance, de n'user de telle liberalité envers ses serviteurs à ce que chacun d'iceux ait à part une pleine et parfaite intelligence, nous donnant à entendre par cela qu'il veut retenir les hommes en humilité et en desir et exercice de communication mutuelle. Toutesfois, quant aux articles de la religion et principaux poincts de la doctrine de sa|lut, entre lesquels est cesluy duquel nous parlons, nous experimentons qu'ainsi que le Seigneur est un Dieu et un Esprit, aussi tous les siens sont en cela d'un mesme sentiment et esprit. Or pour revenir à Bucer, nostre auteur, ainsi qu'il a reluy és Eglises de sa nation par la grande clarté de sa doctrine en son langage maternel, et és langues acquises, hebraique, greque et latine entre les savans, afin que ceux aussi

[v°]. [f° * v].

ausquels le Seigneur n'a donné le don de tant de langues en la nation françoise, de laquelle je suis, ne fussent du tout privez du bien et proufit qui est en la doctrine d'un si grand auteur en ceste œuvre, je me suis employé à le traduire en nostre langue, beaucoup plus fidelement qu'elegamment, selon le petit pouvoir que le Seigneur m'a donné en cela, lequel je prie que son plaisir soit, faire servir à sa gloire et à l'edification du prochain. Cependant si quelcun trouve au langage quelque chose qui ne luy vienne à gré, je le prie de ne s'arrester aux fueilles et à l'escorce, ains qu'il ait regard plustost à la racine et à la moelle, c'est à dire au vray sens de l'auteur.

GLOSSAIRE

A

accomparer à, *comparer à.*
adresser à, *dresser à.*
affaire, *n. m.*
affectueusement, *avec ardeur.*
ains, *mais.*
aliene de, *étranger à.*
aliener, *éloigner, écarter.*
amender, *condamner à l'amende.*
anglet, *angle.*
apparié à (estre), *être comparable à.*
appoint, *d'une façon commode.*
ardeur, *n. m.*
assiduel, *assidu.*
assiduellement, *assidûment.*
atteindre, *au présent* : ils atteindent.
attenter, *essayer.*
aucunement, *en quelque maniere, de quelque façon.*
au parsus, *par dessus le marché, en outre.*
avenant que, *s'il advient que.*
avette, *abeille.*
aviser sur, *s'occuper de.*

B

bander (se) contre, *se dresser contre.*
batellerie, *métier de bateleur, farce de bateleur.*
belistre, *gueux.*
beneficence, *bienfaisance.*
beneist, *bénit.*
benevolence, *bienveillance.*
bestial, *bétail.*
blandissement, *flatterie.*
boban, boubance, *bombance.*
brave, *pompeux.*
brave de, *paré de.*
bravement, *magnifiquement.*
braveté, *élégance, pompe, luxe.*
brebiail, *troupeau de brebis.*
brief (de), *sous peu.*
brouilleur, *qui aime embrouiller, mettre la brouille.*
buffeté, *soufflété.*

C

cacochyme, *débile.*
ceder à, *servir à.*
celle, *selle.*
cercher, *chercher.*
certain, *déterminé.*
cessant, *paresseux, oisif.*
chartre, *prison.*
circuir, *faire le tour de.*
civilité, *vie politique.*
cliner, *cligner.*
collation, *entretien.*
combateur, *combattant.*
comme, *si par exemple.*
commettre une cause, *commettre un délit.*
comparoir, *comparaître*; *au présent*: ils comparent.
confisc, *fisc*, p. 130, note u (cf. Huguet, t. II, p. 432 : « recette publique ? »).
conforter, *fortifier.*
constant, *pendant.*
contemnement, *mépris.*
contemner, *mépriser.*
contention, *dispute.*
contregarder (se), *se garder.*
contumelie, *offense.*
conversation, *séjour.*
converser, *séjourner.*
convis, *convives.*
copper, *couper.*
couppeau, *sommet.*
courratier, *courtier.*
creu, *accru.*
creue, *augmentation.*
crucifix, *crucifié.*
curieusement, *avec soin.*

D

debouté, *perdu, égaré.*
debriser, *briser.*
decirer, *déchirer.*
declarer, *mettre en lumière, montrer, expliquer.*
deduite, *transport.*
defalloir, *manquer.*

defrauder, *frustrer, frauder.*
dejection, *abaissement.*
dejetter, *dégrader.*
delaisser, *au futur* : il delairra.
delayer, *différer.*
demettre (se), *s'abaisser.*
demettre de, *renoncer à.*
demeurance, *séjour.*
departir (se), *s'en aller.*
dependre, *dépenser.*
deploré, *lamentable.*
deporter (se), *se détourner.*
deporter (se) de, *se dispenser de.*
desborder (se), *se laisser aller sans frein, prendre une liberté excessive.*
desceu (au), *à l'insu.*
deschasser, *chasser.*
deschiffrer, *faire connaître.*
desenhorter, *dissuader, détourner de.*
deservir, *mériter.*
despescher, *tuer.*
despoiller, *dépouiller.*
desrober quelcun, *voler quelqu'un.*
desrompu, *disloqué.*
detenir, *retenir.*
devant, *auparavant.*
difinitivement, *par sentence définitive.*
discord, *discorde.*
disetteux, *pauvre.*
dispence, *dépense.*
dixenier, *dizainier.*
domestique, *faisant partie de la maison, familier.*
donner (se) garde, *prendre garde que, veiller à ce que.*
dont, *c'est pourquoi*; *ce dont.*
dot, *n. m.*
doute, *n. f.*
ductible, *docile.*
duire, *convenir.*
durant (du), *du vivant.*

E

efait (d'), *en fait.*
elargir, *distribuer.*
elargir de, *donner du, douer de.*
elephantie, *éléphantiasis.*
empecher (s'), *prendre la peine.*
empesché (estre) à, *être occupé à.*
ença (depuis), *depuis ce temps.*
encliner (s'), *s'incliner.*
encommencer, *commencer.*
enfant à laict, *enfant à la mamelle.*
enformer, *former.*
engarder, *mettre en garde de.*
ensaisiner (s'), *se mettre en possession.*
ensemblement, *ensemble.*
entant que, *pour autant que.*
entendre à, *s'occuper de.*
entendre sur, *avoir autorité sur, avoir charge*
entour, *autour.*
entretenement, *entretien.*
entrer, il a entré à, *il est entré dans.*
epicaizé, *ramené à une juste mesure ; mot for sur le substantif grec employé par Bucer* ἐπιείκεια, p. 96, note p.
equalité, *égalité.*
escarter, *écarteler.*
eschapper, *éviter.*
eslargir (s'), *faire des largesses.*
esmerveillablement, *merveilleusement.*
especial (en), *spécialement.*
espes, *épais.*
estonner, *effrayer.*
estrange de, *étranger à.*
estrif, *querelle.*
estriver, *disputer.*
ethnique, *payen.*
evader, *échapper.*
exercite, *armée.*
exorner, *orner.*
experience, *épreuve.*
exploiter, *faire.*
exposer, *dépenser.*

F

faction, *action de faire quelque chose, maniere faire, façon.*
faire, *remplace le verbe qu'il faudrait répéter.*
faire apparoir de, *montrer, apporter la preuve*
faire conte de, *estimer, tenir compte de.*
faire du contraire, *faire le contraire.*
faire du pis, *faire le pis.*
falloir, *faillir, manquer.*
fleuste, *flûte.*
foet, *fouet.*
fois (de) à autre, *l'une ou l'autre fois.*
force (de) de, *à force de.*
furie, *folie furieuse.*
furtivement, *par vol.*

G

gesir, *être couché ; au futur* : ils gerront ils gisteront.
grief, *grave.*
guarir, *guérir.*
guette, *sentinelle.*
guide, *n. f.*

H

habit, *tenue.*
haïr, *au participe présent plur.* : hayans.
hanter avec, *fréquenter.*
hautesse, *altitude.*
hectique, *sujet aux fièvres lentes et debilitantes.*
heure (d'), *à temps.*
hostie, *victime expiatoire.*

I

icy (d'), *par ceci.*
il, *peut remplacer le relatif devant le second de deux verbes coordonnés :* « Et quant à ceux qui autrement sont bons personnages..., mais ils n'ont receu le don du Seigneur..., vous ne permettrez... », p. 263, l. 19.
imbecille, *faible.*
imbecillité, *faiblesse.*
importable, *penible.*
instituer, *instruire.*
incoulpable, *qu'on ne peut pas accuser.*

J

jaçoit, ja soit, *bien que.*
jetton, *rejeton.*
joint que, *outre que.*
jour (de) à autre, *de jour en jour.*
jusne, *jeûne.*

L

labourer, *travailler.*
laqs, *lacs, corde.*
lever, *élever.*
lien, *obligation.*
loer, *louer.*
loyaument, *loyalement.*
luc, *luth.*
luicte, luicteur, luitteur, *lutte, lutteur.*
luitter, *lutter.*

M

magistrat, *magistrature :* « Les magistrats sont mis à pris d'argent... ».
maintenant... maintenant, *tantôt... tantôt.*
malfait, *méfait.*
mal verser, *commettre des malversations.*
manouvrer, *travailler.*
marchandise, *état des marchands.*
marcher (se), *se promener, se pavaner.*
mauvaistié, *méchanceté.*
medeciner, *soigner.*
merveilleux, *prodigieux.*
meschef, *malheur.*
mettre au bas, *eliminer.*
mettre sus, *remettre en pratique.*
meur, *mûr.*
ministrer à, *servir.*
mise, *dépense.*
moinerie, *couvent.*
moleste, *lourd.*
molesté, *peine.*
mon, *mot explétif utilisé dans la locution* : assavoir-mon, si..., *à savoir vraiment, si...*
monstre, *apparence.*
monter, *se monter.*
motif, *émotif.*
mouvoir quelcun de faire quelque chose, *pousser, inciter quelqu'un à faire quelque chose.*
moyen, *juste milieu.*
moyenneur, *médiateur.*
musser, *cacher.*

N

nay, nais, *né, nés.*
nepveu, *petit-fils.*
non pas, *même pas.*
norrir, *nourrir.*
nouveau (de), *récemment.*
ny, *tout aussi peu que.*

O

obtestation, *objurgation.*
œuvrier, *ouvrier.*
opposite (à l'), *au contraire.*
orde, *sale.*
ores que, *bien que.*
où (d'), *de qui :* « ... d'où se cachera-elle ?... »
ouir, ouyr, *entendre ; au présent :* il oit, ils oyent; *au futur :* ils orront.

P

pache, *pacte.*
par (à) soy, *à part lui.*
particulierement, *en privé.*
patemment, *ouvertement.*
peculier, peculierement, *particulier, particulièrement.*
penser de, *prendre soin de.*
perforcer (se), *s'efforcer.*
permanent, *constant, qui reste constamment.*
plaintif, *plainte, plaignant.*
planté (à), *en abondance.*
plus, *encore.*
poiser, *peser.*
poison, *n. f.*
pour, *à cause de.*
pour le moins que, *c'est tout au plus si.*
pour le plus, *le plus souvent, la plupart du temps.*

pourmener (se), *se promener.*
pourmenoir, *promenoir.*
poursuit, *poursuivi.*
pourtant, *pour autant.*
preigne, *plein.*
prefix, *fixé à l'avance.*
prendre, *au passé simple :* il prind; *au participe passé :* prins, prinse.
procure, *soin, administration.*
prosperer, *faire prosperer.*
prouvoir, provoir, *pourvoir.*
provoyance, *soin.*
psalme, *chant.*
puis apres, *après cela.*

Q

quant et quant, *en même temps.*
que, *qui :* « ... il n'y a Eglises ..., que, si s'adonnent du tout au Royaume de Christ, ne jouissent ... de la felicité », p. 43, l. 32.
que c'est du, *ce qu'il en est du.*
que c'est que, *ce que c'est que.*
quelconque qui, *quiconque.*
qui, *qu'il.* « Je prie nostre Roy..., qui luy plaise... ».
qui, *à moins que quelqu'un, si quelqu'un :* « ... qui n'en voudroit davantage », p. 156, l. 40.
quitter, *céder.*

R

rabiller, *rhabiller, raccommoder.*
racledenier, *avare.*
racoustrer, *réparer.*
radouber, *raccommoder.*
recompenser, *punir, compenser.*
recordation, *remémoration.*
redonder, *se répandre.*
reduire, *reconduire.*
redviser, *revoir, réviser.*
relenteur, *relent.*
remonstrer, *démontrer.*
renoncer, *repousser, dénoncer.*
requerir quelcun que, *requérir de quelqu'un que.*
retaliation, *application de la loi du talion.*
retentir, *faire retentir.*
retirer à la semblance, *ressembler.*
ruiner, *tomber en ruine.*

S

sacrificature (le face), *lui donne la fonction de sacrificateur.*
sans, *sinon.*
scabeau, *escabeau.*
secourir à, *secourir.*
seeller, *sceller.*
seigneurier, *dominer.*
sembler, il semble à veoir que, *il semble q*
semondre, *appeler ; au participe passé :* semon
semondre quelque chose à quelcun, *rem attentif quelqu'un à quelque chose.*
senieur, *ancien.*
seur, *sûr.*
seureté, *sûreté.*
si, *ainsi, par conséquent.*
si est-ce que, *toujours est-il que, cependant.*
si que, *à tel point que.*
sociation, *union, association.*
soigner, *se donner de la peine.*
soigner de, *avoir soin de.*
solu, *délié.*
soyent... ou, *soit... soit, ou... ou.*
supplier, *compléter.*
supporter, *soutenir.*
supposer, *soumettre.*
surprinse, *tromperie.*
survenir, *subvenir.*
sus (mettre), *remettre en pratique.*
sus (remettre), *rétablir.*

T

tabour, *tambour.*
tant pour... comme, *autant pour... que pour.*
tascher à, *travailler à.*
taux, *tarif.*
tauxer, *taxer.*
tortilleure, *tortillon.*
tout (du), *complètement.*
tout à plain, *tout au ras.*
tout premier, *en premier lieu.*
toutes et quantes fois que, toutesfois quantes que, *toutes les fois que, aussi souv que.*
tout tant que, tout tant qui, *quoi que ce s que, quoi que ce soit qui.*
traffique, *n. f., trafic.*
tuition, *protection.*

U

usurper, *employer.*

V

vacation, *occupation.*
vaisseau, *vase.*
venir à chef, *venir à bout.*
vers, *envers.*
vertueusement, *vigoureusement.*
vitupere, *honte.*
vouloir, *au subjonctif imparfait :* qu'il vou *ou* qu'il voulsit, que nous vousissions

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
NTRODUCTION		v
IGLES		viii
REFACE		3

LIVRE PREMIER

HAPITRE	I. — Des noms du Royaume de Jesus Christ	6
—	II. — Quelles communautez il y a entre le Royaume de Christ et ceux du monde, et aussi quelles proprietez en chacun à part	9
—	III. — Certains passages plus notables des saintes Escritures touchant le Royaume de Christ, par lesquels les susdits propos sont plus amplement cognus	22
—	IIII. — Des temps divers de l'Eglise	37
—	V. — La diffinition du Royaume de Christ	55
—	VI. — De la dispensation de la doctrine de Christ	63
—	VII. — De la dispensation des sacremens	66
—	VIII. — De l'administration de la discipline pour la vie et les mœurs	70
—	IX. — Comment doit estre administrée la discipline de penitence	73
—	X. — Des ceremonies qui doivent estre restituées aux Eglises. Et premierement, de la sanctification des temples	78
—	XI. — Des temps qui doivent estre sanctifiez pour le divin service	81
—	XII. — Du quaresme et autres jeusnes, et de la difference des viandes	84
—	XIII. — De la moderation des ceremonies	87
—	XIIII. — Du soin qu'on doit avoir des povres	87
—	XV. — Combien il est utile et necessaire pour le salut de tous hommes que le Royaume de Christ soit entre eux restably et entierement restauré, et que chacun Chrestien s'employe soigneusement et de tout son cœur à cela selon le rang qu'il tient au corps de Jesus Christ et selon les dons qu'il a receus de luy	90

LIVRE SECOND

HAPITRE	I. — Comment et par quels moyens le Royaume de Christ peut estre restitué par les bons roys	98
—	II. — Quels personnages on doit appeller au conseil touchant la reformation du Royaume de Christ	100
—	III. — Le Royaume de Christ doit estre restitué et reformé non point seulement par edicts, mais par pures et sainctes exhortations	101

Page

Chapitre IIII. — Que les predicateurs doivent estre envoyez par toutes les contrées du royaume, pour annoncer l'Evangile avec certaine forme qui leur sera ordonnée 10

— V. — Que le Royaume de Christ doit estre restitué par sainctes exhortations et diligente predication de l'Evangile, plustost que par edicts et ordonnances 10

— VI. — Où l'on doit prendre les predicateurs pour annoncer l'Evangile, et comment on doit reformer les escoles 10

— VII. — Où l'on doit prendre les predicateurs et pasteurs des Eglises, et de quoy on les doit entretenir 11

— VIII. — Comment le peuple doit estre exhorté et induit à la pleine restitution de la religion, et comment icelle restitution doit estre confermée et autorisée 11

— IX. — La premiere loy, Que les enfans soyent catechisez et nourris au Seigneur 11

— X. — La seconde loy, De la sanctification des jours feriez 11

— XI. — La troisieme loy, De la sanctification des temples dediez et consacrez au Seigneur 11

— XII. — La quatrieme loy, De l'entiere restitution et restablissement du ministere ecclesiastique 11

— XIII. — La cinquieme loy, Comment les biens de l'Eglise doivent estre restituez à Jesus Christ et comment on doit user d'iceux 12

— XIIII. — La sixieme loy, De la pourvoyance des povres indigens ... 14

— XV. — La septieme loy, De la sanctification et gouvernement des mariages 15

— XVI. — L'ordonnance necessaire pour contracter mariage 15

— XVII. — Qui sont les personnes avec lesquelles on peut contracter mariage 15

— XVIII. — Que les mariages ne soyent approuvez, lesquels sont contractez entre ceux qui sont sous la puissance d'autruy, sans leur consentement ou sans l'advis de ceux qui y doivent estre legitimement appellez 15

— XIX. — S'il est licite ou non de casser et abolir la promesse de mariage avant la conjonction d'iceluy 15

— XX. — Comment on doit celebrer les mariages 16

— XXI. — Comment les mariages doivent estre conservez et entretenus 16

— XXII. — Quel a esté le jugement des anciennes Eglises touchant le divorse 16

— XXIII. — Comment le mariage a esté permis par les saincts Peres, mesme apres le vœu de perpetuelle continence 16

— XXIIII. — Lesquels entre les saincts Peres ont permis le mariage apres le divorse 16

— XXV. — Ce que le Seigneur et le sainct Esprit ont revelé, et l'Apostre sainct Paul a traitté et exposé touchant le divorse 16

— XXVI. — Que le Seigneur a non seulement permis, mais aussi commandé en sa Loy le divorse à certaines personnes .. 16

— XXVII. — Comment ce que le Seigneur a permis et commandé touchant le divorse anciennement à son peuple appartient aussi à l'Eglise chrestienne 16

Pages

Chapitre XXVIII. — Que le Seigneur Jesus Christ n'a point voulu ordonner aucunes loix nouvelles touchant le mariage et le divorse, ou autres choses civiles 177

— XXIX. — Que c'est impieté d'appliquer et estendre la parole de Jesus Christ plus outre que la matiere proposée par luy 178

— XXX. — Qu'il soit necessaire de conjoindre ensemble tous les propos que les Evangelistes recitent d'une mesme chose .. 179

— XXXI. — Assavoir-mon, si le Seigneur a permis un vray divorse pour cause de fornication par ses paroles, desquelles les Evangelistes sainct Matthieu, sainct Marc et sainct Luc ont fait mention 183

— XXXII. — Que les femmes manifestement adulteres ne peuvent estre retenues ne reprinses en mariage entre les vrais Chrestiens, quand elles ont esté delaissées 185

— XXXIII. — Que les adulteres, tant hommes que femmes, doivent estre punis à mort 186

— XXXIIII. — S'il est permis aux femmes de repudier leurs maris pour cause d'adultere et de se remarier à d'autres 191

— XXXV. — Les paroles du sainct Esprit escrites en sainct Paul touchant le divorse icy examinées 193

— XXXVI. — Combien que le Seigneur, comme il semble, permet le divorse en l'Evangile seulement pour cause d'adultere, toutesfois, il le permet aussi pour d'autres causes .. 197

— XXXVII. — Quels hommes et quelles femmes ont permission de faire divorse par la loy qui se commence Consensu, escrite au livre appellé le Code, sous le titre : Des divorses.... 199

— XXXVIII. — Les passages de la saincte Escriture pesez et examinez, par lesquels le Seigneur nous a declairé la nature et vertu du sainct mariage 201

— XXXIX. — Quelle est la definition et les proprietez du sainct mariage . 205

— XL. — Si les crimes, contenus en la loy Consensu sus-mentionnée, deslient le mariage devant Dieu 206

— XLI. — Si le mary, estant delaissé de sa femme sans juste cause, se peut remarier à une autre; et si la femme, delaissée aussi sans juste cause de son mary, peut faire le semblable 211

— XLII. — Si l'impuissance de rendre le devoir requis et necessaire au mariage, à laquelle on ne peut remedier, est cause suffisante pour dissoudre le mariage 212

— XLIII. — Quand on permet le divorse pour les causes cy-dessus declarées, c'est assavoir, quand l'un des conjoints est tellement irrité contre l'autre qu'il ne veut aucunement luy rendre le devoir de mariage, ou bien ne le peut rendre à cause de quelque crime qu'il aura commis, ou à cause de quelque impuissance et infirmité incurable qui luy sera survenue, que cela n'est point repugnant à la parole que le Seigneur a prononcée contre le divorse 216

— XLIIII. — Assavoir si ceux qui sont legitimement repudiez se peuvent remarier 221

— XLV. — Qu'il y a des personnes tellement creées pour le mariage par le Seigneur, que quiconque le leur defend pour quelque cause que ce soit, il repugne à l'ordonnance de Dieu ... 222

PAGES

CHAPITRE XLVI. — Les paroles du sainct Esprit escrites en la premiere aux Corinthiens, septieme chapitre, touchant les louanges de continence, pesées et examinées 226

— XLVII. — Conclusion de tout ce qui a esté traitté touchant le mariage et le divorse 229

— XLVIII. — La huictieme loy, De l'education civile de la jeunesse, et de chasser oisiveté 231

— XLIX. — De remettre sus diverse sorte de mestiers, et les gains honnestes 235

— L. — Comment la marchandise doit estre reformée 240

— LI. — Du soin et regard sur les hostelleries 243

— LII. — Que ceux qui ne sont capables et idoines pour les sciences et honnestes mestiers soyent mis au travail de leurs mains et aux plus viles mestiers 243

— LIII. — Des commissaires qui doivent estre ordonnez pour regarder sur les ouvrages et mestiers 244

— LIIII. — Des jeux honnestes 244

— LV. — La neufieme loy, De corriger les superfluitez et excessives despences 252

— LVI. — La dixieme loy, De remettre au net et expliquer les loix civiles 256

— LVII. — L'onzieme loy, D'ordonner et reformer les magistrats 259

— LVIII. — La douzieme loy, De la correction et censure des juges et jugemens 272

— LIX. — La trezieme loy, De la garde des prisonniers 274

— LX. — La quatorzieme loy, Comment on doit punir les crimes ... 276

— DERNIER. — Conclusion de l'œuvre du Royaume de Christ 282

APPENDICE. — Préface des traducteurs de 1558 293

GLOSSAIRE 297

1954. — Imprimerie des Presses Universitaires de France. — Vendôme (France)
ÉDIT. N° 23.602 IMP. N° 13.596

DATE DUE

DEMCO 38-297

GARDNER A. SAGE LIBRARY
3 5906 00075370 4